Mémoires

du roi

Stanislas-Auguste Poniatowski

Tome II

LENINGRAD
1924

Mémoires

du roi

Stanislas-Auguste Poniatowski

Tome II

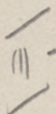


LENINGRAD
1924

Imprimé par ordre de l'Académie des Sciences de Russie.
Juin 1924.

Le Secrétaire perpétuel *S. d'Oldenburg.*





Commencé en 1912. — Achevé en 1924.

Ленинградский Гублит № 5344. — 950 экз.
Российская Государственная Академическая Типография. 9 л., д. 12.

Dix ans se sont écoulés depuis la publication du premier volume des Mémoires du roi Stanislas Auguste Poniatowski, paru en 1914. L'initiative de cette publication appartient à feu S. M. Goriaïnov, Directeur des Archives de l'Etat, qui en 1907 obtint l'autorisation de publier le manuscrit de ces Mémoires, appartenant aux Archives de l'Etat. Sur la proposition de feu A. S. Lappo-Danilevski, membre de l'Académie des Sciences, l'Académie décida de publier les Mémoires en confiant leur rédaction à S. M. Goriaïnov, sous la direction de A. S. Lappo-Danilevski. Les deux premiers volumes devaient contenir le manuscrit des Archives de l'Etat — 8 cahiers reliés in folio représentant les Mémoires du roi Stanislas Auguste jusqu'à l'année 1778 inclusivement. Dans les volumes suivants devaient être publiés les autres manuscrits du roi concernant les événements des quatre dernières années de sa vie 1794—1798.

Le premier volume parut en 1914 et l'impression du second fut commencée immédiatement après; le texte en était prêt en 1917 à l'exception les «tabelles» à la fin de l'ouvrage et la table des matières.

La mort de S. M. Goriaïnov (5. XI. 1918) et puis celle de A. S. Lappo-Danilevski (7. II. 1919) et les grandes difficultés éprouvées par l'Imprimerie de l'Académie suspendirent pour un certain temps la publication du deuxième volume, qui ne put être achevée que maintenant sous la direction du membre de l'Académie S. F. Platonov.

Les deux volumes publiés donnent le texte entier du manuscrit des Archives de l'Etat. Il a paru nécessaire d'y ajouter un index des noms propres, mentionnés dans ces Mémoires. L'index a été rédigé par A. A. Sievers, à qui a été confié aussi la rédaction des appendices du deuxième volume.

Juin. 1924.

Dix ans se sont écoulés depuis la publication du premier volume des Mémoires du roi Stanislas Auguste Poniatowski, paru en 1914. L'initiative de cette publication appartient à feu S. M. Goriainov, Directeur des Archives de l'État, qui en 1907 obtint l'autorisation de publier le manuscrit de ces Mémoires, appartenant aux Archives de l'État. Sur la proposition de feu A. S. Lappo-Danilevski, membre de l'Académie des Sciences, l'Académie décida de publier les Mémoires en confiant leur rédaction à S. M. Goriainov, sous la direction de A. S. Lappo-Danilevski. Les deux premiers volumes devaient contenir le manuscrit des Archives de l'État — 8 cahiers reliés in folio représentant les Mémoires du roi Stanislas Auguste jusqu'à l'année 1778 inclusivement. Dans les volumes suivants devaient être publiés les autres manuscrits du roi concernant les événements des quatre dernières années de sa vie 1794—1798.

Le premier volume parut en 1914 et l'impression du second fut commencée immédiatement après; le texte en était prêt en 1917 à l'exception des tabelles à la fin de l'ouvrage et la table des matières.

La mort de S. M. Goriainov († XI. 1918) et puis celle de A. S. Lappo-Danilevski († II. 1919) et les grandes difficultés éprouvées par l'Imprimerie de l'Académie suspendirent pour un certain temps la publication du deuxième volume, qui ne put être achevée que maintenant sous la direction du membre de l'Académie S. F. Platonov.

Les deux volumes publiés donnent le texte entier du manuscrit des Archives de l'État. Il a paru nécessaire d'y ajouter un index des noms propres mentionnés dans ces Mémoires. L'index a été rédigé par A. A. Sivers, à qui a été confié aussi la rédaction des appendices du deuxième volume.

[illegible]

[illegible]

CINQUIÈME PARTIE.

Si dans le livre précédent on s'est étendu jusqu'à la fin du procès des régicides pour ne point interrompre le fil de cette affaire, il faut reprendre ici celui des événements, qui ont suivi le jour du 3 novembre 1771.

Le roi s'était flatté que son accident inspirerait à l'impératrice de Russie un nouvel intérêt pour sa personne, puisqu'au fond la cause de son assassinat n'était autre que l'opinion qu'il était attaché à la Russie. Mais il eut au contraire la mortification de voir que de toutes les têtes couronnées, auxquelles il fit part de ce qui lui était arrivé, Catherine II fut celle de toutes dont la réponse fut la plus tardive et la plus froide.

Copie de la lettre du roi à l'impératrice du 4 novembre 1771.

«Madame ma soeur. Si la Providence m'a fait échapper comme par miracle à la mort, que me destinaient mes assassins, Elle veut apparement que je continue à travailler au bien de ma patrie. Je le fais, en priant votre majesté impériale avec la plus grande instance que, bien que le crime d'un petit nombre dût porter V. M. à sévir contre la nation polonaise, elle veuille bien au contraire non seulement continuer dans les dispositions adoucissantes qu'elle
a prescrites à son ambassadeur, || mais qu'elle veuille bien encore 2
porter déjà à éxécution ses intentions favorables, qui me sont connues sur les points principaux en question. C'est l'ami tendre, fidèle et sincère de V. M. qui lui parle dans un moment, où la vérité est plus présente que jamais à son esprit et où la conviction la plus entière m'inspire. Accordez-moi ma demande, et je suis sûr qu'alors le coup, qui devait m'ôter la vie, deviendra l'époque de

temps plus heureux. Pardonnez, madame, si j'emploie cette fois une main étrangère; mais lorsqu'elle vous trace l'assurance de ma plus affectueuse et inébranlable amitié, elle est conduite par mon esprit et par mon coeur». Varsovie le 4 novembre. «S. A. R.».

Copie de la lettre de l'impératrice au roi du $\frac{19}{30}$ novembre 1771.

«Monsieur mon frère. J'ai été aussi sensible qu'on le puisse être à la nouvelle pénible de l'assassinat commis contre la personne de V. M. Dans mon premier étonnement de l'énormité d'un tel attentat, je me borne à témoigner à V. M. ma parfaite joie que la Providence ait sauvé ses jours par un prodige si inespéré. Mais je ne puis me défendre de lui faire les plus pressantes exhor-
3 tations, pour qu'elle redouble de précautions et de soins pour la || sûreté de sa personne, obligée à se garantir de conjurés capables de forfaits si atroces et qu'un coup manqué, si près de son exécution, ne servira qu'à enhardir et animer davantage. La police dans sa résidence est le premier soin qu'elle se doit, elle doit tout employer pour l'y faire régner avec autant de justice et de vigilance que de sévérité. Je donne aujourd'hui des ordres et des instructions à mon ambassadeur et au chef de mes troupes relatifs à cet objet, et je les charge d'y veiller avec la plus grande attention. Je suis avec une vraie amitié etc. A Pétersbourg le $\frac{19}{30}$ novembre. Catherine».

On place ici la lettre et la réponse, parce que la dernière fait deviner, par le silence qu'elle garde à l'égard de la demande du roi en faveur de la nation, la raison qui porta apparement Saldern à s'opposer avec aigreur au projet que le roi avait formé de publier une invitation aux Bariens de revenir à lui, en leur annonçant le pardon absolu, de sa part, de ce qu'ils avaient ordonné et de ce qui venait d'être exécuté contre lui. Saldern dit au roi que
4 par ce pardon il offensait || l'impératrice qui se devait une vengeance éclatante[1]) des Bariens, lesquels y seraient soustraits,

1) *Les mots:* une vengeance éclatante *intercalés par S. A.*

s'ils étaient rétablis dans la jouissance libre et assurée de leurs biens et dignités.

Il se peut que son caractère personnel ait contribué à motiver cette opposition, qui fit tant de peine au roi. Il se peut aussi qu'il était, comme mis hors de lui-même par le refus que firent les Czartoryski (même après l'assassinat du roi) de faire aucun acte public contre la confédération de Bar, mais il se peut aussi que, connaissant que le démembrement de la Pologne était déjà définitivement concerté entre les trois cours, Saldern pensa que la réunion des Bariens avec le roi aurait pu produire plus d'obstacles que les copartageants ne voulaient en rencontrer à l'éxécution de leur dessein. Sa dispute sur cette amnistie devint l'objet d'une dizaine de visites de Saldern, dans lesquelles il tourmenta le roi plusieurs heures de suite chaque fois, de manière que les médecins et les chirurgiens se crurent obligés plusieurs fois de venir interrompre ces fâcheux entretiens, parce qu'ils empiétaient sur les heures du pansement et que l'agitation, qu'ils donnaient au roi, retardait l'effet de sa guérison.

Lorsqu'on parla à Saldern de la tenue || d'un *senatus consi-* 5
lium, il declara qu'il ferait entourer le château des troupes russes pour empêcher les sénateurs d'y arriver. On lui représenta qu'en conséquence du dernier *senatus consilium*, qui avait eu lieu pendant l'ambassade de Wolkonski, la cour de Vienne avait été prévenue qu'une mission polonaise était destinée pour elle et que, Marie-Thérèse ayant déclaré qu'elle l'agréait et s'y attendait depuis plus d'un an, ce serait l'offenser que de ne pas l'effectuer. Or, que pour l'effectuer il fallait assigner les frais de cette mission sur le trésor public, mais que, cette assignation ne pouvant devenir efficace et valable selon les lois que par un *senatus consilium*, il fallait de nécessité en convoquer un, ne fût-ce que pour ce seul objet et pour pourvoir pareillement à l'entretien de Kwilecki, staroste de Fraustadt, nommé à la mission de Berlin par le dernier *senatus consilium*.

C'était justement le résultat de ce dernier *senatus consilium*

qui avait (disait Saldern) occasionné un article de ses instructions, qui l'obligeait à empêcher la tenue de toute assemblée pareille. Néanmoins, les raisons susdites firent qu'enfin Saldern permit que
6 le petit nombre de sénateurs et de ministres, alors pré||sents à Varsovie, s'assemblassent dans la chambre du roi malade, le 23 décembre 1771 [1]), pour autoriser l'émission du trésor public des sommes nécessaires aux légations de Berlin et de Vienne. Saldern, d'ailleurs, s'était bien assuré qu'il n'y serait résolu rien autre chose et que l'instruction du futur ministre à Vienne serait conçue de la manière la plus insignifiante.

Cependant la nomination même de ce ministre produisit encore un nouveau désagrément au roi. Il y destinait Chreptowicz (alors secrétaire, depuis chancelier de Lithuanie qui était gendre du vice-chancelier de Lithuanie Przezdziecki), homme de tout point le mieux qualifié pour cet emploi. Saldern le regardant comme ami particulier des Czartoryski lui donna l'exclusion à peu près comme les grandes cours catholiques donnent quelque fois l'exclusion de la papauté à quelque cardinal pendant le conclave, avec cette différence que Saldern, qui disposait d'une armée, avait journellement le moyen d'aggraver d'une manière ou d'une autre les souffrances de la Pologne et en faisait usage à la moindre contradiction. C'est ce qui obligea le roi à nommer pour envoyé de Pologne
7 à Vienne Oginski, alors référendaire de Lithuanie et depuis || palatin de Trock. C'était à la vérité un homme vertueux, d'une conduite sage et passablement instruit, mais qui n'était pas à être mis en égalité avec Chreptowicz. Il était pourtant le seul que le roi put choisir au défaut de l'autre. Les Czartoryski savaient ce qui entravait le choix du roi; leurs reproches à ce sujet n'en furent pas moins amers au roi et contribuèrent à augmenter la somme déjà si grande de ses peines. Ses revenus étaient tellement interceptés pas les Bariens que le castellan de Wizna Karaś, qui avait depuis l'élection l'intendance de la maison du roi, fut

---

1) *Les mots:* le 23 décembre 1771 *intercalés par S. A.*

obligé de venir lui dire que non seulement il manquait totalement de numéraire, mais que les fournisseurs de sa table et de son écurie, du bois etc., épuisés par leurs avances, refusaient tout crédit ultérieur.

Pendant que le roi et Karaś se consultaient inutilement pour chercher des ressources, il s'en présenta deux tout à fait innattendues.

Un vieux lieutenant-colonel des gardes à pied de la couronne,
nommé Sauter, que le roi n'avait pas vu depuis || plusieurs années, 8
parce qu'il était presque toujours malade, vint lui apporter, la larme à l'oeil, mille ducats, fruit de ses épargnes.

Madame Bystra, castellane de Brześć, vint le même jour lui apporter deux milles ducats et ne voulut pas même recevoir de billet de la part du roi. Ce qui augmentait le prix de ce secours, c'est qu'elle venait de perdre son ami et bienfaiteur le comte Flemming, grand-trésorier de Lithuanie, mort le 10 novembre d'un coup d'apoplexie qu'on attribua à l'émotion violente que lui avait donnée une incartade grossière de Saldern, qui l'avait menacé de le traiter en ennemi de la Russie, quoiqu'il sût bien que le comte Flemming avait été constamment du parti russe depuis plus de quarante ans.

Branicki, le grand-veneur, ayant appris à Cracovie l'accident du 3 novembre, accourut à Varsovie. Le roi lui dit: «puisque vous saviez que mon danger était passé, vous auriez mieux fait de ne pas quitter la troupe que vous commandez; vous verrez que votre absence y causera quelque désastre».

Et cela se vérifia. Pendant que Branicki || perdait son temps à 9
ergotter avec Saldern à Varsovie, Mr. Du Clos, officier francais, avec Mr. Wąsowicz, Polonais, surprirent le château de Cracovie, le 1^{r} février 1772, en y entrant par un vieux égout. Mr de Choisy, officier francais de la suite de Mr. Vieux Ménil, envoyé par la cour de France aux Bariens à la place de Dumouriez, entra dans Cracovie le 3 février. Branicki et Souvorow ne purent reprendre ce château que le 26 avril 1772.

Oginski, arrivé à Vienne en février 1772[1]), y fut assez bien reçu. Puis il y fut bercé de propos équivoques. Il ne put réussir à acquérir des notions certaines sur le projet du démembrement de la Pologne, jusqu'à ce que le prince Louis de Rohan, évêque de Strasbourg, ambassadeur de France à Vienne, lassé des réponses évasives du ministère autrichien requît officiellement, au nom du roi de France, le prince de Kaunitz de lui répondre nettement si le traité de partage existait ou non?

Kaunitz alors répondit: «vous savez, mon prince[2]), que, quond on n'a pas de bonne réponse à faire, on évite d'en faire». Ce ne fut qu'alors que ce jeune ambassadeur fut en état
10 de désabuser Louis XV sur des assurances que Mr. || Durand, son ministre de confiance, n'avait cessé de lui donner que Marie-Thérèse ne se prêterait jamais au démembrement de la Pologne, traitant en vieux routier ce prince ambassadeur de jeune ministre séduit par des fausses apparences.

Saldern ne pouvant plus déguiser cette vérité si triste pour la Pologne prit le parti de dire que ne voulant point devenir l'instrument de ce qu'il appelait un crime politique, il avait demandé son rappel, lequel, dans le fait, ne fut que l'effet de la persuasion de l'impératrice que Saldern était devenu incapable de coutinuer utilement son ambassade.

En nommant le baron de Stackelberg pour la mission de Pologne, l'impératrice lui dit ces paroles: «je vous envoye[3]) pour remplacer Saldern qui est devenu fou».

Lorsque Saldern prit congé du roi le 24 septembre 1772, il pleura à chaudes larmes. Cet homme si dur, si haut, si violent, paraissait repentant. Peut-être néanmoins il ne déplorait que sa disgrâce, qu'il pressentait et qu'il acheva de mériter en essayant de desservir le comte Panin, son bienfaiteur. Il eut ordre de quit-
11 ter la cour et l'empire de || Russie. Il se retira dans ses terres en

1) *Les mots:* arrivé à Vienne en février 1772 *intercalés par S. A.*
2) *Le mot:* prince *intercalé par S. A.*
3) *Le mot:* envoye *intercalé par S. A.*

Holstein qu'il avait acquises, disait-on, par les libéralités de la cour de Danemark, lorsqu'il opéra la cession du Holstein ducal à la couronne de Danemark.

Il serait superflu de placer ici en détail les gradations successives des démarches politiques et militaires des trois cours de Pétersbourg, de Berlin et de Vienne pour opérer le premier démembrement de la Pologne. Il suffit de dire qu'après plusieurs offices ministériels de Marie-Thérèse auprès de Catherine II, par lesquels elle témoigna ne point désirer de part à la dépouille de la Pologne, pourvu que le roi de Prusse n'en eût pas, elle consentit enfin à prendre la sienne toujours en témoignant des regrets là-dessus jusqu'à la fin de sa vie. Les notions les plus établies sur ce sujet portent qu'elle s'était laissée persuader par ses publicistes, qu'elle avait des droits réels sur la starostie de Nowytarg et qu'elle pouvait reprendre légalement la starostie de Zips, sans payer à la Pologne la somme pour laquelle l'empereur Sigismond, de la maison de Luxembourg, avait engagé Zips à la
Pologne. Cette démarche précipitée servit au roi de || Prusse et 12
à l'impératrice de Russie d'argument pour autoriser leurs occupations de la Prusse polonaise et de la Russie Blanche et pour combattre les raisons de conscience, pour lesquelles Marie-Thérèse se défendait d'envahir ce qui fut nommé depuis Galicie. Quelques mois après que le démembrement de la Pologne fut consommé, le roi dans un entretien particulier avec le baron Rewitzki, envoyé d'Autriche, lui témoigna, combien particulièrement il était peiné de l'injustice de Marie-Thérèse à l'égard de la Pologne, et parce qu'il l'avait regardée toujours comme un exemple de vertu et d'équité pour tous les souverains, et parce qu'il croyait avoir des droits marqués à la reconnaissance de Marie-Thérèse, et par les services personnels qu'il lui avait rendus pendant son séjour à Pétersbourg, et par le zèle de feu son frère mort à son service couvert d'onze blessures, reçues pendant la guerre de Sept Ans. Le roi rappela au baron Rewitzki que son oncle le prince Czartoryski, palatin de Russie, avait servi l'empereur Charles VI à la

13 bataille et à la prise de Belgrad en 1718 et || que le père du roi avait servi l'empereur Léopold, comme capitaine de cavalerie à la bataille de Zenta. Rewitzki répondit à cela en montrant au roi la copie d'un office ministériel remis à Marie-Thérèse de la part de Catherine II et de Frédéric II, par lequel ces deux souverains menaçaient Marie-Thérèse de lui faire une guerre ouverte, si elle refusait de copartager avec eux en proportion égale les domaines de la Pologne. Rewitzki demanda là-dessus le secret au roi. Au reste la copie qu'il montra n'était pas un original, et peut-être cette menace a-t-elle eu beaucoup plus pour objet réel de porter Marie-Thérèse à rompre l'engagement, qu'elle avait pris avec les Turcs de les aider à main armée à reprendre tout ce que les Russes leur avaient pris.

Il fut dit dans le public et regardé assez généralement comme vrai que Marie-Thérèse avait établi dans ce temps-là un conseil de conscience composé de trois théologiens, l'un desquels était son confesseur, et que l'empereur Joseph II, apprenant que ce
14 conseil penchait à || dissuader sa mère d'usurper sur la Pologne, entra inopinément dans la chambre, où ces théologiens consultaient, et leur en imposa si bien que les scrupules de Marie-Thérèse cédèrent à ce qui fut appellé raison d'état.

Il fut dit également alors que le prince Kaunitz avait opiné contre le démembrement de la Pologne. Quoiqu'il en soit, le fait est que la cour de Vienne, après avoir longtemps connivé à ce que les Bariens se pourvoyaient d'armes et de toute sorte de besoins dans ses états, après leur avoir même permis de tenir leur conseil de confédération en Hongrie pendant plusieurs mois et même à Teschen, commença par restreindre successivement ses faveurs envers eux. Ensuite elle leur signifia fortement sa désapprobation de l'acte par lequel ils avaient declaré le trône de Pologne vacant, puis elle refusa asile dans ses états à Pulawski après l'attentat du 3 Novembre de 1771 et obligea même la généralité des Bariens
15 à désavouer ou plutôt à rétracter l'acte par lequel ils avaient || ordonné la mort du roi. Peu à peu elle leur ôta les recrues qu'ils

avaient faites dans ses états; elle finit par leur ordonner de vider ses états en les traitant comme des malfaiteurs.

On sait que Gustave III, roi de Suède, opéra dans son pays le 19 août 1772 la révolution, qui lui donna un pouvoir presque souverain sur sa nation. Lorsque la nouvelle en parvint à Varsovie, Branicki se trouva précisément dans le cabinet de Stanislas-Auguste aves deux frères du roi, le grand-secretaire Ogrodzki et encore deux autres personnes, qui furent témoins que Branicki se mit à genoux devant le roi et lui dit ses propres mots: «donnez-nous vos ordres, et nous ferons pour vous la même chose que les Suédois viennent de faire pour Gustave III». Le roi lui répondit: «loin de moi cette tentation, je n'ai pas oublié le serment de mes *pacta conventa*». Le lecteur voudra bien se souvenir de cette circonstance et de ce qui fut dit alors réciproquement entre Branicki et le roi, lorsqu'il verra dans la suite de ces mémoires, comment à cet égard Branicki a osé depuis imputer au roi le contraire de la vérité.

|| Mettant de côté cette scène et ne s'occupant que des dangers 16
imminents de sa patrie, et pour n'avoir pas à se reprocher d'avoir omis aucune démarche possible tendant à procurer du secours à la Pologne, le roi chargea Branicki d'aller par Vienne porter de sa part des lettres aux personnes les plus marquantes en France alors, et nommément pour le duc d'Aiguillon, ministre actuel des affaires étrangères, pour essayer si Louis XV (au quel d'ailleurs le roi avait déjà écrit, ainsi qu'à presque tous les souverains de l'Europe, pour le même objet) voudrait faire quelque chose pour la Pologne, en sa qualité de garant de la paix d'Oliva. Mais cette mission fut inutile, et parce que la France n'était pas en mesure pour aider efficacement la Pologne, et parce que Branicki s'acquitta le plus mal que possible de sa commission sans suivre ni les directions du roi, ni les avis du général Rieul, que le roi lui avait donné[1]) pour aide et conseil; il alla jusqu' à choquer personnelle-

---

1) *Le mot:* donné *intercalé par S. A.*

ment le duc d'Aiguillon en se liant le plus intimement aves tous
17 ceux que ce ministre regardait comme ses ennemis ||, et il fut si in-
conséquent dans ses entretiens avec lui que le duc d'Aiguillon
n'appelait Branicki qu'un brise-raison. Ce fut pendant le séjour
de quelques mois que Branicki fit alors en France qu'il reprit le
vice de l'ivrognerie dont les remontrances du roi l'avaient corrigé
pendant plusieurs années. Il s'y replongea dans la société de
ce duc d'Orléans dont la guillotine a terminé la vie scandaleuse.
Ce prince du sang était encore regardé alors comme aimable, et
il était entouré d'un grand nombre de militaires francais, avec
lesquels Branicki avait fait campagne pendant la guerre de Sept
Ans. Les cajoleries de toutes ces personnes lui firent concevoir de
lui-même une opinion exaltée fort au-dessus du vrai et le condui-
sirent à l'indocilité envers le roi, laquelle le dévoya ensuite totale-
ment. Durant toute son absence d'alors de Pologne, qui fut environ
d'un an, il n'écrivit que quatre ou cinq fois au roi, laissant à Rieul
le soin d'informer tellement quellement son maître de ce qui con-
18 cernait sa mission. Sans attendre les ordres || du roi, il quitta même
la France pour aller à Spa, où se trouvait alors la princesse Czarto-
ryska, née Flemming, dont il faisait l'amoureux et le fit encore
bien des années depuis, toujours sans succès. On verra sa conduite
lorsqu'il revint en Pologne. Il faut ramener le lecteur sur les
événements qui suivirent l'arrivée à Varsovie du baron de Sta-
ckelberg, envoyé de Russie.

Ce ministre né en Livonie d'une famille noble, dont une autre
branche existe en Suède, avait reçu une éducation soignée. Il avait
été ministre de Russie en Espagne pendant plusieurs années. Il y
avait été bien vu, y ayant eu peu d' affaires à traiter. En allant à
sa mission et en en revenant, il avait séjourné assez longuement
en France. Son tour d'esprit, sa littérature était celle d'un cour-
tisan français. Il écrit bien et facilement, il est adroit jusqu'à un
certain point. Son ton policé, faisant le contrepied des fureurs de
Saldern, le rendait d'autant plus agréable à son début. Comme il
19 possède le jargon des femmes, il eut || bientôt des succès, sur les-

quels il a fondé souvent les projets de nouvelles conquêtes; lors-
qu'elles lui manquaient, il se croyait en droit de haïr et de nuire.
Le même esprit de coquetterie influait dans sa manière de traiter
avec les hommes et jusque dans les affaires. Voulant primer et
comme homme de société, et comme habile politique, la position en
Pologne flattait son amour-propre. Il parlait au nom d'une cour
dont les troupes remplissaient la Pologne et dont les armées vic-
torieuses sur terre et sur mer la rendaient déjà presque arbitre de
l'Europe, de sorte que les ministres de toutes les puissances qui
en avaient en Pologne et surtout ceux d'Autriche et de Prusse
étaient, pour ainsi dire, à ses ordres. De là son rôle était encore
plus brillant et plus facile, que ne l'avait été celui de Repnin cinq
ans auparavant. D'ailleurs, il avait soin de professer souvent des
maximes et des sentiments qui faisaient croire qu'il était peiné
lui-même || par les choses que son emploi l'obligeait à faire à 20
cette époque si malheureuse pour la Pologne et pour le roi, si
bien que pendant les premières années de son ministère en Pologne
il réussit presque à se faire aimer de ceux mêmes à qui il faisait
du mal. Les avantages et les agréments de sa place le gâtèrent peu
à peu, c'est ce qu'on verra dans la suite.

Le baron Rewitzki, envoyé d'Autriche, était un Hongrois profondément savant dans les langues modernes et anciennes et même dans les langues orientales, bon littérateur, d'un commerce assez aisé, mais qui bientôt laissait voir un fond de caractère pas tant dur qu'insouciant, point affectueux et refroidissant, par conséquent, bientôt la bienveillance que son esprit, ses talents et sa droiture lui conciliaient d'abord. Il vaquait exactement aux devoirs de sa mission, mais on voyait que par goût il haïssait la politique. La mauvaise santé lui donnait d'ailleurs souvent de la tristesse et de l'humeur.

Benoît, Hanovrien de naissance, || Français refugié d'origine, 21
était entré pauvre au service du roi de Prusse, lequel depuis vingt
ans l'employait en Pologne avec la modique pension de 200 ducats
dans les rangs modestes de chargé d'affaires et de résident. Il

n'eut le titre d'envoyé et ses gages ne furent augmentés qu'en 1772.
Il s'était aidé jusqu' alors de la bonne volonté de quelques amis
personnels et par les profits dont les commissions de son maître
en Pologne lui fournissaient l'occasion. Il n'affectait pas de briller
dans aucun genre, mais sa portée suffisait précisément à tout ce
dont il était chargé. Mille petites distractions dans le courant de
la vie le rendaient divertissant dans la société, mais il n'en avait
jamais dans les affaires, et son ton de bonne humeur lui avait
donné plus d'accès et de liaisons et connaissances en Pologne qu'on
ne lui en soupçonnait.

Le nonce apostolique Durini venait enfin d'être remplacé par
22 le nonce Garampi. Comme représentant du pape Durini avait || agi
contre les intentions de la Russie pour ce qui regardait les avantages
qu'elle voulait procurer aux non-unis et aux dissidents. Comme
protégé du duc de Choiseul il avait tâché de nuire beancoup au
roi. Ces deux motifs étaient devenus insensiblement en lui une
passion de haine contre le roi, si bien qu'après l'attentat du 3 Novembre
1771, il fut le seul qui osa soutenir qu'il était faux que
le roi eût été blessé et que tout ce que l'on disait de l'événement
de ce jour et toute la cure du roi n'étaient qu'une fiction et une
scène jouée pour rendre les Bariens odieux. Quand on lui opposait
l'édit des Bariens qui avait ordonné le meurtre du roi, il ne
répondait que par des emportements de colère analogues à toutes
les autres incongruités et indécences de sa conduite qu'il ne changea
pas, lors même qu' après la chute de Choiseul la France sous le
nouveau ministère du duc d'Aiguillon fit bien connaître qu'elle
abandonnait tout à fait les Bariens à leur mauvais sort. Lorsque,
pendant son voyage de retour en Italie, il lui arrivait de voir dans
23 les mai||sons de poste d'Allemagne des estampes qui représentaient
l'assassinat de Stanislas-Auguste, il fut si peu maître de sa
passion qu'il déclamait aux maîtres des postes tout ce qu'il avait
dit à Varsovie contre la vérité de ce fait.

Garampi avait paru avec avantage en lui succédant, si même
il n'eût eu que la moitié des qualités et du mérite réel qu'il possé-

dait. Faux, circonspect, exemplaire dans ses moeurs, très éloigné
de la lésine crasseuse de Durini, fort lettré, il professa les plus
grands égards pour le roi paraissant prendre le plus grand intérêt
à ses peines, cherchant autant que possible les voies de conciliation
avec la Russie même. Il ne laissa pas que de maintenir avec soin
les liaisons naturelles de son emploi avec le clergé séculier et
régulier de Pologne et, par son auditeur Caleppi, des connexions
assez intimes avec des personnes mal affectionnées au roi et nom-
mément avec le grand-maréchal prince Lubomirski, même après
qu'il eut quitté la Pologne.

|| Les autres ministres étrangers qui se succédèrent en Po- 24
logne, tels que Mrs Duben de Suède[1]), de St-Saphorin, Oxthausen,
Dreyer, Scheller de Danemark, Wroughton, Dalrimple et With-
fort d'Angleterre, presque tous témoignèrent beaucoup d'affec-
tion personnelle au roi, mais presque sans aucune efficacité dans
les affaires de Pologne dont ils n'étaient au vrai que les specta-
teurs, toujours très soigneux de ne pas déplaire à Stackelberg
pour ne pas nuire aux intérêts de leur cour à celle de Russie.

Il faut dire ici quels furent les nationaux dont Stackelberg et
les copartageants se servirent le plus pour l'ouvrage dont ils
étaient chargés. Poninski qui avait eu d'Auguste III[2]) la charge de
grand-maître d'hôtel de la couronne pour avoir épousé une Lubo-
mirska, fille d'une favorite de cette cour-là, était un homme ruiné
qui ne se promettait pas le rétablissement de ses affaires sous le
règne actuel, n'ayant montré jusqu' alors aucune sorte de talents.
Ce fut l'homme que Stackelberg choisit pour en faire le maréchal
de la diète qu'il lui fallait, comptant d'autant plus sur son obéis-
sance || aveugle qu'il était dénué de moyens personnels en tout 25
genre, de plus comme Poninski était de la province de Grande Po-
logne, Stackelberg s'en tenait assuré par Młodziejowski, grand-
chancelier et évêque de Posen, et par Gurowski, alors grand-no-

---

1) *Les mots:* Duben de Suède *intercalés par S. A.*

2) *Les mots:* d'Auguste III *intercalés par S. A.*

taire de la couronne et depuis grand-maréchal de Lithuanie, tous deux ayant toutes leurs principales connexions en Grande Pologne. Il a été déjà dit plus haut que Młodziejowski, et comme chancelier, et comme professant un attachement personnel pour le roi, était nécessairement employé tous les jours par lui, parce que, tout ministère en Pologne étant[1]) inamovible, le roi ne pouvait le déplacer[2]), quoiqu'il sût bien que Młodziejowski[3]) était l'intime de la Russie.

Gurovski, connu depuis longtemps pour être un stipendié de la Russie, avait beancoup de talents pour l'intrigue et une sorte d'éloquence soutenue par une grande effronterie, mais ayant à côté de ces défauts de la disposition à rendre service à un chacun, lorsque son intérêt personnel ne s'y opposait pas. Il montra même dans diverses occasions qu'il était homme d'éxécution là, où la paresse faisait rester d'autres en arrière.

26 || Dans cette même province de Grande Pologne les copartageants trouvaient tous les Sulkowskis à leurs ordres. Auguste, l'aîné des quatre frères, n'était alors que grand-notaire de la couronne, mais lui et ses trois frères passaient pour riches et l'auraient été effectivement, si, dès le vivant de leur père, ils n'avaient presque mangé toute sa sucsession. Des trois cadets, Alexandre le plus insignifiant était fixé au service militaire d'Autriche. François, qui paraissait né petit-maître, avait servi en Autriche aussi, avait ensuite un peu servi les Bariens; Antoine, après avoir quitté le petit collet, avait obtenu un titre de conseiller intime en Autriche, avait déjà fait un voyage en Russie; il aimait à parler en public, se trompant beaucoup sur l'éloquence qu'il se croyait. Auguste, leur aîné, en avait réellement et beaucoup de connaisances en tout genre; grand travailleur, sa conversation était agréable aux hommes et aux femmes, malgré sa figure presque de singe; dévoré d'une ambition démesurée qui lui faisait chercher les affaires

---

1) *Le mot:* étant *intercalé par S. A. au lieu* d'était.

2) *Les mots:* Le roi ne pouvait le deplacer *intercalés par S. A.*

3) *Le mot:* Młodziejowski *intercalé par S. A.*

même les plus dangereuses et les embarras qui les accompagnent nécessairement. || Jl avait passé nombre d'années à Vienne, il y 27
était même considéré. Il y avait obtenu le titre du prince d'empire pour son père, et ensuite pour lui-même et il y avait acquis le duché de Bilitz; il aurait même été probablement employé dans la diplomatie autrichienne, s'il n'avait barré lui-même sa carrière en se laissant employer dans l'intrigue amoureuse du prince Louis de Würtemberg avec l'archiduchesse Christine, mariée depuis au prince Albert de Saxe. Comme ce prince Auguste Sulkowski s'était extrêmement endetté, il s'engageait facilement dans toute sorte de projets et d'entreprises la plupart ruineuses, mais où il croyait pouvoir gagner et soutenir par beaucoup de lésine intérieure le faste et l'ostentation, par lesquels il comptait offusquer le public et supprimer ainsi les soupçons sur la naissance de son père, dont la noblesse fut toujours regardée comme très douteuse. Auguste III, dont il fut le favori pendant plusieurs années, acheta pour lui les grands biens de la maison Leszczyncki en Grande Pologne, de son ci-devant compétiteur au trône Stanislas. Auguste Sulkow||ski 28
fut celui de tous les Polonais qui a joui jusqu' à sa mort de la plus grande confiance de Stackelberg et même de son estime plus que ses autres instruments polonais, parce que, tout avide et nécessiteux qu'il était, il n'était pas précisément pensionné par la Russie; il avait seulement obtenu de Catherine II un à-compte annuel de 3000 f. sur une prétention de 40/m. f. très fondée, que lui avait transmise son père pour des livraisons immenses de vivres et de fourrages qu'il avait fournis aux armées russes pendant la guerre de Sept Ans, ce qui lui avait attiré une longue captivité dans une forteresse prussienne.

Ostrowski, évêque de Cujavie, visait à la primatie. Stackelberg se le captiva par ce leurre. Sa qualité principale était celle d'un habile agriculteur et économe terrier. Il avait fait valoir et augmenter considérablement son propre bien et celui de bien d'autres, qu'il affermait toujours avec beaucoup d'avantage pour lui-même. Cela lui avait donné bien des connexions || et une sorte 29



de popularité à l'aide d'une table recherchée et presque toujours ouverte. Il avait eu une sorte d'attachement pour le père du roi et pour le roi lui-même, mais le désir de s'avancer et d'acquérir toujours et beaucoup de légèreté le conduisirent dans des mauvaises voies, et jusqu'à calomnier le roi de la manière la plus injuste.

Il est dit depuis longtemps que dans des temps de troubles, la lie des nations surnage, comme celle des boissons qui fermentent. Martin Lubomirski avait flétri son nom, illustre dans sa jeunesse par des brigandages et des assassinats. Son propre père obtint qu'il fût renfermé pendant plusieurs années dans un château fort en Hongrie. A peine sorti de là et récemment marié avec la fille du comte Hadick, feld-maréchal au service d'Autriche, ayant déjà dilapidé la succession de son père, ayant pillé comme membre de la confédération de Bar les terres de beaucoup de ses compatriotes
30 et nommément celles de la soeur du roi, || veuve du grand-général Branicki, il s'empressa de s'offrir aux cours de Vienne et de Russie, dès qu'il vit la décadence des Bariens assurée. Ses services furent acceptés, précisement parce que l'on savait qu'il était au-dessus des scrupules.

Stackelberg ne pouvait plus appeler Radziwill, lequel parcourait l'Europe, après avoir manqué de parole deux fois à la Russie. Le mécontentement de Catherine II contre les Czartoryski se continuait depuis l'année 1767. Oginski avait émigré depuis la défaite de Stołowicze. Stackelberg ne trouva donc d'acteur principal en Lithuanie conforme à ses vues que l'évêque de Wilna Massalski, lequel était revenu de France depuis le rappel de Saldern et qui alors était mal avec les Czartoryski. Celui-ci tirait son origine des princes de Russie, héritait du bien de son père d'un de ses frères devenu fou, d'un autre qui était mort, et jouissait à titre de tuteur du bien de son neveu et du très riche évêché de Wilna; d'un
31 commerce fort doux, éloquent et protecteur des gens || de lettres, il était[1]) le seul de tous les partisans de Stackelberg ecclésiasti-

1) *Les mots:* il était *intercalés par S. A. au lieu:* d'ailleurs.

ques et séculiers, qui eût des moeurs; il n'avait de défauts morals que l'amour excessif du jeu, qui l'a souvent et beaucoup dérangé, et beaucoup de vanité, qui le rendait souvent léger et inconséquent.

Il a été déjà dit plus haut comment le grand trésorier Wessel devint un des juges des régicides sous la main de Stackelberg, après avoir signé le premier l'acte, qui ordonnait la mort du roi.

Tels furent les principaux acteurs de l'oeuvre d'iniquité, que nous allons décrire.

Les Russes, qui depuis longtemps étaient en possession d'avoir
des troupes en Pologne, y envoyèrent des renforts considérables
et aggravèrent tout le pays encore beaucoup plus que par le passé.
Les Autrichiens les imitèrent d'assez près; mais surtout les Prus-
siens, lesquels se répandirent dans toute la Grande Pologne bien au
delà de ce qui devait faire le lot de leur maître où ils ne payaient
pas du tout leurs || vivres, ou à moitié prix, ou en fausse monnaie 32
d'argent, ou en ducats contrefaits d'Hollande, sur lesquels ils ga-
gnaient 7 pour 100.

Les Prussiens prétextèrent tantôt le défaut de vivres chez eux, tantôt des précautions contre la peste, qui ravageait alors une partie de la Russie, jusque dans Moscou même, où Grégoire Orlow, favori de Catherine II, alla en personne pour diminuer ce fléau en y rétablissant la police, qui y était renversée au point que le peuple massacra l'archevêque, qui voulait l'empêcher de visiter une image de la Vierge, placée dans le quartier le plus infecté.

Les Autrichiens avançaient vers Varsovie sous prétexte d'empêcher le reste des Bariens d'infester le pays, que la cour de Vienne s'appropriait sous le nom de Galicie, et vivaient presque à discrétion.

Quand le roi faisait là-dessus des représentations à Rewitzki,
celui-ci après avoir épuisé les mauvaises excuses et les promesses
mal tenues de redressement finit par dire || naïvement au roi: 33
«croyez-vous donc que nous sommes venus en Pologne pour vous
faire du bien»?

Enfin les trois cours prononcèrent leurs intentions par la déclaration que Stackelberg remit au ministère de Pologne le 18 septembre 1772, que l'on va lire.

Déclaration de sa majesté impériale de toutes les Russies, faite à sa majesté le roi et à la république de Pologne par son ministre plénipotentiaire le baron de Stackelberg.

«Les puissances voisines de la Pologne ont été si souvent entraînées dans les troubles, qu'ont excités dans ce royaume la plupart de ses interrègnes, que le souvenir du passé a dû les engager à s'occuper sérieusement des affaires de cet état, dès lors que par la mort du feu roi Auguste III le trône y était devenu vacant».

«Par cette considération et pour prévenir les funestes effets des discussions, qui, à l'exemple des interrègnes passés, pourraient s'y élever à l'occasion de cette dernière vacance du trône, la cour de
34 Pétersbourg s'est empressée de travailler || à la réunion des esprits en faveur du candidat qui pourrait être et le plus digne du trône, et le plus convenable à ses concitoyens et à ses voisins; elle s'est employée en même temps à faire rectifier plusieurs abus et défectuosités dans la constitution, dont l'état et ses voisins s'étaient si souvent mal trouvés jusqu'ici».

«La cour de Berlin a secondé les démarches de son alliée, et la cour de Vienne voulant concourir de son côté au succès des vues aussi louables pour éviter le danger d'augmenter peut-être les embarras, en augmentant le nombre de ceux qui se mêleraient directement des affaires intérieures de la Pologne, a jugé devoir prendre le parti de la plus parfaite neutralité, non seulement à cet égard, mais aussi à l'égard de la guerre qui s'est allumée par la suite sur ce sujet entre la Russie et la Porte Ottomane».

«De toutes ces mesures on a eu la satisfaction d'en voir résulter aussi d'abord l'élection libre et légale du roi Stanislas, actu-
35 ellement || régnant, ainsi que plusieurs établissements utiles et raisonnables; et tout paraissait annoncer pour l'avenir à la Pologne et à ses voisins une tranquillité des plus solides».

«Mais malheureusement, lors même que l'on devait tout espérer de cet état des choses l'esprit de discorde, en s'emparant d'une partie de la nation, détruisit en un moment toutes ces espérances. Les citoyens s'armèrent les uns contre les autres, des factieux usurpèrent l'autorité légitime, ils en abusèrent au mépris des lois, du bon ordre et de la sûreté publique même. Justice, police, commerce, jusqu'à la culture des terres tout est détruit ou menace une ruine prochaine, et les excès de toute espèce, qui ne peuvent manquer de résulter de cette anarchie, entraîneraient nécessairement l'entière décomposition de l'état, pour peu qu'elle durât encore».

«Les liaisons naturelles entre des nations limitrophes font déjà éprouver aux sujets des puissances voisines de la Pologne les plus fâcheux || effets de tous ces désordres. Ils les obligent depuis long- 36
temps à des mesures de précaution les plus coûteuses pour assurer la tranquillité de leurs propres frontières et ils les exposent, par l'incertitude des suites possibles de la décomposition de ce royaume, au danger de voir peut-être altérer l'amitié et la bonne harmonie qui subsistent heureusement entre elles et dont le maintien inaltérable, en assurant leur tranquillité mutuelle, intéresse en même temps l'Europe entière».

«Rien n'est par conséquent plus urgent dans cet état des choses qu'un prompt remède à tant de maux dont les sujets des états limitrophes éprouvent dès à présent les coutrecoups les plus fâcheux, et dont les suites, s'il n'y était pourvu, entraîneraient vraisemblement des changements dans le système politique de cette partie de l'Europe, les plus dangereux à la tranquillité générale».

«Tant de raisons de la plus || grande importance ne permettent 37
donc pas à sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, à sa majesté l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohême et à sa majesté le roi de Prusse de différer plus longtemps à prendre un parti décisif dans une circonstance aussi critique, et leurs dites majestés ont arrété en conséquence entre elles de travailler, sans perte de temps et d'un commun accord, par des mesures combinées et efficaces à ramener la tranquillité et le bon ordre en Pologne,

à y faire cesser les troubles présents et à y établir sur un fondement solide l'ancienne constitution de cet état et les libertés de la nation».

«Mais comme, en empêchant dans ce moment-ci la ruine et la décomposition arbitraire de ce royaume par un heureux effet de l'amitié et de la bonne intelligence qui subsistent actuellement entre elles, elles n'en sont pas plus en droit de pouvoir compter sur un égal succès dans tous les temps à venir, qu'elles ont des pré-
38 tentions considérables sur plusieurs possessions de la république ||
et qu'elles ne peuvent pas se permettre de les abandonner au sort des évènements possibles dans les temps futurs, elles ont arrêté et déterminé aussi entre elles de faire valoir en même temps leurs anciens droits et prétentions légitimes sur les possessions de la République, que chacune d'elles sera prête à justifier en temps et lieu par des documents solides et sur lesquelles l'état de la République ne leur permet pas de pouvoir jamais espérer justice par les voies ordinaires. «En conséquence de quoi sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, sa majesté l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohême et sa majesté le roi de Prusse s'étant communiqué réciproquement leurs dits droits et prétentions et s'en faisant raison en commun, prendront un équivalent qui y soit proportionné et se mettent en possession effective des parties des possessions de la république les plus propres à établir dorénavant entre elles et
39 cette puissance une limite plus || naturelle et plus sûre, chacune
des trois puissances se réservant à donner par après une spécification exacte de sa quotepart. Au moyen de quoi leurs dites majestés renoncent dès à présent à tous droits, demandes et prétentions, répétitions des dommages et d'intérêts, qu'elles peuvent avoir et former d'ailleurs sur les possessions et sujets de la république.

Sa majesté impériale de toutes les Russies, sa majesté l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohême et sa majesté le roi de Prusse ont cru devoir annoncer de telles intentions à toute la nation polonaise en général, en l'invitant de bannir ou au moins de suspendre tout

esprit de troubles et de séduction, afin que, s'assemblant légalement en diète, elle puisse travailler de concert avec leurs dites majestés aux moyens de rétablir solidement chez elle l'ordre et la tranquillité, ainsi que confirmer par des actes formels et amiables l'échange des titres et prétentions de chacune contre l'équivalent dont elles viennent de prendre possession. Varsovie le 7/18 septembre 1772. Signé: le baron de Stackelberg».

|| Benoît donna le même jour une déclaration pareille à celle 40
de Stackelberg. Rewitzki, arrivant plus tard, ne donna la sienne, conforme aux deux précéndentes, que le 26 septembre, et qui donna lieu au *senatus consilium* du 6 octobre, qui ne fut composé que de vingt-trois sénateurs, présents alors à Varsovie. Deux seulement, l'évêque de Plock Szembek et le castellan de Wilna Oginski, quoique se trouvant dans la capitale, n'y comparurent point. Ce fut dans ce conseil que le roi fit lire toutes les lettres qu'il avait écrites à l'impératrice depuis le commencement des troubles. Lorsque' on en vint à celle du 21 déecmbre 1770, où le roi disait à l'impératrice qu'elle savait bien *qu'il n'avait eu aucune part à l'emprisonnement de quatre membres de la diète de 1767*, Godzki, palatin de Podlachie, s'écria: «voilà une preuve qui détruit uue calomnie atroce, qui a voulu imputer au roi cette violation des droits de la nation», et ce que Godzki dit alors se répandit d'abord dans le public et devint la justification du roi sur ce point.

|| D'après le résultat de ce même *senatus consilium* le roi 41
écrivit à toutes les cours et nommément aux garantes des traités d'Oliva et de Wehlau, en exposant l'injustice qu'on faisait à la Pologne et en invoquant leurs secours; et les trois chanceliers Młodziejowski, Czartoryski et Borch seulement remirent aux ministres copartageants la réponse datée du 17 octobre 1772, qui suit:

«Les soussignés, ministres du roi et de la république de Pologne, ayant fait rapport au roi des déclarations à eux remises par M[r] le baron Rewitzki, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de leur majestés impériales royales apostoliques, en

date du 27 septembre 1772 par Mrs les ministres plénipotentiaires de Stackelberg et et de Benoît le 18 du même mois, et le roi ayant pris là-dessus l'avis de son sénat, les soussignés ont eu ordre d'y faire réponse comme suit».

«Les soins, heureux et désintéressés par lesquels sa majesté l'impératrice de toutes les Russies a contribué au maintien de la
42 tranquillité de la Pologne pendant || le dernier interrègne, ainsi
qu'à la libre élection du roi régnant, unanimement reconnu, le concours de sa majesté le roi de Prusse à la même fin et les principes de neutralité adoptée alors pas sa majesté l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohême, sont des circonstances, qui, toujours appréciées, comme elles doivent l'être par le roi, ne s'effaceront jamais de sa mémoire, ni de son coeur».

«Il lui est aussi d'autant plus agréable de trouver les règlements et établissements intérieurs ordonnés par les deux[1]) premières diètes qui ont suivi la mort d'Auguste III, qualifiés *d'utiles et raisonnables* dans les déclarations de ces trois puissances, qu'il a toujours souhaité de voir les émanations du pouvoir souverain de la république jugées favorablement par tous ses voisins».

«L'Europe est de longtemps informée quelles ont été les causes originaires et successives des troubles de la Pologne. Il lui est également connu que le roi et la plus saine partie de la nation ont employé tous les moyens, qui dépendaient d'eux, pour les prévenir
43 || et pour en arrêter les progrès. Leurs soins ont malheureusement
été inutiles, et les suites de ces désordres sont affreuses sans doute: le pouvoir légitime a été méconnu par quelques-uns; l'anarchie s'est étendue dans presque toutes les provinces; la Pologne entière a été foulée, appauvrie, dévastée tant par ses propres citoyens que par les troupes étrangères, selon les degrés que le temps de leur séjour, les ordres de leurs cours respectives et la manière de les exécuter l'ont fait éprouver au pays et connaître à l'Europe».

---

1) *Le mot:* deux *intercalé par S. A. au lieu de:* des.

«En un mot, cinq années de fléaux et de ruine ont abîmé ce royaume et lui font du retour de la paix le besoin le plus urgent et le plus indispensable, de sorte que l'engagement, pris par les trois puissances de concourir efficacement à cette fin, renferme un projet plein d'humanité et dont le roi n'aurait vu l'énoncé qu'avec la plus vive reconnaissance, si la seconde partie de ces déclarations avait laissé place à d'autres sentiments qu'à ceux de la douleur la plus profonde. On y lit l'annonce de prétentions con||sidérables à 44
former par les trois cours sur la malheureuse Pologne, le plan arreté de s'en faire raison en commun et la prise de possession actuelle et effective d'un équivalent».

«Les soins si scrupuleux avec lequels le roi et la république de Pologne se sont de tout temps appliqués à remplir tous leurs engagements envers ses puissances, les lois du bon voisinage si religieusement observées du côté de la Pologne, la manière amicale et pleine d'égards avec laquelle le roi a représenté, en tant de rencontres, les divers sujets de plainte qu'il a eu malheureusement à former à la charge de ses voisins, la situation même de la Pologne si digne de toute la compassion des coeurs généreux et sensibles, toutes ces circostances auraient dû lui mériter les procédés d'une bienveillance réciproque et éloigner à jamais des entreprises aussi injurieuses à ses droits et à la légitimité de ses possessions».

«Les titres de propriété de la république sur toutes ses provinces ont toute la solidité et l'authenticité possibles. || Une jouis- 45
sance de plusieurs siècles avouée et maintenue par les traités les plus solennels et nommément par ceux d'Oliva et de Wehlau, que la maison d'Autriche et les couronnes de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Suède ont garantis, par celui de 1686 avec l'empire de Russie, par les déclarations expresses et récentes de cette même puissance, ainsi que par celles de sa majesté le roi de Prusse en 1764 et enfin par des traités subsistant avec la maison d'Autriche, voilà ce qui fonde les droits de la république; on ne fait que les indiquer ici se réservant d'en exposer en temps et lieu les preuves détaillées».

«Quels pourraient donc être les titres que les trois cours aurai-
ent à opposer à ceux-ci? Si ce sont des titres puisés dans l'obscu-
rité des temps reculés, de ces temps de révolutions soudaines et
passagères qui élevaient, détruisaient, donnaient et rendaient des
états dans le court espace de quelques mois ou de quelques années;
46 ces titres (s'ils étaient admis) devraient réunir à la Pologne || des
provinces qui lui ont autrefois appartenu et dès longtemps pos-
sédées par les mêmes puissances qui forment aujourd'hui des pré-
tentions à sa charge. Mais comme personne ne peut nier que non
seulement des transactions ensevelies dans l'oubli depuis plusieurs
siècles, mais toutes transactions récentes quelconques sont ané-
anties par des stipulations postérieures et que toutes les dernières
stipulations des voisins de la Pologne avec elle sont contraires au
démembrement qu'ils procèdent actuellement à en faire, les titres
auxquels il se fait ne peuvent être admis sans infirmer la sûreté
des possessions de toutes les souverainetés du monde, sans ébranler
la base de tous les trônes».

«Les mêmes puissances, qui dans les déclarations susmentionnées
disent *que l'état de la Pologne ne permet pas d'en obtenir justice
par les voies ordinaires*, ne peuvent méconnaître que l'état pré-
sent de la Pologne n'est qu'accidentel et momentané et qu'il dé-
47 pend d'elles- || mêmes de le faire cesser. Aussitôt qu'elles y con-
sentiraient, la république de Pologne rentrerait dans l'exercice
tranquille, légitime et libre de sa sonveraineté. Il serait temps
alors de proposer leurs prétentions et de les discuter».

«C'est le procédé qu'on serait en droit d'attendre de l'équité
de ces cours et que l'on aurait même quelque lieu d'espérer,
d'après le contenu d'une lettre au roi de sa majesté l'impératrice-
reine d'Hongrie et de Bohême, datée du 26 janvier 1771. Mais
les procédés actuels des trois cours étant de nature à donner le
sujet de plainte le plus grave au roi et les devoirs de sa couronne
ne lui permettant pas de le passer sous silence, il déclare le plus
solennellement qu'il regarde l'occupation actuelle des provinces de
la république de Pologne par les cours de Vienne, Pétersbourg et

Berlin, comme injuste, violente et contraire à ses légitimes droits. Il en appelle définitivement aux traités garants des appartenances de son royaume; et plein de con||fiance dans la justise de Dieu il 48
dépose ses droits au pied de Son trône et lui remet sa cause comme au juge suprême des rois et des nations, et dans l'attente de ses secours il proteste solennellement à la face de l'univers contre toute démarche faite ou à faire en vue du démembrement de la Pologne. Fait à Varsovie le 17 octobre 1772. Signé: André Młodziejowski, évêque de Posnanie, grand-chancelier de Pologne. Michel prince Czartoryski, grand-chancelier de Lithuanie. Jean de Borch, vice-chancelier de Pologne.

On ne trouve que la signature de trois chanceliers à cette réponse parce que Przezdziecki, vice-chancelier de Lithuanie, était mort peu auparavant et que selon la loi (encore subsistant alors) le roi ne pouvait disposer d'une charge de chancelier que pendant la tenue d'une diète, après que le maréchal en était élu.

|| Tandis que dans ce même temps Poninski se faisait instruire 49
à Pétersbourg du rôle qu'il devait bientôt jouer en Pologne, on dictait à Vienne la déclaration que Rewitzki présenta ensemble avec les deux autres copartageants le 4 décembre 1772 sous le titre:

Déclaration uniforme des trois cours du 4 décembre 1772.

«Sa majesté l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême a vu avec un étonnement indicible le peu d'impression que la déclaration remise à sa majesté polonaise par son soussigné ministre plénipotentiaire, ainsi que celles de sa majesté l'impératrice de toutes les Russies et de sa majesté le roi de Prusse ont fait pour l'accélération de l'arrangement définitif de la république avec les trois puissances voisines relativement à leurs prétentions à la charge de la Pologne, prétentions que l'intérêt essentiel de leurs couronnes ne permet point d'abandonner au hasard des événements et des troubles qui ont toujours agité ce royaume. Il est un terme à la modération que la justice et la dignité des cours prescrivent. Cette vérité,

50 ne pouvant échapper aux || lumières de sa majesté polonaise ni être indifférente à son coeur, si le cri de la patrie y a conservé ses droits, sa majesté l'imperatrice, reine de Hongrie et de Bohême espère que sa majesté le roi ne voudra pas exposer la Pologne à des événements qui seront le résultat de lenteur, avec laquelle sa majesté polonaise se porte à la convocation de la diète et à une négociation qui seule pourra sauver sa patrie, remettre en vigueur la forme du gouvernement de la république, qui a reçu tant d'atteintes dangereuses, et finir des disgrâces que l'intérêt particulier, l'ambition et les discussions y ont fait naître. Fait à Varsovie le 4 décembre 1772. Signé: baron de Rewitzki, envoyé extraordinaires et ministre plénipotentiare de L. L. M. M. imp. roy. apostolique».

Elle produisit la réponse du ministère du roi et de la république de Pologne à la précédente.

«En réponse aux déclarations uniformes remises le 4 du courant par Mrs les ministres plénipotentiaires des cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin aux soussignés, ceux-ci ont ordre
51 d'annoncer || à Mrs les dits ministres que le roi informé par les déclarations des trois cours de leurs désirs relatifs à la convocation de la diète et en même temps averti des inconvénients que les délais entraîneraient à leur suite, s'est porté à y satisfaire dans la vue non seulement d'ôter tout prétexte à l'aggravation des maux qui affligent la Pologne, mais encore avec l'espérance que cette marque d'égard touchera la générosité des trois puissances et les disposera à les terminer le plus tôt possible et de la manière la plus juste et la plus avantageuse à la république. En conséquence sa majesté a fait publier les circulaires pour la convocation du grand conseil du sénat, qui est un préalable indispensable à la diète et dont l'époque fixée au 8 février ne laisse entre elle et la date des susdits circulaires qu'un intervalle à peine suffisant pour donner aux sénateurs éloignés le temps d'y obéir. Fait à Varsovie ce 14 décembre 1772. Signé: André Młodziejowski, évêque de Posnanie, grand-chancelier de la couronne. Michel prince Czartoryski, grand-chancelier de Lithuanie. Jean de Borch, chancelier du royaume».

|| Cependant les usurpations prussiennes sur le port, les immunités et le commerce de Danzig s'augmentaient journellement malgré les protestations du résident de Danemark et des consuls d'Angleterre et de Hollande. 52

L'arrivée de Durand, ministre de France à Pétersbourg, avait donné quelque lueur d'espérance d'entremise de la cour de Versailles en faveur de la Pologne, mais il parut bientôt qu'il n'y avait rien d'efficace à attendre de ce côté-là, surtout lorsqu'il fut dit dans le public (ce dont cependant on ne garantit pas ici la certitude) que la France avait offert un traité de commerce avantageux à l'Angleterre, si celle-ci voulait coopérer avec elle en faveur de la Pologne et que l'Angleterre s'y était refusée. Ce qui affaiblit même la supposition de cette offre de la France, c'est que l'agent français à Danzig refusa de concourir avec celui d'Angleterre à protester contre les usurpations prussiennes sur le port de Danzig, et que sur ce même objet Panin ne fit que des réponses évasives aux offices que Gunning, ministre d'Angleterre, lui fit là-dessus.

Un incident imprévu priva alors les Bariens d'un de leurs principaux personnages. L'évêque de Kamieniec Krasinski, demeurant à Beuthen en Silésie (qu'on nomme en polonais Byczyna), tout près de la frontière de Pologne, se hasarda d'aller à la chasse dans un bois, attenant au village de Łubnica. Il y fut surpris par des cosaques qui rôdaient de ce côté-là et dont il ne se croyait pas si près. Il fut amené à Varsovie dans une voiture, qu'un prince Galitzine, général-major russe, lui fournit, après qu'il fut déjà tout meurtri et écorché pour avoir couru cinq milles sur une mau||vaise 53
selle cosaque. Stackelberg et Bibikow allèrent d'abord conférer longuement avec lui. Ils lui permirent d'écrire au roi en le priant de lui envoyer une personne de confiance. Le roi lui envoya Ogrodzki, auquel l'évêque dicta la prière que le roi voulut bien intercéder pour sa délivrance.

Le ministère donna par ordre du roi un mémoire au baron de Stackelberg pour demander à l'impératrice la liberté de cet évêque

et en même temps celle des quatre enlevés de la diète de 1767, et en général de tous les prisonniers faits depuis le commencement des troubles. Stackelberg envoya le mémoire à sa cour, fit traiter l'évêque avec ménagement et fit demander à l'obozny de la couronne Krasinski, cousin de l'évêque, de venir le prendre comme sous sa garde chez lui à Zegrze.

Indépendamment de tous les actes officiels, que Rewitzki remettait par écrit conjointement avec ses collègues, il ne laissait pas que de répéter souvent que sa souveraine se faisait à elle-même
54 une très grande peine de celle qu'elle faisait à la Pologne || et qu'elle était prête à lui rendre tout ce qu'elle lui avait pris, pourvu que les deux autres en fissent autant. Stackelberg au contraire disait toujours que la cour de Vienne avait forcé la sienne à ce démembrement, et Benoît prétendait que son maître n'agissait que par complaisance pour les deux impératrices.

Il n'est pas hors de propos de marquer ici que Grégoire Orlow cessa dans ce temps d'être le favori de Catherine II, puisque sa faveur était entrée pour beaucoup dans les causes du changement des sentiments personels de l'impératrice pour le roi, depuis qu'elle devait principalement à Orlow la révolution qui l'avait placée sur le trône. Grégoire, animé pour la gloire que son frère Alexis avait acquise dans la guerre maritime contre les Turcs, brûlait du désir d'acquérir aussi un nouveau genre de réputation. D'abord il ne put obtenir la permission de courir les hasards de la guerre de terre, auxquels sa souvernaine ne voulait point l'exposer. Ensuite il
55 s'était pourtant || arraché d'auprès d'elle pour aller remédier à Moscou aux désordres que la peste y occasionnait, ce qui lui valut une médaille où l'impératrlce le fit représenter sous l'emblême de Curtius se jetant dans l'abîme par dévouement pour sa patrie. Enfin elle lui accorda d'aller figurer en chef au congrès de Fokszany. Il espérait y gagner l'honneur de procurer la paix à sa patrie. Il y déploya un luxe asiatique, mais qui ne produisit point la paix. Les conférences furent rompues. En revenant il se trouva un successeur. Wassilczykoff était favori. La longue absence

d'Orlow avait produit ce changement à la suite des dégoûts qu'il avait osé marquer à sa maîtresse et des preuves d'inconstance les plus palpables dont il l'avait rendue témoin elle-même. Cependant Catherine II eut l'air de se croire en tort vis-à-vis de lui, en l'accablant de nouveaux honneurs et de bienfaits plus magnifiques que tous les précédents et en l'admettant encore à l'intimité de ses conseils, jusqu'à ce que Orlow, épris d'amour pour une de ses || 56
cousines, l'épousa malgré tous les obstacles que les règles de la religion grècque opposaient à ce lieu entre parents. Pour les éluder, il se porta jusqu'à faire constater par des serments devant la cour synodale que le vrai père de cette personne n'était pas celui dont elle portait le nom. Il voyagea avec cette femme dans l'étranger et nommément à Spa, qu'il étonna par la dépense prodigieuse qu'il y fit; mais la mort lui enleva bientôt cette épouse, qui lui avait tant coûté d'acquérir. Le chagrin de cette perte l'affecta au point, que ses facultés intellectuelles en parurent dérangées. L'impératrice lui conserva cependant toujours l'extérieur de sa faveur, mais il ne marqua plus dans les affaires. Panin, qui avait de tout temps contrebalancé son crédit et qui ensemble aves les Rasoumowski et Woronzoff avait empêché Catherine II de l'épouser à Moscou, lors de son couronnement, dirigea depuis 1772[1]) la politique de l'empire russe, sans compétiteur, pendant la faveur successive de Wassilczikoff, Zawadowski, Korsakoff, Zorycz[2]) et Lanskoï, jusqu'à celle de Potemkin, dont || nous parlerons dans 57
son temps.

Les cours de Vienne et de Berlin tâchaient de se surpasser en présents et en courtoisies pour Panin. Il fut toujours réputé supérieur à tout intérêt bas, mais il ne fut pas insensible à l'encens que Frédéric II lui prodiguait, et l'on crut voir en lui pendant toute la durée de son ministère une prédilection marquée pour le roi de Prusse.

Tandis que celui-ci outrepassait les limites de la convention

1) *Les mots:* depuis 1772 *intercalés par S. A.*
2) *Le mot:* Zorycz *intercalé par S. A.*

du partage en deça de la Notec̀, l'Autriche avançait pareillement vers Lublin et vers Kamienieck se prévalant des cartes fautives de Zannoni, en donnant à la rivière de Zbrucz le nom du Seret. Joseph II, en parcourant ses diverses acquisitions, arriva jusqu'à la vue de la forteresse de Kamienieck; sur le point d'y entrer même pour satisfaire sa curiosité, il en fut pourtant détourné par l'avis du maréchal Laudon qui l'accompagnait et qui lui dit: «votre majesté ne connaît pas le vieux Witt qui est le gouverneur de cette place; il est homme à fermer les portes sur vous, et s'il
58 était en possession || d'un ôtage tel que votre personne, les arrangements du traité de partage seraient bien troublés».

Laudon avait jugé juste: Witt s'était préparé à cette capture. Le bruit public lui avait annoncé la visite de l'empereur, et la Pologne n'avait encore rien cédé. Joseph II se borna donc à la forteresse de Zamosc̀, dont le propriétaire Zamoyski, ordinat et palatin de Podolie, lui avait fait ouvrir les portes ne se jugeant pas en moyen de soutenir un siège, ce qui lui conserva la jouissance de ce majorat considérable.

Quand les employés de l'empereur demadèrent à Kicki, staroste de Léopol, de prêter serment à Marie-Thérèse, il répondit qu'il aimait mieux perdre sa starostie (qui lui donnait un revenu de près de 2 m. ducats) que de s'avouer sujet d'un autre maître, que celui dont il tenait cette starostie de juridiction.

L'empereur qui venait de ratifier, en qualité de corégent de sa mère, le traité de partage posa en principe que toute starostie
59 ayant été originairement des biens domaniaux || des rois de Pologne, toutes les starosties du pays, qu'il nomma Galicie, devaient lui revenir, et il s'en mit en possession, mais il accorda des moitiés, des quarts de revenu aux starostes respectifs selon son bon plaisir et selon les égards qu'il voulut témoigner plus ou moins. Il n'accorda rien à Kicki, au prince Casimir Poniatowski, frère du roi, à qui il ôtait 24 m. ducats de revenu dans les starosties de Zips et de Stryi. Il accorda une pension viagère de 6 m. ducats. En même temps il mit la main sur Zaleszczyki, terre heréditaire du roi si-

tuée en Podolie, il souffrit cependant depuis que le roi la vendît au krayczy Potocki.

Le roi de Prusse ne bonifia rien à aucun Polonais qui avait reçu
quelque starostie directement de la grâce du roi de Pologne *gratis*,
comme vacance, mais il accorda quelques dédommagements à ceux
qui avaient acheté leurs starosties, sans cependant égaler jamais
le tout de ces achats, et il établit dès lors sa compagnie maritime
qui travailla depuis, pendant || vingt ans, à attirer à elle tout le 60
commerce de la Pologne.

La couronne de Russie s'appropria toutes les starosties sans
bonifier rien à personne. Mais comme le roi de Prusse exigeait
des livraisons énormes dans la Grande Pologne, c'est-à-dire dans
les palatinats de Posen, Kalisz et Gnesne, quoiqu'ils n'entrassent
pas dans son lot, Auguste Sulkowski s'arrogea le droit de convo-
quer un prétendu conseil provincial, au nom duquel il traitait et
transigeait même avec le général prussien de Lossow pour le bien,
à ce qu'il prétendait, de ses concitoyens, comme en reconnaissant
d'avance la légitimité des usurpations prussiennes, ce qui pourtant
ne se soutint que peu de temps. Les réclamations des autres sé-
nateurs de Grande Pologne annullèrent l'activité de ce conseil, le-
quel entre autres s'était permis d'interdire aux habitants de cette
province de payer les impôts dus à la république et nommément
ceux qui étaient affectés à l'entretien des troupes polonaises, et
tout cela || pour satisfaire plus facilement aux demandes prus- 61
siennes, sur l'énormité desquelles le palatin Sulkowski écrivit au
roi de Prusse, mais il n'en reçut qu'une réponse fort dure; ce qui
lui fit sentir qu'il avait prévariqué sans fruit contre sa patrie, puis-
qu'il ne gagnait rien du côté de l'étranger.

Benoît dit au roi le 1r novembre qu'après avoir mandé à son maître que le roi de Pologne ne goûtait ni le projet d'aucun impôt sur la nation, ni celui du monopole de sel, dont lui, Benoît, avait fait ouverture, ni aucun de ceux qui tournaient au détriment de la Pologne, il venait de recevoir avis que son maître serait disposé à donner secrètement au roi de Pologne une pension d'un

couple de millons en dédommagement de ses pertes, pourvu qu'il se hâtât d'assembler une diète pour sanctionner les arrangements que l'accord des trois cours rendait pourtant inévitable.

Le roi répondit: «Je fais très grand cas de la bienveillance de sa majesté prussienne, mais comme ce prince aurait droit de
62 supposer qu'en acceptant la pension || je consens d'avance au démembremcnt, je ne puis, surtout ce qui est relatif à cet objet, entrer en rien sans la volonté expresse de toute la république. Vous devez sentir vous-même que je ne puis accepter votre proposition, quelles que soit l'indigence et la misère à laquelle les trois cours me réduisent par la saisie de tous mes revenus». Le même jour Rewitzki a dit au roi: «la manière dont les Autrichiens agissent avec vous en enlevant pour plus de 70 m. ducats de sel, déjà exploité à Wieliczka, est un des moyens que les trois cours veulent employer pour porter votre majesté à convoquer au plus tôt une diète». Le roi a répondu: «vous savez que le devoir va avant tout».

Ces deux faits se trouvent consignés dans la dépêche officielle d'Ogrodzki à Psarski du 2 novembre 1772.

Comme on a vu ci-dessus le rôle remarquable que le palatin de Kijovie Potocki a joué depuis la mort d'Auguste III, on place ici la date de sa mort, arrivée le 22 d'octobre de cette année.
63 On rapporta alors que, sur || son lit de mort, il doit avoir protesté n'avoir jamais ordonné l'enlèvement et la disparition de cette fille de Komorowski, castellan de Santock, que le fils unique du palatin de Kijovie, encore mineur, avait épousée en secret, à l'insu de ses parents, et que les cosaques qui l'avaient enlevée l'hiver précédent n'avaient agi que par l'ordre du maréchal Rumianzoff, lequel, par l'effet d'une amitié mal entendue pour lui, Potocki, avait voulu [1]) le défaire ainsi d'une brû qui lui déplaisait que lui, palatin [2]), regardait (quoique à tort) comme une mésalliance.

Au reste les paroles du palatin mourant (supposé encore qu'il

1) *Les mots:* avait voulu *intercalés par S. A.*
2) *Les mots:* que lui palatin *intercalés par S. A.*

les ait dites réellement) ont été l'indice unique qui a mis ce forfait sur le compte de Rumianzoff, dont toute la conduite en Pologne et même en Turquie, pendant les deux guerres turques de 1769 et de 1787, n'a laissé rien voir d'approchant d'une telle atrocité. Quoiqu'il en soit, le fait est que des cosaques inconnus entrèrent subitement un soir du mois de février 1772 dans la chambre, où cette demoiselle Komorowska se trouvait, et l'enlevèrent de force d'entre les bras de son père et de sa mère, la jetèrent sans fourrure dans un traîneau, lui cassèrent un bras en l'y jetant, l'amenèrent jusqu'à une petite rivière, peu éloignée de la maison de ses parents, la précipitèrent sous la glace dans un trou, et que peu à
peu le courant reporta à la superficie de l'eau || son cadavre par 64
une autre ouverture de la glace à quelque distance plus bas, où elle fut reconnue.

Le roi donna le palatinat de Kijovie au prince Lubomirski, alors palatin de Braclaw. Lanckoronski, castellan de Kijovie, devint palatin de Braclaw et Stempkowski, obozny polny, qui s'était distingué contre les haydamaks sour le commandement du grand-veneur Branicki, eut la castellanie de Kijovie.

Dans ce même temps Ignace Potocki, qui fit parler de lui dans la suite, fut fiancé à la fille aînée du prince Lubomirski, grand-maréchal de la couronne.

Dans ce même mois d'octobre, ce Łukawski, qui avait présidé à l'assassinat du roi, fut découvert et remis à la juridiction du grand-maréchal.

En vertu du résultat du dernier *senatus consilium*, les instigateurs de la couronne publièrent une protestation solennelle contre les occupations des trois cours. Le roi écrivit à toutes les cours des
lettres latines sous le grand sceau, pour faire des || remontrances 65
aux trois copartageants et pour demander secours aux autres. Il fut dit alors que celle qui fut adressée à Marie-Thérèse (qui savait le latin) lui fit verser des larmes, mais qui furent des larmes stériles.

En même temps le roi signa les circulaires qui convoquaient le grand conseil du sénat.

Les Bariens de leur côté inséraient dans des greffes d'Allemagne, et nommément à Lindau, ville libre impériale peu éloignée de Bâle, des protestations contre le démembrement, mais tout cela n'arrêtait point les pas consécutifs des trois puissances pour consolider leurs envahissements. La noblesse de la Russie Blanche se montrait renitente au serment de sujétion à l'impératrice de Russie, qu'on leur imposait. Les jésuites de Polock s'employèrent d'une manière remarquable à calmer ces scrupules, et les encouragements à la soumission, qu'ils donnèrent alors, furent[1]) apparement la première cause de la faveur dont ils ont constamment joui depuis à la cour de Russie, laquelle acquit
66 alors dans cette nouvelle || province de son empire 1,006,000 de sujets et 1500 m. roubles d'augmentation de revenu, d'entrée de jeu, ce qui fut augmenté depuis.

Le roi de Prusse acquit presque un nombre égal de sujets dans la Prusse occidentale, mais le profit sur le commerce de la Vistule lui valut bien davantage, qu'à la Russie. Le premier dénombrement que la cour de Vienne fit faire en Galicie énonça 2.600.000 sujets, nouvellement acquis à la monarchie autrichienne, mais les salines seules de Wieliczka lui portèrent d'abord près de 200 m. ducats de rente.

Il parut alors une petite brochure faite à Vienne par l'abbé Pokubiato, chargé d'affaires de Pologne, dont l'objet était de montrer l'erreur politique de la cour de Russie dans ce démembrement de la Pologne. Le fond du raisonnement de cette brochure était que qui ajouterait des parties égales à trois parties déjà égales entre elles, conserverait égalité entre les trois totalités. Mais
67 que supposé que la maison de Brandebourg || fût comme 4, la maison d'Autriche comme 5 et la Russie comme 7, les proportions relatives ne seraient nullement conservées, si Brandebourg devenait 5, l'Autriche 6, et la Russie 8, et d'autant moins, puisque

---

1) *Les mots:* qu'ils .... furent *intercalés par S. A.*

malgré que le lot de l'Autriche paraissait être le plus grand et
celui de Brandebourg le moindre, quant à la population et à
l'étendue, néanmoins la contiguité que cette acquisition mettait
entre l'électorat de Brandebourg et la Prusse orientale, et surtout
le commerce de la Vistule, dont le roi de Prusse devenait le maî-
tre, établissait l'augmentation de sa puissance non pas comme de
4 à 5, mais comme de 4 à 6 au moins et que l'Autriche et la Russie
ne tarderaient pas [à] s'en apercevoir. Cette brochure fut estimée,
mais le mal était fait, les engagements étaient pris et déjà exé-
cutés entre les trois copartageants. L'Angleterre ménageait la
Russie à cause de son commerce, la France ne voyant plus de
facilité à reproduire en Pologne de la résistance contre ses voi-
sins, ne s'occupait qu'à donner de || la consistance à la révolution 68
de Suède, ce qui fut, comme il a été déjà dit, une des principales
raisons qui rendit la mission de Branicki en France inutile à la
patrie, mais d'autant plus honorable et avantageuse pour lui
qu'aussitôt qu'il partit au mois de décembre de cette année 1772
pour la France, non seulement ses starosties furent confisquées
par l'empereur, mais même une partie de son petit bien hérédi-
taire fut saisi en Galicie, ce qui occasionna les dédomagements et
récompenses immenses que le roi lui accorda bientôt après, peut-
être au décuple de ce qu'il avait perdu.

Il faut remarquer ici le commencement de l'abus que Stackel-
berg fit depuis si amplement de sa position et de celle de sa cour.
M[me] de Borch, femme du vice-chancelier de la couronne, qui avait
su plaire ci-devant au prince Charles de Saxe, ensuite au prince
Repnin, depuis au prince Czartoryski, grand-chancelier de Li-
thuanie, aidée par ce dernier, sut engager Stackelberg à de-
mander || au roi qu'il donnât à Zieberg, palatin de Livonie, père 69
de M[me] de Borch, le consentement royal pour la cession de ses trois
starosties à ses trois fils, frères de M[me] de Borch. Le roi eut beau
objecter toutes les raisons politiques qui s'opposaient à l'accumu-
lation de tant de bienfaits dans une seule maison au moment sur-
tout où l'âge avancé de ce palatin annonçait des vacances nom-

breuses et prochaines, d'autant plus précieuses à ménager pour le
roi qu'il était déjà menacé de la perte de la distribution des sta-
rosties et que, par conséquent, il devait économiser plus attentive-
ment que jamais les moyens de récompense pour ceux qui lui
étaient restés fidèlement attachés, tandis que ces jeunes Zieberg
s'étaient distingués dans le parti des Bariens régicides. Stackel-
berg oublia alors en leur faveur ou plutôt en celui de leur soeur
les déclamations qu'il faisait d'ailleurs contre tous les Bariens en
général et contre les idées d'amnistie pour eux, dont le roi ne ces-
70 sait de lui parler. Il répétait || souvent qu'en sujet fidèle de Cathe-
rine II il ne pouvait admettre encore aucun projet de pardon et
de clémence pour ceux qui avaient porté les armes contre elle,
et pourtant il ne cessa d'employer les sollicitations et les me-
~~enaes~~ naces (qu'il était si fort en pouvoir de réaliser contre les vrais
amis du roi), que ce prince fut enfin obligé de céder aux importu-
nités de cette dame et de ses deux soutiens. Il parut alors d'au-
tant plus bizarre que Stackelberg appuyât des demandes du prince
Czartoryski, qu'on l'entendait répéter presque journellement que le
règne des Czartoryski était fini, que la Russie ne leur permettrait
jamais de se relever, langage qu'il continua de tenir jusqu'à la
diète de 1778, où il changea soudainement par les raisons qu'on
verra ci-après.

Au commencement de l'année 1773, les Prussiens commencè-
rent à transgresser sur le territoire de la ville de Thorn les bornes
que la convention même du partage leur avait préscrites. Aucune
71 réclamation de la part de la Pologne ne fut || écoutée par eux;
mais toutes les violences, menaces et tentatives de séduction de la
part du roi de Prusse ne furent capables d'engager le magistrat et
les bourgeois de Thorn au moindre acte contraire à leur fidélité
pour la Pologne.

Dans le cours de ce mois de janvier, Psarski obtint la permis-
sion de faire un voyage en Pologne en laissant Deboli comme
chargé d'affaires à sa place, ce qui fut le commencement du long
ministère que Deboli a éxercé en Russie jusqu'en 1792.

Le 2 de février 1773 les ministres des copartageants donnèrent la déclaration que l'on va lire:

«Sa majesté l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohême, par
la déclaration qu'elle a fait présenter à sa majesté le roi et la
république de Pologne par son soussigné ministre plénipotentiaire
le 26 septembre, nécessitée par l'anarchie, qui depuis tant d'an-
nées désolait l'état, a fait solennellement la réclamation d'anciens
droits et prétentions légitimes à la charge de la || république, pour 72
l'équivalent desquels elle se mettait en possession effective de
quelques-unes de ses provinces, et a en même temps invité toute la
nation polonaise en général à bannir ou au moins à suspendre tout
esprit de trouble ou de séduction, s'assembler en diète et, dans
cette représentation légale du corps de la république travailler,
de concert avec Sa Majesté Impériale et Royale, et les deux cours
unies avec elle, aux moyens de rétablir solidement chez elle l'ordre
et la tranquillité et confirmer par des actes formels et amiables
les échanges des titres et prétentions de chacune contre l'équi-
valent dont elles viennent de prendre possession. Tel était le véri-
table sens et l'intention de cette déclaration, et Sa Majesté Impé-
riale et Royale en attendait patiemment l'effet juste et nécessaire.
C'est avec la plus vive sensibilité qu'elle a appris d'abord que
pour réponse à une telle déclaration le roi, par un premier mou-
vement et d'autorité privée, a fait remettre à son dit ministre et
rendre publique || une protestation tendant à infirmer les dits droits 73
et prétentions de Sa Majesté Impériale et Royale, ainsi que la dite
prise de possession faite en son nom. Ce n'est pas avec moins de
douleur que Sa Majesté Impériale et Royale a vu, d'autre part,
que la nation polonaise, au lieu de se porter avec zèle et affection
à la convocation d'une diète, sans laquelle elle ne peut ni paci-
fier solidement les troubles intérieurs, ni régler les affaires si pres-
santes qu'elle a avec ses voisins, se livre encore à toutes les sé-
ductions, les intrigues et les vues d'intérêts particuliers, propres à
éloigner le terme si désirable de la paix et de la sûreté de ses pos-
sessions. Mais quel est son étonnement et son indignation de voir ma-

nifester par les démarches suivies du gouvernement de la république le plan funeste de prolonger jusqu'aux temps les plus éloignés la confusion tant intérieure qu'extérieure de l'état, de lasser la patience des trois puissances voisines sur la justice, qu'elles réclament de la république et tâcher par des démarches insidieuses de
74 commettre la légitimité || de leurs droits à toutes les vicissitudes des événements. On assemble un conseil qui n'est ni assez uni, ni assez autorisé; on se sépare sans résolution; on en indique un autre; mais comme s'il s'agissait de l'affaire la plus indifférente pour la nation, le terme de sa convocation est reculé sous les prétextes les plus frivoles au delà de toute mesure, et sous main on excite les esprits, on met en mouvement toutes les cabales et les factions, afin d'opposer tous les obstacles possibles, et à la pacification intérieure, et à la négociation demandée par les trois cours».

«Déjà les ministres respectifs ont fait par une seconde déclaration des instances itératives auprès du roi et de la république pour la convocation d'une diète, et ont mis sous les yeux de la cour de Varsovie les dangers imminents qui résultent de tant de lenteurs et de détours. Mais dans une crise aussi dangereuse pour la république, Sa Majesté Impériale et Royale, ne voulant pas qu'il puisse lui être imputé aucun des maux ultérieurs
70 que la Pologne peut éprou||ver, veut faire un dernier effort pour vaincre une opiniâtreté aussi inconcevable. A cet effet Sa Majesté Impériale et Royale renouvelle, de la manière la plus forte et la plus pressante, ses instances auprès du roi et de la nation pour la convocation de la diète et la consommation d'un arrangement final entre la république et les trois puissances voisines. Et afin qu'aucune illusion ne puisse diminuer aux yeux de la nation polonaise le poids de cette nouvelle démarche de l'impératrice-reine, elle fixe un terme jusqu'où seulement, et non au delà, elle en attendra l'effet, savoir pour l'assemblée de la diète le 19 d'avril 1773 et pour l'arrangement définitif avec les trois cours le 7 du mois de juin suivant, et ces termes expirés, sans que de la part de la nation polonaise il y ait été pourvu, Sa Majesté Impériale et Royale,

se déclarant dès à présent dégagée de toute renonciation quelconque portée en sa première déclaration, emploiera d'abord tel moyen qu'elle trouvera plus prompt et plus expédient pour se faire pleinement justice. A Varsovie, ce 2 février 1773».

|| Elle fut suivie de la réponse ci-dessous: 76

Réponse uniforme aux déclarations uniformes du 2 Fevrier 1773.

«Les soussignés, ayant fait rapport au roi des déclarations à eux remises le 2 février par Mrs les ministres plénipotentiaires des cours de Vienne, Pétersbourg et Berlin et le roi ayant pris là-dessus l'avis du sénat, les soussignés ont eu ordre d'y faire réponse comme suit».

«Les principes de condescendance, sur lesquels le roi de Pologne et son sénat se voient obligés de régler dans les circonstances présentes leurs démarches vis-à-vis les trois cours ci-dessus nommées, étant suffisamment connus par la note ministériale du 14 décembre 1772 donnée en réponse aux déclarations uniformes des trois cours du 4 du même mois, et par les faits analogues qui ont suivi l'énoncé de ces dispositions, les soussignés s'y réfèrent, se bornant dans la présente»:

1mo. «A faire observer à Mrs les || ministres des trois cours que 77
la rigueur de leur demande, aggravée encore par le style des expressions et le ton d'inculpation et de reproche affecté dans les susdites déclarations, a justement affligé la sensibilité du roi et du sénat et se trouve également éloignée des égards dus à la dignité du roi et de la république et des ménagements que la conduite circonspecte du roi lui méritait de leur part».

2do. «Les soussignés doivent informer Mrs les susdits ministres que le roi, de l'avis du sénat, après avoir pris en considération les menaces sérieuses et les dangers imminents, qui lui ont été annoncés en cas de refus, a déféré au désir des trois cours et a désigné en conséquence le 19 avril pour l'époque de la diète».

3tio. Enfin les soussignés ont ordre d'adresser aux mêmes mi-

nistres la réquisition solennelle que le roi, de l'avis de son sénat, fait aux trois cours alliées de procurer l'évacuation de leurs
78 troupes hors des domaines de la république ||, afin que celle-ci et la diète procèdent en tout avec liberté et que la volonté nationale puisse s'expliquer sans gêne et sans danger. Fait à Varsovie le 19 février 1773. Signé: André Młodziejowski, évêque de Posen grand-chancelier de la couronne. Michel prince Czartoryski, grand-chancelier de Lithuanie. Jean de Borch, [vice-] chancelier du royaume».

Cette réponse fut l'effet du résultat du grand conseil (ainsi nommé) du sénat du 8 février en vertu du résultat du précédent. Ce dernier *senatus consilium* fut précédé de la circonstance que voici.

Rewitzki avait intimé au prince Czartoryski, palatin de Russie, de n'y point siéger, parce que n'étant sénateur qu'en sa qualité de palatin de Russie et presque tout le palatinat de Russie[1]), y compris Léopol, sa capitale, étant enclavé dans l'occupation faite par la cour de Vienne, il n'avait plus (selon Rewitzki) droit de voter dans le sénat de Pologne.

Le prince Czartoryski se fit donner cette intimation par écrit, en forme d'ordre, de la part de Marie-Thérèse et de Joseph II
79 comme à leur nouveau || sujet par ses grandes possessions en Galicie, et en conséquence il n'intervint ni à ce conseil du sénat, ni à aucune diète pendant tout le reste de sa vie et s'exempta de participer par éligibilité ou de quelque autre manière quelconque, depuis cette date, à aucune fonction publique, ce qui le dispensait de toute responsabilité, mais ne l'empêcha jamais d'influer beaucoup sur tout ce qui s'est passé en Pologne jusqu'à sa mort.

Les trois ministres copartageants disaient hautement «que quiconque des sénateurs voterait contre la convocation prochaine de la diète, subirait le même sort qu'avaient éprouvé pendant cinq ans les quatre enlevés de 1767», lesquels venaient précisément d'être remis en liberté d'après la dernière instance que le roi

1) *Les mots:* et presque... de Russie *intercalés par S. A.*

avait faite à ce sujèt à l'impératrice de Russie, à l'occasion de la détention de l'évêque de Kamienieck Krasinski, comme il a été [dit] ci-dessus.

Gedroyc, évêque de Livonie, après avoir fait son testament et ses dévotions vint au château, publiant qu'en votant il protesterait contre le || démembrement et contre la convocation prochaine de 80
la diète. Tous ses amis lui firent pendant plus d'une heure les plus vives instances pour qu'il s'absentât du château avant l'assemblée du conseil, comme firent beaucoup d'autres sénateurs, pour se libérer du pénible dilemme auquel il fallait se résoudre. Gedroyc répondait toujours: «s'il faut un martyr, je veux l'être». Enfin ses amis vinrent supplier le roi d'engager cet évêque à se désister de sa résolution inutilement heroïque. Ce ne fut qu'avec bien de la peine que le roi lui-même réussit à l'engager de se retirer, et ce conseil du sénat, convoqué comme pour être beaucoup plus nombreux que ne l'avait été le dernier, ne le fut guère d'avantage. Les noms marqués ci-dessus le composèrent:

Antoine Ostrowski, évêque de Kijovie.
Ignace Massalski, évêque de Wilna.
Félix Turski, évêque de Lucéorie.
Stanislas Lubomirskî, palatin de Kijovie.
Antoine Okęcki, évêque de Chelm.
|| Joseph Sosnowski, palatin de Smolensk. 81
Joseph Podoski, palatin de Plock.
Stanislas Lubomirski, grand-maréchal de la couronne.
André Młodziejowski, évêque de Posen grand-chancelier de la couronne.
Michel, prince Czartoryski, grand-chancelier de Lithuanie.
Jean de Borch, vice-chancelier de la couronne.
T. Wessel, grand-trésorier de la couronne.
Ladislas Gurowski, maréchal de la cour de Lithuanie.
Joseph Mielzynski, castellan de Posen.
Thaddée Lipski, castellan de Lęczyca.
Joseph Stempkomski, castellan de Kijovie.

A. Brzostowski, castellan de Polock.
Joseph Niesołowski, castellan de Nowogrod.
Joseph Wilczewski, castellan de Podlachie.
Basile Walicki, castellan de Rawa.
Louis Podhorodenski, castellan de Czerniechovic.
Simon Szydlowski, castellan de Zarnow.
Albert Węglenski, castellan de Chelm.
Raphael Gurowski, castellan de Przemęc.
Joseph Dąmbski, castellan de Koval.
Antonie Lasocki, castellan de Gostyn.
Casimir Karas, castellan de Wiżna.
Jean Chrysostome Krajewski, castellan de Rawa.
84 || Casimir Wykowski, castellan de Wyszogrod.
François Podoski, castellan de Ciechanow.

La dépêche d'Ogrodski à Deboli du 17 février dit si bien tout ce qu'il y avait à dire sur ce *senatus consilium* que l'on se borne à la copier ici.

«Monsieur, pour répondre à ceux qui pensent que nous devrions éloigner encore la diète, comme vous le marquez par votre lettre du 2 d. c., il ne faut que leur montrer la dernière déclaration des trois cours que je vous ai envoyée avec ma précédente. Ils n'ont qu'à juger s'il est possible de chercher des délais, tandis que d'un côté on nous met le couteau à la gorge, et que de l'autre, personne ne veut nous assister et ne donne aucune espérance de secours ni d'appui quelconque. La réponse du roi d'Angleterre est un refus absolu. Celle de Hollande n'est pas moins précise là-dessus. Trois ou quatre autres de moindre importance ne contiennent que des condoléances stériles. Le roi de France et toutes les autres cours Bourboniques n'ont pas seulement répondu, ni les rois de Suède,
85 de Danemarc, de Sardaigne, de || Portugal. On sent bien ici la honte de la condescendance à une volonté étrangère. Le roi a donné jusqu'à présent assez de preuve de sa fermeté à tout risque, pour attendre l'effet de ses soins à réclamer l'assistance de toutes les cours intéressées à la conservation de son royaume. Que peut-il

faire de plus? Il se perdrait lui-même et le reste du pays, en faisant une vaine et inutile résistance sans force, sans ressource, sans intervention efficace d'aucun côté».

«Tous ces motifs ont porté les sénateurs à opiner pour la convocation de la diète, et elle est fixée au 19 d'avril, jour prescrit par les déclarations susdites, dont la nation sera informée par l'expédition pour les diétines, que les chanceliers ont commencée déjà à préparer. Sa Majesté écrira pourtant encore de l'avis du sénat aux garants du traité d'Oliva pour n'avoir rien à se reprocher, et le ministère fera une réponse à la dernière déclaration».

«Dans les propositions pour le conseil il n'a point été fait mention de l'acte d'interrègne ni de régicide par la bonté du roi, qui
pardonne à ses plus || grands ennemis, mais les sénateurs ne l'ont 84
pas oublié, et il est ordonné aux instigateurs de la couronne et du grand-duché de Lithuanie de faire leur devoir pour la poursuite de l'attentat sur sa personne royale, en préparant sur les informations du grand-maréchal la procédure juridique à la diète future. Ils doivent en même temps faire un manifeste contre tous ceux qui ont signé l'acte d'interrègne, ou qui ont adhéré par serment et qui n'ont pas jusqu'à présent fait des recès, ou ne les feront pas avant la diète, afin que quand les états de la république assemblés ordonneront de citer quelqu'un et quand ils le voudront, il soit cité. C'est le précis du résultat qui fut lu avant-hier. Le castellan de Woynicz a été présent au conseil les deux premiers jours, mais le troisième il reçut une défense par écrit du baron Rewitzki comme les autres qui avaient leurs dignités dans les palatinats démembrés par les trois puissances».

Le lecteur se souviendra de ce qui a été dit dans le livre pré-
cédant, comment le trésorier Wessel est parvenu || à siéger dans 85
ce conseil. L'évêque de Cracovie Soltyk revint de son éxil à Varsovie précisément pendant la tenue de ce conseil, mais il n'y assista pas. Le roi lui fit un accueil amical. Le public de Varsovie, presque en totalité, le revit avec enthousiasme. Sa tête ne fut pas à l'épreuve de cet éclat. Les louanges et les respects, dont il se

voyait comblé, altérèrent les fibres de son cerveau, comme son médecin se souvenait qu'elles l'avaient été déjà une fois avant sa prison. Il donna chez la grande-générale Oginska un concert public en y jouant des solos de flûte, lesquels le firent paraître en même temps aussi mauvais virtuose, que mal soutenant le rôle auguste de victime patriotique. Après avoir donné à Varsovie maintes autres scènes d'amour-propre, qui le rendirent tout-à-fait ridicule, il passa à Cracovie. Il y trouva environ 150 m. ducats comptant que les administrateurs de son évêché avaient accumulés pendant son absence. Le revenu de l'évêché de Cracovie était censé monter à
86 48 m. ducats dans le bon temps. En déduisant les || diminutions que ces cinq années de troubles pouvaient y avoir causées, on comptait que la masse ou capital, qui fut remis alors à Soltyk, ne pouvait pas être moindre. D'abord il en employa une grande partie en fêtes et en largesses. Au bont de quelques mois, l'effervescence de son esprit se calma au point qu'il retomba dans l'excès opposé. Il avoua devant différentes personnes qu'il avait honte des scènes qu'il avait données. Il devint sombre et mélancolique. Il s'enferma dans son palais épiscopal au point qu'il n'allait pas même à l'église, se disant ou étant malade et ne se laissant voir presque à personne. Il resta dans cet état pendant plusieurs années jusqu'à l'époque on il en sortit pour son malheur, comme il sera dit en son temps.

Rzewuski, palatin de Cracovie hetman en second (ou comme l'on disait alors petit-général), retarda la marche de son retour pour soigner l'officier qui avait été de garde auprès de lui pendant sa prison à Kaluga et qui était chargé de le reconduire jus-
87 qu'à || la frontière de Pologne. De là il se retira droit dans une petite starostie à lui, nomée Siedliszcze, qui était presque la seule de ses possessions qui ne fut pas enclavée dans la soi-disante Galicie. Il n'en sortit point jusqu'à sa mort, sans avoir revu Varsovie. Il ne voulut point raser sa grande barbe, qu'il avait été obligé de laisser croître pendant sa prison, et quoiqu'il reçût successivement du roi le bâton de grand-général et la dignité de castellan de Cracovie, à laquelle était attachée celle de premier sénateur du ro-

yaume, il n'en remercia jamais le roi, autrement que par lettre et ne se mêla absolument plus d'affaires.

Son fils Sévérin Rzewuski fut élevé en dignité et fortement bénificié par le roi. La suite de ces mémoires fera connaître son caractère et l'espèce de rôle qu'il a joué.

Zaluski, évêque de Kijovie, qui fut le quatrième des membres de la diète enlevés en 1767, revint à Varsovie peu de temps après l'évêque de Cracovie. Bon et simple de coeur, pauvre d'esprit et de jugement, ridicule par l'emploi || mal choisi de sa mémoire pro- 88
digieuse et par son genre de littérature et d'éloquence comique, ayant cependant par-devers lui le mérite d'avoir été avec peu de revenu le créateur d'une bibliothèque de 200 m. volumes. Il végéta encore quelques années, sans marquer autrement dans l'état. Si le goût et une véritable érudition eussent presidé à la composition de sa biblîothèque, s'il en eût fait un catalogue raisonné et pas uniquement borné à l'ordre alphabétique, dont sa mémoire seule savait retrouver la localité, si sa bonhommie trop facile à prêter sans reçu un nombre infini de ses livres n'eu avait pas fait perdre ou dépareillé beaucoup, cette bibliothèque (dont le vase [1]) fut construit par André Zaluski, évêque de Cracovie frère ainé de celui-ci) cette bibliothèque eût été plus utile au public et plus honorable à son fondateur.

Quoique les cours copartageantes insistassent sur la convocation d'une diète comme pour y faire valoir leurs prétentions respectives, elles n'en procédaient || pas moins d'avance à faire, chacune 89
dans la province de son lot, tous les actes de souveraineté, en y installant des gouverneurs, des dicastères, des douanes et en s'appropriant les rétributions de tout genre qui appartenaient au roi et à la république de Pologne, et en établissant des nouvelles pour elles-mêmes.

Ensuite elles firent remettre au ministère polonais les déductions de leur prétendu droit respectif. Comme les déductions autrichiennes et prussiennes sont extrêmement volumineuses, ainsi que

1) Sic.

les réponses ont dû l'être nécessairement, on fera de ces quatre ouvrages un livre à part qui suivra celui-ci, dans lequel on place seulement la déduction russe avec la réponse, parce que ces deux pièces sont beaucoup plus courtes que les quatre autres et par là même interromperont moins le fil historique de ces mémoires. Les trois déductions des copartageants sont également mal fondées, et leurs arguments sont également pulverisés par les réponses de la part de la Pologne. On remarque seulement cette différence entre
90 les || déduction autrichiennes et prussiennes d'avec celle de Russie, que les deux premières ont affecté d'employer une érudition diplomatique, puisée dans la poussière des archives, au lieu que la Russie a fait dresser la sienne d'une manière qui démontrait par elle-même que la Russie s'état peu souciée de vouloir convaincre et qu'elle n'avait songé qu'à exiger impérieusement. N'y eût-il qu'une possession non disputée de six siècles, cette presciption eût suffi pour entacher d'usurpation ce que les trois puissances s'appropriaient? Dès qu'on ajoute les traités les plus positifs et les plus récents aux droits de cette longue possession en faveur de la Pologne, cela seul suffirait pour mettre dans tout son jour l'injustice des démembrements que l'on a fait subir à la Pologne.

Voici donc la déduction que Stackelberg remit aux chanceliers de Pologne le 9 de mars, au même jour où Rewitzki et Benoît remirent les leurs.

91 || *Exposé de la conduite de la cour impériale de Russie.*

«On a vu dans tous les temps la cour de Russie s'employer à procurer à la Pologne sa paix intérieure et lui assurer un gouvernement stable et réglé selon les lois. Outre les raisons d'humanité et de bon voisinage, premiers motifs d'une telle conduite, elle avait par-devers elle la considération importante, de terminer à l'amiable une multitude d'affaires ouvertes et en suspens depuis longtemps entre les deux états, qu'elle ne pouvait espérer de voir décidées qu'à la faveur de l'ordre et de la tranquillité dont jouirait la république. A la mort d'Auguste III elle s'unit, de concert avec

sa majesté le roi de Prusse, aux patriotes les plus éclairés et les mieux intentionnés et favorisa selon leurs désirs la libre élection d'un roi Piaste. Il était besoin de cet événement pour rendre son ancien lustre à la liberté polonaise, rassurer la qualité élective de la couronne, et détruire une influence étrangère enracinée dans
l'état, || qui y était une source perpétuelle de troubles et de divi- 92
sions. De même il n'y avait qu'un gouvernement républicain et national qui pût pourvoir efficacement aux besoins intérieurs, veiller à l'exécution des engagements au dehors et maintenir par une police et une justice exacte sur les frontières l'union et l'amitié avec les voisins. Ce premier point, la libre élection d'un roi Piaste obtenu, il en était un autre qui s'opposait encore à l'union des esprits et à la parfaite liberté dans les déliberations. Une partie des citoyens, autrefois membres de l'état, se trouvaient exclus de tous les emplois par une force injuste et gémissaient dépouillés de l'état de citoyens, nonobstant l'authenticité de leurs droits, leurs réclamations constantes et l'appui des puissances garantes de leur état».

«La cour impériale de Russie, qui n'avait cessé de faire sur cet objet à la république les représentations les plus pressantes, renouvela alors ses instances, et à la fin, après toute sorte de tenta-
tives et des efforts avoués par la nation, || elle réussit, conjointe- 93
ment avec les autres puissances intéressées à la même cause, à obtenir que la république, légalement assemblée en diète, rendît justice à ces citoyens et les rétablît au moins en grande partie dans leurs droits».

«Tout concourait aux vues bienfaisantes de la Russie. Elle voyait en perspective le moment où la paix parfaitement assurée à la république, cette puissance voisine allait entrer avec elle dans une négociation amiable et tranquille et lui faire justice sur tous les points qu'elle a à régler avec elle. Pour donner plus de consistance à cet état, où déjà les choses étaient parvenues et augmenter encore la confiance de la nation polonaise, la cour de Russie s'engagea par un traité solennel à garantir tant les constitutions de la diète [de] 1768, que les possessions de la république.

Mais un aspect si heureux ne tarda pas à disparaître. Une partie des esprits séditieux d'entre les principaux de l'état forme des factions qui se déclarent hautement contre des arrangemeuts que
94 dictaient l'équité || et la saine raison. Sous les prétextes les plus absurdes ou les plus frivoles, ils se soulèvent contre l'autorité légitime et mettent tout le royaume en combustion. Ils ont la témérité de s'attaquer à la cour de Russie, l'outragent par des manifestes sanglants et commencent contre elle une guerre ouverte en attaquant à main armée ses troupes, qui se trouvaient alors en Pologne à titre d'auxiliaires, réclamées par l'autorité légitime. Bientôt leur méchanceté s'élance au delà de leurs frontières; ils séduisent la Porte Ottomane et l'entraînent, par l'unique motif de protéger leurs complots, à déclarer la guerre à la Russie. De plus, ils déclarent le trône de Pologne vacant dans la vue d'attirer l'étranger dans leur partie[1]), d'y augmenter la confusion, et en y multipliant les embarras de la Russie de faire une diversion, d'autant plus favorable à l'ennemi qu'ils ont provoqué contre elle. L'ambition et la cupidité, couvertes du fantôme de la religion et de la défense des lois, courent et désolent ce vaste royaume,
95 sans qu'on eût prévu || d'autre terme à une telle fureur, que sa ruine entière. Les forces que la cour de Russie y entretient à grands frais pendant quatre années, les échecs multipliés qu'elle fait essuyer à ces perturbateurs, la certitude que leurs bandes sont dispersées aussitôt qu'elles osent paraître, des victoires signalées qui reculent loin d'eux la protection, dans laquelle au mépris de la religion et de l'intérêt de leur partie[1]) ils ont mis leur refuge, rien ne peut les ramener de leur égarement et de leur fureur. Eux-mêmes n'ont plus d'autre but, d'autre espoir que de s'ensevelir sous les ruines de l'état, pourvu qu'il périsse avec eux. Telles sont les fureurs de la multitude séduite et dirigée par une partie des chefs de l'état, tandis que l'autre, au lieu de travailler de bonne foi à calmer les troubles, s'efforce dans ses vues cachées de s'élever au-dessus de ses égaux sur les ruines de sa nation par une conduite

1) *Lisez:* patrie.

dissimulée et équivoque dans le gouvernement. Ce n'est qu'à une telle extrémité que la cour de Russie a pu perdre patience et désespérer de pouvoir jamais ob||tenir justice de le Pologne par des 96
voies paisibles et amicales».

«On l'a vue encore au milieu des avantages les plus dècisifs dans sa guerre contre les Turcs, et après les coups les plus sensibles portés par ses troupes aux différentes bandes des soi-disants confédérés, faire les pas les plus généreux pour vaincre l'opiniâtreté de ces derniers. Elle fait publier une déclaration, dans laquelle en déférant à la faiblesse de la multitude elle s'attache à détruire les ressorts les plus cachés de la malignité. Elle explique ses intentions dont la droiture n'aurait jamais dû être suspectée. Elle offre des tempéraments, des modifications, des concessions, même sur les choses les plus justes, tant elle est en garde contre le moindre soupçon, qui puisse lui imputer les maux de l'état, tant elle désire de les guérir. A des gens qui portent le trouble et la désolation dans leur patrie, à des particuliers qui sans autre titre qu'une audace furieuse ont osé lui faire la guerre, elle offre une suspension d'armes pour travailler à rapprocher et réconcilier
les || esprits. Jamais la dignité d'un état ne peut déférer avec plus 97
d'éclat au cri de l'humanité et de la compassion, et malheureusement elle ne fut point écoutée».

«Après avoir épuisé tous les moyens, qui pouvaient par le concours de la volonté de la nation rendre la paix à la Pologne et à la suite procurer à la Russie la justice qui lui est due, il ne lui restait plus qu' à recourir à des moyens indépendants de cette même volonté, et c'est ce qui a dû faire ultérieurement l'unique règle de sa conduite. Il eût été absurde de soutenir plus longtemps en faveur de la république le poids d'une garantie méprisée et rejetée par la voix individuelle de la plus grande partie de la nation, sentiment auquel le reste applaudit ou du moins qu'il enhardit par son silence. Dans une anarchie où la désobéissance anéantit tout gouvernement régulier et détruit tout droit civil le droit public aussi perpétuellement violé est de fait réduit à la même inexistence».

«La cour impériale de Russie obligée de pourvoir par elle-même aux moyens d'arrêter la fureur des désordres en Pologne,
98 d'empêcher l'écroulement de l'état et de s'assurer || une juste satisfaction sur ses droits légitimes est entrée à cet effet dans un concert avec la cour impériale et royale et sa majesté le roi de Prusse, et ces trois puissances ont déféré à la voix de l'intérêt et de la sûreté de leurs peuples dans une situation pareille d'un état voisin».

«En conséquence elles ont déjà annoncé à la nation polonaise qu'elles veulent travailler d'un commun accord à rétablir et assurer l'ordre et la tranquillité en Pologne, à maintenir la constitution de cet état et les libertés de la nation, ainsi qu'à consolider son éxistence politique extérieure et lui assurer la permanence désirée par l'intérêt immédiat de leur voisinage».

«En même temps, sa majesté impériale de toutes les Russies pour s'acquitter de ses devoirs envers son état et son peuple, et ne pouvant sans compromettre leurs intérêts les plus évidents attendre plus longtemps justice de la Pologne s'est fait raison à elle-même en prenant en sa propriété et possession effective
99 les terres et pays ci-après énoncés, savoir: *le reste de la Livonie*|| *polonaise de même que la partie du palatinat de Polock, qui est en deçà de la Dwina et pareillement le palatinat de Witepsk, de sorte que la rivière de la Dwina fera la limite naturelle entre les deux états jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witepsk d'avec celui de Polock, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir de Polock, de Witepsk et de Minsk, se sont jointes, de laquelle pointe la limite sera prolongée par une ligne droite jusque près de la source de la rivière Drujec, vers l'endroit nommé Orawa, et delà en descendant cette rivière, jusqua'à son embouchure dans le Dnieper, de sorte que tout le palatinat de Mscislaw, tant en deçà qu'au delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk, au-dessus et au-dessous de celui de Mscislaw, en deçà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'empire de*

toutes les Russies; et depuis l'embouchure de la rivière Drujec, le Dnieper fera la limite entre les deux états, en conservant toutefois à la ville de Kijow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de l'autre côté de ce fleuve».

||«En effectuant cette prise de possession la cour de Russie 100
renonce à toute restitution des pays usurpés sur son empire par la république et ses sujets, comme aussi à toute réparation pour ses sujets des torts et dommages à eux causés et à la restitution des descendants des transfuges de son empire, nés et domiciliés en Pologne. Ces objets vont être spécialement déduits ci-après, article par article, et prouvés avec la plus grande évidence, et il demeurera constant que les terres que la Russie a prises en sa main et réunies à ses états n'en sont qu'un équivalent très modéré; ce sont d'ailleurs celles qui peuvent lui être cédées avec le moins de préjudice pour la Pologne, puisque les deux états en retirent l'avantage commun d'une frontière plus nette et moins litigieuse; tellement que la république, en traitant dans une négociation tranquille l'objet d'un dédommagement aussi indispensable que celui qui est dû à la Russie, n'aurait pu elle-même en proposer d'autres ni accorder moins, tant les droits de cette puissance sont positifs et étendus».

|| *Déduction.* 101

«Depuis 1523 tous les traités et règlements des frontières, conclus solennellement entre l'empire de Russie et la Pologne, ont établi et fixé la limite des deux états depuis l'embouchure de la Dwina jusqu'à la petite ville de Sloika, sise sur le Dnieper 5 milles au-dessous de Kijow. Sans égard pour cette détermination des limites la Pologne a fait successivement et selon les lieux de sa convenance des entreprises considérables sur le territoire de Russie, et depuis plus de soixante années elle en occupe et cultive au profit de ses sujets et au préjudice de ceux de la Russie au delà de 1,300 verstes carrées d'un sol gros et fertile ce qui est démontré par des plans et cartes exacts de chacun des

endroits injustement envahis et constaté encore par des réclama-
tions publiques de la cour de Russie, et par une multitude de
plaintes particulières de ses sujets lésés par ces usurpations».

«Quelques peines que se soit données la cour de Russie pour
obtenir satisfaction sur son objet aussi liquide, elle l'a toujours
102 fait sans succès, parce que || l'intérêt des particuliers, qui y avaient
trouvé un agrandissement considérable à leur fortune, a toujours
eu plus d'effet sur les résolutions de l'état, que la justice, l'obser-
vation des traités et les égards que prescrit un bon voisinage.
Il y a plus, c'est que comme l'injustice ne connaît d'autre règle,
que celle de couserver ce qu'elle s'est approprié, chaque proprié-
taire, cantonné dans ces terrains envahis sur la Russie, y exerçait
tous les désordres propres à de telles usurpations, tenait ses gens
perpétuellement en armes, ne cessait par des excursions de fatiguer
les possessions de son voisinage et croyait n'assurer les siennes
qu'en poussant en avant une espèce de désert pour leur servir de
barrière. Des informations authentiques sur cet état des frontières
et les dépositions de nombre de témoins oculaires, encore vivants,
feraient le tableau le plus affreux des maux que les sujets de la
Russie ont eu à en souffrir et en souffrent journellement. En con-
103 sidérant ce qu'importe la restitution || d'une étendue de terrain si
considérable et y joignant les dommages causés par toutes les
voies illicites dont l'occupation s'en est faite, enfin les intérêts
de plus de soixante années de jouissance, on sentira que la
valeur totale de l'objet de cette première réclamation de la cour
de Russie est immense; mais elle n'est pas encore la plus considé-
rable, toute importante qu'elle soit».

«Par l'article V du traité de paix perpétuelle, conclu à Moscou en 1686, la Russie consentit à laisser en barrière un terrain qui était une de ses anciennes possessions, sur lequel étaient situées les villes de *Rzyszew*, *Trechtymirow*, *Kaniew*, *Moczny*, *Sokolnia*, *Czerkassy*, *Bobrowica*, *Buszym*, *Worounow*, *Krykow* et *Czehrin*. Une pareille concession n'ayant eu pour but, que de mettre plus promptement fin à une guerre sanglante et d'assurer

par un remède aussi violent, qu'une dévastation du pays, la tranquillité du voisinage entre deux nations rivales et nouvellement réconciliées, il s'ensuit nécessairement || que toute atteinte à une 104
telle destination de la part des sujets de la république de Pologne a, par le fait même, fait revivre sur cette étendue de terrain le droit incontestable et jamais aliéné de la Russie et que c'est à la Pologne, non exécutrice des traités, à répondre de tous les dommages que, faute de barrière, on a eu du côté de la Russie à souffrir. Il est même à observer que cette stipulation de barrière n'était qu'éventuelle et à temps, puisqu'il est nommément dit que cela ne restera ainsi *que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement convenu amiablement.* Il s'agissait donc de donner aux deux nations le temps de déposer leurs anciennes haines et pour ôter les occasions prochaines à des querelles entre les sujets, et à la suite de celles-là, à une rupture entre les deux états la Russie sacrifiait, pour un temps, la possession du terrain qui s'étend depuis la petite ville de Sloïka jusqu'à la rivière Tasmina et s'avance depuis la rive droite du Dnieper || jusqu'à 50 verstes en largeur le long des frontières 105
de Pologne. Il n'y a pas d'ici d'idée de cession de la part de la Russie, c'est un gage qu'elle avance pour la solidité de la paix, qui doit lui retourner quand l'effet en sera produit. C'est là la seule interprétation raisonnable qu'on puisse donner à la stipulation, *jusqu'à ce qu'autrement il en ait été amiablement convenu*; ce n'est point à la Russie à souffrir de dommage de ce que la confusion des affaires intérieures de la Pologne n'a jamais permis de régler définitivement cet objet avec elle, quelques instances qu'il lui ait été faites de la part de la Russie. Mais qu'est-il arrivé? Les Polonais, qui sous un gouvernement aristocratique ne suivent pas aussi uniformément le mobile de la politique du gouvernement, que dans un état monarchique, n'ont point balancé à s'approprier ce terrain qui était tant à leur bienséance, et y trouvant déjà l'avantage de tous les anciens établissements des Russes ils n'ont || pas tardé a en faire un des districts les plus fertiles et 106
les plus peuplés de la Pologne. Ce qu'il y a de plus criant et de

plus préjudiciable pour la Russie, c'est que c'est pour la plupart de ses sujets tirés de la Petite Russie, qu'ils ont peuplé ces districts, gens qu'ils ont attirés par toutes les voies de la séduction, et quand celles-ci n'étaient pas suffisantes, en faisant des excursions sur le territoire de Russie et y enlevant de force ses sujets. On a dit ci-dessus que dans un gouvernement aristocratique le particulier ne suit pas autant que dans un gouvernement monarchique l'impression politique de l'état, et par là on a donné, du moins en apparence, prétexte à l'objection que l'état dans un cas pareil n'est point responsable de la conduite des particuliers, qu'il peut avoir ignorée et que ce n'est pas de lui qu'on peut répéter des dommages causés par eux. Elle disparaîtra d'abord, cette objec-
107 tion, dès qu'on recourra à l'état certain de ce district. Il se ||
trouve actuellement dans son enceinte nombre de possessions des premières familles de l'état, s'entend de celles mêmes qui participent au gouvernement. Il contient onze villes, lesquelles sont régies selon les mêmes lois que le reste de la Pologne, ont des tribunaux, dont les juges sont installés avec les mêmes formalités, on y voit plusieurs starosties et autres bénéfices royaux, auxquels il a été nommé à différentes vacances; ainsi le même gouvernement qui sait, quel doit être l'état de ce district par l'engagement des traités qu'il était tenu de faire observer, ne sait pas moins positivement, quel il est devenu par l'usurpation et de fait en recueille le fruit comme du reste de ses possessions. Une réflexion, qui constatera encore mieux que non seulement le gouvernement n'ignore pas cette usurpation, mais c'est de son aveu et de son autorisation soit tacite, soit publique qu'elle s'est faite, c'est que
108 le moment choisi pour l'effectuer est celui des || plus grands
embarras politiques où la Russie se soit trouvée, savoir en 1711, où elle était engagée dans la guerre avec les Suédois et la Turquie; un calcul aussi politique trahit la main qui opère. Mais la Russie n'a besoin que de son droit, et quand elle réclame un terrain qui lui appartient à si juste titre, elle ne doit connaître que l'état lui-même, et c'est à lui à procurer avec la

restitution d'un terrain, qui contient près de 8,000 verstes carrées, un dédommagement suffisant pour la jouissance qu'en ont eue à leur profit les sujets de la république, et la république elle-même pendant plus de soixante années. L'évaluation d'une restitution aussi incontestable, selon l'estimation la plus modique, formerait une somme prodigieuse».

«Il a été avancé ci-dessus que les Polonais pour peupler le district usurpé sur la Russie y avaient attiré par toutes sortes de voies nombre de ses sujets, et cela n'a pu se faire que par une || contra- 109
vention manifeste au traité de paix perpétuelle. Ce n'est pas seulement de ce côté -là qu'ils ont employé et pratiqué ces manèges au préjudice le plus notable tant de l'état, que des particuliers. Sur toute l'étendue des frontières entre les deux états, et même à une profondeur considérable dans l'intérieur des terres il n'y a presque point de villages qui ne se ressentent plus ou moins de cette désertion, favorisée et sollicitée et souvent forcée par la noblesse polonaise, celle-ci aussitôt qu'elle a reçu ou attiré chez elle un de ces transfuges, ne manquant pas de le faire passer sur des terres de l'intérieur, et même vers la frontière d'Hongrie, de cette façon éludant toute réclamation qui en est faite et niant hautement que tel homme se soit retiré chez elle. Ce sont de ces faits publics que dépose chaque village polonais, où l'on trouve plus ou moins de ces transfuges de Russie. Les différents états ramassés des diverses plaintes des particuliers, ainsi que des rapports des gouverneurs pour les paysans de la couronne en portent le || nom- 110
bre à plus de 300/m., sans compter leurs descendants depuis tant de temps qu'a commencé et que se perpétue cette émigration, et il faut penser qu'il y en a toujours un grand nombre qui échappe aux spécifications les plus exactes. Cet objet a fait la matière des perpétuelles réclamations de la cour de Russie, et on ne doit pas être surpris de leur inutilité, quand on réfléchit que les seules personnes qui auraient pu déterminer l'état à cet acte de justice, de bon voisinage et d'observation des traités, étaient les premiers intéressés à traîner cette affaire en longueur sous mille prétextes

frivoles et à lasser la Russie dans une poursuite qui, de la part de tout autre état, aurait été immanquablement un sujet de guerre. Mais comme une telle appropriation des sujets de la Russie est contraire aux droits des gens et nommément défendue par les traités, la Russie est fondée dans les titres les plus légitimes à les réclamer, et elle fera sur cet article tout ce qu'il est humainement possible
111 d'attendre de son amour pour || la paix, que de se borner à la restitution des fuyards nés dans ses états et ne l'étendant pas après leur mort sur leurs descendants nés en Pologne».

«Tels sont les droits proprement de l'état que la Russie a à réclamer de la Pologne; l'évidence et la justice ne sauraient former des titres plus incontestables. Elle n'est pas moins fondée à y joindre la demande de dédommagements pour les pertes et les torts les plus graves causés à ses sujets. En voyant l'importance de ces objets on sentira, quelle a été sa modération et sa patience et combien elle était autorisée à se faire à la fin à elle-même une justice censée lui avoir été refusée pour jamais, puisque soixante ans de suite elle l'a sollicitée inutilement».

Pertes et dommages causés aux sujets de la Russie.

«On sait que le cultivateur en Russie, comme en Pologne et dans une grande partie de l'Europe, est attaché à la glèbe et forme une partie de la propriété du seigneur. On sent déjà sur la perte de 300/m. habitants de toute espèce, quelle diminution prodigieuse
112 a souffert la || noblesse dans ses revenus et dans le capital de ses richesses. Non seulement il faut compter la perte effective de chaque famille désertée pour s'établir en Pologne; il a dû dans tous les villages voisins des frontières régner, par l'exemple de tous ces transfuges, un esprit de désobéissance, de désordre, de menace qui n'a pas permis de tirer de ceux qui restaient le parti ordinaire pour la culture des terres. Il est tel propriétaire qu'au-lieu de tirer aucun revenu d'un village, a dû nourrir ses paysans pour en prévenir la désertion et est resté chargé de terres ruineuses pour lui, sans produit ni valeur vénale, toujours se flattant que

sa cour obtiendrait justice et qu'il y aurait une police sur les frontières, à l'abri de laquelle il pourra rétablir un jour l'ordre et l'économie parmi ses gens».

«Il y a aussi une perte immense en richesse de toute espèce, chaque transfuge prenant ce qu'il y a de meilleur, son cheval, son argent, empruntant le cheval ou l'argent de son voisin; tout disparaît pour toujours avec lui, et || l'appauvrissement augmente 113
chaque jour. Souvent les propriétaires ont envoyé de leurs gens en Pologne chercher à découvrir les fuyards de leurs terres; souvent ils les ont trouvés et les ont réclamés juridiquement, mais sans aucun succès, par l'impossibilité d'obtenir justice sur un objet où chaque gentilhomme polonais donne la main à l'autre et connive à ses injustices. En venant solliciter une justice si évidente, ils ont été exposés, on ne dira pas à des chicanes, on sait comment s'administre la justice en Pologne, mais à des persécutions inouïes, à des emprisonnements, des outrages, des punitions corporelles et même de mort, soit sur un ordre privé, soit par sentence de quelque petit tribunal borgne. Plusieurs ont été renvoyés défigurés pour leur vie par des mutilations barbares. Ces excès, les dépenses qu'a dû supporter la noblesse dans la recherche de ses gens et la poursuite d'une justice qu'il lui a toujours été impossible d'obtenir, augmentent la masse de ses pertes, et le dommage total est immense».

«Sur un autre article, partie des sujets de la Russie n'ont pas moins éprouvé || par les pertes et les torts les plus frappants, com- 114
bien il est impossible à un Russe d'obtenir quelque justice en Pologne. Ceux de la Petite Russie, tant les particuliers que les ecclésiastiques et les monastères, qui après avoir été quelque temps sous la domination de la Pologne sont retournés à leur ancien maître l'empire de Russie, ayant des prétentions à exercer dans différentes provinces de la Pologne soit à titre de succession, d'acquêt ou autres, ont été vainement sur les lieux réclamer les biens qui leur échéaient légitimement; après les avoir consumés en frais en les faisant passer par tout le dédale de la chicane, on les a obligés de s'en retourner chez eux sans rien terminer, de con-

fier leurs titres à des commissionaires, qui n'ont pas tardé à en traiter avec leur partie adverse; et les biens qui leur appartenaient le plus légitimement leur ont été ravis sans retour. Nombre d'entre eux ont eu encore à essuyer les mêmes avanies, les mêmes emprisonnements et tous les traitements barbares qu'ont éprouvés
115 les gens envoyés || par les gentilshommes russes pour réclamer leurs transfuges. Quelque réclamation qu'ait fait le ministère de Russie en faveur de tant de ses sujets ruinés par un déni de justice si inhumain et si opposé à ce que des états policés se doivent l'un à l'autre, l'examen de ces affaires ayant toujours été renvoyé aux mêmes tribunaux qui avaient commis les premières injustices ou les avaient autorisées, il n'a jamais été possible d'avoir aucune résolution; les biens sont restés à qui s'en était emparé, sans que les sujets de la Russie aient obtenu le moindre dédommagement. Par les documents originaux qui se trouvent encore dans les familles malheureusement ruinées par ces injustices, sans compter ni la restitution des fruits depuis près d'un siècle, ni les dépenses et frais excessifs faits par leurs aïeux pour tâcher d'obtenir justice, cet objet fait un capital très considérable».

«Il n'y a point de puissances qui aient entre elles des traités et des engagements plus solennels, plus précis et plus analogues
116 au vrai bien des sujets pour leur commerce et communication || respective, que ceux qui existent entre la Russie et la Pologne, et anciennement celle-ci et la Suède quant à la Livonie, province cédée à la Russie avec tous ses droits et appartenances: le traité d'Oliva art. 15, celui de paix perpétuelle à Moscou 1686 art 18 et les paragraphes 1, 2, 4, 5, 10, et 19 du traité de 1705 à Varsovie. Cependant jamais traité ne souffrit d'infractions plus sensibles, ni aucun commerce ne fut exposé à d'aussi grands préjudices, que ce qui a été souffert par les sujets de la Russie pendant près d'un siècle de la part de la république et de ses sujets. Ce n'est point ici une allégation pour prévenir le public ni une accusation sans titre, c'est un fait incontestable prouvé par les documents les plus authentiques et par des milliers de témoins oculaires.

C'est sur ce qui demeure constant par l'expérience journalière, que la Russie impute à l'état la ruine totale du commerce entre les deux nations, que la cupidité et l'intérêt de leur part a causée avec la violation la plus manifeste des traités, et elle leur impute en même
temps || d'avoir autorisé, favorisé et souvent établi eux-mêmes les 117
innovations suivantes contre la teneur des traités et de n'avoir jamais entendu à aucun redressement ni réparation, quelque instance qui leur en ait été faite de la part de la Russie».

«1°. Contre la teneur des traités ci-dessus cités non seulement la république a changé arbitrairement les lieux fixés pour les douanes, mais encore elle en a augmenté le nombre, ce qui a causé des entraves, des gênes et des pertes considérables au commerce des Russes, soit sur le Dnieper, soit sur la Dwina. L'inconvénient de la multiplication de ces bureaux se trouve encore accru par le manque de règlement ou de tarif, parce qu'il est absolument laissé à la discrétion des employés, dont le nombre est prodigieux à chaque bureau, de fixer, d'augmenter ou de baisser la douane selon les circonstances, ou pour mieux dire, selon leur caprice et leur cupidité particulière. Aussi la dénomination seule de tous les droits, que ce nombre prodigieux d'employés se fait payer, montre-t-il autant l'injustice de leur titre que la rapacité des mains où ils
passent. Ce sont des casuels, des || donatifs, des discrétions, des 118
présents, des droits de tour, des droits de voiévode, droits du vice-voiévode, du staroste, des officiers aux douanes, des assistants, reviseurs, bas-offiiciers et soldats de garde, droit de tournée, droit d'expéditeurs; enfin il n'y a pas jusqu'à l'exécuteur de la haute justice pour lequel il y a un droit à payer. De sorte qu' actuellement ces concussions, ces pillages et deprédations sur tous les navires qui descendent la Dwina chargés des productions du pays, en font monter les droits à 500 pour cent au-dessus de ce qu'ils étaient encore il y a quarante ans, et alors ils étaient déjà hors de leur vrai taux».

«2°. Un exemple aussi pernicieux ne manque pas d'être suivi par la noblesse de tout état le long du Dnieper et de la Dwina,

sans qu'à celle-là il appartienne le moindre droit de lever des douanes, des accises ou autres impôts. Elle s'est d'autant plus enhardie à accroître graduellement ses excès, que, quelque représentation qui ait été faite contre elle, elle n'en a jamais été reprise ni punie. Loin de cela, les sujets de la Russie qui ont été solliciter
119 justice || dans les tribunaux de Pologne, ont eu des frais immenses à supporter et souvent ont été condamnés à des punitions corporelles. Dans ce même esprit de rapine la noblesse qui a ses terres le long de ces deux rivières et les juifs, leurs fermiers, sous prétexte de vérifier les acquits des douanes, arrêtent les navires chargés de marchandises, les font ancrer au rivage et prennent après de force tout ce qu'ils veulent pour le prétendu droit d'étape. Souvent ils leur refusent des pilotes, jusqu'à ce que les eaux soient basses, et alors ceux qu'ils leur donnent les conduisent sur les sables ou sur des roches cachées sous l'eau, afin qu'eux et leurs maîtres puissent à leur gré piller les navires, quand ils ont fait naufrage, et extorquer des payements excessifs pour le droit de sauvetage et dépôt, car, en contravention au contenu précis du § 4 de l'article 19 du traité de Varsovie de 1705, ils ne permettent jamais aux propriétaires de navires naufragés de sauver eux-mêmes leurs effets; quelquefois ils poussent l'excès et l'inhumanité
120 jnsqu'à faire payer pour la || pierre contre laquelle ce vaisseau s'est brisé».

«3°. Le commerce par terre n'est pas exposé à moins de chicanes et de contributions de la part de la noblesse, le long des grandes routes et des chemins de traverse; ces gentilshommes extorquent des marchands des sommes excessives sous le nom de douanes, d'accises, de traités, de péages, et si le marchand veut prendre la route la plus courte et la plus facile, ils le forcent à prendre la plus mauvaise et la plus difficile, le font passer sur des ponts ruinés ou sur des méchants radeaux.

«4°. Une source des pertes les plus fréquentes et les plus grandes que le commerce a à souffrir, c'est la mauvaise foi de beaucoup de gentilshommes polonais qui contractent avec les marchands de

Riga ou d'autres villes de Russie pour la vente du bois et d'autres
denrées, et qui ayant pris de l'argent d'avance, souvent la moitié
du prix, non seulement n'exécutent rien du contrat, mais encore
souvent re||tiennent l'avance dont ils sont nantis sous mille faux 121
prétextes, comme celui de dire qu'ils ont des prétentions d'une
égale valeur sur les marchands de telle ou telle ville russe. Malgré
que la sûreté du commerce soit garantie par tant de traités, la
noblesse polonaise, qui ne connaît ni frein, ni règle, arrête sur les
routes les marchands russes et leurs facteurs, les pille et leur en-
lève leur argent, souvent sans l'ombre de prétexte, d'autres fois
pour des prétentions qui ne les regardent en aucune manière. Cela
n'est pas assez: souvent ils enferment ces marchands sur leurs
terres dans des cachots obscurs, où ils leur font éprouver les cruels
tourments. Il y en a des exemples sans nombre et de tout récents,
et la justice que ces malheureux vont chercher à grands frais dans
les tribunaux et qu'ils n'obtienent jamais ne fait que consommer
leur ruine. Par toutes ces violences, ces fraudes, ces vexations
odieuses et injustes, ces vols manifestes et ce déni perpétuel de
toute justice, il conste par les do||cuments les plus sûrs et presque 122
tous fondés sur des actes juridiques que les marchands de Riga
seuls ont souffert un dommage de plus d'un million d'écus Albert
et les commerçants des autres villes russes trois fois plus».

«Voilà quelles sont les prétentions aussi justes, qu'importantes
de la Russie. La restitution de deux terrains immenses enlevés
contre les teneurs des traités et les intérêts légitimement dus pour
une possession dont ses sujets ont été frustrés si longtemps; la res-
titution de sujets séduits, enlevés ou recélés, dont le nombre forme
un objet trop considérable pour que l'état n'y pourvoie pas; la ré-
paration de tant de torts et dommages faits à la noblesse, aux mo-
nastères et enfin au commerce contre la teneur des traités, à quoi
on pourrait encore ajouter bien d'autres titres et prétentions qui
ne seraient pas d'une médiocre considération».

«Après les dépenses considérables en hommes et en argent qu'a
coûtées || à l'empire de Russie son assistance à la Pologne pour la 123

sauver de la fureur de ses propres citoyens et qui, au lieu de reconnaissance, n'a produit qu'un renouvellement de cette même fureur jusqu'à menacer de l'écroulement total de l'état; c'est un acte de générosité que de concert avec les deux puissances voisines de la Pologne la cour de Russie se soit prêtée à mettre fin à l'anarchie qui la désolait et à lui assurer une existence mieux réglée, plus heureuse et plus tranquille. Après la perte irréparable en hommes et en argent que lui cause une guerre injuste, dont les Polonais sont les seuls instigateurs, il doit paraître bien modéré que *sa majesté impériale* de toutes les Russies se borne à n'exercer que des droits aussi incontestables, que les siens et se procurer la réparation de dommages que jamais un état ne peut refuser à l'autre, et qu'ici rien ne soit aggravé par la vengeance la plus juste».

124 || *Réponse à l'écrit intitulé: Exposé de la conduite de la cour impériale de Russie.*

«Quand le fort dit au faible, «tu feras ceci, car je le veux», le faible se consulte, calcule ses moyens de résistance, et s'il les trouve nuls, il cède; il fait un acte de prudence, il souffre le mal crainte du pire, il obéit à l'inévitable nécessité. Mais si le fort dit au faible: «je veux ceci, non parce que tels sont et ma convenance et mon plaisir, mais par ce que du droit que j'ai de l'exiger dérive, quant à toi, l'obligation de l'accorder», dans ce cas le fort admettant une autorité supérieure à sa volonté (celle de la justice et de la raison publique) soumet ses droits prétendus à la discussion du faible, l'invite à l'examen de ses obligations et s'engage par une conséquence nécessaire à se désister de ses prétentions ou à les modérer, du moment qu'ils sera prouvé qu'elles sont ha-
125 sardées || ou exagérées. Le silence du faible dans une telle occasion ne pourrait être attribué qu' à une lâche condescendance ou à l'ignorance de ses droits et de ses obligations. C'est pour éloigner ce blâme de la nation polonaise, qu'on va procéder à l'examen des prétentions que la cour de Russie forme à sa charge et dont

elle a déposé les titres dans l'écrit intitulé: *exposé de la conduite de la cour impériale de Russie vis-à-vis la sérénissime république de Pologne, avec la déduction des titres sur lesquels elle fonde la prise de possession d'un équivalent de ses droits et prétentions à la charge de cette puissance*».

«Les griefs énoncés contre la république en réparation desquels la Russie s'est appropriée des provinces polonaises à titre d'équivalent, sont:

«1°. Un empiètement de territoire de 1300 verstes carrées d'étendue, au delà des limites désignées par les traités, depuis l'embouchure de la Dwina jusqu'à la petite ville de Sloïka ou Slayki, sise sur le Dnieper cinq milles au-dessous de Kijow. On prétend que ce terrain doit être depuis plus de 60 années occupé et cultivé au profit des sujets de la république || et au préjudice 126
de ceux de la Russie».

«2°. Les sujets polonais se sont appropriés un terrain de 8000 verstes carrées qui appartenaient auparavant à la Russie et que celle-ci avait dû, par l'artilce VII du traité de 1686, abandonner pour servir de barrière entre les deux états».

«3°. Les sujets russes, habitant les frontières, sont accueillis dans leur fuite et débauches par les Polonais, leur nombre évalué à 300/m. hommes».

«4°. Les dénis de justice commis dans les tribunaux polonais envers les sujets de la Petite Russie dans les prétentions qu'ils ont eu à faire valoir en Pologne à titre [de] succession-donation, acquets etc».

«5°. Qu'il a été fait infraction aux articles des traités concernant le commerce, tant par des impositions nouvelles et arbitraires, que par la translation fréquente et non permise de bureaux de douane etc.».

«6°. Les droits qu'on prétend être imposés par la noblesse polonaise tant sur terre que sur les rivières, et les pertes des marchands || russes de Riga et autres lieux, occasionnées par la mau- 127
vaise foi attribuée aux Polonais et estimées 4.000.000 d'écus».

«Telles sont les différentes branches des dommages que la Russie

prétend avoir soufferts et qui (evalués apparemment par approximation), capital et intérêt de 60 ans compris, doivent former un équivalent aux provinces que cette cour a soustraites au domaine de la république et s'est adjugées. Les articles 1° et 2° font mention des empiétements de territoire (qui date de 60 années) faits par les Polonais au préjudice des Russes».

«L'Europe aura appris avec surprise que la Pologne, dont elle voyait depuis un siècle la dégradation et les progrès vers sa ruine, étendait au loin ses frontières et faisait sans bruit des conquêtes sur un état voisin, dont les progrès dans un sens contraire le portaient dans le même période de temps vers la force et l'accroissement. Ce phénomène politique serait en effet singulier, mais malheureusement pour ceux qui aiment à les observer celui-ci n'existe point en effet tel qu'il est décrit».

128 «|| Il est naturel, qu'entre états voisins, les peuplades limitrophes, trop éloignées des capitales pour être toujours efficacement surveillées, avancent par degrés leurs établissements au delà d'une démarcation vague et mal désignée. Mais ces sortes d'empiétements doivent être et sont en effet réciproques, parce qu'ils dérivent du besoin, de la bienséance et de la facilité, circonstances communes aux deux parties. Si la forme du gouvernement met entre elles quelque différence, elle est en faveur de celui dont l'activité et le ressort impriment aux démarches de ses moindres sujets un caractère d'autorité et d'appui qui en impose. Mais enfin supposons la Russie lésée, où commencera entre peuples policés le droit de se faire justice à soi-même? Justice arbitraire et toujours odieuse, mais quelquefois autorisée par la nécessité. C'est lorsque toute espérance d'une discussion et d'une réparation amicale sera perdue, c'est-à-dire, après le refus formel de l'une des
129 deux parties d'y procéder. Or, loin qu'un tel || refus ait jamais été fait par la république, elle a, au contraire, solennellement constitué en 1764, à la diète de couronnement, une commission pour traiter en son nom tant de la détermination, que de la police des frontières. Les pleins-pouvoirs des commissaires sont encore jusqu'à

présent en vigueur, et leur inaction est l'ouvrage de la Russie
même qui a négligé de nommer les siens. Lorsque le comte Rze-
wuski partit en 1766 pour résider en Russie en qualité de mi-
nistre du roi et de la république, il fut chargé par ses instructions
de hâter la confection d'un arrangement définitif au sujet des fron-
tières. Il le sollicita en conséquence, mais il lui fut répondu que
l'affaire des dissidents devait marcher avant toute autre et que ce
ne serait qu'après que celle-ci aurait été terminée que le traité
pourrait se négocier. L'inertie et les vices de la constitution po-
lonaise n'ont donc point ôté à la Russie les voies à une justice
amicale et discutée, comme elle le répète plus d'une fois dans sa
déduction. Il est vrai que par cette || constitution les principales 130
affaires devant être rapportées en diète, les puissances qui ont à
traiter avec la république doivent attendre qu'elle soit repré-
sentée par ces diètes. Mais depuis 60 ans, époque dès laquelle
la Russie commence à dater ses griefs et ses pertes, la nation
a été diverses fois assemblée, et il a dépendu de la Russie de
faire valoir ses droits et de demander réparation de ses dom-
mages. Elle l'eût fait sans doute avec succès à l'époque à laquelle
un ambassadeur russe se trouvait être médiateur entre le roi de
Pologne Auguste II et la nation polonaise. Elle eût pu le faire
depuis aux diètes de 1718, de 1724 et 1726, à la diète de paci-
fication de 1736, où elle eut la plus grande influence ménagée
par la reconnaissance d'Auguste III, vainqueur par elle de son
rival au trône et par la présence alors effective des troupes russes
en Pologne. Aux diètes de 1764, 66 et 68 la Russie n'a pas ré-
clamé non plus de la république les dédommagements qu'elle en
exige aujourd'hui: preuve incontestable que ses prétentions ont
été || formées après coup et que leur origine ne remonte pas au 131
delà des conventions pour le partage de la Pologne, c'est-à-dire
au temps, où elles ont dû étayer le procédé le plus injuste, à moins
toute fois qu'on n'aime mieux supposer au ministère de cette
puissance 60 ans d'indifférence ou d'ignorance de ses droits, ce
qui serait absurde».

«La police frontière, à laquelle appartient la matière des transfuges, était, ainsi que la démarcation même des limites, de la compétence de cette commission nommée en 1764 par la république. Il n'a donc tenu qu'à la Russie d'arranger encore cet article à l'amiable, et s'il ne l'est pas, elle ne peut en tirer un grief contre la république. Mais il y a plus. Cette même Russie, qui demande aujourd'hui justice sur cet objet, se l'est déjà faite dès longtemps à diverses reprises et de la manière la plus préjudiciable à la république. Il conste par une multitude de plaintes et de mémoires présentés à la cour de Varsovie, sous trois règnes, par ses sujets voisins de la Russie et par les notes ministériales, qui ont
132 été délivrées en || conséquence de la part du ministère polonais, que le gouvernement russe a maintes fois envoyé des détachements de ses troupes en Pologne sous prétexte d'y chercher ses transfuges, mais en effet elles y ont enlevé des milliers de paysans polonais et dépeuplé des villages entiers. On conçoit de quelles circonstances fâcheuses pour les Polonais ont dû être accompagnées ces invasions soudaines, et quelle proportion cette justice militaire a dû garder entre le tort réel et la réparation. Il est probable que la noblesse polonaise a résisté quand elle l'a pu, quand les détachements russes étaient petits, et les faits que la déduction russe met à sa charge, étant ainsi des actes de défense, sont assez justifiés par la nécessité. Ce grief est encore de la même nature que les précédents, il est réciproque, et la Pologne aura certainement un nombre bien supérieur de transfuges à répéter de la Russie, si celle-ci peut avec raison lui en demander 300 m. Cette différence
133 paraîtra bien modérée, si on fait attention aux mesures || prises des deux parts pour empêcher l'émigration. Les frontières du côté de la Pologne sont partout ouvertes, sans défense et précautions. Celles du côté de la Russie sont fermées par des abattis ou des chevaux de frise et semées de postes garnis de troupes, toujours occupées à rejeter les émigrants vers l'intérieur du pays et à favoriser l'évasion de ceux qui quittent la Pologne. Il serait étonnant après cela que la balance des pertes fût contre le côté le mieux précautionné,

surtout quand on se rappellera combien de fois, depuis la date du traité de 1686, les armées russes ont guerroyé et séjourné pour différentes raisons, en Pologne, d'abord pendant la guerre que Pierre le Grand a faite à Charles XII, ensuite après la mort d'Auguste II, pendant une grande partie du règne d'Auguste III et enfin dans le cours des troubles actuels».

«Le 4me grief porte sur un prétendu déni de justice de la part des tribunaux polonais aux habitants de la Petite Russie, dans les préten||tions qu'ils ont à faire valoir en Pologne à titre de do- 134
nation-succession, acquêts, etc».

«Il est à remarquer que la plupart des raisonnements de la déduction russe ont le défaut de conclure presque toujours du particulier au général, de présenter quelques faits isolés pour des procédés habituels, autorisés et constants, en un mot l'abus de la loi pour la loi même».

«Le déni de justice pris à la rigueur est le refus que fait un tribunal de juger une cause dont il doit connaître, et on nie que les habitants de la Petite Russie aient eu des tels refus à essuyer. Dans un sens moins exact le déni de justice se prend pour une justice mal administrée. Il se peut que sous cette acception les habitants de la Petite Russie ont souffert quelque déni de justice; mais ils ont cela de commun avec beaucoup de Polonais.
L'ignorance et la corruption sont de tout pays et se || glissent dans 135
l'administration même la mieux surveillée. Il se peut encore qu'il y ait eu dans certains cas quelque préférence du Polonais juge en faveur du Polonais partie de l'étranger, encore faudrait-il les prouver ou du moins les citer; mais en tout cas, ce ne sont que des abus et non des lois, les vices de l'homme et non de la jurisprudence. Ce n'est qu'autant que de pareilles lésions ont été autorisées et appuyées par le gouvernement, qu'elles peuvent devenir des griefs d'état à état, or c'est ce que la déduction russe n'a pu imputer au gouvernement polonais».

«Les 5me et 6me griefs de la Russie font mention d'une prétendue violation des articles des traités concernant le commerce, tant

par des établissements nouveaux ou des translations d'un lieu à un autre des chambres des douanes, que par des impositions arbitraires exigées par les employés aux douanes ou même par la noblesse; enfin les pertes des marchands russes occasionnées par la
136 mauvaise foi des Polonais, pertes||évaluées à 4.000.000 d'écus[1])».

«Pour que l'infraction d'un traité dans un article tel que celui dont il est ici question puisse donner matière à un grief solide d'état à état, il ne suffit pas de dire et même de prouver que l'infraction a été faite, il faut prouver encore que la réparation a été demandée et refusée, or c'est ce que la Russie ne peut avancer».

«Elle ne produira jamais une seule note ou plainte fondées faites par elle à ce sujet, qui soient demeurées sans effet. Des départements subalternes peuvent bien sortir de la règle; mais dès qu'à la requisition du voisin aggravé les torts sont redressés, ils doivent être censés non avenus. Enfin il faut encore répéter ici que s'il manque sur ce point quelque chose à la satisfaction de la Russie, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même d'avoir negligé d'entrer en négociation avec les commissaires, nommés par la république pour la discussion des objets susdits».

137 «Quant aux fraudes et aux || malversations des employés des douanes, il est injuste d'en faire une affaire nationale. C'est un abus odieux sans doute, mais par cela même qu'il est abus il n'est pas un tort d'état à état. Le gouvernement polonais l'a toujours réprimé, autant qu'il en était en lui; deux faits entre beaucoup d'autres s'offrent pour servir de preuves. En 1767 le 27 juin, la commission du trésor de Lithuanie rendit un arrêt à l'instance de certains marchands russes contre les anciens emloyés de la douane, par lequel elle a adjugé aux dits marchands la somme de 18.571 florins de Pologne, perçue en différentes occasions à titre de présent, gratification etc. En 1769 le 7 septembre, on a satisfait à la plainte d'un marchand russe contre le surintendant des douanes du trésor de Lithuanie à Mohylow, nommé Wolodzko, en le cassant de son emploi et en l'obligeant à payer 1.315 florins 18 gros

1) *Sic.*

seulement pour avoir fait arrêter illégalement quelques tonneaux d'huile».

«En Pologne, comme partout ailleurs, tous les employés de douanes ne sont pas intègres, mais il s'en trouve. Lorsque la Russie
a pris, en dernier lieu, possession || de Homel, où était une chambre 138
de douane frontière, le général russe Kochowski (dont apparement les recherches devaient trouver des autorités aux griefs de sa cour contre la Pologne) fit examiner soigneusement le préposé de cette douane. Il résulta des dispositions même des marchands russes que ce préposé était sans reproche et il fut renvoyé muni d'un témoignage honorable de sa probité. De ce qu'il y a quelques extorsions et quelques abus il ne faut donc pas conclure que tout est abus et extorsion; le fait qui précède le prouve, d'autres pourraient le prouver encore si le temps et le lieu le permettaient».

«La déduction russe fait ici mention des pirateries, brigandages etc. exercés sur la rive polonaise de la Dwina au préjudice des sujets russes, imputés à la noblesse adjacente en contravention du traité de 1705. Premièrement, on ne peut supprimer ici l'étonnement que doivent causer à tout lecteur impartial ces passages de l'exposé
de la cour de Russie, où elle cite aux pages || XVII et XIX le traité 139
de Varsovie de 1705, lequel fut fait non pas entre la Pologne et la Russie, mais entre Charles XII, roi de Suède, et Stanislas Leszczynski, alors élu roi de Pologne, mais dont la royauté n'a jamais été reconnue par la Russie et dont les actes royaux sont restés annullés et sans aucune trace dans les constitutions de la république par les soins de cette même Russie. La diète de 1710, la même qui à la demande de l'ambassadeur de Russie Dolgoruki a ratifié les traités de 1686 et de 1704, a cassé nommément ce traité de 1705. Mais enfin, quand même on voudrait et pourrait tirer une induction quelconque de ce traité-là, comme fait par les maîtres respectifs d'alors de la Pologne et de la Livonie, il n'en est pas moins vrai que ces mêmes brigandages sur la Dwina, dont la Russie se plaint aujourd'hui, sont de notoriété publique pratiqués sur la rive opposée par les Russes qui l'habitent. On sait avec

quelle industrie les naturels de la Livonie russe sont accusés de savoir diriger vers l'écueil les bâtiments de défluitation et avec
140 quelle barbarie ils s'approprient les effets naufragés, sou||vent même aux dépens de la vie du matelot qui les défend de la submersion. Ces abus étant réciproques il appartient à la police frontière des deux états» de mettre fin à ce désordre».

«Enfin la Russie réclame de la république 4.000.000 d'écus[1]), somme à laquelle elle fait monter les pertes des marchands de ses provinces, occasionnées par la mauvaise foi des Polonais. On a de la peine à croire qu'on ait pu alléguer sérieusement un grief de cette nature pour autoriser le démembrement de la Pologne. C'est le droit de conquête établi sur une base jusqu'ici inconnue, mais que toute nation puissante est, il est vrai, intéressée à admettre. Peut-être la Pologne, par la vérification des faits, pourrait à son tour avoir des droits bien positifs à faire valoir sur ses voisins, si malheuresement ces droits n'avaient besoin de l'appui de la force que la république ne peut donner aux siens. Quoiqu'il en soit les registres publics font foi que depuis 1769 jusqu'en 1771 la seule
141 commission du trésor de Lithuanie, sans compter les autres || tribunaux de la république, a adjugé aux marchands de Riga sur ceux de la Pologne 113.376 florins; preuve que la mauvaise foi trouve en Pologne un frein qui la réprime, lorsqu'elle est mise à l'évidence».

«Tels sont les griefs allégués dans la déduction russe, et telles sont les réfutations abrégées qu'on a cru leur devoir opposer pour le présent».

«De l'examen attentif de ce qui précède naissent les notions suivantes. Les limites entre la Pologne et la Russie ont besoin d'être déterminées avec plus de précision que par le passé. Les abus et les désordres, qui se sont multipliés sur les frontières au détriment des deux nations, demandent des réformes et une police mieux administrée. Mais de là au droit de s'approprier les provinces de la république, la distance est immense. Si la Russie peut à ce titre démembrer la Pologne, la Pologne au même titre peut

1) *Sic.*

démembrer la Russie; car ce droit, s'il existe, dérive pour l'une et pour l'autre d'une circonstance qui leur est commune, un mal réel et une réparation à éxiger. Si donc on veut être impartial, on trouvera pour résultat unique des allégués de part || et d'autre la 142
preuve du besoin de l'établissement d'une commission frontière, qui remédie à tous les desordres dont se plaignent les deux nations. Dans tous les raisonnements, où la Russie a besoin de justifier le parti qu'elle a pris il y a sept mois, elle ne manque pas de se récrier contre l'inertie, les longueurs et l'incohérence de la constitution polonaise. Cette «affectation»[1]) rappelle avec quelque surprise que c'est pourtant cette même constitution dont elle a voulu perpétuer la durée par sa garantie de 1768».

«De tout ce qui a été dit jusqu'ici il résulte que le procédé, par lequel elle évalue de sa pleine autorité et sans discussion, les capitaux et les intérêts arbitraires de ses pretendues pertes, la démarche par laquelle, de concert avec deux puissances comme elle, sans aucun droit prouvé ni même annoncé d'avance sur les domaines de la république et sans être en guerre avec celle-ci, elle se désigne un équivalent aux dépens de la Pologne et se l'approprie, ce procédé sans modèle et cette démarche n'ont-ils pas les carac||tères de l'injustice la plus violente? Les titres de la Pologne, 143
au mépris desquels elle est démembrée, sont d'une évidence la plus incontestable. Elle s'appuie sur une possession de plusieurs siècles jamais contestée et reconnue solennellement par des traités. Si on objecte que ce n'est pas comme lui appartenant originairement que la Russie s'approprie les provinces de la république, mais comme échange en équivalent des dédommagements qu'elle réclame, on observera: 1° qu'il a déjà été prouvé que la Pologne ne doit en aucune façon des dédommagements pour des prétentions auxquelles elle peut en opposer au moins d'équivalentes. 2° Les dommages, sur lesquels la cour de Russie fonde ses droits, datent de son aveu de 60 années; ils existaient donc en 1764 lors-

1) *Le mot:* affectation *intercalé* par S. A.

que sa majesté impériale ratifia l'acte du 23 mai, fait en son nom par le comte de Kayserling son ambassadeur et le prince Repnin son ministre plénipotentiaire, dont l'énoncé porte en termes exprès: que loin que les titres de sa majesté impériale de toutes les Rus-
144 sies puissent jamais porter le || moindre préjudice à la république pour ses domaines et possessions actuelles, selon qu'elles lui furent assurées par le traité définitif de 1686, sa majesté impériale lui accorde une garantie solennelle, envers et contre tous, *de toutes ses possessions et ses domaines en général, tels qu'ils sont de fait ou qu'ils peuvent être de droit etc. etc.*».

«Garantir en 1764 les provinces de la république et se les approprier en 1772, sous prétexte des dommages causés depuis 60 ans, sont des démarches qui n'auraient pas dû partir de la même main. C'est cependant au mépris de ces titres et de ces engagements regardés jusqu'ici comme sacrés et inviolables, c'est en vertu des droits, dont les fondements ont été éxaminés ci-dessus, que la Russie a pris en sa propriété et possession effective les terres et pays énoncés dans sa déduction, pages 7 et 8».

«La déduction russe prétend dégager cette cour des obligations
145 de la garantie de 1764 en disant que celle || de 1768 a été rejetée. On répond à cela que la garantie de 1764 et celle de 1768 sont absolument indépendantes l'une de l'autre et diffèrent essentiellement dans leurs objets. La première n'en avait d'autre, que l'intégrité des domaines de la république; la seconde était destinée à perpétuer la forme imposée alors à son gouvernement. Celle de 1764 fut le prix de la concession volontaire du titre impérial donné par la nation polonaise à la souveraine et à la couronne de Russie et l'effet d'une stipulation libre, réciproque et également agréable aux deux parties. On ne prétend point ici s'étendre sur la différence des circonstances qui ont produit et accompagné ces deux diverses garanties. Il suffit de montrer que la seconde ne fut jamais identifiée à la première et ne peut, quelque soit son sort, en aucune manière en altérer la nature».

«Il manquerait un article essentiel à cet écrit, si on n'y rappelait

les prétentions que la république peut à son tour former à la charge de la Russie».

«1⁰ Des violations de territoires sans || nombre, les pertes 146
occasionnées à l'état et à la noblesse par l'enlèvement, à mains armées et contre la teneur des traités, des paysans polonais, ainsi que par les transfuges favorisés et recélés dans leur fuite, les infractions faites aux traités dans les matières de commerce; en un mot les mêmes griefs que la Russie allègue à la charge de la Pologne, allégués par celle-ci à la charge de la Russie, forment une masse de prétentions immenses. Et ce qui démontre que ceci n'est pas avancé légèrement, c'est la suite des mémoires, notes, sollicitations adressés à la cour de Russie par les ambassadeurs et ministres de la république de Pologne depuis Wollowicz en 1711 et Chomentowski en 1720 et leurs successeurs jusqu'aux temps présents, ainsi que par toutes les pièces semblables remises ici par le ministère de la république aux ambassadeurs et ministres de la cour de Russie».

«2⁰ Les armées russes qui depuis 70 ans vont et viennent
sans cesse sur le territoire de la république y ont || commis les 147
désordres les plus onéreux; les sommes tant anciennes que modernes, réclamées par les particuliers munis des quittances des officiers et généraux pour les livraisons, qui ont nourri soit dans les passages, soit dans les séjours des armées russes, tous ces articles forment un total de dommages et de prétentions difficiles à déterminer; mais en suivant l'exemple donné du calcul par approximation et en y ajoutant pareillement les intérêts, ils monteront sûrement au moins à quelques vingtaines de millions».

«3⁰ Enfin la Livonie entière, que l'empereur Pierre I s'est solennellement obligé par le traité de 1704 de rendre à la république, lorsque ses armées en auraient fait la conquête, cet objet en fournit une des prétentions et un des droits de la dernière importance. La république les a expressément réclamés en divers temps et nommément en 1711 et 1720 inutilement, à la vérité, mais ces réclamations constatent que la république ne s'en est jamais

relâchée et que l'usufruit, dont la Russie[1]) jouit depuis 60 et tant
148 d'années, est un objet de restitution et de dédom||magement que la république n'a point oublié».

«Que l'équité prenne maintenant la balance et juge entre les deux nations, la Pologne n'appellera pas de ses|arrêts».

Remarques générales sur les traités qui servent de base aux griefs cités dans la déduction russe.

«Les traités sur lesquels la Russie appuie ses griefs contre la Pologne au sujet des limites, du commerce etc. sont par rapport à la Livonie les traités d'Oliva et de 1705, et celui de 1686 pour les autres frontières».

«On a vu plus haut quel était ce traité de 1705; il est évident que la république ne l'ayant jamais compté parmi ses actes obligatoires, la Russie même n'ayant jamais reconnu le monarque, sous le règue incertain duquel il fut conclu, ce traité ayant de plus été solennellement annulé en 1710 à la réquisition de cette même
149 Russie, elle ne peut légitimement ni raison||nablement fonder sur lui ni ses griefs, ni ses prétentions».

«Le traité d'Oliva dans les acticles qui concernent la Livonie a stipulé entre la Pologne et la Suède; c'est donc comme ayant succédé aux droits de la Suède sur la Livonie, que la Russie en appelle à ce traité; mais on a vu plus haut que cette province appartient indisputablement à la Pologne, et que ce n'est qu'à la faveur de l'usurpation et contre la teneur du traité solennel de 1704, que la Russie l'a retenue au préjudice de la république. Ainsi c'est par un abus bien étrange que cette puissance s'autorise d'un traité qui suppose des droits qu'elle n'a pas, contre la Pologne, qui a pour elle tous ces mêmes droits qui manquent à la Russie. Puiser ses griefs dans des sources de cette nature, c'est assurément déceler la faiblesse de sa cause».

«Quant au traité de 1686 il est à remarquer qu'il ne fut ratifié par la république qu'en 1710 à la réquisition du prince

1) *Le mot:* Russie *intercalé par S. A.*

Dolgoruki, ambassadeur de Russie, et encore conditionellement et conjointement avec le traité de 1704. || Voici cette ratification 150
tirée du 6me volume des constitutions page 145 et traduite littéralement».

«*D'autant qu'au nom de sa majesté czarienne, son ambassadeur plénipotentiaire le prince Dolgoruki nous demandant à nous et à la république le renouvellement des derniers traités, le perpétuel*[1]) *et le passager*[2]) *relatif à la guerre actuelle contre le roi de Suède, en vigueur du plein-pouvoir à lui donné à cet effet, a declaré et assuré de bouche et par écrit que les deux traités susdits seront exécutés et maintenus du côté de sa majesté czarienne dans tous leurs points, articles et paragraphes, ainsi que toutes les promesses postériures, déclarations et assurances, particulièrement à l'égard de l'évacuation des troupes russes pour les faire marcher en pays ennemis ou dans le leur, à l'égard de la reddition des forteresses et des canons de la république, du payement des millions promis*[3]) *pour l'armée et autres points; or c'est sur ce fondement et sous l'accomplissement de ces || conditions que pour* 151
montrer notre amitié réciproque et constante et celle des états de la république, non seulement nous ratifions et confirmons les deux traités susdits par l'autorité de la présente assemblée solennelle et nous permettons de les insérer et imprimer parmi les sanctions du conseil actuel, mais aussi nous déclarons d'accomplir la même chose, Dieu aidant, à la diète prochaine sauf l'intégrité de la sainte religion catholique romaine, des deux rites latin et grec selon l'état et condition où elle se trouve aujourd'hui, le tout sans préjudice au traité de Carlowitz avec la Porte».

«La plus grande partie des conditions stipulées ci-dessus n'ayant jamais été accomplies, comme le prouvent les notes et mémoires présentés en différents temps pour en réclamer l'exécution, et le traité de 1704 étant jusqu'aujourd'hui sans effet du côté

1) *C'est le traité* 1686.
2) *C'est celui de* 1704.
3) *Par le traité de* 1704.

de la Russie, il s'en suit que celui de 1686 n'est au fond point obligatoire pour la Pologne, la Russie ayant elle-même supprimé
152 ce qui devait donner || l'autorité à ce traité et lui ménager, à elle le droit et le citer à son avantage».

En donnant cette réponse et les deux autres on savait bien qu'elles ne feraient pas désister les copartageants de leur entreprise, mais si le roi et son ministère fussent restés en silence ils n'auraient pas rempli dans toute son étendue ce qu'ils devaient à leur propre nation, ils seraient devenus responsables envers elle s'ils avaient négligé de faire connaître publiquement et de la manière la plus authentique aux comtemporains et à la postérité à quel point on était injuste à son égard. Mais au milieu de la triste occupation que ces réponses donnaient au roi, Dieu voulut le frapper encore plus particulièrement par la perte de son frère André, qui mourut le 3 mars de cette année à Vienne à l'âge de.... [1]).

Le roi perdait en lui non seulement un frère, mais un ami de
153 coeur qui semblait destiné à lui devenir || bien utile par l'estime distinguée de Marie-Thérèse et de Joseph II. dont il jouissait; mais si sa perte fut un malheur de plus pour le roi, elle fut peut-être un bonheur pour lui en le soustrayant à une époque et à des circonstances où la diversité et l'incompatibilité de ses devoirs envers sa patrie et les souverains de l'Autriche mettaient déjà et auraient mis, bien plus encore après, son esprit et son coeur dans la plus grande perplexité.

Dans les derniers jours de mars de cette année 1773 Poninski, revenu de Pétersbourg, remit au roi la réponse de l'impératrice à ses dernières lettres. Elle faisait connaître qu'il n'y avait plus de relâchement à espérer sur le démembrement.

Poninski, destiné au maréchalat de la diète de cette année, n'était arrivé à Varsovie que le lendemain du jour des diétines. Comme il y en avait beaucoup de rompues, Stackelberg insista sur l'expédition des universaux pour la tenue des secondes diétines,
154 et ce || fut à une de celle-là, à Live, qu'il fut élu nonce par une

1) *Lacune dans le texte.*

très petite assemblée de noblesse soutenue, ou plutôt maîtrisée
par des troupes russes.

Saldern, qui n'était pas encore finalement disgrâcié et qui se
donnait encore pour instruit des secrets de la cour de Russie,
lâcha dans ce temps quelques mots au chargé d'affaires de Po-
logne qui devaient faire croire que Catherine II, elle-même, se re-
pentait d'avoir fait son traité de démembrement avec les deux
autres copartageants; mais il est possible d'un côté que Saldern
ait seulement voulu par là se donner l'air que son opinion était
reconnue juste par sa souveraine même, et que s'il avait été pré-
sent à Pétersbourg, lorsque le traité de partage fut résolu, il l'au-
rait empêché. Peut être aussi que l'extension que les cours de Vienne
et de Berlin donnaient à leurs lots respectifs, produisirent effective-
ment dans l'esprit de l'impératrice de Russie des regrets, mais tardifs
et stériles, quand elle vit surtout || les empiétements du roi de 155
Prusse sur le port de Danzig et sur le commerce de cette ville et
de toute la Vistule, car elle envoya à Danzig un comte Golowkine
(fils de celui qui était mort ambassadeur de Russie en Hollande),
comme pour porter aide et conseil aux Danzicois. Catherine II
se prétendait autorisée à protéger leur ville dans tous les cas
par la capitulation accordée à cette ville par le maréchal Munich
au nom de l'impératrice Anne en 1735. C'est à ce même titre
que les Danzicois avaient fait recours à Catherine II contre les
règlements des diètes de 1764, en ce qui regardait la Prusse po-
lonaise. Certainement leurs plaintes étaient injustes, et ils ont pré-
variqué contre la Pologne en donnant au sens de la capitulation
susmentionnée une extension très abusive. Leur émissaire à
Moscou, dans les premières années du règne de Stanislas-Auguste,
n'avait été que l'organe des inspirations secrètes du roi de Prusse
même et de quelques mauvais citoyens de la noblesse prussienne,
à qui il || déplaisait que la diète de convocation eût restreint à 156
un nombre déterminé celui des nonces que les trois palatinats
de Culm, Marienbourg et Poméranie devaient dorénavant envoyer
aux diètes de Pologne, ce qui avait corrigé l'abus absurde dont ils

avaient été en possession jusqu'alors d'envoyer à la diète autant de nonces qu'ils voulaient de sorte que, tandis que tout le royaume de Pologne ensemble avec le grand-duché de Lithuanie ne pouvait avoir que moins de 300 nonces, la seule province de Prusse polonaise pouvait en envoyer deux fois autant à la diète générale de Pologne. Mais pendant la mission de Golowkine et dans tous les cas postérieurs, l'assistance de la Russie fut toujours inefficace pour les Danzicois contre les usurpations prussiennes, et parce que l'inadvertance de Panin dans la confection du traité de partage n'avait pas suffisamment articulé les immunités des villes de
157 Thorn et Danzig, et parce que les autres convenances || politiques donnèrent toujours à cet égard de la sujétion à la Russie envers les rois de Prusse.

Danzig ne fut pas le seul point dans lequel la cour de Russie agit en 1773 contre les errements antérieurs de sa politique. Dans les dernières années d'Auguste III, elle avait énergiquement et efficacemnnt exigé de ce prince qu'il cassât lui-même ses propres actes contraires au partage des biens d'Ostrog, qu'en avait fait leur dernier possesseur, le prince Sanguszko maréchal de la cour de Lithuanie. Dans cette année 1773 Catherine II, flattée de se voir recherchée par ceux-mêmes que la distance des lieux éloignaient le plus d'elle, non seulement accueillit gracieusement la mission du chevalier Sagramoso, de la part du grand-maître de l'ordre de Malte, mais elle le chargea d'une lettre très pressante pour le roi de Pologne à l'appui des prétentions que cet ordre avait formées sous les règnes d'Auguste II et d'Auguste III sur ces mêmes
158 biens d'Ostrog, pré||tentions qu'il renouvelait actuellement. En les appuyant, Catherine II contrevenait directement à ce que l'impératrice Elisabeth avait demandé à Auguste III. Muni de cette imposante recommandation, Sagramoso s'adressa en premier lieu au prince Czartoryski, palatin de Russie, lequel ayant été dans sa jeunesse chevalier de Malte avait été lui-même chargé, du temps d'Auguste II, de faire valoir ces mêmes prétentions de l'ordre de Malte, et Sagramoso ayant en main des exemplaires imprimés

encore subsistants de ce que le prince Czartoryski, alors chevalier,
avait présenté et distribué en Pologne à cet effet, crut ne pouvoir
s'adresser mieux qu'à lui pour le succès de sa mission; mais non
seulement le prince Czartoryski ne voulut pas contribuer à l'effet
des désirs du grand-maître de Malte, mais il rejeta avec aigreur
les propositions réitérées de Sagramoso, lequel offrit à plu||sieurs 159
reprises de les modifier et de les restreindre aux termes que
voudrait lui prescrire le prince Czartoryski lui-même, disant que
le grand-maître se contenterait du moindre succès dans cette affaire,
pourvu qu'il n'essuyât pas un refus total et que c'était après le
roi au prince Czartoryski et à sa famille, qu'il voulait en avoir
toute l'obligation de préférence à tout autre. Mais le prince Czar-
toryski, palatin de Russie, persista dans ses refus, parce que dans
les transactions de Kolbuszow, qui firent tant de bruit en Pologne
sous le règne d'Auguste III (et dont il a été parlé dans les livres
précédents de ces mémoires), ce même prince Czartoryski et son
gendre le maréchal prince Lubomirski avaient eu chacun une
part considérable dans le partage de ces mêmes biens d'Ostrog,
réputés alors par eux comme terres nobles héréditaires et nulle-
ment comme dévolues à l'ordre de Malte, dont le prince Czarto-
ryski ne portait || plus la croix depuis son mariage. Le roi eut 160
beau représenter à son oncle que Sagramoso trouverait selon toute
apparence des moyens très suffisants pour obtenir par d'autres
tout ce qu'il demanderait, qu'ainsi il valait mieux se prêter de
bonne grâce au peu, au très peu que Sagramoso demandait à lui
et ne voulait obtenir que par lui. Le palatin de Russie s'opiniâtra
avec hauteur sur la négative, et il en arriva ce que le roi lui avait
prédit, comme on le verra par la suite.

Plus on approchait du terme de la diète et plus aussi les
troupes prussiennes et autrichiennes approchaient de Varsovie
où Lentulus, général prussien, et Richecourt, général autrichien,
étaient d'avance arrivés. Tout ce qui se passait en Pologne portait
à s'expatrier, tous ceux que quelques raisons particulières n'y
retenaient. Jablonowski, palatin de Nowogrod, entre autres alla

161 s'établir à Leipzig et de là envoya la || résignation de son palatinat au roi. Cet homme, qui avait prétendu toute sa vie au titre de littérateur et de protecteur des gens de lettres, s'était rendu ridicule par un mélange de vanité et de bizarrerie tout à fait comique. Il avait raison de se trouver malheureux comme citoyen polonais par les malheurs publics de sa patrie, mais il croyait de plus qu'on n'avait jamais assez honoré sa personne et le mérite qu'il se supposait. Il a fini ses jours en Saxe. Le roi donna le palatinat de Nowogrod à Niesiołowski qui en était déjà castellan.

Plus l'objet de la diète, qui allait s'assembler, était connu et odieux, et moins l'on vit de disposition dans les habitants des provinces à se faire élire nonces. Il y eut plusieurs palatinats qui n'en envoyèrent aucun, et dans ceux que les troupes des trois puissances inspectaient d'avantage ce ne fut pour la plupart que d'après les seconds et même les troisièmes universaux, que se firent enfin les élections de ceux des gens honorables qu'on obligea, tant
162 bien que || mal, à accepter ces fonctions ou que les troupes étrangères réussirent à y faire élire des nonces, tels que Poninski, le prince Martin Lubomirski et autres semblables.

Le roi jugea que pour cette diète-ci il ne lui convenait pas d'inviter personne à en devenir membre. Il ne voulait pas y inviter ceux qu'il savait déjà dévoués aux vues des trois puissances, et il se faisait une peine d'y appeler ceux qu'il savait disposés à agir à cette diète d'une manière qui les exposerait *sans fruit* aux vengeances les plus dures des étrangers, puisqu'il ne[1]) pouvait se flatter d'effectuer une majorité assez grande pour en imposer aux cours copartageantes. C'est ce qui fit que le plus grand nombre des nonces, qui composaient cette diète, ne l'avait jamais été auparavant et que la plupart étaient même inconnus au roi.

A mesure qu'il arrivait quelqu'un de ces nonces ou des sénateurs, Poninski et les autres agents de Stackelberg et de ses col-
163 lègues || travaillaient à les gagner ou à les intimider. Enfin le

---

1) *Les mots:* puisqu'il ne *intercalés par S. A.*

seize avril ils parvinrent à faire signer, dans la maison du chancelier Młodziejowski un acte de confédération. Les premiers qui le signèrent furent seulement:

Ostrowski, évêque de Cujavie.

Prince Massalski, évêque de Wilna.

Młodziejowski, évêque de Posen, grand-chancelier de la couronne.

Wessel, grand-trésorier de la couronne.

Rychlowski, nonce de Czersk. . .	
Szamocki	de Varsovie.
Staniszewski	de Varsovie.
Sulkowski	de Łomża.
Poninski	de Live.
Jezierski	de Nur.
Łuszczewski	de Sochaczew.
Lasocki	de Sochaczew.
Prince Radzivil	de Brzescie.

Le but de cet acte était de soumettre la diète prochaine à la pluralité, puisque la forme que la Russie avait prescrite aux diètes de Pologne en 1768 favorisait le *liberum veto*, beaucoup trop pour || qu'elle pût espérer la réussite de ses volontés actuelles à 164
une diète libre.

Dans cet acte Poninski fut nommé maréchal de la confédération de la couronne et Radziwill maréchal de la confédération de Lithuanie. Ce Radziwill de la branche de Kleck était un cousin éloigné de celui qui avait figuré en 1767. Il était fils d'un père enfermé depuis bien des années pour s'être déshonoré non seulement par la plus crapuleuse débauche, mais même par des crimes atroces, et qui allait se faire juif lorsqu'il fut arrêté et mis en curatelle par un autre Radziwill presque aussi fou et plus cruel que lui. Le fils dont il est question eut le bonheur d'être assez bien élevé, pour ne pas paraître du moins avoir eu un tel père. Sans être un génie, ni brillant en aucun genre, il acquit au moins le

mérite d'être un homme fort rangé dans ses affaires domestiques et
165 d'un commerce fort doux. Marié depuis peu à la fille du vice-chan||celier de Lithuanie Przezdziecki, cette alliance même lui donnait des liaisons et une sorte de faveur dans ce parti des Lithuanais, qui était depuis si longtemps l'opposé de celui des Radziwill de la branche aînée. La beauté et l'amabilité de sa femme augmentait en sa faveur les dispositions du public et nommément celle de Stackelberg.

Comme les nonces n'arrivaient que lentement et qu'au 16 d'avril il n'y avait eu que 9 nonces présents de signés, on ne publia pas d'abord cet acte se réservant à le manifester, lorsqu'il aurait acquis un nombre de signatures qui pût le rendre plus imposant. En attendant on crut nécéssaire de dresser un autre acte comme préliminaire, lequel par sa singularité et comme n'ayant pas été pratiqué dans aucune autre confédération est rapporté ici en entier dans les termes suivants.

«Nous, sénateurs et ministres soussignés, donnons à nous réci-
166 proquement et aux nonces notre || parole que nous sommes convaincus qu'il faut nécessairement et sans délai assurer le maintien de la diète prochaine. Or comme cela ne se peut qu'en commençant et finissant la diète sous confédération, dont l'ordre équestre a fourni les moyens et en a dressé et signé l'acte, partant nous, adhérant à cette oeuvre salutaire, unissons nos avis aux pensées énoncées dans ce même acte. Et quoique nous suspendions *ad interim* nos signatures à l'acte de confédération—et c'est pour éviter la confusion des formalités comitiales—, néanmoins comme nous sommes et demeurons unanimes avec l'ordre équestre dans le noeud permanent de la confédération, nous assurons par notre présent écrit *fide publica*,—et si l'ordre équestre en voyait le besoin que cette notre pensée soit mise au jour, cela appartiendra à son propre pouvoir—que nous aussi, confédérés, sommes tenus d'en
167 faire part aux états de la république en tous temps et de || déclarer notre unanimité et que nous sommes confédérés, laquelle assurance nous avons signée de nos propres mains et l'avons remise entre les mains de messieurs les nonces».

Signés: Antoine Ostrowski, évêque de Kujavie.

Ignace Massalski, évêque de Wilna

André Młodziejovski, évêque de Posen, grand-chancelier de la couronne.

Ignace Twardowski, palatin de Kalisz.

Jean Borch, vice-chancelier de la couronne.

Theodore Wessel, grand-trésorier, de la couronne.

Wladislas Gurowski, maréchal de la cour de Lithuanie.

Joseph Mielżynski, castellan de Posen.

Raphael Gurowski, castellan de Przemęc.

Cette pièce littéralement traduite paraîtra sans doute au lecteur mal écrite, peu intelligible, et il lui sera difficile de deviner pourquoi elle fut faite; mais il faut lui dire que comme ceux qui la faisaient se cachaient du roi, il n'a pas[1]) su alors[2]) pourquoi elle a été faite. Mais il l'a appris depuis et en voici la raison: les trois évêques Massalski, Ostrowski et Młodziejowski avaient voulu que les nonces signassent les premiers, se réservant de ne signer que dans la salle du sénat après que le roi aurait déjà accédé à la confédération. Mais comme les nonces refusèrent de signer les premiers, Młodziejowski imagina ce petit acte préliminaire qu'il comptait supprimer ensuite, tandis qu'il engagerait les nonces à signer sur un papier séparé.

Mais un incident rendit la ruse de Młodziejowski inutile. L'évêque Massalski comptait effectuer à cette diète une loi, par laquelle les ecclésiastiques seraient rendus habiles en Lithuanie, comme ils l'étaient dans la couronne, à être chanceliers. Et il croyait s'être assuré de Stackelberg pour devenir lui-même le premier chancelier-prêtre de Lithuanie. Il avait même distribué des discours tout faits à plusieurs nonces, qui devaient le recommander pour cette place au roi, et il avait fait d'avance des excuses à Chreptowicz, son ancien ami, sur ce qu'il se trouvait dans le cas de la compétence avec lui.

---

1) *Le mot*: pas intercalé *par S. A.*

2) *Le mot*: alors intercalé *par S. A.*

Mais lorsque le roi conféra la charge de vice-chancelier à Chreptowicz dès le 26 avril, avant que Massalski eût eu le temps de mettre sur le tapis sa nouvelle loi, Massalski, ne se possédant pas de colère, sortit du sénat pour aller reprocher à Stackelberg ce qu'il regardait comme un manque de parole de sa part. Stackelberg, qui connivait en secret à ce que le roi venait de faire, l'apaisa comme il put. En attendant, sa sortie même pendant l'appel nominal qui se faisait dans la salle de la diète pour la signature générale de l'acte de la confédération par tous ses membres, donna lieu aux nonces d'insister pour que les sénatenrs signassent les premiers. C'est alors que les nonces ont forcé Drewnowski, secrétaire de la diète, de porter au greffe ce petit acte préliminaire des sénateurs (que Młodziejowski comptait supprimer) ensemble avec celui sur lequel signaient les nonces, qui firent les reproches les plus vifs à Massalski de ce qu'il refusait de signer, ce à quoi il avait été le premier à les induire. Et comme il s'évada de la salle, on laissa une place vide pour lui parmi les signatures, auxquelles on obligea d'abord les évêques restés présents. Il la remplit postérieurement, et c'est pourquoi les deux actes[1]) se trouvent déposés ensemble au greffe de Varsovie par Florian Drewnowski, échanson de Łomża, secrétaire juré de la confédération
168 générale, le 20 avril 1773, le même || jour auquel y fut inséré aussi par le même Drewnowski l'acte principal de cette confédération, daté du 16 avril. Comme il est fort long et contient beaucoup de lieux communs et de simples formalités, on n'en marquera ici que le précis suivant:

«Cinq années d'expérience de dévastation par les troupes étrangères, le sang versé de nos concitoyens, l'interruption de toute cour de justice, enfin la terrible entreprise des cours voisines, tout cela ensemble nous faisant voir qu'il n'y a de remèdes pour nous, que dans une diète qui ne soit pas exposée aux inconvénients inhérents aux diètes d'unanimité, afin de rétablir la

1) *Les mots:* et c'est .... actes, ensemble *intercalés par S. A.*

paix intérieure, de bien régler l'éducation nationale et la forme
du gouvernement et pour éviter une destruction finale et jusqu'à
l'extinction du nom polonais, à ces causes et à l'exemple de nos
ancêtres et pour ne pas devenir la victime des cours (comme leurs
déclarations nous en avertissent), en cas que la diète prochaine
fût || rompue, — nous formons une confédération générale de la cou- 169
ronne de Pologne et du grand-duché de Lithuanie auprès[1]) de sa
majesté, du roi, notre très gracieux maître, auprès de la sainte re-
ligion catholique romaine, auprès de nos lois et libertés. Nous
choisissons pour maréchal de la confédération de la couronne Adam
Łodzia Poninski, grand-maître d'hôtel de la couronne, et Michel
Radziwill porte-glaive de Lithuanie, et leur imposons le serment
ordinaire pour les diètes confédérées sous pluralité; les chargeons
d'ouvrir la juridiction des jugements de la confédération gené-
rale, de déléguer au roi pour lui demander la confirmation gra-
cieuse de cette confédération; les chargeons, en outre, de recevoir
le serment de fidélité et d'obéissance à la confédération de toutes
les magistratures et juridictions; déclarons en même temps, que
qui n'est pas avec nous, est contre nous et que s'il se trouvait
quelqu'un de || contraire à notre ligue et qui ne joigne point ses 170
forces à nous pour le salut commun, un tel est déclaré par nous
ennemi de la patrie et nous le punirons comme rebelle, le plus
rigoureusement. Nous informons le public que la diète prochaine
sera tenue sous confédération et qu'elle durera autant que toute
affaire de la république ne soit arrangée et que nous suspendons
tout procès et décret de contumace intentés à quelqu'un des non-
ces, dont l'activité ne pourra pas être empêchée, par là voulons
que toutes les juridictions légales continuent leurs exercices»[2]).

---

1) Ce terme «auprès» était de forme dans les confédérations et marquait si elles tendaient ou non au renversement du trône ou de tel autre objet, selon que ce mot y était placé ou omis devant chaque article.

2) Néanmoins les grands tribunaux de la couronne et de Lithuanie furent suspendus jusqu' après la confédération.

Signé à Varsovie le 16 avril 1773.

Auguste Dąmbski, staroste et nonce de Gostyn.
Laurent Zabłocki, nonce de Gostyn.
Joseph Narbutt, chorąży, nonce de Lida.
Mathieu Żyniew, staroste de Besznica, nonce de Starodub.
Antoine Toloczko, nonce de Wolkowysk.
François Niemcewicz, nonce de Brześć en Lithuanie.
Georges Wirpsza, nonce de Rzeczyca.

171 || Georges Szauman, nonce de Brasław.

Boguslas Dunin Tomaszewicz, nonce de Brasław.

Georges-Martin Lubomirski Joseph Krosnowski Etienne Kochanowski Antoine Radonski Antoine Chomentowski Jacques Hadziewicz Joseph Goluchowski	nonces de Sendomir.

Joseph Zaręmba, général-major et staroste de Sokolnik, nonce de Siradie

Ignace Suchecki, nonce Jean Tymowski, »	de Siradie.
Xavier Walewski, » Félix Niemoiewski, »	de Wieluń.
Stanislas Dąbski, » Casimir Rybinski, »	de Brześć en Cujavie.
Jean Rychłowski,	de Czersk.

Signé à l'exemple des sénateurs et ministres.

Szamocki, nonce Staniszewski »	de Varsovie.
François Wilczewski, nonce Albert Rydzewski »	de Wiżna.

Jacques Gurski, nonce } de Zakroczym.
Christophe Frankowski »
Antoine, prince Sułkowski » } de Łomża.
Thomas Przyiemski »
|| Jean Lempicki » } de Rożan. 172
Victorin Karniewski »

Adam Lodzia Poninski, grand-maître d'hôtel de la couronne, nonce de Live.

Ignace Zielinski, nonce de Live.
Jacques Jezierski, » de Nur.
Albert Wnorowski, » } de Bielsk.
Louis Kruszewski, »
Michel Pekarski, » } de Rawa.
Jean Bogatko, »
Joseph Luszczewski, nonce } de Sochaczew.
Adam Lasocki »

Casimir Raczynski, grand-notaire de la couronne, nonce de Posen.
Michel Radziwill, porte-glaive de Lithuanie, nonce de Brześć en Lithuanie. Adam Zakrzewski, nonce de Posen.
Philippe Raczynski, chef d'un régiment de dragons, nonce de Posen.
Florian Zakrzewski, nonce } de Fraustadt.
Prusinowski, »
Jean Miaskowski, » } de Kalisz.
Antoine Sieroszewski, »
Alexandre Gurowski, » } de Konin.
Pierre Korytowski, »
Jean Korytowski, » } de Pyzdry.
Adam Kwilecki, »
|| Jean Lipski, » } de Gnesne. 173
Marcellin Nieżychowski, »

Joseph Radziminski, nonce } de Kcyn.
Valentin Gozimirski, » }
Antoine, prince Czetwertynski }
Paul Czeczel, » } de Bracław.
Michel Czetwertynski, » }

Avant d'entrer dans le récit des événements de cette diète, il faut rendre compte d'une circonstance qui fut bien épineuse pour le roi. La charge de grand-général de la couronne vaquait depuis le mois de novembre 1771 par la mort de Branicki, beau-frère du roi. Cette place était regardée toujours comme réservée aux hetmans en second, et quoique aucune loi n'obligeât le roi de s'astreindre à cette gradation, on ne se souvenait pas d'un exemple où un roi l'eût dépassée. D'ailleurs une captivité de cinq années que Rzewuski, hetman en second, était réputé avoir souffert pour avoir soutenu les droits de la religion et de la patrie, lui donnait aux yeux de la nation un nouveau titre à la place de grand-général.
174 Le roi la lui conféra donc, et || Stackelberg lui-même ne s'y opposa pas beaucoup. Mais lorsqu'il fallut remplir celle de petit-général ou de hetman en second, le roi eut à surmonter en même temps l'opposition de Stackelberg et celle de son frère aîné, le prince Casimir Poniatowski. Stackelberg disait au roi: «Vous cherchez, sire, à soulever l'Europe contre les intentions de ma souveraine Vous voulez donner le petit bâton de hetman à celui qui est actuellement employé en France contre ce que je suis chargé d'effectuer ici. Je ne vous cache pas que les prérogatives royales de votre majesté seront, à cause de cela même, encore plus diminuées».

A cela le roi répondit: «Saldern, votre prédécesseur, parlant au nom de votre souveraine, m'a demandé, il y a un an, cette même place pour le grand-veneur Branicki comme l'ayant méritée plus que tout autre pour avoir pendant quatre années combattu ceux qui avaient décrété mon detrônement et ma mort. En les combattant, il a
175 risqué non seule||ment sa vie comme tout militaire, mais de plus, il

s'est exposé, au cas qu'il fût pris prisonnier, à une mort ignominieuse à laquelle les Bariens l'avaient condamné d'avance. J'ai donc promis cette place à Branicki et à votre souveraine même pour lui. Les Autrichiens ont saisi tout son bien actuellement, parce qu'il est en France. Je ne l'y ai envoyé que pour remplir mon devoir, en rappelant à Louis XV qu'il est le garant du traité d'Oliva, ce qui même ne regarde pas directement l'impératrice de Russie, et si Branicki souffre actuellement de la part d'une puissance étrangère, parce qu'il remplit la fonction d'un bon citoyen, ce n'est pas au roi de Pologne de lui manquer de parole».

Stackelberg supprima peu à peu son opposition. Mais le frère
aîné du roi énonça la sienne de la manière la plus vive, en insis-
tant principalement sur deux points. Le premier était qu'il avait
eu encore d'Auguste III la promesse du hetmanat; en second lieu,
il rappellait que pendant || l'ambassade de Wolkonski, il y avait 176
eu un moment où cet ambassadeur et la voix publique parurent
l'appeler à la charge même de grand-général, pendant la captivité
de Rzewuski et que cette promotion n'avait pas eu lieu alors
precisément, parce qu'il eut paru trop odieux de faire cette espèce
de passe-droit à un homme regardé comme victime actuelle du
patriotisme et de la religion.

A tout cela le roi répondit: «Souvenez-vous mon frère que
quand Saldern me fit cette demande en faveur de Branicki, je ré-
pondis à Saldern que malgré toute ma bonne volonté et mes égards
pour les services de Branicki, il me serait trop pénible de priver
mon propre frère aîné d'une place à laquelle il se croyait destiné
depuis longtemps et que je réservais d'autres recompenses à Bra-
nicki, et que lorsque je vous rapportais la réponse que je venais
de faire à Saldern, vous m'avez dit[1]) ces propres mots: *Je ne puis
me cacher à moi* || *-même que Branicki a exposé sa vie et son* 177
honneur pour vous: pendant quatre années il a combattu pour vous,
ce que je n'ai point été à même de faire comme lui; ainsi je ne

1) *Le mot:* dit *intercalé par S. A.*

n'oppose point à ce que vous donniez en sa faveur cette promesse à l'impératrice, et que ce ne fut qu'après ce mot si généreux, si vertueux de votre part, que je donnai la promesse du hetmanat pour Branicki à Saldern. Il augmente actuellement la somme de ses services à l'état au prix de tout son bien. Comment voulez-vous à présent que je manque à ma parole et comment voulez-vous annuler vous-même la beauté de votre sacrifice?»

Le prince Casimir fut obligé de se contenter de cette réponse, et le roi donna à Branicki la charge du petit-général ou hetman en second.

Ce fut dans ce même temps que les conférences de Bucharest (qui étaient comme une reprise de celles de Chantepe) furent finalement rompues, et la guerre des Russes contre les Turcs recommença avec vigueur.

178 || Enfin le 19 avril de cette année 1773, jour marqué pour l'ouverture de la diète, était arrivé. Apres les premières formalités d'usage, les nonces s'étant rendus dans leur salle, Łętowski, chambellan et premier nonce de Cracovie, ouvrit la séance en disant: «La confédération générale est formée, Poninski en est maréchal, il est par là-même maréchal de la diète. Je lui remets donc le baton directorial de celle-ci» [1]). Lorsque Poninski le prit en main, Reyten, nonce lithuanais de Nowogrod, saisit un de ces bâtons de rechange (qu'on avait coutume de tenir tout prêts en réserve en cas que le premier cassât, lorsque le maréchal en frappait les planchers pour faire silence) et dit: «Je ne reconnais ni la confédération, ni Poninski pour maréchal. D'ailleurs le tour pour le

---

1) On a vu en 1764 que le prince Czartoryski, palatin de Russie, étant élu maréchal de la confédération générale et ayant continué à l'être jusqu'en octobre 1766, il y a eu pourtant consécutivement trois maréchaux des diètes élus à part: Sosnowski à la diète d'élection, Malachowski à la diète de couronnement et Czaplic à celle de 1766, ce qui est une des preuves que comme toute confédération était regardée comme un hors d'oeuvre, où le corps entier de la noblesse était censé agir en masse, il n'existait point de forme légale, prescrite aux confédérations, dont chacune a procédé différemment et que les succès seuls ont donné force de loi aux actes de celles qui ont réussi finalement.

maréchalat doit être cette fois à la Lithuanie»[1]). Au milieu || de 179
l'altération, que cela produisit, Poninski effrayé et qui n'avait point encore l'usage des affaires et le talent de parler de verve, ne sut dire ce jour-là que ce peu de mots: «je lève la séance», qu'il ne prononça même pas de sa place, mais dans la porte comme en fuyant. Le lendemain par les mêmes causes il fit la même chose. Au troisième jour il chargea le prince Martin Lubomirski de lever la séance à sa place, ce qui était de la plus grande irrégularité, parce qu'au défaut du maréchal élu de la diète, c'est au premier en rang de palatinats a remplir ces fonctions, et ce Lubomirski ne l'était pas. Le désordre de ces premières séances augmentant d'un jour à l'autre, Reyten et ses amis apprirent que l'on projetait de ne pas les laisser rentrer dans la salle. Cela fit que Reyten se détermina avec un petit nombre d'amis de manger et coucher dans la salle des nonces.

Ceci donna lieu à faire établir la juridiction suprême de la
confédération, dont Poninski se trouva chef et qui suspen||dit même 180
celle du maréchal de la couronne Lubomirski, lequel par son emploi présidait à la police selon les lois, car toute confédération se suppose le droit de suspendre, casser, substituer et suppléer toute juridiction et tout dicastère. C'est une insurrection, une dictature d'autant plus absolue, qu'elle n'est circonscrite par aucune loi et qu'elle n'est bornée que par la modération qu'elle veut bien avoir.

Le 21 d'avril, les ministres étrangers, qui dirigeaient la manoeuvre jugèrent que pour rendre la confédération plus respectée il fallait qu'elle s'incorporât le roi. A cet effet elle lui députa une délégation pour inviter à y accéder. Le chancelier répondit de la part du roi: «qu'il en délibérerait avec le sénat et le ministère», ce qui eut lieu le lendemain, 22. Le roi dit à cette assemblée: «Les trois ministres des cours copartageantes ont été chez moi ce matin

1) La loi veut qu'aux diètes ordinaires biennales le maréchalat de la troisième soit géré par un lithuanais. Mais les diètes extraordinaires, telle qu'était celle de 1773, n'était point sujette à cette règle.

et m'ont déclaré, au nom de leurs maîtres, que si je n'accédais à
181 la confédération, si || nous mettions des obstacles ultérieurs au
progrès de la diète et à l'accomplissement du démembrement, tout
le reste du pays sera mis à feu et à sang, et qu'ils déclareront à
toute la nation que le roi est personnellement et seul cause de
cette destruction et que 10/m. hommes de troupes autrichiennes,
russes et prussiennes vont entrer effectivement dans Varsovie, et
qu'il y aura nommément des hussards prussiens logés dans la maison
attenante au château. Je demande votre avis là-dessus».

Sur cette question, répétée à plusieurs reprises, les sénateurs
et ministres présents restèrent constamment muets. Enfin le roi
dit: «Une partie de la nation a décrété mon détrônement et ma
mort et ne m'écoute pas. Les chefs de cette partie sont en fuite
hors du pays. Les conseillers nés, que la loi me donne, ne me répon-
dent point. Je ne veux pas être déclaré la cause et devenir le prétexte
de la déstruction finale du pays. Je n'ai ni soldats, ni moyens de
182 résistance. Je crois || donc que je ferai, si non le bien, du moins
le moindre mal, en accédant à la confédération, laquelle fera sans
moi et malgré moi tout ce qu'elle voudra, au lieu que, moi étant
censé en faire partie, du moins je pourrai y faire entendre ma voix
et empècher quelque mal».

Les maréchaux de la confédération Poninski et Radzîwill furent
appelés, et le chancelier Młodziejowski leur dit que le roi accédait
à la confédération.

La veille de ce jour, Rewitzki avait fait dire au prince Czartoryski, palatin de Russie, que par considération pour sa personne
et pour son âge il l'avertissait de se transporter à sa maison de
campagne de Willanow, pour n'être pas exposé au danger des
scènes violentes qui approchaient.

Le tribunal nouvellement érigé de la confédération ayant prononcé un décret en contumace contre Reyten comme atteint de
rébellion, il prit le parti de se soumettre et de quitter Varsovie,
ainsi que trois de ses collègues, lorsqu'on lui promit d'annuller ce
décret. Il avait d'ailleurs perdu sa considération dans le public

par un dérangement visible de son esprit, dont une des marques fut qu'il alla demander a Lentulus d'avoir pour sa sûreté personnelle quelques soldats prussiens, qui lui furent accordés d'autant plus volontiers que cette escorte, dont il se faisait suivre partout, le mettait en contradiction avec lui-même.

||Ce ne fut que le 24 avril que la chambre des nonces fit sa 183
réunion accoutumée avec celle du sénat. Poninski mit d'abord en avant le projet de l'acte par lequel devaient être consolidées comitialement l'existence de la confédération et l'accession du roi. L'évêque de Lucéorie Turski demanda que cette confédération fût seulement comitiale et ne s'étendît pas dans tout le pays. L'évêque de Smolensk Wodzinski, connu pour être un adhérent de Charles Radziwill, palatin de Wilna, dit qu'il ne fallait pas de confédération dutout.

Sur cela Poninski observa que l'évêque Wodzinski n'ayant pas signé la confédération ne pouvait ni voter, ni siéger, à moins qu'il ne la signât, et c'est ce qui obligea Wodzinski à s'absenter de la diète depuis ce jour. A plusieurs séances consécutives il fut débattu si la confédération devait être déclarée permanente sans terme illimité, ou si elle ne durerait qu'autant que la diète? Ceux qui tenaient plus intimement aux trois ministres étrangers opinaient
pour le premier de ces avis, ceux qui passaient pour plus pa||triotes 184
opinaient pour le second.

Pendant la durée de cette discussion, le roi s'occupa du soin de remplir la place de vice-chancelier de Lithuanie. La loi, encore subsistante alors, voulait que les places vacantes de chanceliers ne fussent données que pendant les diètes, après l'élection faite du maréchal. Comme après la soumission de Reyten et l'éloignement de l'évêque Wodzinski, personne ne disputait plus à Poninski la possession du maréchalat de la diète, le roi se trouvait autorisé à conférer le sceau vacant, et comme il était déjà connu que la Russie voulait faire diminuer les prérogatives du trône, le roi jugea qu'il lui fallait se hâter d'user encore de son droit pour placer, au moins dans cet emploi important, un homme vraiment qualifié pour cela.

Stackelberg ne manqua pas de renouve||ler ses avertissements
accoutumés que sa cour jugerait par le choix que le roi ferait, du
degré plus ou moins grand de confiance et de ménagemeut qu'elle
185 voudrait désormais rendre au roi. || Ceci était mis en avant prin-
cipalement contre Chreptowicz, grand-secrétaire de Lithuanie, par-
ce que, comme gendre du feu vice-chancelier de Lithuanie Przez-
dziecki et comme ami des princes Czartoryski, il était regardé
comme peu favorable aux vues de la Russie. A la vérité, la soeur
de la femme de Chreptowicz travaillait beaucoup pour affaiblir
cette opposition russe, mais toujours il restait douteux si le sceau
donné à Chreptowicz ne deviendrait pas une cause de plus de dé-
sagréments personnels pour le roi. Néanmoins, il se détermina
par la conviction seule du bien qu'il ferait à l'état et il conféra
cette charge de vice-chancelier à Chreptowicz le 26 d'avril,
celle de secrétaire de Lithuanie à Oginski, qui était revenu par
congé de sa mission de Vienne, celle de référendaire de Lithuanie
au cadet Moszynski, celle d'obożny à l'aîné Tyszkiewicz.

Dans la matinée de ce même jour les trois ministres donnèrent
la déclaration uniforme suivante:

«Comme il paraît que l'on emploie toutes sortes de moyens,
186 pour soumettre || la présente confédération générale à différents
événements arbitraires et pour la faire principalement dépendre
de la diète, le soussigné ministre plénipotentiaire de sa majésté
l'impératrice dé toutes les Russies se voit obligé de declarer qu'il
ne permettra aucunement des distinctions de cette nature, mais
que la confédération ne finira, que lorsque les circonstances n'exi-
geront plus sa durée, lorsque les traités de cession avec les puis-
sances seront conclus et que les arrangements par rapport au gou-
vernement auront été réglés en entier, de concert avec les dites
puissances».

Fait à Varsovie ce $\frac{15}{26}$ avril 1773, signé: le baron de Sta-
ckelberg.

En la remettant au roi ils déclarèrent que Varsovie sera

traitée *comme Leipzig l'avait été pendant la guerre de sept ans par le roi de Prusse*, en cas de refus.

La réponse polonaise fut comme suit:

«Les soussignés ayant fait rapport au roi et aux états con-
fédérés de la république assemblés en diète || de la déclaration de 187
Mr. le baron de Rewitzki, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de LL. MM. impériales royales apostoliques, du 26 du courant[1]) ont ordre de faire part en réponse à Mr l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Rewitzki, que dans la liberté d'avis qui compète aux membres de la diète et que personne n'a le pouvoir de gêner, il n'est pas étonnant que le sentiment des maux si longs et si pénibles, que le nom de confédération a répandus depuis plusieurs annés dans tout le pays, ne laisse point aujourd'hui d'inclination aux membres de cette diète à vouloir prolonger la durée de la confédération actuelle au-delà du terme auquel la durée de la diète présente même sera reconnue nécessaire. Et comme il est fait mention dans la même déclaration de Mr. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Rewitzki de cessions exigées de la république confédérée de demander qu'il leur soit explicitement et précisément exposé par écrit par
chacun des ministres des puissances qui forment des préten||tions à 188
la charge de la république de Pologne, sur quoi se fondent et en quoi consistent les demandes de leurs cours et la démarcation exacte des endroits depuis lesquels, par lesquels et jusqu'auxquels elles prétendent établir les limites des provinces polonaises qu'elles s'attribuent».

Varsovie le 30 avril 1773.

Après que le projet de cette réponse fut lu et décrété dans la diète, le roi prit la parole pour rendre compte aux états que les trois ministres copartageants, après être convenus avec le roi le 26 avril dans des copies bilatérales, écrites dans le cabinet du

1) Quoique dans cette copie la réponse polonaise semble adressée personnellement à Rewitzki, elle ne faisait pas moins réponse à la note signée le 26 avril par Stackelberg, car celui-ci avait signé avec ses deux collègues.

roi, que la confédération ne durerait que jusqu'à ce que les traités de cession seraient conclus et que la nouvelle forme du gouvernement serait établie, se sont retractés et ont déclaré au roi que tout le pays sera mis à feu et à sang, si la diète ne déclare pas que la conféderation durera autant qu'elle-même, ce que Stackelberg appuya encore de cette expression: «Je me laisserai plutôt couper la main que de consentir à voir terminer la confédération avant la diète». La raison de ce changement était que tous les dévoués des trois cours voulaient s'assurer leurs profits personnels, ce qui n'aurait pu être si la confédération eût été dissoute avant la diète. On peut voir le détail de cette cruelle[1]) circonstance dans le journal de cette diète. Il fallut bien après de longs débats que la diète décréta un acte dont le précis est ci-dessous:

«Considérant les motifs de l'acte de confédération, fait le 16 d'avril et inséré au greffe de Varsovie le 20, nous accédons à cette ligue et la confirmons conjointement avec les états de la république et voulons que cette diète et cette confédération dure, jusqu' à ce que le traité à faire avec les puissances voisines au sujet de leurs prétentions sur les états de la république, jusqu'à ce que la forme du gouvernement et toutes les affaires qui ont besoin de la décision de cette diète ne soient achevées».

189 ||L'évêque de Wilna Massalski, tant engagé qu'il était dans le parti des copartageants, cherchait cependant à se conserver quelque apparence de patriotisme et, dans cette vue, il avait différé jusque là de signer l'acte public de la confédération. Mais il y eut des malins qui le mirent à cet égard au pied du mur, de sorte qu'après différentes tergiversations assez maladroites (car elles ne pouvaient être autres) il se trouva obligé de signer pour ne pas être exclu de cette diète, dans laquelle il voulait beaucoup influer, tant aux affaires publiques, que pour ses avantages particuliers.

Comme le prince Lubomirski, grand-maréchal de la couronne,

1) *Le mot:* cruelle *intercalé par S. A.*

avait déjà fait son accès, ainsi que tous les autres ministres et tous les membres des dicastères alors présents à Varsovie[1]) (qui même avaient fait le serment exigé d'obéissance à la confédération), la direction de la police générale de Varsovie et celle de la salle du sénat, nommément pendant la diète, || fut restituée au grand- 190
maréchal prince Lubomirski, avec cette réserve néanmoins que les membres de la diète ne devaient point être sujets à sa juridiction en aucun cas, ce qui différait peu de ce qui avait lieu aux diètes ordinaires.

On ne peut omettre de faire mention ici d'une circonstance peu essentielle en elle-même, mais qui devenait remarquable dans le temps.

Stackelberg n'avait pas cessé, presque depuis le moment de son arrivée, de solliciter auprès du roi la décoration du cordon bleu de Pologne. Le roi déclina cette demande pendant plusieurs mois sous divers prétextes, afin de ne pas donner occasion à ses ennemis de satiriser sur ce que le roi décorait un ministre copartageant, Mais précisément dans ces premiers jours de la diète Stackelberg vint lui dire que l'impératrice agréait qui'il demandât cette décoration. La refuser après cela eût été de la part du roi une imprudence très nuisible à lui-même, || sans aucune utilité pour l'État. 191
Il fallut donc bien qu'il accordât à Stackelberg ce qu'il désirait passionnément. On voyait bien que telle parité que Vienne et Berlin affectassent avec la Russie, c'était cependant cette dernière qui menait tout et qu'elle faisait le rôle d'arbitre, même entre les deux premières, entre lesquelles des occasions de dispute se manifestaient déjà. Les Prussiens venaient d'arrêter sur la Vistule un convoi de sel de Wieliczka que les Autrichiens défluitaient. Le projet du roi de Prusse était de monopoliser le débit du sel en Pologne.

Cependant les trois ministres agissaient de concert quand il

1) Il n'y eut que Ożarowski, Dłuski et Przezdziecki, membres de la commission du trésor, qui évitèrent ce serment; le premier en résignant, les deux autres en quittant la capitale.

ne s'agissait que du mal à faire à la Pologne, comme en font preuve leurs répliques à la réponse du ministère de Pologne du 30 avril. Comme pourtant cette fois il y a eu quelques petites différences
192 dans la teneur de ces répliques || respectives, on les place ici toutes les trois in extenso.

«Le soussigné, ministre plénipotentiaire de LL. MM. impériales et royales, a l'honneur de répliquer à la réponse faite par le ministère de sa majesté le roi et de la république de Pologne à la déclaration du 26 avril 1773 qu'à l'égard du fondement des prétentions de sa cour on ne peut que se référer à la déduction que le soussigné a remise à monsieur le grand-chancelier de la couronne et quant à la démarcation des limites futures sa cour s'en tiendra à la convention entre les trois cours, laquelle pouvant être censée inconnue au ministère de la république sera produite, dès que le soussigné y sera autorisé par sa cour».

Fait à Varsovie le 3 Mai 1773, signé: le baron de Rewitzki.

«Le soussigné, ministre plénipotentiaire de sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, a l'honneur de répliquer à la réponse faite par le ministère de sa majesté le roi et de la république de
193 Pologne à la déclaration du 26 || avril 1773 qu'à l'égard de l'article du fondement des prétentions de sa cour, ainsi que pour ce qui concerne la démarcation exacte des limites futures il ne peut que se référer à l'exposé de la conduite de sa majesté impériale de toutes les Russies remis par le soussigné à son excellence monseigneur l'évêque de Posen, grand-chancelier de la couronne, pour être communiqué à sa majesté polonaise et à son ministère».

Varsovie le 3 mai 1773, signé: le baron de Stackelberg.

«Le soussigné, ministre de sa majesté le roi de Prusse, a l'honneur de répliquer à la réponse faite par le ministère de sa majesté le roi de Pologne à la déclaration du 26 avril passé qu'à l'égard de l'article du fondement des prétentions de sa cour, ainsi que ce qui regarde la démarcation des limites futures, il ne saurait que se référer à l'exposé des droits du roi, son maître, que le soussigné a eu l'honneur de remettre à monsieur le grand-chance-

lier de la couronne pour être communiqué à sa majesté polonaise et au ministère, se réservant de traiter pour le second article avec les commissaires, qui seront délégués et autorisés pour cet effet de la part || de la présente diète». 194

Varsovie le 3 mai 1773, signé: Benoît.

Le 4 mai plusieurs membres de la diète, sénateurs et nonces des deux partis, voulurent faire parade de leur zèle pour la personne du roi en demandant et effectuant la nomination de ceux qui devaient devenir juges du procès du régicide.

Le lendemain 5 mai, on fit lecture de tout ce qui avait été écrit par le roi aux différentes cours de l'Europe depuis le dernier conseil du sénat, avec les réponses. Oginski fit son rapport cérémonial de sa mission à Vienne, dont la fin coïncidait avec les réponses susdites.

Alexandrowicz fit le rapport de sa mission à Constantinople, dont l'essentiel était la reconnaissance formelle de Stanislas-Auguste pour roi de Pologne de la part de la Porte, quoiqu'elle eût depuis appuyé les actes des Bariens, qui disputaient au roi son titre à la couronne.

Il devenait presque ridicule || qu'un envoyé de Pologne rendît 195
compte en 1773 d'une mission terminée cinq ans auparavant. Mais comme depuis le retour d'Alexandrowicz en Pologne il n'y avait pas eu de diète et que les formes anciennes avaient encore force de loi, il fallut qu'Alexandrowicz accomplit ce rapport à cette diète-ci.

Après cette comparse diplomatique le roi prononça le discours suivant:

«Tous les discours, les écrits et les démarches des trois cours voisines nous ont fait clairement connaître l'accord de leurs volontés decidées à contraindre notre nation à l'accomplissement de leurs vues. S'y opposer, tant qu'il existe des moyens de résistance, fait le devoir de tout bon patriote. C'est d'autant plus le mien que je m'y trouve expressément obligé par ces pa-

roles des pacta conventa: *je ne permettrai d'aliéner aucune portion de la république*. Ces devoirs nous sont présents à tous,
196 voyons comment nous pourrons les remplir. || Les fautes de nos ancêtres et les vices qu'elles ont introduits dans notre constitution ont laissé la nation sans défense. Nous en payons bien chèrement les suites».

«Sans forces propres, nous sommes réduits à rechercher les secours étrangers. Nous avons réitéré jusqu'à trois fois par lettres (indépendamment d'autres soins) nos demandes les plus instantes à cette fin aux cours neutres».

«Vous avez entendu hier, illustres états, quels en ont été les effets par les réponses qu'on vous a lues de ces puissances auxquelles les obligations des traités et leurs propres intérêts devraient, ce semble, imposer également le devoir de souhaiter et de chercher notre conservation».

«Elles marquent, il est vrai, leur sensibilité à nos malheurs, mais on reconnaît en même temps qu'elles désirent plus qu'elles ne croient être en état de nous secourir».

«Que nous reste-t-il donc à faire pour rendre de quelque ma-
197 nière utile à notre cause l'amitié de ces puis||sances? Leurs dispositions pacifiques ne nous laissent aucune espérance raisonnable de les voir prendre les armes en notre faveur, elles peuvent cependant encore nous aider par le moyen d'une médiation entre nous et nos voisins. Mais ces puissances neutres ne nous ayant pas même promis cette médiation, il est à présumer que ce n'est que parce qu'elles sont dans le doute si leur interposition amiable serait acceptée par nos trois voisins».

«C'est donc à nous à proposer à nos voisins de remettre à ces cours la connaissance de leurs prétentions. C'est notre devoir de le désirer et de les en prier, une demande de cette nature ne peut nullement offenser nos voisins. Je suis très éloigné de vouloir les irriter».

«Dieu seul, qui détermine le sort des nations et les coeurs des souverains, peut prévoir les effets de la démarche que je vous pro-

pose, mais le même Être Suprême m'est témoin que j'y suis uniquement porté par la conviction intérieure que nous n'aurions qu'imparfaitement rempli nos devoirs en négligeant cette démarche, à || moins de laquelle personne de nous ne saurait jouir de la 198
tranquillité de sa conscience ni se dire: *fecimus quod potuimus, omnia tentavimus, nihil omisimus.* Nous avons fait ce que nous avons pu, nous avons tout tenté, nous n'avons rien omis».

«Je ne m'étends plus sur les raisons qui autorisent cette démarche, mais persuadé que dans tous ceux qui composent cette assemblée je ne vois que des citoyens vertueux, des patriotes animés par le sentiment de l'honneur et du devoir, je suis sûr que vous approuvez tous mon sentiment et je charge messieurs les chanceliers des deux nations de présenter à chacun des ministres des cours voisines la note dont on va faire la lecture».

Ce discours fit décréter la note qu'on va lire.

«Les soussignés ont ordre d'adresser à monsieur...... ministre plénipotentiaire de la cour de... le contenu ci-dessous».

«Les trois cours alliées de Vienne, Pétersbourg et Berlin, après avoir annoncé || simplement leurs prétentions sur la Pologne dans 199
les déclarations uniformes du mois de septembre dernier, en ont développé les titres dans des exposés respectifs, remis le 9 mars de l'année courante au ministère de Pologne. Celui-ci a eu ordre le 18 avril de donner sur ces exposés, aux ministres des trois cours, des réponses dans lesquelles les droits de la République de Pologne sur tous ses domaines sont appuyés des preuves les plus évidentes contre toutes les prétentions formées à sa charge. Mais comme la république ne voit pas qu'on ait donné jusqu'ici à ces réponses l'attention qu'elles méritaient et puisque les trois cours n'en persistent pas moins avec instance dans leurs demandes, il devient necessaire pour la Pologne de requérir ces mêmes cours, comme elles en sont requises formellement par la note présente, de consentir à l'intervention amicale des puissances neutres et garantes de nos traités pour l'examen des droits et prétentions respectives, afin que les trois cours, nos voisines, ne soient pas juges

200 et parties || dans leur propre cause et que la république de Pologne soit à l'abri des lésions que de telles circonstances entraînent à leur suite».

Cette note produisit la réponse suivante des trois ministres.

«Le soussigné ministre plénipotentiaire de LL. MM. impériales et royales a reçu par messieurs les chanceliers de la République une note, datée du 5 de ce mois, dont le commencement se trouve à la vérité adressé à lui; mais quant à la voix qui s'élève ensuite dans cette pièce au nom de la République pour parler directement aux cours, afin de les requérir de consentir à une intervention, tandis qu'elles ont déjà fait remettre au ministère polonais l'exposé de leurs droits, fondés sur des preuves irréfragables et rendues plus incontestables même par la réplique insuffisante, qui y a été faite de la part de la Pologne, le soussigné ne saurait lui assigner d'autre réponse, que le contenu des différentes déclarations des trois puissances voisines, et nommément celle du 2 fé-
201 vrier, dans laquelle elles || ont fixé une alternative assez remarquable pour la Pologne, savoir, l'arrangement définitif au 7 de juin ou l'extension de leurs prétentions. Malgré ce langage décisif et irrévocable, le soussigué voit avec douleur et compassion cette diète s'écouler en minuties, chicanes et en disputes sur des mots et que ce terrible terme approche sans faire frémir les auteurs de ces retardements».

«C'est au reste à ceux-ci à répondre à l'insidieux argument que les puissances ne sauraient être juges et parties; à qui est la faute de ce qu'elles ont été à la fin réduites à se faire justice elles-mêmes? Si ce n'est à ce malheureux esprit de domination qui empruntant toutes les voix, prenant toutes les formes, a excité les troubles, allumé la guerre civile et en a produit enfin une sanglante entre la Russie et la Porte, qui dure depuis quatre ans. Qu'il soit permis au soussigné d'ajouter à ces réflexions une dernière, à laquelle il espère ne plus voir opposer l'intrigue et les retardements, c'est que si les états confédérés et assemblés en diète
202 veulent continuer à se laisser || détourner de la nomination de la

délégation, qui doit traiter avec les ministres munis pour cet effet des pleins pouvoirs nécessaires, et pleinement arrangée dans l'espace de huit jours, on ne saurait aucunement répondre des suites que des pareils délais doivent naturellement entraîner».

Fait à Varsovie ce 6 mai 1773.

Dans la note de monsieur le baron de Stackelberg le commencement est changé comme ci-dessous.

«Le soussigné ministre plénipotentiaire de sa majesté impératrice de toutes les Russies a eu l'honneur de recevoir de la part du ministère de sa majesté le roi et de la république de Pologne la note, datée du 5 de ce mois, dont le commencement se trouve adressé à lui. Quant à la voix, qui s'élève après dans cette pièce au nom de la république» etc. *le reste est uniforme.*

Le 6 mai Auguste Sulkowski, palatin de Gnesne, le maréchal Gurowski, Zyniew et Tołoczko, organes de l'évêque Massalski, prétendirent dans leurs || discours trouver de l'illégalité dans la der- 203
nière note remise aux ministres copartageants, comme si le roi avait agi en cela seul et sans concours de la diète. On a vu cependant ci-dessus que la note fut lue dans la salle de la diète le 5 de mai, et personne ne s'y était opposée ce jour-là. Aussi y eut-il beaucoup de discours de sénateurs et de nonces, qui témoignèrent au contraire leur reconnaissance au roi au sujet de cette même note que Sulkowski et Gurowski avaient censurée.

Ce même jour 6, le général prussien Lentulus fit mettre des soldats prussiens dans bien des maisons, où il n'y en avait pas eu encore, et nommément dans celle du frère du roi et des personnes qui lui étaient les plus attachées; et quand les propriétaires s'en plaignaient, Lentulus faisait répondre qu'il fallait s'adresser au roi, puisque sa résistance était seule cause de ce désagrément et que si elle continuait la ruine entière du pays s'en suivrait.

Richecourt, le général autrichien, || dont les troupes étaient pa- 204
reillement entrées dans Varsovie, écrivit ce jour-là à Poninski pour lui demander un ordre à Grammlich, commandant de la forte-

resse de Czenstochowa, de ne plus se refuser à la sommation qui lui avait déjà était faite par un officier autrichien de lui remettre cette place.

Les jours suivants furent tous marqués par quelque acte oppressif de la part des troupes étrangères et par les discours tenus pour et contre le projet, poussé par les trois ministres pour donner à une délégation de la diète un pouvoir illimité et décisif, sans appel à la diète entière, non seulement de traiter, mais de conclure avec les trois puissances, et la cession des trois provinces qu'elles voulaient démembrer de la Pologne, et tout ce qui devait regarder la forme future du gouvernement, l'affaire des dissidents et des non unis et toutes les matières relatives à la religion.

205 Le 10 de mai, Poninski voulut || formellement faire passer ce projet dressé par les trois ministres. L'évêque de Lucéorie Turski, le castellan de Kijovie Stempkowski, le castellan de Żarnov Szydłowski et Kurzeniecki, nonce de Pinsk, se distinguèrent dans leur opposition à ce projet, dans lequel ils envisageaient les dangers de la religion, des prérogatives du trône et des droits de la nation.

Ce fut alors que le roi prononça le discours qu'on va lire:

«Différents discours, entendus dans cette assemblée, m'ont fait connaître que malgré le soin que j'ai pris, en m'adressant aux états le 5 mai, de développer les circonstances précédentes et les motifs de ma démarche faite ce même jour, il s'est trouvé des personnes qui, ou ne les ont pas assez approfondis, ou les ont attribués à des motifs tout différents de celui qui m'a fait agir. Je répète donc aujourd'hui que les puissances auxquelles nous nous sommes déjà adressés, bien loin de marquer la moindre disposition à
206 s'armer en notre faveur, ne semblent || pas même s'empresser à interposer leurs bons offices dans la crainte, sans doute, qu'ils ne soient point agréés; il en résultait donc pour nous-mêmes la nécessité et le devoir de demander aux puissances voisines leur consentement à l'intervention amicale des puissances neutres et garantes de nos traités. Quelque incertain que fût le succès de cette démarche, j'étais néanmoins convaincu que, tant qu'elle n'était

pas faite, j'aurais toujours à me reprocher de n'avoir pas satisfait à toute l'étendue de mes devoirs. Il a donc fallu la faire au risque d'éprouver ces épines cruelles dont le désir de servir ma patrie m'a presque fait une habitude; souvent ceux-mêmes que j'ai tâché d'en préserver n'ont pas craint d'en aiguiser les pointes, lorsque tous mes soins ne tendaient qu'à parer les coups qui les menaçaient. J'ai cependant éprouvé quelque douleur, lorsque j'ai vu la force de la vérité faire avouer avant-hier dans cette assemblée *que toutes les fois que la chose a dépendu de moi, j'ai mieux* || *aimé souf-* 207
frir moi-même pour les citoyens que de les exposer» [1]).

«La réponse des ministres des trois cours, en date du 6 du courant, au lieu de nous laisser l'espoir de cette dernière ressource, ne fait qu'augmenter l'évidence du péril qui nous presse et nous faire mieux sentir la violence de la force qui nous environne».

«Je n'ai point flatté ni ne flatte aujourd'hui les états de la république par de vaines espérances, je ne connais ni ne cherche de gloire, que dans les actions dont l'unique but est d'accomplir mes engagements assermentés, de faire le salut de la patrie ou du moins d'en chercher les moyens».

«Le faux éclat d'un héroïsme malentendu ne m'éblouit pas, il cesse d'être louable dès qu'il devient funeste à la patrie; mais aussi la présence du plus grand danger n'éteint pas devant moi le flambeau de la circonspection, lequel, lors même qu'il n'y a plus rien de bon, nous guide encore dans le choix entre le mal et le pire, différence, qui lorsqu'elle est connue, impose à tout citoyen, à plus forte || raison à un roi, une obligation indispensable de com- 208
muniquer ses lumières à ses concitoyens, de leur ouvrir son sentiment sur le meilleur, ou du moins, sur le moins mauvais parti, qu'il y a à prendre pour le bien de la patrie».

«Si je m'opposais entièrement à la nomination des délégués, qui doivent être autorisés à signer l'acte douloureux de la cession de nos provinces, je donnerais lieu au reproche qu'en cherchant une

1) Ces paroles furent dites par le maréchal Gurowski.

vaine gloire dans une résistance opiniâtre,mais impuissante, j'expose à des suites encore plus funestes le reste de la patrie; je fais donc le sacrifice qui doit le plus coûter à mon amour propre, je dévore ma douleur, je ne m'arrête pas sur ce qui sera dit que, durant ma vie et sous mon règne, des provinces considérables sont démembrées du corps de la république, ce malheur ne pouvant être attribué à ma faute puisque, pour le détourner, j'ai épuisé tous
209 les moyens, dont notre état désarmé m'a pu || laisser l'usage. Je ne prétends pas m'opposer seul à la pluralité des voix de cette assemblée, au cas que pour éviter un plus grand mal elle juge à propos de consentir (quoique contre son gré et par nécessité) à céder par écrit les provinces déjà démembrées de fait; mais le projet de délégation contenant, outre cette matière, d'autres articles que je trouve préjudiciables à l'État, ce serait perdre inutilement le temps, que d'entrer dans les détails des changements, qu'il y aurait à faire dans chacune de ses parties; je crois qu'il sera plus convenable de soumettre à la délibération des états un autre projet dont on va faire leeture».

Ici se fit la lecture des projets suivants.

Projet de l'acte de limite.

«Les déclarations uniformes, remises à notre ministère le 2 février de l'année présente par les trois ministres plénipotentiaires des cours de Vienne Pétersbourg et Berlin, nous ayant imposé la con-
210 vocation d'une diète nécessaire à ces cours pour || consommer un arrangement final entre elles et la république et nécessaire à nous pour mettre un terme à l'oppression et à la souffrance de la nation polonaise, nous avons pris en considération l'effet déjà actuel des menaces des susdites déclarations qu'il n'a pas été en notre pouvoir d'empêcher d'aucune manière; en conséquence nous avons publié nos universaux pour la diète, et les états de la République ont été rassemblés le 19 d'avril, terme désigné par les trois cours».

«L'ordre équestre, voyant que les secours de la part des puissances garantes et neutres nous ont été refusés et considérant la rigueur des oppressions actuelles et prochaines exercées par les troupes

des trois puissances répandues par tout le pays, a reconnu la nécessité de donner une forme à la diète qui pût amener la fin de tant de maux rassemblés et pourvoir aux besoins des temps et circonstances, et s'est en conséquence déterminé à réunir les membres de la diète par le lien || de la confédération, et nous nous sommes 211
vus, nous roi, ensemble avec le sénat dans l'obligation d'y accéder».

«Une de nos premières démarches a été de faire délivrer aux ministres des cours, nos voisines, une note dans laquelle elles ont été priées et requises d'agréer et d'admettre l'intervention amicale des puissances neutres et garantes».

«La réponse faite à cette note portant un refus non équivoque d'admettre l'intervention susdite et la menace de la destruction totale de l'État, en cas de résistance ou de délai, ayant été officiellement renouvelée, voyant d'ailleurs que le terme prescrit dans les déclarations du 2 février avance vers sa fin et craignant que, s'il expire avant que la république ait satisfait aux prétentions des trois cours, celles-ci ne prennent ce prétexte pour effectuer la rigueur de leurs menaces, aggraver la dévastation actuelle du pays et étendre plus avant l'occupation des domaines de la République 212
suivant la teneur des déclarations; à ces causes et ne pouvant faire mieux ni autrement nous avons pris le parti qui pouvait approcher la fin de nos dangers et de nos malheurs. || Nous roi, ensemble avec les états de la République confédérée, avons résolu d'entrer incessamment en négociation pour la conclusion d'un traité définitif entre la République et les trois puissances, nos voisines, et à cette fin nous avons jugé à propos de nommer des délégués plénipotentiaires, comme nous nommons en effet les ci-dessous désignés; lesquels auront le pouvoir de discuter, résoudre et finalement conclure les traités sur les affaires de la République avec les ministres plénipotentiaires des trois cours ici présents ou avec ceux qu'elles jugeront à propos de munir de leurs pleins pouvoirs, et nos délégués devront procéder conséquemment aux pleins pouvoirs et suivant les instructions à eux données pour nous et les états confédérés».

«Ces instructions devront avoir pour objet de finir le malheur

et les oppressions présentes et d'obvier à celles qui nous menacent encore, autant qu'il sera en leur pouvoir, de procurer l'évacuation des troupes étrangères hors des limites de la République, de pour-
213 voir à ce que la République ait à || souffrir du dehors le moins de pertes et de dommages qu'il se pourra, de travailler à l'augmentation des avantages du pays en favorisant le commerce et les matières qui en dépendent».

«Comme la satisfaction aux Grecs non unis et aux dissidents a déjà fait la matière des traités qui sont aujourd'hui ou abolis ou assujettis à des changements, il appartiendra à nos délégués d'assurer dans ces points essentiels (exprimés dans les instructions dans l'article 26) la sainte religion dominante catholique romaine».

«Au reste nous remettons à la conscience et à la prudence de nos délégnés le choix des moyens particuliers par lesquels ils devront aller an but que nous leur proposons, et nous roi, ensemble avec les états de la république confédérée, promettons de ratifier solennellement tout ce que nos délégnés, tant du sénat, que de l'ordre équestre, auront statué et signé suivant la teneur du présent acte de limite et conséquemment aux pleins pouvoirs et instructions par nous donnés au sujet de la confection des traités avec
214 ces trois cours. || Et quant aux autres objets concernant l'administration intérieure du royaume, la correction et destruction des abus qui s'y sont introduits, les changements que les anciennes sources de l'anarchie et la révolution actuelle de l'État ont rendus nécessaires et les arrangements relatifs au trésor et à la guerre; sur toutes ces choses nous donnons le pouvoir aux mêmes délégués et les autorisons, à ce que, après avoir conclu définitivement avec les trois cours, sous leur garantie respective, au sujet de leurs prétentions à la charge de la République à leur égard, ils procèdent ensuite à dresser des plans et projets pour la correction nécessaire de la constitution nationale; sur lesquels plans et projets *il ne leur appartiendra point de résoudre et de conclure, mais ils devront tout référer aux états confédérés et tout soumettre à leur approbation*. Et pour prévenir de la part de nos voisins tout mécon-

tentement, crainte et reproche au sujet de la dite réforme de la con-
stitution, et d'autant qu'ils ont declaré formellement et sous menaces
qu'ils veulent sur||veiller et garantir tout ce qui sera statué à cet 215
égard; nous voulous que tous les plans et projets de réforme leurs
soient à temps communiqués. Voulons de plus que nos délégués
plénipotentiaires soient revêtus d'un plein pouvoir séparé, conçu
dans le sens et l'esprit du présent acte, signé par nous, roi et nos
ministres, scellé des sceaux des chancelleries des deux nations,
échangé contre les pleins pouvoirs des ministres des trois cours
et inséré ensuite dans le volume des constitutions de la diète
au-dessous du présent acte».

«Quoique nous soyons assez persuadés que le zèle pour la patrie, l'honneur et la religion éclaireront les opinions de chacun de nos délégués plénipotentiaires et les dirigeront uniformément vers le bien public, cependant si ces opinions venaient à se partager dans quelqu'une des matières qui leur sont soumises, nous entendons que l'avis qui aura pour lui la pluralité des suffrages soit réputé et déclaré décisif».

«Nous obligeons chacun de nos susdits délégués à ne point s'ab-
senter des séances, mais au contraire à se rendre assidûment au
lieu et aux heures dési||gnées, à moins qu'il n'en soit empêché par 216
une maladie non feinte ou qu'une indispensable nécessité ne nous
porte, nous roi, à lui en accorder, à sa prière, la permission. Dans
le cas de l'éloignement de quelqu'un de nos délégués, ceux qui res-
teront au nombre de........pour le moins, c'est à dire.......
évêques,..........sénateurs séculiers,.........ministres et
...............nonces territoriaux, auront un pouvoir plein et
entier de procéder, résoudre et stipuler sur tout et avec la même
force que si tous les délégués plénipotentiaires étaient présents, en
sorte que tous ceux d'entre eux qui se seront absentés de la manière
ci-dessus seront tenus d'approuver et de signer, à leur retour, tout
ce qui aura été arrangé et conclu en leur absence par leurs col-
lègues. Et s'il arrivait que quelqu'un osât contrevenir à cette clause,
il devra aussitôt être privé de son activité et de ses charges».

Ayant ainsi pourvu par tout ce que ci-dessus à ce que demandent de nous le besoin des temps et les circonstances de la Ré-
217 publique, nous limitons la présente diète jusqu'au || terme auquel tous les séuateurs, ministres et nonces composant la présente diète devront se trouver ici présents. Au reste, nous accordons à tous et un chacun des membres de la diète la suspension de toutes les procédures civiles dans les tribunaux jusqu'à la fin de la diète».

«Voulant que le présent acte soit signé par nous, roi, et messieurs les maréchaux de la diète confédérée».

Instructions pour les délégués.

«Nous, roi, ensemble avec les états de la République confédérée, ayant nommé les délégués plénipotentiaires par les raisons et dans les vues exprimées dans l'acte de limite, avons jugé à propos de leur donner pour règles et instructions les points ci-dessous».

I°. «Ils traiteront et discuteront avec les trois ministres des cours de Vienne, Pétersbourg et Berlin (après que ceux-ci auront fait l'échange de leurs pleins pouvoirs) au sujet des prétentions de ces cours à la charge de la République. Ils expliqueront avec fer-
218 meté || les droits de la République sur tous les domaines. Ils réfuteront les titres sur lesquels les trois cours ont établi leurs prétentions, en un mot ils n'omettront rien de tout ce qui pourra conserver les provinces de la République dans leur intégrité».

II°. «S'il arrivait malheureusement que, malgré tous leurs soins et leurs efforts, il devint impossible de sauver tout à fait la patrie de ses pertes, nos délégnés plénipotentiaires devront alors travailler à les diminuer autant qu'il sera en leur pouvoir. Et comme il nous est impossible de leur donner maintenant là-dessus des instructions positives et détaillées, vu l'ambiguité et la manière indécise avec laquelle les deux cours de Vienne et de Berlin se sont expliquées sur l'étendue effective qu'elles prétendent donner à l'équivalent qu'elles veulent s'approprier, le premier soin de nos délégués sera de demander communication précise des limites des provinces que ces puissances veulent laisser à la République».

III°. «Lorsque ceci aura été distinctement || énoncé par les mi- 219
nistres de chacune des trois cours et que nos délégués verront l'impossibilité de s'opposer efficacement à ce démembrement, ils proposeront et ne négligeront rien pour obtenir les articles ci-dessous».

IV°. «Que suivant la teneur expresse des déclarations publiées par les trois cours elles s'obligent, sous leur garantie réciproque, à conserver dans leur intégrité les provinces de la République telles qu'elles se trouveront après le démembrement, lorsqu'il sera convenu, et qu'elles s'engagent solennellement et expressément *à ne jamais former à l'avenir, sous aucun prétexte quelconque, des prétentions à la charge des domaines qu'elles laisseront* par le futur traité à la république de Pologne».

V°. «Elles devront de plus reconnaître solennellement l'indépendance absolue et la souveraineté de la République et elles s'engageront à ne jamais y porter atteinte».

VI°. «Comme la religion est le bien le plus précieux, nous devons la défendre avec zèle et fidélité jusqu'à la fin; dans || cette 220
vue nos délégués auront soin de stipuler avec les trois cours la conservation de la sainte religion catholique des deux rites, latin et grec, dans les provinces qu'elles se sont appropriées».

VII°. «Comme la présence des troupes étrangères dans le pays a causé et cause tous les jours des dommages irréparables aux particuliers et à l'état, et comme il est impossible de négocier tranquillement et sans oppression, tandis que ces mêmes troupes rempliront la capitale et fouleront tout le pays, nos délégués plénipotentiaires demanderont pour préliminaire leur éloignement et stipuleront en même temps qu'à l'avenir aucune troupe quelconque ne puisse, sous aucun prétexte que ce soit, rentrer dans les domaines de la république, et chacune des trois cours, en particulier et sous la garantie des deux autres, s'obligera solennellement par un article exprès à l'observation de cette clause».

VIII. «Comme le présent demembrement a anéanti tous les traités anciens entre la république de Pologne et ses trois voisins,

221 nos délégnés plénipotentiaires devront || demander qu'il soit stipulé de nouveau avec ces trois cours sur la base des traités anciens, mais avec les changements et modifications que les circonstances présentes rendent nécessaires».

IX°. «Ils mettront tous leurs soins pour que, dans leur stipulation avec les ministres des trois cours, il soit expressément et solidement pourvu à ce que le commerce par terre et navigation sur les rivières jusqu'à la mer soit mis à l'abri de toutes gênes, impôts et aggravations de la part des voisins de la République, comme ils étaient de droit ci-devant».

X°. «Les articles des traités concernant le passage des troupes, le droit de recrue réciproque, la communauté monétaire et domaniale se trouvant onéreux pour la République, nous recommandons à nos plénipotentiaires d'en procurer l'abolition».

XI°. «Ils excepteront expressément et solennellement des provinces et districts à céder à Sa Majesté Prussienne Danzig et Thorn avec leurs ports, territoire, appartenances et libre commerce, desquels la suzeraineté appartiendra comme ci-devant en entier à la République».

222 || XII. «Ils stipuleront la réversibilité des deux Prusses au roi et à la république de Pologne, au cas de l'extinction des descendants mâles de la maison de Brandebourg».

XIII°. «Dans les conventions avec les trois cours, nos délégués plénipotentiaires feront insérer un article concernant le sel, par lequel elles s'engageront à en donner à la République en telle quantité qu'il sera jugé nécessaire et aux prix le plus modique qu'il se pourra».

XIV°. «Ils devront répéter au nom de la République la somme hypothéquée sur Zips».

XV°. «Nos délégués plénipotentiaires demanderont aux trois cours voisines leur intervention pour que le traité de Karlowitz, rompu par la Porte Ottomane, soit remis en vigueur et que ladite Porte soit tenue à dédommager la République des pertes que celle-ci a souffertes de sa part et qu'en même temps la Porte, en vertu

du même traité, soit obligée à une contremission solennelle au roi et à la République à l'occasion de la reconnaissance du roi régnant».

XVI. «Comme le prétexte de reprendre les sujets || transfuges 223
en Pologne a produit les plus grandes vexations, aggravations et préjudices à la République, nos délégués plénipotentiaires doivent mettre tout en œuvre pour abolir cet usage onéreux et stipuler l'irrépétibilité réciproque des sujets respectifs avec les trois voisins de la République».

XVII°. «Nos délégués arrangeront l'article qui regarde les sujets de la République ayant leurs biens, partie dans ce qui reste à la Pologne et partie dans les provinces qui auront à passer sous l'une des trois dénominations, dans ce sens que les dits sujets de la république ne prêteront à la puissance, dans la portion de laquelle une partie de leurs biens sera située, que l'hommage territorial, de manière que quant à leurs personnes ils demeureront sujets de la République, participant à sa législation et tenus à lui consacrer exclusivement leurs services et leur fidélité et qu'il leur sera libre, dans tous les temps, de rendre leurs biens sans rien payer au trésor de leur nouveau souverain; mais s'il n'était pas possible d'obtenir cette liberté pour la vente des biens dans tous les temps, qu'au moins la traite foraine ne regarde que ceux qui dans l'espace de dix ans ne pourraient pas faire cette vente».

|| XVIII. «Nos délégués demanderont que les trois cours re- 224
spectives conservent aux particuliers la jouissance, leur vie durant, des starosties qu'ils possèdent dans les provinces démembrées».

XIX. «Ils insisteront sur le dédommagement et la restitution, légitimement due par les trois cours, de tous les revenus saisis, soit en argent, soit en denrées, tant de ceux qu'elles ont trouvés déjà rassemblés dans les salines et économies royales, douanes de la République, starosties, terres nobles, ecclésiastiques, que de ceux qui auront été perçus par elles dès la date de l'occupation jusqu'à la signature de la cession».

XX°. «Ils demanderont à la cour impériale de Russie la li-

berté de tous les prisonniers faits par elle pendant les derniers troubles».

XXI. «Au reste, comme les ministres des trois puissances ne se sont point encore expliqués sur l'espèce et la nature de la transaction qu'elles prétendent conclure avec nos délégués plénipotentiaires, et comme la même force qui les a mis en état de dépouiller
225 || la République de ses provinces, les rend également les maîtres des formes par lesquelles elles veulent légaliser leurs occupations, à cet égard, ainsi qu'à beaucoup d'autres, sur lesquels la volonté des trois cours nous est inconnue, nous ne pouvons rien prescrire de plus positif à nos délégués, que ce que ci-dessus, et nous sommes obligés de nous en remettre pour le reste à leurs lumières, à leur fidélité et à leur zèle pour la religion et la patrie».

XXII. «Et puisqu'il est dit dans l'acte de limite que les mêmes délégués plénipotentiaires qui auront transigé et conclu avec les ministres des trois cours au sujet des prétentions de celles-ci, devront aussi s'occuper des arrangements intérieurs que le démembrement et les autres changements des circonstances ont rendus indispensables, nous voulons et entendons qu'ils procèdent à cet ouvrage en prenant pour base de leurs plans et projets les directions ci-dessous exprimées».

XXIII°. «Qu'ils ne feront aucun changement à la constitution de l'état, qu'autant que l'ancienne sera évidemment reconnue
226 || pour abusive et portant un préjudice réel à la République».

XXIV. «Ils conserveront aux trois ordres de l'état leurs dignités, fonctions et privilèges».

XXV. «Et comme les droits et les prérogatives du trône ne peuvent être affaiblis qu'au préjudice de ces mêmes libertés, du bon ordre et de la tranquillité publique, comme les *pacta conventa* forment entre le roi et sa nation un contrat sacré, réciproquement confirmé et assuré par des serments solennels, et qu'on ne peut y porter atteinte sans se rendre coupable de parjure les délégués plénipotentiaires se donneront bien garde d'y déroger sans le consentement exprès des trois ordres de l'état».

XXVI. «Et comme les affaires des non unis et dissidents ont
été une des principales causes des troubles malheureux de notre
patrie, les délégués auront soin de les arranger de manière que
d'un côté, les prérogatives de la religion catholique romaine do-
minante soient à l'abri de toute lésion et que de l'autre, ces mêmes
non unis et dissidents, si || fortement appuyés par les puissances 227
étrangères, jouissent cependant d'avantages tels qu'ils puissent leur
donner une satisfaction raisonnable; en conséquence nous prescrivons
aux délégués d'excepter de ces avantages l'admission des non
unis et dissidents à la législation et aux charges qui y donnent
part, de stipuler l'abolition du *judicium mixtum* et le maintien
des lois pénales contre les apostats».

Ici le roi reprit la parole, comme suit: «On a jugé convenable
de détailler dans le préambule de cet acte les circonstances qui
l'ont précédé, pour constater la nécessité insurmontable qui nous
y réduit et qui seule peut nous disculper aux yeux de la postérité.
Je n'ignore pas[1]) que la malignité de vils calomniateurs a tâché
de répandre avec soin dans le pays et même dans cette capitale
ces jours-ci, comme si j'avais eu part à la convention signée par les
trois puissances pour le || démembrement de la Pologne. Il me 228
serait aisé de confondre cette imposture inconsidérée qui en s'ef-
forçant de me faire perdre l'affection des citoyens ne réfléchit pas,
combien ces manèges portent des coups funestes à la patrie même.
Mais quiconque a pour témoin Dieu et la pureté de ses démarches
craint peu le fiel des langues envenimées. Eh! qui ne sent pas que
je n'oserai pas tenir dans cette diète la conduite que je tiens, si
j'avais à craindre qu'on pût produire contre moi des preuves ou
même les plus légers indices d'une intelligence criminelle. Je re-

1) Ici le roi tourna la tête vers l'endroit où était assis Ostrowski, alors évêque de Cujavie, lequel d'après les propos, malignement semés par Lentulus et Richecourt, avait répété la même calomnie devant beaucoup de monde. Cet évêque sentit si bien ce que ce regard signifiait qu'il chercha un prétexte de rhume pour se couvrir le visage de son mouchoir; depuis il fit amende honorable là-dessus au roi par un article exprès de son testament que l'on verra en son lieu.

viens donc à l'exercice de mon emploi. Il consiste à éclairer ma nation, tant que je vis, tant qu'il m'est permis de parler selon ma conviction».

«Si j'entrevoyais quelque moyen possible pour sauver les provinces démembrées, fût-ce aux dépens de mes jours, ma main ne se porterait jamais à en signer la cession, mais puisque les circon-
229 stances fatales s'accordent si malheureusement || avec le sentiment presque unanime de tous les états assemblés sur la necessité de le faire pour éviter une ruine entière, le projet qu'on vient de lire en donne le pouvoir aux délégués, mais ce n'est qu'avec des clauses développées dans l'instruction et détaillées par degrés avec toute la précaution que les circonstances nous permettent d'employer».

«N'en est-ce pas assez, illustres états, pour vous convaincre que je ne prétends pas pousser avenglement le reste du pays dans le précipice, puisque dans la première partie du projet les puissances voisines obtiennent leurs demandes par rapport au démembrement des provinces, mais en quoi ce projet diffère essentiellement du premier, c'est en ce que celui-ci donne aux délégués le pouvoir de décider finalement, même dans les arrangements du gouvernement intérieur, sans se référer en rien aux états de la république d'une manière qui, au vrai, nous ferait cesser de représenter le pouvoir souverain de la nation. Nous renoncerions
230 pour ainsi dire à notre existence en nous donnant des maîtres || despotiques, en abandonnant à leur disposition arbitraire nos honneurs, nos fortunes, la sûreté du citoyen, toute la machine politique de l'état, toutes les lois les plus précieuses à la nation, et non pas seulement la prérogative royale, comme l'interprètent malignement ceux qui tâchent de faire accroire que ne cherchant que des avantages personnels, j'abandonne au hasard le sort des citoyens».

«Il n'en est pas ainsi, illustres états; il m'est annoncé qu'on m'ôte le droit de la distribution des starostes, même celle de toutes les charges et dignités. J'ai demandé qui a le pouvoir de me dé-

pouiller de ce qui m'a été assuré par les *pacta conventa*, qui, n'étant qu'une obligation libre et réciproque entre une nation électrice et le roi élu, ne sauraient être violés par l'une des parties, dès que l'autre satisfait à tous ses engagements? On m'a répondu que lorsque la nation, ou du moins des personnes || de la nation 231
l'exigeaient, il était juste de sacrifier mes prérogatives au repos et à la félicité publique. J'ai demandé encore en quoi doit consister cette félicité publique? Il m'a été répondu que c'est dans un bon gouvernement futur».

«J'ai demandé enfin si ce gouvernement serait décisif dans les matières les plus importantes, qui regardent les troupes, les impôts, les traités? On m'a répondu que non, et que ces matières seraient soumises à cette même forme si éloignée de toute décision et dans laquelle d'anciens préjugés, dont nous ressentons aujourd'hui les funestes effets, nous ont si malheureusement maintenus. Mais on a ajouté que dans l'intervalle d'une diète à l'autre, il y aura un conseil, dont la constitution, la forme et le nombre des personnes qui doivent le composer, ne m'ont pas été communiqués; on s'est contenté de m'assurer que le pouvoir de ce conseil serait plus étendu, que n'a été celui dont les rois de Pologne jouissaient légalement jus||qu'ici. On m'a annoncé aussi qu'on casserait la com- 232
mission de guerre et celle du trésor, et qu'on désignerait quelques personnes pour l'assistance des généraux et des grands-trésoriers, le tout d'une manière différente de celle dont on l'a fait jusqu'ici; que tous les tribunaux de justice seraient subordonnés au dit conseil, auquel le roi doit assister, mais sans que je sache quelle activité il y doit avoir».

«Le bruit public vous aura appris les autres changements qu'on se propose de faire dans toutes les branches du gouvernement, dans ce qui regarde les juridictions, les possessions, les propriétés; il est inutile de le répéter, d'autant plus que tous ces articles ne m'ont pas été aussi positivement détaillés, que ceux dont je viens de parler, ainsi je me borne à ces derniers».

«Reconnaissez-vous, illustres états, dans tous ces arrangements

le tableau de la félicité publique? Est-il possible que vous, dont
233 la délicatesse mettait jusqu'ici tant de circonspection || dans les
moindres changements, que vous prétendiez, dis-je, livrer aujourd'
hui votre sort et celui de votre patrie, d'un seul coup, au pouvoir
illimité des délégués futurs, sans savoir même ce qu'on vous prépare? Pouvez-vous souhaiter que l'auguste corps de la République constitué jusqu'ici par les trois ordres, savoir: le roi, le sénat, l'ordre équestre, n'ait plus de roi, puisqu'on ne lui laisse que l'ombre de la royauté»?

«Je pourrais hardiment vous demander ici avec la confiance du prophète: *popule meus quid feci tibi?* Où est mon crime, que vous ai-je fait? Que celui-là se lève qui pourra me prouver d'avoir violé mes engagements ou qui m'a éprouvé injuste, persécuteur ou vindicatif».

Ici le roi fit une pause de quelques minutes pour voir si quelqu'un voudrait lui faire quelque objection. Tout le monde resta en
silence. Or comme 10 m. soldats étrangers étaient dans Varsovie
234 même, pour soutenir quiconque aurait || voulu parler contre le
roi, il est naturel de conclure qui si on avait pu trouver un seul
point de transgression des *pacta conventa* à objecter au roi, on n'eût pas négligé de le faire, dans un moment, surtout où le roi n'avait pas un soldat pour le défendre, où on n'avait plus ni vengeance à craindre de sa part (puisqu'on allait lui ôter tout pouvoir et tout moyen de récompenser ses défenseurs) et que privé de tout revenu il n'avait pas la possibilité d'acheter des suffrages».

«Ne pourrais-je pas même en appeler à la voix de la reconnaissance. Cette assemblée offre à mes yeux peu de personnes qui n'aient reçu des preuves, combien j'aime à faire des dons, à épargner des peines ou à couvrir la mémoire des offenses».

«Je n'ignore pas qu'étant par moi-même le premier des trois ordres de la République j'ai un droit égal à celui des deux autres de défendre mes prérogatives; mais j'aime mieux m'adresser encore à vous».

235 || «Oui! Je vous demande, illustre sénat, et vous, ordre équestre,

serait-il vrai que vous désiriez ma perte? Y trouveriez-vous votre avantage ou plutôt n'abuse-t-on pas de votre nom, contre votre propre gré, pour me nuire»?

«La position où je me trouve est affreuse sans doute, mais elle a au moins de quoi me justifier aux yeux du public; et s'il se trouve encore quelqu'un qui, après m'avoir vu dépouillé des trois quarts de mes revenus par le démembrement des provinces de la République, a pu me soupçonner d'avoir eu quelque part au traité du dit démembrement, il conviendra au moins à présent, en voyant ces projets aussi préjudiciables à mes prérogatives, qu'il n'était pas possible que j'aie pu par quelque convention secrète concourir à ma propre perte et fournir des armes contre moi-même».

«Je le répète encore une fois; il ne s'agit pas uniquement ici de mon intérêt personnel, il s'agit de prononcer sur votre propre sort, mes chers citoyens. Réfléchissez et décidez, voulez-vous une || 236
nouvelle forme de gouvernement et quelle la voulez vous? Je ne disconviens pas qu' après les changements arrivés dans l'étendue géographique des états de la République, après une diminution prodigieuse des revenus publics, après des secousses si violentes, après tant de pertes considérables, l'administration intérieure ne demande quelque réforme; mais il s'agit de savoir si cette réforme doit être l'ouvrage du concours de tous les états, ou sans connaître même la nature de cette réforme ils doivent en confier à quelqu' autre, qu'à eux-mêmes le pouvoir irrévocable. Entre autres objections on a fait valoir celle-ci, qu'il serait incommode et coûteux pour les personnes qui composent cette assemblée d'être obligé de faire un si long séjour à Varsovie. Je réponds que la diète étant prorogée chacun pourrait à son gré quitter Varsovie, où ne seraient obligés de rester que les délégués auxquels le plan, l'examen et la conduite de la réforme à faire seraient confiés. On pourrait leur recommander de || s'accommoder même dans ces 237
sortes de changements aux vues des puissances voisines, autant que le bien de l'état le permettrait, seulement que la décision fi-

nale de tout ceci doit être naturellement réservée aux états, dès qu'ils seront rassemblés au jour fixé».

«La cession des provinces, pour le recouvrement desquelles il ne nous reste plus aucun moyen, cette cession, dis-je, à laquelle les délégués seront pleinement autorisés, étant une fois faite, ne doit-elle pas entièrement apaiser les puissances, qui à cet effet précisément nous avaient donné les déclarations menaçantes du 2 février? Convenez que nous faisons tout ce que la prudence nous prescrit et nous permet; pourrait-on croire qu'elles voulussent déployer cruellement leur force, jusqu'à nous contraindre dans les choses qui ne les regardent pas, mais dont dépend notre bien-être?

«Sans vous rappeler, illustres états, le sort de notre république sous les douze palatins, celui de Rome au temps des décemvirs,
238 celui d'Athènes sous || les trente tyrans je ne puis m'empêcher de vous marquer mon étonnement de voir aujourd'hui les esprits de cette assemblée tournés tout à coup du côté de l'aristocratie, après avoir entendu s'élever tant de plaintes contre le pouvoir excessif d'un petit nombre de personnes, pouvoir, qui n'a réellement pas eu lieu, mais qu'on a prétendu dans tant de discours et d'écrits avoir maîtrisé la Pologne depuis un siècle».

«Il était dit depuis longtemps que la constitution de Pologne a ôté aux rois de Pologne le pouvoir de faire du mal et ne leur a laissé que celui de faire du bien. Ah! si cette espèce d'autorité d'un roi vous lasse, que sera-ce si vous ressentez un jour les rigueurs d'un gouvernement plus dur, partagé entre plusieurs personnes, toutes revêtues d'une autorité plus que royale? En voilà assez sur cet article; une autre matière la plus importante de toutes m'entraîne; le désir que j'ai de la voir gravée profondement dans vos esprits me l'a fait remettre à la fin».

239 || «L'affaire des dissidents a été une des principales sources des troubles funestes qui ont agité notre patrie. Il faut que la religion catholique romaine soit la seule dominante dans notre patrie et que par conséquent les catholiques seuls aient part à la législation,

que le trône, le sénat, la chambre des nonces ne soient ouverts qu'à eux, que ce tribunal odieux connu sous le nom de *jugement mixte* n'ait plus lieu désormais, que les lois pénales contre les apostats soient confirmées et consolidées. Je ne me contente pas de professer sincèrement moi-même la religion catholique romaine, je déclare encore que je ne permettrai jamais qu'elle souffre le moindre préjudice dans les états de la République; c'est pour cet effet que je vous propose les trois points ci-dessus comme indispensablement nécéssaires et pour le maintien desquels je me flatte de trouver en vous autant de zèle, que j'en ai moi-même. Dès qu'on laissera aux disunis et aux dissidents toutes les autres voies
pour mériter les récompenses et les || distinctions, dès qu'on aura 210
pourvu à leur aisance, ils n'auront pas lieu de se plaindre de leur sort, ils trouveront des motifs suffisants pour aimer une patrie dans le sein de laquelle ils pourront trouver leur bonheur».

Omnia dixi, de omnibus vos monui, vobis vestras measque sortes committo». «J'ai tout dit, je vous remets mon sort et le vôtre propre».

Après ce discours comme il était censé que l'on devait délibérer ultérieurement entre les deux projets, du roi et de Poninski, le roi leva la séance.

Le soir du même jour il envoya la traduction de son discours à Stackelberg même. Comme l'évêque de Luceorie Turski avait parlé dans cette séance contre l'intention des copartageants, des hussards prussiens eurent ordre de faire chez cet évêque (qui habitait dans une maison jointe au château même par un corridor) ce qu'on va lire dans la

Requête de l'évêque de Luceorie Turski au roi, du 11 Mai 1773.

|| «Sire. Dans le besoin pressant que j'ai de la protection de 241
votre majesté je viens mettre à ses pieds l'exposé fidèle des oppressions et maltraitements que j'éprouve par les ordres des cours de Vienne, Pétersbourg et Berlin, ainsi qu'il m'a été déclaré par les soldats qui les exécutaient. Aujourd'hui à six heures du matin

sont entrés dans ma maison un bas officier et dix soldats; ils m'ont trouvé dormant. Lorsque je fus éveillé, le bas officier m'a dit que lui et ses gens étaient envoyés chez moi en exécution par les trois ministres étrangers; il a exigé en même temps que je pourvoie aux besoins et commodités tant des hommes que des chevaux et en même temps il a fait mettre hors de l'écurie mes chevaux par ses soldats et y a fait conduire les leurs; il a ordonné ensuite à ses gens d'apporter leurs armes et leurs matelas dans mon antichambre et de s'y établir, quoique je leur eusse assigné une chambre commode en bas. Ces soldats ont d'abord commencé à fumer disposant de tout pour leur commodité, se faisant donner
242 de l'eau de vie, du vin, du café, de la bière, || du beurre, des cartes, du tabac, des pipes, des lits, de la viande, du riz, de la salade, de l'avoine, du foin pour les chevaux et j'ai dû les fournir abondamment de tout cela. Après que je fus sorti pour venir au sénat, ils sont entrés dans ma chambre et là ils se sont couchés sur les canapés et étendus sur les chaises, jouant aux cartes, fumant et se divertissant à la destruction des meubles, des appartements; ils ont même voulu passer la nuit dans la chambre où je couche, étant, disaient-ils, autorisés à tout cela par les ordres des susdits ministres».

«Après avoir exposé ce que ci-dessus à votre majesté, je me recommande à sa bienveillance royale et suis avec le respect le plus profond, sire, de votre majesté le fidèle conseil et très humble serviteur». Signé: «Turski, évêque de Luceorie».

Après la lecture de cette requête la séance de ce jour se passa sans conclusion; on débattit pour et contre sur tout ce que le roi avait proposé la veille.

243 || A la séance du 12 mai, pendant la continuation des mêmes débats, l'évêque Ostrowski et le palatin de Gnesne Sulkowski, après s'être étendus beaucoup sur les aggravations journellement augmentées de la part des troupes étrangères, dirent que la cause de l'accroissement des souffrances publiques n'étaient autre, que l'opposition du roi aux vues des trois cours. Ensuite il fut proposé

de faire une députation aux trois ministres pour leur représenter la nécessité d'un délai de trois jours, afin de pouvoir délibérer mûrement sur l'étendue des pouvoirs à donner à la délégation. Là-dessus le roi prononça le discours suivant:

«Je vous ai déjà dit avant hier, illustres états, *vestras measque sortes vobis committo.* Je vous répète encore aujourd'hui la même chose avec d'autant plus de raison, que vous avez pu connaître par les différents avis, qu'on a ouverts dans cette assemblée, le parti qui vous restait à prendre. L'état des affaires vous est trop connu, pour qu'il soit besoin de vous remettre sous les yeux ce
que vous avez à faire dans ces || fâcheuses circonstances. Je me 244
borne à vous observer que, quelque parti que vous preniez, rien ne pourra soustraire votre conduite au jugement qu'en porteront la patrie et la postérité. C'est à vous à présent à prononcer. Si vous consentez avec moi de faire décider par le recueillement des suffrages sur les projets en question, rien ne vous empêche d'y procéder».

«Quant à la proposition qui vient d'être faite, d'envoyer une députation aux ministres étrangers, quoiqu'on ne doive s'en promettre aucun succès, après avoir dit ce matin qu'ils ne consentiront à aucun changement au projet présenté de leur part, cependant afin qu'on ne puisse me reprocher de gêner en la moindre chose les délibérations de cette assemblée, je n'y apporterai aucun empêchement. Ainsi en même temps que la pluralité décidera sur les deux projets proposés avant hier, qu'elle décide aussi si la députation aux ministres étrangers est une démarche nécessaire ou si elle ne l'est pas».

«Mais je vous répète, messieurs, que vous devez vous souvenir
que || cette députation même, si vous décidez de la faire, sera pour 245
les trois ministres une raison de plus d'être inflexibles, puisque le point d'honneur de maintenir ce qu'ils ont une fois annoncé se joindra à l'intérêt qui leur a fait minuter l'acte que quelques-uns de ceux qui viennent de parler, croient pouvoir faire modifier par cette députation».

La question si l'on devait risquer encore cette députation fut mise aux voix.

Comme tout le ministère (excepté le nouveau vice-chancelier Chreptowicz) vota pour l'affirmative, cela entraîna une grande partie des patriotes mêmes. Elle eut donc lieu le 13 mai.

Le 14 au matin Rewitzki écrivit le billet suivant aux nonces de Cracovie.

«Messieurs les nonces de Cracovie! Notre projet de limite devant aller aujourd'hui *ad turnum*, le sort de la Pologne et le vôtre est encore entre vos mains. On dit que vous vous y opposez constamment; réfléchissez donc à ce que vous faites et pre-
246 nez votre || parti. Le danger est imminent. Voilà tout ce que j'ai l'honneur de vous dire, messieurs». Le 14 mai 1773. Signé: «Rewitzki».

Dans la même matinée du 14 tout le ministère polonais et lithuanais vint en corps dans le cabinet du roi et lui fit les plus vives instances de ne plus s'opposer inutilement à ce que les copartageants demandaient. Le prince Czartoryski, grand-chancelier de Lithuanie, lui dit ces propres paroles: «Vous avez accompli pleinement tout ce que l'honneur et le devoir vous prescrivaient. Mais aussi c'est assez. Nous vous supplions de céder. Si vous continuez l'opposition, vous nous perdrez et le reste du pays et vous n'empêcherez pourtant pas le démembrement».

Le roi se borna à leur répondre:

«Vous verrez ma résolution à la séance».

Au début de la séance Poninski fit lire la déclaration suivante.

«Les soussignés ministres plénipotentiaires après avoir épuisé,
247 depuis un mois, toutes les voies de || la persuasion et de la douceur pour éviter les moyens durs qu'ils sont autorisés de la part de leurs cours respectives d'employer, en cas qu'on voulût traîner l'arrangement définitif avec les puissances voisines, ont été également affligés et étonnés de voir paraître un projet d'acte absolument contraire à la dignité de leurs cours et aux égards dus à leurs personnes, en voulant les exposer à traiter avec une

délégation sans pleins pouvoirs. Les soussignés ministres plénipotentiaires se voient par conséquent obligés non seulement de protester contre le dit acte, mais déclarent aussi que si celui qui a été proposé et lu le 10 de mai par S. E. monseigneur le maréchal de la confédération ne passe pas aujourd'hui, ils se verront forcés d'en venir à l'exécution des menaces annoncées par les déclarations de leurs cours. Dès lors, ils ne feront plus le moindre pas pour une négociation, mais attendront le terme du 7 juin. Les états assemblés ne sauraient ignorer les suites que l'expiration inutile du dit terme entraînera suivant les déclarations des puissances. Les soussignés ministres plénipotentiaires déclarent || en même temps qu'ils regarderont tous ceux qui s'oppose- 248
ront aujourd'hui à l'acte qu'ils proposent, comme ennemis de leurs cours et de leur patrie». Fait à Varsovie le 14 mai 1773. Signés: «baron de Rewitzki, le baron de Stackelberg, Benoît».

Alors le roi prononça le discours suivant:

«C'est avec le plus vive surprise, que je vois par la déclaration des ministres des trois cours voisines, dont on vient de faire la lecture, que ces mêmes ministres s'arrogent le droit de déclarer ennemi non seulement de leurs cours, mais encore de notre propre patrie quiconque refusera d'opiner pour le projet présenté par le maréchal de la diète. Rien ne peut nous faire sentir plus douloureusement et l'horreur de notre destinée, et l'étendue du malheur qui nous accable, que d'être réduit à voir des étrangers, ne pas craindre de donner des qualifications aussi odieuses qu'injustes à des gens qui ne se distinguent que par un attachement vraiment patriotique à leur devoir. Est-ce donc là, grand Dieu, || 249
le sort réservé à la vertu et au patriotisme? Ceux que ces sentiments animent seront flétris du nom odieux de traîtres à la patrie, tandis que leurs actions et leurs efforts ne tendent qu'à détourner de dessus cette même patrie les funestes effets d'un projet imaginé pour sa ruine. Oui! Je porte aujourd'hui sur ce projet le même jugement que j'en ai porté dès le commencement de la diète, je ne puis le regarder que comme fatal à l'état».

«Quel parti cependant nous reste-t-il à prendre dans la triste alternative de l'accepter ou de le rejeter? Si avant de connaître parfaitement la résolution positive où sont les états à ce sujet, je me déterminais à le signer, je me rendrais doublement répréhensible. Je ne puis d'un autre côté prendre sur moi seul de le rejeter, sans le concours de la volonté nationale, clairement manifestée».

«Or cette volonté ne peut être constatée, qu'en comptant les voix, en donnant le *Turnus*. Je ne rendrais pas justice à cette
250 assemblée, si je doutais qu'un grand nombre de ces membres || sont prêts à braver toute espèce de danger pour s'élever avec courage contre l'acceptation du projet, recommandé par les ministres étrangers. J'ai toujours chéri ma nation, mais je n'en ai jamais eu autant sujet qu'aujourd'hui, car je n'ai encore jamais eu l'occasion de la connaître si bien».

«Sans don ni promesse de ma part, et même sans que je la sollicite, je vois cette nation, dans un très grand nombre des membres de cette diète, résister sans armes, par le seul effort de la vertu et de la conviction à tout ce que la puissance et la séduction peuvent employer de plus fort et de plus efficace sur des âmes faibles».

«Mais plus je fais cas d'un zèle aussi pur et aussi vertueux, plus je dois m'occuper du soin de conserver les citoyens qu'il décore. Il est dit dans la déclaration dont on vient de faire la lecture, que les trois puissances traiteront en ennemi quiconque s'opposera au projet énoncé ci-dessus. Si l'on procède à recueiller les
251 voix, je suis convaincu que plusieurs, sans || avoir égard aux malheurs dont ils sont menacés, s'opposeront vigoureusement à l'acceptation de ce projet. Je ne sais pas néanmoins, si tous le feront. J'ignore même le nombre de ceux qui sont déterminés à le faire. Si je faisais poser tout simplement la question sur le choix entre les deux projets, il pourrait arriver que la pluralité décide pour celui du maréchal de la diète, et dans ce cas ceux qui auront voté *contre* resteraient exposés inutilement aux vengeances an-

noncées, puisque pourtant la question serait perdue pour eux. Je ne veux pas avoir à me reprocher de les avoir exposés à ce danger en pure perte. Il convient donc de savoir premièrement si l'assemblée est d'avis de courir les risques de cette épreuve. Veut-elle mettre ses membres dans le cas de prononcer expressément pour ou contre le projet? Pour le savoir, je propose aux états de décider premièrement par la pluralité, si l'on doit opiner par la pluralité sur le choix des deux projets».

Après quelques débats sur les termes dans lesquels la question préalable serait mise aux voix, elle le fut de cette manière: *si l'on devait opiner || par appel nominal sur le projet de Poninski.* 252

La majorité qui opina à ne pas faire cette épreuve périlleuse, ne fut que de six voix, et encore, ceux qui se sont trouvés près des deux maréchaux Poninski et Radzivill qui les recueillaient, ont dit, dans le temps, que le compte n'en fut pas fidèle. Quoiqu'il en soit, il est intéressant de savoir les noms des votants pour et contre, tels qu'ils se trouvent dans les journaux de cette diète. Voici d'abord les noms de ceux qui votèrent pour qu'il y eût levée des voix *pour* la question périlleuse.

Turski, évêque de Luceorie.
Okęcki, évêque de Chelm.
Niesiołowski, palatin de Nowogrod.
Chreptowicz, vice-chancelier de Lithuanie.
Stempkowski, castellan de Kijovie.
Zienkowicz, castellan de Smolensk.
Wilczewski, castellan de Podlachie.
Szydłowski, castellan de Żarnow.
Łącki, castellan de Czechow.
Karaś, castellan de Wizna.
Krajewski, castellan de Raciąż.
|| Podoski, castellan de Ciechanow. 253

Nonces.

Lętowski, échanson
Dembinski, staroste de Pieczanow
Slaski, staroste de Bochnia
Chwalibog } de Cracovie.
Walewski, chambellan de Sieradie
Oraczewski, colonel

Zakrzewski, porte-glaive de Kalisz, nonce de Koscian.

Prusimski, staroste de Niszczowice, nonce de Fraustadt.

Czyż, juge de Wilna
Szumski, obozny } nonces de Wilna.

Stypałkowski, juge et nonce de Lida.

Szauman, juge et nonce de Bracław.

Sieroszewski, juge et nonce de Kalisz.

Korytowski, enseigne
Kwilecki } nonces de Pyzdry.

Nieżychowski
Lipski } nonces de Gnesne.

Radziminski, juge et nonce de Kcyn.

Talwoisz, juge
Jelenski, juge } nonces de Troki.

Wolmer, juge
Rodziewicz, juge } nonces de Grodno.

Zaremba, général-major
Radoszewski, staroste de Szadkow } nonces de Sieradie.

Walewski, échanson et nonce de Wieluń.

254 || Dunin, panetier
Kożuchowski, échanson } nonces de Łęczyca.
Gomulinski, vice-instigateur de la cour

Biesiekierski, nonce de Cujavie.

Przyłubski, juge
Rybinski, échanson } nonces d'Inowrocław.

Suminski, échanson
Mioduski, échanson } nonces de Dobrzyn.

Rydzewski, porte-glaive et nonce de Wizna.

Miszewski, juge
Małowieyski } nonces de Wyszogrod.

Gorski, régent de la chancellerie et nonce de Zakroczym.

Przyiemski, porte-glaive et nonce de Łomża.

Karniewski, notaire et nonce de Rożan.

Tarkowski, sous-échanson et nonce de Mielnik.

Wnorowski
Kruszewski } nonces de Bielsk.

Piekarski, staroste de Korabiew
Bogatko } nonces de Rava.

Skirmunt, juge
Kurzeniecki, juge } de Pińsk.

Czeczel
Wielowieyski } nonces de Bracław.

Jelenski, chambellan de Mozyr
Lenkiewicz, notaire } nonces de Mozyr.

Pruszanowski, nonce de Rzeczyca.

Voici la liste de ceux qui votèrent *contre* la question périlleuse.

|| Ostrowski, évêque de Cujavie. 255

Massalski, évêque de Wilna.

Prince Jablonowski, palatin de Posen.

Twardowski, palatin de Kalisz.

Prince Lubomirski, palatin de Kijovie.

Moszczenski, palatin d'Inowrocław.

Podoski, palatin de Płock.

Lanckoronski, palatin de Bracław.

Auguste prince Sułkowski, palatin de Gnesne.

Prince Lubomirski, grand-maréchal de la couronne.

Młodziejowski, évêque de Posen, grand-chancelier de la couronne.

Prince Czartoryski, grand-chancelier de Lithuanie.

Borch, vice-chancelier de la couronne.

Wessel, grand-trésorier de la couronne.
Gurowski, maréchal de la cour de Lithuanie.
Mielżynski, castellan de Posen.
Dzierzbicki, castellan de Brzezin.
Dąmbski, castellan de Kowal.
Lasocki, castellan de Gostyń.

Nonces.

Raczynski, grand-notaire de la couronne
Mielżynski, chambellan } de Posen.
256 || Zakrzewski, échanson et nonce de Fraustadt.
Narbutt, enseigne et nonce de Lida.
Tomaszewicz, enseigne et nonce de Brasław.
Martin prince Lubomirski
Krosnowski
Kochanowski
Radonski
Chomentowski
Hadziewicz
Gołuchowski } de Sendomir.
Miaskowski, staroste de Gnesne, nonce de Kalisz.
Gurowski, chambellan de Konin
Korytowski, chambellan de Konin } de Konin.
Kazimirski, nonce de Kcyn.
Jelenski, enseigne, nonçe de Grodno.
Michniewicz, nonce de Kowno.
Suchecki
Tymowski } de Sieradie.
Jerzmanowski de Łęczyca.
Dąmbski, enseigne, nonce de Cujavie.
Żyniew, enseigne, nonce de Starodubow.
Tołoczko
Bułharyn } de Wołkowysk.

Prazinowski, juge
Rychtowski, enseigne } nonces de Czersk.

Szamocki, enseigne
Staniszewski, juge } nonces de Varsovie.

Wilczewski, chambellan et nonce de Wiżna.

|| Frankowski, bourgrave de Varsovie, nonce de Zakroczym. 257

Rosciszewski, de Ciechanow.

Prince Antoine Sułkowski, nonce de Łomża.

Łempicki, staroste et nonce de Rożan
Poninski, grand-maître d'hôtel et maréchal de la diète
Zielinski, juge } nonces de Liva.

Jezierski, porte-glaive
Karski, enseigne } nonces de Nur

Siestrzewitowski, nonce de Mielnik.

Łuszczewski
Lasocki } nonces de Sochaczew.

Dąmbski
Zabłocki } nonces de Gostyń.

Prince Radzivill, porte-glaive de Lithuanie et maréchal de la confédération
Niemcewicz } nonces de Brześć en Lithuanie.

Prince Woroniecki
Prince Antoine Czetwertynski
Prince Czetwertynski } nonces de Bracław.

Wołodkiewicz, nonce de Minsk.

Cette journée fit preuve combien il se trouva de gens dans cette diète résolus à tout risquer pour ce qu'ils croyaient nécessaire au bien public, sans que le roi, qui n'avait plus aucun moyen de menace ni de promesse, || eût même employé celui des exhortations en particulier envers aucun de ceux qui votèrent ce jour-là. 258

Les noms de ceux qui jugèrent à propos de s'absenter ce jour-là sont les suivants:

Łętowski, chambellan de Cracovie } nonces de Cracovie.
Zielinski, staroste d'Uysk }
Raczynski, colonel, nonce de Koscian.
Morykoni, chambellan et nonce de Wilkomierz.
Zyberg, staroste, et nonce de Wilkomierz.
Niemoiewski, nonce de Wieluń.
Kopanski, nonce de Starodubow.
Pęczkowski, nonce de Ciechanow.
Kornacki, nonce de Bracław.

Poninski insista pour que le roi signât d'abord l'acte de limite, tel que lui, Poninski, l'avait proposé et tel que les trois ministres le désiraient.

«Les circonstances si fâcheuses où se trouve la République et les plus grands maux dont elle est menacée par les trois puissan-
259 ces voisines ayant rendu la présente || diète indispensablement nécessaire, comme aussi la confédération générale des trois états, dont l'issue amènera la fin certaine de nos malheurs, nous nous voyons obligés dès le commencement de cette diète de prendre en considérations l'objet et le contenu des déclarations uniformes du 18 septembre de l'année passée, touchant les prétentions des cours voisines de Vienne, Pétersbourg et Berlin sur les possessions de la République occupées par les trois cours respectives. A cet effet nous roi, ensemble avec les états de la République confédérée, voulant détourner de nos citoyens et sujets de plus grands maux et ramener le plustôt possible la tranquillité dans le royaume et établir une forme de gouvernement qui puisse protéger la fortune et l'honneur de chacun des citoyens, avons décidé d'entrer sans délai dans une convention avec les susdites cours, afin que leurs prétentions à notre charge et nos intérêts domestiques soient arrangés et terminés par intervention amicale le mieux et le plus
260 solidement pour le bien général. Mais comme nous avons || reconnu que dans la situation présente des choses rien ne peut être salutaire et utile à tous citoyens et sujets qu'un pareil projet et comme il ne peut être exécuté qu'en traitant avec les ministres

plénipotentiaires des trois cours, nous nommons à cette fin le sénat entier et de l'ordre equestre les personnes ci-dessous nommées, leur donnant un pleinpouvoir en vertu duquel ils devront traiter sur les prétentions des trois cours à la charge de la République avec chacune d'elles en particulier et sous la garantie des deux autres, comme aussi au sujet de la forme du gouvernement et des affaires intérieures de la République qu'ils devront arranger conjointement avec messieurs les ministres plénipotentiaires, ou avec ceux qui seront munis de pleinpouvoirs de ces mêmes cours à cet effet».

«Ils devront mettre en avant tous les droits qui peuvent appartenir à la République; ils travailleront à établir la sûreté et la tranquillité avec ses voisins; ils affermiront le bon voisinage
en assurant et déterminant les limites || respectives de la Répu- 261
blique avec eux».

«Ils institueront sous la garantie des susdites puissances le gouvernement intérieur et extérieur, de manière que la République ne soit opprimée par aucun esclavage. Ils feront pleine justice aux grecs non-unis et aux dissidents et en général à tous nos citoyens de quelques état et condition qu'ils soient. Ils ramèneront le plustôt possible la tranquillité dans le pays et le délivreront de la présence des troupes étrangères, et nous, roi et états confédérés, promettons de ratifier tout ce que nos délégués auront décidé, arrangé et signé, selon la teneur du présent acte de limite tant à l'égard de la conclusion du traité, que par rapport aux avantages nationaux».

«Voulons de plus que ces mêmes délégués aient un pleinpouvoir séparé fait dans le sens du présent acte de limite, lequel sera signé par nous, roi et nos ministres, muni des sceaux des chancelleries des deux nations, échangé avec les pleinpouvoirs des ministres
tres des trois cours et ensuite || inséré dans le volume des consti- 262
tutions au-dessous du présent acte».

«Quoique nous soyons assez persuadés etc.» *le reste conçu comme dans le projet de sa majesté.*

Mais le roi fit répondre par le chancelier Młodziejowski que le choix des délégués n'étant pas fait et l'acte du pleinpouvoir n'étant pas encore dressé, il fallait encore différer cette signature de quelques jours.

Au sortir de cette séance, le roi apprit que Stackelberg avait dit: «*Si l'avis du roi avait eu la majorité nous aurions fait Sulkowski roi le lendemain, et il aurait signé comme tel a la place de Stanislas Auguste*». C'est ce qui détourna le roi du projet qu'il avait formé de s'échapper de Varsovie pour ne pas signer le démembrement.

Le roi s'était procuré, d'avance, par des tiers des passeports de l'un des trois ministres comme pour des marchands. Il comptait voyager dans un petit chariot couvert, avec deux seules personnes, dont l'une était le général Byszewski et || l'autre son premier valet de chambre Ryx. Il projetait de sortir du château à pied à l'entrée de la nuit, d'aller jusqu'à un jardin que Ryx avait dans un quartier éloigné, d'y monter en voiture, de courir la poste jour et nuit au travers de la Silésie et de la Bohême jusqu'en Bavière, de ne se reposer que là et d'aller en suite jusqu'à Versailles, s'il réussissait à n'être pas reconnu et arrêté sur le chemin. Il est vrai qu'il restait fort douteux si la France eût pu et voulu agir efficacement contre les copartageants. 263

Dès qu'il fut décidé que la délégation devait être revêtue d'un pouvoir décisif, sans que le corps entier de la diète pût rien changer à ce dont la délégation serait convenue avec les trois ministres, il devint d'une importance majeure tant aux copartageants, qu'au roi d'avoir la majorité dans cette délégation dans laquelle la pluralité devait être concluante. Il était dit que tout sénateur et ministre présent à Varsovie et qui aurait par sa signature fait accès || à la confédération serait membre de la délégation. Mais sur la totalité des nonces les copartageants exigèrent que le nombre en fût restreint à 63. La totalité avec les sénateurs et ministres fut donc de 97 comme suit. 264

Ostrowski, évêque de Cujavie.

Massalski, évêque de Wilna.
Turski, évêque de Luceorie.
Okęcki, évêque de Chełm.
Jabłonowski, palatin de Posen.
Twardowski, palatin de Kalisz.
Lubomirski, palatin de Kijovie.
Moszczenski, palatin d'Inowrocław.
Sapieha, palatin de Połock.
Niesiołowski, palatin de Nowogrod.
Podoski, palatin de Płock.
Lanckoronski, palatin de Bracław.
Auguste Sułkowski, palatin de Gnesne.
Lubomirski, grand-maréchal de la couronne.
Młodziejowski, évêque de Posen, grand-chancelier de la couronne.
Czartoryski, grand-chancelier de Lithuanie.
Borch, vice-chancelier de la couronne.
Chreptowicz, vice-chancelier de Lithuanie.
|| Wessel, grand-trésorier de la couronne. 265
Gurowski, maréchal de la cour de Lithuanie.

Castellans.

Mielżynski — de Posen.
Zienkowicz — de Smolensk.
Stempkowski — de Kijovie.
Wilczewski — de Podlachie.
Szydłowski — de Masovie.
Simeon Szydłowski — de Żarnów.
Gurowski — de Przemęć.
Łącki — de Czechow.
Dzierzbicki — de Brzezin.
Dąmbski — de Kowal.
Lasocki — de Gostyń.
Karaś — de Wizna

Krajewski — de Raciąż.
Podoski — de Ciechanow.

Nonces.

Łętowski, chambellan de Cracovie.
Łętowski, échanson de Cracovie.
Raczynski, grand-notaire de la couronne.
Zakrzewski, porte-glaive de Kalisz.
Zakrzewski, échanson de Fraustadt.
Prusimski, staroste de Niszczowice.
Szumski, obozny de Wilna.
Narbutt, enseigne de Lida.
Stypałkowski, juge de Lida.
266 || Szauman, juge de Bracław.
Tomaszewicz, juge de Bracław.
Martin Lubomirski, lieutenant-général.
Krosnowski, sous-panetier d'Opoczno.
Kochanowski.
Radonski, notaire de Rava.
Chomentowski.
Hadziewicz.
Gołuchowski.
Miaskowski, staroste de Gnesne.
Sieroszewski, général adjutant du roi.
Gurowski, chambellan de Gnesne.
Korytowski.
Korytowski, enseigne de Fraustadt.
Gozimirski.
Jelenski, juge de Grodno.
Jelski, enseigne de Grodno.
Wolmer, juge de Grodno.
Suchecki, panetier de Sieradie.
Tymowski, panetier et juge de Petrikau.
Jerzmanowski, notaire de Przedeck.

Dąmbski, enseigne de Brześć en Cujavie.
Biesiekierski.
Suminski, échanson de Dobrzyn.
Żyniew, staroste de Berznica.
Tołoczko.
Bułharyn, notaire de Wolkowysk.
Rychłowski, enseigne de Petrikau.
|| Szamocki, enseigne de Varsovie. 267
Staniszewski, juge de Varsovie.
Wilczewski, chambellan de Wizna.
Frankowski.
Rosciszewski, sous-panetier de Prasnyż.
Antoine Sułkowski, lieutenant-général.
Łempicki, staroste de Rożan.
Karniewski, notaire de Rożan.
Zielinski, juge dé Liva.
Karski, enseigne de Rożan.
Jezierski, porte-glaive de Łukow.
Siestrzewitowski.
Łuszczewski, juge de Sochaczew.
Lasocki, panetier de Sochaczew.
Dąmbski, staroste de Gostyń.
Zabłocki, échanson de Gąmbin.
Niemcewicz, juge de Brześć en Lithuanie.
Prince Woroniecki, chambellan du roi.
Prince Antoine Czetwertynski.
Czeczel.
Prince Michel Czetwertynski.
Wołodkowicz.
Jelenski, chambellan de Mozyr.
Lenkiewicz, notaire de Mozyr.
Pruszanowski, échanson de Rzeczyca.
Wierpsza.

268 D'abord les trois ministres || étrangers témoignèrent qu'ils
donneraient exclusion à tous ceux lesquels au 14 de mai avaient
voté dans le sens du roi. Peu à peu, à force de soins, le roi ob-
tint qu'il y en eut treize de ceux-là, que les maréchaux de la con-
fédération nommèrent parmi les délégués après en avoir eu le con-
sentement secret des copartageants, et ceux-ci furent: Lętowski
échanson, Zakrzewski, Stypałkowski, Sieroszewski, Korytowski
enseigne, Jelenski juge, Wolmer, Suminski, Karniewski, Czeczel,
Jelenski chambellan, Lenkiewiecz et Pruszanowski.

Parmi les ministres ceux qui étaient regardés comme plus fa-
vorables au bien public, étaient: Lubomirski, Czartoryski, Borch,
Chreptowicz. Mais encore entre ceux-ci Lubomirski se montra
dans le cours de cette délégation et de cette diète extrêmement
contraire à tout ce qui concernait le plus directement les préro-
gatives et les avantages du roi et il fut en cela secondé par le
269 chancelier Czar||toryski, de sorte que Stackelberg lui-même a dit
à plusieurs reprises, et une fois au roi lui-même, qu'il était sur-
pris et scandalisé de l'acharnement qu'il voyait à ces deux per-
sonnes contre celui dont ils auraient dû être les premiers défen-
seurs. Le grand chancelier Młodziejowski au contraire, quoique
dévoué à la Russie pour les affaires générales, prouva en plusieurs
rencontres sa bonne volonté au roi d'une manière efficace. Ceux
des sénateurs qui dans cette assemblée marquèrent du patrio-
tisme furent les évêques Turski et Okęcki, les palatins Moszczen-
ski, Niesiołowski, les castellans Mielżynski, Zienkowicz, Stemp-
kowski, Wilczewski, Szydłowski castellan de Żarnów, Karaś, Kra-
jewski, de sorte que sur la totalité de 99 délégués le roi ne pou-
vait s'adresser avec quelque confiance qu'à 19 personnes, sur les-
quelles encore il s'en trouvait deux presque toujours contraires à
lui pour ses affaires personnelles. Pour ces dernières, plusieurs
des sénateurs, ministres et nonces qui avaient voté contre lui le
270 14 de mai, se montrèrent les uns plus, les autres moins favo||ra-
bles au roi dans le cours de la délégation, tels que l'évêque Mas-
salski, Jabłonowski, Twardowski, Podoski palatin, Gurowski ma-

réchal, les castellans Mielżynski, Gurowski, Szydłowski de Masovie, Łącki, les nonces Raczynski, Gozimirski, Jerzmanowski, Rosciszewski, Łempicki, Łuszczewski, Niemcewicz.

Les premières séances jusqu'au 5 de juillet furent consumées en plaintes de la part de la délégation sur les aggravations des trois armées et en réponses plus ou moins bonnes, mais presque toujours dilatoires ou évasives des copartageants, et en notes réciproques sur la demande que faisait la délégation pour que les trois cours donnassent leur garantie non seulement à la Pologne, mais chacune des trois contre les deux autres autant à l'égard de l'étendue des trois démembrements, qu'à l'égard de la forme future du gouvernement.

L'on croyait assez généralement alors que même, quant à la constitution du gouvernement, il serait || utile de pouvoir en ap- 271
peler également aux trois cours. Cette opinion changea peu à peu pendant le cours de la délégation, de sorte qu'à la fin de cette délégation et de cette diète les garanties réciproques des trois cours n'eurent lieu que pour le démembrement et que la Russie resta seule garante de la forme du gouvernement, malgré les notes de Rewitzki et de Benoît en date du 7 juin qui annoncaient l'intention des cours de Vienne et de Berlin de garantir aussi la constitution future. Toujours leurs soins furent égaux à tous trois, pour que les démembrements fussent consentis et signés du côté de la Pologne, avant que l'on traitât aucune matière relative à la forme future du gouvernement.

Pendant les mêmes séances il y eut quelques disputes sur la teneur des pleinpouvoirs des copartageants.

A la séance du 7 juillet, le vice-chancelier Borch demanda que le titre de sérénissime fut donné expressément à la république
|| de Pologne dans les actes diplomatiques. Stackelberg répondit 272
qu'à la diète de 1768 le titre *inclyta* (illustre) avait été donné à la République et il parut vouloir conclure qu'il n'en serait pas donné d'autre désormais. Cependant cela s'arrangea dans la suite, et le style à cet égard fut repris selon les anciens errements.

A la même séance, Borch en discutant la manière dont les troupes étrangères agissaient en Pologne se servit de cette expression, que l'on traitait la nation polonaise en *esclave*. Stackelberg affecta du ressentiment et se leva comme pour quitter l'assemblée. Il se laissa cependant ramener et l'évêque de Cujavie président leva cette séance, sans qu'il y fût prise aucune détermination.

A la séance du 23 juillet, Rewitzki ayant fait lecture du préambule du traité, le chancelier Czartoryski dit que des projets de cette espèce devaient être communiqués au roi; rien ne
273 fut conclu ce jour-là. Mais à des séances || postérieures il fut dit que l'on communiquerait tout au roi. Ce ne fut cependant qu'une démonstration vaine, car on rapportait au roi des choses faites, sans que son avis fût demandé à temps ni suivi.

A la séance du 3 août, le maréchal Poninski fit exprès la question si aucun amendement ne pourrait avoir lieu au projet que Rewitzki avait mis sur table; cela donna lieu à Rewitzki de déclarer qu'aucun changement à l'essentiel d'aucun article ne serait admis.

A la séance du 4 août, l'évêque Massalski crut embarrasser le prince chancelier Czartoryski, en demandant qu'il se montrât toujours actif conjointement avec le grand chancelier de la couronne Młodziejowski.

Le prince Czartoryski répondit à cette invitation, qui fut soutenue de presque toute la délégation, d'une manière qui ne l'engageait pas à une présence et coopération exacte et perpétuelle, mais en se réservant la faculté d'y prendre part autant que cela lui conviendrait.

274 || Comme il serait fastidieux et superflu de noter ici tout ce qui a été successivement demandé et répondu aux différentes séances par les ministres des copartageants et par la délégation, on se borne à placer ici le précis de ce qui a été demandé par écrit à Rewitzki le 7 août et ce qu'il a répondu le 21, ce qui a eté demandé à Stackelberg et repondu par lui le 30 août, ce qui a été

demandé à Benoît et répondu par lui le 9 septembre. Ce précis fera assez voir que les copartageants ont présenté d'abord des projets de traités de cession.

Précis des points présentés par la délégation à Rewitzki le 7 août.	Réponses de Rewitzki données le 21 août.
Que tout soit traité par écrit. Que le préambule du traité soit latin. Que le titre de *majesté*, et non pas de *sérénissime* seulement, soit donné au roi.	Rien de ce qui pourrait diminuer les possessions acquises ne sera accordé. Les paroles pourront être changées. Par égard aux deux autres cours le traité sera fait en français. Le titre de *majesté* sera donné.
ǁ I°. Que le roi puisse conserver le titre de *prince de Russie*, comme dans le traité de Bytin. Et monsieur de Rewitzki ne pourra-t-il pas accepter une plus ample déduction des droits de la Pologne?	ad I^m^. Dans la déduction 275 autrichienne il a déjà été répondu sur ce qui regarde le traité de Bytin, et je ne puis accepter de plus amples déductions polonaises, car je n'ai pas d'ordre pour cela.
II°. Si vous ne voulez entendre à aucune explication ultérieure de nos droits la délégation demande que vous déclariez par écrit que si nous n'accordons pas à votre cour les cessions qu'elle demande, *nous devons nous attendre à un démembrement plus grand et des plus grands malheurs de sa part.*	ad II^m^. La cession demandée se fonde sur nos droits dont la discussion ultérieure par la compulsion des archives n'est pas faisable, parce que ni moi, ni les deux autres ministres copartageants n'avons ni le temps, ni les moyens pour cela. Ainsi la déclaration demandée ne sera pas donnée.
III°. Que le point de la convention de Pétersbourg relatif à la Pologne nous soit commu-	ad III^m^. Rewitzki consent qu'on demande témoignage aux deux autres ministres, si ce qu'il

niqué, signé par les trois ministres.

IV°. Que les salines de Wieliczka et de Sambor nous soient rendues.

V°. Au moins celles de Sambor, et si encore cela ne se peut
276 que l'Autriche paye aux Génois 176, 014 ducats, prêtés au roi
277 || et hypothéqués sur les salines. Que les remanents d'argent et de sel et les revenus des salines jusqu'à la ratification du traité soient rendus au roi. *Item* que l'empereur s'engage par un article separé de donner aux palatinats, auxquels le roi de Pologne donnait du sel *gratis*, de le leur donner à un prix convenu et modique. *Item* la délégation fait mention de la prétention des Lubomirski sur les salines de Wieliczka.

VI°. La délégation demande d'apprendre par écrit, avec précision *a quo*, *per quem et ad quem*, l'Autriche veut étendre ses limites.

VII°. La délégation témoigne qu'elle ne pourra signer le traité de cession jusqu'à ce que le commerce ne soit reglé par un article séparé.

VIII°. On demande que la re-

demande s'accorde avec la convention de Pétersbourg.

ad IV^{m} et V^{m}. Les Génois ne perdront rien, car il sera procuré au roi une compensation de ses revenus. L'empereur n'est pas tenu à remplir les engagements des rois de || Pologne envers les palatinats. Et quant à la prétention des Lubomirski, elle ne peut être valable dans une monarchie absolue, où les salines sont une propriété de la couronne.

ad VI^{m}. Ce sera l'ouvrage des commissaires démarcateurs. Je n'admets aucune interprétation ni changement dans mon projet de cession.

ad VII^{m}. Cette demande est juste.

ad VIII^{m}. Je promets cela,

ligion et les fondations ecclésiastiques demeurent *in statu quo.*

IX°. On se réserve des stipulations particulières sur le sort des || citoyens qui auront à passer sous la domination autrichienne.

X°. On demande qu'au lieu d'écrire le *royaume de Pologne* et *le grand-duché de Lithuanie*, il soit dit: *la sérénissime république de Pologne. Item.*

1°. Quelques paroles à changer marquées en marge.

2°. Que les provinces qui seront cédées reviennent à la Pologne après l'extinction de la ligne masculine.

3°. Que les paroles *au lieu d'un équivalent* soient omises.

4°. Que deux exemplaires de la carte du pays occupé soient d'avance communiqués à la délégation, reconnus conformes à la convention de Pétersbourg et ainsi échangés pour être remis aux démarcateurs.

5°. Là où il arrivera qu'une ville ou village soient coupés par la ligne de frontière, une partie n'aura pas des prétentions à former sur l'autre.

|| XI°. La délégation répète la demande de la conservation du titre de prince de Russie pour

uniquement pour donner exemple aux deux autres cours.

ad IX^{m} et X^{m}. J'accorde de mettre *république* de Pologne
au lieu || de *royaume de Pologne.* 277
Ensuite après les paroles *accédées à la confédération de Varsovie* qu'il soit ajouté: *pendant la diète extraordinaire convoquée à cette fin selon le désir des trois cours contractantes.*

Je n'accorde pas les autres corrections. Le titre de *sérénissime* sera donné à la République, s'il se trouve que la cour impériale l'ait jamais donné.

Je ne puis changer l'expression *en équivalent.*

Je ne puis accorder la réversibilité, car ce pays est pris comme appartenant à la Hongrie. Du reste je m'en remets aux commissaires démarcateurs.

ad XI^{m}. La République cède 278
le pays, donc elle doit céder le titre et quand on cède un pays

les rois de Pologne et que les archives restent à la Pologne.

on en cède ordinairement aussi l'archive. Cependant je me réserve un concert ultérieur sur ces deux points.

XII°. La délégation représente que l'article IIIme du projet dans lequel est énoncée la renonciation réciproque est superflu, puisque la Pologne ne forme point des prétentions contre la maison d'Autriche.

ad XII^{m}. Cet article peut paraître indifférent présentement, mais deviendra très important pour l'avenir.

XIII°. Dans la convention de Pétersbourg Zips n'est pas même mentionné.

ad XIII^{m}. Zips n'ayant servi que de gage n'a pu entrer dans cette convention, et le revenu de Zips a été si grand pour la Pologne que le capital par là-même a été soldé depuis longtemps.

XIV°. On demande que les démarcateurs des deux parts soient en nombre égal. Que leur instruction soit concertée réciproquement et que chacun des deux autres copartageants ait un commissaire[1]) à eux, présent à notre démarcation avec l'Autriche.

ad XIV^{m}. Je suis d'accord sur le nombre égal des démarcateurs et sur l'instruction des commissaires polonais réciproquement concertée. Mais je ne trouve pas la présence des commissaires russes et prussiens nécessaire.

279 || XV°. On demande que le traité avec l'Autriche soit garanti par les deux autres.

|| ad XV^{m}. J'assure que cela sera.

XVI°. On demande la promesse qu'il y aura un article sé-

ad XVI^{m}. Je promets que tout ce qui sera stipulé là —

---

1) *Le mot:* commissaire *intercalé par S. A.*

paré pour le commerce réciproque.

dessus aura force de traité.

XVII°. Que le traité n'ait pas de valeur jusqu'à ce que la forme du gouvernement ne soit établie et garantie par les trois puissances.

ad XVII^{m}. Je loue le zèle de la délégation, mais je trouve contraire à la dignité de ma cour d'ajouter aucune condition.

XVIII°. Que quinze jours après la ratification, les troupes des trois puissances évacuent les états de la République.

ad XVIII^{m}. Ceci n'aura pas de difficultés.

XIX°. Que toutes les remontrances de la délégation sur les articles du traité soient examinées et discutées.

XX°. Sur le sort des citoyens qui vont passer sous la domination autrichienne.

1°. Que la forme du gouvernement de la Galicie soit assimilée à celui de la Hongrie, excepté Zator et Oswiecim, puisqu'ils doivent être réunis à la Silésie autrichienne.

ad XIX^{m} et XX^{m}. Quoique le pays occupé par l'Autriche appartienne à la Hongrie, il ne s'en suit pas que le gouvernement de la Galicie doive s'assimiler à celui de la Hongrie, car il est plusieurs parties du royaume de Hongrie qui ont cependant un gouvernement à part. Je promets, cependant, que la Galicie jouira du plus doux des gouvernements qui puissent se trouver sous la domination autrichiene.

|| 2°. Que les starosties et biens royaux soient laissés aux possesseurs actuels leur vie durant, et qu'ils ne paient à Vienne que ce qu'ils payaient à la Pologne et qu'il y ait égard favorable au cas particulier de Richter, staroste de Nowytarg.

ad 2^{m}. Quant au sort des possesseurs des starosties et des biens royaux, je m'en rapporte à ce qui a déjà été publié par la régence de Léopol, et il ne me paraît pas qu'on puisse stipuler là-dessus quelque chose dans le traité. 280

3°. Que les citoyens de Gali-

ad 3^{m}. Les citoyens posses-

cie puissent vendre leurs terres dans un espace d'années convenu sans droit de retrait.

seurs des terres auront la liberté de les vendre.

4°. Que les sujets mixtes, ecclésiastiques et séculiers ne soient obligés à aucun autre serment qu'à l'hommage territorial.

ad 4^{m}. Pour empêcher la sortie du numéraire les nouveaux sujets autrichiens dont toutes les possessions, ou en plus grande partie, se trouvent en Galicie ne pourront vivre en Pologne sans une permission expresse. Mais ceux qui par leurs emplois sont attachés à la Pologne ne seront pas astreints à résider en Pologne.

5°. Que les citoyens polonais qui ont des capitaux placés en Galicie puissent les retirer sans empêchement.

ad 5^{m}. Il faudra une commission pour régler cela réciproquement.

281 || 6°. Que les décrets judiciaires prononcés avant le démembrement soient exécutés par le gouvernement autrichien.

|| ad 6^{m}. Les décrets seront exécutés, sauf appellation cependant.

7°. Que l'on n'exige point en Pologne ni recrues, ni livraisons, et que le transport d'habitation reste libre entre les deux pays.

8°. Que la procédure civile et criminelle soit réglée entre les habitants des deux états.

ad 7^{m} et 8^{m}. Ces deux points pourront même faire partie du traité de cession, si les deux autres ministres y consentent.

9°. Que les revenus de la République et les remanents trouvés lors de l'occupation, et les revenus courants jusqu'à la date de la ratification du traité

ad 9^{m}. Ceci ne peut avoir lieu, que jusqu'à la date de l'occupation.

actuel soient rendus à la Pologne.

10°. Que par un article séparé le cours de la monnaie soit réciproquement assuré.

ad 10m. Ceci peut être réglé par un article separé.

XXI°. Les remanents et revenus du roi saisis lors de l'occupation sont spécifiés à 4,980,061 florins, 12 gros, 3¼ de deniers. Ces remanents sont assurés au roi par la constitution de 1768, d'autant plus que le roi a été obligé de les rembourser à Wessel comme ayant été payés par lui à *la maison de Saxe*.

ad XXIm. Tous les remanents trouvés lors de l'occupation seront remboursés, et j'enverrai la spécification qu'on me remet à ma cour.

|| Demandes et propositions de la délégation faites à *Stackelberg*.

|| Réponses de Stackelberg données *le 30 août*. 282

La délégation présente ses demandes par écrit et désire que les reponses soient données par écrit également.

Accordé.

I°. Si l'on trouve que les droits de la Pologne ne sont pas assez développés dans la réponse donnée à la déduction russe, la délégation est prête à s'expliquer là-dessus plus amplement.

ad Im. Les droits de la Russie sont tellement constatés dans sa déduction, que celle-ci ne peut souffrir aucune réplique.

II°. La délégation désire une délcaration par écrit que si la délégation ne signe pas la cession du pays occupé par la Russie, celle-ci augmentera son oc-

ad IIm. Stackelberg se conforme à la réponse que Rewitzki a donnée sur ce même point.

cupation et les malheurs de la Pologne.

III°. Rewitzki ayant communiqué l'article de la convention de Pétersbourg, relatif à la Pologne, signé par Stackelberg et Benoît, la délégation demande la même chose à Stackelberg.

ad III^{m}. Je conforme mon témoignage à ceux de Rewitzki et de Benoît.

IV°. La délégation demande qu'on ne se rapporte nullement
283 aujourd'hui au traité de 1768.

ad IV^{m}. Il est d'usage que dans tous nouveaux traités on mentionne les précédents. Et || la garantie des domaines de la République et de la constitution de 1768 ne se rapportera qu'à ce qui sera convenu aujourd'hui entre la République et les trois cours.

V°. Il faut préalablement convenir de la carte selon laquelle le pays doit être cédé.

ad V^{m}. L'établissement de ces nouvelles limites ne doit point faire d'embarras, parce que les fleuves Dwina, Drujec et Dniepr font une limite naturelle.

VI°. Que la religion catholique et les privilèges et fondations ecclésiastiques restent assurés *in statu quo*.

ad VI^{m}. A l'exemple de Rewitzki j'accepte la clause de libre exercice des catholiques.

VII. A l'égard du II-e article la délégation propose.

1°. Qu'après l'extinction de la ligne masculine ce pays qu'on veut démembrer revienne à la Pologne.

2°. Que l'expression *comme équivalent* soit omise.

ad VII^{m}. Le mot *équivalent* ne peut être omis, puisque c'est sur ce fondement que ce démembrement se fait et la *réversibilité* ne peut avoir lieu, parce que les prétentions de la Russie surpassent de beaucoup la valeur de ce démembrement.

VIII°. Que les démarcateurs soient égaux en nombre des deux parts. Qu'un commissaire autrichien et un prussien assistent à la démarcation. Que le traité || soit garanti par les deux autres copartageants. Que quinze jours après la ratification les armées des trois cours sortent de la Pologne.

ad VIII^{m}. Quant aux démar-
cateurs et commissaires, je me
conforme à la réponse de Re-
witzki. Je réponds que les garan-
ties auront lieu. Je ne puis 284
m'engager à la sortie de l'ar-
mée, la Russie étant en guerre
contre les Turcs et la Pologne
nous servant de chemin et de
point d'appui.

IX°. Les archives demandées ne peuvent être délivrées. Au contraire la délégation désire que la reddition des archives de Smolensk, Kijow et Głuchow tant de fois promise soit effectuée.

ad IX^{m}. Je persiste à demander les archives. Quant aux archives de Smolensk, Kijow et Głuchow cela serait arrivé, si la République eût délivré les documents nécessaires aux provinces de Smolensk et de Starodub.

X°. La délégation désire
qu'avant de conclure le traité il
soit stipulé le plus solennelle-
ment que, puisque après les der-
niers troubles d'Ukraine les unis
ont éprouvé beaucoup de mal-
heur à l'égard de leur religion,
hiérarchie et église, ces mêmes
unis seront rétablis d'abord dans
la possession de leurs églises se-
lon le registre de la chancellerie
du métropolitain. Que les prêtres
seront mis en liberté et renvo-
yés au métropolitain uni. Et
que le traité || actuel n'aura ni 285
exécution, ni valeur jusqu'à ce

ad X^{m}. Il y aura une commission pour tout cela.

que les restitutions susdites auront lieu, et en tant qu'elles seront maintenues à l'avenir. *Item:* que l'impératrice dédommage ces prêtres, qui ont souffert, et qu'elle punisse l'évêque non uni de Péréjaslaw, et les autres prêtres qui ont été cause de ces malheurs.

XI°. Au sujet du sort des habitants enclavés dans le démembrement on demande.

ad XI^{m}.

1°. Que le gouvernement soit tel, comme il est dans la Livonie possédée depuis longtemps par la Russie.

ad 1^{m}. Ça n'entre jamais dans les traités.

2°. Que les starosties et biens royaux restent à vie aux possesseurs actuels et qu'ils n'en paient que la quarte ordinaire.

ad 2^{m}. Il faut laisser ceci au temps. L'impératrice prendra ses mesures sur ce que la diète règlera au sujet des starosties.

3°. Que les habitans enclavés puissent vendre leurs possessions dans un espace de temps convenu sans aucun retrait.

ad 3^{m}. Les personnes qui ont des emplois en Pologne ne seront pas plus obligés de demeurer dans leurs terres, que ceux dont la plus grande partie du bien reste en Pologne.

286 || 4°. Que les sujets mixtes soient affranchis du serment personnel et puissent demeurer dans les domaines de la République.

ad 4^{m}. Ils ont déjà tous fait serment.

5°. Que ceux des Polonais qui ont des sommes placées sur des terres dans le démembrement,

ad 5^{m}. La justice à cet égard sera exactement observée, si la République fait réciproquement

puissent les retirer sans empêchement ni retrait.

la même chose.

6°. Que les décrets portés avant le démembrement soient exécutés.

ad 6^{m}. On demande la réciprocité.

7°. Point de recrues ni de livraisons chez nous et liberté pour nous d'acheter des munitions en Russie.

ad 7^{m}. Au renouvellement des anciens traités, il faudra qu'une satisfaction complète ait lieu au sujet des recrues et des munitions de guerre, mais on ne pourra pas se passer de fourrages tant que les armées resteront en Pologne.

8°. On demande un règlement permanent au sujet des procès civils et criminels entre les habitants des deux pays.

ad 8^{m}. Ce point sera rempli par le renouvellement du traité de 1768.

9°. Que les remanents et revenus de la République trouvés || dans les chambres de douanes lors de l'occupation et qui resteront jusqu'à la date de la ratification soient rendus à la République.

ad 9^{m}. Je promets la bonification de la même manière que 287
Rewitzki.

10°. On demande un article séparé au sujet du cours de monnaie.

11°. Et que les tarifs des frais de poste entre les deux pays soient réglés à présent à perpétuité.

ad 10^{m} et 11^{m}. Ces deux articles seront réglés à part.

XII°. On demande que le sequestre soit levé des terres de ceux qui sont dans ce cas sur le

ad XII^{m}. Le séquestre sera levé après la signature du traité.

simple soupçon et qu'on les dédommage.

XIII. Que la Russie empêche désormais [l]es incursions des haydamacs.

ad XIII^{m}. La Russie y pourvoira.

XIV°. Que tous les prisonniers soient délivrés y compris le podczaszy Czacki.

ad XIV^{m}. Ils seront libérés après la signature du traité.

XV°. Que les remanents et revenus des économies royales jusqu'à la date de ratification soient rendus.

ad XV^{m}. On ne rendra rien au delà du jour de l'occupation.

XVI°. On demande un article à part pour la liberté du commerce et que la Russie fasse un canal de communication entre la Wilia et la Dwina.

ad XVI^{m}. Quant au commerce, il suffit de confirmer l'article du traité de 1768, qui le concerne. Et quant au canal la Russie ne peut pas en prendre les frais sur elle seule.

288 || XVII°. On demande que la Russie restitue à la Pologne les dommages que ses troupes y ont faits depuis la guerre de Prusse.

ad XVII^{m}. Les Polonais sont eux-mêmes cause du fréquent passage des troupes russes par la Pologne.

XVIII°. La délégation déclare qu'elle ne peut consentir à une commission bilatérale au sujet des désunis, puisque les désunis sont sujets de la République et ne doivent dépendre que de son gouvernement. Et la République veut établir elle-même une commission pour l'examen des prétentions des désunis.

ad XVIII^{m}. Je suis d'accord là-dessus.

Points présentés *à Benoît*.

Réponses de Benoît *du 9 septembre*.

La délégation demande que tout soit traité par écrit.

D'accord.

I°. Comme les traités de la Pologne avec les prédécesseurs du roi de Prusse se faisaient en latin, la délégation voudrait que le traité actuel fût dressé en trois colonnes en francais, en latin et en || polonais et que la Prusse déclarât par écrit quel pays elle veut s'approprier, puisque cela donnerait lieu à la délégation de demander une pareille spécification à l'Autriche et à la Russie.

ad I^{m}. On pourra stipuler que l'usage de la langue française ne préjudiciera point à l'avenir. Et quant aux autres changements, ils ne me paraissent pas nécessaires, puisqu'un préambule ne fait pas le traité. 289

II°. La délégation espère que le roi de Prusse voudra entrer encore en discussion sur tout ce que la délégation a à remontrer contre la cession qu'on lui demande.

ad II^{m}. Je me réfère à la réponse de Rewitzki sur ce même objet.

III°. On souhaite que Benoît donne une déclaration par écrit, qu'il n'y a pas de milieu pour la Pologne, qu'il faut qu'elle cède ce qu'on lui a déjà ôté ou qu'elle s'attende à des plus grands malheurs.

ad III^{m}. Je me référe encore là-dessus à la réponse de Rewitzki.

IV°. Que Benoît nous communique l'article de la convention de Pétersbourg qui concerne la Pologne et qu'il soit signé de Rewitzki et de Stackelberg.

ad IV^{m}. A l'exemple de Rewitzki et de Stackelberg je donne la copie désirée.

V°. Que les Prussiens cessent

ad V^{m}. On a déjà écrit aux

290 de recruter en Grande Pologne || et jusque dans Varsovie même. Ils le font même par force et ils débauchent jusqu'aux domestiques.

officiers pour qu'ils tiennent leurs soldats en ordre et qu'ils punissent sévèrement les transgressseurs.

VI°. Que les Juifs et autres protégés prussiens ne nous surchargent pas du sel de mer. Que l'on rende aux habitants le sel de Wieliczka qu'on leur a pris, ainsi que les amendes imposées par les Prussiens et que la vente du sel de Wieliczka ne soit pas empêchée, comme il a été fait à Kamionka et à Dobiegniewo. De plus la délégation fait remarquer qu'à Fordon il n'y avait pas une chambre de douane formelle, seulement l'observatoire de la chambre de Nieszawa.

ad VI^{m}. J'ai déjà fait mes représentations à ma cour au sujet du sel. Quant à Fordon rien ne doit empêcher le roi de Prusse d'y établir une chambre de douane, comme il y en a une polonaise à Nieszawa.

VII°. Qu'il soit défendu aux vivandiers prussiens de débiter des boissons dans les cabarets polonais et que les soldats n'extorquent pas des paysans de pains ni de froment.

ad VII^{m}. Je m'informerai encore plus particulièrement là-dessus et je rend témoignage que les ordres sont déjà envoyés à l'armée de Prusse pour qu'elle ne fasse pas d'aggravation.

291 VIII°. La délégation communique || à Benoît la lettre d'un sénateur polonais qui s'est trouvé à l'assemblée des notables de sa province, pour aplanir les prétentions de l'armée prussienne *titulo hausmankost*, as-

ad VIII^{m}. J'ai communiqué cet article à Lentulus pour qu'il y mette ordre, et quant au séjour des troupes prussiennes en Pologne, il est très dommageable au roi de Prusse lui-méme.

semblée à laquelle s'est trouvé le général Reitzenstein à la place de Lossow.

IX°. Les troupes prussiennes ont occupé beaucoup de terrain au delà de ce que la convention de Pétersbourg leur assigne. Il faut donc non seulement une explication là-dessus, mais encore que ce qui est pris ainsi soit rendu encore avant la signature du traité actuel. Et comme la République ne peut céder un pays à d'autre titre, qu'à celui auquel elle le tient elle-même, la délégation se sent être en devoir d'assurer à la province qui va passer sous la domination prussiene les droits dont || elle jouissait. *Item:* la délégation demande éclaircissement, quels sont les ports et côtes maritimes et rivières que le roi de Prusse prétend, et la délégation désire que la liberté du commerce et de la défluitation sur la Vistule restent entièrement libres. *Item:* que le territoire des villes de Danzig et Thorn et toute la terre de Dobrzyń, comme n'ayant jamais fait partie du palatinat de Culm, soient restitués à la Pologne.

ad IX^m. Quant aux limites ce sera l'affaire des démarcateurs. Quant au gouvernement je me conforme à la réponse que Stackelberg a faite au sujet de la Livonie. Les ports et rivières que le roi de Prusse demande sont ceux et celles qui se trouvent dans le pays occupé. Quant à Danzig je propose qu'il soit inséré dans le traité que tout ce qui sera convenu entre les députés du sénat de Danzig et les commissaires des cours de Prusse et de Russie aura la même force et valeur que s'il se trou- 292
vait inscrit mot à mot dans le traité actuel. De cette manière toute dispute sera aplanie. La ville de Thorn n'a pas plus de de territoire à elle qu'une lieue en longueur et une demi lieue en largeur.

Annexe 1re. La délégation ne

ad ann. 1^m. Je n'admets dans

peut procéder plus loin, jusqu'à ce que les limites ne soient constatées, d'autant plus qu'elle voit tout ce que Danzig a à souffrir de la part des troupes prussiennes, dans son territoire et dans la ville même, quoique l'un et l'autre soient exceptés de la convention de Pétersbourg. Que l'expression de *ce côté de la Noteć*, employée dans la convention de Pétersbourg soit éclaircie
293 comme signifiant que || c'est le côté du Brandebourg. *Item:* que la direction des limites par la Noteć depuis la frontière de la nouvelle marche en droite ligne jusqu'à la Vistule doit être conduite jusqu'au point entre Fordon et Solec. *Item:* que le roi de Prusse ne prétende pas l'autre bord de la Noteć. *Item:* que la Noteć, tant que son cours va en ligne droite, appartiendra au roi de Prusse. *Item:* que le roi de Prusse renoncera à toute prétention sur Danzig et son territoire y compris ses faubourgs et endroits appartenant aux ecclésiastiques, séculiers et réguliers.

ce point aucun changement ni correction, puisqu'on a satisfait la délégation en insérant dans le traité l'article de la convention de Pétersbourg. Et puisque le traité se fait à Varsovie il est évident que le terme *de ce côté de la Noteć* signifie le côté de Varsovie. Quant à Danzig et le palatinat de Culm, l'article de la convention est trop clair.

Annexe 2me. La délégation renouvelle la demande que les Prusses soient réversibles à la

ad ann. 2me. Réponse évasive.

Pologne, après l'extinction des mâles de Brandebourg.

X°. La délégation propose que puisque l'on ne s'en tient || pas du côté de la Prusse aux limites marquées par la convention de Pétersbourg, les commissaires suspendent leur ouvrage, en fassent rapport à leurs cours respectives et en attendent l'arrangement des cours entre elles.

ad X^{m}. L'article de la convention est trop clair. Le tout 294
est composé de ses parties. Celles-ci appartiennent au roi de Prusse de plein droit, il est donc en droit aussi d'user de tout moyen pour en jouir.

XI°. La délégation persiste à demander l'archive de Koenigsberg et refuse ceux de la Prusse occidentale.

ad XI^{m}. Benoît persiste à demander l'archive de la Prusse occidentale et quant à celui de Koenigsberg, il se rapporte à la réponse que Stackelberg a faite sur une demande semblable.

XII°. Que la religion catholique soit assurée.

ad XII^{m}. Non seulement il en est d'accord, mais il présente pour cela un article tout dressé (tel qu'il se trouve au nombre VIII° dans le traité).

Annexe ad. XII^{m}. Si le traité de Wehlau doit être cassé, la délégation ne peut prendre cela sur elle sans être convenue préalablement d'articles nouveaux sur la religion, le commerce et les cours des monnaies.

ad ann. XII^{m}. Il ne serait pas même convenable de soutenir la durée des articles du traité de Wehlau, puisqu'il est au pouvoir d'un chacun de renoncer à ses droits par serment.

XIII°. Puisque dans la convention de Pétersbourg il n'est
pas fait || mention des districts 295
de Larembourg et de Bytow, la

ad XIII^{m}. Et moi je m'y tiens.

délégation ne peut pas admettre l'article IVme du traité.

XIV°. La délégation ne veut pas céder le territoire de Drahim à moins que le roi de Prusse ne cède une partie de ce que la convention de Pétersbourg lui assigne.

ad XIV^{m}. La Pologne renonçant à ce que possèdent les trois puissances renonce par là-même au territoire de Drahim.

XV°. Puisque le roi de Prusse renonce à toute autre prétention sur la Pologne et la Lithuanie, il renonce donc aux territoires nommés Taurogi, Sereje et Margotroki. Et puisque le roi de Prusse ne veut pas garantir la Pologne contre les Turcs, la délégation voudrait ne pas garantir les états du roi de Prusse contre l'Autriche et la Russie.

ad XV^{m}. Par échange contre quelque autre domaine, le roi de Prusse est prêt à se désister de ces trois territoires. Et quant à la garantie, je propose d'effacer entièrement cet article.

XVI°. Que le roi de Prusse de concert avec les deux autres puissances s'engage à obtenir de la Porte Ottomanne une réciprocité de mission et que la Porte reconnaisse Stanislas-Auguste pour roi.

ad XVI^{m}. Je le promets.

Annexe ad XVI^{m}. Et qu'à la
296 paix de || la Russie avec la Porte, le roi de Prusse contribue aussi au maintien du traité de Karlowitz.

ad ann. XVI^{m}. Je le promets.

XVII°. La délégation se résérve de parler dans un acte

ad XVII^{m}. J'y consens volontiers aussi.

separé de ce qui ne trouverait pas place dans le traité.

XVIII°. Il faut concerter une instruction pour les juges des frontières.

ad XVIII^{m}. Je conviens moi-même de la nécessité des jugements des frontières.

XIX°. Qu'avant que l'article XIII° du traité prendra effet, la sortie des troupes prussiennes soit assurée.

ad XIX^{m}. Elles sortiront dès que la pacification de la Pologne sera achevée.

XX°. Que les remanents de toute espèce, dans les terres royales, ecclésiastiques et nobles, depuis la prise de possession jusqu'à la terminaison du traité soient restitués. La spécification des dommages causés dans les domaines royaux seuls se montent à 913, 325 florins.

ad XX^{m}. J'enverrai cette spécification à ma cour. Pour ce qui est de l'argent trouvé dans les caisses et des pièces d'inventaires, j'espère que le roi de Prusse rendra le tout en argent.

XXI°. Pour le sort des habitants la délégation demande:

ad XXI^{m}.

1°. Qu'ils soient maintenus dans la liberté et prérogatives dont ils jouissaient sous la domination de la République.

ad 1^{m}. Je me conforme à la réponse des deux autres cours.

2°. Que les possesseurs actuels des starosties et biens royaux soient maintenus dans leurs possessions et qu'ils n'en paient que la quarte ordinaire.

ad 2^{m}. Le roi a disposé déjà de quelques unes des starosties, et du reste il se réfère à la réponse des deux cours impériales.

3°. Que les habitants puissent vendre librement leurs possessions.

ad 3^{m}. Ceci n'est jamais défendu en Prusse.

4°. Que les sujets mixtes ne soient obligés à rien de plus

ad 4^{m}. L'hommage est déjà fait et ceux qui ont des emplois

qu'à l'hommage territorial et qu'ils puissent demeurer en Pologne.

et des dignités en Pologne pourront y demeurer.

5°. Que les Polonais qui ont des sommes placées sur des terres en Prusse puissent les lever.

ad 5^{m}. Cet article est essentiel et doit être réciproque, afin que les Saturgus, Ratzman et Millendorf puissent retirer des débiteurs polonais leurs capitaux.

6°. Que les décrets, portés avant l'occupation, restent en vigueur.

ad 6^{m}. En conséquence de l'article précédent une réciprocité complète doit être maintenue.

7°. Qu'on n'exige ni recrues, ni livraisons en Pologne.

ad 7^{m}. D'accord.

8°. Qu'il soit établi une règle permanente à l'égard des procès civils et criminels entre les sujets des deux états.

ad 8^{m}. *La réponse à ceci ne se trouve pas.*

9°. Que les revenus de la Ré-
298 publique || trouvés dans les chambres de douanes et ceux qu'on y percevra jusqu'à la ratification du traité soient restitués.

ad 9^{m}. L'argent et les pièces d'inventaire, telles qu'on les a trouvées lors de l'occupation, seront payés.

10°. Il faut un article séparé sur le cours réciproque des monnaies.

ad 10^{m}. Je suis du même avis.

11°. Que ceux qui ne sont pas serfs, attachés à la glèbe, ne soient point inscrits sur les rôles militaires.

ad 11^{m}. Cette exception blesserait la souveraineté.

12°. Que pendant dix ans chacun puisse vendre son bien

ad 12^{m}, 13^{m} et 14^{m}. On a répondu à cela sous le № IV°.

sans aucun retrait.

Les malfaiteurs doivent être extradés sans doute sur une réquisition amicale.

13°. Que la libre transition d'un pays à l'autre soit assurée, ce qui pourtant ne doit point servir aux malfaiteurs.

14°. Que les bourgeois, qui passeront d'une ville à l'autre, n'y soient point reçus, tant qu'ils ne produiront pas un document par écrit que la ville qu'ils ont quittée leur a permis d'en sortir.

15°. Lorsque les habitants d'un des deux pays auront des prétentions sur les marchands de l'autre, la voie juridique doit leur être ouverte pour cela.

ad 15^{m}. Ça doit être réciproque.

|| 16°. Des personnes de quelques pays que ce soit, qui auront fait des crimes ou des dettes doivent pouvoir être arrêtées et punies là, où elles se trouvaient.

ad 16^{m}. Cela se pratique 299
partout.

17. On demande que les possessions emphyteutiques dans les domaines royaux, dans les terres que le roi de Pologne distribuait et dans les biens ecclésiastiques y soient maintenues.

ad 17^{m}. Quoique ceci ait lieu dans le fait en Prusse, on ne peut cependant rien prescrire là-dessus.

XXII°. On demande un article séparé au sujet du commerce pour le maintien du traité de Trzebiszow, au sujet de la rivière Warta et de la défluitation

ad XXII^{m}. Ceci doit être remis à un arrangement particulier.

libre de toute douane sur la rivière Noteć et que les moulins existants sur la rive gauche de la Noteć soient conservés.

XXIII°. La délégation intercède particulièrement en faveur de Raczynski pour la starostie de Żelgniew et en faveur d'Unruh pour la starostie de Hammerstein.

ad XXIII^{m}. Je tâcherai d'obtenir une réponse favorable pour eux.

XXIV°. Puisque le roi de
300 Prusse || a voulu avoir un hôtel de poste à lui sur le Stoltzenberg, faubourg de Danzig, la délégation demande qu'au moins cet hôtel de poste se concerte avec celui de Pologne, qui est en Danzig.

ad XXIV^{m}. Je renouvellerai mes représentations, pour que mon maître fasse examiner cela.

XXV°. Le délégation ne pourra signer la cession jusqu'à ce que la religion catholique ne soit garantie dans les mêmes formules et clauses, que Rewitzki a accordées pour les dissidents et non unis.

ad XXV^{m}. L'article VIIIe du traité répond suffisamment à cela.

XXVI°. Qu'il soit faite une délimitation entre la Pologne et la Silésie et que les territoires enlevés par force aux Polonais par les troupes prussiennes de ce côté-là soient restitués.

ad XXVI^{m}. Il dépend de la délégation de nommer au plustôt des commissaires démarcateurs qui termineront cela avec les Prussiens.

XXVII°. La délégation intercède en faveur des chanoinesses de Varsovie qui ont une somme

ad XXVII^{m}. J'enverrai des représentations là-dessus au roi.

colloquée sur l'économie de Tigenhoff et pour les possesseurs des biens royaux.

XXVIII°. Qu'il n'y ait point de || chambre de douame à Fordon, puisque les bateaux seraient obligés de payer une double douane.

ad XXVIII^m^. J'ai déjà dit qu'on ne peut lier les mains aux 301
souverains.

XXIX°. La délégation prouve que la commission établie entre les cours de Berlin et de Pétersbourg et de la ville de Danzig est chargée aussi de traiter au sujet du territoire de Thorn.

ad XXIX^m^. Cet article est aplani dans le traité même selon le désir de la délégation.

XXX°. La délégation intercède aussi au sujet de la starostie de Człuchow en faveur du vice-chancelier de Borch.

ad XXX^m^. J'écrirai là-dessus au roi.

XXXI°. On demande réparation des torts faits aux Polonais non seulement par les troupes prussiennes, mais aussi par des personnes, protégées par ces troupes, comme Paczkowski et autres.

ad XXXI^m^. Dès que j'aura réponse de ma cour là-dessus je la communiquerai.

Il avait été statué par la diète *in pleno* que la durée et le pouvoir de la délégation devaient se terminer au 15 septembre || de 302
l'année 1773; on fut obligé de faire une convocation simulée de la diète entière pour prolonger la durée et le pouvoir de la délégation pour la signature finale des traités de cession, qui ne se fit que le 18 septembre 1773. De semblables prolongations eurent lieu encore six autres fois pour les autres affaires à régler tant avec les puissances étrangères, que pour les affaires intérieures

de la République, comme on le verra plus bas. Ici on place les traités mêmes.

TRAITÉ

entre sa majesté le roi et la république de Pologne et sa majesté l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême.

Au nom de la très sainte Trinité.

«Soit notoire à quiconque appartient: sa majesté l'impératrice
303 reine apostolique de Hongrie et de Bohême, après avoir fait || occuper par ses troupes quelques districts de la Pologne, en conséquence du concert arrêté pour cet effet entre elle, sa majesté l'impératrice de toutes les Russies et sa majesté le roi de Prusse, a fait déclarer par un mémoire présenté à Varsovie, au mois de septembre de l'année dernière, les droits et les raisons, qui l'ont engagée à cette démarche».

«Sa majesté le roi de Pologne, en conséquence du résultat du conseil du sénat assemblé au mois de novembre de la même année, y a répondu relativement à une future diète générale par des protestations solennelles contre cette occupation. Et de cet état des choses il en est résulté le danger le plus imminent de voir troubler l'amitié et la bonne harmonie, qui ont subsisté jusqu'ici entre sa majesté le roi et la république de Pologne et sa majesté l'impératrice reine. Mais après avoir mûrement réfléchi de part et d'autre sur les funestes effets qu'aurait entrainés un pareil évé-
304 nement, || heureusement l'esprit de conciliation a prévalu et on est convenu en conséquence de faire ouvrir des conférences de pacification à Varsovie, à une diète extraordinaire indiquée pour cet effet au gré du désir des trois cours contractantes, et d'y faire travailler à un prompt accommodement des différends, auxquels ont donné lieu les circonstances présentes, par des plénipotentiaires et commissaires autorisés de part et d'autre. Pour cet effet sa majesté le Roi et la République ont autorisé et muni de leur pleinpouvoir: du sénat — les évêques Antoine Ostrowski de Cujavie et

de Poméranie, André Stanislas Kostka Młodziejowski de Posen et de Varsovie, Ignace Massalski de Wilna, Paul Félix Turski de Luceorie et de Brześć en Lithuanie, Antoine Onufre Okęcki de Chełm; les palatins: Antoine Jabłonowski de Posen, Ignace Twardowski de Kalisz, Stanislas Lubomirski de Kijovie, André Moszczeński d'Inowrocław, le prince Alexandre Sapieha de || Połock, général de 305
camp du grand-duché de Lithuanie, Joseph Niesiołowski de Nowogrod, Joseph Podoski de Płock, Mathias Lanckoronski de Bracław, Auguste Sułkowski de Gnesne; les castellans du premier ordre: Joseph Mielżynski de Posen, Joseph Stępkowski de Kijovie, André Zienkowicz de Smolensk, Joseph Wilczewski de Podlachie, Theodore Szydłowski de Masovie; les castellans du second ordre: Syméon Szydłowski de Żarnow, Raphael Gurowski de Przemęc, Adam Łącki de Czechow, Simon Dzierzbicki de Brzeziny, Joseph Dąmbski de Kowalow, Antoine Lasocki de Gostinin, Casimir Karaś de Wiżna, Jean Chrysostome Krajewski de Raciąż, François Podoski de Ciechanow; du ministère: Stanislas Lubomirski grand-maréchal de la couronne, André Młodziejowski grand-chancelier de la couronne, le prince Michel Czartoryski grand-chancelier de Lithuanie, Jean Borch chancelier de la couronne, Joachim Chreptowicz chancelier du grand-duché de Lithuanie, Théodore || Wessel 306
grand-trésorier de la couronne, Vladislas Gurowski maréchal de la cour du grand-duché de Lithuanie; de l'ordre équestre: Stanislas Łętowski chambellan de Cracovie, Alexandre Łętowski, sous-échanson de Cracovie, nonces de Cracovie; Casimir Raczynski grand-notaire de la couronne, Adam Zakrzewski sous-panetier de Kalisz, Florian Zakrzewski sous-échanson de Fraustadt, Antoine Prusimski staroste de Niszczowice, nonces du palatinat de Posen; Thomas Szumski, maître-quartier de Wilna, Joseph Narbutt porte-enseigne de Lida, Joseph Stypałkowski juge du grod de Lida, Georges Szauman, Boguslas Tomaszewicz juges du grod de Bracław, nonces du palatinat de Wilna; Martin Lubomirski lieutenant-général dans l'armée de la couronne, Jean Krosnowski sous-panetier d'Opoczno, Xavier Kochanowski tribun majeur de

Radom, Antoine Radonski notaire terrestre de Radom, Etienne Chomętowski tribun mineur de Stężyca, Jacques Hadziewicz tré-
307 sorier de Wislica, || Vincent Gołuchowski, nonces du palatinat de Sendomir; François de Sales Miaskowski staroste de Gnesne, Antoine Sieraszewski aide de camp général du roi, Alexandre Gurowski chambellan de Gnesne, Pierre Korytowski sous-juge de Gnesne, Jean Korytowski porte-enseigne de Kalisz, nonces du palatinat de Kalisz; Valentin Gozimirski tribun de Fraustadt, nonce du palatinat de Gnesne; Joseph Jelenski juge de Troki, Jelski porte-étendard de Grodno, Casimir Wolmer juge terrestre de Grodno, nonces du palatinat de Troki; Ignace Suchecki panetier de Sieradie, Jean Tymowski panetier et juge du grod de Piotrkow, nonces du palatinat de Sieradie; François Jerzmanowski notaire du grod de Przedeck, nonce du palatinat de Łęczica; Stanislas Dąmbski porte-étendard de Brześć en Cujavie, Pierre Suminski sous-échanson de Dobrzyń, nonces de la terre de Dobrzyń; Mathias Żyniew staroste de Berznik, nonce du district de Starodub; Antoine Tołoczko tribun, Michel Bułharyn notaire terrestre de
308 Wołkowysk, nonces du palatinat de Nowogrod; Ignace || Rychłowski porte-étendard de Piotrkow, nonce de la terre de Czersk; Adalbert Szamocki porte-étendard de Varsovie, Sigismond Staniszewski juge terrestre de Varsovie, nonces de la terre de Varsovie; François Wilczewski chambellan de Wiżna, nonce de la terre de Wiżna; Christophe Frankowski burgrave du grod de Varsovie, nonce de la terre de Zakroczym; Paul Rosciszewski sous-panetier de Prasnysz, nonce de la terre de Ciechanow; Antoine Sułkowski lieutenant-général dans l'armée de la couronne, nonce de la terre de Łomża; Ignace Łempicki staroste de Rożan, Victor Karniewski notaire terrestre et du grod de Rożan, nonces de la terre de Rożan; Ignace Zielinski, juge terrestre de Liw, nonce de la terre de Liw; Michel Karski porte-étendard de Rożan, Hyacinthe Jezierski, porte-glaive de Łukow, nonces de la terre de Nur du palatinat de Masovie; Paul Siestrzewitowski sous-juge de Mielnik, nonce du palatinat de Podlachie; Joseph Łuszczewski juge

terrestre de Sochaczew, Adam Lasocki panetier de Sochaczew, Auguste Dąmbski staroste || de Gostinin, Laurent Zabłocki sous- 309
échanson de Gąbin, nonces du palatinat de Rawa; François Niemcewicz juge terrestre de Brześć en Lithuanie, nonce du palatinat de Brześć en Lithuanie; le prince Maximilien Woroniecki chambellan du roi, le prince Antoine Czetwertynski, Paul Sudymontowicz, Czeczel horodniczy de Zwinogrod, le prince Michel Czetwertynski, nonces du palatinat de Bracław; Thaddée Wołodkowicz écuyer tranchant de Minsk, Constantin Jelenski chambellan de Mozyr, Adam Lenkiewicz notaire terrestre de Mozyr, Nicolas Pruszanowski sous-échanson de Rzeczyca, Georges Wierpsza écuyer-tranchant de Rzeczyca, nonces du palatinat de Minsk. Et sa majesté impératrice reine de Hongrie et de Bohême a muni pour le même effet de son plein-pouvoir le sieur baron Charles Rewitzki de Revisnye, son chambellan actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Pologne, lesquels commissaires et plénipotentiaires, ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleinpou||voirs 310
respectifs et avoir tenu entre eux plusieurs conférences sont enfin convenus des articles suivants.

Article I.

«Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable et une sincère union et amitié parfaite entre sa majesté le roi de Pologne grand-duc de Lithuanie et ses successeurs, aussi bien que la république de Pologne d'une part, et sa majesté l'impératrice reine apostolique de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs et tous ses états d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux hautes parties contractantes ne commettront ni laisseront commettre par les leurs aucune hostilité, l'une contre l'autre directement et indirectement, qu'elles ne feront ni permettront aucune démarche contraire au présent traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une bonne et parfaite harmonie et tâcheront de maintenir l'honneur,

l'avantage et la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner l'une de l'autre tout dommage et préjudice».

311 || Article II.

«Les hautes parties contractantes, désirant prévenir et écarter toute contestation, qui pourrait altérer à présent et par la suite des temps leur amitié et bonne intelligence mutuelle et se persuadant qu'il ne saurait y avoir de moyen plus propre à produire cet effet désirable qu'une abolition absolue de toutes prétentions quelconques qu'elles pourraient former les unes à la charge des autres, sa majesté le roi de Pologne tant pour elle, que pour ses successeurs, conjointement avec les ordres et états généraux du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, cèdent en conséquence par le présent traité irrévocablement et à perpétuité à sa majesté l'impératrice reine apostolique de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs des deux sexes, sans aucun retour ni reversion dans aucun cas imaginable, les pays, palatinats et districts qu'en suite de ses letres patentes, publiées le 11 septembre 1772,
312 elle a fait occuper pour lui tenir lieu et servir || d'équivalent de toutes les prétentions de sa couronne de Hongrie et de Bohême, qui consistent dans tout le pays désigné par les limites tracées ci-après».

«La rive droite de la Vistule depuis la Silésie jusqu'au delà de Sendomir et du confluent de la San, de là en tirant une ligne droite sur Fronepol à Zamość, de là à Rubieszow et jusqu'à la rivière du Bug et en suivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Russie Rouge (faisant en même temps celle de la Volhynie et de la Podolie) jusque dans les environs de Zbaraż, de là en droite ligne sur le Niester le long de la petite rivière, qui coupe une petite partie de la Podolie, nommée Podgorze jusqu'à son embouchure dans le Niester et ensuite les frontières accoutumées entre la Pokutie et la Moldavie, lesquelles limites seront marquées et déterminées suivant ce que pourront permettre ou exiger le local, les notions recueillies sur les démarcations les

plus anciennes des frontières et ce qui sera nécessaire de faire || 313
pour éviter le mélange inséparable d'inconvénients de la supériorité territoriale de l'un ou de l'autre état dans tous les lieux, lesquels avec leurs dépendances passent sous la domination de sa dite majesté impériale royale et apostolique; et afin qu'il puisse n'y avoir aucun doute ni incertitude à cet égard, il a été convenu, qu'on nommera de part et d'autre des commissaires pour faire dresser sur les lieux une carte exacte des limites respectives, laquelle devra faire loi dans tous les temps à venir au sujet de la frontière des provinces cédées par sa majesté le roi et la république de Pologne. Sa majesté le roi de Pologne et les ordres et états du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie cèdent donc à sa majesté impériale royale, apostolique, ses héritiers et successeurs tous les pays et districts enclavés dans les limites susdites, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes forteresses, villages, rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitants, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage || et du serment de fidélité qu'ils ont prété à sa ma- 314
jesté et à la couronne de Pologne avec tous les droits tant pour le civil et politique, que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays, et ils promettent de ne former jamais ni sous aucun prétexte aucune prétention sur les provinces cedées par le présent traité».

Article III.

«Sa majesté le roi de Pologne et les états de Pologne et de Lithuanie renoncent également, et de la manière la plus forte, à toute prétention qu'ils pourraient avoir ou former soit à présent, soit à l'avenir sur aucune des provinces et états que la sérénissime maison d'Autriche possède actuellement».

Article IV.

«Comme sa majesté impériale royale et apostolique déclare et confesse avoir obtenu, moyennant cette cession de tous les pays

et districts enclavés dans la frontière sous-mentionnée et par
315 conséquent aussi des endroits || et villes dépendantes du comté de Zips, qui s'y trouvent enfermées, un équivalent juste et proportionné pour toutes les prétentions de ses couronnes de Hongrie et de Bohême, elle renonce aussi de son côté tant pour elle, que pour ses héritiers et successeurs à toute prétention qu'elle pourrait avoir eue ou avoir encore à la charge du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, sous quelque titre que ce puisse être».

Article V.

«Les dissidents et les Grecs non unis jouiront dans les provinces cédées par le présent traité de toutes leurs possessions et propriétés, quant au civil; et par rapport à la religion ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est-à-dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline avec toutes et telles églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de sa majesté impériale royale et apostolique au mois de septembre en 1772, et sa majesté impé-
316 riale apostolique ne se servira jamais || des droits du souverain au préjudice du *statu quo* de la religion des dissidents et non unis dans les pays susdits».

Article VI.

«Sa majesté l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême garantit formellement et de la manière la plus forte au roi de Pologne et ses successeurs et à la république de Pologne toutes ses possessions actuelles, selon l'étendue et dans l'état où elles restent après les traités conclus entre la république de Pologne et leurs majestés l'impératrice de toutes les Russies et le roi de Prusse. Et pareillement sa majesté le roi et la république de Pologne garantissent à sa majesté impériale, royale et apostolique et à ses successeurs ses possessions actuelles, selon l'étendue et dans l'état où elles se trouvent après la conclusion des mêmes traités».

Article VII.

«Sa majesté impériale royale et apostolique ayant déclaré vou-
loir contribuer par ses bons offices à rétablir le calme et le bon
ordre en Pologne sur un pied solide et permanent garantira toutes
et telles constitutions || qui seront faites d'un parfait concert avec 317
les ministres des trois cours contractantes, en la diète actuellement
assemblée à Varsovie, sous le noeud de la confédération sur la
forme du gouvernement libre, républicain et indépendant, et pour
cet effet il sera dressé un acte séparé contenant les dites consti-
tutions, lequel sera signé par les ministres et commissaires res-
pectifs, comme faisant partie du présent traité, et aura la même
force et valeur, que s'il y était inséré mot pour mot».

Article VIII.

«Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans des traités et conventions séparées qui auront lieu plus tard tant par rapport au commerce des deux nations en général, qu'en particulier, relativement au commerce du sel, aura la même force et valeur, que s'il était inséré mot pour mot dans le présent traité».

Article IX.

«Comme on ne saurait comprendre dans ce traité tout ce qui
peut avoir rapport au bien et à l'avantage || des deux états, il sera 318
fait un autre acte séparé, dans lequel sera inséré tout ce qui a été
stipulé et accordé de part et d'autre ou ce qui pourra l'être dans
la suite, et cet acte aura pareillement la même force et valeur,
que s'il faisait partie de ce traité».

Article X.

«Les deux hautes parties contractantes déclarent que dans le cas que les commissaires respectifs, qui seront nommés incessamment, ne pourront convenir sur l'explication de l'article second de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres cours

contractantes, et en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevait encore à l'avenir des disputes entre les deux états ou leurs sujets au sujet des limites, on nommera des commissaires de part et d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable».

Article XI.

«Dans les circonstances des troubles, dont était agité le
319 royaume || de Pologne, et de la guerre, qui s'est élevée entre l'empire de Russie et la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste, par lequel elle impute à la république de Pologne la violation du traité de Carlowitz, et de là résultant des doutes et des inquiétudes tant sur l'existence effective de cette paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, sa majesté impériale, royale et apostolique promet de s'employer, de concert avec sa majesté l'imperatrice de toutes les Russies et sa majesté le roi de Prusse, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la République, à raison de la dite imputation et d'obtenir au moyen de leurs bons offices que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de la dite paix de Carlowitz, comme toujours subsistante et n'ayant jamais été enfreinte».

Article XII.

«Quoique le présent traité ait été conçu en langue française, il ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les hautes parties contractantes».

320 || Article XIII.

«Les troupes de sa majesté l'impératrice de Hongrie et de Bohême évacueront la Pologne, quinze jours après la ratification du présent traité».

Article XIV.

«Le présent traité sera ratifié par sa majesté le roi et la république de Pologne d'une part et par sa majesté l'impératrice

reine d'Hongrie et de Bohême de l'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature ou plustôt s'il est possible, et il sera inséré ensuite dans la constitution de la présente diète. Les deux hautes parties contractantes tâcheront aussi de se procurer la garantie de leurs majestés l'impératrice de toutes les Russies et le roi de Prusse, pour d'autant mieux effectuer l'exacte observation de ce traité».

«En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les || cachets de nos armes. Fait 321
à Varsovie le dix-huit du mois de septembre l'an mille sept cent soixante et treize.

On ne met pas ici les signatures des délégués, et dans les traités subséquents seront aussi omis leurs noms, puisqu'ils sont énoncés dans la désignation de la délégation même et au préliminaire du présent traité.

Traité.

entre sa majesté le roi et la sérénissime république de Pologne et sa majesté l'impératrice de toutes les Russies.

An nom de la très sainte et indivisible Trinité.

«Soit notoire à quiconque appartient. Les troubles, dont a été agité pendant le cours de plusieurs années le royaume de Pologne, ayant menacé d'un bouleversement total tant la constitution de cet état, que toutes ses relations avec ses voisins et ayant spécialement || affecté et altéré l'état ancien d'amitié et d'union qui 322
subsistait entre la sérénissime République et l'empire de Russie, sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, après s'être concertée avec sa majesté l'impératrice reine d'Hongrie et de Bohême et sa majesté le roi de Prusse, a fait [savoir] à sa majesté le roi et à la sérénissime république de Pologne, par un mémoire présenté à Varsovie au mois de septembre de l'année dernière, que vu la nécessité pour elle de mettre à couvert, dans une crise pareille, ses droits et prétentions de dédommagement à la charge de la sérénis-

sime République, elle se mettait en possession d'un équivalent proportionné aux dits droits et prétentions et qu'en même temps elle invite formellement la nation polonaise à se réunir en diète pour travailler sérieusement à sa pacification intérieure et à un arrangement solide avec ses voisins. Conséquemment à la dite déclara-
323 tion, sa majesté le roi de Pologne en con||séquence du résultat du conseil du sénat, assemblé au mois de novembre de la même année, y a répondu relativement à une future diète générale par des protestations solennelles contre la prise de possession du dit équivalent. Et de cet état des choses a résulté le danger le plus évident de voir s'étendre jusqu'aux plus fâcheuses extrémités les différentes discussions d'intérêts et les motifs d'aigreur et de désunion entre les deux états. Mais après avoir mûrement réfléchi de part et d'autre sur les funestes effets qu'aurait entraînés un pareil événement, heureusement l'esprit de conciliation a prévalu, et on est convenu en conséquence de faire ouvrir des conférences de pacification à Varsovie à une diète extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du désir des trois cours contractantes, dans le même temps que la diète y serait assemblée, et d'y faire travailler à un prompt accomodement des différends actuels par des plénipoten-
324 tiaires et commissaires || autorisés de part et d'autre. Pour cet effet sa majesté le roi et la république de Pologne ont autorisé et muni de leurs plein pouvoirs: *(Ici sont inscrits les noms des délégués),* et sa majesté l'impératrice de toutes les Russies a pour le même effet muni de son plein pouvoir le sieur Otto Magnus baron de Stackelberg, son chambellan actuel et son ministre extraordinaire et plénipotentiaire à la cour de Varsovie, lesquels commissaires et ministres plénipotentiaires, ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs et avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des articles suivants.

Article I.

«Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable et une sincère union et amitié parfaite entre sa majesté le roi de Po-

logne grand-duc de Lithuanie et ses successeurs, aussi bien que
le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie d'une part,
et || sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et 325
successeurs et tous ses états, d'autre part, telle et sur le même
pied que cela est établi par le traité de Varsovie du 13/24 février de l'année 1768, lequel traité est renouvelé par le présent de la façon la plus authentique pour avoir exécution, force et valeur en tous ceux de ses articles, auxquels il n'aura pas été dérogé, ou apporté quelque changement ou restriction par le présent».

Article II.

«Pour terminer irrévocablement toutes contestations des limites entre les deux états et abolir de part et d'autre toutes prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, sa majesté le roi de Pologne tant pour elle, que pour ses successeurs et les ordres et les états généraux du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie cèdent par le présent traité irrévocablement et à perpétuité,
et sans aucun retour ni réversion, à sa majesté l'impératrice de || 326
toutes les Russies, ses héritiers et successeurs de l'un et l'autre sexe les pays suivants, savoir:

«Le reste de la Livonie polonaise de même que la partie du palatinat de Połock qui est au delà de la Dwina et pareillement le palatinat de Witepsk; de sorte que la rivière de la Dwina sera la limite naturelle entre les deux états jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witepsk d'avec celui de Polock et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe, où les limites des trois palatinats, savoir, de Połock, de Witepsk et de Minsk se sont jointes, de laquelle pointe la limite sera prolongée par une ligne droite jusque près de la source de la rivière Drujec vers l'endroit nommé Ordwa, et de là en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper, de sorte que tout le palatinat de Mscisław, tant en deçà, qu'au delà du Dnieper, et les deux extré-
mités du palatinat de Minsk || au-dessus et au-dessous de celui de 327

Mscislaw au delà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'empire de toutes les Russies, et depuis l'embouchure de la rivière Drujec, le Dnieper fera la limite entre les deux états en conservant toutefois à la ville de Kijow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de ce côté de ce fleuve. Sa majesté le roi de Pologne et les ordres des états du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie cèdent donc à sa majesté impériale de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs tous les pays et districts ci-dessus énoncés, selon la fixation ainsi déterminée des nouvelles limites des deux états, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, villages et rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitants, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité, qu'ils ont prêté à sa majesté et à la couronne de Pologne, avec tous les droits
328 tant pour le civil et politique, que pour le spirituel, et en || général avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays. Et ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte aucune prétention sur les provinces cédées par le présent traité».

Article III.

«Sa majesté le roi de Pologne, pour lui et pour ses successeurs, et les états de Pologne et de Lithuanie renoncent également à perpétuité à tous les droits, aux prétentions quelconques qu'ils peuvent avoir ou avoir eues sur aucune des provinces qui composent actuellement la monarchie de toutes les Russies, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation d'événements et de circonstances quelconques, que les dits droits et prétentions aient jamais pu ou dussent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer».

Article IV.

329 «En conséquence de la cession, stipulée par l'article [II], || sa majesté impériale de toutes les Russies renonce de son côté à perpétuité, pour elle et ses successeurs, à tout droit et prétention quelconque qu'elle peut avoir ou avoir eu sur aucune des pro-

vinces qui composent actuellement les états de la république de Pologne, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation d'événements et des circonstances quelconques que les dits droits et prétentions aient jamais pu ou dussent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer».

Article V.

«Les catholiques romains *utriusque ritus* jouiront dans les provinces cédées par le présent traité de toutes leurs possessions et propriétés, quant au civil, et par rapport à la religion ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est à dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles églises et biens écclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de sa majesté impériale au mois de septembre an 1772, et sa majesté impériale et ses successeurs ne se serviront jamais des droits du souverain au préjudice du *statu quo* || 330
de la religion catholique romaine, dans les pays susdits».

Article VI.

«Sa majesté impériale de toutes les Russies garantit formellement, de la manière la plus forte, à sa majesté le roi de Pologne et ses successeurs et à la république de Pologne toutes ses possessions actuelles, selon l'étendue et dans l'état où elles restent après les traités, conclus entre la sérénissime république de Pologne et leurs majestés l'impératrice de toutes les Russies, l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême et le roi de Prusse. Et pareillement sa majesté le roi et la république de Pologne garantissent à sa majesté impériale de toutes les Russies et ses successeurs ses possèssions actuelles en Europe, selon l'étendue et dans l'état où elles se trouvent après la conclusion des mêmes traités. Et les deux hautes parties contractantes déclarent que c'est conséquemment à ce nouvel état des choses que devra s'étendre et s'exécuter l'article || de leur traité de 1768». 331

Article VII.

«Sa majeste impériale, ayant déclaré vouloir contribuer par ses bons offices à rétablir le calme et le bon ordre en Pologne sur un pied solide et permanent, garantira toutes et telles constitutions qui seront faites d'un parfait concert avec les ministres des trois cours contractantes en la diète actuellement assemblée à Varsovie, sous le noeud de la confédération, tant sur la forme du gouvernement libre, républicain et indépendant, que sur la pacification et l'état des sujets de la religion grecque orientale non unie et des dissidents des deux communions évangéliques, et pour cet effet il sera dressé un acte séparé contenant les dites constitutions, lequel sera signé par les ministres et commissaires respectifs comme faisant partie du présent traité et aura la même force et valeur, que s'il y était inseré mot pour mot. Et les deux hautes parties contractantes déclarent que les articles III, IV et
332 V de leur traité de 1768 avec les actes séparés || qui y appartiennent, ne s'entendront qu'en conséquence de ce qui sera arrangé dans le susdit acte séparé».

Article VIII.

«Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans des traités ou conventions séparés, qui auront lieu plus tard par rapport au commerce des deux nations et à tout ce qui y a rapport, aura la même force et valeur, que s'il était inséré mot pour mot dans le présent traité».

Article IX.

«Comme on ne saurait comprendre dans ce traité tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux états, il sera fait un autre séparé, dans lequel sera inséré tout ce qui a été stipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite et cet acte aura pareillement la même force et valeur, que s'il faisait partie de ce traité».

Article X.

«Pour désigner avec plus d'ordre les frontières entre les deux
états, les deux hautes parties contrac||tantes déclarent qu'elles 333
nommeront incessamment des commissaires pour cet effet et que
dans le cas que ces commissaires ne pourront convenir sur l'explication de l'article II de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres cours contractantes, et en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevait encore à l'avenir des disputes entre les deux états ou leurs sujets au sujet des limites, on nommera des commissaires de part et d'autre qui tâcheront d'accomoder ces différends à l'amiable».

Article XI.

«Dans les circonstances des troubles, dont a été agité le royaume de Pologne, et de la guerre qui s'est élevée entre l'empire de Russie et la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste, par lequel elle impute à la sérénissime république de Pologne la violation du traité de Carlowitz et de là résultant des doutes et des inquiétudes tant sur l'existence effective de cette paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, sa
majesté impériale || de toutes les Russies promet de s'employer, de 334
concert avec sa majesté l'impératrice de Hongrie et de Bohême et sa majesté le roi de Prusse, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la sérénissime République à raison de la dite imputation, et d'obtenir au moyen de leurs bons offices que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de la dite paix de Carlowitz, comme toujours subsistante et n'ayant jamais été enfreinte».

Article XII.

«Quoique le présent traité ait été conçu en langue française, ceci ne portera aucun préjudice à l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les hautes parties contractantes».

Article XIII.

«Le présent traité sera ratifié par sa majesté le roi et la république de Pologne, d'une part, et par sa majesté impériale de toutes les Russies, de l'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature ou plus tôt s'il est possible, et il
335 sera ensuite inséré dans la constitution de la présente || diète. Les deux hautes parties contractantes tâcheront aussi de se procurer la garantie de leurs majestés l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême et le roi de Prusse.

«En foi de quoi nous, les plénipontentiaires et commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Varsovie le sept selon le vieux style, dix huit selon le nouveau style du mois de septembre, l'an mille sept cent soixante et treize».

Traité

entre sa majesté le roi et la sérénissime république de Pologne et sa majesté le roi de Prusse.

Au nom de la très-sainte Trinité.

«Soit notoire à quiconque appartient. Comme sa majesté le roi de Prusse a fait déclarer à sa majesté le roi et la république de Pologne, par un mémoire exhibé à Varsovie au mois de septembre
336 de l'année passée, qu'elle se croit auto||risée et était résolue de revendiquer ses droits et prétentions sur la Poméranie polonaise et sur d'autres districts de la Pologne et qu'en conséquence du concert pris entre elle et leurs majestés l'impératrice reine d'Hongrie et de Bohême et l'impératrice de Russie, qui se trouvent dans le même cas d'avoir des prétentions à la charge du royaume de Pologne, sa dite majesté prussienne a fait en même temps prendre possession de la Prusse et de la Poméranie polonaise et des districts sur la Netze. Comme d'un autre côté, sa majesté le roi et la république de Pologne ont fortement protesté contre cette occupation des pro-

vinces susnommées, il en est résulté des différends et des contes-
tations entre les deux états, qui auraient pu altérer et interrompre
leurs tranquillité et harmonie réciproques. Pour prévenir donc les
suites préjudiciables d'une pareille mésintelligence, les deux par-
ties sont convenues de faire ouvrir des conférences de pacification
à Varsovie à une diète extraordinaire, indiquée pour cet effet et
au gré du désir || des trois cours alliées, et d'y faire travailler à 337
un prompt accommodement de ces différends par des plénipotentiaires
et commissaires autorisés de part et d'autre. Pour cet effet sa ma-
jesté le roi et la république de Pologne ont autorisé et muni de
leurs pleinpouvoirs: *(Ici sont mis les noms des délégués)*. Et sa
majesté le roi de Prusse a muni pour le même effet de son plein-
pouvoir le sieur Gédéon de Benoît, son conseiller actuel d'ambas-
sade et son ministre plénipotentiaire à la cour de Pologne, chanoine
au grand chapître de Camin, lesquels commissaires et plénipoten-
tiaires, ainsi dûment autorisés, après avoir echangé leurs plein-
pouvoirs respectifs et avoir tenu entre eux plusieurs conférences,
sont enfin convenus des articles suivants».

Article I.

«Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable et une
sincère union et amitié parfaite entre sa majesté le roi de Pologne
grand-duc de Lithuanie et ses successeurs, aussi bien que le ro-
yaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie, d'une part, et
sa majesté le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs || et tous 338
ses états, d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux hautes par-
ties contractantes ne commettront ni laisseront commettre par
les leurs aucune hostilité l'une contre l'autre directement et indi-
rectement qu'elles ne feront ni permettront aucune démarche
contraire au présent traité, mais qu'elles l'observeront plutôt reli-
gieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une
bonne et parfaite harmonie et tâcheront de maintenir l'honneur,
l'avantage et la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner l'une
de l'autre tout dommage et préjudice».

Article II.

«Pour obvier à toutes les disputes qui pourraient naître à
l'avenir et pour abolir de part et d'autre toutes les prétentions,
de quelque nature qu'elles puissent être, sa majesté le roi de Po-
logne tant pour elle, que pour ses successeurs, et les ordres et
états généraux du royaume de Pologne et du grand-duché de Lit-
339 huanie, cèdent par le présent traité irrévocablement || et à per-
pétuité, sans aucun retour ni réservation dans aucun cas imagi-
nable, à sa majesté le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs
de l'un et de l'autre sexe · les provinces, palatinats et districts,
que sa dite majesté a fait préalablement occuper en vertu de ses
lettres patentes du 13 septembre de l'année passée, comme un
équivalent de ses prétentions, et nommément: toute la Pomérellie,
la ville de Danzig avec son territoire excepté, de même que le
district de la Grande Pologne en deçà de la Netze en longeant
cette rivière depuis la frontière de la nouvelle Marche jusqu'à la
Vistule près de Fordon et Solitz, de sorte que la Netze fasse la
frontière des états de sa majesté le roi de Prusse et que cette ri-
vière lui appartienne en entier. Et sa dite majesté, ne voulant pas
faire valoir ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de
la Pologne limitrophes de la Silésie et de la Prusse qu'elle pour-
rait réclamer avec justice et se désistant en même temps de toute
prétention sur la ville de Danzig et sur son territoire, elle se con-
340 tente que sa || majesté le roi et la république de Pologne lui cè-
dent en guise d'équivalent le reste de la Prusse polonaise, nom-
mément le palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise,
avec l'évêché de Varmie et le palatinat de Culm, sans en rien
excepter, que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée
avec tout son territoire à la Pologne. Sa majesté le roi de Po-
logne et les ordres et états du royaume de Pologne et du grand-
duché de Lithuanie cèdent à sa majesté le roi de Prusse, ses hé-
ritiers et successeurs, tous ces pays ci-dessus énoncés avec toute
propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, for-

teresses et villages, avec tous les havres, rades et rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitants, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité, qu'ils ont prêté à sa majesté et à la couronne de Pologne, avec tous les droits tant pour le civil et politique, que pour le spirituel, et en
général avec tout ce qui || appartient à la souveraineté de ces 341
pays, et ils promettent de ne former jamais ni sous aucun prétexte aucune prétention sur les provinces, cédées par le présent traité. On nommera de part et d'autre incessamment des commissaires qui seront chargés de régler définitivement et d'une manière plus exacte les limites des provinces que le sérénissime roi et la république de Pologne cèdent à sa majesté le roi de Prusse, et d'en dresser des cartes exactes».

Article III.

«Sa majesté le roi de Pologne et les états de Pologne et de Lithuanie renoncent également, de la manière la plus forte et la plus formelle, à toutes prétentions qu'ils pourraient avoir ou former, soit à present, soit à l'avenir, sur aucune des autres provinces que la sérénissime maison de Prusse et de Brandebourg a possedées jusqu'ici, sans déroger à cette renonciation générale; ils renoncent expressément et nommément à la réversion du royaume
et du fief de Prusse qui a été stipulé en faveur || de la couronne 342
de Pologne, dans l'article VI du traité conclu à Wehlau le 19 septembre de l'année 1657, pour le cas que les descendants mâles de l'électeur Frédéric-Guillaume de Brandebourg viendraient à manquer, et ils consentent que sa majesté le roi de Prusse et ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe puissent librement posséder le royaume de Prusse à perpétuité avec toute souveraineté et indépendance, sans que la couronne de Pologne puisse ni veuille jamais y former aucune prétention ni de réversion, ni d'obligation féodale, ni sous aucun autre titre, prétexte ou dénomination. Pour prévenir et écarter aussi tout sujet et toute matière de disputes qui pourraient résulter des articles du traité de Wehlau,

qui ne cadrent plus aux circonstances présentes, les deux hautes parties contractantes abolissent, par le présent traité, les articles
343 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 || et 21 du susdit traité de Wehlau de 1657 en lui conservant cependant sa force et son obligation dans les autres articles, qui ne sont pas expressément abrogés ici».

Article IV.

«Sa majesté le roi de Pologne et les états de Pologne et de Lithuanie se désistent également et renoncent de la manière la plus forte à tout droit féodal, au droit de réversion et en général à tout autre droit et prétentions, qu'ils pourraient former à présent ou à l'avenir sur les districts de Lavenbourg et de Bytow. Ils cèdent tous leurs droits sur ces districts à sa majesté le roi de Prusse et ils consentent que sa majesté et ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe puissent posséder ces mêmes districts à perpétuité, avec toute souveraineté et indépendance, sans aucune réversion ni obligation féodale, et pour obvier à toute dispute à cet égard, les deux hautes parties contractantes abolissent également la convention de Bydgost du 6 novembre
344 1657, de sorte qu'elle ne doit plus || subsister que dans la stipulation qui assure à la maison de Brandebourg la possession des districts de Lavenbourg et de Bytow, et sans que cette sérénissime maison soit plus assujettie aux autres stipulations et restrictions du dit traité de Bydgost».

Article V.

«Sa majesté le roi et les états de Pologne et de Lithuanie se desistent encore nommément et expressément du droit de racheter le territoire de Drahim, fondé sur le traité de Bydgost du 6 novembre 1657. Ils cèdent à sa majesté le roi de Prusse tous les droits qu'ils pourraient encore avoir ou former sur ce district, et ils consentent que sa dite majesté et ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe puissent librement posséder le dit district à per-

pétuité et irrévocablement avec toute propriété et souveraineté, sans que la couronne de Pologne ne puisse ni veuille jamais y former aucune prétention à titre de || rachat, de réversion ou sous 345
quelque autre dénomination quelconque».

Article VI.

«En consideration et en échange que le sérénissime roi et la république de Pologne viennent de faire à sa majesté le roi de Prusse par le présent traité, sa dite majesté renonce tant pour elle, que pour ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, de la manière la plus forte et dans la meilleure forme, à toutes prétentions qu'elle pourrait avoir eues ou avoir encore à la charge du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, sous quelque titre que ce puisse être. Sa majesté se charge aussi de la garantie des provinces qui restent à la république de Pologne après la conclusion de ce traité et elle fera toujours tout son possible pour les lui conserver, en exceptant pourtant les guerres, qui pourraient survenir entre la république de Pologne et la Porte Ottomane. Pareillement le roi et la république de Pologne || garantissent à sa 346
majesté le roi de Prusse et ses successeurs toutes les provinces que sa dite majesté possède au temps de la conclusion du présent traité, avant la ratification duquel on conviendra cependant de l'exception à faire d'une puissance, vis-à-vis de laquelle la république à son tour ne sera pas également tenue à soutenir la guerre».

Article VII.

«Dans les circonstances des troubles dont était agité le royaume de Pologne, et de la guerre qui s'est élevée entre l'empire de Russie et la Porte Ottomanne, celle-ci ayant fait publier un manifeste, par lequel elle impute à la sérénissime république de Pologne la violation du traité de Carlowitz, et de là résultant des doutes tant sur l'existence effective de cette paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, sa majesté

le roi de Prusse promet de s'employer de concert avec les deux
347 cours impériales à détourner la Porte de toutes vues || hostiles contre la sérénissime République à raison de la dite imputation et d'obtenir au moyen de ses bons offices que la Porte Ottomanne se conduise dans les termes de la dite paix de Carlowitz, comme toujours subsistante et n'ayant jamais été enfreinte».

Article VIII.

«Les catholiques romains jouiront dans les provinces cédées par le présent traité, tout comme dans le royaume de Prusse et dans les districts de Lavenbourg, de Bytow et de Drahim, de toutes leurs possessions et propriétés, quant au civil et par rapport à la religion ils seront entièrement conservés in *statu quo*, c'est à dire dans le même libre exercice de leurs culte et discipline, avec toutes et telles églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de sa majesté prussienne au mois de septembre en 1772. Et sa dite majesté et ses successeurs ne se serviront point des droits de souve-
348 rain || au préjudice du *statu quo* de la religion catholique romaine dans les pays susmentionés».

Article IX.

«Sa majesté le roi de Prusse, ayant déclaré vouloir contribuer par ses bons offices à rétablir le calme et le bon ordre en Pologne sur un pied solide et permanent, garantira toutes et telles constitutions qui seront faites d'un parfait concert avec les ministres des trois cours contractantes, en la diète actuellement assemblée à Varsovie sous le noeud de la confédération, tant sur la forme du gouvernement libre, républicain et indépendant, que sur la pacification et l'état des sujets de la religion grecque orientale non unie et des dissidents des deux communions évangéliques».

«Et pour cet effet il sera dressé un acte séparé contenant les dites constitutions, lequel sera signé par les ministres et commis-

saires respectifs, comme faisant partie du présent traité et aura la même force et valeur, que s'il y était inséré mot pour mot».

|| Article X. 349

«Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans des traités ou conventions séparées qui auront plus tard, par rapport au commerce des deux nations et à tout ce qui a rapport, aura la même force et valeur, que s'il était inséré mot pour mot dans le présent traité».

Article XI.

«Comme on ne saurait comprendre dans ce traité tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux états, il sera fait un autre acte séparé, dans lequel il sera inséré tout ce qui a été stipulé et accordé de part et d'autre ou ce qui pourra l'être dans la suite, et cet acte aura pareillement la même force et valeur, que s'il faisait partie de ce traité».

Article XII.

«Tout ce qui sera arrangé par rapport à la ville de Danzig par les commissaires des deux cours alliées de Prusse et de Russie d'un côté et par les députés du sénat || de la dite ville de l'autre, 350
doit avoir la même force et valeur, que si ç'avait été inséré mot pour mot dans le présent traité. Si les deux hautes cours susmentionnées jugeraient aussi à propos de régler quelque chose par rapport à la ville de Thorn, cela aura également la force et valeur qui si ç'avait été inséré dans le présent traité».

Article XIII.

«Les deux hautes parties contractantes déclarent que dans le cas que les commissaires respectifs et qui seront nommés incessamment, ne pourront convenir sur l'explication de l'article second de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres cours contractantes, et en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera, et s'il s'élevait encore à l'avenir des disputes entre les deux

états ou leurs sujets par rapport des limites, on nommera des
351 commissaires de part et d'autre || qui tâcheront d'accommoder ces
différends à l'amiable».

Article XIV.

«Quoique le présent traité ait été conçu en langue française, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les hautes parties contractantes».

Article XV.

«Les troupes de sa majesté le roi de Prusse évacueront la Pologne quinze jours après la ratification du présent traité».

Article XVI.

«Le présent traité sera ratifié par sa majesté le roi et la ré-
publique de Pologne, d'une part, et par sa majesté le roi de Prusse,
de l'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour
de la signature ou plus tôt s'il est possible et il sera inséré ensuite
dans la constitution de la présente diète. Les deux hautes parties
contractantes tâcheront aussi de se procurer garantie de leurs ma-
352 jestés l'impératrice reine d'Hongrie et de Bohême || et l'impérat-
rice de Russie pour d'autant mieux assurer l'exacte observation
de ce traité».

«En foi de quoi, nous, les plénipontentiares et commissaires spécialement députés et autorisés par la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes».

Fait à Varsovie le dix-huit du mois de septembre l'an mille sept cent soixante et treize».

A ce corps des traités furent ajoutés ensuite des actes séparés que l'on rapportera plus bas.

Ici on se borne à l'observation suivante. Depuis la confédération de Radom en 1767 non seulement les troupes russes ne sont pas sorties de la Pologne, mais elles ont obligé cette même con-

fédération et ensuite la diète de 1767 et le *senatus consilium* suivant de les || appeler amies et alliées de la République, et comme 353
telles elles ont agi contre les confédérés de Bar.

Il s'est trouvé dans les années qui ont suivi celle de 1767 jusqu'en 1776 par 50 mille, 60 mille, jusqu'à 80 mille Russes en Pologne, tandis que de toutes les troupes de la République, qui ne montaient en tout qu'à 18 m. hommes, plus des deux tiers avaient passés dans la confédération de Bar et s'y étaient fondus et presque détruits.

Ce fut en présence et par force de ces armées russes, auxquelles furent jointes une armée autrichienne et une armée prussienne, que le roi de Pologne et son sénat furent contraints (comme on l'a vu ci-dessus) à convoquer cette diète de 1773.

Dix mille hommes de ces trois puissances, qui faisaient partie
de leurs armées répandues dans toute la Pologne, contraignirent 354
cette même diète || à déléguer tout son pouvoir aux personnes nommées par les trois ministres. Les armées des trois puissances n'ont quitté le pays qu'on prétendit laisser à la République et ont continué de l'aggraver en tout sens, même après que la cession fut signée, et quant aux troupes russes elles restèrent non seulement en Pologne, mais dans Varsovie même pendant toute cette diète.

Qu'on juge après cela, si un pareil traité, fait d'une telle manière, peut être regardé comme vraiment obligatoire.

Si l'on voulait dire que tout traité, après une guerre malheureuse, n'en est pas moins obligatoire pour le vaincu, on pourrait répondre: «qu'ici il n'y avait pas eu de guerre; on opprimait, on contraignait sous le nom d'amis, et la plus dure des oppressions
fut celle de vouloir en imposer || aux contemporains et à la pos- 355
térité, en mettant en supposition que ce qui n'avait été que l'effet de la contrainte la plus évidente avait été un acte libre».

férablement quant à la diète de 1773 et la somme excessive [illegible] de les [illegible] de la République, et [illegible] telles elles ont agi contre les confédérés de Bar[illegible]

Il s'est trouvé dans les années qui ont suivi celle de 1767 jusqu'en 1776 par 50 mille, 60 mille, jusqu'à 80 mille Russes en Pologne, tandis que de toutes les troupes de la République, qui ne montaient en tout qu'à 18 mille hommes, plus de deux tiers avaient passé dans la confédération de Bar et s'y étaient fondues et presque détruites.

Ce fut en présence et par force de ces armées russes, auxquelles furent jointes une armée autrichienne et une armée prussienne, que le roi de Pologne et son sénat furent contraints (comme on l'a vu ci-dessus) à convoquer cette diète de 1773.

Dix mille hommes de ces trois puissances, qui faisaient partie de leurs armées répandues dans toute la Pologne, contraignirent cette même diète à déléguer, tout avec pleins pouvoirs aux personnes nommées par les trois ministres. Les armées des trois puissances n'ont quitté le pays qu'on prétendait laisser à la République qu'après [illegible] de l'examen en tout [illegible] et quant aux troupes russes elles resteront constamment en Pologne, mais [illegible] armée même pendant toute l'[illegible]

Qu'on juge après cela, si un pareil traité, fait d'une telle manière, peut être regardé comme vraiment obligatoire.

Si l'on voulait dire que tout traité après une guerre malheureuse n'en est pas moins obligatoire pour le vaincu, on pourrait répondre [illegible] il n'y avait jamais de guerre [illegible] on la contraignait sous le nom d'amie, et le plus dur des oppressions fut celle de vouloir en imposer aux contemporains et à la postérité, en mettant en supposition que ce qui n'a été que l'effet de la contrainte la plus évidente avait été un acte libre.

SIXIÈME PARTIE.

Après avoir conduit l'affaire du démembrement jusqu'à sa fin pour ne pas en interrompre le fil, il faut reprendre la suite des autres événements survenus dans ce même temps. Il y en a eu qui paraissaient ne concerner proprement que des particuliers, mais comme ils ont servi à établir, de plus en plus, l'influence impérative de la Russie en Pologne, il faut leur donner place ici.

De ce nombre fut l'aventure suivante. Tyzenhauz trésorier de la cour de Lithuanie, régisseur de toutes les économies royales en Lithuanie, faisait élever sous ses yeux une jeune demoiselle de son nom, fille de son frère[1]), dont la mère s'était remariée en secondes noces à un Kossakowski et qui était soeur de la vice-chancelière de Lithuanie Borch. Celle-ci en passant par Grodno avait enlevé cette jeune personne, comme pour la rendre à sa mère. En repassant de Varsovie pour aller sur ses terres eu Livonie, madame de Borch cheminait près de Grodno, lorsqu'un autre Tyzenhauz, fils du staroste d'Indura, parent || éloigné du trésorier, se servit de quelques soi- 2
disants soldats que le trésorier entretenait aux dépens du roi dans les économies royales, pour reprendre cette même demoiselle d'une manière qui fut envisagée comme un acte de violence contre la sûreté publique sur le grand chemin. M-me de Borch, laquelle par rapport à ses terres situées dans la Livonie (jusqu'alors polonaise) devenait sujette de l'impératrice, recourut d'abord à cette nouvelle autorité. Stackelberg s'en prévalut avec empressement et présenta une note très forte à cet égard, comme pour protéger une sujette

1) *Les mots:* fille de son frère *intercalés par S. A.*

de sa souveraine. Il le fit d'autant plus volontiers que le trésorier Tyzenhaus était censé avoir inspiré à plusieurs nonces les sentiments patriotiques, qu'ils avaient manifestés depuis le commencement de la diète de 1773 en adhérant à ceux du roi. Le trésorier Tyzenhaus envoya le mari de sa soeur Walewski à Pétersbourg, pour y représenter que le premier enlèvement avait été fait || par
3 madame de Borch, toujours en niant qu'il eût ordonné le second. Par ce soin et beaucoup d'autres il réussit d'abord à tempérer et ensuite à annuler presqu'entièrement l'effet de la protection russe que madame de Borch s'était procurée dans cette affaire. Tyzenhaus maria quelque temps après cette même jeune personne à un Pac, staroste de Kowno, dont il se servit depuis pour ses manoeuvres politiques dans ce canton-là.

Il convient de faire connaître ici ce trésorier Tyzenhaus, parce qu'il a été un des acteurs marquants pendant le règne de Stanislas-Auguste. Cet homme était né avec beaucoup d'esprit et même de génie, mais n'ayant eu d'autre éducation que celle que recevait généralement alors la jeunesse polonaise et qui se bornait à quelque peu de latin, très peu d'histoire et de géographie, mais beaucoup de jurisprudence, surtout pour la partie contentieuse. Une belle figure, de l'éloquence,
4 du goût || et quelque talent pour la musique, de la gaieté et une certaine adresse insinuante le firent remarquer et préférer à beaucoup d'autres, pendant les dernières années d'Auguste III, par le prince Czartoryski chancelier de Lithuanie et par ses neveux le prince Adam et le stolnik Poniatowski. Il fut à la suite du dernier à Petrikau en 1763; il avait été avec lui à Wilna, il lui avait témoigné de l'affection et s'était même exposé dans ces occasions. Il avait hasardé sans confident une manoeuvre, dont il ne s'est avoué l'auteur que bien des années après la mort d'Auguste III, comme on va voir.

Le comte de Brühl était en possession de présenter, lui seul à l'exclusion de tous les ministres de la République et de tout autre, à la signature du roi Auguste III toute espèce de patentes et de priviléges. Il n'entendait pas le polonais, connaissait peu les individus

de la classe moyenne dans || tout le pays et surtout dans la province 5
de Lithuanie, dont les patentes royales étaient dressées en polonais,
ce qui éloignait leur contenu de la connaissance du comte de Brühl
encore plus que celles de la couronne qui etaient dressées en latin
qu'il savait pourtant un peu. Brühl (comme il a été dit dans le
second livre de ces mémoires) favorisait de préférence ceux que lui
recommandait son gendre Mniszech, dans la couronne par lui-
même et en Lithuanie à la prière de Radziwill, en opposition aux
Czartoryski. Brühl croyait dans ce temps-là ne porter à la signature
du roi que des patentes remises à lui de la part de son gendre par
les mains de Saul, premier commis des affaires étrangères pour
la Saxe et qui n'aurait pas dû non plus se mêler de celles de Po-
logne, dont il ignorait la langue tout comme Brühl. Mniszech envo-
yait des tas de papiers sans nombre à Saul, et celui-ci ne s'aperce-
vait pas que son domestique, gagné par Tyzenhauz, || y en insérait 6
d'autres au moment où son maître allait les remettre à Brühl, de
sorte que la première charge de notaire en Lithuanie qu'a eue Ty-
zenhauz lui-même, et plusieurs autres privilèges pour ses amis se
trouvèrent signés par Auguste III, sans que ce prince ni son mini-
stre, ni le premier commis de celui-ci se doutassent seulement d'avoir
agi contre leur système d'alors qui était de ne gratifier aucun
adhérent des Czartoryski. Mniszech et les Radziwill jetèrent les
hauts cris, se croyaient trompés par Brühl même qui protesta
d'ignorance. Le secret fut si bien gardé que les mauvais plaisants
d'alors mirent en fait que ces patentes subreptices étaient mises
sous main du roi par un corbeau familier de la cuisine du prince
Czartoryski, palatin de Russie, lequel avait effectivement apporté,
à plusieurs reprises, différentes guenilles sur la fenêtre du roi qui
s'en amusait beaucoup et lui || donnait à manger en échange des 7
présents comiques que cet oiseau lui faisait.

Flemming, père de la princesse générale Czartoryska, grand-trésorier de Lithuanie avait été en même temps fermier général de toutes les économies royales en Lithuanie pendant le règne d'Auguste III. Il n'en donnait au roi que sept cent mille francs

et s'était considérablement enrichi par là. Lorsque la diète de convocation eut circonscrit les pouvoirs et diminué les profits immenses des grands-trésoriers, Flemming en fut si piqué qu'il vendit sa charge à Brzostowski et de plus ne voulut plus continuer la ferme des économies rurales. Stanislas-Auguste se refusa pendant près d'un an à la lui ôter, n'exigeant pas même qu'il en haussât le revenu. Flemming s'obstina par excès d'humeur si bien qu'il fallut que le roi lui cherchât un successeur. Nombre de concurrents se présentèrent qui tous offraient au roi quelqu' augmentation de revenu, au-dessus
8 de celui || que Flemming avait donné à Auguste III; mais Tyzenhaus les laissa tous bien loin derrière lui en s'engageant (seulement à titre de régisseur et non pas même de fermier) à donner au roi, dès la première année, 1.400.000 florins de rente, ce qui faisait précisément le double de ce qu'avait donné Flemming. Celui-ci frémit de rage contre lui-même, quand il vit que les économies royales étaient réellement données à un autre. Il devint insupportable à ses amis et à lui-même et resta tel jusqu'à sa mort.

Les envieux de Tyzenhaus assurèrent qu'il manquerait à son engagement, il le remplit cependant au bout de la première année, à l'étonnement du public qui ignorant son secret conçut la plus haute idée de ses talents économiques. Et il en avait réellement beaucoup, mais on ne savait pas qu'il avait emprunté fort secrètement sur son propre bien, sous le nom de ses amis de quoi réaliser
9 d'entrée de jeu || cette espèce de prodige. Il comptait par là se donner tout d'un coup un si grand crédit auprès du roi, que ce prince ne songerait jamais à retirer les économies de ses mains et qu'au bout de peu d'années il se trouverait en état de payer sa dette, de continuer la même rente au roi et de s'enrichir encore lui-même par tous les moyens d'amélioration qu'il projetait tant en fait d'agriculture qu'il entendait en effet supérieurement, que par les entreprises de commerce et de manufactures qu'il meditait et pour lesquelles il avait non seulement beaucoup d'idées, mais une vraie passion, et son plan aurait pu réussir s'il n'eût pas été traversé par les causes qu'on va détailler.

Le première fut l'empressement même excessif qu'il mit dans
ses entreprises et ses erreurs dans le choix des moyens et des hommes
qu'il employa pour ses bâtiments trop nombreux, pour ses manu-
factures trop variées, pour les || grands chemins, les desséchements, 10
les défrichements etc. etc. Ces trois derniers objets subsistent pour-
tant après lui. Les deux premiers sont détruits, en plus grande
partie, par l'effet des circonstances qui seront rapportées dans leur
temps. Les erreurs de Tyzenhaus étaient inévitables (surtout dans
le commencement), parce que son éducation ne lui avait pu donner
l'instruction approfondie des sciences exactes et autres, sans les-
quelles son génie naturel et son goût seul ne pouvaient pas lui faire
discerner avec justesse tous les projets qu'on lui présentait ni
la capacité de leurs auteurs. D'ailleurs ce n'était qu'avec des
grandes difficultés qu'il put (surtout dans le début) se procurer
des articles de l'étranger, tant à cause que la Lithuanie était re-
gardée par les étrangers comme un pays barbare, qu'à cause que
Tyzenhaus n'offrait et ne pouvait offrir que des avantages trè
médiocres à ceux qu'il cherchait à attirer.

A mesure ||, cependant, que ses entreprises s'étendaient, sa 11
considération augmentait dans la même proportion. Plus son
amour-propre en était flatté, et plus aussi s'accrut en lui le désir de
figurer politiquement dans les provinces. Les emplois de trésorier de
la cour et d'administrateur des économies royales lui donnaient né-
cessairements et en grand nombre des relations et des dépendants
dans toute la Lithuanie. Comme il demeurait presque constamment
en Lithuanie, on s'y accoutuma à s'adresser à lui plus qu'au chance-
lier prince Czartoryski pour tout ce qu'on avait à demander au roi,
d'autant plus que le chancelier avait travaillé lui-même par ses
mauvaises manoeuvres contre le roi (dont il a été assez parlé plus
haut) à détruire la confiance de son neveu pour lui. Peu à peu
Tyzenhaus parut devenir presqu'un vice-roi de Lithuanie. Tout
pouvoir nouveau produit des jaloux, surtout dans l'esprit de ceux
qui se sont vus || les anciens et les supérieurs de celui qu'ils en 12
voyent actuellement revêtu. Il s'éleva des opposants contre Tyzen-

hauz. Les uns lui disputaient la prépondérance de popularité dans leurs cantons respectifs; d'autres et surtout les voisins des économies royales se plaignaient de ce qu'ils appelaient des usurpations. En très grande partie ces prétendues usurpations n'étaient que des reprises justes sur les empiètements que la durée de l'abus semblait avoir légalisés[1]). Mais pourtant dans quelques cas la régie des économies avait réellement usurpé. Ces contradictions aigrirent Tyzenhaus: habitué à dominer il commenca à regarder comme coupable quiconque lui résistait, et cette lutte le familiarisa avec des manoeuvres dont la loyauté n'était pas toujours pure. Le premier démembrement de la Pologne en 1772 ôta au
13 roi l'économie de Mohilew; le séjour et la conduite des troupes ||
russes en Lithuanie, les ravages des Bariens mêmes dans les économies royales troublèrent beaucoup aussi les arrangements économiques de Tyzenhauz. Comme il se piquait, cependant, de vouloir maintenir et les revenus du roi presqu'au même taux où il les avait portés d'abord, et de continuer toutes ses entreprises qui devaient un jour embellir et enrichir la Lithuanie, il chercha des ressources là où tant de ministres trop entreprenants ont échoué dans d'autres pays. Il accabla les paysans des économies royales de corvées et de contributions, ce qui mit en fuite des milliers de familles, et dès là l'édifice qu'il voulait élever se trouva miné par le fondement. Il avait cru nécessaire de représenter avec splendeur dans Grodno: tables, équipages, spectacles, il s'était donné tout cela autant pour satisfaire ses goûts, que pour en imposer davantage aux provinci-
14 aux qu'il voulait gouverner. Mais tout cela contribuait à déranger, ||
à embrouiller le fond de ses affaires. Il avait, d'ailleurs, un défaut personnel bien opposé au genre de rôle dont il s'était chargé. C'était de tous les hommes celui qui réglait le moins l'économie de son temps. On a dit de lui qu'il n'avait ni almanach, ni montre; il n'avait point d'heures fixées ni pour ses repas, ni pour son sommeil. L'occupation ou l'amusement du moment le séduisait au point de

1) *Les mots*: avoir légalisés *intercalés par S. A.*

manquer presque toujours aux hommes et aux affaires qu'il avait lui-même appointés, comptant toujours regagner à force d'activité et de savoir-faire le temps ou l'occasion qu'il avait perdue. Et comme ses talents avaient suffi à cela plusieurs fois, il s'accoutuma à y compter trop et parvint à mettre une si grande confusion dans ses affaires, qu'elle le conduisit à la fin à un naufrage honteux.
Le roi l'avertissait souvent du mal qu'il se faisait à lui ||-même, 15
parce qu'il estimait ses qualités qui auraient pu le rendre un des citoyens les plus utiles à la patrie (s'il n'en avait abusé), et parce qu'il lui devait de la reconnaissance pour l'attachement fidèle et zélé que Tyzenhaus lui a toujours prouvé.

Après avoir fait le portrait de Tyzenhaus il faut faire celui de Branicki. Il faut le refaire à neuf, quoiqu'il ait été déja beaucoup parlé de lui, parce que son retour de France fut l'époque où il devint un autre homme qu'il n'avait été jusqu'alors et pour le roi et dans toute sa manière d'être. La société du duc d'Orléans, dans laquelle il avait passé tout le temps de son séjour à Paris lui avait rendu le vice de l'ivrognerie, dont le roi l'avait guéri, et de plus, l'espèce de vogue, que cette société lui avait donnée en France, avait si fort augmenté l'opinion qu'il avait de lui-même, qu'il devint ingouvernable. En rentrant dans sa patrie il se trouva revêtu de la charge de hetman et en possession de l'opinion publique qu'après avoir combattu pendant || quatre ans pour la dé- 16
fense de son maître il venait de risquer tout son bien pour demander des secours à la France pour sa patrie. Ce public savait seulement l'objet de sa mission en France, mais il ignorait son inconduite pendant cette mission qui l'eût rendue inutile, si même la politique de la cour de France et ses dispositions d'alors y eussent été favorables. Son amour inutilement chevaleresque pour la princesse générale de Podolie et le talent et le besoin qu'il avait d'amuser supérieurement l'époux de cette princesse, tout cela ensemble lui donna des liaisons intimes qui servirent beaucoup d'abord à l'éloigner du roi et ensuite à lui devenir tout à fait contraire. Mais avant qu'il en vînt jusque là, le roi ne voulut de longtemps voir

en lui que l'homme qui l'avait servi (bien ou mal), mais à tout risque
et dont plusieurs qualités pouvaient encore lui être utiles. Il fallait
17 au roi un personnage qui dans la délégation pût être chef || de meute
pour le petit nombre des royalistes, qui y siégeaient. Pour qu'il
pût entrer dans la délégation il fallut d'abord qu'il fît accès à la
confédération, sous le noeud de laquelle la diète et cette même dé-
légation agissaient. D'anciennes liaisons de jeunesse et de débauche
avec Poninski rendaient ce maréchal de la délégation non seulement
disposé, mais très desireux de le voir son coopérateur, et Poninski
répondit pour lui à Stackelberg, lequel sachant d'ailleurs que les
vieux Czartoryski voyaient Branicki de mauvais oeil fut bien aise
à cause de cela de le placer dans la délégation.

Le roi donna le mot à tous ses amis de regarder Branicki,
comme leur chef dans la délégation et comme l'organe de ses in-
tentions qu'ils devaient toujours soutenir de leurs suffrages. Avant
cette date ils étaient presque tous inconnus de nom et de visage à
Branicki. Cependant il s'accoutuma bientôt à les regarder comme
18 des gens à lui, tellement qu'il eut l'insolence || de dire souvent dans le
public et jusqu'au roi même, avant l'année révolue, que son parti
faisait le seul soutien du roi, et cela dans le temps même que, cessant
d'obéir au roi, il agissait très souvent dans la délégation selon ses
vues et convenances personnelles d'une manière opposée aux vo-
lontés du roi, dont il osait même taxer la conduite, pendant son ab-
sence, de faible et fautive à l'égard des copartageants, si bien que
le roi fut dans le cas de lui demander ce qu'il aurait donc voulu
et pu faire à sa place? Néanmoins le roi s'excusa encore longtemps à
lui-même les écarts de Branicki, comme des imperfections qui ne
devaient pas faire oublier ses services ni ses qualités. Une de
celles, qu'il possédait éminemment était une grande adresse à s'in-
sinuer gaiement auprès des gens, dont il avait besoin. Il faisait
19 servir souvent jusqu'à son || extrême ignorance même en fait de
littérature à les divertir à ses propres dépens. Doué de beaucoup
d'esprit naturel il savait habilement se tirer d'embarras dans bien
de cas épineux, et avant qu'on le connût à fond le mensonge même

lui devint utile jusqu'à ce que l'usage trop familier qu'il en faisait cessât de servir ses passions, son ambition démesurée et son ingratitude.

Ce portrait a été placé d'avance ici pour servir de clef à toutes les inconséquences réelles et apparentes de la conduite réciproque du roi et de Branicki de l'un envers l'autre, dont la suite de ces mémoires amènera le récit.

Cette même année 1773 devint encore remarquable pour la Pologne comme pour toute la catholicité par la bulle de cassation de l'ordre des jésuites que le pape Ganganelli, Clement XIV, prononça enfin, après s'en être défendu le plus longtemps qu'il lui avait été possible. Cet événement qui fut sous beaucoup de rapports comparé à la || cassation des templiers, qui précéda de quatre siècles, 20
mérite que l'on conserve la mémoire des gradations qui en ont amené la catastrophe.

Le Portugal fut le théâtre des premières scènes de la décadence de cette société. Le fameux Pombal se servit de l'incident d'un assassinat médité contre un valet de chambre du roi, mais dont ce prince devint presque la victime pour en jeter l'odieux sur les jésuites, dont il voulait se débarrasser pour avoir les mains libres dans tous les changements qu'il croyait nécessaires à sa patrie. Un livre mystique composé par le jésuite Malagrida fut jugé digne de la censure de l'inquisition de Lisbonne, et son auteur mourut sur l'échafaud. La manière dont les jésuites gouvernaient la vaste province de Paraguay excitait la jalousie du ministre. Il se servit de tous ces moyens pour faire paraître || tous les jésuites portugais 21
comme complices directs ou indirects de l'attentat commis sur la personne même du roi (quoique ce ne fût que par méprise), et il réussit à faire expulser tout l'ordre des états de Portugal. Peu d'années après, le comte d'Aranda, alors premier ministre du roi d'Espagne, parvint à faire proscrire également l'ordre des jésuites de toute la monarchie espagnole. Les ennemis des jésuites avaient répandu un bruit sourd, comme si le confesseur de la reine d'Espagne, seconde femme de Philippe V et mère de Charles III, alors

régnant, avait révélé le secret d'une confession de cette princesse, qui constatait que Charles III n'était pas fils de Philippe V. Les jésuites se sont donné beaucoup de peine pour détruire cette imputation; elle est cependant regardée comme un des principaux motifs qui déterminèrent Charles III, d'abord à exiler les jésuites de tous
22 ses états, et ensuite à exiger du pape || Ganganelli la cassation de tout l'ordre.

La cour de Rome s'en défendit longtemps et s'y refusa en effet tant que les cours de France et de Vienne n'y avaient pas donné leur consentement. Mais les causes différentes y déterminèrent aussi ces deux puissances. Tout ce qu'on appelait en France le parti janséniste, quoiqu'il tirât originairement son nom de questions purement[1]) théologiques, était depuis longtemps mu par des principes dans lesquels des vues politiques influaient beaucoup plus que des motifs religieux. Le parti était depuis un siècle l'autagoniste des jésuites qu'il regardait comme le suppôt principal de l'autorité des papes, laquelle il supposait préjudiciable par son extension tant aux libertés de l'église gallicane, qu'à l'indépendance de la couronne. Le duc de Choiseul, devenu premier ministre, se souvint
23 que pendant son ambassade à Rome, les matadors de l'ordre des || jésuites lui avaient reproché un propos qu'il avait tenu bien des années auparavant à leur sujet, dans une société d'amis qu'il croyait ses intimes. Il en conçut l'idée qu'une société si bien instruite des secrets des cours et des particuliers dans tous les pays et dont le chef despotique résidait à Rome, ne pouvait être que dangereuse. Il prêta l'oreille aux suggestions des parlementaires presque tous politiquement jansénistes, et les jésuites furent chassés de France.

L'impératrice Marie-Thérèse reine de Hongrie et de Bohême, après avoir eu la première la gloire de réformer en mieux les écoles et la méthode d'éducation que les jésuites donnaient à la jeunesse séculière de ses états, les protégeait encore, en rendant

1) *Le mot:* purement *intercalé par S. A.*

justice au mérite réel de beaucoup de membres de cet ordre. Clé-
ment XIV se servit de cette protection de Marie-Thérèse pour
éluder pendant quelque temps l'insistance de Charles III, || pour la 24
cassation universelle de cet ordre. Ce prince parvint cependant
enfin à y faire consentir Marie-Thérèse aussi. Les moyens dont on
se servit pour y déterminer cette grande princesse furent d'abord
peu connus du public. Les conjectures et les suppositions à cet
égard furent vagues et très variées. Vingt ans après on a imprimé
que le roi d'Espagne Charles III trouva le moyen de procurer une
copie authentique d'une confession générale que Marie-Thérèse
avait faite au jésuite Kauphenhüller, son confesseur, et que frappée
de la vue de cette pièce elle se rendit aux sollicitations du roi
d'Espagne; quoiqu'il en soit[1]), la bulle de cassation générale de
l'ordre fut prononcé.

Lorsqu'elle parvint en Pologne elle y causa un grand mou-
vement dans les esprits, mais très varié d'après les suites que
chacun y envisageait. Plusieurs des autres ordres religieux crai-
gnirent || pour eux-mêmes, voyant l'exemple donné contre celui 25
de tous que l'on regardait comme le plus solidement établi. Il y
en eut cependant qui s'en réjouirent d'après une ancienne ri-
valité sur tous ceux qui partageaient, avec les jésuites, les travaux
de l'éducation publique. Parmi les séculiers les vieilles dévotes des
jésuites et leurs bienfaiteurs des deux sexes s'affligèrent de cette
destruction. Quelques-uns pourtant (quoiqu'en petit nombre) re-
prirent avec joie la possession des terres, dont leurs ancêtres avai-
ent fait don aux jésuites. Les membres prépondérants de la délé-
gation furent ceux qui se réjouirent le plus ouvertement de la
cassation des jésuites, dans l'espoir de profiter de leurs dé-
pouilles en terres, en capitaux, en effets précieux etc., et leur
cupidité fut satisfaite en grande partie, malgré tous les soins du
roi et du peu de personnes qui entrèrent dans ses vues dès le
commencement.

---

1) *Les mots:* quoiqu'il en soit *intercalés par S. A.*

26 Les || jésuites furent introduits en Pologne sous le règne d'Eti-
enne Batory. La littérature latine, italienne et polonaise y fleurissait
alors, et pendant près d'un siècle les jésuites contribuèrent à l'y
maintenir. Les poésies latines du jésuite Sarbrewski furent estimées
même à Rome. Beaucoup d'autres, même en différents genres, ont
laissé après eux des réputations méritées. Mais après la moitié du
dix-septième siècle le bon goût de la littérature, de l'éloquence et
les sciences mêmes commencèrent à dépérir sensiblement en Pologne.
Les malheurs du règne de Jean-Casimir y contribuèrent sans doute,
et le roi Jean Sobieski, tout lettré qu'il était encore lui-même, n'eut
pas un règne assez tranquille pour s'occuper efficacement à ré-
primer le progrès du mauvais goût et même du barbarisme, qui
infectait deja les écoles publiques. Des deux rois saxons qui suc-
cédèrent à Jean III, le premier ne savait pas un mot de latin et
27 aucun || des deux ne savait le polonais. Leur goût n'était pas celui
des sciences. Auguste III passa à peine le quart de son règne en
Pologne, et l'éducation publique ainsi que toutes les parties du
gouvernement se ressentirent beaucoup de l'insouciance du souverain.
Les jésuites trouvèrent pendant les soixante huit ans des règnes.
saxons que l'application, l'étude et le travail laborieux de l'édu-
cation n'étaient pas dans ce temps obscur ce qui les ferait briller, ils
tournèrent leurs soins et leurs adresses à s'introduire dans l'intimité
des familles les plus consédérées par leurs emplois et leurs richesses.
On en voyait partout à titre de chapelain, confesseur, directeur
non seulement de consciences, mais même de l'économie domestique,
surtout auprès des veuves riches. Outre les écoles publiques l'édu-
cation particulière de la plupart des jeunes seigneurs leur fut con-
fiée. Quand ils se virent en possession de ce crédit général, il parut
28 qu'ils suivaient || assez constamment deux maximes. L'une était
d'attirer dans leur ordre et d'y engager, dès la plus tendre jeunesse,
ceux des enfants dans lesquels ils voyaient les germes les plus
heureux d'esprit et de génie. La seconde fut de maintenir dans
l'ignorance et dans les préjugés les enfants dans lesquels ils aperce-
vaient le moins de talents naturels, et ceux-ci par là-même restaient

dans tout le cours de leur vie plus dociles aux inspirations et à la
conduite des individus de cette société, dans laquelle ils étaient
accoutumés, dès leurs premières années, à supposer que le dépôt de
toute lumière et de toutes connaissances était concentré. Et en effet,
ce dépôt s'est toujours conservé parmi les jésuites de Pologne dont
un certain nombre était toujours vraiment savant et éclairé, mais
il semblait que les chefs gardaient || ces lumières sous le boisseau, 29
comme des instruments de réserve en cas de besoin, si le temps
amenait une époque, où il put leur devenir plus utile de paraître
savants que riches, et cette époque arriva dans les dernières
années d'Auguste III. Les maisons Czartoryski et Poniatowski et
un petit nombre d'autres, dans les quelles l'éducation et la culture
de l'esprit s'étaient conservées par des instituteurs étrangers, voy-
aient avec indignation, à quel point l'éducation générale était abâ-
tardie dans la nation entre les mains des jésuites et des autres
écclésiastiques polonais. Une congrégation très peu nombreuse de
théatins, tous italiens de naissance, ouvrit une petite pension où ils
enseignaient, outre un latin moins barbare, quelque peu de mathé-
matique et d'histoire, articles entièrement omis chez les jésuites
et presqu'également oubliés dans les universités de Cracovie, de
Zamość et de Wilna. Les parents du roi || Stanislas-Auguste le 30
firent étudier ainsi que deux de ses frères chez ces théatins, aux-
quels ils donnèrent toute sorte d'encouragements, ce qui leur procura
bientôt un nombre d'écoliers pensionnaires assez considérable pour
donner de la jalousie ou de l'émulation aux piarons, dont jusqu'
alors les enseignements n'avaient pas été meilleurs que ceux des
jésuites. Parmi les piarons s'éleva un homme vraiment vertueux et
vraiment désireux de procurer à sa nation toutes les améliorations,
dont elle avait besoin. Le père Konarski voyagea en Italie et en
France, il y rougit de sa propre ignorance. Il fit des efforts sur lui-
même et sur ses confrères pour secouer ces voiles d'ignorance, dont
ils étaient couverts jusqu'alors. Il puisa surtout en France le goût
de littérature et du peu de physique, qui y régnaient alors entre ||
les années 1730 et 1740.

31 Dès || qu'il commença à appliquer ses propres acquisitions à
l'avantage de la jeunesse confiée aux prêtres de son ordre, il fut
chaudement encouragé par les mêmes personnes qui avaient le plus
protégé les théatins, et il devint du bon ton dans beaucoup de fa-
milles de mettre leurs enfants dans les pensions des piarons, de
préférence à celles des jésuites.

Alors les jésuites se réveillèrent. Leurs matadors tirèrent con-
seil et ils se dirent: «le règne des ténèbres tire à sa fin, il va de-
venir utile de montrer des lumières; nous en avons, il ne faut que
les produire». Ils firent tout d'un coup de grands changements dans
toute la méthode de leurs enseignements. Le beau latin, l'histoire,
la géographie, les mathématiques et un bon goût d'éloquence po-
lonaise remplacèrent dans leurs écoles les enseignements ridicules,
qui n'avaient servi jusqu'alors qu'à inspirer de l'aversion pour
l'étude à leurs écoliers pour toute leur vie. Il ne se passa pas deux
32 || ans que les jésuites laissèrent bien loin derrière eux les piarons,
parce que ceux-ci n'avaient presqu' encore que le seul Konarski,
au lieu qu'eux avaient toujours su conserver dans leurs couvents
un bien plus grand nombre d'hommes, qui avaient fait en silence de
bonnes études et qui avaient plus de tête et de génie que n'en
avait Konarski, lequel ainsi que ses confrères ne purent jamais se
défaire d'une certaine pauvreté d'esprit et d'une platitude de
langage, d'accent et de manière qui devint une sorte de cachet au-
quel on les reconnaissait, eux et leurs ouvrages. Il faut cepen-
dant excepter de cette règle les deux ou trois prêtres de cet ordre
qui furent employés à des ouvrages prescrits par la commission
d'éducation [1]). Konarski a fait deux livres qui lui ont mérité la re-
33 connaissance de tous les hommes sensés de sa nation. Le premier
avait pour objet de corriger les vices de l'éloquence. Le second
fut celui où il osa le premier combattre l'abus absurde du *liberum
veto*. Ces deux livres, si on || les traduisait, paraîtraient tout au
plus comme le bégaiement du bon goût et du bon sens. Mais tel

---

1) *Les mots:* il faut.......... éducation *intercalés par S. A.*

était alors l'état déplorable des connaissances et des notions politiques, les préjugés en faveur du *liberum veto* étaient si forts qu'ils étaient un vrai fanatisme, de sorte qu'il fallait tout le courage de la vertu la plus patriotique pour oser s'avouer auteur de ces deux ouvrages, et c'est à ce motif aussi rare qu'estimable que Stanislas-Auguste consacra, dès les premiers jours de son règne, la médaille qui porte l'empreinte de Konarski avec l'inscription *sapere auso*. Dans le début du règne de Stanislas-Auguste la grande majorité des jésuites de Pologne ne lui était pas favorable, mais leurs dispositions à son égard changèrent bientôt, lorsqu'ils virent son empressement à rechercher, à distinguer ceux d'entre eux dont le mérite supérieur se faisait connaître. Il ne se passa pas deux
ans que déjà presque tous étaient || devenus royalistes. Ils concou- 34
raient avec zèle aux soins du roi pour répandre le goût de l'étude et des sciences dans tout le pays, et leurs écoles devenaient des sources de bonne instruction. Plusieurs d'entre eux furent du nombre des meilleurs professeurs aux corps des cadets de Varsovie et de Wilna. Les jésuites mathématiciens, répandus dans les différentes provinces où ils avaient des collèges, avaient éduqué et fourni des arpenteurs très capables à tout le pays, ce qui rendit les procès de limites bien plus faciles à juger. De plus, ils avaient entrepris l'exécution d'un plan que le roi avait fort à coeur; c'était la confection d'un atlas de Pologne qui devait être non seulement précieux pour les détails, mais également sûr et exact par les observations astronomiques, pour lesquelles le roi comptait leur
fournir dans chaque province les secours d'instruments || qu'il avait 35
déjà fournis aux observatoires de Cracovie, de Wilna et de Varsovie. Les ordres étaient déjà tous donnés par leur régime intérieur, avec cette précision et cette énergie qui a été toute particulière à leur ordre et qui a tant contribué à sa splendeur et à son étonnante activité. Les premiers itinéraires destinés à cet objet géographique avaient déjà beaucoup coûté au roi et n'avaient pas assez répondu à ses intentions. L'ignorance et les préjugés des provinciaux renforcés encore par les mauvaises impressions que les vieux Czarto-

ryski avaient multipliées dans le pays contre le roi, produisirent
des soupçons, comme si le vrai but des géomètres que le roi faisait
voyager était de connaître et d'évaluer les fortunes de tous les
particuliers pour produire un cadastre général, qui devait amener
des impositions nouvelles. Cette préoccupation pensa devenir fatale
36 à plusieurs de ces géomètres et les empêcha en bien || des endroits
de remplir leur tâche. De plus, au début de son règne, le roi ne
trouvant pour chaque genre d'entreprise que bien peu de sujets
vraiment capables, était obligé d'employer des hommes imparfaits
tels qu'ils se présentaient. Il en fut de même pour les nivellements,
pour les canaux de communication, pour l'artillerie, pour les forti-
fications, pour les mines etc.

Mais au moins pour la partie géographique, il allait avoir par
les jésuites tous les moyens nécessaires et les moins coûteux, par
la position même de leurs maisons distribuées dans toutes les par-
ties du royaume; et tous les petits voyages géographiques autour
de ces maisons devaient se faire en vertu de l'obédience religieuse
et auraient été facilités encore par toutes les liaisons que les jé-
37 suites entretenaient, depuis si longtemps, || dans tous les cantons et
qui auraient sanctifié, aux yeux les plus sarmates, ce qui, dans les
géomètres séculiers et surtout étrangers, leur avait paru dange-
reux et menaçant.

Tout ce que le roi se promettait de l'attachement et de l'ha-
bileté des jésuites se trouva renversé par la bulle de cussation de
l'ordre des jésuites. Il fallut songer d'abord à suppléer tout ce que
cette destruction ôtait au pays. A un de ces repas hebdomadaires
que le roi donnait à une société de personnes de tout rang, état
et profession, avec laquelle il s'entretenait de toutes les idées qu'il
croyait praticables à l'avantage du pays et nommément à la cul-
ture des esprits, il proposa son plan pour l'établissement d'une
commission d'éducation. Il fut saisi avec ardeur et dressé par les
soins et la plume de plusieurs membres de cette société. Le vice-
chancelier Chreptowicz en fut le principal rédacteur.

38 Il se fit aider par || plusieurs des convives de ces mêmes repas.

Quand après plusieurs lectures du projet chacun y eut mis son mot, il fut présenté à la délégation, où il fut enfin adopté, mais pas avant qu'elle se fût laissé le temps de distraire au profit de ses principaux moteurs la plus grande partie de l'argent comptant et des effets précieux d'églises et autres que les jésuites possédaient en pierreries et en métaux. Une bien petite partie de ces biens meubles fut sauvée de leur rapacité. Les fonds de terre furent presque les seuls biens des jésuites que l'on parvint à réserver aux frais de l'éducation nationale. De ce même fond il fallut pourvoir ceux des jésuites que l'âge, les infirmités ou le manque de protecteurs ou de famille privaient des moyens d'être employés comme professeurs dans le nouveau régime, d'obtenir des bénéfices de préférence aux autres ecclésiastiques et séculiers || ou d'être 39
nourris et entretenus par leurs parents. Le roi et ses coopérateurs eurent la pensée et le bonheur d'obtenir que les académies de Cracovie et de Wilna, les écoles des piarons, les pensions des religieuses, celles des deux sexes, qui étaient entretenues par des personnes séculières et généralement toutes les institutions de tout genre, dont l'éducation était l'objet, furent soumises à cette même commission suprême, laquelle forma un code d'instructions uniformes pour toute la nation, dans lequel la religion et la morale, les sciences exactes, l'histoire et les belles lettres, le droit public, la physique, l'économie rurale, l'étude des langues savantes et vivantes furent comprises avec les modifications propres aux deux sexes, et cet ouvrage fut suivi des livres élémentaires pour toutes les parties, dont ce code ordonnait l'enseignement. Ce code et ces livres élémentaires composés pour la plus part à neuf, et quelques-uns traduits d'~~autres~~ auteurs étrangers, existent, et l'on || ose s'assurer 40
qu'en faisant l'éloge de leurs auteurs ils augmenteront les regrets que tout bon Polonais donnera à la destruction de sa malheureuse patrie. On se permet même de croire que ces ouvrages, rencontrés par quelques lecteurs étrangers, pourront être regardés par eux comme ces ruines antiques dans lesquelles les artistes modernes cherchent encore des objets d'imitation. Il est vrai, au moins,

qu'ils ont servi à refondre tellement l'esprit national dans toute la génération qui fut élevée d'après cette méthode, qu'elle lui fit proscrire le *liberum veto*, au maintien duquel ses pères croyaient devoir sacrifier jusqu'à leur vie et mettaient en danger celle de quiconque osait seulement le blâmer, et cêtte même génération imbue, par cette nouvelle éducation, des principes du véritable civisme s'est imposée, pour la défense et les besoins de la patrie,
41 des contributions et des dons volontaires, dont || le nom seul soulevait la génération précédente à l'opposition la plus decidée.

Les membres primitifs de cette commission d'éducatimn furent: 1) Ignace Massalski, évêque de Wilna; 2) Michel prince Poniatowski, alors évêque de Płock et depuis primat; 3) Auguste prince Sułkowski, palatin de Posen; 4) Joachim Chreptowicz, chancelier de Lithuanie; 5) Ignace Potocki, alors pisarz, depuis grand-maréchal de Lithuanie; 6) Adam Czartoryski, général de Podolie; 7) André Zamoyski, ex-grand-chancelier; 8) Poninski, staroste de Kopanica.

Massalski, à côté de ses défauts, avait le mérite d'accueillir les hommes lettrés et le désir de voir refleurir les sciences dans sa patrie. Il se trouvait être, par les circonstances politiques du moment, un des personnages qui avaient le plus à dire dans la délégation et auprès de Stackelberg. Il était d'ailleurs le premier en rang parmi les évêques, alors présents à Varsovie, et s'il coopéra
42 peu dans || la commission même, il servit beaucoup à exécuter ses intentions dans l'académie de Wilna et dans son vaste diocèse. Les professeurs étrangers, qui ont demeuré à Wilna, se sont tous beaucoup loués de ses encouragements et de la douceur de son commerce.

Michel Poniatowski, quoique second en rang tant qu'il ne fut qu'évêque de Płock, fut celui lequel, à cause des fréquentes et longues absences de Massalski, fut presque sans interruption le vrai président le plus assidu de cette commission (et d'autant plus après être devenu primat), pendant les dix neuf années qu'elle subsista. Outre tout ce qu'il faisait en commun avec ses collègues, il eut

particulièrement le mérite d'établir et d'organiser l'école-mère dans la couronne et de donner des nouvelles règles aux séminaires. Il a établi les écoles paroissiales en même temps qu'il fondait || et do- 43
tait des hôpitaux à Płock, Pułtusk, Cracovie, Łowicz, Kalisz et autres endroits. Il veilla particulièrement à l'équité des décisions judiciaires dans les procès dont le genre fut soumis à ce dicastère. Il contribua beaucoup à attirer dans le pays des artistes étrangers et à leur y procurer de l'emploi.

Auguste Sułkowski, alors palatin de Kalisz, était le principal confident des copartageants. Il fut donc nécessaire de l'intéresser au succès de cet établissement en flattant son amour-propre, qui prétendait à toute espèce d'importance dans le pays et qui, d'ailleurs, avait réellement beaucoup de talents naturels et acquis.

Chreptowicz fut le principal rédacteur du projet de cet établissement[1]). Il introduisit[2]) en Lithuanie l'école mère appellée «Schola Princeps»[3]), comme le primat Poniatowski l'avait fait dans la couronne, et on lui doit particulièrement les réglements des leçons physiques et morales à Wilna ||, et tout ce qui y a été fait pour 44
propager dans la Lithuanie l'art de la médecine et de la chirurgie et y répandre en général le désir des connaissances, le bon goût de la littérature et l'amour des[4]) vertus sociales et publiques.

Ignace Potocki fut le premier de son nom qui, sous le règne actuel, montra pour les sciences un goût très perfectionné par les études qu'il a faites en Italie, une véritable éloquence et beaucoup d'esprit. Il était aimé et considéré du prince Czartoryski palatin de Russie, grand-père, et du grand-maréchal Lubomirski, père de sa femme. Il réunissait dans sa personne la faveur que le roi désirait à ce nouvel établissement, de la part des plus puissantes maisons de la Pologne.

---

1) *Les mots*: du projet de cet établissement *intercalés par S. A. au lieu des mots effacés*: des statuts de cette commission.

2) *Le mot*: introduisit *intercalé par S. A. au lieu de*: établit.

3) *Les mots*: appelée Schola Princeps *intercalés par S. A.*

4) *Les mots*: l'amour des *intercalés par S. A.*

Le prince Adam Czartoryski, fils du palatin de Russie, avait
déjà montré dans sa direction du corps des cadets tout ce qui
45 prouvait le mieux et sa volonté, et sa capacité pour le plus grand||
bien de l'éducation nationale. Ses discours, ses écrits, son éloquence,
sa libéralité et son caractère si généralement aimable l'ont rendu
dans cette partie éminemment utile. Beaucoup de jeunes Polonais
ont voyagé à ses dépens pour s'instruire dans le civil, comme dans
le militaire et en ont rapporté le fruit dans leur patrie.

Ce qui a été dit dans les parties précédentes de ces mémoires
de *l'ex-chancelier Zamoyski* suffit pour faire comprendre, combien
il importait au succès de ce nouvel établissement que son nom se
trouvât parmi ceux des commissaires de l'éducation.

Le maréchal de cette diète Poninski avait *un cousin de son
nom, staroste de Kopanica*, qui pour la probité et les moeurs était
un homme recommandable. On fut bien aise d'intéresser aussi le
maréchal Poninski au progrès de l'éducation, en y employant du
moins le nom de son cousin.

46 || Dans les années suivantes on ajouta aux membres de ce di-
castère *Michel Mniszech*, alors grand-notaire et depuis grand-ma-
réchal de la couronne, *Hyacinthe Małachowski*, alors référendaire,
depuis grand-chancelier de la couronne, *André Mokronowski*, qui
fut maréchal de la diète 1776 et depuis palatin de Masovie, *Sta-
nislas prince Poniatowski*, qui a été grand-trésorier de Lithuanie,
François Bielinski grand-notaire de la couronne.

Mniszech s'était déjà fait connaître par des ouvrages de bonne
littérature, et nommément par une histoire de Casimir le Grand.
Il a porté dans l'emploi de commissaire d'éducation cette intégrité
scrupuleuse et cette diligence, qui l'a rendu remarquable dans
tous les genres de services publics, et dans le département des
affaires étrangères, et dans l'exercice de sa charge de grand-ma-
réchal.

47 *Małachowski* || portait un nom alors également estimé du
public dans tous ses individus, et plus il paraissait tenir extérieu-
rement à l'ancien costume polonais, et plus sa présence dans ce di-

castère pouvait servir à rapprocher le sarmatisme de la façon de penser nouvelle qu'il importait de lui donner.

Dans les parties précédentes de ces mémoires on a fait assez connaître Mokronowski pour qu'il soit aisé de juger qu'un homme aussi populaire, aussi aimé, qu'il était bienfaisant et aussi bon patriote, devait contribuer beaucoup à augmenter la bonne opinion du public pour la commission dont il devint membre.

Le prince Stanislas Poniatowski fut dans l'âge, où la plupart des jeunes gens ne courent qu'après la dissipation et les plaisirs, un exemple de retenue en fait de moeurs et de dépenses, et lorsqu'il vint en Angleterre à l'âge de 18 ans, il se confina, de son
propre mouvement, || dans l'université de Cambridge pour y rap- 48
prendre à fond ce qu'il sentait lui-même n'avoir qu'effleuré dans les études de son enfance. Il y séjourna près d'un an et n'en sortit qu'après y avoir acquis, surtout en fait de sciences exactes, une dose de connaissances peu communes. Ensuite il se donna en Italie celles que ce pays-là, par-dessus tout autre, peut fournir à ceux qui ont le goût des belles-lettres et des beaux-arts. Au retour de ses voyages, il devint un des commissaires de l'éducation le plus éclairé et le plus utile.

François Bielinski est celui auquel la commission a été redevable d'un ouvrage aussi lumineux et exact, qu'il est étendu. C'est un état de tout ce qui constituait les fonds meubles et immeubles de cet établissement et de tout ce qu'il avait à réclamer avec justice, le tout fondé en preuves claires et très détaillées. La con-
fection || de ce gros volume a demandé une application extrême- 49
ment laborieuse et une grande probité. Bielinski a fait preuve de l'une et de l'autre dans cet ouvrage, qui a servi à ses collègues de répertoire et de direction pour toutes les parties économiques et contentieuses de leur administration.

On connaît l'auteur des trois volumes de lettres, adressées à Stanislas Małachowski sur des sujets politiques. L'on n'a que trop vu combien cet auteur devenait ennemi de tous ceux qu'il trouvait contraires à ses opinions. Voici cependant un passage que l'on

trouve à la page 175 du troisième volume des lettres susdites:
«Je ne puis me dispenser de rendre justice à la vertu civique
qui a donné naissance à la commission d'éducation. Chreptowicz,
chancelier de Lithuanie, travailla le premier au projet de ce di-
castère. Son coeur et son esprit donnèrent à la patrie un bien
auquel elle ne pouvait guères s'attendre pendant une diète d'ail-
50 leurs[1]) aussi pernicieuse. Il sut procurer || à sa nation un si grand
avantage, malgré l'avidité qui le lui disputait. Il sut, comme Enée,
retirer du milieu des flammes de Troie ce qui devait servir de gage
d'une protection céleste à une nation future».

Il est juste de consigner ici les noms des principaux travailleurs, qui sous la direction des commissaires, nommés ci-dessus, ont produit les ouvrages les plus analogues au but de cet établissement.

L'abbé Antoine Popławski, un des élèves du père Konarski, fut celui qui introduisit dans les écoles l'étude du droit des gens et du droit politique et fut l'auteur du livre élémentaire sur[2]) l'instruction morale pour les écoles nationales.

L'abbé Grégorie Piramowicz, ex-jésuite, fut celui qui travailla
le plus à la rédaction des statuts de cette commission. Pendant
une longue suite d'années, il fut celui qui dans des discours publics
51 a rendu compte au roi des || travaux et des progrès de l'éducation
nationale, en présence de tous les membres de la commission, et c'est dans ces assemblées que le roi remettait au président les médailles d'or et d'argent destinées à ceux des écoliers qui s'étaient distingués le plus dans chacune des écoles de tout le royaume, dans l'année révolue, d'après les témoignages signés des professeurs. Cet abbé Piramowicz, secrétaire de la commission dans la société élémentaire, est l'auteur du dictionnaire des antiquités à l'usage des écoles nationales. *Item* — des devoirs des instituteurs. *Item*. Il a fait le premièr tome des règles de l'éloquence et de la poésie pour ces mêmes écoles.

---

1) *Les mots:* d'ailleurs *intercalés par S. A.*

2) *Les mots*: celui... élementaire sur *intercalés par S. A.*

L'abbé Martin Poczobutt, ex-jésuite, continue depuis plus de vingt ans dans l'emploi de recteur de l'académie de Wilna, malgrè lui-même, sur les prières instantes de tous les membres de cette académie, en a fait la gloire et la prospérité par ses vertus ||, 52
autant que par ses lumières, ecclésiastique exemplaire, très bon latiniste et littérateur[1] grec, administrateur sage, conciliateur prudent et heureux, et jamais vindicatif dans toutes les occasions de discussion et de mésintelligence (inévitables dans son emploi). Il a su illustrer particulièrement son académie par sa correspondance astronomique avec la société royale de Londres et avec l'académie des sciences de Paris. Malgré des maladies considérables et fréquentes, il a donné à l'observatoire de Wilna les soins les plus assidus et les plus utiles. L'académie de Wilna a tellement fleuri sous son rectorat, que plusieurs dames mêmes y ont fait des cours de physique et d'autres sciences.

L'abbé Wyrwicz, ex-jésuite, a fait une géographie historique pour les écoles nationales.

L'abbé André Gawronski a fait[2] un livre élémentaire[2] de géométrie en deux formes pour ces mêmes écoles.

|| *Le père Onufre Kopczynski*, piaron, — une grammaire po- 53
lonaise et latine très raisonnée et très estimée.

L'abbé Georges Kozminski, ex-jésuite, — un dictionnaire polonais et latin pour ces mêmes écoles.

Le médecin Paul Czempinski — une zoologie avec figures.

L'abbé Klug, *prévôt* de Ciechanow, a fait une botanique avec figures pour les écoles nationales, outre un dictionnaire et beaucoup d'ouvrages sur l'histoire naturelle dans les trois règnes.

Le sieur Hube, directeur des études au corps des cadets, a fait une introduction à la physique pour les écoles nationales, traduite en polonais par l'abbé Koc.

Le sieur Sniadecki, professeur d'astronomie dans l'école-mère de la couronne, a donné une algèbre pour l'usage des écoles.

---

1) *Les mots:* et littérateur grec *intercalés par S. A.*

2) *Les mots:* a fait, élémentaire *intercalés par S. A.*

A la prière de la commission d'éducation le fameux Condillac a donné en français une logique à l'usage des écoles polonaises,
54 dont le comte Ignace Potocki a commencé || une traduction, en attendant l'achèvement de laquelle il s'en est fait plusieurs autres.

Pendant que les copartageants laissaient à leurs protégés dans la délégation la facilité de s'enrichir en détournant à leur profit une grande partie de la masse des biens des jésuites que le roi aurait voulu conserver intacte pour l'éducation nationale, le roi de Prusse ne cessait de vexer Danzig, et les Russes continuaient d'aggraver le poids des livraisons. Toutes les notes ministérielles, qu'on présentait de la part de la Pologne, restaient sans effet. Mais les copartageants, comme en manière de compensations ironiques, disaient à ceux qui dans la délégation parlaient d'objets importants au bien général du pays, que leurs cours consentaient à ce que l'armée de la République qui depuis l'année 1717 n'était que de 18,000 hommes, fût portée à 30,000 et que les revenus de l'état fussent portés jusqu'à 32 millions, mais il ne se souciaient
55 pas plus || des moyens nécessaires pour cela qu'on n'avait fait en 1767.

En même temps les ministres copartageants témoignèrent que leurs cours voulaient que le roi fût dédommagé de la perte des deux tiers de ses revenus que les trois démembrements lui ôtaient dans les salines de Wieliczka, Bochnia et Sambor, dans les économies de Mohilew en Russie Blanche et de Marienbourg en Prusse. Mais comme ces cours ne voulaient pas porter le poids de ce dédommagement, leurs ministres prescrivirent à la délégation de le procurer au roi, et c'est ce qui produisit le 16 février 1774 une députation de plusieurs des délégués, à la tête desquels l'évêque de Wilna Massalski harangua publiquement le roi dans les termes suivants:

«Sire. La preuve la plus forte que la nation puisse vous donner de la fidélité et de son attachement pour votre personne sacrée, c'est lorsqu'au milieu des soins qu'elle prend pour empêcher la dissolution entière de l'état, réduit à de si fâcheuses extrémités,

elle s'occupe avant tout || de pourvoir aux convenances de votre 56
majesté et à l'entretien de sa cour. En nous députant vers vous, sire, elle ne nous prescrit d'autre règle, que de vous demander de fixer vous-même le revenu que vous croyez nécessaire pour maintenir la dignité du trône et de déterminer le genre d'impôts que vous jugez le plus convenable à vos intérêts, à ceux du pays et le moins à charge aux habitants. Prononcez, sire, ce que l'amour de vous-même, autant que celui que vous nous portez, ce que votre justice naturelle, toujours réglée par l'amour du bien public, vous dictent. Nous sommes prêts d'acquiescer à votre décision. Les voeux de la nation les plus sincères et son unique empressement est de tirer par des efforts réunis l'état et le souverain de la situation commune et désastreuse, où ils se trouvent. Telle est notre unique espérance et la seule confiance fondée que nous ayons».

«Dieu qui vous a choisi parmi nous pour vous élever au rang suprême, après vous avoir comblé de qualités rares, après || vous 57
avoir doué d'une grandeur d'âme égale à l'élévation du rang que vous occupez, daignera aussi vous accorder une portion de cet esprit créateur avec lequel il a tiré les choses du néant. Quiconque vous connaît, sire, ne peut penser autrement, sinon que vous avez été réservé par la destinée à des choses grandes, difficiles et point ordinaires».

«Vous trouverez, sire, dans vos sujets, instruits par une funeste expérience, une docilité convenable et un désir ardent de faire le vrai bien de la patrie. Pourraient-ils vous refuser à présent les secours nécessaires pour le soutien de votre dignité? Tout le monde est convaincu, d'ailleurs, que pour encourager les habitants au travail, pour attirer dans les états par la douceur du gouvernement l'étranger riche ou habile, pour mettre en valeur des terrains incultes et sauvages, guidé comme vous êtes, sire, par l'amour du bien public, vous trouverez dans la nécessité d'observer dans l'établissement des impôts une proportion exacte entre nos facultés, || 58
les besoins de l'état et les vôtres. Quand même votre revenu se trouverait au-dessus du simple nécessaire, l'attachement de votre

majesté pour les devoirs de son état, son mépris pour toute sorte de vues intéressées, le désir de la vraie gloire, qui vous est si chère tous ces motifs réunis la porteraient assez à employer le superflu à des dépenses utiles et profitables à l'état».

«Voilà ce qui engage tout le monde à céder volontiers une portion de ses revenus à un souverain chargé de veiller au bonheur de tous. Il ne s'agit ici que de trouver les fonds sur lesquels on puisse prendre ce qu'il faut pour fournir aux besoins de l'état et à ceux du souverain, et de la manière de les percevoir sans violence, sans contrainte, au gré des contribuables. Ceci aura lieu lorsque votre majesté trouvera une source d'impositions, qui par une pente naturelle puisse couler droit au trésor public sans causer
59 de ruines || dans son passage et qui s'accorde le mieux avec l'esprit de liberté, la plus précieuse de nos prérogatives. Empêchez, sire, toutes sortes d'impositions, dont la perception est coûteuse, difficile, onéreuse et préjudiciable au progrès de l'agriculture, toutes celles qui sont fondées sur l'ignorance et la fraude ou qui tendent à diminuer l'aisance publique. Choisissez un genre d'impôts qui unisse l'intérêt de la couronne avec celui de la nation, qui fasse accroître votre prospérité en proportion de celle de l'état[1]), qui vous intéresse au bonheur de tous les citoyens, autant que chaque citoyen le sera au vôtre. C'est alors que votre majesté remplira les obligations d'un père et nous, celles de vos enfants. Pouvons-nous en juger autrement, en connaissant votre belle âme? Ce titre si doux flatte plus vos oreilles, que tous ceux que la puissance ou les richesses ont jamais procuré aux souverains».

60 || «Nous n'en sommes que trop persuadés et cette assurance adoucit l'amertume de nos maux présents. En nous gouvernant comme un bon père, votre majesté rappellera au monde cette ancienne vérité qui paraît presque généralement ensevelie dans l'oubli

---

1) *Note en marge.* L'évêque de Wilna venait de faire récemment un voyage en France, où il avait beaucoup vu les chefs de la secte, nouvelle alors, des économistes; encore rempli de leurs idées il en fit en grande partie le thème de son discours.

qu'un monarque vertueux trouve un trésor inépuisable dans l'affection et la prospérité de ses sujets».

Sur quoi le vice-chancelier de Lithuanie Chreptowicz répondit de la part du roi comme suit: «Sa majesté accoutumée à entendre favorablement toutes les demandes de la nation reçoit aujourd'hui avec une satisfaction nouvelle les témoignages du vif intérêt qu'elle prend à sa prospérité personnelle. La proposition qu'on vient de lui faire de fixer elle-même le revenu nécessaire pour soutenir la dignité de son rang et de déterminer le genre d'impôts le plus convenable à cet effet, venant de la part des personnes mêmes || qui 61
se trouvent à la tête des opérations politiques dont la nation est actuellement occupée, elle croit qu'elle ne peut y répondre plus convenablement qu'en donnant aux personnes qui viennent de lui parler et par elles à la délégation, une entière liberté de décider ce que la nation peut faire pour son roi et ce qu'il convient qu'elle fasse».

«Le plaisir que le roi ressent à voir la confiance avec laquelle les représentants de la nation défèrent à son propre avis pour régler un revenu capable de soutenir la dignité de la couronne et l'honneur du nom polonais, le porte à abandonner la décision ~~de~~ de cette question, aussi bien que le choix des mesures les plus propres pour son exécution aux personnes mêmes qui viennent de lui témoigner un intérêt si tendre pour sa personne».

«Sa majesté n'ignore pas qu'elle a à faire à une nation équitable, bonne, magnanime, toujours disposée || à rendre justice et à 62
secourir ceux qui souffrent innocemment, dès qu'elle est informée de la vérité des torts reçus».

«La nouvelle démarcation des frontières avec les trois puissances font perdre à sa majesté 4,035,800 florins de revenu annuel».

«Depuis le 7 juin de l'année 1774, temps où les salines, les économies de Sambor, de Cracovie et de Sandomir furent occupées, et depuis que ses autres biens situés dans la Prusse et dans la Russie Blanche subirent le même sort, la perte que ces incidents

ont occasionneé à sa majesté montait jusqu'au jour du 7 décembre dernier à 5,999,825 florins».

«Avant cette époque le dommage qu'elle a essuyé depuis 1760 par toutes sortes d'usurpation pendant les troubles domestiques, est évalué à la somme de 8,284,004 florins».

«La commission du trésor royal sera toujours en état de vé-
63 rifier et de constater tous ces calculs de la || manière la plus exacte
en cas que la nation l'exige».

«Il se trouve encore que lorsque les biens susmentionnés passèrent sous une domination étrangère, ce que sa majesté y a perdu en toute sorte de propriétés à elle appartenant, en commençant par l'argent comptant, sel exploité à ses frais et autres, monte à plus de 3,000,000 florins. On saura avec le temps si le remboursement de cette dernière somme aura lieu, l'affaire étant actuellement en négociation. On n'en fait ici mention que parce que ces trois millions ajoutés aux quatorze ci-dessus spécifiés font presque le double des dettes que ces pertes suivies ont obligé sa majesté de contracter, soit pour soutenir la dignité de sa couronne, soit pour l'entretien, d'un grand nombre de personnes attachées à son service et à celui de la République».

«L'extinction de ses dettes est le principal objet des inquiétudes de sa majesté. Elle n'ignore pas qu'à l'égal des autres
64 hommes, elle est assujettie aux lois || de la nature et que chaque
moment peut devenir le terme de sa carrière. La situation de sa famille et l'insuffisance de son propre patrimoine pour l'acquit de ses engagements lui sont également connus et qu'elle s'est trouvée forcée à contracter ces dettes par des malheurs qu'elle n'a pu ni prévoir, ni empêcher; si cependant elle était assurée de la durée de ses jours, elle aimerait mieux recourir aux moyens les plus durs à elle-même pour éteindre ses dettes, que de s'adresser à la nation pour cet effet. Mais dans la position fâcheuse où elle se trouve (position à laquelle elle n'est pas réduite par sa faute), étant questionnée au nom de la nation sur l'étendue des secours qu'elle en exige, elle insiste principalement à demander que ceux

qui de leur propre fortune l'ont aidé à soutenir les temps fâcheux de l'adversité ne deviennent pas les victimes de leur zèle. Tout ce qui concerne l'arrangement et le terme de cette satisfaction || 65
raisonnable, sa majesté s'en rapporte entièrement au bon plaisir de la nation».

«Des souverains plus riches et qui n'ont pas éprouvé l'ombre des malheurs par lesquels le roi a passé, trouvaient en tous les jours dans la libéralité de leurs sujets une ressource assurée pour l'acquit de leurs dettes[1]), quoi qu'ils ne soient pas dépouillés, comme sa majesté, des deux tiers de leurs revenus».

«Sa majesté se plaît à croire que non seulement le volume des lois de 1766 présente un monument de sa bienfaisance, mais que ses fidèles sujets conservent dans leur coeur le souvenir de tout ce qu'elle a fait pendant la courte durée de l'heureuse tranquillité qui n'a accompagné, que les commencements de son règne pour convaincre la nation qu'elle ne connaît d'emploi plus cher de ses revenus qu'en les appliquant aux besoins de l'état».

«La commission du trésor royal fera foi, en cas qu'il soit nécessaire, qu'au || milieu même des troubles où le royaume a été 66
plongé depuis et lorsque les revenus de sa majesté étaient déjà considérablement diminués, elle n'a pas laissé d'employer ce qui lui restait à l'utilité publique. Elle a toujours eu devant les yeux, soit dans la prospérité, soit au milieu des plus affreux revers le précieux titre de père de la patrie. Après en avoir rempli fidèlement toutes les obligations, elle se flatte que ses enfants chéris par un retour de tendresse le lui confirmeront à jamais».

«Les souffrances qu'éprouvent ses chers enfants affectent sa majesté de la manière la plus sensible, lorsqu'elle se retrace tout ce qui a précédé les maux présents et lorsqu'elle réfléchit qu'elle a presqu'autant de sujet de s'attendrir sur le sort de ceux qu'une destinée fatale a soustrait à son gouvernement pour les faire passer sous une domination étrangère, que sur ceux qui en con-

1) *Note en marge.* Les Anglais venaient récemment alors de payer les dettes de leur roi, ce qu'ils ont répété à plusieurs reprises.

67 servant || encore le monde polonais se trouvent exposés à de si cruelles souffrances».

«Voilà ce qui engage sa majesté à répondre avec la bonté d'un père aux offres faites avec tant de bonne volonté: *Examinez vos ressources pour voir ce que vous pouvez, ce que vous voulez faire pour moi. Outre l'extinction de mes dettes je ne vous demande rien expressément. Je me contenterai des revenus que vous jugerez convenables à la dignité de votre roi et au soutien d'un père qui vous a convaincu par tant de preuves qu'il aime mieux faire votre bien que le sien propre*».

Il faut dire ici que, pendant les cinq années des troubles qui duraient depuis 1768, le roi avait suppléé du sien à beaucoup d'objets auxquels dans cet espace de temps le trésor public n'avait pu suffire, parce que les mêmes Bariens qui interceptaient les revenus du roi avaient également intercepté une grande partie des
68 revenus || de l'état. Plusieurs des ministres que la République employait dans l'étranger reçurent du roi ce que la République ne pouvait leur donner. Les régiments des gardes et d'autres corps, dont la paie était saisie par les Bariens, furent soudoyés par le roi. On a vu plus haut que le tiers de l'enceinte de Varsovie, formé du temps de la peste, fut fait au dépens du roi. On a vu, de même ci-dessus, ce qu'il en a coûté annuellement au roi pour soutenir l'hôtel de monnaie. Tous ces objets furent déduits authentiquement devant la délégation. Pour y fournir, comme pour se soutenir lui-même ainsi que sa famille et nombre de ceux que les Bariens avaient ruinés, il fallut nécessairement que le roi empruntât! Si l'on demandait, pourquoi le trésor public n'avait pas emprunté de même (ce qui aurait dispensé le roi de faire ces avances), on repondra que les commissions du trésor, selon les lois de leur établis-
69 sement, || n'avaient pas la liberté de faire des emprunts et comme cependant il était d'une nécessité urgente de subvenir de manière ou d'autre aux dépenses ci-dessus spécifiées, le roi aima mieux risquer sa propre perte, que celle de tant d'hommes qui servaient l'état et dont l'état et le roi lui-même ne pouvaient se passer.

Il est aisé de voir en combinant les pertes que les troubles ont fait essuyer au roi avec les avances qu'il fut obligé de faire dans le même temps et avec près de quatre millions que l'érection du corps des cadets et l'incident relatif au banquier Schweigert, détaillé dans le IV-me livre de ces mémoires, les réparations de Kamienieck etc. lui ont coûtés que le roi était dès lors en avance de plus d'un million de ducats envers l'état. On verra dans la suite de ces mémoires ce qui à ce sujet s'est passé entre le roi et les diètes.

Il a été dit plus haut que les deux maréchaux des Bariens
Krasinski et Pac avaient || fait une protestation contre le démem- 70
brement de la Pologne qu'ils avaient insérée aux greffes de la ville libre impériale de Lindau près de la Suisse, le 26 novembre de l'année 1773. Les copies de cet écrit ne parvinrent en Pologne que dans le mois de février de l'année 1774. Comme elles s'y répandaient avec profusion, les trois ministres copartageants demandaient officiellement que les colporteurs de ces copies fussent récherchés, mais ces recherches restèrent sans effet et ne firent point trouver des coupables.

Dans le même temps le ministère de Pologne ne cessait de présenter des notes ou plaintes de ce que le roi de Prusse continuait d'étendre les limites de son lot, bien au-delà du traité déjà signé avec la Pologne et de la convention de Pétersbourg qui lui avait servi de base. Comme le traité avait stipulé que, dans les cas de transgression de la part d'un des trois copartageants, la Pologne devait s'adresser aux deux autres pour obtenir réparation, on s'adressa par note le 16 de mars à Rewitzki et à Stac-
kelberg ||, en même temps qu'on en présenta une à Benoît. Mais 71
celui-ci affecta d'ignorer les torts de son maître et de s'étonner qu'on ne lui portait pas des plaintes semblables contre l'extension que les Autrichiens donnaient de leur côté à leurs nouvelles limites. On verra plus bas quand et comment la Russie obtint cependant la restitution à la Pologne d'une partie de ce que les cours de Vienne et de Berlin avaient usurpé sur la Pologne, au-

delà des termes de la convention de Pétersbourg. En attendant il fut résolu à la délégation d'envoyer des ministres *ad hoc* à Vienne, à Berlin et à Pétersbourg. Comme Oginski et Kwilecki n'avaient quitté Vienne et Berlin que par congé, ils eurent ordre de retourner à leurs postes respectifs. Branicki fut destiné pour Pétersbourg. Sa qualité de ministre de la guerre le mettait (d'après les anciens errements) au-dessus du caractère d'envoyé. Il eut donc celui d'ambassadeur, mais avec ordre de ne le déployer que lorsqu'il en ver-
72 rait l'utilité évidente || et que Panin, premier ministre de Russie, en serait d'avis. Branicki fut choisi pour cette commission, parce que pendant ses voyages précédents à Pétersbourg il avait toujours été vu de très bon oeil par l'impératrice, parce que sa conduite pendant toute la guerre contre les Bariens l'avait rendu particulièrement recommandable en Russie, de manière que même sa mission récente en France n'avait pas suffi à en effacer la mémoire. D'ailleurs, il pouvait se flatter d'une faveur particulière auprès de Panin, et d'après la manière dont il en avait été traité pendant la dernière course qu'il avait faite en Russie, et parce qu'il y portait toujours le titre d'ami intime du prince Repnin, neveu chéri de Panin. C'était sur cette dernière circonstance que Branicki fondait principalement l'espérance de ses succès. Il y comptait si fort qu'il conçut le dessein d'opérer le rappel de Stackelberg et
73 de le faire remplacer de nouveau par Repnin. Il n'avait aucun || ordre pour cela du roi, auquel il n'en avait pas même confié le projet. Mais tout ce qu'il a dit à Pétersbourg dans cette vue, en y représentant Stackelberg comme incapable de bien conduire les affaires de Russie en Pologne, fut su par Stackelberg et devint la cause de la mauvaise volonté que ce dernier porta constamment depuis à Branicki et même (comme on le verra plus bas) des changements opérés en 1776 à la forme du conseil permanent dont le projet fut enfin proposé ou pour mieux dire imposé à la délégation le 28 mars de cette année 1774. Il faut ici faire connaître les différents motifs du changement essentiel de la constitution polonaise qui arriva alors.

Premièrement, il faut savoir que Panin qui n'avait jamais été
hors de Russie ailleurs qu'en Suède avait puisé presque toutes
ses idées politiques dans ce pays-là, pendant le long ministère
qu'il y avait exercé. Il y avait contribué beaucoup à accroître
l'influence de la Russie sur le gouvernement intérieur de la Suède,
au moins du pouvoir intermédiaire entre les diètes qui y fut suc-
cessivement augmenté dans les mains || d'un petit nombre de sé- 74
nateurs, à mesure que celui du roi était retréci dans la même pro-
portion. Panin s'était rempli de la persuasion qu'aucune forme de
gouvernement ne pouvait être plus favorable aux intérêts de la
Russie dans les états qui l'avoisinaient et ne pouvait être plus
parfaite que ce qu'il regardait comme son propre chef d'oeuvre.

Secondement, comme les maximes russes depuis Pierre I but-
taient constamment à tenir la Pologne dans un état d'inertie, on
voulait toujours à Pétersbourg que les diètes de Pologne fussent
peu efficaces. Mais comme de la nullité de ces diètes et de l'im-
puissance presque totale du pouvoir exécutif dans l'interstice
biennal des diètes, il résultait pourtant dans bien des cas une im-
possibilité pour la Pologne de satisfaire aux convenances de la
Russie même, elle voulut qu'il y eût un conseil permanent, revêtu
d'une autorité que le roi de Pologne seul avec son || ministère 75
n'avait pas eue jusqu'alors.

Mais comme d'un autre côté on craignait que l'autorité
accordée à ce conseil ne donnât au roi les moyens de mettre
dans l'action de son gouvernement une énergie et un nerf, qui
pouvaient devenir, dans leurs effets, contraires aux vues de la
Russie, elle crut devoir ôter au roi la principale prérogative de
sa couronne en lui ôtant la nomination aux places de sénateurs
et de ministres, dont ses prédécesseurs et lui-même (d'après les
pacta conventa) avaient joui jusqu'alors sans l'intervention d'aucune
autre volonté que la leur propre. De plus, Stanislas-Auguste,
ainsi que ses devanciers avaient eu jusqu'alors le droit de conférer
seuls, selon leur bon plaisir, les starosties, à mesure qu'elles de-
venaient vacantes. On sait que ces starosties étaient des fiefs à

vie, équivalents à peu près aux commanderies des ordres de chevalerie existant en Allemagne, en France et en Allemagne avec cette
76 différence que le roi de Pologne pouvait, || selon les lois du pays, conférer aux épouses des starostes la survivance de ces starosties. La totalité des rentes des starosties plus ou moins grandes, répandues dans tout le pays, montait à peu près à douze millions de florins de Pologne ou à 700 mille ducats. En supposant la mortalité annuelle seulement de la vingtième partie des starostes, c'était environ trente à quarante mille ducats de rente, dont le roi pouvait disposer dans chaque année de son règne pour récompenser tous ceux qui par leurs services s'étaient rendus recommandables ou promettaient de le devenir.

Enfin, comme les trois cours copartageantes voulaient pourtant encore avoir l'air de faire quelque bien intérieur à la Pologne et de diminuer un peu les maux que la diète de 1767 avait fait à sa constitution, elles voulurent que le revenu de l'état fut augmenté
77 peu à peu en convertissant les starosties, à la mort de chaque || possesseur alors actuel, en autant d'emphytéoses, auxquelles on ne devait parvenir qu'à l'enchère, selon une règle, d'après laquelle l'acquéreur devait payer annuellement au trésor public plus des trois quarts du revenu total de ces emphytéoses, au lieu que les starostes, jusqu'alors, n'avaient contribué à la République que le quart de leur revenu. Et c'était sur le produit de ces emphytéoses futures que devaient un jour être fondées et l'augmentation de l'armée, et celle de toutes les dépenses publiques qu'on jugerait nécessaires.

Le lecteur verra dans le précis des lois de cette diète les prétendus dédommagements qu'on voulut accorder au roi pour ce qu'on lui faisait perdre essentiellement.

Après que les trois ministres eurent mis en avant leur projet de la nouvelle constitution polonaise, ils en accompagnèrent la présentation des propos les plus hautains et les plus menaçants
78 contre || quiconque présumerait de s'y opposer, comme avait fait entre autres le sieur Kurzeniecki, nonce du palatinat de Brześć

en Lithuanie, qui fut depuis castellan de Witepsk et dont le discours courageux à ce sujet fut soutenu par le plus grand nombre des délégués de Lithuanie et par plusieurs de ceux de la couronne.

Comme la diminution susdite des prérogatives royales donnèrent lieu au roi d'exprimer en plusieurs rencontres ses plaintes
sur ce que l'on enfreignait les *pacta conventa*, qui faisaient véritablement le contrat social de la nation avec son roi, auquel la
nation n'avait pas le droit de rien ôter, puisqu'il avait scrupuleusement observé ses engagements, Stackelberg lui répondit un jour
en ces propres termes: «il a fallu *vous punir* de ce que vous n'avez
pas voulu déférer aux volontés de ma souveraine || dans vos dé- 79
marches politiques et dans la distribution des vacances». Le roi
eut beau répondre (en récapitulant les faits) que telle sincère que fût sa reconnaissance personnelle envers l'impératrice, il n'avait jamais pu se permettre rien de ce qu'il connaissait être essentiellement pernicieux à sa patrie, ni bénéficier volontairement des gens, dont il connaissait la perversité et qui n'étaient recommandés et soutenus par la Russie que pour opérer en Pologne, ce qui en faisait le mal, tandis que la Russie pouvait se faire du roi et de la nation polonaise des amis vraiment utiles en engageant leur reconnaissance par des améliorations utiles pour la Pologne, au lieu de l'humilier et de lui nuire par tout ce que la Russie a fait à l'égard de la Pologne depuis 1767 jusqu'au temps que le roi parlait ainsi et où il offrait encore d'être le premier des amis de la Russie en Pologne, si la Russie voulait au moins, en compen-
sation réelle des provinces qu'on arrachait à || la Pologne, lui 80
accorder une forme de gouvernement qui fût véritablement bon et approchant à la constitution anglaise, sans néanmoins prétendre nullement y introduire le trône héréditaire.

Tout cela, dis-je, ne prévalut pas contre le système russe, à l'effet duquel le roi de Prusse surtout concourait de son mieux pour le malheur de la Pologne.

Il faut pourtant rendre encore un tribut à la vérité, d'autant plus douloureux, qu'il entache la mémoire de quelques Polonais

qui remplissaient alors les principales places de l'état et qui donnèrent lieu à Stackelberg de dire plusieurs fois ces paroles suivantes: «les ordres que j'ai sont déjà par eux-mêmes assez durs pour le roi, et tous les jours il y a de ces messieurs polonais qui sont *à mes genoux* pour lui faire encore plus de mal», et parmi ceux-là il nommait aussi le grand-maréchal prince Lubomirski.

81 || Pendant que le roi tâchait inutilement de défendre ses prérogatives, les affidés des copartageants se procuraient par leurs soutiens des décorations et des avantages de tout genre. L'évêque Massalski et le maréchal Poninski se firent donner le titre de prince, outre d'autres avantages lucratifs; ceux de Massalski consistèrent principalement dans l'échange de la soi-disante forteresse de Lachowicze contre des starosties considérables qu'on lui accordait en hérédité. Dans celle de Polangen il projetait un port qu'il n'a pas exécuté, mais dont l'idée eût pu devenir d'un avantage réel pour la Pologne, si l'évêque avait eu les moyens de déblayer les encombrements politiques et physiques que les bourgeois de Danzig, de Koenigsberg, de Riga, de Libau et de Windau y avaient jetés par jalousie de commerce dès le temps du roi Jean Sobieski, et qu'ils n'auraient pas manqué de renforcer par l'appui des cours de Russie et de Prusse contre les efforts de l'évêque.

82 || Poninski se fit accorder en hérédité la terre de Brzuza, démembrement considérable de l'économie de Kozienice. On a calculé avec assez de précision les sommes d'argent comptant qu'il s'est appropriées pour prix des affaires de tout genre, dans lesquelles il voulut favoriser les particuliers auxquels il vendait sa protection. Elles lui ont valu effectivement six cent mille ducats. Le prince Martin Lubomirski a obtenu à cette diète par les mêmes moyens la seigneurie de Bar. Mais l'enrichissement subit de ces deux hommes n'a duré que bien peu. Deux ans après ils se trouvèrent plus endettés et plus indigents que jamais.

Un des grands inconvénients, dont les confédérations de 1768 et celle de 1773 sous Poninski furent accompagnées, a été d'intervertir le cours ordinaire et légal de l'administration de

la justice. Les tribunaux suprêmes dans la couronne || étaient sus- 83
pendus, et les confédérations y substituèrent des cours de judica-
ture propres à elles. Quiconque avait perdu avec justice des procès
dans les tribunaux réguliers ou qui voulait en intenter de mal
fondés s'adressait à ces nouveaux jugements de confédération et
jamais autrement que l'or à la main, surtout dans la confédéra-
tion de la couronne, car l'abus a été beaucoup moins considérable
dans la confédération de Lithuanie de cette diète-ci. Radziwill,
alors miecznik ou porte-glaive de Lithuanie, maréchal et collègue
de Poninski ne fut point taxé de corruption, il se procura seule-
ment des survivances considérables en starosties. D'ailleurs, le
tribunal suprême de Lithuanie avait pourtant été formé annuel-
lement et n'avait souffert d'interruption que pendant quelques
mois par la violence de Saldern, mais dans la couronne il n'y avait
pas même eu d'élection des députés au tribunal depuis || la fin de 84
l'année 1764, et le roi ne parvint à faire rétablir le tribunal de
la couronne qu'en 1775 après la conclusion de la diète de
Poninski.

Cependant Tyzenhaus voulut se prévaloir de cette juridiction
passagère lithuanaise pour y infirmer un décret assessorial du
grand-chancelier prince Czartoryski qui était au détriment de
l'économie royale de Brześć et dont l'équité était douteuse aux
yeux du public; on prétendait que le prince qui l'a signé n'avait
pas assisté en personne aux plaidoyers et qu'il s'en était remis
seulement aux récits que les assesseurs lui en avaient faits.
Comme les décrets de l'assessorie étaient réputés être de nature
irrévocables et inappréciables, comme prononcés en dernier ressort
et par conséquent d'une valeur égale à celle des tribunaux suprê-
mes de Lithuanie, le roi réprimanda || très fortement Tyzenhauz 85
pour cette tentative, quoiqu'elle eût pour objet l'augmentation
de son revenu. Cette affaire devint la cause la plus forte de
l'inimitié du chancelier Czartoryski contre Tyzenhauz, lequel était
déjà un objet de déplaisance pour le palatin de Russie, prince
Czartoryski, depuis la diète de 1766.

Le mois de mai de cette année 1774 devint remarquable pour la Pologne par divers événements qui concoururent à aggraver son sort.

Louis XV mourut le 9 mai. Il est vrai que dans les dernières années de sa vie il ne s'était point efficacement occupé de la Pologne, surtout depuis le ministère du duc d'Aiguillon. Il lui était cependant échappé de dire: «si Choiseul y était encore, le partage de la Pologne ne se serait pas fait», mais lorsque Louis XVI monta sur le trône l'esprit de son ministère parut être d'abord si concentré aux représentations intérieures, qu'il sembla vouloir
86 éviter le plus soigneusement tout ce qui pouvait || occasionner au-dehors des embarras et des dépenses nouvelles à la France. Elle parut vouloir même rechercher l'amitié de la Russie. Son ambassadeur à Constantinople déclara aux Bariens qu'ils n'avaient rien à attendre du nouveau règne. Ceux des Bariens qui se trouvaient à Paris reçurent le conseil de chercher à faire leur paix avec leur roi et avec les Russes. Pac ne voulut jamais revenir en Pologne, il a vécu à Strasbourg jusqu'à sa mort d'une pension que la cour de Versailles lui faisait et du revenu du peu de bien qu'il avait en Lithuanie et qu'il conserva, ainsi que tous les émigrés d'alors, par l'intercession que le roi fit auprès de Stackelberg contre l'avidité des chefs de la délégation, qui voulaient s'approprier leurs dépouilles en les faisant confisquer comme au profit de l'état.

Un des premiers qui revint en Pologne fut le comte Oginski. Il fut bientôt suivi par son neveu Georges Wielhorski, fils aîné
87 de celui qui figurait à Paris comme ministre de la || confédératin de Bar. Le père écrivit au roi pour le prier de ne pas lui ôter la soi-disante starostie de Kamieniec dans le palatinat de Brześć en Lithuanie, laquelle n'était au vrai qu'un démembrement de l'économie royale de Brześć (comme cela a été juridiquement prouvé et reconnu par un procès formel à une date postérieure). Wielhorski demanda même de pouvoir céder cette prétendue starostie à ce fils qu'il envoyait devant lui. Le roi accorda tout cela par

compassion pour ce jeune homme qui paraissait promettre beaucoup mieux qu'il n'a tenu depuis. Le père revint en Pologne, passa quelque temps sur ses terres en Volhynie, après quoi il vint à Varsovie et le jour même qu'il parut devant le roi, et tout en le remerciant du pardon et des grâces qu'il lui avait accordés il lui présenta un livre qu'il disait être son ouvrage et dans lequel il soutenait qu'il fallait encore diminuer de beaucoup la prérogative royale, quoiqu'elle le fût déjà plus des deux tiers par la nouvelle forme constitutionnelle, imposée par la Russie.

|| On a assez fait connaître ce personnage dans les parties 88
antérieures de ces mémoires pour ne pas être surpris de ce nouveau trait qui était au reste beaucoup moins l'effet de sa malignité, que des bornes étroites de son intelligence incapable de bien comprendre et de savoir appliquer à la situation actuelle et au véritable bien de sa patrie tout ce qu'il avait entendu dire en France à J. J. Rousseau[1]), aux économistes, aux encyclopédistes et nommément à l'abbé de Mably qu'il avait même engagé à le suivre et qui, lui-même déjà illustré par plusieurs ouvrages véritablement estimables, en fit un sur la Pologne, dans lequel il ne prouva que la prétention qu'il avait d'être législateur des nations et alors nommément de la polonaise, qu'il ne connaissait absolument que dans la personne de ce même Wielhorski, dans la terre duquel, nommée Horochow, il passa quelques mois sans autres renseignements sur l'histoire, le gouvernement et les intérêts de la Pologne que ceux que son hôte put lui fournir.

|| Tant que la rebellion de Pugaczew n'était pas étouffée et 89
que la guerre turque n'était pas finie, les déferences de l'impératrice pour Frédéric II étaient plus marquées, Golowkin eut ordre d'exiger des Danzicois de se soumettre à tout ce que le roi de Prusse voulait à leur détriment à l'égard de leur port.

Potemkin, successur de Wassilczikoff, comme celui-ci l'avait été d'Orloff ne songeait qu'à bien établir sa faveur et ne s'occupait

1) *Les mots:* J. J. Rousseau *intercalés par S. A.*

point encore des affaires étrangères, dans la direction desquelles
Panin marquait toujours de la prédilection pour le roi de Prusse.
C'est ce qui fit que la Russie laissa encore longtemps ses copar-
tageants empiéter sur la Pologne bien au-delà des termes de la
convention de Pétersbourg. La commission de guerre ordonna à
Alexandre Kraszewski, revêtu du titre antique de régimentaire,
de ne point abandonner les quartiers qu'il occupait dans un
endroit nommé Kąpiele avec sa petite troupe qui contenait à
peine 200 hommes. Kraszewski, en conséquence, se refusa à
90 plusieurs sommations qui lui furent faites par les officiers || prus-
siens civils et militaires, employés à étendre les limites des do-
maines de leur maître au-delà du traité nouvellement conclu avec
la Pologne. Comme Kraszewski refusa constamment de quitter son
poste, le général prussien Lossow l'y attaqua à la fin, le 29 juin,
avec des forces quatre fois supérieures. Kraszewski qui n'avait
que 200 cavaliers à opposer à l'infanterie, aux canons et à la
cavalerie prussienne y fut forcé, mais pas avant que d'avoir livré
un combat si vif, que Lossow lui-même fut laissé pour mort sur
la place et Kraszewski ne se retira qu'après avoir eu deux grandes
blessures qui lui firent perdre connaissance. Cette petite affaire
lui mérita tant d'estime de la part du roi de Prusse même, qu'il
lui fit offrir du service chez lui, mais Kraszewski le refusa et
reçut de son maître le cordon rouge et bientôt après une autre
récompense, dont il sera parlé en son lieu.

91 Le 10 juillet le maréchal Romanzoff || parvint à enfermer si
bien l'armée du grand-vizir qu'il fut forcé de signer la paix de
Kainardżi dans la tente du prince Repnin. Romanzoff voulut que
les Turcs honorassent ainsi celui-là même, auquel ils avaient tant
de fois attribué la cause de la guerre qu'ils avaient déclarée à la
Russie. Cette paix fut célébrée le 11 septembre par une fête que
Stackelberg donna à Wola, à laquelle il invita le roi et toute
Varsovie.

La prise de Pugaczew qui eut lieu au commencement d'octobre mit le comble aux succès de Catherine II dans cette

année. Ce rebelle, né dans la lie du peuple, ni éloquent, ni habile guerrier, mais favorisé par un concours de circonstances parvint des parties les plus méridionales de la Russie asiatique jusqu'à deux jours de marche de la ville de Moscou, dont le gouverneur prince Wolkonski n'avait pas 600 hommes à opposer à 200 mille domestiques des habitants de cette immense capitale, qui tous faisaient déjà connaître qu'ils n'attendaient que || l'apparition de 92
Pugaczew pour égorger leurs maîtres, s'emparer de leurs biens, se mettre à leurs places et reconnaître Pugaczew pour empereur, lorsque ce scélérat stupide, qui avait déjà égorgé près de 40 mille individus dans le peu de combats qu'on lui avait livrés jusque-là et beaucoup plus par les supplices atroces dont les personnes nobles furent surtout les victimes, se détourna subitement de la route qui le menait au trône, sans qu'aucune raison connue l'y eût déterminé, ce qui laissa le temps nécessaire à l'effet des mesures de défense efficaces[1]) qu'on avait enfin prises contre lui. La Providence voulut montrer en cette rencontre d'une manière visible qu'il dépend d'Elle de sauver un empire au moment même de son plus grand péril.

Le comte Pierre Panin, frère du ministre, avait commandé le siége de Bender, qui fut terminé par un assaut. Ce général se crut autorisé à promettre || des récompenses proportionnées aux services, 93
rendus dans cette brillante journée. La faveur naissante de Potemkin mit des obstacles à l'effet des recommandations de Panin. Il en fut si blessé, qu'il quitta le service et ne voulut plus même porter l'uniforme. Lors des progrès effrayants de Pugaczew, après la défaite de Carr et la mort de Bibikow, l'impératrice obtient du ministre Panin qu'il écrivît une lettre, par laquelle il conjurait son frère, au nom du salut de la patrie, d'accepter le commandement du corps, qui devait agir contre Pugaczew. Pierre Panin se rendit à cette invitation, mais sans vouloir reprendre l'uniforme et en protestant qu'après la rebellion domptée il ne resservirait

---

1) *Le mot:* efficaces *intercalé par S. A.*

point, et il tint parole. Il conduisit en chef cette expédition avec sagesse et courage. Le général Michelson, son sous-ordre, fut cependant celui qui poussa le plus efficacement ses avantages contre
94 Pugaczew, lequel, finalement réduit à un très petit nombre || d'adhérents, fut arrêté par ceux-là mêmes et livré aux troupes de l'impératrice, qui combla Michelson de grâces d'abord et lui promit de lui en faire une à chaque anniversaire de la prise de Pugaczew, ce qui a eu lieu. Michelson devenu commandant du premier régiment de cuirassiers fit voir à l'impératrice les profits excessifs des chefs de corps que l'abus avait introduits. Elle répondit qu'elle voulait qu'il jouît de ceux que sa place lui donnait, que l'on suppose monter à quarante mille roubles. Et depuis jusqu'à ce jour il est de fait que la paie des officiers inférieurs aux chefs du régiment les laisse dans l'indigence, tandis que les colonels sont riches.

La prise et la mort de Pugaczew mettant Catherine II audessus de tous ses embarras, ses volontés devinrent des lois pour la Pologne.

Pour éviter des répétitions inutiles, on se dispensera de noter
95 les gradations d'insistance que || Stackelberg employa pour effectuer toutes les lois qui portaient le nom de l'année 1775, dont on trouvera un précis à la fin de ce livre. Il suffit de placer ici la traduction de la réponse que le grand-chancelier de la couronne Młodziejowski a faite aux députés de la délégation dans l'audience publique, dans laquelle ils exposèrent au roi les demandes de cette délégation le 7 d'août 1774.

«D'après les discours que sa majesté vient d'entendre elle juge qu'on désire de connaître sa pensée sur le projet du conseil permanent. Le roi se rend à ces désirs, puisqu'en toute occasion et d'autant plus dans une affaire aussi essentielle, il importe beaucoup au roi que la nation entière soit informée exactement de tous les pas et de tous les soins, par lesquels sa majesté ne cesse de travailler à procurer à la patrie les plus grands biens possibles, ou quand cela ne se peut, par la force des circonstances, à en écarter au moins les plus grands maux».

«Depuis le mois de mai de l'année passée || les ministres des 96
trois cours coopérantes n'ont cessé de répéter et de renforcer par degrés leurs instances auprès du roi, pour qu'il accepte le conseil permanent et la diminution des prérogatives royales».

«Le roi s'en est toujours défendu, disant qu'il voudrait conserver l'état dans la forme de gouvernement dans laquelle il lui en a conservé le gouvernail par les *pacta conventa.* Le roi ne souhaite pas l'établissement du conseil permanent, et quant aux prérogatives royales, celles-ci ne peuvent être ébréchées sans une injustice et une violence manifestes, puisqu'elles sont stipulées par un contrat réciproque et volontaire entre le roi et la nation, lequel contrat ayant été pleinement observé par le roi envers la nation doit l'être aussi par la nation envers le roi».

«Mais sans faire attention à ces raisons, messieurs les ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse étant venus ensemble chez le roi le 6 décembre y ont renouvelé en présence de messieurs les vice-chanceliers de la couronne et de Lithuanie || Borch et 97
Chreptowicz les mêmes demandes au sujet du conseil permanent, et monsieur l'envoyé de Prusse a ajouté ces paroles:

«*J'ai pouvoir du roi, mon maître, de donner des réponses à la plupart des articles séparés qui sont désirés du côté de la Pologne et même d'en donner de favorables, mais je ne dirai pas une parole, je ne ferai pas un pas jusqu'à ce que votre majesté ne consente au conseil permanent que nous désirons ensemble avec la diminution de vos prérogatives*».

«Dans cette audience et plusieurs subséquentes tenues séparément et ensemble avec les trois ministres, ils n'ont répondu que par des menaces à sa majesté, si bien que le 9 de décembre monsieur de Stackelberg a dit au roi: *que si sa majesté s'opposait aux intentions des cours, il lui déclarait que l'impératrice allait rompre avec elle, que lui, Stackelberg, allait se mettre à la tête de ceux qui sont les plus contraires au roi, qu'il rappellera les troupes autrichiennes et prussiennes en Pologne, qu'en attendant il ordonnera sur le champ aux troupes russes actuellement || pré-* 98

sentes en Pologne, pourqu'elles aggravent le pays par toutes sortes de vexations en y vivant à discrétion, [que] les troupes autrichiennes et prussiennes auront les mêmes ordres, que l'on répandra par des écrits publics dans tout le pays que le roi pour l'amour de ses prérogatives personnelles expose la Pologne aux derniers malheurs et en est l'unique cause. De plus, il informa le roi en manière d'avertissement: *qu'il a été envoyé à la cour de Russie un mémoire dont le sens est tel que si le roi se roidit sur ses prérogatives, il faut user de ce prétexte pour augmenter les parts que les trois puissances se sont appropriées au préjudice de la Pologne*».

«Alors le roi remontra à monsieur de Stackelberg: *qu'au moins il ne faudrait pas établir le conseil permanent jusqu'à ce qu'on eût assuré les articles séparés dans lesquels seuls la Pologne peut trouver un adoucissement quelconque pour la perte de ses provinces, jusqu'à ce qu'on ait pourvu au rétablissement de la*
99 *justice || et des finances publiques, jusqu'à ce qu'enfin ce même projet du conseil permanent n'ait été examiné au moins dans ses autres parties et tel quellement éclairci et amélioré par différentes personnes et différentes opinions pour n'être qu'ensuite présenté à la délégation, laquelle finalement doit toujours rester la maîtresse de refuser ou de changer tout ce qui, à sa pluralité, ne paraîtra pas compatible avec le bien de la nation*».

«De là provient que m-r de Stackelberg a introduit cette mention des articles séparés de l'établissement de la justice, des finances publiques et de l'arrangement du conseil permanent qui se voyent au neuvième et dixième point».

«Quant à ce qui touche les prérogatives royales il assura ne pouvoir rien céder des premiers huit points y énoncés».

«Ici il faut rappeler que lorsque le roi témoigna à plusieurs reprises à m-r de Stackelberg et aux autres deux ministres sa
100 douloureuse sensibilité || sur le tort qu'on veut lui faire par la diminution de sa prérogative déjà si peu étendue et dont il n'a jamais abusé, il lui fut répondu: *que cette prérogative, telle qu'elle a été jusqu'ici, peut devenir dangereuse dans la personne d'un*

successeur d'un roi moins patriote que ne l'est sa majesté régnante. A cela le roi répliqua: qu'il sera libre à la République d'imposer telles conditions au roi futur qu'elle voudra au temps de son élection, mais qu'il n'est pas permis à la nation de manquer de foi au roi régnant, puisque celui-ci a gardé la sienne à la nation. Mais cela n'a rien aidé, au contraire on a imprimé à la page 5 du projet du conseil permanent présenté à la délégation ces paroles: «*le roi de son côté cède pour lui et ses successeurs les prérogatives royales ci-dessous exprimées.* Ces paroles n'ont même jamais été proposées au roi, comme il conste par les points ci-joints
que je vais lire: || 101

«1-mo. Sa majesté choisira les évêques, palatins, castellans et ministres parmi trois candidats élus à voix secrète par le conseil permanent».

«2-do. Au sus-mentionné article près, le roi gardera toute la distribution écclésiastique et civile, dont il a été en possession jusqu'ici, sans aucune diminution quelconque, excepté que pour les places des commissaires de guerre et du trésor de la police et de l'assessorie, dont il disposait jusqu'ici dans l'interstice des diètes, il admettra la présentation de trois candidats de la même manière qui est énoncée dans l'article premier pour les sénateurs et ministres».

«3-tio. Dans le militaire le roi conservera la nomination aux compagnies polonaises et celles des officiers dans les quatre compagnies qui portent son nom parmi les troupes du pied polonais. Du reste, pour les avancements, l'ancienneté fera désormais la règle ordinaire. Cependant il sera libre au roi, aux généraux (hetmani) et à chaque membre du conseil de proposer au ballotage le candidat qu'ils voudront».

|| «4-o. Sa majesté renoncera à la distribution des biens royaux 102
à condition que les privilégiés actuels des deux sexes soient maintenus jusqu'à la fin de leur vie dans la jouissance de ces biens et qu'ils ne puissent plus être donnés par personne comme gratification à des particuliers, mais qu'ils soient convertis au besoin de l'état

en général de la manière la plus avantageuse au bien public et de l'avis du roi».

«5-to. La diète nommera le conseil permanent à voix secrètes».

«6-to. Dans le cas présent sa majesté voudra bien s'arranger avec les trois ministres étrangers pour la nomination des sénateurs et ministres étrangers, pour la nomination des sénateurs et ministres de l'état et des membres de l'ordre équestre qui doivent entrer au conseil permanent».

«7-mo. Il sera porté une loi nouvelle par laquelle les quatre régiments des gardes resteront sous l'autorité militaire de l'état précisément de la manière que cela était sous Auguste III, c'est-
103 à-dire en conservant || le nom et les honneurs des gardes et sans être obligés à aucun nouveau serment avec cette seule différence que les grands-généraux concentraient seul le commandement militaire alors; aujourd'hui ils le partagent avec la commission de guerre; et les généraux, ainsi que la commission de guerre par la nouvelle loi seront soumis à l'autorité du conseil permanent. En revanche il sera assuré au roi une somme annuelle qui suffise à la paie de deux mille hommes, dont le roi pourra disposer à sa volonté et qui ne dépendront que de lui seul absolument; et cette somme ne sera pas décomptée du dédommagement de la perte de ses revenus provenant du démembrement du royaume».

«8-vo. On s'assemblera chez sa majesté pour convenir du *quomodo* du conseil permanent. Les trois ministres promettent au roi qu'ils ne feront faire ni laisseront faire aucun règlement, aucune loi qui, de quelque manière que ce puisse être, apporte
104 la moindre diminution aux prérogatives || royales au-delà du contenu des points ci-dessus énoncés, et que ce qui concerne les articles séparés, le rétablissement de la justice et des finances publiques, l'arrangement du conseil permanent et de toutes les autres affaires de l'état sera réglé par les trois ministres de l'agrément du roi».

«9-no. Aussitôt que sa majesté se sera engagée à ne point s'opposer aux articles ci-dessus énoncés, le baron de Stackelberg

donnera ses ordres pour que le tribunal actuel de Lithuanie ne soit plus empêché de reprendre ses fonctions».

«Voilà les points qu'enfin m-r de Stackelberg présenta au roi comme immuablement nécessaires et qu'il assura être demandés avec une insistance égale par les deux autres ministres. En preuve de quoi il vint le lendemain 10 décembre avec eux chez le roi, où ils trouvèrent encore les deux vice-chanceliers de la couronne et
de Lithuanie, et ils déclarèrent ensemble tous les trois *que si le*
roi n'acceptait pas ces points, || *les ordres allaient partir sur le* 105
champ pour les trois armées, et le roi deviendrait coupable du malheur public et de la perte finale de toute sa patrie, et qu'on lui attribuerait qu'il a mieux aimé défendre ses prérogatives personnelles que sauver sa patrie d'un tel malheur».

«*A cela* le roi répondit ainsi: *il ne se montrera jamais qu'en quelque chose que ce soit j'aie préféré mon interêt au bien public; je donne au contraire des preuves journalières que toutes les fois que je puis secourir à mes dépens quelque citoyen en particulier, et d'autant plus l'état, je le fais toujours avec zèle; puisque vous me declarez, messieurs, que le pays entier doit souffrir et périr si je ne consens à ces points que vous me presentez, eh bien, je dis que pour ma personne je cesse d'y être contraire, mais vous éprouverez, messieurs, que beaucoup de membres de la délégation diront de leur propre mouvement et par leur propre conviction*
qu'ils ne regardent pas, comme un bien public, mais au contraire
comme un mal || *que la prérogative royale soit diminuée, pourvu,* 106
messieurs, que vous vous souveniez d'effectuer ce que vous m'avez dit bien des fois et nommément ici à cette même place, tous les trois, le 15 septembre 1773: nous voulons voir et reconnaître la volonté de la nation dans la pluralité libre de la délégation. A présent je suis prêt à me sacrifier pour sauver ma patrie».

Telles ont été et aucunes autres les solennités qui ont eu lieu dans cette affaire. Comme cependant il parvient au roi qu'on parle dans le public d'un billet de sa majesté à m-r de Stackelberg écrit le lendemain de l'audience susdite et que ce bruit

produit dans le public différentes suppositions contraires à la vérité, le roi se fait un plaisir de le communiquer, et le voici.

Copie du billet écrit par sa majesté à m-r de Stackelberg le 11 décembre 1773.

«*Vous venez d'être l'instrument du cruel sacrifice dont je suis*
107 *la victime* || *innocente. Vous avez vu toute l'amertume de ma peine. Sans doute vous y avez compati vous-même et vous devez désirer d'y porter remède et adoucissement. Mais il ne saurait y en avoir tant que l'impératrice ne me rend pas son amitié. Travaillez-y, je vous en conjure. Je suis malheureux de trop de façons et depuis trop longtemps pourqu'enfin elle n'en soit pas touchée. Ce dernier coup, je l'avoue, m'a percé le coeur parce qu'il attaque ma dignité et surtout parce qu'il me vient directement d'elle envers qui pourtant mon coeur n'eut jamais de torts. Mais enfin si même elle a pu m'en supposer, j'ai expié, je crois, assez cher cette funeste opinion. Je vous prie encore, monsieur, de rendre à l'impératrice un compte fidèle de ma situation, de celle de tout ce qui me touche de plus près et de celle de la Pologne entière, qui est si accablée qu'elle est bien peu en état de m'aider, moi personnellement. Je ne vous demande pas davantage, car*
108 *malgré l'extrême bonheur qui environne votre souveraine* || *je crois pourtant son âme encore au-dessus de sa fortune et qu'elle sait se mettre à la place des malheureux*».

«Ce billet exprime le désir de jouir efficacement de l'amitié de l'impératrice, puisqu'il est convaincu que le bien de sa patrie exige que l'impératrice de Russie soit amie du roi et de la république de Pologne. Il tient pour maxime patriotique de le désirer et d'y travailler. C'est de quoi il fait profession hautement et avec plaisir. D'ailleurs, il est connu à la Pologne et à l'Europe que le roi est malheureux et dans le dépouillement. Après tout ceci, messieurs les trois ministres étrangers ont demandé qu'il y eût des conférences composées de personnes des différents avis

pour l'examen du conseil permanent. Il serait superflu de rappeler ici les noms des ministres polonais et des personnes qui sont et ne sont pas membres de la délégation et qui ont été invitées à ces conferences par les ministres étrangers qui y ont quelque fois porté la parole au nom || du roi, quels avis y ont prévalu. Il 109
serait, dis-je, superflu de rappeler tout cela à tant de personnes de la délégation même qui y ont elles-mêmes figuré».

«Le roi a jugé nécessaire d'exposer tous les détails de cette affaire, afin que toutes les différentes notions répandues dans le public ne fissent pas ombre à la vérité et n'ajoutassent pas à des démarches pures un blâme emprunté. Au reste, à ce que sa majesté entend aujourd'hui de ce qui se passe depuis huit jours à la délégation, le roi se trouve dans le cas d'ajouter pour la connaissance de la délégation que hier m-r de Stackelberg a confirmé par moi, chancelier, en écrit à sa majesté ces mêmes annonces menaçantes qu'il lui a faites en personne en décembre et que la délégation a entendues ces jours-ci, savoir: *que si lundi le conseil permanent ne passe pas, le même jour les courriers partiront pour faire entrer les troupes et que m-r de Stackelberg par des écrits publiés dans tout le pays déclarerera le roi responsable de la ruine et du malheur || public.* Partout le roi dit aujourd'hui, comme il 110
a dit en décembre, qu'il ne veut pas attirer ces malheurs sur le pays par le maintien de ses prérogatives ni par son opposition au conseil permanent».

Cette pièce seule répond complètement à ceux qui ont taxé le roi d'avoir laissé empiéter sur les droits de sa couronne par défaut de nerf, tandis qu'il ne l'a fait que par patriotisme.

Les cadets Sułkowski, se croyant tout permis, parce que leur aîné était l'intime de Stackelberg, formaient souvent des prétentions pour leurs intérêts personnels, même au-delà des intentions de leurs protecteurs. Ils avaient entre autres projeté l'érection d'une nouvelle place de secrétaire du conseil permanent futur qu'ils se destinaient à eux-mêmes. Les trois ministres laissèrent la décision de ce point à la volonté des membres de la délégation.

La pluralité décida contre le désir des Sułkowski. François Sułkowski se battit en duel contre Sieraszewski, parce qu'il
111 n'avait pas || voté pour lui. Antoine Sułkowski en fit autant pour la même raison avec le prince Jabłonowski, palatin de Posen.

La gazette de Leyde avait, dans quelques articles, donné des récits assez vrais de la manière dont les affaires se traitaient à Varsovie. Elle fut proscrite et même brûlée par la main du bourreau d'après un *sancitum* de la délégation.

Ces particularités ne servent qu'à marquer le ton sur lequel les choses étaient montées dans ce temps.

Mais par une singularité assez remarquable, cette même délégation ne sévit point contre la gazette du Bas-Rhin, dont le rédacteur, nommé Manzon, avait parlé bien plus souvent et beaucoup plus fortement que celui de la gazette de Leyde contre tout ce qui se faisait en Pologne, en s'attachant particulièrement à justifier le roi et à déplorer ses malheurs. Manzon n'avait alors aucune relation avec le roi de Pologne qui ignorait encore jusqu'à son nom et n'avait pu prévoir qu'un gazettier, écrivant dans les
112 états || du roi de Prusse, deviendrait son avocat, ni que son maître lui laisserait pleine liberté là-dessus. Il est probable que le roi de Prusse ignorât réellement pendant longtemps jusqu'à l'existence de cette gazette ou qu'il crût au-dessous de lui de s'en occuper, mais que les chefs de la délégation crurent apparemment que cette connivence apparente du roi de Prusse n'était pas sans dessein. Le roi de Pologne se crut en devoir de récompenser le zèle désintéressé de Manzon par une pension qu'il ne lui demandait pas et qui lui fut continuée pendant vingt ans.

Après la réponse faite au nom du roi à la délégation qu'on vient de lire, les trois ministres copartageants jugèrent à propos de faire une comparse analogue à celle que Repnin avait faite en 1768, en amenant le 3 de septembre de cette année 1774 les principaux de leurs adhérents au château et en les présentant au
113 roi, comme les sujets, sur lesquels || il devait désormais compter le plus, et cette comparse fut suivie d'abord de la demande faite au

roi de consentir à ce que Poninski pût acheter la charge de grand-trésorier. En le demandant au roi, Stackelberg lui-même ne put s'empêcher de sourire, lorsqu'il prononçait la phrase par laquelle il appuyait surtout sur l'intégrité avec laquelle ce nouveau gardien des richesses de l'état allait exercer son emploi. Le roi lui répondit:

«Je crois avoir à me promettre autant de satisfaction de la part de ce nouveau grand-trésorier, que j'ai de raisons de regretter celui qui lui cède cette charge».

Dans ce même temps les troupes autrichiennes occupèrent une partie du domaine turc qu'on nommait la Bukowine, limitrophe du côté méridional de la Galicie. On s'était flatté à Vienne que la paix de la Russie avec la Porte ne pourrait pas se faire sans l'intervention de la puissance autrichienne. La voyant faite sans
elle Marie-Thérèse, et plus encore son || fils voulurent pourtant 114
retirer quelqu'avantage de l'affaiblissement des Ottomans. On supposa que pour autoriser cette démarche on en trouvait le motif dans l'article III de la convention, signée à Constantinople le 6 juillet 1771, dans laquelle[1]) il était dit: «comme les habitants de la Valachie et de la Moldavie n'ont cessé depuis plusieurs années de troubler la tranquillité des frontières de la Transilvanie et d'étendre leurs usurpations sur le territoire de leurs majestés impériales et royales, pour qu'à l'avenir il ne subsiste plus aucun prétexte d'usurpation ni de transgression, on recherchera et distinguera à l'amiable les anciennes limites incontinent après la conclusion de la paix et dans cet arrangement encore on s'appliquera à satisfaire la cour imperiale et royale».

Mais il faut revenir en Pologne. Branicki y était revenu de sa prétendue ambassade en Russie, dont il prétendait avoir rap-
porté la promesse de 30 mille pièces d'armes || pour la future 115
armée de Pologne et de beaucoup de grands avantages pour la Pologne en tout genre qui ne se vérifièrent point. Mais ce qu'il y eut de réel ce furent des ordres à Stackelberg d'appuyer efficacement tout ce que Branicki désirait pour donner au pouvoir de

1) *Les mots:* laquelle *intercalés par S. A.*

sa charge de grand-général une étendue qu'elle n'avait jamais eue, même sous le règne d'Auguste III. pouvoir qu'il avait fait envisager[1]) comme un contrepoids nécessaire à celui du roi, et l'on voulut bien l'en croire en Russie sans considérer que, comme l'on venait d'affaiblir l'autorité royale de plus de la moitié, l'équilibre (si tant est qu'il en fallût un) était tout à fait renversé en mettant entre les mains d'un seul citoyen un pouvoir beaucoup plus grand, que celui du roi. De plus Branicki s'était procuré l'injonction à Stackelberg de lui faire donner par la diète l'expectative de Białacerkiew. Mais pendant qu'il travaillait encore à obtenir cette injonction, Stackelberg, averti que Branicki avait tâché aussi de lui faire ôter l'ambassade de Pologne pour la faire
116 rendre à Repnin, se pressa par vengeance || de faire mettre Białacerkiew au nombre des quatre starosties qui devaient être converties en hérédité pour le roi, comme en dédommagement de tout ce qu'on lui ôtait.

Mais plus Branicki fut piqué de trouver ses espérances trompées sur ce point, et plus il obligea Stackelberg à le servir (bien malgré lui) dans le reste à cette diète de 1775. Aussi leur liaison apparente, qui paraissait intime aux yeux du public, ne fut plus depuis ce temps qu'un jeu de dissimulation réciproque, dont le déguisement parut à découvert en bien des rencontres postérieures.

Le vieux Rzewuski, palatin de Cracovie, satisfait dans sa retraite de Stulna du titre de castellan de Cracovie qui lui donnait le premier rang qu'un séculier put occuper alors en Pologne, avait prêté l'oreille aux insinuations de Branicki qui se faisait fort d'obtenir pour son fils Sévérin la charge de hetman polny (ce qu'on appelait vulgairement alors en français petit-général), si par la résignation du père lui, Branicki devenait grand-général.
117 Le roi avait agréé cet arrangement || encore avant le voyage de Branicki en Russie, parce qu'il n'était pas encore aussi convaincu,

1) *Les mots:* en Russie *qui suivaient ici sont effacés.*

qu'il eut lieu de l'être depuis, de l'ingratitude et de la perversité de ces deux hommes et parce qu'il croyait devoir un dédommagement éclatant aux Rzewuski, père et fils, pour leur cinq années de prison en Russie qui les faisait regarder dans la nation, comme les martyrs de la religion et du patriotisme, quoique Stackelberg ne manquât pas de dire alors au roi: «vous mettez dans les mains de ce jeune homme une verge qu'il tournera contre vous».

Ce ministère de guerre, conféré à Sévérin Rzewuski, devenait une barre à l'avancement de François Rzewuski, parce que la loi défendait qu'il y eût en même temps deux ministres du même nom. Il fallut donc une dispense comitiale pour ce seul cas qui devait être *unique et jamais pratiqué à l'avenir*, comme on dit ordinairement dans les exceptions de faveur qu'on fait aux règles; et Stackelberg fit faire cette dispense à la délégation, parce qu'il aimait François Rzewuski et parce que || le roi le lui demandait 118
instamment.

Le roi souhaitait que Rzewuski devînt maréchal de la cour[1]) de la couronne pour qu'il eût un titre et un rang qui fût distingué et non douteux, comme aurait été celui *de grand-maître de la maison du roi ou de ministre tout court* que ce Rzewuski affectionnait de préférence, en supposant (en quoi il se trompait) que le public s'accoutumerait à le respecter et à le croire sous ce titre l'homme de confiance du roi pour toute espèce d'affaires, exclusivement à tout autre; depuis, le roi lui avait confié la surintendance de sa maison après la mort de Karaś, castellan de Wizna, arrivée le 6 février 1775, dans lequel le roi avait perdu un homme qu'il ne retrouva jamais.

Karaś avait été l'intendant de la maison du père du roi. Il avait une connaissance exacte de toutes les affaires de sa famille avant et depuis que le roi était monté sur le trône et les avait toujours conduites avec la plus grand fidélité et la plus || grande 119
intelligence. Il était aimé des frères et des soeurs du roi et de

---

1) *Les mots:* cour de la *intercalés par S. A.*

tous ceux qui le servaient, autant que de lui-même, ce qui procurait au roi une paix domestique bien précieuse. Il était ami intime d'Ogrodzki qui pour les affaires de cabinet était son pendant auprès du roi. Ces deux hommes étaient connus et estimés également dans toute la nation. Ogrodzki vivait encore, mais il fallait remplacer Karaś.

Entre différents sujets le choix du roi se fixa sur François Rzewuski qui avait été son ami depuis leur première jeunnesse, qui l'avait été en Russie pendant que le roi y était et avait été par là-même bien vu de l'impératrice, alors grande-duchesse, comme il le fut ensuite d'elle et de Panin, étant ministre de Pologne en Russie pendant plusieurs années depuis la diète de convocation.

Il ne s'était jamais rien refusé pour les agréments de la vie
120 pendant et depuis les années brillantes de sa belle || jeunesse; il était généreux et cependant il avait toujours su se maintenir dans l'opulence et sans dettes par un grand esprit d'ordre et de prévoyance au milieu de tous ses goûts du luxe le plus recherché. Cette qualité en lui fut celle qui fit penser au roi qu'il serait justement l'homme le plus propre à régir sa cour, à lui donner bon air, sans déranger ses finances.

Karaś, pour figurer avec la distinction convenable à l'intendant de la maison du roi, avait été castellan et par conséquent sénateur, ainsi que l'avaient été les intendants des rois polonais, prédécesseurs des Auguste II et III.

Rzewuski ne goûtait pas le titre de castellan. Il eut celui de maréchal de la cour qui réellement le constituait ministre et convenait davantage à la volée, dans laquelle il s'était trouvé dès son entrée dans le monde. Sa probité, sa manière d'être gaie, voluptueuse et singulière, sa belle figure avait fait de lui l'en-
121 fant || gâté de la partie du public la plus policée de la nation. Mais il s'était trop éloigné par ses moeurs toutes françaises, et par ses petites habitudes personnelles (dans lesquelles il semblait vouloir copier le prince Kaunitz et le comte Panin) des

usages et du ton général du plus grand nombre de ses compatriotes. Ce qu'on appelait la popularité lui paraissait souverainement incommode et odieuse. Il préférait tellement ses aises et ses fantaisies à toute espèce d'assujettissement, que l'on disait communément alors qu'il était beaucoup plus facile de parler au roi qu'à lui, et surtout les moustaches sarmates le trouvaient ainsi. Tous ces petits tics devinrent peu à peu des défauts importants que son amour-propre augmenta tellement qu'au bout de peu d'années le roi se trouva obligé de souhaiter son éloignement presqu'autant[1]) qu'il avait désiré de le fixer près de lui.

Un des premiers effets de son installation fut de donner de la
jalousie à Branicki, || qui ajouta ce motif aux autres qui l'éloi- 122
gnaient de jour en jour davantage de ce qu'il devait au roi. Plus Branicki s'éloignait du roi, et plus il cherchait à agrandir sa considération dans le public. A cette fin il crut devoir prendre des airs de patriote. Il se mit à déclamer, et à la délégation, et à la diète contre les empiètements des Prussiens et des Autrichiens, qui violaient la convention de Pétersbourg et les limites des traités récents de cession faits avec la Pologne même. Il affecta dans ses discours de faire entendre qu'à la place du roi, il aurait fait bien autrement et bien mieux et qu'il fallait déclarer la guerre à ces deux voisins, tandis qu'il savait mieux que personne l'impossibilité absolue de la faire. Mais il croyait gagner par là dans l'esprit des ignorants et de ceux qu'il avait combattus pendant toute la durée de la confédération de Bar, et c'était tout ce qu'il voulait.

Cependant ses discours exaltés, nommément du 3 avril, occa-
sionnèrent || la note et la réponse qu'on va lire: 123

Note remise aux ministres des cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin.

«Le roi et les états ne peuvent plus se dissimuler l'atteinte qu'on voudrait porter aux traités de cession par l'explication forcée qu'on leur donne à dessein d'établir des prétentions évidemment

---

1) *Le mot:* autant *intercalé par S. A. au lieu de:* au bout.

abusives et une détraction nouvelle des domaines de la République. Ce serait avec la plus vive douleur que les états se verraient menaçés de ce surcroît de pertes et de malheurs s'il ne leur restait encore assez de confiance dans l'équité des trois cours pour ne pas croire le mal consommé et sans remède. Mais, en attendant que justice leur soit faite, ils croient ne devoir pas tarder d'avouer publiquement et de confirmer solennellement (comme ils le font par la présente note) le refus de leurs commissaires d'adopter les propositions qui leur ont été faites jusqu'ici, les déclarant contraires à la teneur des traités et aux droits reconnus
124 et garantis par eux à la République, || laquelle ne peut admettre aucune cession ultérieure au delà de ce que prescrit la teneur expresse littérale des traités faits en septembre 1773. Et comme il paraît que cette discussion au sujet des frontières est parvenue au point prévu par les traités, où, les parties ne pouvant convenir entre elles[1]), la médiation de deux puissances alliées doit intervenir, les sous-signés ont ordre de la réclamer ici authentiquement au nom du roi et des états».

«Les états désirant recevoir la répresentation de L.L. E.E. M.M. les ministres des trois cours assez à temps pour pouvoir régler sur elle leurs déliberations ultérieures, les sousignés prient instamment M.M. les dits ministres de vouloir bien la donner au plustôt afin qu'elle puisse être immédiatement rapportée en diète. A Varsovie le 5 avril 1775. Signé. Młodziejowski, évêque de Posnanie, grand-chancelier de la couronne. Le prince Czartoryski, grand-chancelier de Lithuanie. Jean de Borch, chancelier du royaume. Joachim Chreptowicz, chancelier de Lithuanie».

125 Réponse ||.

«Les ministres des cours alliées ayant reçu la note qu'il a plu à S. M. le roi et aux états assemblés de leur adresser ont l'honneur d'y répondre qu'ils regardent comme prématurée la

---

1) *Les mots:* entre elles *intercalés par S. A.*

supposition de l'atteinte aux traités, dont la susdite note paraît accuser leurs cours, toujours portées à remplir religieusement les engagements qu'elles contractent. Il sera aisé de puiser dans ces traités mêmes les lumières nécessaires pour détruire les appréhensions que les ministres des cours alliées seraient fâchés de voir répandues dans un moment, où la fin des affaires devient l'objet le plus essentiel et le plus indispensable du concert des puissances voisines. Chaque traité renfermant un article qui renvoit la résolution des démarcations à la fin des commissions des frontières, les soussignés s'étonnent, d'autant plus, de la certitude avec laquelle la note des états assemblés fait mention d'une infraction aux traités, que les commissaires des limites entre l'empire de Russie et la Pologne n'ont pas encore commencé la dé-
marcation || et que celle des deux autres cours alliées est en partie 126
suspendue.

«Il est donc évident que l'ouvrage n'étant pas parvenu à sa maturité, il est impossible de juger avec certitude de sa conclusion».

«La médiation étant fixée dans les traités à l'époque où tous les moyens de convenir sur le second article des traités auraient été épuisés entre les commissaires réciproques, il n'échappera pas à la pénétration de S. M. et des états assemblés qu'il est impossible aux ministres des puissances alliées de répondre à cet article autrement, que par les assurances les plus positives que leurs cours observeront à l'égard de la médiation le plus scrupuleusement ce qui a été réglé par les traités».

«Après que les ministres des cours alliées ont eu l'honneur de donner à S. M. le roi et aux états assemblés la réponse la plus satisfaisante, à laquelle la teneur des traités et leurs instructions puissent les autoriser, ils espèrent qu'en revanche la diète assem-
blée ne manquera || pas de coopérer au désir des puissances voi- 127
sines de finir les affaires au plustôt suivant la teneur de l'acte de limite, à l'accomplissement duquel les trois cours attachent toute l'importance d'un traité solennel et dont la moindre infraction ne

pourra être regardée par elles que comme une déclaration de guerre».

«Aux objections de ceux qui pour prolonger les affaires allèguent l'imperfection de l'ouvrage de la démarcation, les soussignés ont ordre de répondre que comme la dissolution de la diète fait l'objet le plus essentiel des désirs des trois cours et que le sort et la tranquillité future de la Pologne dépendent de l'exécution de ce qui a été arrangé à la délégation dans un parfait concert avec les ministres des puissances alliées, il ne reste de moyen plus naturel et plus convenable aux circonstances que de charger le conseil permanent de la conclusion des affaires des frontières avec des instructions conformes au caractère et à la nature de cet établissement».

128 «Les cours alliées s'attendent indubitablement || au plus prompt accomplissement de leur demande, assurant que la négociation avec le conseil permanent leur servira d'un encouragement de plus pour terminer à l'amiable les différends, qui pourront s'élever au sujet des limites. Le retardement des affaires au contraire ne produira que des sentiments tout à fait opposés et qui aurait les effets les plus tristes pour la Pologne. A Varsovie, ce 6 avril 1775. Signé. B. Rewitzky, Benoît, le baron de Stackelberg».

Il faut dire ici que cet empiètement sur les limites que les traités de cession avaient déterminé, donnèrent lieu à plusieurs membres de la diète de haranguer à ce sujet de la manière la plus vive. Ceux qui s'y distinguèrent le plus furent[1]) Walewski, nonce de Wieluń, Przyiemski, nonce de Lomża, Dunin, Kożuchowski et Jerzmanowski, nonces de Łenczyca et Czetwertynski, nonce de Bracław.

Comme on verra reparaître les deux derniers aux diètes pos-
129 térieures, il convient de les faire connaître plus particulièrement. || Jerzmanowski, sans prétendre à des lumières supérieures, agissait seulement par des motifs droits et fondés sur la justice de la

1) *Le mot:* furent *intercalé par S. A.*

cause qu'il soutenait, dont il ne s'était pas écarté pendant tout le cours de cette diète.

Czetwertinski y avait joué des rôles très variés. Cet homme, issu d'une maison très pauvre, mais[1]) qui tire réellement son origine des anciens czars de Russie, prédécesseurs des Romanow, avait commencé par servir dans les gardes à pied de la couronne. Il n'était encore que sous-officier, lorsque le prince Czartoryski, palatin de Russie, chef de ce corps lui fit donner son congé à cause de sa conduite incorrigible, laquelle le réduisit à expier comme Job, littéralement sur le fumier, les erreurs de sa jeunesse. Le roi, instruit de sa misère extrême, le fit transporter à l'hôpital, où il guérit, mais du fond duquel il écrivit au roi qu'il ne pouvait en sortir, parce qu'il était tout nu et qu'il lui demandait un habit et de quoi vivre. Comme alors le roi ne refusait guère encore le titre d'adjutant en second à quiconque le demandait, il
l'accorda à Czetwertynski en 1772 || en y ajoutant une pension, 130
qui le mettait en état de galopper à sa suite. Au bout de quelques mois il demanda permission d'aller, disait-il, revoir sa famille. Mais il s'était voué secrètement aux Russes, à l'aide desquels il se fit élire forcément nonce du palatinat de Bracław. Comme tel, il fut pendant les premiers mois de la diète de Poninski un des plus bruyants déclamateurs du parti des copartageants et nommément des plus envenimés contre la personne et les prérogatives du roi, et Stackelberg lui fit décerner pour récompense la survivance de la starostie d'Ułanow. Après quoi, jugeant apparemment ne lui plus rien devoir et pouvoir s'en passer, il cessa de le payer, et l'évêque Massalski, qui avait encore besoin d'un aboyeur, s'en chargea pour ses affaires personnelles. Lorsqu'elles furent faites, cet évêque lui retira aussi ses subsides. Alors il se mit aux gages du grand-maréchal prince Lubomirski, et comme celui-ci faisait le rôle de patriote, son client fut obligé
de changer le sien et d'aboyer contre les copartageants, autant || 131

---

1) *Le mot:* mais *intercalé par S. A.*

qu'il avait fait pour eux. C'est dans cette troisième période que le prince Lubomirski lui dit: «Czosnowski, staroste actuel d'Ułanow, n'est guère plus âgé que vous et se porte bien. Vous ne parviendrez peut-être jamais à cette jouissance. Faites un acte public de patriote en y renonçant en pleine diète. Cela vous donnera du relief dans le public. Cela convient au rôle que vous jouez actuellement, et je continuerai à vous payer».

Czetwertynski se conforma à la volonté de son patron et déclara en pleine diète le 27 mars 1775 qu'il renonçait à l'expectation de la starostie d'Ułanow.

Dans ce même temps on avait proposé de faire assigner à Kraszewski une pension de 20.000 florins sur le trésor public en récompense de son action valeureuse contre Lossow et en dédommagement de tout son bien, confisqué par le roi de Prusse, qui prétendait punir en lui son vassal, devenu tel depuis le démembrement. Le roi qui voyait que la diète de 1775 prodiguait des promesses encore plus que n'avait fait celle de 1768, avec moins de moyens encore de les réaliser, songea à procurer à Kra-
132 szewski || une perspective plus assurée, en attendant laquelle, il lui donna des secours de sa cassette. Le roi proposa pour Kraszewski l'expectation de cette même starostie d'Ułanow à laquelle Czetwertynski avait renoncé. Le maréchal Lubomirski ne manqua pas de s'y opposer appuyant toujours sur la loi établie par la délégation même, selon laquelle toutes les starosties devaient être converties en emphytéoses au profit du trésor public à mesure qu'elles viendraient à vaquer. Czetwertynski le fit encore plus aigrement. Le roi parla jusqu'à quatre fois en faveur de Kraszewski. Enfin le 10 avril, après avoir représenté, combien le roi de Prusse avait marqué d'estime pour Kraszewski en lui offrant un service distingué chez lui, mais qu'il lui avait fait confisquer 40.000 florins de rente héréditaire, lorsqu'il refusa de quitter le service de Pologne, il obtint enfin que cette expectative d'Ułanow lui fût accordée à l'unanimité.

A la toute dernière séance de cette diète de 1775 le 11 avril

le prince Poninski, || maréchal de la diète, voulut se réhabiliter, 133
du moins un peu[1]), auprès des patriotes par une démarche par laquelle il savait en même temps qu'il obligerait beaucoup le roi. C'est ce qui produisit à cette séance ce qu'on va lire et qui est un extrait du journal de cette diète.

Extrait du journal de la diète de 1775.

A la dernière séance du 11 avril le prince Poninski a pris la parole et a dit: «Je n'oserai pas parler d'une affaire particulière dans ces derniers moments consacrés aux affaires publiques, si l'honneur de la nation n'était tellement intéressé dans cette affaire particulière qu'il faut la regarder comme une affaire publique. Il n'est pas nécessaire de s'épuiser en éloges du palatin de Cracovie Rzewuski: son zèle et ses services pour la patrie ont augmenté avec ses années. L'âge et les infirmités ne l'ont pas empêché de s'exposer pour les droits de la patrie, de manière que d'un sénateur libre d'une république libre, il est devenu prisonnier
pendant plusieurs années || ensemble avec son fils. Il en résulte 134
la conséquence juste qu'il soit récompensé par cette patrie, pour laquelle il a tant souffert, d'autant plus que presque tout son bien se trouve enclavé[2]) dans une province occupée par une puissance voisine».

Ici le prince Poninski présente le projet de loi, par laquelle la starostie de Kowel doit être convertie en héritage pour *M-r Rzewuski, palatin de Cracovie, et ses successeurs* après la mort des possesseurs actuels.

D'abord après la lecture de ce projet tout le monde y acquiesça, excepté le prince Lubomirski, grand-maréchal, qui prit la parole pour témoigner au nom de M-r Rzewuski, palatin de Cracovie, son beau-frère, qu'il ne désire pas jouir de ce bienfait qui serait préjudiciable à la République. Le roi appela le prince, grand-maréchal, au trône, lui parla quelque temps à voix basse, ensuite

1) *Les mots:* du moins un peu *intercalés par S. A.*
1) *Les mots*: se trouve enclavé *intercalés par S. A. au lieu de:* est resté.

le prince Lubomirski retourna à sa place. Alors, le prince Antoine
135 Czetwertinski, nonce de Bracław, prit la parole et dit: || «Je ne crois pas que le palatin de Cracovie, distingué par la noblesse de son âme, veuille accepter par une constitution de la diète actuelle un don[1]) qui souillerait sa vertu et son caractère de citoyen. Je ne consens pas à ce projet. Il se peut que je n'aurai plus jamais place ici parmi les législateurs». En conséquence il étendit beaucoup son discours de la manière qu'il crut la plus propre à marquer son zèle et en apostrophant souvent le roi. Après qu'il eut fini, le roi appela le ministère auprès de sa personne et dit: «Depuis longtemps je n'ai eu pour parler aux états un motif qui me fût agréable, puisqu'il s'agit d'abord de témoigner, combien j'adhère volontiers au projet, proposé en faveur du palatin de Cracovie, et ensuite de marquer, combien je prise l'exemple de fermeté que vient de donner le prince Lubomirski, grand-maréchal de la couronne, lequel n'a pas voulu fléchir, même en faveur de ses proches parents, dans son opposition une fois déclarée à tous dons à faire par cette diète à qui que ce soit. Il a agi en
136 cela || avec la dignité et la décence qui convient à son caractère».

«Mais pour montrer que mon avis n'est pas guidé par une faveur inconsiderée et qu'il ne doit pas être regardé comme une prodigalité, inconciliable avec l'état nécessiteux de notre république, je prie les états de considérer à qui ce don est destiné et de quel fond il est projeté. Il est destiné à M-r Rzewuski, palatin de Cracovie, sous l'heureux maréchalat duquel notre patrie fut pacifiée il y a quarante ans, à la seule diète du règne passé qui a tenu».

«Ce même palatin de Cracovie ne balança pas de déposer sa dignité sénatoriale en 1750, dans un moment où la paix de l'état paraissait menacée et où il fallait une main déjà éprouvée et heureuse pour tenir le gouvernail dans la chambre des nonces. Ce même homme a paru en 1767 comme une victime, lorsqu'il

---

1) *Les mots:* un don *intercalés par S. A.*

s'agissait des droits de la religion et de la liberté. Ce vieillard, courbé sous le poids des années[1] et d'une captivité de 5 années, a partagé ce malheur avec un fils chéri, || lequel[2], dans la fleur 137
des ans, a éprouvé cette longue interruption de la liberté, de l'activité et des plaisirs, perte qui, douloureuse à tout âge, le devient d'autant plus, lorsque agir et jouir est le droit de la nature même».

«Le père et le fils après avoir soutenu avec courage ces années d'épreuve ont enfin, à ma prière, recouvré leur liberté. Leur retour dans la patrie, ensemble avec les compagnons de leur infortune, est devenu le seul événement heureux pour nous dans ces temps funestes. Mais quel fut l'état dans lequel ces M.M. Rzewuski ont trouvé leur propre fortune, lorsque leur présence faisait la joie de leurs concitoyens. La moitié de leurs starosties leur était déjà enlevée et dans celle qu'on leur a laissée en apparence, presque la totalité[3] de leur revenu leur est ôtée avec le revenu du sel. Presque tout leur héritage a passé sous une domination étrangère. Le palatin de Cracovie n'a plus voulu seulement revoir le château de ses pères, qui fut le sien, || depuis 138
qu'il ne pouvait plus le nommer la maison d'un Polonais. Il ne veut regarder vraiment comme sien, il ne veut plus habiter que le seul endroit que sa générosité (répandue avec profusion avant sa captivité sur ses amis et concitoyens) lui a laissé là, où personne autre ne lui commande que cette même république de Pologne, pour laquelle il a souffert».

«J'ai marqué à la vérité son retour dans la patrie en lui conférant le bâton de grand-géneral et peu après, celui de général aide de camp à son fils. Mais ces hommes, en couronnant leurs vertus, n'apportèrent pas avec eux ce, sans quoi on ne peut satisfaire aux devoirs de ces emplois distingués. Il leur faut de la

1) *Les mots:* et d'une... malheur *intercalés par S. A. au lieu de:* et de plus sous le malheur de la captivité.

2) *Les mots:* lequel, dans *intercalés par S. A. au lieu de:* celui-ci dans.

3) *Les mots:* la totalité *intercalés par S. A. au lieu de:* le tout.

fortune pour que la patrie puisse jouir de leur zèle et de leurs talents, comme elle a applaudi à leur élévation. Je viens de vous montrer à qui le don proposé est destiné. Reste à voir de quel fond il peut être donné. Je prie les états de consentir que la sta-
139 rostie || de Kowel, après la mort des possesseurs actuels, soit donnée en héritage au palatin de Cracovie Rzewuski. Je sais que la délégation a déjà statué que toutes les starosties après la mort des possesseurs actuels soient converties à l'enchère en emphytéoses, pour augmenter les revenus de la République. Mais je sais aussi, combien d'exceptions cette même délégation a faites à cette loi. Je ne conteste nullement le pouvoir une fois accordé à cette délégation. Je ne mets point en question les mérites de ceux qu'elle a gratifiés, je ne ne dis pas même que la patrie y perde autant que cela paraît à quelques-uns, et surtout à ceux qui n'ont pas reçu des dons semblables, car enfin la République n'accorde ces dons que sur ce même fond destiné depuis deux siècles à devenir la récompense de ceux qui servent bien l'état[1]), et le revenu public sera pourtant augmenté considérablement, quand il percevra quatre quartes là, où il n'en recevait qu'une jusqu'ici».

140 «Mais sans m'étendre d'avantage sur ce que || la délégation a fait par elle-même, je reviens à la proposition qui vient d'être faite ici de convertir les starosties de Kowel en héritage pour la maison Rzewuski. C'est une grâce, il est vrai, mais on la propose pour ceux qui l'ont meritée, qui en ont besoin et dont enfin l'état ne saurait retirer les services qu'il en attend, à moins qu'il ne la mette dans une situation qui puisse les rendre actifs. C'est ce que personne ne peut disputer».

«Eux-mêmes ne demandent pas cette grâce, mais moi, roi, je la demande pour eux. Moi, à qui un concours étonnant et insurmontable de circonstances malheureuses, ôte les moyens de bénéficier désormais ceux qui le méritent, je demande comme partie

---

1) *Les mots:* bien l'état, *intercalés par S. A.*

de mon propre dédommagement que les états assemblés veuillent faire en sorte que le sort de ceux-là soit amélioré qui ont amélioré le sort de tant d'autres, et dont tant de patriotes ont fait gloire à cette même diète de faire les éloges et de les citer pour exemples. Ce Kowel || même sera pourtant soumis aux impôts publics, mais 141
qu'il serve donc aussi à nourrir des citoyens vertueux et utiles, pour lesquels les honneurs mêmes, sans ce soutien, deviendraient un poids accablant».

«Du reste, je ne veux ni ne puis craindre que la seule opposition du prince Czetwertinski puisse retarder l'effet de tant de voeux qui se sont déjà manifestés favorablement à la proposition. J'espère, au contraire, que ce nonce reconnaîtra enfin que celui qui veut se faire entendre si souvent à la diète doit s'assurer préalablement, lui- même, de la bonté de ses opinions et que ses fréquents et longs discours ne font pas une perte préjudiciable au temps réservé aux délibérations publiques».

Après ce discours le prince Lubomirski, grand-maréchal, remercia le roi pour la grâce faite au palatin de Cracovie. Le ministère reprit sa place. Le projet, trois fois proclamé, fut approuvé autant de fois || par tous les membres de la diète à 142
l'exception du seul prince Czetwertinski, et le prince Poninski l'a signé.

Traduction de la constitution de 1775, titulo: témoignage de la juste estime des services de Wenceslas Rzewuski, palatin de Cracovie.

«La starostie de Kowel avec tous ses woytowstwa, solectwa, wybraniectwa, łany et autres appartenances quelconques, dans l'étendue et de la manière dont elle est possédée aujourd'hui par les possesseurs privilégiés actuels, étant offerte en hérédité à nous, roi, par l'accord des états assemblés, nous, roi, en agréant ce don, assurons la jouissance, possession et revenus de la dite starostie aux possesseurs actuels, leur vie durant. Mais comme les circonstances du pays ne nous ont pas permis de récompenser convenablement Wenceslas Rzewuski, palatin de Cracovie, recommandable

par les services rendus dans maints emplois, depuis sa jeunesse
jusqu'à un âge avancé, à nos prédécesseurs Auguste II et III et à
143 la République tant dans l'ordre équestre || qu'en qualité de séna-
teur et ministre, lequel sous notre règne pour avoir défendu
courageusement la religion et la liberté nationale a supporté en-
semble avec son fils Sévérin Rzewuski, aujourd'hui général de
camp de la couronne, une captivité de cinq années de la part d'une
puissance étrangère. A ces causes, en témoignage de la juste
estime des services du susdit, nous conférons et donnons la sus-
dite starostie de Kowel au susdit Wenceslas Rzewuski, palatin
de Cracovie, et à ses successeurs à perpétuité, en hérédité, tou-
jours avec la même réserve pour les possesseurs actuels, tant
qu'ils vivront».

«A cette même séance, ceux qui avaient dirigé la délégation,
proposèrent de faire ratifier par un acte de la diète non seule-
ment tout ce qui avait fait l'objet des trois puissances, relative-
ment au démembrement et à la nouvelle forme de gouvernement,
mais aussi tous les actes de cette délégation qui concernaient les
144 affaires particulières, dans || le grand nombre desquelles il s'était
commis une infinité d'injustices, de particulier à particulier, et des
déprédations considérables au bien public. Dunin, Kożuchowski,
Jerzmanowski, Przyiemski, Skirmunt et Czetwertinski sortirent de
la salle de la diète en protestant contre cette confirmation géné-
rale qui eut pourtant lieu.

Il convient de noter ici que cette délégation, qui opéra tant
de maux et de si grands changements dans la constitution poli-
tique de la Pologne, a toujours siégé non pas dans l'endroit
approprié aux diètes, mais hors du château royal, dans le palais
de Radziwill, qu'il n'a jamais été permis au roi d'y assister, mais
que les ministres des trois cours copartageantes y ont presque
toujours présidé, suivant en cela l'exemple de la délégation de
1767, qui siégea dans une salle du palais de Saxe, avec cette diffé-
rence qu'à celle-là le prince Repnin, ambassadeur de Russie, s'y
145 trouvait seul ministre étranger, au lieu || qu'à cette dernière,

Rewitzki, Stackelberg et Benoît intervinrent constamment tous trois.

Depuis le 29 avril 1773 jusqu'au onze avril 1775 il y a eu sept reprises de la diète: le 15 septembre 1773, le 22 janvier 1774, le 6 mai 1774, le 10 octobre 1774, le 15 novembre 1774, le 28 février et 20 mars de l'année 1775, lorsque les trois ministres copartageants croyaient nécessaire ou de faire ratifier par le corps entier de la diète en présence du roi les articles dont la fixation leur tenait à coeur, ou lorsqu'il fallait simplement prolonger la durée de la délégation et de la diète au delà des termes qu'elles s'étaient prescrits elles-mêmes. Il est à remarquer que ce pouvoir de se prolonger a toujours été inhérent aux diètes, nonobstant les actes, par lesquels les rois en convoquant les diètes ordinaires ou extraordinaires annonçaient que leur durée ne devait être que de six ou de deux semaines.

Enfin cette diète de 1775 fut terminée à la séance du 11 avril par un discours remarquable du grand-chancelier de la couronne Młodziejowski, dans lequel il résuma tout ce qui constatait la contrainte qui fut le mobile de toutes les lois de cette diète et il rappela historiquement les causes qui ont amené ces événements, lesquelles il attribua positivement aux méfiances et aux oppositions injustes de la nation contre les meilleures intentions de ses rois, et nommément à la diminution excessive du nombre des troupes de la République en 1717. Il rappela ce que le roi Jean-Casimir avait dit en 1668, lorsqu'il abdiquait la couronne, quand il prophétisa les usurpations des souverains de l'Autriche, de la Russie et de Brandebourg sur la Pologne et ce que le roi Stanislas Leszczynski avait prédit dans son livre, intitulé «la voix libre du citoyen», sur les malheurs qui devaient résulter nécessairement de l'abus du *liberum veto.*

Le lecteur a vu ci-dessus un précis des lois principales de la diète || terminée en 1768. Il va voir un précis de celles de la 147
diète terminée en 1775. Les lois de ces deux diètes portent dans le recueil des constitutions le nom des années dans lesquelles ces

diètes ont fini, et non pas des années dans lesquelles elles ont commencé, parce qu'il était censé jusqu'alors que les lois décrétées par des diètes ne devaient point avoir leur effet, jusqu'à ce que le recueil entier de tout ce qu'une diète avait statué, signé par le maréchal de cette diète, fût inséré à la fois au greffe de l'endroit où la diète avait été tenue.

Avant de donner le précis des lois de la diète de 1775 on ne veut pas omettre de marquer ici un événement, lequel appartient à la vérité essentiellement à l'histoire de l'empire de Russie, mais auquel des Polonais ont eu part. C'est ce que l'on va lire dans l'extrait d'une dépêche du sieur Ogrodzki, datée du 10 avril au
148 sieur Deboli, || résident de Pologne en Russie.

Extrait de la depêche du 10 avril 1775.

«La princesse Elisabeth, se disant fille de l'impératrice de ce nom et du comte Rozumowski et qui a été avec le prince Radziwill, palatin de Wilna, et l'a quitté l'année passée à Raguse, pour aller à Rome où pendant le conclave elle demeura quelques mois, vient de finir ses aventures. Elle y a été si amadouée par un officier russe qui lui a fait accroire que le comte Alexis Orlow était mécontent à cause de la prétendue disgrâce du prince, son frère, que ses insinuations et 2000 ducats de dettes payées pour elle, l'ont attirée à Florence et de là à Livourne. Elle y fut acueillie et traitée par Orlow avec les plus grandes démonstrations de respect. Invitée enfin à un dîner sur une frégate, aussitôt qu'elle y monta, il lui fit mettre des chaînes et prendre le large à la frégate pour cingler vers Pétersbourg. Elle avait auprès
149 d'elle un || Lithuanais, Domanski, jadis maréchal de la confédération de Pinsk, que le prince Radziwill lui avait donné pour l'accompagner à Rome et un ex-jesuite nommé Hanecki pour avoir soin de ses affaires. Le premier fut arrêté avec la soi-disante princesse, le second s'étant entendu, dit-on, avec Orlow, pour la trahir, était parti pour Turin sous prétexte d'y préparer ce qu'il fallait pour sa commodité».

SEPTIÈME PARTIE.

La fin de la diète commencée en 1773 et terminée le 11 d'avril de 1775, faisant l'époque d'un nouvel ordre de choses en Pologne, il convient de tracer le tableau des acteurs principaux dans ce moment-là, avant de continuer le récit des événements.

Branicki se trouvait être alors un personnage extrêmement considérable par un concours de circonstances qu'il faut expliquer. Il était revenu de son dernier voyage à Pétersbourg avec l'intimation la plus positive à Stackelberg, de la part de l'impératrice, de lui faire décerner par la diète l'expectative de Białocerkiew en hérédité et de faire donner à sa charge de grand-général une extension si grande, qu'elle devait mettre entre ses mains un pouvoir plus grand que celui dont avait joui aucun de ses prédécesseurs sous les règnes précédents. Stackelberg, averti par ses amis en cour que ces ordres allaient lui être donnés, se pressa de faire nommer par la diète la starostie de Białocerkiew
parmi les quatre qui devaient || être converties en terres hérédi- 2
taires pour le roi et sa maison, en manière de dédommagement pour les diminutions immenses des prérogatives royales qu'on lui faisait essuyer. Branicki en arrivant à Varsovie trouve la loi faite. Sa mauvaise volonté contre Stackelberg (au déplacement duquel il avait déjà travaillé) n'en fut pas peu envenimée. Mais ne pouvant sur l'heure détruire cette loi récente, il se borna pour le moment, à se faire donner le pouvoir le plus dangereux au bien public qu'un particulier put recevoir. Stackelberg se vit contraint de l'aider en cela de toute l'influence que son emploi et la situa-

tion des affaires lui donnaient. Branicki avait su profiter du peu
de connaissance que Panin et tous les personnages marquants
alors en Russie avaient des affaires de Pologne, pour leur per-
suader qu'il fallait créer en Pologne une puissance qui servît de
3 contre-poids à celle du roi. Il se servit pour || cela des anciens
arguments que les anti-royalistes avaient employés en faveur des
hetmans, sous les règnes précédents, comme des raisons encore
nécessaires pour prévenir le despotisme; connaissant que ceux à
qui il parlait en Russie ne se donnaient pas la peine de réfléchir
qu'en ôtant au roi de Pologne la distribution des places de séna-
teurs et de ministres et celles de toutes les starosties le pouvoir du
roi était diminué des trois quarts, et qu'en renforçant si fort celui
des hetmans, c'était eux qu'on faisait rois au lieu d'établir une
balance. Branicki s'était concilié d'un côté la faveur de Panin en
professant la plus grande amitié pour le prince Repnin, neveu et
favori de Panin, et en déclamant tout haut que les affaires de
la Russie en Pologne ne seraient jamais conduites avec succès, si
l'on ne replaçait Repnin dans l'ambassade de Pologne (et c'est ce
que Stackelberg ne lui pardonna jamais). D'un autre côté, Bra-
4 nicki avait saisi le faible || de Potemkin (alors nouveau favori de
l'impératrice) en s'offrant de devenir pour lui l'instrument zélé de
toutes les vues les plus vastes auxquelles l'ambition de Potemkin
se livrait successivement. Il avait désiré un moment de devenir
duc de Courlande, il a songé ensuite à devenir roi de Pologne; il
désirait, en attendant, avoir dans ce pays des connexions si intimes
et si étendues, qu'il pût faire croire à sa souveraine qu'elle ferait
bien de lui confier exclusivement la direction de cette partie du
département des affaires étrangères. Appuyé par Panin et Po-
temkin, Branicki avait joui d'un degré de faveur, auquel aucun
particulier, non russe, n'était encora parvenu sous ce règne; à
beaucoup d'autres distinctions l'impératrice ajouta celle de lui
donner de sa main son portrait. Le prince Henri de Prusse était
le seul étranger qui l'eut eu avant lui.

5 En Pologne Branicki était || regardé comme le seul homme qui

sut faire la guerre, depuis que le prince Casimir Poniatowski, offusqué du pouvoîr énorme que Branicki venait d'acquérir et ne voulant en aucune manière se trouver sous ses ordres, avait renoncé à tous ses emplois militaires. La grande majorité du public polonais, ébloui par tous les avantages que la fortune réunissait sur la tête de Branicki, s'accoutumait à le regarder, comme l'homme auquel il fallait tenir de préférence; surtout, depuis que le prince Adam Czartoryski, général de Podolie, paraissait n'affectionner personne plus que lui, en quoi il était imité par les Potocki et les anciens amis de Radzivill.

Cette position de Branicki fit penser au roi qu'il était indispensable pour lui de se rattacher Branicki par quelque nouveau bienfait qui surpassa tous ceux dont il l'avait comblé ci-devant. Le roi savait à quel point Branicki était piqué d'avoir manqué
Białocerkiew. Il jugea donc que c'était là ce qu'il || fallait lui 6
donner. L'acte par lequel le roi transféra à Branicki le titre d'hérédité que la diète lui avait donné sur cette starostie fut signé le 13 décembre 1774. Cette starostie donnait à Mniszech, son possesseur actuel d'alors, 300,000 florins de rente; en évaluant ce revenu au denier 20, cela faisait un don de six millions. Mniszech, castellan de Cracovie, était âgé et infirme. Branicki n'eut pas longtemps à attendre la jouissance réelle de cette expectative. Il avait avant cela reçu du roi la starostie de Przemysl, de Kapinow et[1]) de Szczuronine de Sokolniki, Luboml devenu héréditaire pour lui, la charge de grand-maître d'artillerie de Lithuanie (qu'il céda à son neveu), un régiment d'infanterie qu'il a vendu et la charge de grand-général de la couronne, laquelle avec le revenu des deux régiments et la pension qui y était attachée, lui donnait 12,000 ducats de revenu. Il conste par les livres de dépenses du roi qu'il en avait reçu en différents temps
plus de 30,000 ducats comptant || outre que, logeant chez le roi, 7
il était défrayé de tout, lui et ses chevaux, et jusqu'à son équipage

1) *Les mots:* Kapinow, Sokolniki *intercalés par S. A. Le mot:* Szczuronine *effacé au crayon et remplacé en marge au crayon par le mot:* Jaworow.

de chasse. Le roi acheta pour lui le palais du grand-écuyer comte Wielopolski et le rebâtit presqu'à neuf, selon que Branicki le souhaita, de sorte qu'en disant que le roi lui a donné 600,000 ducats ce n'est pas exagérer, mais certainement c'est rester bien au-dessous de la réalité.

Le roi a été blâmé de la grandeur de ces dons; on a dit que lorsqu'il lui accorda le dernier, il devait déjà voir, combien Branicki manquait à ce qu'il lui devait; que le roi n'aurait pas dû augmenter les moyens de cet homme déjà devenu trop puissant; enfin que le roi n'aurait pas dû se priver soi-même et sa famille d'un bien aussi considérable. Cette improbation n'est pas malfondée sans doute; mais le roi se souvenait des dangers auxquels Branicki s'était exposé pour lui, en Russie, aux diètes, sous le règne d'Auguste III pendant l'interrègne et pendant toute la durée
8 de la confédération de Bar, et qu'à cause de son dernier || voyage en France, il avait été privé pendant près d'un an par la cour de Vienne du revenu des terres qu'il possédait dans le pays qu'on a nommé Galicie depuis 1772. Si par reconnaissance, si par politique le roi en a trop fait pour Branicki, sa faute est provenue de l'opinion dont il s'était pénétré qu'après tant de bienfaits Branicki ne pouvait pas devenir ingrat.

L'événement a prouvé au roi qu'il s'était trompé. Dans un des voyages que fit Branicki en Russie après la diète de 1775, il y a dit et répété à toutes les personnes puissantes alors dans cette cour: «Je vous avertis que le roi de Pologne projette d'imiter le roi de Suède, il veut se rendre absolu. Vous ne pouvez prévenir ses desseins plus efficacement qu'en soutenant ma personne et le pouvoir de ma charge de toute votre influence». Nonseulement Deboli (résident de Pologne alors en Russie) le manda
9 dans le temps || au roi dans plusieurs de ses dépeches, mais Panin même, alors premier ministre de Russie, en fit avertir le roi par le comte Stackelberg. Lorsqu'au retour de Branicki le roi lui demanda, comment il avait pu se permettre une assertion aussi fausse et aussi dangereuse au roi, lui, qui s'était mis à genoux

devant le roi pour lui demander de l'employer précisément à une entreprise pareille à celle du roi de Suède (comme il a été dit ci-dessus à la page 15 du livre V[1]). Il balbutia pour toute excuse une négative disant que Panin devait l'avoir mal compris. Mais toute sa conduite en Pologne depuis cette époque ne prouva que trop que Branicki voulait être l'arc-boutant de l'opposition contre le roi.

On a vu la conduite qu'ont tenue les Czartoryski pendant les neuf années écoulées depuis le couronnement du roi. Pendant les deux années de la diète de Poninski, leur occupation principale
fut de se garantir des effets de la mauvaise || volonté de ceux des 10
nationaux que les trois puissances copartageantes favorisaient le plus. Le prince palatin de Russie, muni depuis le commencement de l'année 1772 d'un ordre de la cour de Vienne qui lui interdisait tout exercice de ses fonctions sénatoriales, s'en prévalut jusqu'à la fin de sa vie pour ne plus paraître aux diètes.

Se mettant ainsi à l'abri de toute responsabilité il fut cependant, tant qu'il vécut, l'oracle décisif auquel obéissaient constamment tous les individus de sa famille. Il a toujours joui d'une grande considération fondée sur ses richesses et l'opinion qu'il avait su maintenir de sa profonde sagesse qui, dans le fait, n'a servi presque jamais que ses intérêts personnels. Lorsque la nouvelle loi soumit les gardes même aux grands-généraux en les soustrayant à l'autorité du roi, le prince palatin qui resta chef des gardes à pied de la couronne jusqu'à sa mort fit les démonstrations les plus apparentes de déférence et de bonne volonte
envers Branicki. || Ses dispositions personnelles ont été jusqu'à sa 11
fin telles à l'égard du roi, qu'on les a vues dans les parties précédentes de ces mémoires. Les ménagements du roi pour lui ont été toujours les mêmes; on a vu plus haut les motifs. Son frère le grand-chancelier de Lithuanie, toujours absent de sa province depuis l'année 1766, n'y retourna plus, tant qu'il vécut. La suite

---

1) *Voyez ci-dessus, p. 11.*

des événements avait considérablement diminué et affaibli son influence en Lithuanie, à laquelle s'était substituée pas à pas celle du trésorier Tysenhauz.

Quoique celui-ci eût eu plusieurs orages à essuyer de la part de Stackelberg, il avait pourtant[1]) réussi à obtenir de la part de ce ministre étranger une considération d'estime et même quelque bienveillance, ce qui pendant plusieurs années fut utile dans bien des cas aux affaires du roi, surtout en Lithuanie.

Le prince Adam Czartoryski, général de Podolie, eut par boutade, jamais d'une manière suivie, le désir de figurer en Li-
12 thuanie. A l'époque || de ce moment, il voulut être général commandant des troupes de ce grand-duché et le devint le 8 mars 1775, comme lieutenant-général, toujours en sous-ordre au hetman [2]). Il paraissait vouloir adopter toutes les idées de Branicki relativement au militaire, tandis qu'il s'amusait de l'amour chevaleresque (quoique jamais heureux) que Branicki professait pour la princesse-générale. Le roi n'avait pas sujet de craindre que le prince Adam Czartoryski voulût lui faire du mal de son propre mouvement et il le voyait avec plaisir occupé (presque toujours utilement) de l'éducation du corps des cadets.

Le prince Lubomirski, grand-maréchal que le diète de Poninski avait laissé en plein exercice de sa charge, avait, comme on a vu ci-dessus, contribué, autant qu'il avait pu de son côté, à faire circonscrire l'autorité royale, avait affecté le rôle de patriote, avait recherché et aurait même assez réussi à se concilier quelque faveur chez Stackelberg, s'il ne s'était pas trouvé presque
13 toujours en collision || avec Auguste Sułkowski à cause des projets que ce dernier enfantait tous les jours dans quelques vues de profit ou d'ambition incompatibles avec les lois générales et nommément avec celles qui concernaient le ministère des maréchaux.

Parmi les Potocki, Ignace, gendre du grand-maréchal Lubo-

---

1) *Le mot:* pourtant *intercalé par S. A.*

2) *Les mots:* et le devint .... hetman *intercalés par S. A.*

mirski, commençait à poindre. Ses talents, son esprit, se faisaient déjà remarquer. Son beau-père et les Czartoryski se promettaient d'en faire un instrument de leurs vues.

Vincent Potocki, son cousin, venait d'acheter du prince Casimir Poniatowski la charge de grand-chambellan et le régiment des gardes à cheval, et de plus, il devint le mari d'Ursule Zamoyska, fille de la soeur aînée du roi. Cette alliance semblait promettre au roi de trouver enfin dans ce nom, de tout temps ennemi, un sujet attaché et utile, et ce jeune homme en avait effectivement l'intention. Mais les bizarreries et les inconséquences de son caractère rendaient ses intentions infructueuses.

|| Il n'employa jamais l'esprit et la connaissance, dont il était 14
doué, aux affaires publiques ni au service militaire, il ne s'occupa jamais de son régiment; et comme mari, il devint tellement le tyran amoureux et jaloux de sa femme, qu'au bout d'un an le divorce rompit ce noeud mal assorti.

Félix Potocki, fils de ce palatin de Kiovie qui avait voulu détrôner le roi à Radom venait de recueillir l'immeuse succession de son père.

Lors qu'il se présenta au roi, il reçut, sans l'avoir demandée, la charge de chorąży (ou porte-enseigne) de la couronne et témoigna, dans les premières années, vouloir être reconnaissant de l'accueil généreux que le roi lui avait fait.

Il épousa la fille unique de Mniszech, auquel le roi après la mort du vieux Rzewuski[1]) avait donné la place de castellan de Cracovie, comme dédommagement de celle de grand-maréchal
qu'il avait manquée en 1766[2]). Mniszech ||, dont la femme était 15
morte, ne se mêla plus d'affaires pendant les dernières années de sa vie.

Michel Mniszech, neveu de celui-ci, qui avait séjourné quelque temps à Vienne, aida beaucoup Félix Potocki (dont il avait épousé une soeur) à se tirer des embarras très menaçants pour sa fortune

---

1) *Les mots*: après .... Rzewuski *intercalés par S. A.*

2) *Les mots*: en 1766 *intercalés par S. A.*

qu'on lui avait suscités, comme à un Galicien, auprès du ministère autrichien. Il contribua longtemps à maintenir Félix dans des dispositions favorables au roi.

Il était alors pisarz de la couronne, déjà commissaire aussi appliqué qu'intègre de la trésorerie de la couronne et devint[1]), peu après membre très utile de la commission. d'éducation.

Le podczaszy de Lithuanie Potocki, profitant de l'amnistie que le roi avait enfin procurée à tous les Bariens *recédans*, vécut tranquille et oisif dans ses terres en Pologne, après avoir pendant
16 quelque temps tenu à ferme une petite terre en || Lombardie, depuis qu'il n'avait plus eu les moyens de jouer le personnage de chef militaire de la conféderation de Bar. Aucun des autres Potocki ne marquait encore alors.

De tous les principaux figurants de la conféderation de Bar, Pac, staroste de Ziołow., fut le seul qui ne voulut point revenir dans sa patrie. Il subsista en Alsace d'une pension de vingt mille francs que la France lui faisait, et il y mourut au bout de quinze ou 16 ans.

Wielhorski après s'être dististingué parmi les Bariens par sa virulence contre le roi, après avoir porté à Paris, pendant plus d'un an, le titre de ministre de la confédération de Bar, envoya, comme il a été dit page 87 du livre VI[2]), son fils aîné au roi lui demander son pardon et la survivance de la prétendue starostie de Kamieniec, laquelle au vrai n'était qu'un *avulsum* de l'économie royale de Brześć en Lithuanie.

17 || Le roi la lui accorda. Ensuite || le père revint en Pologne, demeura sur ses terres un couple d'années, au bout desquelles il vint à Varsovie et débuta par présenter au roi un livre qu'il disait être de sa composition, dans lequel il avait tracé une réforme du gouvernement polonais dont un des principaux articles devait être, selon lui, d'ôter encore au roi ce petit reste des prérogatives

---

1) *Le mot:* devint *intercalé par S. A.*

2) *Les mots:* comme...... livre VI *intercalés par S. A. Voyez ci-dessus page 232.*

royales que la diète de 1775 lui avait laissé. Il croyait de si bonne foi avoir fait un chef d'oeuvre d'après ce qu'il avait retenu, tant bien que mal, des idées de Rousseau et de l'abbé Mably, qu'il fut très surpris que son livre ne devint par un nouveau code pour la Pologne. Depuis ce temps, il végète insignifiant en Galicie.

L'évêque de Kamienieck Krasinski revint dans son diocèse et y vécut obscurément jusqu'à l'année 1790, dans laquelle nous le verrons reparaître à Varsovie pour un moment. Son frère mourut bientôt oublié.

|| Radzivill promena encore quelque temps sa personne et sa 18
suite comiquement héroïque dans les pays étrangers et revint enfin en Lithuanie, après avoir reconnu qu'il devait au roi seul que tout son bien avait été préservé de la cupidité des principaux acteurs de la diète de Poninski qui avaient espéré que les dépouilles de Radzivill deviendraient le prix de leur dévouement aux trois cours copartageantes. Radzivill fut pendant le reste de sa vie un citoyen tranquille et pas mal intentionné pour le roi.

On a vu ci-dessus page 86 du livre VI[1]) que le grand-général Oginski était déjà depuis un an revenu en Pologne. Comme il y avait trouvé le projet formé de donner à son préjudice l'autorité militaire au petit-général de Lithuanie Sapieha, il le provoqua en duel. Les deux champions comparurent à Jezierna à deux lieues || de 19
Varsovie. Le grand-général de la couronne Branicki intervenait comme secondant. Le roi envoya le grand-chancelier de la couronne porter ce qu'on appelait alors un arrêt, acte qui interdisait le duel, lequel en conséquence n'eut pas lieu, et l'on verra bientôt, comment ce sujet de dispute fut aplani. Oginski, depuis ce temps, ne se montra plus contraire au roi. Il obtint même son intercession auprès de l'impératrice, pour qu'elle lui rendît ses terres qu'elle avait trouvées et confisquées dans cette partie de la Lithuanie qu'elle venait de s'approprier, mais elle s'y refusa constamment.

---

1) *Voyez ci-dessus page 232.*

Le vice-chancelier de Lithuanie Chreptowicz, bon patriote, fidèle et reconnaissant au roi, travaillait sans éclat à tout ce qu'il y avait de bien à faire dans le pays, selon les circonstances du temps, tant dans la partie judiciaire, que dans la commission, mais il ne luttait pas encore ouvertement contre Tyzenhauz, parce que celui-ci n'avait point encore porté à l'excès ses moyens d'agrandissement.

20 || L'évèque de Cracovie Soltyk après s'être donné en spectacle à Varsovie au retour de sa captivité, après avoir ensuite donné des scènes à Cracovie qui marquaient assez le dérangement de son esprit avait senti lui-même le besoin de se soustraire aux yeux du public. Il se confina dans son palais, sans se laisser voir à personne, pendant sept ans entiers.

Dans un des intervalles lucides qu'il avait de temps à autre il écrivit au roi de son propre mouvement en offrant la coadjuterie de son évêché au frère du roi, alors évêque de Płock; ce qui donna à celui-ci non pas le revenu de l'évêché qu'il laissa accumuler aux neveux de l'évêque, mais le moyen d'améliorer, ou pour mieux dire, de refondre entièrement l'état des études dans l'académie de Cracovie, dont l'évêque est chancelier né.

Le gros de la nation, fatiguée de neuf années de troubles et de guerre intestine, consternée par le démembrement de trois de
21 ses plus belles provinces se trouvait || dans une sorte de stupeur qui ne lui laissait pas bien distinguer encore à qui précisémment elle devait ses malheurs; elle se rapprochait cependant du roi à la vue des soins journaliers qu'il employait à diminuer et réparer, autant qu'il pouvait, les malheurs des individus sans faire de distinction entre ceux qui avaient été pour ou contre lui.

L'impératrice-reine Marie-Thérèse avait promis, par le même traité qui lui cédait la Galicie, que les sujets mixtes pourraient demeurer en Pologne comme en Galicie, selon leurs volontés et convenances, sans aucune aggravation de la part de leurs nouveaux maîtres. L'empereur Joseph II imposa cependant une double taxe sur ceux des Galiciens que non seulement leur choix,

mais même leurs emplois faisaient séjourner en Pologne, comme le grand-maréchal Lubomirski et tant d'autres, et, de plus, la cour de Vienne avait usurpé sur la Pologne une centaine de lieues carrées au delà des termes du traité. Rewitzki, envoyé || d'Autriche, 22
interpellé sur cette double infraction, évitait du mieux qu'il pouvait de répondre sur la première et palliait la seconde en disant que le roi de Prusse avait donné l'exemple d'une pareille usurpation de terrain. Au reste, Rewitzki parut, pendant la première année de son ministère, affectionner personnellement le roi et compatir à ses souffrances et à celles de Pologne. Benoît, ministre de Prusse, répondait, d'après ses ordres, aux plaintes de la Pologne *que personne n'entendait mieux le vrai sens du dernier traité que son maître.*

Quand on lui représentait les termes précis du traité, qui assuraient à la Pologne un commerce entièrement libre en Silésie et le transit libre à tout marchand polonais au travers de la Silésie, il répondait que son maitre perdrait tout son revenu de Silésie, si la Pologne jouissait de ces deux avantages; et depuis la signature de ce traité il ne fut jamais permis || à aucun Polonais de porter 23
aucune de ses denrées en Allemagne a[u] travers de la Silésie ni d'y en vendre aucune.

Le roi de Prusse ne permit pas même à aucun de ses sujets silésiens de venir en acheter en Grande Pologne, mais il y envoya annuellement ses employés monopoleurs qui fixaient à leur gré le prix des blés dans toutes les contrées limitrophes de la Silésie, et le roi de Prusse vendait à ses propres sujets les blés de Pologne beaucoup plus cher, qu'il ne les avait achetés, après en avoir déposé dans ses propres magasins et dans ses forteresses, autant qu'il en fallait pour renouveler annuellement les munitions de ces places. Il avait d'abord voulu faire de même à l'égard du bétail que les parties méridionales de la Pologne vendaient tous les ans en Silésie, mais comme il vit que cette branche de commerce allait se détourner dans la Silésie Autrichienne, il laissa les choses sur l'ancien pied. D'ailleurs, comme les Polonais venaient

24 vendre leurs bestiaux à Breslau, il était encore || au pouvoir des marchands silésiens de se concerter pour qu'aucun vendeur polonais ne pût trop hausser ses prix.

Au sujet de l'usurpation territoriale Benoît se contentait de dire: *les Autrichiens font comme nous*, et quant aux gênes du commerce polonais sur la Vistule elles étaient montées au point qu'au lieu de 12 pour 100 les Polonais étaient contraints de payer 30 p. 100 aux Prussiens à Fordon où se trouvait la première douane prussienne, dont les employés avaient inventé (pour couronner toutes leurs vexations) le mot de *tantième* pour augmenter d'une manière indéfinie et arbitraire tout ce qui leur plaisait d'imposer à ceux qui portaient les denrées de la Pologne à Danzig. Et dans cette ville ils exerçaient toutes les injustices les plus aggravantes pour le commerce de ses habitants.

Il faut noter que ces trois puissances copartageantes se garantirent réciproquement le contenu de leurs traités et actes separés respectifs faits avec la Pologne, mais que la Russie seule prit sur elle de garantir toutes les lois que cette diète a faites pour la nation polonaise[1]).

Une des stipulations du traité qui venait de démembrer la Pologne portait que lorsque la Pologne aurait à se plaindre de
25 l'un des trois copartageants, elle devait s'adresser || aux deux autres. Les plaintes que la Pologne faisait à Vienne contre le roi de Prusse y étaient ridiculisées, comme l'étaient à Berlin celles qu'on y portait contre l'Autriche. Il ne restait donc de recours à la Pologne qu'à la Russie. Celle-ci à la vérité témoignait de temps en temps désapprouver les injustices de la Prusse et de l'Autriche, mais comme l'intérêt qu'elle témoignait à la Pologne était toujours subordonné à celui que la Russie avait de ménager, plus au moins, l'une de ces deux cours ou toutes les deux, l'interposition de la Russie en faveur de la Pologne fut longtemps sans aucun effet et jamais entièrement efficace, surtout à l'égard du

---

1) *Les mots*: il faut ...... polonaise *intercalés par S. A.*

commerce de la Pologne avec la Prusse. Stackelberg et Panin disaient toujours au roi de Pologne et à ses ministres: «nous parlerons, nous écrirons en votre faveur, mais vous sentez bien que nous ne ferons pas la guerre uniquement pour vous».

L'Angleterre, parlait pour nous par ses ministres à Berlin,
et surtout à Pétersbourg, parce que les vexations || prussiennes à 26
Danzig y incommodaient même les négociants anglais; mais aussi
ce n'étaient que des mots, toujours tempérés par la politique et
l'intérêt propre de l'Angleterre.

Pendant les dernièrs troubles, le roi de Pologne avait tenté
de faire sentir à la France que le genre et la mesure des secours
qu'elle donnait à la confédération de Bar ne servaient qu'à la
ruine de la Pologne sans donner à la Russie le degré d'embarras
que la France voulait lui susciter; que le roi très-chrétien ne
devait pas autoriser et soutenir des régicides; qu'enfin l'intérêt
véritable de la France était de faire de la Pologne un état qui
fût capable de se défendre par lui-même, ce qui ne serait jamais,
tant que la forme de son gouvernement continuerait à être aussi
vicieuse et tant que la nation ne serait pas réunie à son roi.
Le duc de Choiseul était alors ministre tout puissant en France.
Il professait, comme maxime de sa place, la volonté de contrecarrer
la Russie. Il eut || cependant (malgré tout l'esprit et le génie qu'on 27
lui supposait) la légèreté ou la malice de donner lui-même au
résident de Russie qui était alors en France, avis de l'ouverture
que le roi de Pologne lui avait fait faire.

On ne peut combiner[1]) cette action de Choiseul avec[2]) l'espèce de haine passionnée qu'il portait à Catherine II, dont il disait: «j'apprendrai à cette femme qu'elle ne doit pas se mêler de faire des rois». Aussi cette confidence perfide de Choiseul ne contribua pas peu à tout le mal que l'impératrice a fait au roi de Pologne en 1775. Le moindre pas vers la France était alors un crime à ses yeux. Lorsque Choiseul fut disgrâcié, et bien plus encore lors-

1) *Le mot:* combiner *intercalé par S. A.*

2) *Le mot:* avec *intercalé par S. A.*

que Louis XVI monta sur le trône, le langage du ministère français, changea tout à fait à l'égard de la Russie. D'abord, monsieur Durand, ensuite monsieur de Juigné furent chargés de témoigner à Catherine II le plus grand désir de Louis XVI[1]) de se mettre en bons termes avec elle. Monsieur de Vergennes, secrétaire d'état
28 pour les affaires étrangères, fit dire expressément au || roi de Pologne qu'il n'avait pas de meilleur conseil à lui donner pour lui-même et pour la Pologne que de se concilier le plus que possible l'amitié et la confiance de l'impératrice.

Stackelberg le savait et connaissait dans toute son étendue la nécessité impérieuse qui prescrivait au roi de Pologne de regarder la Russie, comme le seul appui de son trône et de son état. Aussi ne manqua-t-il point d'abuser de cette connaissance pour tyranniser le roi de la manière la plus piquante, non seulement sur les affaires qui étaient réellement celles de l'état, mais de plus[2]) sur mille petits objets, dans lesquels il ne cherchait qu'à satisfaire ses passions et jusqu'à ses fantaisies personnelles.

Le grand-chancelier Czartoryski dans les derniers mois de sa vie s'avisa un jour de faire au roi un grand discours, dont l'objet était de lui faire sentir, combien sa position était fâcheuse et
29 humiliante vis-à-vis de la Russie; || il alla jusqu'à dire: «vous devriez sentir que vous n'êtes à l'égard de la Russie tout au plus, que ce qu'un dey d'Alger est vis-à-vis du sultan des Turcs». Le roi eût beau lui représenter tout ce qu'on a vu ci-dessus et que finalement, pour conserver au moins ce qui restait de la Pologne, il fallait nécessairement ne se pas brouiller avec la Russie, le chancelier continua ses déclamations contre les déférences du roi pour la Russie, et comme lui en faisant une espèce de crime de lèse-nation; alors le roi lui dit: «Je vous prie de vous rappeler qui de nous deux au 10 de mai 1773 a résisté à la Russie jusqu'au bout à tout risque et qui de nous deux a dit ce jour-là *qu'il était impossible de s'opposer*

---

1) *Les mots:* Louis XVI *intercalés par S. A.*
2) *Les mots:* de plus *intercalés par S. A.*

aux volontés de la Russie et que c'était vouloir perdre le reste de la Pologne que de le tenter. A ces mots le chancelier fut réduit au silence.

On vient de voir l'état des choses en Pologne à la clôture de la diète de 1775, on va en voir les suites.

|| Le 19 avril la première séance du conseil permanent eut 30
lieu. Auguste Sułkowski qui en était maréchal, agissait comme l'organe de Stackelberg d'une manière si peu ménagée que Branicki ne manqua pas de dire tout haut que Sułkowski violait ouvertement son serment qui lui interdisait toute dépendance étrangère et l'obligeait au secret sur tout ce qui devait se passer dans ce conseil, dont d'ailleurs tous les membres furent nommés par Stackelberg avant de l'être à la diète. Leurs noms se trouvent dans le précis des lois de la diète de 1775, auquel on renvoie le lecteur. Dès le 24 avril le conseil permanent éprouva son premier orage.

Branicki, se prévalant de tout ce que avait été stipulé en sa faveur, donna ordre à toutes les troupes de la couronne et nommément à celles qui se trouvaient à Varsovie, et surtout aux gardes à cheval et à pied, de prêter un serment dont la formule, dressée par lui, assujetissait toutes ces troupes à sa personne
d'une || manière qui ne laissait plus ni au roi, ni à la commission 31
de guerre, ni même au conseil permanent aucune autorité sur l'armée.

Stackelberg, qui disposait encore de Rewitzki et de Benoît presque sans restriction dans tout ce qui ne concernait pas directement leurs cours, vint avec eux dire au roi qu'il fallait restreindre la latitude que Branicki prétendaît mettre à ce serment. Le cas était embarrassant, parce qu'il n'avait pas été prévu à la diète. Après beaucoup de pourparlers, il se montra finalement qu'à la vérité le mot *d'obéissance* ne se trouvait pas dans la loi générale que la diète avait faite par rapport au militaire, mais que Branicki avait eu l'adresse de faire insérer dans celle de la formation du conseil permanent: *que les troupes feraient serment*

de fidélité au roi et à la République et d'obéissance à lui seul. Stackelberg eut lieu de se convaincre qu'il n'avait pas assez soigné les détails en faisant minuter les lois de cette diète, mais
32 aussi cela même le porta à mettre en note le || besoin d'une correction à ce point à la future diète. Mais pour cette fois, le serment fut prêté comme Branicki le désirait.

Selon les anciennes formes, toutes les lois de chaque diète recueillies en un seul volume devaient être déposées au greffe de l'endroit où la diète s'était tenue, au plus tard dans trois jours après sa conclusion. La longueur de cette diète-ci et l'immensité de ses actes fit qu'ils ne purent pas être mis en ordre et déposés au greffe dans le terme de 3 jours[1]), anciennement prescrit, ce qui laissa à[2]) Antoine Czetwertynski (qu'on nommait le prince noir) la faculté de porter au grod une protestation contre tout ce que cette diète avait fait. Cette protestation fut regardée alors comme invalide parce que cette diète avait été sous le noeud d'une confédération, et par conséquent sous pluralité et que Czetwertynski lui-même avait été un de ceux qui, dans le début de cette diète,
33 avaient le plus contribué à tout ce qui || s'y était fait de plus violent de la part des étrangers, et par là-même de plus illégal. On ne marque ici cette protestation faite alors, que parce qu'on y a appelé 24 ans après. Ce Czetwertynski, dans le vrai, n'avait pas même été nonce légitime. Le palatinat de Bracław n'ayant pas voulu faire des diétines anti-comitiales pour cette diète, il se nomma nonce lui-même avec ses cinq collègues dans un cabaret éloigné de Winnica, qui était le lieu légal des diétines. Il parut à Varsovie sans avoir de *Laudum* et fut accepté par les adhérents des copartageants uniquement pour grossir leur nombre. Aussi il fut un des quarante conseillers de confédération, auxquels Poninski assigna sur le trésor public 1000 fl. par mois, et il vota avec ceux qui opinèrent à donner un pouvoir illimité à la délégation sans référence à la diète.

---

1) *Les mots:* de 3 jours *intercalés par S. A.*
2) *Le mot:* Antoine *intercalé par S. A.*

Le roi de Prusse avait publié une patente datée du 21 avril qui
ordonnait aux sujets de la République possessionnés en deçà de la
Notec, dans || les pays qu'il avait envahis contre la teneur du traité 34
de cession, de lui prêter hommage le 22 mai à Jnowrocław; aussitôt le grand-chancelier de la couronne remit par ordre du roi, de l'avis du conseil, une note à Benoît pour réclamer contre ce procédé et une autre à Rewitzki et Stackelberg pour demander leur intervention au secours de la Pologne, et le roi publia des universaux pour défendre aux sujets de la République d'obéir à la patente du roi de Prusse. Ces universaux furent affichés jusque dans Inowrocław par les soins de Dąmbski, palatin de Brześć.

Il avait été dit et entendu que l'armée russe évacuerait toute la Pologne, d'abord après la fin de la diète.

Le roi pressa Stackelberg là-dessus. Il répondit qu'il avait
écrit au contraire à sa cour que le bien des affaires exigeait
encore la présence des troupes russes en Pologne. C'est ce qui || fit 35
rester encore plusieurs mois en Pologne et dans Varsovie même les troupes du corps que le général Romanius commandait, et lors même qu'elles sortirent, une partie de l'armée de Romanzoff demeura encore longtemps dans l'Ukraine polonaise.

Un des premiers soins du roi fut que le tribunal suprême de la couronne reprît son activité interrompue depuis l'année 1769, les Bariens ayant empêché pendant six ans qu'il n'y eût aucune diétine pour élire des députés. Stanislas Małachowski, staroste de Sandecz, fut maréchal du tribunal de la couronne en 1775 et s'acquitta bien de son emploi.

En Lithuanie les Bariens n'empêchèrent pas les élections de députés, et la série des tribunaux s'y suivit sans interruption sous les maréchaux Zienkowicz, Alexandrowicz, Proszynski, Odachowski, Tyszkiewicz, Plater et Giełgud qui l'a été en 1775. Le tribunal de Lithuanie n'a souffert qu'une courte suspension par la violence de Saldern rapportée précédemment.

A peine Branicki s'était mis || en possession de toute la 36
nouvelle autorité de sa charge, qu'il se vit rappelé en Russie par

Potemkin, favori alors dominant en Russie, auquel Branicki venait de procurer l'indigénat de Pologne. Il partit à la fin de mai, accompagné et suivi d'un cortège brillant. Le prince Adam Czartoryski, Ignace Potocki, gendre du maréchal Lubomirski, le pisarz Rzewuski, frère du maréchal, le chambellan Gutakowski et beaucoup d'autres Polonais crurent ne pouvoir se montrer en Russie sous de meilleurs auspices. Boscamp et Włodek furent ses secrétaires. On les nomme seulement ici; il en sera question davantage dans la suite. Branicki n'était revêtu d'aucun caractère diplomatique, et cependant son voyage avait l'air d'une ambassade extraordinaire. Au fond Potemkin l'appelait pour remplir ses propres vues, et Branicki donnait pour raison principale de son voyage le désir de porter à l'impératrice l'hommage de sa
37 reconnaissance pour tous les || avantages qu'elle lui avait fait obtenir à la diète. Il affecta alors, et constamment depuis, de dire qu'il devait Białacerkiew à l'impératrice uniquement. Sa faveur fut telle, qu'il procura en effet des grâces de l'impératrice à plusieurs de ses compatriotes. Le prince Adam Czartoryski obtient par lui la promesse que la starostie de Wieliż, enclavée dans le cordon russe, lui serait rendue. Cependant sur les représentations du gouverneur de cette province démembrée de la Pologne, le prince Czartoryski n'a recouvert qu'une partie de ce bien. Comme pendant la rebellion de Puhaczew plusieurs des Polonais Bariens, faits prisonniers par les Russes, s'étaient trouvés dans des endroits menacés par ce brigand et que les gouverneurs russes s'étaient vus dans le cas de faire flèche de tout bois, il y en eut qui acceptèrent les offres de ces prisonniers polonais pour combattre Puhaczew. Antoine Puławski, un des fils de celui qui avait commencé la confédération à Bar, se distingua dans cette circonstance. L'impératrice le savait. Il fut facile à Branicki d'obtenir que la
38 liberté lui fût rendue de rentrer dans sa patrie, ainsi qu'à plus || de 100 de ses compatriotes. Le prince Adam Czartoryski se fit fort de procurer à ce Puławski de l'emploi dans les troupes polonaises. Mais comme il avait laissé des dettes à Kazan, il y aurait

partout été retenu encore sans le savoir-faire d'un nommé Zabłocki, Polonais prisonnier aussi, lequel s'était tellement concilié la confiance des Russes, dont il avait parfaitement appris la langue, que sur son offre de se constituter ôtage pour Puławski, on laissa aller celui-ci, lequel, néanmoins, laissa languir Zabłocki encore plusieurs années à Kazan, sans le libérer, quoiqu'il eût eu de l'impératrice un présent de mille ducats.

Pendant ce séjour de Branicki en Russie, on lui renouvela la promesse que les fabriques d'armes de Tula en fourniraient une grande quantité à la Pologne. Branicki ne manqua pas de publier que la République lui devait ce service, mais il ne fut jamais réalisé.

Le prince Adam Czartoryski demanda par Branicki que Stackelberg fût chargé de faire avoir une place de ministre à
Ignace Potocki, et celui-ci || rapporta en effet une lettre du mi- 39
nistère russe à Stackelberg qui le lui recommandait; mais il est à croire que cette lettre n'était pas une intimation bien positive, car Potocki trouva à son retour un arrangement qui barra son projet pendant longtemps.

Le prince Czartoryski, grand-chancelier de Lithuanie, mourut au mois d'août. Stackelberg dit tout haut et répéta alors et bien des fois depuis: «Le règne des Czartoryski est fini. J'ai ordre d'empêcher qu'ils ne recouvrent jamais le crédit et le pouvoir dont ils ont joui autrefois. Si le roi voulait encore les soulever, il se ferait par là un tort irréparable dans l'esprit de ma souveraine. Si le roi voulait disposer de l'importante charge de chancelier de Lithuanie en faveur d'Ignace Potocki, je m'y opposerais au nom de l'impératrice. Il est d'un nom dont presque tous les individus ont été contraires à la Russie; et de plus, il est devenu par son mariage, comme petit-fils du prince Czartoryski, palatin de Russie». En conséquence, Stackelberg demanda que Chreptowicz même, quoique déjà vice-chancelier, n'eût pas le
grand sceau, mais il fut donné à Sapieha, || qui était encore alors 40
palatin de Połock et hetman en second de Lithuanie.

L'expectative de cette promotion avait déjà été promise à Sapieha, lorsqu'il fallut empêcher son duel contre Oginski, dont il a été fait mention ci-dessus.

Sosnowski succéda à Sapieha dans les deux dignités de palatin et de hetman. C'était un homme à qui le roi même devait une récompense, depuis qu'il avait été maréchal de la diète de son élection.

Le chancelier Czartoryski sachant que Sapieha devait lui succéder comme chancelier avait dit: «Son devoir sera souvent de parler au nom du roi, mais qui est-ce qui parlera au nom de Sapieha?» L'opinion du public ne supposait guère plus de capacité à Sapieha, que Czartoryski. Pendant les 17 années qu'il fut grand-chancelier il figura peu aux diètes, les promotions dans sa province furent rarement données à sa recommandation. Pendant les premières 5 ou 6 années, Tyzenhauz fut le principal canal
41 des grâces en Lithuanie, || ensuite ce fut Chreptowicz. Sapieha se borna presqu'à l'exercice de président de l'assessorie. Il fut une fois maréchal du tribunal de Lithuanie à la prière du roi. Il fut toujours bon juge. Dans une autre année où le sujet le plus propre à être maréchal du tribunal s'y refusait à cause qu'il n'était pas en état d'en soutenir par lui-même la dépense, Sapieha fournit généreusement l'argent nécessaire en faisant croire à cet homme intègre et capable (Chmara, palatin de Minsk) que ce secours venait du roi, parce qu'il savait que Chmara l'eût refusé de tout autre. Il venait rarement à Varsovie. Il n'avait guère de relation dans la couronne, que par sa femme, née Lubomirska, dont le nom et la beauté lui donnèrent successivement bien de connexions différentes, mais rarement contraires au roi. Ce fut dans la dernière année de sa vie, que Sapieha donna, par sa conduite, les plus grandes preuves de son attachement aux anciens préjugés sarmates et de la faiblesse qu'il eut d'estimer et de chérir, par-dessus tous autres, les citoyens les plus pervers de la nation.

Stackelberg a dit, bien des années après celle où Sapieha devint grand-chancelier, qu' Ignace Potocki lui avait dit en propres

termes: «Je m'offre à devenir le partisan le plus dévoué à la Russie et à contrecarrer ouvertement et constamment en tout mon propre beau-père Lubomirski et le grand-père de ma femme Czartoryski, palatin de Russie, si vous me faites obtenir la place
de chancelier». Stackelberg a dit || avoir conçu dès lors la plus 42
mauvaise opinion d'Ignace Potocki, mais comme cette notion n'est parvenue au roi, que parce que Stackelberg en a dit, en confidence, à quelques personnes, longtemps après cette diète et qu'il ne s'en est pas éclairci avec Stackelberg lui-même, ce fait n'a pas un degré complet de certitude. D'ailleurs, l'intimité d'Ignace Potocki avec Branicki était devenue une raison de plus, qui lui nuisait dans l'esprit de Stackelberg, instruit du mal que Branicki continuait à dire de lui en Russie, toujours dans le but de faire revenir en Pologne Repnin comme ambassadeur. Branicki croyait toujours travailler par là non seulement pour lui-même, mais aussi pour Panin, sans considérer assez qu'il déplaisait en cela à l'impératrice, prévenue contre Repnin depuis que sa conduite en Pologne avait occasionné la guerre turque.

Potemkin même, qui cherchait si fort à s'attacher Branicki et qui voulait se servir de lui en Pologne, ne voulait pas y voir
Repnin, parce que || Repnin fut presque le seul qui ne plia pas les 43
genoux devant lui.

De plus, Branicki qui avait déjà recherché (quoique sans succès) la faveur du roi de Prusse par différentes avances faites à Benoît, eut l'imprudence d'en faire au ministre de Prusse à Pétersbourg, qui furent sues à la cour de Russie et qui, comparées aux déclamations qu'il avait faites ci-devant contre le roi de Prusse, changèrent beaucoup l'opinion qu'on avait de lui en Russie et firent qu'il en repartit avec beaucoup moins de crédit, qu'il n'en avait eu à son arrivée. Ses essais de prussianisme lui firent d'autant plus de tort, que l'impératrice informée des empiètements continuels du roi de Prusse sur la Pologne, en contravention du traité, et voyant qu'il se raidissait beaucoup plus dans ses usurpations que la cour de Vienne, fit sentir enfin

assez vivement à Panin, combien elle désapprouvait ses connivences pour le roi de Prusse.

Pendant que ceci se passait en Russie le conseil permanent se
44 trouvait occupé journellement à suppléer ou à remédier || aux imperfections que la diète avait laissées dans ses règlements, et nommément en ce qui concernait les finances de l'état. Quelques-unes des nouvelles lois étaient minutées de manière qu'elles faisaient croire que les dépenses appropriées à la paye de l'armée devaient être satisfaites avant toutes autres. D'autres lois de la même diète ordonnaient que la pension du roi fût payée la première sur tous les revenus publics qui rentreraient dans la trésorerie. Il se montra bientôt que la diète de 1775 n'avait guère mieux balancé la recette avec la dépense publique, que n'avait fait celle de 1760. Le déficit était considérable. Les commissaires du trésor prouvèrent au conseil qu'il était impossible de donner en même temps au roi et à l'armée ce que les lois leur assignaient.

Les membres du conseil permanent hésitaient d'autant plus à décider entre le roi et l'armée, que la loi qui avait établi le
45 conseil permanent en 1775 ne lui || avait pas encore donné l'autorité interprétative pour les cas où il se trouvait des ambiguités ou même des contradictions entre les lois d'une même diète, lesquelles selon la doctrine, reçue jusqu'alors, étaient toujours censées toutes portées à la même date. On ne pouvait donc pas dire dans le cas en question que la dernière des lois de 1775 relatives aux dépenses publiques devait être celle qu'on aurait à suivre. Dans cet embarras le roi jugea qu'il fallait encore un sacrifice de sa part, et il déclara qu'il laissait volontairement dans la trésorerie le contingent qui devait lui revenir d'après la loi. Il fut donc appliqué au besoin de l'armée sans y suffir cependant en plein; d'où il résulta, premièrement, que l'état incomplet de tous les vieux corps subsista; en second lieu, que l'augmentation de la totalité de l'armée que la dernière diète voulait porter de 10.000 à 30.000 hommes ne put pas être seulement commencée, et enfin que les
46 dettes du roi au lieu de diminuer || furent encore augmentées.

Dans le même temps on vit faire au roi de Prusse diverses tentatives pour profiter encore plus des malheurs de la Pologne et pour y augmenter son influence.

Il essaya de débaucher un nombre considérable de ces familles tartares établies en Lithuanie depuis des siècles, et qui avaient fourni dans tous les temps d'excellents soldats à la république de Pologne.

Il s'adressa surtout aux familles des Baranowski et des Korycki, mais le gouvernement polonais, averti de ses menées, en détourna l'effet par la voie de la persuasion et des caresses faites à propos à ces Tartares.

Comme le nouveau prince Poninski n'avait pas encore eu le temps de dissiper les richesses qu'il avait amassées pendant son maréchalat, et que l'on évaluait à 600.000 ducats, le roi de Prusse lui fit lâcher par Benoît quelques propos vagues pour l'engager à se transporter avec tout son || bien dans ses états et 47
devenir son sujet. Poninski pendant quelques semaines se croyait déjà un prince feudataire du roi de Prusse, à peu près comme le duc de Courlande l'était de la Pologne. Mais bientôt ce rêve se dissipa, lorsque le roi de Prusse apprit avec quelle précipitation Poninski fondait son magot par le jeu et toute sorte de débauche et de prodigalités. /

Tout ce qui se faisait autour et dans la Pologne, même par les étrangers, toutes les défectuosités dans l'intérieur de la machine politique, dont la dernière diète avait été la cause et dont les effets se faisaient sentir journellement dans le conseil permanent sans qu'il y pût remédier faute d'un pouvoir suffisant, l'état de détresse où se trouvait le roi par tant de raisons, agit enfin si fortement sur lui, qu'il tomba grièvement malade au mois d'octobre de cette année. Des maux de tête violents joints à une fièvre nerveuse le firent tellement souffrir, que les dangers où on le croyait éveilla les spéculations des ambitieux et des hommes avides. Le landgrave || de Hesse avait déjà été bercé de l'idée de devenir 48
roi de Pologne, encore pendant la conféderation de Bar, par le

roi de Prusse, qui ne se servit de ce jouet, que pour augmenter dans ce prince les dispositions qu'il avait déjà à se dévouer à lui. Un officier des troupes hessoises, nommé Schliessen, avait même fait, sous un autre prétexte, un voyage en Pologne, mais dont le but réel était d'y sonder le terrain pour ce projet de royauté, pour lequel il ne trouva pas de probabilité de succès, quoique son prince se fût déclaré catholique romain. On entendit alors, et plusieurs fois depuis, des voix sourdes qui semblaient appeler le comte d'Artois, frère de Louis XVI, au trône de Pologne, mais il ne parut jamais que ce fût une idée sérieuse de la cour de France. Plusieurs Polonais qui avaient des possessions en Galicie laissèrent échapper quelques mots en faveur d'un des archiducs d'Autriche.
49 Parmi les Polonais, quelques-uns crurent qu'un prince || de Saxe pourrait reprendre une place que ses aieux avaient occupée. Il y en eut qui songèrent au prince Henri de Prusse; mais on sut (du moins il fut dit dans le public) que le roi de Prusse même ne l'aurait pas voulu, si même son frère s'était déterminé à changer de religion. S'il y eut des nationaux qui désiraient la couronne pour eux-mêmes, il n'y en eut que deux qui ne s'en cachèrent pas. Auguste Sułkowski y avait déjà songé au commencement de la diète de Poninski. Gurowski, maréchal de la cour de Lithuanie, s'était déjà proposé à Saldern pendant la nuit du 3 au 4 novembre 1771 et il fit parvenir ces mêmes idées à Pétersbourg pendant la maladie du roi avec les plus grandes offres de dévouement à la Russie. Potemkin ne fit point encore de démarches (du moins connues) pour lui. Branicki ne parla point encore de royauté pour lui-même non plus, mais il essaya, dans ce même temps, de donner un accroissement de plus à son pouvoir en voulant
50 s'approprier les deux pulks || de cavalerie légère, que le roi entretenait à ses frais. Il les avait commandés pendant la confédération de Bar; leur valeur avait contribué le plus aux succès de Branicki et à la réputation militaire qu'il s'était acquise. Il prétendit continuer à en être le commandant et qu'il pouvait même de sa propre autorité se faire représenter à la tête de ces deux régiments

par le nommé Kurdwanowski, son parent qui en même temps était son client dévoué.

Le roi, tout malade qu'il était, coupa court à ces prétentions en conférant le commandement de ces pulks au prince Stanislas Poniatowski, son neveu, fils du prince Casimir, son frère aîné. Branicki et ses intimes tinrent quelques propos, comme s'ils croyaient pouvoir former juridiquement un grief contre le roi à cette occasion. Cependant ils eurent lieu de se convaincre bientôt que la voix du public était contre eux dans ce point, et ils ne poussèrent plus cette pointe.

|| La maladie du roi dura longtemps et faisait échouer les 51
soins des médecins, jusqu'à ce que, par une sorte d'instinct, le roi eût la pensée d'appeler un petit nombre de musiciens, auxquels il ordonna de jouer les airs les plus tristes dont ils pussent s'aviser. Cette musique produisit une crise, le roi sentit ses yeux se remplir de larmes qui coulèrent en abondance pendant près d'une heure, sans qu'il pût s'en dire lui-même la raison. D'abord après, il se trouva la tête extrêmement soulagée et sa convalescence commença dès ce moment. Sa maladie, qui n'avait pas de caractère déterminé et qui par là-même déroutait les médecins, se tourna en fièvre tierce qui dura à la vérité encore quelques semaines, mais qui alla toujours en diminuant jusqu'au rétablissement entier du roi qui eut lieu au mois de novembre.

Le rapport singulier de la musique avec cette maladie nerveuse du roi pourrait faire faire des réflexions utiles à ceux qui se sont
voués à la profession dont l'objet est de secourir || l'humanité 52
souffrante.

Pendant cette maladie du roi monsieur Durand qui revenait de sa mission en Russie arriva à Varsovie. Il avait été beaucoup connu du roi, comme résident de France en Pologne sous le règne d'Auguste III. Le roi voulut le voir, et Durand lui répéta alors très énergiquement ce que le ministère de France lui avait déjà insinué, savoir que l'intérêt de sa personne et de toute la Pologne était d'entretenir la plus étroite intelligence possible avec la Russie.

Stackelberg était très français d'inclination. Il désirait beaucoup le rapprochement de sa cour avec celle de Versailles, mais les opinions politiques de sa souveraine étaient encore si contraires à la France, qu'il ne risquait ni des démarches, ni des remontrances directes à cet égard. Il n'était pas prussien, mais il craignait de choquer la prédilection trop constatée de Panin pour le roi de Prusse. Il voyait cependant bien que, pour maintenir l'influence
53 prépondérante de la Russie en Pologne, || il fallait nécessairement que sa cour fît voir par des effets qu'elle voulait et pouvait défendre la Pologne contre les usurpations ultérieures de ses voisins. Finalement, il jugeait qu'il était essentiel pour lui-même de revoir sa cour pour y détruire les impressions plus ou moins fortes que Branicki pouvait y avoir faites à son désavantage. Il joignait à cela le désir de s'en venger, et peut-être même la persuasion réelle que le pouvoir accordé à la charge de hetman par la dernière diète était un vice de gouvernement, trop incompatible même avec ce petit degré de bien-être intérieur que la Russie voulait bien alors laisser encore à la Pologne. Tous ces motifs réunis le déterminèrent à demander avec tant d'instance un congé d'absence de quelques mois, qu'enfin il l'obtint. Il se rendit à Pétersbourg dans le courant du mois de janvier de l'année 1776. Malgré toute l'adresse et la chaleur de ses soins, ce ne fut qu'avec bien de la peine qu'il parvint à se faire donner les ordres dont l'exécution produisit les événements de la diète de 1776.

54 Il avait à peine quitté Pétersbourg || qu'Ignace Potocki hasarda de présenter un mémoire en forme contre lui. Il y accusait Stackelberg d'une partialité outrée pour le roi, laquelle, selon lui, aliénait en Pologne beaucoup d'esprits qui sans cela s'attacheraient, disait-il, à la Russie. Ignace Potocki avait déjà reçu du roi la charge de notaire de Lithuanie et des décorations et des prévenances de tout genre; mais il se croyait autorisé de nuire au roi, parce qu'il n'avait pu devenir déjà ministre. Son mémoire contenait encore différentes représentations qui tendaient toutes à faire juger que Stackelberg n'était pas l'homme le plus propre à gérer

les affaires de la Russie en Pologne. Mais ce mémoire, auquel
Branicki avait donné l'impulsion, resta sans autre effet, que celui
de rendre Stackelberg circonspect, lent et presque timide dans
l'exécution de ce qu'il projetait, et en même temps, il servit de
prétexte à Stackelberg pour gêner et contrecarrer le roi dans
tout ce qui concernait les vacances et les promotions. Toutes || les 55
fois qu'une place de sénateur et de ministre venait à vaquer,
Stackelberg se formait un grief contre le roi s'il ne concertait pas
avec lui les soins qu'il fallait employer à obtenir la pluralité des
suffrages dans le conseil permanent selon les formes nouvellement
prescrites pour les trois recommandés, d'entre lesquels le choix
était réservé au roi par la loi, mais que Stackelberg se réservait
toujours à lui. Le motif de dispute sur ce point entre le roi et
Stackelberg provenait de ce que le roi voulait toujours donner la
préférence au sujet dans lequel il connaissait le plus de patriotisme
et de capacité véritable, et le plus de crédit dans la province
dont il devait devenir sénateur ou ministre; au lieu que Stackel-
berg ne voulait presque jamais accorder le nom de véritable patriote,
ni d'homme vertueux, ni d'homme qualifié pour la place vacante,
qu'à un homme qui se dévouait à lui sans aucune réserve, même
pour les cas où ses devoirs envers les lois et le bien de sa patrie
et celui de ses concitoyens || auraient dû lui en imposer une. 56
Le roi avait beau lui dire: «Moi et tout bon citoyen polonais som-
mes et devons être, par patriotisme même, amis de la Russie, de
préférence à tout autre voisin de la Pologne, parce que nous
sommes convaincus qu'il est du véritable intérêt de la Russie de
ne nous faire plus de mal et d'empêcher que nos autres voisins
ne nous en fassent. Pour que ce dernier but puisse être atteint,
il faut que notre constitution devienne meilleure, notre armée plus
forte et nos revenus publics plus considérables. Moins il y aura en
Pologne[1]) de ce qu'on appelle *opposition* dans les états libres, et
plus ces grands objets seront faciles à remplir. Pour que cette

---

1) *Les mots*: en Pologne *intercalés par S. A.*

opposition diminue il faut que l'amour et la confiance du gros de la nation pour son roi augmente. Cela ne peut arriver qu'à mesure que la nation verra les places de ministère, de judicature et sénatoriales et toutes autres inférieures confiées à des gens dont la probité et les talents soient généralement reconnus. Or le contraire
57 doit arriver, dès que la nation verra || des places remplies par des hommes d'une réputation déjà flétrie ou du moins très douteuse. La partie vertueuse de la nation se dira: *il ne faut pas tenir à un roi qui apparemment n'aime ou ne connaît*[1]*) pas le bien de l'état, puisqu'il fait de si mauvais choix, et comme bons patriotes, il ne nous convient pas de tenir à la Russie qui veut le mal de notre pays, puisqu'elle pousse aux emplois des gens pervers.* Et ces gens pervers même que vous poussez vous tourneront le dos au moment où d'autres puissances voudront les acheter».

Si Stackelberg avait voulu acquiescer à la vérité de ces raisonnements et agir en conséquence, la Russie[2]) aurait eu pour elle toute la nation, au point qu'après dix ou douze ans toutes les autres puissances ensemble n'auraient pas trouvé 30 personnes dans tout le royaume qui eussent voulu tenir avec elles contre la Russie.

Il eût dépendu de Stackelberg de présenter la chose dans ce vrai jour à sa cour, et il l'aurait bien servie, et la Pologne n'au-
58 rait pas péri. || Stackelberg a dit au roi dans différents temps qu'il avait offert de la part de l'impératrice, à plusieurs reprises, une pension considérable au vice-chancelier Chreptowicz et que celui-ci l'avait toujours refusée, en disant: «Je suis bon Russe, parce que je suis persuadé que, sans le soutien de la Russie, ma patrie deviendra la victime de ses voisins. Ceci vous rend plus sûr de moi, qu'une pension qui devrait vous faire douter de mon caractère».

Cet exemple aurait dû ramener Stackelberg à l'avis du roi.

---

1) *Les mots:* ou ne connaît *intercalés par S. A.*

2) *Les mots:* la Russie *intercalés par S. A.*

Malheureusement, il suivit d'autres maximes. Il préféra presque
toujours ceux qui se vendaient à lui; il soutenait au roi qu'il ne
devait tenir aucun compte de l'opinion du gros de la nation, qu'il
ne devait fonder l'espoir de sa propre conservation, que sur la
bienveillance de l'impératrice, qu'il ne jouirait jamais de celle-ci,
si lui, Stackelberg, ne lui rendait de bons témoignages devant elle
et qu'il ne lui en rendrait qu'à proportion de sa déférence
absolue || et sans exception ni dispute pour tout ce que lui, 59
Stackelberg, lui demanderait en tout genre. Il ajouta souvent
*qu'il dépendait de lui, Stackelberg, personnellement d'approcher
ou de reculer un partage entier de la Pologne, selon qu'il repré-
senterait à l'impératrice qu'elle ferait bien ou mal de se prêter au
désir de l'Autriche et de la Prusse à cet égard.* Quoique les lois
de la diète de 1775 eussent statué que les places de sénateurs
et de ministres *seulement* devaient passer par la recommandation
du conseil permanent de trois sujets pour chaque vacance, et que
toutes les autres charges civiles et militaires, et toutes les places
et bénéfices ecclésiastiques (inférieurs à l'épiscopat) devaient rester
à la libre disposition du roi, cependant Stackelberg s'ingéra en
très grande partie, même à cette partie inférieure de la justice
distributive, toujours aux seuls titres de *la reconnaissance que le
roi devait à l'impératrice, du besoin qu'il avait d'elle, et de lui per-
sonnellement*, titres dont il soutenait la force en suscitant ou en
appuyant les intrigues ou les turbulences || qui renaissaient conti- 60
nuellement dans le pays de la part de tout mauvais citoyen, de
tout homme dont le coeur ou la tête étaient mal réglés. Il abusa
de ces moyens jusqu'au point de prétendre régenter le roi dans
le choix de ses propres domestiques, dans ses grâces ou faveurs
envers les étrangers même de tout rang, jusqu'à des artistes pas-
sagers. Comme il avait des prétentions infinies en tout genre,
comme homme à bonne fortune, comme littérateur, comme connais-
seur, en un mot, voulant primer partout et en tout, voulant
toujours être réputé le plus aimable comme le plus puissant,
il devint extrêmement difficile et pénible au roi de satisfaire

continnellement cet amour-propre qui se reproduisait sous tant de formes, et de supporter les alternatives si fréquentes de brouillerie et raccommodement que Stackelberg lui faisait subir.

Il paraissait s'être fait une maxime de tenir toujours en réserve une querelle ouverte avec le roi, ne fût-ce que sur le sujet
61 le plus frivole, afin || d'acquérir par là des prétextes à des empiètements nouveaux; si bien que le roi se trompait rarement en prédisant que, tel ou tel jour, il aurait à essuyer quelque nouvel orage. Il appelait cela sa pension mensuelle et il le fit dire à Stackelberg même par Mokronowski que Stackelberg caressa et choya toujours. Il tenta d'ôter ce même Mokronowski au roi en lui faisant une fausse confidence, comme si le roi avait mal parlé de lui, comme s'il l'avait traité de radoteur.

Mais cet indigne artifice ne lui réussit pas avec Mokronowski qui connaissait la droiture du roi, aussi bien que la manière d'être de Stackelberg. Mais il y eut nombre d'autres personnes moins à l'épreuve de la duplicité de Stackelberg, lequel faisait servir l'esprit et l'éloquence dont il était doué à ces sortes de manoeuvres qu'il croyait nécessaires à sa politique et qui, pour la plupart, n'étaient que les effets de son caractère personnel qu'on pouvait comparer à celui d'une vieille coquette, jalouse, tracassière et
62 qui, par goût, aimait à semer la calomnie et la || discorde. Il est incroyable à quel point il poussait la médisance. Non seulement il accusa longtemps l'impératrice en lui envoyant successivement[1]) l'histoire scandaleuse et souvent très fausse de Varsovie, de la Pologne et même d'autres pays, sans épargner les tournures de phrases les plus injurieuses à ceux dont il parlait, et il n'exceptait personne[2]).

Le roi a su bien des choses de ce genre qui le regardaient lui-même[3]), et parce que les échos de la satire se répétaient presque toujours tôt ou tard, et parce que Stackelberg ne put s'empêcher

---

1) *Le mot:* successivement *intercalé par S. A.*

2) *Sic.*

3) Il lui en est revenu jusque par le prince Potemkin.

de redire lui-même à des tiers plusieurs de ces traits malins, quand il les croyait bien drôles et bien remplis de sel ou du moins de méchanceté.

On n'aurait pas donné place dans ces mémoires à ces minuties, si elles n'étaient devenues[1]), en grande partie, la cause de beaucoup de désagréments très graves pour le roi dans ses affaires les plus importantes. Il s'est vu obligé d'être || continuellement en garde 63
contre les effets de la manière d'être de Stackelberg. Le roi voyait très souvent des personnes de tout rang, des deux sexes, des étrangers comme des nationaux qu'il croyait s'être conciliés tout à fait, quelquefois même ses propres domestiques les plus affidés se refroidir subitement à son égard, sans qu'il pût en concevoir la raison, jusqu'à ce qu'à force de recherches il découvrait que Stackelberg leur avait confié, avec le ton le plus affectueux de l'intérêt qu'il semblait prendre à eux, des avertissements absolument controuvés, comme si le roi avait dit ou fait, ou projeté telle ou telle chose contre eux. Quand il rencontrait des personnes dont l'attachement au roi lui paraissait difficile à ébranler, il employait une séduction bien artificieuse. Il commençait par professer beaucoup d'estime et même d'inclination personnelle pour le roi. Il se servit souvent de cette expression: «il faudrait être bien mal né pour ne pas aimer le roi». Ensuite il passait peu à peu à déplorer de ce que le roi, selon lui, avait des mauvais || entours, en attri- 64
buant à ceux-ci les prétendus sujets de plaintes qu'il formait contre le roi. Il finissait par lui attribuer, à lui-même, des paroles et des démarches qui n'avaient jamais été dites ni faites. Il savait se masquer si habilement, qu'il a réussi quelquefois à tromper pendant un temps, jusqu'à des personnes de la famille du roi qui lui appartenaient de plus près et lui étaient le plus tendrement attachées. Si on demandait, quel était le motif ou le but de ces odieuses pratiques? On l'a déjà dit: d'abord Stackelberg suivait en cela l'impulsion de son caractère personnel, et de l'autre il

1) *Les mots:* n'étaient devenues *intercalés S. A.*

s'était persuadé que plus il tourmenterait le roi, plus il lui causerait d'inquiétudes publiques et domestiques, et plus il le tiendrait, lui et toutes les affaires de la Pologne, en sujétion. Un jour qu'il n'avait pas même pu imaginer aucun nouveau fait dont il pût prétexter un grief contre le roi, il s'avisa de lui dire: «quoique par prudence vous ne parliez ni n'écriviez contre l'impératrice,
65 mais vous gémissez || dans le fond de votre âme de la dépendance dans laquelle vous vous sentez forcé d'être à son égard, et c'est ce que je ne dois ni ne puis déguiser à ma souveraine». Le roi ne put lui répondre autre chose, si non: «Dieu seul sait nos pensées, et lui seul[1]) a le droit de nous juger d'après elles, et encore il pardonne le sentiment que nous causent les vexations injustes, et il exauce tôt ou tard nos prières, pour que nous soyons reconnus innocents, quand nous le sommes».

Ce même dialogue, presque dans les mêmes termes, fut répété des deux parts à plusieurs reprises dans le cours des dix huit années du ministère de Stackelberg en Pologne. Le roi savait qu'il était entouré d'espions, gagés par Stackelberg, et il lui a dit plusieurs fois: «Vos espions vous servent mal et vous volent, car ils brodent ou ils inventent. Je m'en aperçois par les choses impossibes que vous m'imputez souvent; par exemple, vous supposez que j'ai dit hier telle et telle chose à tel homme, et cet homme est
66 absent depuis un mois». || Mais il faut convenir qu'en fait d'espionnage Stackelberg ne faisait que ce que font à peu près tous les ministres dans les cours où ils résident, et qui sont aussi souvent trompés qu'instruits par ceux qu'ils paient. Il employait souvent aussi une ruse usitée par bien d'autres; c'était d'affirmer positivement *qu'il savait avec certitude*, *qu'il avait vu noir sur blanc*, des choses qu'il désiraît d'apprendre par les aveux, ou du moins par le trouble de celui à qui il parlait. Mais encore en cela il n'eut pas le mérite de l'invention.

Depuis que l'impératrice eut donné à Stackelberg le caractère

---

1) *Les mots:* lui seul *intercalés par S. A.*

d'ambassadeur (ce qui arriva en . . . . . .[1]), il prétendit bien des
choses en fait de distinctions, auxquelles ses prédécesseurs n'a-
vaient pas songé, et il se permit souvent jusqu'à des manques de
respect, de civilité, d'égards, dus même entre les particuliers,
tant pour ses convenances personnelles, que par l'intention expresse
de mortifier le roi. Un jour convenu || pour un voyage de chasse 67
et de plaisir à Kozienice et à Demblin, il se fit attendre exprès
plus de deux heures après le temps du rendez-vous, et placé enfin
dans le carrosse du roi non seulement il ne lui fit aucune excuse,
mais il affecta pendant la moitié de la route de tourner presque
le dos au roi, et même de ne pas lui répondre. C'était pour
préparer le prince de Nassau qui était aussi de ce voyage, aux
méchancetés contre le roi dont il l'entretint toute une matinée à
Demblin. Il chercha à faire croire à Nassau que le roi lui voulait
du mal. Mais Nassau n'en fut pas la dupe. Il fut aisé au roi de
lui démontrer la fausseté de ce que Stackelberg venait de lui dire.
Dans d'autres temps, Stackelberg voulut donner à ce même Nassau
les plus grands ridicules devant le roi.

Une des choses que Stackelberg aimait le plus était de gagner
à tel jeu et à tel taux que ce fût. Comme le roi ne jouait jamais
aux cartes lui-même, il eut soin presque toujours de lui assortir
des joueurs toutes les fois que Stackelberg devait dîner à la
|| campagne ou passer la soirée chez lui, et en attendant, le roi 68
ne manquait pas de perdre au plus vite trois ou quatre parties de
hochet pour lui donner au moins ce petit gain; mais Stackelberg
se permettait souvent de dire et à des étrangers, et à des Polonais
(lesquels le roi n'avait pas invités): «*venez à Łazienki, car j'y
serai, et vous jouerez avec moi*». Souvent il se mettait à siffler,
même en présence du roi à ses parties de jeu. Encore ces petites-
ses ne seraient pas rapportées ici, si ses mauvais exemples n'a-
vaient pas servi souvent à gâter (quoique pas au même degré)
d'autres ministres étrangers, qui se sont trouvés à Varsovie pendant

---

1) *Lacune dans le texte. L'impératrice lui conféra ce titre le 23 mai 1775.*

l'ambassade de Stackelberg. Les grossièretés qu'il se permettait vis-à-vis des particuliers lui attirèrent quelquefois des corrections même imprimées, qui lui furent d'autant plus sensibles qu'il aimait à se vanter lui-même de l'aménité qu'il savait mettre, quand il voulait, dans ses manières et de leur différence d'avec celles de quelques-uns de ses prédécesseurs.

On a rassemblé ici ces traits divers du portrait[1]) de Stackelberg, répandus dans tout le temps qu'il a séjourné en Pologne.
69 Ce n'est que par degrés que sa conduite parvint au point || le plus fâcheux pour le roi, mais ce tableau racourci, qui la comprend toute entière, servira de clef à la suite des événements dont on va faire le récit, et des situations bizarres, contradictoires, ce semble, et si souvent tourmentantes où le roi s'est trouvé.

Bien des fois, au milieu de ses peines les plus piquantes, le roi se disait à lui même: «Je me trouve à peu près dans la position de ces rois d'Égypte, de Syrie ou d'Asie Mineure, auxquels les Romains envoyaient des inspecteurs, sous le nom d'ambassadeurs ou de proconsuls. Quels déboires n'ont-ils pas été obligés de devorer! pourquoi? parce qu'ils étaient, eux et leur royaume, à la merci de l'humeur et des rapports de ceux que Rome leur envoyait et auxquels seuls Rome ajoutait foi. Encore ces rois-là avaient-ils dans leurs richesses les moyens d'obtenir quelquefois justice ou du moins modération, à Rome. Mais ici, mes moyens ne suf-
70 fisent || pas pour Pétersbourg. Il faut donc ne m'occuper que de tirer du représentant le moins mauvais parti que possible. Et pourquoi? Beaucoup moins pour me servir moi-même, que pour diminuer le mal que Stackelberg peut et est si fort porté à faire journellement à la Pologne».

Mais pour achever cette peinture, pour ne pas manquer à la vérité, à ce premier devoir de l'historien, il faut dire que Stackelberg avait bien des talents; il écrivait facilement et aussi bien qu'il parlait. Il avait une grande présence d'esprit qui lui a servi

---

1) *Les mots:* du portrait *intercalés S. A.*

dans bien des rencontres à réparer ce que sa paresse ou ses plaisirs lui avaient fait perdre, et il savait se faire aimer et même estimer jusqu'à ce qu'on eût aperçu des preuves de sa malignité. Tout en satisfaisant tous ses goûts, il se plaisait quelquefois à tenir des propos de morale, vraiment éloquents et même touchants. Il faisait même, par ci, par là, quelques actes de générosité et de || bienfai- 71
sance qui, en contrastant avec ses tours de malice, soutenaient et répandaient sa réputation. Il faut dire aussi que beaucoup de nos nationaux, et nommémment des femmes, ont fort contribué à le gâter. Les uns l'adulaient par des vues d'intérêt; les autres lui rendaient en flatteries ce qu'il donnait à leur besoin d'être amusés, besoin si puissant sur tant de personnes. D'ailleurs, tout ministre russe qui demeura longtemps à Varsovie sous le règne de Catherine II y jouait un rôle si agréable et si important, non seulement à l'égard des Polonais, mais même de leurs voisins, qu'il leur fut difficile de se défendre contre tant de causes qui se réunissaient pour leur donner une très haute idée d'eux-mêmes et pour les pervertir.

Enfin, Stackelberg a sans doute tourmenté le roi excessivement, et l'on peut dire ingénieusement; mais il lui a rendu quelques services essentiels, et nommément aux diètes de 1776, de 1782, de 1784 || et de 1786. Quels qu'aient été les motifs concomitants 72
de ce qu'il a fait alors pour le roi, les services ont été réels, et le roi lui en a tenu compte.

Lorsqu'il revint de Pétersbourg à Varsovie, au mois d'avril, il remit au roi une lettre de l'impératrice qu'il convient de placer ici toute entière.

Lettre de l'impératrice de toutes les Russie à sa majesté le roi de Pologne, datée du 3 mars de 1776.

«Monsieur mon frère! Mon ambassadeur, à son retour à la cour de votre majesté, vous témoignera ma satisfaction de la lettre qu'il m'a apportée de votre part et vous réitérera les assu-

rances les plus positives que je varie aussi peu dans mon amitié
pour votre majesté, que dans mon inclination et mes vues si souvent
manifestées de procurer l'avantage et d'assurer la tranquillité de
73 son état. Votre majesté est bien convaincue, et || toute la nation
doit l'être avec elle, qu'il n'est point de moyen plus efficace pour y
parvenir, que de maintenir le gouvernement qu'elle et la nation
ont réussi à établir avec le concours de mes bons offices et de
ceux de mes alliés. Mais elles ne savent pas moins que tout
établissement, quelque nécessaire et avantageux qu'il soit, a tou-
jours à lutter, à sa naissance, contre l'intérêt ou l'opinion qui
tiennent à un certain ordre des choses ou aux abus qui l'ont
précédé. Rien donc de moins étonnant, que l'opposition que ren-
contre dans l'exercice de son autorité le conseil permanent, créé
pour être le dépositaire de celle de l'état dans l'interstice des
diètes, et conséquemment encore, rien dans les difficultés qui se
sont élevées et pourraient se soutenir quelque temps, qui puisse
affaiblir la confiance et l'espérance de votre majesté et de la na-
tion en un ouvrage auquel elles ont attaché leur tranquillité et
74 leur bien-être || futur. Mon ambassadeur retourne muni des ordres
les plus étendus pour appuyer la nation dans toutes les délibéra-
tions qui tendront à l'affermir. Je tiens à obligation de prévenir
sur cela votre majesté, afin que tout bruit contraire qui a pu se
répandre soit anéauti et qu'aucune spéculation ou insinuation,
quelle qu'elle soit, qui m'a prêté ou me prêterait à l'avenir d'autres
vues, que le maintien de l'ouvrage établi et promû par moi et
mes alliés en Pologne, ne trouve accès ni dans son esprit, ni dans
celui de la nation. Je la prie de croire que c'est moins la gloire
et la dignité d'état, qui évitent de revenir sur leurs pas, qui me
tiennent fixement attachée à ma résolution que la conviction où
je suis que la Pologne ne peut être heureuse, que par un gouverne-
ment tel que celui qui existe, mis en activité et respecté comme
il le doit être. Après une expression aussi fidèle de mes voeux
75 et || de mes intentions, j'attends de votre majesté qu'elle marquera
dans tous les cas à mon ambassadeur, *à qui seul je donne mes*

ordres, conséquemment le seul qui ait droit de parler en mon nom, toute la confiance dont il a besoin pour pouvoir être aussi utile à l'objet, que je le désire, et ce n'est que par là qu'elle peut me mettre en état de lui prouver, à elle personnellement, l'estime sincère et la parfaite amitié avec lesquelles je suis etc.».

Il la communiqua à nombre de personnes de tout étage. Elle servit à préparer les esprits à ce qui devait arriver dans quelques mois.

En attendant la cour de Vienne, pour complaire à l'impératrice de Russie et pour gagner auprès d'elle le dessus sur le roi de Prusse, fit signer par le baron de Rewitzki, son ministre à Varsovie, le 9 février de l'année 1776, une convention[1]), par laquelle elle restituait à la Pologne ce qu'elle avait usurpé sur elle au delà du traité de 1773.

|| Vienne ne fit en cela, que suivre l'exemple de la Russie 76
même, laquelle, plusieurs mois auparavaat, avait rendu aussi à la Pologne une portion de terre assez considérable que ses ingénieurs avaient enclavée dans le cordon russe, au delà des bornes du démembrement fixé par le traité de cession. Ces deux exemples ne furent cependant imités, que dix huit mois après par le roi de Prusse, quant à la reddition du terrain usurpé. Mais les infractions de sa part dans les articles relatifs au commerce ne cessèrent jamais, et celle que l'empereur Joseph II faisait en Galicie, relativement aux sujets mixtes (presque malgré l'impératrice Marie-Thérèse, sa mère) dura encore longtemps.

Stackelberg après avoir rendu au roi la lettre de l'impératrice qu'on vient de lire lui confirma de la part du ministre Panin, et comme témoin lui-même, ce dont Deboli, résident de Pologne à Pétersbourg, || avait déjà averti le roi à plusieurs reprises, savoir, 77
que Branicki avait dit et répété aux ministres russes à Pétersbourg que l'on devait surveiller beaucoup le roi de Pologne pour l'empêcher d'exécuter son projet d'imiter ce que le roi de Suède avait

1) Cette convention se trouve in extenso à la suite des traités de cession et parmi les autres documents qui appartiennent à ces mémoires.

fait pour se rendre absolu. Le lecteur se souviendra que[1]), lorsque cette nouvelle de Suède arriva à Varsovie en 1772, Branicki se mit à genoux devant le roi en lui disant: «Sire, ordonnez-nous de faire la même chose pour vous, et nous l'exécuterons», et que le roi lui repondit: «ne me tentez pas et ne m'en parlez plus». Un des quatre témoins présents alors vit encore, au moment que j'écris ceci.

Stackelberg ne manqua pas de s'étendre sur tout ce qui devait augmenter l'opinion de son crédit transcendant à sa cour. Il disait que l'impératrice, le grand-duc, Panin, Orloff et Potemkin lui avaient confié également leurs dispositions réciproques.

La souveraine ne pouvait pas (selon lui) souffrir Panin. Elle
78 ne lui pardonnait pas ses bévues trop favorables au roi de Prusse || au sujet de Danzig. Elle voulait, à force de dégouts, le porter à résigner lui-même sa place; mais Panin avait dit: «*je resterai exprès pour la faire enrager*», et l'impératrice n'osait lui ôter ses charges par crainte du public russe dont il était trop considéré. Le grand-duc avait, par le conseil de Stackelberg, présenté à l'impératrice un mémoire qui devait servir à l'amélioration de l'armée. La mère avait demandé au fils avec colère: «*qui est-ce qui vous a porté à cette démarche?*» En rejetant le mémoire Panin se permettait en présence du grand-duc des propos outrageauts sur les moeurs de l'impératrice. Orloff ne signifiait presque plus. Potemkin, déjà fatigné du rôle de favori, souffrait ou suggérait même ses substituts, mais il cherchait l'autorité. Il en gagnait déjà beaucoup dans le militaire et dans la dispensation des grâces, mais il n'en obtenait pas, autant qu'il le désirait, dans la direction des affaires étrangères. Il demanda à Stackelberg, s'il n'y aurait
79 pas || moyen d'arracher encore à la Pologne l'Ukraine, dans laquelle Branicki avait déjà offert de lui vendre Białacerkiew. Stackelberg a dit lui avoir répondu: «Si la Russie prenait encore sur la Pologne, elle augmenterait son étendue qui n'est déjà que trop

---

1) *Le mot:* que *intercalé par S. A.*

grande. Elle se nuirait par cet accroissement spécial, mais elle serait d'abord imitée par l'Autriche et la Prusse, qui en deviendraient réellement plus puissantes, et vous n'aimez pas le roi de Prusse».

Stackelberg avait rencontré à Riga le prince Henri de Prusse. Celui-ci disait-il, l'avait consulté sur le succès de son voyage à Pétersbourg. Il y avait répondu: «Si vous voulez plaire, il ne faut point mettre en avant de nouvelles acquisitions pour le roi, votre frère. Il faut restituer aux Polonais ce que vous leur avez pris par-dessus le traité».

Le prince Henri a repliqué: «Je suis moi-même de cet avis, mais mon frère me traite de *panier percé*. Il pretend que je suis trop porté à céder légèrement». Lorsque Stackelberg lui dit que les Danzicois donneraient jusqu'à 6 millions pour racheter la pro-
priété et la liberté de || leur port, le prince Henri demanda, d'où 80
les Danzicois prendraient une telle somme? Stackelberg dit lui avoir repondu: «il n'importe à personne que les bourgeois de Danzig mangent leur soupe sur de l'argent, ou sur de l'étain, ou sur de la terre cuite, mais il importe à l'Europe que Danzig ne soit pas dans les griffes de sa majesté prussienne».

Quand le roi demanda à Stackelberg: si on ne lui avait pas offert une place dans le ministère à Pétersbourg, il répondit: «Si j'étais resté plus longtemps à Pétersbourg, la faveur et même la confiance dans laquelle j'ai su me maintenir auprès de tous les partis auraient certainement diminué. J'ai décliné les perspectives qu'on me présentait. Je préfère mon emploi actuel. J'ambitionne le suffrage des plumes célèbres qui font et qui perpétuent les réputations. Je veux qu'elles disent que j'ai rendu la Pologne heureuse. Je veux vous défaire, sire, de ces pendants d'oreilles
qui vous gênent et qui vous pèsent. Il faut || que vous, sire, à la 81
tête du conseil permanent soyez réellement roi. Je sais que le grand-maréchal Lubomirski s'est vanté d'avoir réussi, à force des clauses qu'il a su fourrer dans les lois de la dernière diète, à rendre le conseil permanent nul en effet. Je sais que le hetman

Rzewuski s'est refusé d'obéir au conseil permanent qui lui ordonnait de faire courir après un homme qui avait enlevé une fille à ses parents. Je sais que les commissions de guerre et du trésor se regardent toujours comme les aînées d'onze ans du conseil permanent et lui désobéissent souvent. Je sais que le grand-général de Lithuanie Oginski vous a ôté les gardes de Lithuanie, de Varsovie et les a fait rentrer dans sa province et que le prince Adam Czartoryski, actuellement engoué de l'idée de commander au vrai le militaire de cette province sous le nom des hetmans, tient avec eux. Mais je l'en ferai bien repentir s'il continue».

82 A tout cela le roi répondit: || «Il est vrai que le grand-ma-
réchal n'honore pas le conseil permanent et ne m'aime pas, mais
il faut que je vous dise ce qui est vrai. C'est que dans sa dispute
avec Auguste Sułkowki, le tort n'est pas de son côté. Le projet de
finances de Sułkowski, en bâtissant ce qu'il appelle sa nouvelle Jé-
rusalem, ne s'accorde pas avec les lois qui excluent les juifs de ce
voisinage si prochain de Varsovie, et il est prouvé que les gens de
la maréchaussée n'ont point fait aux soldats russes (que votre gé-
néral Romanius a bien voulu prêter à Sułkowski dans cette affaire)
la violence qu'il impute à Lubomirski. Je vous prie de prévenir les
désagrements que le prince Adam Czartoryski pourrait s'attirer en
l'avertissant d'avance, plutôt que de lui faire du mal après coup.
Si pendant la diète dernière je me suis opposé, autant que j'ai pu, à
l'établissement du conseil permanent, c'est que je prevoyais bien
83 tout ce que vous || désapprouvez aujourd'hui dans ce qui arrive à
son égard. Si vous voulez y remédier efficacement, il faut ou incor-
porer au conseil permanent tous les dicastères ou du moins les lui
soumettre bien efficacement, réunir les commissions de guerre et
du trésor de Lithuanie à celles de la couronne; et quant au hetman,
il faudrait abolir leurs charges tout-à-fait». Ici le roi raconta à
Stackelberg ce que le prince Czartoryski, palatin de Russie, lui
avait dit, encore avant la confédération de Bar: «j'aurais voulu,
(avait dit ce prince) devenir moi-même grand-général de la

couronne pour dire ensuite à la diète que je déposerai cette charge [1]),
si la diète voulait reconnaître que cette charge est pernicieuse à
la République».

Stackelberg répliqua: «J'ai ordre de vous faire restituer,
sire, la partie de votre prérogative qui a été transférée aux
hetmans par la dernière diète. Mais pour l'abolition totale de
leurs charges et pour la réunion des dicastères de Lithuanie à ceux
de la couronne, il me faut de nouveaux ordres, car cela || ne se 84
trouve pas dans les instructions que j'ai apportées. Je vous répète,
sire, que le règne des Czartoryski est fini et ne doit jamais
renaître et que si vous lui rendez de l'influence dans vos conseils,
vous vous nuirez d'autant auprès de ma souveraine. Je vous prie,
en même temps, de ne donner votre confiance dans les provinces
respectives, qu'aux gens qui y ont un crédit vraiment prépondérant
et un attachement sincère à vous, au lieu de prêter l'oreille au
tiers et au quart à leur désavantage».

Le roi répliqua: «Ce que j'ai dit au sujet du prince Adam
n'est que ce que j'aurais dit au sujet de tout autre. Mais je ne me
cache pas que je lui conserve une amitié toute particulière, car
j'ai constamment, jusqu'ici, reconnu et éprouvé son amitié person-
nelle pour moi, malgré tout ce que son père et son oncle ont fait
et ont voulu lui faire faire contre moi. Quant au dernier article,
je reconnais très bien les paroles de Tyzenhauz dans les vôtres.
Il commence à abuser de sa position || en Lithuanie. Il se permet 85
des injustices et des hauteurs dont l'odieux retombe sur moi.
L'équité et mon intérêt me font un devoir de le reprendre
là-dessus. Je suis fort aise qu'il ait su gagner votre estime et
votre bienvellance, car je connais parfaitement, combien Tyzen-
hauz m'est utile à beaucoup d'égards, mais ne le gâtez pas. Je crains
bien qu'en l'approuvant trop à présent vous ne l'enhardissiez à
bien des choses, qui pourraient vous porter un jour à lui être aussi
contraire, que vous le favorisez aujourd'hui».

---

1) *Les mots:* cette charge *intercalés par S. A.*

Le lecteur se doute bien que l'on a rassemblé ici ce qui a été dit, de part et d'autre, bien plus amplement dans les nombreux entretiens du roi avec l'ambassadeur qui ont précédé la diète de 1776. Pour la préparer il fallut bien des consultations, et comme il s'agissait d'apporter de grands changements à ce qui avait été fait à la diète de 1775, *dont la Russie s'était fait garante jusque*[1]) *dans la moindre de ses lois*, on ne pouvait procéder à les changer dans aucun point, sans le consentement et
86 la || coopération de l'ambassadeur de cette puissance. Il était, d'ailleurs, d'autant plus nécessaire de lui marquer la plus grande confiance, et de le convaincre que le roi ne voulait rien faire malgré lui et sans lui, que le roi de Prusse et tous les intrigants ex-bariens et autres, et tous ceux qui, sans avoir été déclarés bariens, étaient mal disposés pour le roi ne cessaient de souffler à l'oreille de Stackelberg qu'il devait se défier du roi pour n'être pas surpris, comme Kayserling l'avait été à la diète de convocation. En conséquence il fallut tenir des conférences fréquentes chez l'ambassadeur pour discuter d'avance ce qu'il avait à faire à la diète et les moyens qui devaient y conduire. D'abord, ces conférences ne furent composées, que du prince évêque de Plock, frère du roi, du maréchal Rzewuski, du chancelier Sapieha, du général Mokronowski. Stackelberg voulut qu'Auguste Sułkowski y fût admis aussi *pour toujours* et son frère Antoine, *au moins une*
87 *fois*, || pour gratifier sa vanité et se le conserver, quoiqu'il l'honorât d'ailleurs des épithètes de *grosse bête* et de ***bavard insipide;*** et Stackelberg penchait à exclure de ces conférences le grand-chancelier de la couronne Młodziejowski.

Le roi lui dit: «Vous aimez Auguste Sułkowski, parce qu'il est votre âme damnée, parcequ'il parle et écrit bien le français, qu'il a de l'éloquence, de la présence d'esprit, qu'il est prêt à mordre en son propre nom quiconque vous déplaît et qu'il a même de l'amabilité et un bon ton de conversation à l'étranger. Mais il

1) *Le mot:* jusque *intercalé par S. A.*

est haï et mésestimé dans le pays, il ne saurait nous procurer des
amis. Votre prédilection pour lui éloigne de nous et de moi
nommément[1]) tout les matadors de la Grande Pologne, tels que
Raczynski, Mielżynski, Mycielski, etc. Vous vous défiez du grand-
chancelier Młodziejowski. Tel qu'il est, je vous garantis que du
moment qu'il verra que vous et moi, nous tirons à la même corde,
rien au monde ne l'éloignera de nous. Il ne parle ni n'écrit le
français comme Auguste Sulkowski, || mais il lui est au moins 88
égal en polonais, et il connaît infiniment mieux la manoeuvre po-
pulaire et les formes légales. Il est fort lié avec tous les gros
bonnets de la Grande Pologne. Il est considéré comme un habile
homme dans tout le pays, et pour preuve qu'il est adroit, il suffit
de dire que pendant le long séjour qu'il a fait à Rome, les ministres
même du pape le craignaient. Je ne vous dispute aucun des titres
que vous donnez à Antoine Sułkowski, mais si vous l'admettez
une fois à ces conférences, il n'en sortira plus. Son frère fera tant
auprès de vous, qu'il y restera toujours, et il n'y aura pas de
secret.

Cela fit que Młodziejowski fut admis et Antoine Sułkowski ne le fut pas.

Un des premiers points dont on convint, fut qu'il était impos-
sible d'espérer le moindre succès à la diète future, si elle n'était
pas confédérée, ce dont[2]) Stackelberg avait enfin convaincu
d'avance[3]) l'impératrice, malgré la prévention || contraire, dans la- 89
quelle il l'avait trouvée.

Ensuite il fut question du maréchal ou des maréchaux de cette diète. On avait les exemples des trois diètes confédérées de 1764 et de celle de 1766 qui n'avaient eu qu'un maréchal. Néanmoins on résolut qu'il y en aurait deux et que ce serait le général Mokronowski pour la couronne et le grand-secrétaire Oginski pour la Lithuanie.

---

1) *Le mot:* nommément *intercalé par S. A.*

2) *Les mots:* ce dont *intercalés par S. A.*

3) *Les mots:* d'avance *intercalés par S. A.*

Stackelberg avait su dépeindre Mokronowski à l'impératrice de manière qu'elle l'avait agréé d'avance, malgré son éloignement habituel de tout ce qui tenait à la France. Mais aussi, c'était le moment où monsieur de Juigné, qui ne passait en France que pour un pauvre homme, réussissait à plaire à Pétersbourg, en remplissant ses lettres sans chiffre des éloges les plus continuels de l'impératrice et en évitant dans ses discours jusqu'à l'ombre d'une opposition quelconque aux vues de la Russie.

Il faut dire encore que dans ce même temps plusieurs
90 seigneurs || français, le duc de Lauzun, le marquis de Voyer, monsieur de Saint-Germain employaient auprès de Stackelberg un nommé Rulecourt, colonel commandant du régiment de Massalski, par lequel ils lui faisaient passer plusieurs de leurs idées, peu digérées sans donte, mais qui tendaient à témoigner leurs désirs et leurs espérances de voir le ministère des affaires étrangères ôté au marquis de Vergenne, lequel, selon eux, ne favorisait pas assez le rapprochement des cours de France et de Russie. Ils témoignaient seuhaiter beaucoup qu'il y eût un ministre de France en Pologne, et que ce ministre fût le duc de Lauzun.

Dans le fond, Stackelberg voyait bien qu'un des principaux motifs de cetté intrigue, et peut être le seul vrai, était la passion qu'avait alors Lauzun de se retrouver auprès de la princesse générale de Podolie Czartoryska. Stackelberg en riait, mais faisait
91 semblant de favoriser ces projets, qui servaient pourtant || aussi à étendre, même hors de la Pologne, la sphère de ses influences, et un peu celle de la Russie même.

Un des préliminaires que le roi mit en avant fut que cette diète confédérée future fût en tout l'antipode des deux dernières, que la corruption, les jeux de hasard, l'ivrognerie en fussent absolument exclus. Aux deux dernière diètes, les maréchaux des confédérations avaient commencé par annuler les règlements de police existant contre les jeux de hasard. Il n'y en eut pendant la diète de 1776, que dans la maison de Stackelberg même, lequel se prévalut constamment de ses immunités ministériales pour faire tenir

dans sa maison des banques de pharaon, auxquelles il était lui-même intéressé. L'intégrité des maréchaux Mokronowski et Oginski n'a pas été même suspectée, et l'on a moins bu pendant cette diète, que pendant aucune autre.

Quand on en fut au plan des diétines, on reconnut que dans les palatinats de Cracovie, de Sendomir, de Lublin, de Kijovie, de Volhynie, de Brześć en Lithuanie, de Wilno, à Słonim[1]), à Smolensk, à Starodub, à Oszmiana, à Ciechanow, on avait à || pré- 92
voir le plus d'opposition, tant de la part des esprits encore bariens, que de la part des ministres, dont le plus grand nombre faisait cause commune avec Branicki, non pas par affection personnelle pour lui, mais parce qu'ils ne voulaient pas que la diète prochaine restreignît leurs pouvoirs respectifs, et parce qu'ils ne voulaient pas que le conseil permanent pût leur donner des ordres. Ils désiraient pouvoir toujours braver cette autorité nouvelle, comme ils avaient bravé celle des rois depuis 50 ans. Il était possible à force de soins de se donner la pluralité, et cela aurait suffi, et c'est ce que le roi voulait; mais Stackelberg disait: «Ma souveraine a encore 30 à 40 mille hommes de ses troupes dans ce pays. Elle n'est pas tenue aux formes légales de Pologne. Elle a eu le pouvoir de la démembrer, elle aura celui de faire réussir ce qu'elle veut effectuer à la diète prochaine; et pour en être bien sûre, elle veut avoir, non pas seulement une majorité || quelconque, mais très 93
grande, si ce n'est la totalité des suffrages».

D'après ce thème, Stackelberg fit signifier, par un officier, au prince Adam Czartoryski que des grenadiers russes l'empêcheraient de devenir nonce, s'il persistait à vouloir le devenir à Brześć, et cela fit que le prince n'alla pas à cette diétine. Dans presque tous les endroits nommés ci-dessus, il n'y eut de nonces élus, que ceux que l'on désirait ou bien il y eut des doubles élections. Sapieha neveu de Branicki par sa mère, la princesse wojewodzie, fut élu de cette manière à Słonim, où il y eut du sang répandu

1) *Les mots:* à Słonim *intercalés par S. A.*

ainsi qu'à Ciechanow. Stackelberg lâcha entr'autres ces mots: «nous ne laisserons pas un cheveu sur la tête à la wojewodzie», et peu de jours après la ville de Koden, appartenant à cette dame, fut brûlée en grande partie par les Russes, qui ne se donnèrent presque pas la peine de nier le fait, l'attribuant froidement au hasard. Le roi eut beau réclamer contre cette atrocité, il n'obtint jamais de dédommagement pour la wojewodzie, lors même que
94 Stackelberg paraissait || réconcilié avec elle.

Rewitzki écrivit au palatin de Lublin Lubomirski, frère du grand-maréchal, que sa cour était tellement d'accord avec celle de Russie pour tout ce qui devait se faire à la diète prochaine, qu'au besoin elle ferait même rentrer ses troupes en Pologne. Czacki, grand-échanson de la couronne, qui ne venait que de sortir de l'arrêt sous lequel les Russes l'avaient tenu pendant cinq années, voulut devenir nonce à Zytomir. Un officier russe vint à la tête d'un détachement lui signifier qu'il le remettait aux arrêts.

L'ensemble de tous ces procédés et les propos véhéments (quoique très indéfinis) de Stackelberg firent croire pendant quelques semaines à une grande partie du public que la Russie, ayant diminué, ensemble avec ses alliés, la Pologne, d'un grand tiers et croyant n'avoir plus à la craindre, voulait réellement
95 donner à ce qui restait de la Pologne || une bonne forme de gouvernement[1]), à peu près comme celle de l'Angleterre, pour s'en faire un allié reconnaissant et qui pût lui être à elle-même utile dans l'occasion. Le prince Czartoryski, palatin de Russie, tout clairvoyant qu'il était, ajouta foi à cette opinion, si bien qu'étant encore à sa campagne de Puławy il fit parvenir par Tomatis au roi même des propos dont le but était d'effacer dans l'esprit du roi l'impression des griefs dont il lui avait donné tant de sujets; entre autres il lui rappela qu'il avait été son parrain et que cette espèce de paternité devait lui valoir pourtant un retour de bienveillance de la part du roi. Mais dès qu'il arriva[2]) en ville, dès

---

1) *Les mots:* une.... gouvernement *intercalés par S. A.*

2) *Le mot:* arriva *intercalé par S. A.*

qu'il vit combien il y avait à rabattre de la supposition sus-dite et qu'il ne s'agissait, au fond, que de diminuer l'autorité trop indépendante des ministres, il revint bientôt à la manière d'être dans laquelle il était à l'égard du roi depuis 12 ans. Sous prétexte d'âge et d'infirmité il s'était dispensé depuis longtemps de rendre même || visite à l'ambassadeur de Russie, mais il se laissa pour- 96
tant engager par son gendre à aller en faire une à Stackelberg, uniquement pour le prier de ne pas faire rendre au roi, par le conseil permanent, cette petite partie des prérogatives royales qu'on lui avait arrachée en 1775 et de ne pas restreindre celle des ministres. Stackelberg lui répondit: «vous avez la réputation de ne vous être jamais désisté de vos entreprises, quand une fois vous les avez formées; trouvez bon que je fasse en sorte de mériter la même réputation, en travaillant efficacement à faire passer en loi à cette diète les projets qui y sont déjà mis sur table».

Avant de commencer le récit des événements de la diète de 1776, il faut encore faire mention de plusieures circonstances qui ne laissèrent pas d'y influer plus ou moins. On a déjà dit que Branicki avait tenté de se concilier le roi de Prusse. Ce prince écrivit à son ministre Benoît ces propres mots: «votre fanfaron ne fera que || de l'eau claire; je n'en veux point». Branicki se 97
retourna ensuite vers la Saxe, mais Essenius, résident de l'électeur à Varsovie, lui répondit net avoir ordre de ne contrecarrer en rien l'ambassadeur de Russie.

Rewitzki déclara à Stackelberg que plusieurs magnats de Pologne s'étaient servis du canal de Caleppi, auditeur du nonce Garampi, pour témoigner à la cour de Vienne qu'ils désiraient de mettre la couronne de Pologne sur la tête d'un des archiducs, mais qu'on leur a répondu que, par égard pour la Russie et pour la personne du roi régnant, on rejetait absolument cette idée à Vienne.

Il faut dire ici que Garampi venait d'être remplacé par Archetti, qui avait eu sa première audience du roi, comme nonce apostolique, dans les premiers jours de mai de 1776[1]). Garampi avait

1) *Le chiffre:* 1776 *intercalé par S. A.*

pendant toute sa nonciature tenu une conduite très différente de
celle de Durini, et le roi n'avait pas eu à s'en plaindre. Mais son
98 auditeur Caleppi s'était laissé amadouer par le prince maréchal ||
Lubomirski au point qu'il entretint longtemps avec lui une cor-
respondance très suivie. Le nouveau nonce Archetti, non seule-
ment n'intrigua jamais contre le roi, mais il lui témoigna constam-
ment une véritable affection, quoiqu'il fût extrêmement recherché
et caressé aussi par le palatin de Russie et sa fille, ainsi que son
auditeur Guilielmi.

Au mois de mars de cette même année la princesse Daszkow,
qui revenait de ses grands voyages pour retourner en Russie,
passa quelque temps à Varsovie. Elle affecta de grands sentiments
en tout genre et personnellement aussi pour le roi, se donnant
l'air de prononcer hardiment sur les personnes et sur les événe-
ments de son pays. Elle dit à plusieures personnes que le roi lui
avait communiqué des papiers secrets très importants, tandis que
ces papiers secrets[1]) n'étaient que les déductions des prétentions
des trois cours copartageantes qu'elles avaient répandues en 1773
avec les réponses également publiques de la part de la Pologne,
99 que madame Daszkow lui avait demandées ||. Stackelberg dit à
son sujet au roi: «c'est une folle qui avec [de] l'esprit et beaucoup
de vanité s'est fait haïr de l'impératrice, à force de prétentions
extravagantes. Elle se donnait pour avoir conduit et fait toute
la révolution qui a mis Catherine II sur le trône. Elle s'est donné
elle-même le cordon de S-te Catherine. Elle a voulu ensuite avoir
une place de sénateur. Deboutée de ses demandes, elle a couru
l'Europe, elle a fait élever son fils à Édimbourg, elle affecte de
prôner des maximes anglaises. Dieu sait encore à quoi elle ne
pensera pas»! Elle fit pendant son passage par la Pologne plusieurs
traits qui ne cadraient guère avec les maximes qu'elle professait.
Elle ne payait pas les chevaux de poste qu'elle se faisait donner;
au moyen des cosaques dont elle avait demandé une escorte à

1) *Les mots:* secrets... ces papiers secrets *intercalés par S. A.*

l'ambassadeur, elle faisait battre sur sa ronte les gens qui lui déplaisaient.

Un personnage bien différent d'elle fut présenté dans ce même temps au roi. C'était un prince d'Anhalt, cousin || assez proche de 100
l'impératrice, le seul de cette maison qui a servi en Russie. C'était un homme aussi vertueux qu'aimable, qui a montré des talents militaires distingués et qui a été tué pendant la dernière guerre de Suède. C'est encore dans cette même année, que le roi a vu pour la première fois le prince de Nassau. Branicki, pendant son dernier séjour en France, avait obtenu pour lui le cordon bleu de Pologne. Nassau vint dans cette année en remercier le roi. Il sera beaucoup question de lui dans la suite de ces mémoires. Il serait superflu de marquer ici les gradations lentes par lesquelles le roi de Prusse se vit obligé de restituer enfin aussi à la Pologne une partie de ce qu'il avait usurpé sur elle au delà du dernier traité. Il suffit de marquer que Stackelberg dit à Benoît ces mots: «il faut que votre roi opte entre l'amitié de ma souveraine et ce terrain qu'il a usurpé sur la Pologne». Benoît, (comme avait déjà fait le prince Henri à Riga) se répandit en || invectives contre 101
l'Autriche, dont ils appelaient la politique *supérieurement perfide* à cause qu' après avoir promis par traité aux Turcs de leur faire ravoir, *par forces d'armes*, tout ce que les Russes leur avaient ôté, après avoir tiré des Turcs près de trois millions de ducats par cette promesse elle a fini par ne leur donner aucun secours et par leur extorquer de plus cette contrée attenant à la Galicie[1]) qu'on appelle la Bukowina, que la Porte fut enfin obligée de céder à l'Autriche dans les premiers mois de cette année.

Il faut marquer ici aussi que Zawiska, qui résidait à Vienne de la part de la Pologne, depuis le départ d'Oginski, ayant demandé un congé, Corticelli, habitué dans ce pays-là, le remplaça par *interim*; et ce fut le commencement du long emploi qu'il y exerça.

---

1) *Les mots:* à la Galicie *intercalés par S. A.*

Dans ce même temps parut en Pologne un intriguant, nommé Manuzzi, Vénitien de naissance, mais qui avait obtenu de la cour palatine un diplôme de comte. D'abord il sut s'insinner partout,
102 aussi bien que || Tomatis. On verra plus loin, comment ils ont poussé leurs carrières respectivement.

Le voyage du prince Henri en Russie avait d'abord inquiété beaucoup l'Autriche et la Pologne. Le bruit avait couru qu'il visait à la Courlande, surtout quand on sut les choses trés sèches que le grand-duc de Russie avait dit au duc Biron en passant par son pays, à l'occasion des mauvais traitements que l'on imputait au duc envers sa première femme qui était une princesse de la maison de Waldeck, parente éloignée de la première femme du grand-duc.

La mort précoce de cette dernière princesse, (qui donna dans le temps sujet à tant de suppositions), l'intimité que les circonstances de cette mort parurent mettre entre le prince Henri et l'impératrice firent craindre à Vienne des suites que pourtant[1]) elle n'a pas eues.

Une des choses sur lesquelles le roi insista le plus dans ce
103 temps fut le ronouvellement du traité de || Carlowitz de la part des Turcs envers la Pologne. Le prince Repnin, par ordre, en avait parlé deux fois à Constantinople sans succès. Stackelberg promit que sa cour agirait encore pour cet objet et témoigna que l'impératrice souhaitait que Boscamp fût envoyé de la part de la Pologne en Turquie. Étant à Pétersbourg avec Branicki il y avait montré tant de connaissances sur la Turquie et tant d'envie d'y être utile à la Russie, qu'elle compta avoir en lui un ministre de plus et qui pourrait la servir d'autant mieux, qu'il n'en porterait pas le nom.

Comme il s'était élevé beaucoup de disputes relatives aux moines et autres prêtres grecs non unis en Pologne[2]), le roi obtint enfin qu'il serait nommé de deux parts une commission pour

1) *Les mots:* que pourtant *intercalés par S. A.*

2) *Les mots:* en Pologne *intercalés par S. A.*

cet effet, et une seconde pour aplanir les contestations sur les frontières respectives. Elles furent nommées, mais elles restèrent sans effet.

Les Sułkowski, non contents des autres mauvais services qu'ils rendaient au roi partout où ils || pouvaient, allèrent dire 104
au maréchal Lubomirski que les chicanes qu'eux-mêmes lui faisaient étaient en secret ordonnées par le roi; mais au moins en ceci leur méchanceté échoua, parce que le grand-maréchal était trop bien instruit de la fausseté de cette imputation.

Ils tentèrent ensuite de rendre même le prince Casimir, frère du roi, suspect à Stackelberg, en lui supposant des intimités avec la wojewodzie. Mais le roi produisit des témoins à Stackelberg, comme quoi le prince Casimir avait dit ces propres mots à cette dame: «Vous savez, combien j'ai de sujets de plaintes contre votre frère. Sa mauvaise conduite devrait me donner de la joie, mais ma probité vous dit que vous devriez par tous les moyens possibles le porter à changer sa conduite ingrate envers le roi qui le mènera enfin à sa perte». Les Sułkowski voulurent aussi noircir dans l'esprit de Stackelberg Hyacinthe Małachowski, qui avait non seulement du roi, || mais de Stackelberg même depuis 105
longtemps la promesse de devenir un jour chancelier, emploi qu'Auguste Sułkowski convoitait. Mais le maréchal Rzewuski, dont ce Małachowski avait épousé la soeur, détruisit ces mauvaises impressions.

Sułkowski voulut aussi intenter formellement un procès criminel au hetman Oginski sur la réponse désobéissante, qu'il avait faite au conseil permanent. Le roi ne détourna ce projet, qu'en représentant à Stackelberg que cette espèce de persécution aurait dans le public un effet odieux, qui contrasterait avec les principes de douceur dont nous voulions faire l'esprit de cette diète, persécution d'ailleurs superflue contre celui des trois hetmans qui certainement se soumettrait le plus facilement. Sosnowski, qui était le quatrième hetman, était sans cela dévoué aux vues du roi.

Sułkowski tenta encore d'inspirer des soupçons à Stackelberg,

comme si le roi lui-même s'entendait avec Branicki par la prin-
106 cesse wojewodzie, tant il sentait que la vengeance || que Stackelberg avait vouée dans son coeur contre Branicki était alors sa plus forte passion et foncièrement le principe moteur de tout ce qui allait se faire à cette diète. Stackelberg sut cependant bientôt que le roi avait dit à la wojewodzie: «Je ne puis vous blâmer d'être bonne soeur et bonne mère, mais précisément comme bonne mère de votre fils vous devriez le détourner de chercher à être nonce à cette diète où il ne pourrait que se trouver dans un embarras continuel entre ce qu'il me doit et ce qu'il croirait devoir à sa qualité de neveu de Branicki.» Ce jeune Sapieha avait été élevé au corps de cadets avec une attention particulière de la part du roi, qui ensuite avait fourni aux frais de tous ses voyages, avait acheté pour lui d'un des Zabiełło la place de premier colonel du corps d'artillerie en Lithuanie, laquelle (lorsque Branicki devint hetman) donnait au jeune Sapieha un grade d'avancement naturel à la charge de grand-maître de l'artillerie de Lithuanie qu'il eut à l'âge de 18 ans. Les envieux de Branicki et de la
107 wojewodzie ont souvent || fait reproche au roi de cette promotion qui eût été en effet beaucoup trop précoce, si les charges (militaires surtout) et particulièrement en Lithuanie eussent été alors des emplois réellement militaires et si plusieurs exemples très récents, dans la maison même de Sapieha, n'avaient en quelque manière autorisé cet avancement, pour lequel, au reste, ce jeune homme était pourtant mieux qualifié, que tous ses compétiteurs ayant pourtant étudié (ce qu'aucun d'eux n'avait fait) la science de l'artillerie à l'académie de Turin. De plus, il montrait déjà des talents qui l'ont fait depuis remarquer beaucoup aux diètes postérieures.

Si l'on demandait la raison de la malveillance de Sułkowski contre le roi, c'est qu'il sentait bien que s'il n'y avait pas de nuage entre Stackelberg et le roi, lui deviendrait moins important et moins nécessaire aux yeux de cet ambassadeur. Il ne manquait cependant pas de flagorner le roi aussi, au point qu'il proposa un

jour en plein conseil de faire décerner au roi formellement le surnom de *sage*. Mais le roi lui fit bien sentir, en rejetant cette proposition, combien il connaissait sa duplicité. Cet homme fut un de ceux dont le roi éprouva || le plus d'ingratitude. Toujours 108
repoussé sons le règne d'Auguste III dans tous ses projets d'élévation, il ne parvint aux honneurs que sous Stanislas-Auguste, qui lui en ouvrit le chemin, parce qu'il voyait en lui beaucoup de talents, qui auraient pu devenir très utiles à l'état s'ils n'avaient été offusqués par une ambition excessive, mêlée souvent même à beaucoup de vanité et par une cupidité qui lui faisait enfanter continuellement des projets de finance, presque toujours incompatibles avec les lois, mais dans lesquels il cherchait à réparer le dérangement de ses affaires domestiques qu'il avait chargées de dettes immenses, dès sa première jeunesse, pour figurer à Vienne jusqu'au temps où il fut disgracié à cause de la part qu'il avait eue au projet de mariage du prince Louis de Wurtemberg avec l'archiduchesse Christine, fille ainée de Marie-Thérèse, mariée depuis au prince Albert de Saxe, auquel on donna, à cause de ce mariage, le titre de duc de Teschen.

A la suite de ce qui a été dit ci-dessus sur la wojewodzie, il faut || ajouter que Stackelberg avait fait aider Gartenberg dans sa 109
dispute contre la wojewodzie au sujet de la terre de Sierakow en Grande Pologne. Le roi eut beau démontrer à Stackelberg que le bon droit était du côté de la wojewodzie, il ne répondit qu'en disant: «Gartenberg doit 60 mille roubles à ma cour par son entreprise de monnaie de cuivre en Moldavie, et il ne sera jamais en état de nous payer s'il n'a pas Sierakow. De plus, voici une lettre de monsieur de Panin, qui vous fait voir que Branicki a eu à Pétersbourg liaison avec un aventurier nommé Champagneul, qui projetait d'incendier notre flotte à Cronstadt, que ce même Branicki a engagé d'autres aventuriers, venus de Hollande, pour faire un coup de main contre la personne du roi». A tout cela le roi répliqua: «Puisque vous me dites que ce que vous venez de me faire lire est le déchiffrement de la dépêche du comte

de Panin, je dois croire qu'il vous l'a écrite; cependant j'avoue que je ne puis croire que Branicki pousse la noirceur à ce point, mais quand cela serait, ce que je vous ai dit sur Koden et Sierakow
110 n'en est || pas moins vrai, et j'ai dû vous le dire par justice, et non par faveur pour la wojewodzie, à laquelle, indépendemment de cela, j'avoue que je dois de la reconnaissance pour l'attachement qu'elle m'a marqué constamment jusqu'ici dépuis 13 ans. Mais ce sentiment ne m'empêche pas de lui cacher toutes nos mesures préparatoires, parce que je sais et je conviens que depuis que son frère m'est devenu contraire, elle agit chaudement pour ses intérêts». Stackelberg demanda alors au roi que si même Branicki voulait entrer en explication quelconque, le roi eût à décliner tout entretien semblable, et ajouta que lui, Stackelberg, avait coupé court en répondant simplement à Branicki: «je suivrai mes ordres et je n'ai pas celui de vous les communiquer».

Rewitzki avait déjà dit au palatin de Russie, si clairement, que sa cour était entièrement d'accord avec celle de Russie, que celui-ci avait déclaré que, quoiqu'il ne siégeât plus à la diète, il signerait la confédération, pourvu qu'on l'assurât que la diète ne
111 durera, || que six semaines, qu'elle n'entrera dans aucune affaire particulière et qu'elle ne donnera au conseil permanent aucun pouvoir judiciaire ni législatif. Postérieurement néanmoins Czartoryski ayant encore travaillé sourdement à ce que les quatre starosties, données en hérédité au roi, lui fussent ôtées, et Rewitzki ayant pourtant fait quelques tentatives pour relever le crédit de ce seigneur, Stackelberg conseilla et demanda au roi de dire à Rewitzki précisément ce qui suit: «La considération que j'ai pour le prince palatin de Russie est fondée sur l'opinion que j'ai de lui. Je le regarde comme capable de gouverner. Je n'aurais jamais désiré d'avoir une autre personne à la tête de mes conseils, s'il ne s'en était éloigné lui-même en me prouvant en trop de rencontres des dispositions entièrement contraires à moi, surtout depuis qu'il se laisse entraîner aux avis du grand-maréchal, dont la malveillance contre moi est connue. Plus le nom du prince palatin est considéré

dans le pays, plus je dois être attentif à ne pas confirmer l'idée
que, telle démonstration que je fasse d'agir par || ma propre volonté 112
sans son influence, celle-ci existe toujours. Cette idée empêche
bien des gens de déférer à mes avis par la crainte d'être exposés
au ressentiment du prince palatin et du grand-maréchal qu'on
regarde comme vindicatifs et très exigeants. Je dois désirer ma
prépondérance de crédit dans la nation, puisque c'est à cette pré-
pondérance que les trois cours ont dit vouloir attacher les preuves
de leurs égards pour moi. Or le particulier qui réussit à persuader
le public qu'il obtient le plus de grâces pour ses protégés, est
celui qui, à la longue, effectuera le plus de choses aux diétines.
Depuis la grande diminution de mes prérogatives royales, à la
diète dernière, elles se réduisent à la distribution des places infé-
rieures; aussi je dois être jaloux de n'en disposer, qu'en faveur
de ceux qui, pendant cette diète et à l'avenir, se montreront
déférents à mes vues. Ce ne sera pas un esprit de persécution,
mais la nécessité publique qui me fera éloigner les protégés de mon
oncle et de son gendre || et préférer constamment ceux qui dans 113
les palatinats, et dans la capitale tiendront directement à moi».

Dans le cours de cette diète, le prince palatin et le grand-maréchal ont fait semblant de défendre les pouvoirs du hetmanat, afin que Branicki défendît réciproquement les pouvoirs des autres ministres. Mais leurs soins véritables tendaient à laisser abattre le hetmanat et à faire mettre tous les dicastères, et nommément la commission de guerre, sous les *vota secreta*, afin que le roi, même avec le conseil permanent, ne pût y influer et perdît par là encore plus de considération.

Plus le terme de la diète approchait, et plus Stackelberg insistait, pour que, du côté de la Pologne, l'on se contentât des petites restitutions, auxquelles la Russie avait enfin amené le roi de Prusse, afin que ce prince fît agir son ministre à la diète, tout à fait de concert avec Stackelberg et Rewitzki.

Aux diétines, les événements furent tels, qu'à Cracovie, à Opatow, dans les trois palatinats de la Grande Pologne, dans celui

de Wilna, à Słonim à Lublin les élections furent ou contraires
114 au parti de || la cour, ou doubles. Pour obvier à cet inconvénient, on résolut, après beaucoup de délibérations pour et contre, de s'en tenir à l'avis qu'il fallait commencer la confédération dans le conseil permanent même, avant la diète, afin que tous ces nonces de l'opposition qui refuseraient de signer l'acte de la confédération devinssent par là même inadmissibles à la diète. Ożarowski, nonce de Cracovie, lié alors avec le grand-maréchal de la couronne, fut par la raison susdite du nombre des exclus. Enfin le 23 d'aout 1776 l'évêque de Cujavie Ostrowski ouvrit dans le conseil permanent l'avis d'y former la confédération. Il fut soutenu par Auguste Sułkowski et d'autres, appuyé par le roi en personne, et l'acte en fut signé par tous les membres du conseil. Ensuite Komarzewski, général adjutant du roi, eut ordre[1]) d'appeler dans la chambre du conseil une centaine de sénateurs, ministres et nonces déjà rassemblés *ad hoc* dans l'appartement du prince évêque de Płock, frère du roi demeurant au château, auxquels le roi adressa un
115 discours conforme à la || circonstance; après quoi Ogrodzki, secrétaire du conseil permanent, lisant à haute voix l'acte de la confédération s'arrêta à la période où devaient se trouver les noms des deux maréchaux. Le roi demanda à l'assemblée de les nommer. Mokronowski et Oginski le furent unanimement et prêtèrent serment d'abord, et tous ceux qui étaient présents signèrent l'acte qui suit.

Noeud de la confédération générale des deux nations, p. 831, vol. VIII.

«Nous, conseillers ecclésiastiques et séculiers, sénateurs, ministres et nonces des palatinats et districts conjointement avec les membres du conseil permanent assemblés par-devant sa majesté le roi, notre très gracieux maître, à la suite de sa haute approbation

---

1) *Les mots:* eut ordre *intercalés par S. A.*

et de sa signature du présent acte, comme après nous être rendus à Varsovie pour une diète ordinaire en vertu des universaux royaux, nous recevons successivement des rapports très affligeants de plusieurs endroits du royaume de Pologne, et du grand-duché de Lithuanie, au sujet des dissensions éclatées dans les différentes diétines, comme aussi concernant des élections tumultueuses violentes et doubles || des nonces, non moins qu'à l'égard des ser- 116
ments exigés, contre tout usage, des nonces élus sur l'observation des points de leurs instructions, tous ces mouvements nous faisant nécessairement entrevoir des tristes présages, dont les suites fâcheuses pourraient rejaillir sur le royaume entier; et nous, ayant de notre côté en vue de maintenir la liberté et la gloire de la nation, par ces motifs, nous, étant composés des trois ordres de l'état réunis d'un accord unanime, avons resolu de former entre nous aujourd'hui un noeud indissoluble de la confédération générale des deux nations, et devançons même, par cet acte, le terme fixé pour l'ouverture de la diète».

«Nous déclarons, donc, le plus solennellement devant Dieu et devant tout l'univers, que nous n'avons d'autres intentions dans cette démarche et que nous ne nous confédérons, que pour nous assurer les objets ci-dessous énoncés».

1. «De maintenir la sainte religion catholique romaine».

2. «De rendre les respects dus à la personne sacrée et à la dignité du trône de sa majesté Stanislas-Auguste, roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, notre très || gracieux maître 117
régnant».

3. «De veiller à l'inviolabilité des lois, immunités et privilèges assurés par nombre de lois et par les *Pacta Conventa* aux deux nations».

4. «De nous garantir un gouvernement libre républicain et indépendant, jouissant de la législation aux diètes et chargé de l'exécution des lois et des décrets dans l'interstice des diètes».

5. «De n'enfreindre en rien les traités et les alliances subsistantes entre la République et toutes les puissances, ses amies».

6. «D'établir une harmonie nécessaire entre les différentes magistratures, et une pleine obéissance des dicastères supérieurs».

7. «De pourvoir aux moyens les plus convenables, pour alléger les fardeaux des impôts publics et d'y analoguer[1]) les dépenses de l'état».

8. «De procurer une prompte justice à tous les habitants du royaume».

9. «D'employer tous les soins pour assurer le bonheur et la tranquillité du pays».

«En observant la marche de toutes les diètes et des confédérations générales antérieures, nous élisons d'une voix unanime ||
118 monsieur André Mokronowski, lieutenant-général, nonce de la terre de Varsovie, pour maréchal de la confédération générale pour les provinces de la couronne, et monsieur André Oginski, grand-secrétaire de Lithuanie, pour maréchal de la même confédération pour la province de Lithuanie. Ces maréchaux prêteront aussitôt le serment d'après la formule ci-dessous: *Je jure et promets à Dieu tout puissant que je serai fidèle à Stanislas-Auguste roi, mon très gracieux maître, et à la confédération générale des deux nations; que dans l'exercice de ma fonction de maréchal de la confédération générale de la couronne (de la Lithuanie) j'en remplirai strictement les devoirs; que dans tous mes conseils, sentences et avis je n'aurai pour règle, que la loi, la justice et le meilleur bien-être de la patrie, duquel je ne me départirai ni par prières, ni par menaces, ni pour dons, ni pour promesses quelconques; je n'aurai égard ni à l'amitié, ni à la haine, ni à toute autre corruption; que je serai indépendant dans mes avis et décisions; que je ne compromettrai pas le secret que sa majesté ou*
119 *bien les états assemblés me confieront; que je || ne rechercherai aucune pension ou telles autres récompenses pécuniaires du trésor public; que je ne délivrerai des sancita et aucune assignation sur le trésor public sans qu'ils n'aient été signés par sa majesté et*

---

1) *Le mot:* analoguer *intercalé par S. A.*

agréés par la chambre des conseillers de la confédération sub nullitate; enfin, que tant dans la chambre des conseillers, que dans celle de la diète et aux jugements comitiaux je promulguerai fidèlement la pluralité des suffrages. Ainsi Dieu m'aide».

«Bien que toute l'autorité législative et le pouvoir suprême de la République seront uniquement exercés par la diète confédérée prochaine, néanmoins nous constituons un conseil de confédération composé de trois sénateurs, par un de chaque province, de deux ministres et de neuf nonces, de même par trois de chaque province; lequel conseil expédiera, avant l'ouverture de la diète, des ordres, dispositions et résolutions nécessaires pour être adressés aux ministres étrangers, aux armées des deux nations, ainsi qu'aux magistratures et juridictions et s'occupera de ces objets même pendant la diète. Nous, roi, pourrons toujours assister à ce conseil. Tous ces *sancita*, résolutions et assignations
devront être || décidés à la pluralité des suffrages qui deux fois 120
seront donnés à haute voix et pour la troisième fois, si l'on y insiste, par scrutin, et tous ces actes seront signés par nous, roi, et par les deux maréchaux de la confédération, et, en leur absence, par le premier en rang».

«Toutes les magistratures et juridictions tant supérieures, que subalternes, poursuivront leurs travaux respectifs sans les interrompre».

«La confédération générale actuelle n'établira point de nouveaux jugements, il n'y a que les jugements comitiaux prescrits par la loi de 1775 qui auront lieu. Ses membres seront élus d'après l'ouverture de la diète prochaine. Nous leur prescrivons un nouveau règlement».

«Nous invitons tous les sénateurs ecclésiastiques et séculiers, ministres et nonces présents à Varsovie et ceux qui y arriveront encore d'accéder à cet acte, si salutaire et utile à la République, et nous les y exhortons et engageons par l'amour pour la patrie et par l'attachement à notre personne royale. Fait à Varsovie le 23 août 1776».

Signé: Stanislas-Auguste, roi. Antoine Ostrowski, évêque de
121 Cujavie ||. Ignace Massalski, évêque de Wilna. Michel prince Poniatowski, évêque de Płock. Félix-Paul Turski, évêque de Luceorie. Antoine Okęcki, évêque de Chełm. François Ossolinski, évêque de Kijovie. Etienne Giedroyć, évêque de Livonie. Gabriel Wodzinski, évêque de Smolensk. Antoine prince Jabłonowski, palatin de Posen. Mathias Soltyk, palatin de Sendomir. Michel prince Radzivill, castellan de Wilno. Auguste prince Sułkowski, palatin de Kalisz. Małachowski, palatin de Sieradie. Simon Dzierzbicki, palatin de Lęczyca. Louis Dąbski, palatin de Brześć-Cujavie. André Moszczenski, palatin d'Inowrocław. Auguste prince Czartoryski, palatin de Russie. H. prince Sanguszko, palatin de Volhynie. Joseph Niesiołowski, palatin de Nowogrod. J. A. Podoski, palatin de Płock. Joseph de Dowoyna Sołłohub, palatin de Witebsk. B. Walicki, palatin de Rawa. Joseph Hylzen, palatin de Mscisław. Ignace-François Przebendowski, palatin de Poméranie. Jean Lyberk, palatin de Livonie. Antoine prince Sułkowski, palatin de Gnesne. Branicki, grand-général de la couronne. Michel Oginski, grand-général de Lithuanie. André Młodziejowski, évêque de Posen, grand-chancelier de la couronne ||.
122 Alexandre prince Sapieha, grand-chancelier de Lithuanie. Adam Lodzia prince Poninski, grand-trésorier de la couronne. M. Brzostowski, grand-trésorier de Lithuanie. François Rzewuski, maréchal de la cour de la couronne. Wladislas Gurowski, maréchal de la cour de Lithuanie. Joseph Sosnowski, hetman polny de Lithuanie. A. Tyzenhauz, trésorier de la cour de Lithuanie. Joseph Mielżynski, castellan de Posen. Adam Łącki, castellan de Sendomir. Joseph Starzenski, castellan de Gnesne. Alexandre Mączynski, castellan de Sieradie. Thaddée de Lipe Lipski, castellan de Lęczyca. Antoine Giełgud, castellan de Samogitie. Joseph Stępkowski, castellan de Kijovie. Gaetan Hryniewiecki, castellan de Kamienieck. Gaétan Szeptycki, castellan de Lublin. Ignace Zboinski, castellan de Płock. J. Wilcewski, castellan de Podlachie. Stanislas Tyszkiewicz, castellan de Mscisław.

Jacques Przebendowski, castellan d'Elbing. Martin Grocholski, castellan de Bracław. Thomas Pruszak, castellan de Danzig. Louis Podhorodenski, castellan de Czerniechow. Théodore Szydłowski, castellan de Mazovie. Albert Kluszewski, castellan de Biecz. M. Swidzinski, castellan de Radom. François-Xavier Kochanowski, castellan de Zawichost. Siméon-Casimir Szydłowski, castellan de Żarnow. || Stanislas Worcell, castellan de Halicz. 123
Albert Węglenski, castellan de Chelm. Michel Podoski, castellan de Dobrzyń. Raphael Gurowski, castellan de Przemęć. Michel Boxa Radoszewski, castellan de Brzezin. Stanislas Grodzicki, castellan d'Oswiecim. Adam Lasocki, castellan de Sochaczew. Mathias Soltyk, castellan de Varsovie. Antoine Lasocki, castellan de Gostyń. Jean-Chrysostome Krajewski, castellan de Raciąz. Casimir Wykowski, castellan de Wyszogrod. Léo-Onufre Korzeniewski, castellan de Zakroczym. F. Podoski, castellan de Ciechanow. Thomas Alexandrowicz, castellan de Wiżna. Hyacinthe Jezierski, castellan de Łukow. Onufre Bierzynski, castellan de Żytomir».

De l'ordre équestre.

François de Otfinow Otwinowski, juge ziem[ski] de Cracovie. } Nonces de Cracovie.
Michel Kolumna Walewski
Pierre Dembinski
Stanislas Łętowski

Antoine Małachowski } de Posen.
Casimir Raczynski

Xavier Nałęcz Kęszycki, staroste de Mosinsk } de Koscian.
Louis Zakrzewski

Pierre Bielinski } de Fraustadt.
Ignace Wyssogota Zakrzewski

Louis Tyszkiewicz, grand-notaire de Lithuanie } Nonces de Wilno.
Thaddée Żaba, podkomorzy de Wilno

|| Thaddée Sulistrowski, nonce d'Oszmiany. 124

Thaddée Kosciałkowski, staroste de Czotyrsk
Benoît Morykoni, chambellan du roi.
} Nonces. de Wiłkomir.

Ignace Łopacinski, pisarz du trésor de Lithuanie
Boguslas Swatopołk Mirski, woyski de Brasław
} de Brasław.

Hyacinthe Małachowski référendaire, de la cour
J. M. Rey, staroste de Nowemiasto
Paul Popiel, chorąży de Sendomir
André Dobiecki, chorąży de Chęciny
Léo Korwin Kochanowski, stolnik de Sendomir
Albert Swięcicki, podstoli de Wislica.
Joachim comte Tarnowski.
} de Sendomir.

Félix Wierżchleyski, pisarz ziem[ski] de Fraustadt
Paul Skorzewski
} de Kalisz.

Françaiss-Salersius Boncza Miaskowski, staroste de Gnesne
François-Xavier Mikorski, podstoli de Gąmbin
} de Konin.

Joseph Krzycki
Adam Skarbek Malczewski
} de Pyzdry.

André Oginski, grand-secrétaire de Lithuanie
Etienne-Dominique Romer, podkomorzy de Troki
} de Trock.

Michel Pac
Casimir Wolmer, juge ziem[ski] de Grodno
} de Grodno.

Ignace Zabiełło, chorąży et nonce de Kowno.

Joseph Wereszczynski, staroste d'Upita
Michel Straszewicz, staroste de Starodub
} d'Upita.

S. Kossowski, staroste de Sieradie
Jean Kobielski
P. Biernacki
L. Walewski
} de Sieradie.

François Stadnicki, staroste d'Ostrzeszow
125 || Frédéric-Jacques de Psary Psarski, pisarz ziem[ski] de Wieluń
} Nonces de Wieluń.

Jean-Thomas Brochocki, chorąży de Łęczyca Albert Grzymala Ostrowski, podsędek de Łęczyca Anastase de Walewice Walewski Jean Sarius de Romiszowice Stokowski	Nonces de Łęczyca.
Thaddée Billewicz, ciwun d'Eyragoły Adam Gorski, staroste de Wieksznіany Antoine Plater, staroste de Gieldziany	de Samogitie.
Joseph Bierzynski Jean-Alexandre Kraszewski, général-major	de Brześć-Cujavie.
Michel Trzeciak, chorąży de Żytomyr George Martin Lubomirski Antoine de Wiecznia Wieczfinski, pisarz ziem[ski] Joseph Bierzynski, podstoli de Żytomir Michel Pawsza, podkomorzy d'Owrucz	de Kijovie.
Ignace de Glogan Kossowski Seraphin Pomian Sokołowski	d'Inowrocław.
Damase Mioduski, juge ziem[ski] de Dobrzyń Jean Osniałowski, łowczy de Dobrzyń	de Dobrzyń.
Casimir Rzewuski, pisarz polny de la cour, nonce de Chełm.	
Gaétan Wołczkiewicz Olizar, stolnik de la couronne Jean-Simon Olszanski, stolnik de Volhynie Felicien Jabłonowski Gaétan-Vincent Korzeniewski, régent de Lithuanie Gaétan prince Czetwertynski, staroste de Woro: Philippe Nerie Wołczkiewicz Olizar, chambellan du roi	Nonces de Volhynie.
‖ C. J. Lipinski, podkomorzy de Latyczew 126 Joseph de Lubraniec Dąbski, juge ziem[ski] de Latyczew Pie-François Boreyko, stolnik de Podolie Albert Raciborowski, podstoli de Czervonograd T. Potocki, staroste d'Olsztyn Jean Drohojewski	Nonces de Podolie.

Joseph Kuszelewski	Nonces de Smolensk.
Dominique Eydziatowicz	
Fr. Bouffal, łowczy de Lithuanie	de Starodub.
Michel Lopott, obozny de Lithuanie	
Vincent Potocki, podkomorzy de la cour	de Lublin.
M. Granowski, staroste de Tarnogora	
Antoine Laski	
Gaétan Leszczyc Starszewski, staroste d'Urzęow	
Casimir Jezierski, chambellan du roi	
Joseph Sielicki, woyski de Połock	de Połock.
Jacques Rukiewicz, podczaszy de Połock	
Stanislas prince Radzivill, podkomorzy de Lithuanie	de Nowogrod.
Adam Woyniłowicz, koniuszy de Nowogrod	
Alexandre Brzostowski, staroste de Wołkowysk	de Wołkowysk.
Vincent Tyszkiewicz	
Maximilien Sierakowski, podkomorzy de Płock	de Płock.
Michel Bonkowski, łowczy de Płock	
Jean Nepomuk Zboinski, staroste de Mszany	
Louis Zielinski	
Fabien Kaszyc, staroste de Smorecz	d'Orsza.
Joseph Ciechanowiecki	
François Bielinski, staroste de Smorecz	de Czersk.
127 ‖ Antoine Pułaski	
A. Mokronowski	Nonces de Varsovie.
Mathias de Piętki Sobolewski, pisarz grodzki de Varsovie	
Antoine Grądzki, pisarz ziem[ski] de Wizna	de Wizna.
Stanislas Rembielinski, secrétaire du roi	
Michel Szymanowski, staroste de Wyszogrod	de Wyszogrod.
Thomas Nowomieyski, łowczy de Wyszogrod	
Hyacinthe Ogrodzki, grand-secrétaire de la cour	de Zakroczym.
Joseph Łempicki, chambellan du roi	
S. Krajewski	de Ciechanow.
Adam Gorski	

Adam Jabłonski, pisarz ziem[ski] de Łomża Victor Wiszowaty, miecznik de Łomża	Nonces de Łomża.
Michel Karski, chorąży de Rożan Ignace Zielinski, chambellan du roi	de Rożan.
Ignaze Cieciszowski, juge de Liw Stanislas Grzybowski, stolnik de Liw	de Liw.
Thomas Ostrowski, podkomorzy de Nur Jean Swinołęski, woyski de Nur	de Nur.
François-Marc Kossowski, juge ziemski de Drohiczyn Martin Łopuski, podstoli de Drohiczyn	de Drohiczyn.
Casimir Ossolinski, podkomorzy de Mielnik Joseph Markowski, stolnik de Mielnik	de Mielnik.
Stanislas prince Poniatowski Hryniewiecki, juge ziemski de Bielsk	de Bielsk.
Jean Rzeszotarski, juge ziemski de Rawa Ignace Swidzinski, staroste de Lityn	de Rawa.
Joseph de Łuszczewo Łuszczewski, staroste de Mszczow Wladislas Dunin Mieczynski, chorąży de Mszczow	de Sohaczew.
‖ Joseph Mikorski, podkomorzy de Gostyń Joseph-Jacques Zaborowski, podsędek de Gostyń	Nonces de Gostyń. 128
Ignace Wygonowski, podstoli de Brześć-Lithuanie Paszkowski, koniuszy de Brześć-Lithuanie	de Brześć-Lithuanie.
François prince de Drucz Lubecki, chorąży de Pinsk Michel Przezdziecki, staroste de Pinsk	de Pinsk.
François de Grabow Grocholski, miecznik de la cour Joseph Kolumna Czosnowski Jean Mieszkowicz Przyłuski, staroste de Petrikau Antoine prince Swiatopołk Czetwertynski, chorąży de Zwinogrod Ignace Kordysz, pisarz ziemski de Bracław	de Bracław.

Raphael Myszka Chołoniewski, staroste de Dubilniecz } Nonce de Brasław.

George comte Sołłohub, staroste d'Eyszyce
Étienne de Jaxa Bykowski, staroste de Celsk } de Minsk.

Antoine Oskierka, colonel
Aloïse Sulistrowski } de Mozyr.

Joseph Judycki, strażnik de Lithuanie
Antoine Tyzenhauz, staroste de Rohaczew } de Rzeczyca.

François Młocki, chorąży de Czerniechow
Nicolas Ledochowski, staroste de Włodzimir
Joseph Miączynski, staroste de Łosice } de Czerniechow.

Pierre Korytowski, podsędek de Gnesne
Pierre Rogalinski } de Gnesne.

Stanislas Mycielski
A. Kwilecki } de Kcyn.

Auguste prince Sułkowski, maréchal du conseil permanent.

H. prince Sanguszko, conseiller du conseil permanent.

129 || Jean Kicki, grand — écuyer de la couronne, conseiller du conseil permanent.

J. O. Potocki, kraycży de la couronne, conseiller du conseil permanent.

Stanislas Gadomski, podkomorzy de Sochaczew, conseiller du conseil permanent.

Jérôme Wielopolski, général-major, conseiller du conseil permanent.

Caspar Łodzia Rogalinski, staroste de Nakło, conseiller du conseil permanent.

Fr. Rzewuski, maréchal de la cour de la couronne, conseiller du conseil permanent.

Pierre Suminski, staroste de Bobrowniki, conseiller du conseil permanent.

Stanislas Bielinski, staroste de Garwolin, conseiller du conseil permanent.

M. D. prince Korybutt Woroniecki, conseiller du conseil permanent.

A. Dziekonski, strażnik polny de Lithuanie, conseiller du conseil permanent.

Auguste Moszynski, conseiller du conseil permanent.

Ignace Kurzeniecki, juge de Pinsk, conseiller du conseil permanent.

M. Żyniew, staroste de Berznica, conseiller du conseil permanent.

Justinien Szczytt, conseiller du conseil permanent.

Ensuite furent nommés conseillers || de la confédération: du 130
sénat: Michel prince Radzivill, castellan de Wilno. Auguste prince Sułkowski, palatin de Kalisz. Martin Grocholski, castellan de Bracław. Du *ministère:* Alexandre prince Sapieha, grand-chancelier de Lithuanie. François Rzewuski maréchal de la cour de la couronne. De *l'ordre équestre:* Casimir Raczynski, nonce de Posen. Maximilien Sierakowski, podkomorzy et nonce de Płock. François Bielinski, staroste et nonce de Czersk. Gaétan Olizar, stolnik de la couronne et nonce de Volhynie. Potocki, staroste d'Olsztyn, nonce de Podolie. Raphael Chołoniewski, nonce de Bracław. Tyszkiewicz, nonce de Wilno. Pac, nonce de Grodno. Morykoni, nonce de Wilkomir.

Puis on délégua vers les hetmans et la commission de guerre de la couronne Ostrowski, podkomorzy et nonce de Nur et Dąbski, juge de Latyczew et nonce de Podolie avec l'instruction suivante:

1. Ils délivreront à chacun des hetmans une copie de l'acte de la confédération.

2. Ils leurs demanderont d'assermenter cet acte et, au grand-général de la || couronne, d'assembler à l'instant la commission de 131
guerre pour l'assermenter aussi selon une autre formule prescrite.

3. Si le grand-général Branicki, pour ne pas faire deux serments, se soumet à faire le sien en commun avec la commission, cela lui sera permis.

4. Si le grand-général Branicki s'y refuse, ils demanderont les mêmes choses à Rzewuski, hetman polny.

5. Si encore celui-ci refuse, les delégnés prescriront les mêmes choses à Łącki, castellan de Sendomir, comme premier commissaire de guerre.

6. Si encore celui-ci refuse, les délégués en feront rapport à la confédération.

7. Au grand-général de Lithuanie Oginski, ils demanderont seulement son serment personnel.

8. Les délégués dicteront le serment tant aux hetmans qui'à la commission.

9. Les commissaires de guerre jureront tous ensemble sous la dictée commune.

10. Chacun qui aura juré, ou hetman, ou commissaire, signera la formule du serment qui sera rapporté à la confédération.

132 || 11. Si les hetmans prenaient la chose *ad deliberandum*, les délégués déclareront que la confédération exige ou obéissance immédiate, ou réponse claire, quel hetman ne veut pas remplir l'ordre, et ce delai sera réputé désobéissance.

12. Les délégués déclareront que si les hetmans remplissent les ordres de la confédération, elle les autorisera par un ordre nouveau à commander ultérieurement l'armée. Aucune salve ou clause ne sera admise aux signatures, et s'il s'en trouvait elle sera réputée désobéissance à la confédération.

Pareille instruction pour les trésoriers et les commissions du trésor de la couronne fut donnée à Grocholski, miecznik de la couronne et nonce de Bracław, et à Ostrowski, podsędek et nonce de Łęczyca.

Poninski, grand-trésorier de la couronne, fit d'abord le serment comme ministre.

Après que tous ceux qui n'étaient pas membres du conseil
133 permanent se || furent retirés, le roi observa au conseil qu'il convenait de notifier l'événement à tous les ministres étrangers. En conséquence, les deux maréchaux nouvellement élus adres-

sèrent des notifications signées par eux au nonce, à l'ambassadeur de Russie, aux envoyés d'Autriche et de Prusse, au ministre d'Angleterre Wrougthon, au résident de Danemark Dreyer, au ministre de Saxe Essen, au ministre de Malte Sagromoso. Celle au nonce demandait la bénédiction du pape; celle à Stackelberg fut la plus pompeuse; celles à Rewitzki et Benoît le furent un peu moins, et égales dans les expressions. Les quatre dernières furent les plus courtes.

Toutes les réponses furent dans les mêmes proportions. Dans celles de Stackelberg, outre les compliments, il y eut à remarquer qu'il disait: que l'impératrice avouera et sontiendra tous les pas que la confédération actuelle fera en vertu de la garantie de l'impératrice et de la coopération des cours, ses alliées, qu'elle entend que cette confédération sera respectée || par tous les dicas- 134
tères et par leurs chefs et qu'elle regardera comme ennemi de leur patrie et du repos public quiconque n'accédera pas ou désobéira à cette confédération présidée par un roi citoyen, qui ne respire que le bien de sa patrie. Ces dernières clauses étaient exprimées également dans les réponses de Rewitzki et de Benoît.

Ensuite Adam Cieciszowski, prêta serment comme secrétaire de la confédération de Lithuanie.

Le général-major Konarzewski, comme adjutant-général du roi, ent ordre d'intimer à tous les chefs et commandants des régiments de se trouver au château à $7^1/_2$ heures. Fournier, lieutenant-colonel commandant la garde du grand-maréchal, fut le premier qui jura obéissance au roi et à la confédération, et qu'il n'obéira à personne, que quand le roi et la confédération le lui ordonneront. Les deux grands-généraux arrivèrent au château à 10 heures du soir. On leur présenta || la formule suivante. «Je jure qu'en accé- 135
dant à la confédération générale des deux nations formée aujourd'hui dans les trois ordres, je serai fidèle au roi Stanislas-Auguste et à la confédération générale, je ne donnerai aucuns ordres à l'armée que du sû et consentement du roi et de la confédération, que désormais je ne désirerai, ni n'exigerai obéissance de l'armée

à aucune de mes dispositions particulières sur le fondement du serment, prêté à moi dans l'année 1775, et que je remplirai tous les engagements de l'acte de la confédération qui m'est communiqué dans tous ses points et clauses».

«Ainsi Dieu me soit en aide».

Les paroles concernant le serment de 1775 furent omises pour le grand-général Oginski, parce que l'armée de Lithuanie ne lui en avait pas prêté un tel, que l'armée de la couronne à Branicki. Le hetman polny de la couronne Rzewuski ne fit serment que le lendemain devant les délégués. Des trois présents Branicki dit: «Je ju-
136 rerai || fidélité et obéissance au roi, mais comme d'accéder à la confédération est un acte de libre volonté, cette expression ne doit point avoir place dans le serment». Le roi lui dit: «Il n'est pas temps de disputer, il faut obéir. La confédération ordonne, toute explication ou délai sera réputé désobéissance».

Le maréchal Mokronowski continua à dicter le serment. Branicki l'interrompit plusieurs fois par ses explications. Le roi le reprit en lui disant: la confédération saura ce qu'elle aura à faire, si vous ne vous conformez pas à mon avertissement». Le maréchal de la cour Rzewuski dit à Branicki: «la forme prescrite du serment ne peut pas être changée».

Aux paroles à *Stanislas-Auguste* Branicki omit le nom *Stanislas*. Le roi le lui fit répéter. Ensuite comme Branicki omettait diverses paroles du serment, Mokronowski l'obligea de prononcer tout sans omettre ni ajouter rien à voix claire avec respect.

137 || Ensuite le roi avertit encore les hetmans, lorsqu'ils allaient signer leur serment, que la confédération n'admettrait aucune salve.

Ensuite le roi chargea Branicki de convoquer le lendemain tous les généraux, chefs des régiments et commandants présents à Varsovie pour les assermenter, d'assembler de même la commission de guerre et d'accomplir devant les délégués, comme président, ensemble avec les commissaires, les serments prescrits.

Ici Branicki voulut s'excuser de ce second serment, alléguant

n'avoir rien de commun avec la commision de guerre. Le roi le reprit lui disant: «vous être président de cette commission, vous participez à la caisse militaire; la confédération veut que vous fassiez ce serment».

Ensuite Krajewski castellan de Raciąż et Moszynski, referendaire de Lithuanie, délégués par la commission du trésor de la couronne, virent témoigner que la commission est prête à remplir les ordres du roi et de la confédération, mais elle prie 1) que || le 138
grand-tresorier ayant déjà juré soit dispensé du second serment; 2) que le trésorier de la cour Kossowski puisse faire son serment devant le roi comme son collègue; 3) que la commission ayant fini et signé son protocole du jour d'aujourd'hui puisse différer son serment jusqu'à demain. Mais il leur fut ordonné que le grand-trésorier devait sur l'heure faire son second serment, ensemble avec la commission, devant les délégués; que Kossowski est tenu aussi au double serment, comme ministre et commissaire. que le tout devait se faire encore aujourd'hui et que relation du fait doit se faire par les délégnés à la séance de la confédération de demain. Cet ordre fut accompli par les chefs et membres des commissions de guerre et du trésor.

Ensuite fut accompli le serment par tous les chefs, officiers de l'état-major des pulks et compagnies présentes à Varsovie, en présence du délégué Potocki, nonce de Podolie, conseiller de || con- 139
fédération. Le chef de la garde à cheval de la couronne Vincent Potocki et le général-major, commandant de la garde à pied de la couronne, Coccey donnèrent des revers sous parole d'honneur.

Quelque temps après, la confédération nomma pour faire la revue de la garnison de Varsovie et en assermenter les simples soldats[1]), Wielopolski, staroste de Cracovie; pour la division de Grande Pologne Luba, staroste de Stawiszyn; pour la division de Petite Pologne Gozimirski, chambellan du roi; pour la division d'Ukraine Byszewski, general-major; pour la garnison à Ka-

1) *Les mots*: les...soldats *intercalés par* S. A.

mienieck Szembek, adjutant du roi; pour l'armée de Lithuanie, pour la division *première* du prince Czartoryski, lieutenant-général, Descour, lieutenant-colonel des gardes à pied de Lithuanie; pour la *seconde* division du lieutenant général de Vittinghoff, Stetkiewicz, lieutenant-colonel du corps d'artillerie de Lithuanie.

Le 26 août, jour de l'ouverture de la diète, Mokronowski et
140 son collègue firent lire à la porte de la chambre du || sénat le *sancitum* suivant, par ordre du roi et de la confédération générale. 1) Comme au 23 du mois présent les nonces ont inscrit leurs noms sur l'acte de la confédération, sans que personne ait fait aucune objection à la légitimité de leurs élections; partant, pour obvier à tout trouble, nous notifions que tous ceux qui des mêmes palatinats se supposent en être nonces et qui n'ont point légitimé dans le temps convenable leurs prétentions, ne peuvent plus disputer rien à ceux des nonces élus, lesquels ont déjà pris leurs places sans empêchement ni objections, et qui sont entrés en activité de la confédération générale; de même que ceux qui n'auront pas signé la confédération jusqu'au 26 août à 10 heures du matin et n'y auront pas accédé ne pourront pas entrer dans la salle de la diète. Nous ordonnons en même temps que ceux qui ont fait leurs accessions dans le grod de Varsovie, jusqu'au jour d'aujourd'hui, inscrivent leurs noms sur l'acte de la confédération».

141 Après cette lecture Ignace Potocki, pisarz || de Lithuanie, témoigna aux deux maréchaux qu'ils avaient été instruits à temps des objections contre la diétine à laquelle le castellan de Łukow avait présidé; il comptait qu'ils voudraient bien discuter la légitimité de cette double élection.

Il lui fut répondu qu'il fallait que le *sancitum* de la confédération ait son exécution. Ensuite le secrétaire de la diète eut ordre des maréchaux, de faire la lecture de tous les nonces selon leurs signatures à l'acte de la confédération. Sur cet appel, on ne laissa entrer dans la salle de la diète que les nonces qui avaient signé. Les officiers de la garde à cheval qui furent successivement

de garde pendant cette diète[1]) devant la salle du sénat, eureut ordre de la confédération de ne laisser entrer aucun autre qui se disait[2]) être nonce, que ceux qui y furent admis le 26 août.

En conséquence, les doubles sentinelles qui étaient à la porte croisaient leurs fusils toutes les fois que quelqu'un de ces nonces non admis voulait entrer.

Et c'est sur cela qu'à la diète de 1788 il fut tant invectivé contre ce régiment de gardes à cheval, lequel ne pouvait || et ne 142
devait faire autre chose qu'obéir aux ordres de l'autorité légale existante à l'ouverture de la diète de 1776. Ce jour 26 août après les formalités ordinaires, il ne se passa rien d'important que la proposition de Mokronowski mise *ad deliberandum* pour une manière plus facile et plus courte d'élire les juges comitiaux.

Le 27 août les deux maréchaux firent lire, comme le jour précédent, à la porte du sénat avant d'y entrer deux nouveaux *sancita* dont le sens était que, comme le motif principal de la confédération actuelle était l'union et la concorde et qu'on ne pouvait pas se les promettre de la part de ceux qui n'avaient pas signé jusqu'à ce moment l'acte de la confédération, on n'y en admettrait plus, à moins qu'ils ne prouvassent une maladie réelle. Le second *sancitum* déclarait que ceux des sénateurs, ministres et nonces actuellement *diétants*[3]), contre lesquels il y aurait quelque *condemnate*[4]), || ne pourraient pas se prévaloir de leurs 143
fonctions actuelles contre le cours ordinaire de la justice, comme il était déjà dit dans l'acte même de la confédération.

A la séance de ce jour, Borch, vice-chancelier de la couronne, opina qu'il fallait donner une note au ministre de Russie, laquelle fut comme suit:

---

1) *Les mots:* pendant cette diète *intercalés par S. A.*

2) *Le mot:* disait *intercalé par S. A.*

3) Le mot de «diétants» n'est pas français, mais on l'emploie pour ne pas répéter la circonlocution «actifs à cette diète».

4) On se servira toujours du terme judiciaire polonais «condemnate» pour éviter la longueur de ces mots: «décrets en contumace».

Note du département des affaires étrangères au comte de Stackelberg du 27 août 1776.

«Les états confédérés reconnaissant le besoin de différents changements à faire dans plusieurs détails des établissements passés en loi à la dernière diète ne veulent cependant y procéder, qu'après en avoir prévenu l'ambassadeur, et point avant d'én avoir reçu l'assurance par écrit que sa majesté impériale n'entend point gêner par sa garantie les états assemblés en diète dans l'exercice de leur puissance législative pour l'amélioration des arrangements intérieurs du pays».

144 L'ambassadeur fit la réponse suivante le 28 août ||.

«Sa majesté impériale apprendra avec plaisir la délicatesse avec laquelle les états assemblés en diète procèdent aux changements que le temps et les circonstances ont rendu nécessaires. L'ambassadeur espère cependant qu'on ne procédera à aucun changement des lois, sans en convenir préalablement avec lui: il en est pour lesquels il se trouve autorisé par préférence et qui regardent l'autorité du conseil permanent sur des principes capables de garantir cette suprême magistrature contre les atteintes que les dicastères inférieurs et leurs chefs ont jugé à propos de lui porter dans plusieurs occasions. L'ambassadeur représente qu'il serait avantageux que les changements qui doivent avoir lieu se fissent avant l'élection des membres du nouveau conseil permanent, parce que par ce moyen on unirait avec le choix des membres la connaissance de leurs devoirs».

«L'ambassadeur demande à la diète la ratification de l'ouvrage des limites avec sa cour».

145 || Le maréchal Rzewuski proposa que pendant toute la diète aucun arbitre [1]) ne fût admis. Cette exclusion des arbitres eut lieu pendant toute cette diète.

A la troisième séance de la diète du 28 août, le hetman Rzewuski fit une harangue pathétique et très remarquable, dans

1) On sait que ce mot «arbitre» signifiait pendant les diètes de Pologne les personnes de ceux qui y assistaient sans en être membres.

laquelle il en appelait à cent mille citoyens, et il dit entre autres au roi: «s'il fallait pour être hetman abandonner les intérêts de sa patrie, ôtez-moi la *bulawa*[1]), ma vertu me restera; et quand il en sera temps, quand mes concitoyens l'ordonneront, je les commanderai sans *bulawa*». Après quoi, il fit la satire historique des confédérations sucessives depuis 1764, dans la quelle il omit de mentionner celle de Bar; puis il s'étendit sur l'inadmission des nonces exclus, sur ce que Mokronowski n'avait pas été élu dans la chambre des nonces, sur l'exclusion des arbitres et sur ce que les *sancita* ne pouvaient pas prescrire des lois à la diète.

|| Le grand-maréchal Lubomirski l'appuya et ajouta qu'avant 146
de procéder à une élection des juges comitiaux dans une forme différente de celle que la loi de 1775 avait statuée, il fallait premièrement abolir cette loi-là par une nouvelle.

Ces deux discours furent soutenus et combattus par plusieurs autres.

A la quatrième séance du 29 août on fit lecture d'une réponse de Stackelberg au grand-chancelier, par laquelle il témoignait, comme représentant de la garantie, son approbation, nommément[2]) du projet de l'abrégement de la forme de l'élection des juges comitiaux. Le palatin de Nowogrod Niesiołowski appuya le discours du grand-maréchal de la séance précédente. Le vice-chancelier Borch prétendit que la note adressée à Stackelberg n'avait pas été soumise préalablement à la décision de la diète; il dit que les ministres actuels de la République ne l'étaient plus qu'en peinture. Il proposa qu'à l'exemple d'une diète sous le roi Michel les
nonces || des élections doubles fussent également admis. Il blâma 147
de ce qu'on avait exclu quelques nonces, tandis qu'on en avait admis qui étaient *notés crimine publico*[3]).

---

1) Le mot «bulawa» signifie cette espèce de masse d'armes affectée aux hetmans en Pologne, de sorte qu'eux seuls pouvaient s'en servir. Elle faisait la marque de leur dignité, comme le bâton des maréchaux de France marque celle-ci.

2) *Le mot:* nommément *intercalé par S. A.*

3) Il voulait désigner ce Tysenhauz, chargé d'une condemnate depuis l'aventure de l'enlèvement de la nièce de madame de Borch.

Ces mots excitèrent une rumeur et une fermentation si vive parmi les nonces qui se croyaient lésés tous, qu'ils témoignèrent ne vouloir procéder à rien, jusqu'à ce que Borch aurait nommé les *crimine notati*. Comme ni Mokronowski, ni Oginski ne parvenaient pas à les calmer, le roi se crut en devoir de prendre la parole et prononça le discours suivant:

«L'occasion aussi fâcheuse qu'imprévue de la juste sensibilité de l'ordre équestre me fait partager tout son ressentiment. Plus l'éclat de la vertu et de l'honneur est pur et brillant, et plus le moindre souffle du blâme ou du soupçon l'affecte et le blesse. J'aime cet ordre dans lequel je suis né, et sur l'attachement indivisible duquel pour moi et pour la patrie, je fonde tout l'espoir de nos destins plus heureux à l'avenir. L'union de cet ordre avec
148 moi ne peut || porter que sur l'identité de nos maximes. Je tiens, j'entends que chacun de vous, messieurs, aimera mieux ne plus se rappeler aucune offeuse, n'en plus ressentir, lorsqu'un mot moins circonspect, il est vrai, mais échappé dans la chaleur des débats, sera désavoué par la même bouche qui l'a prononcé, en témoignant que le respect et l'amour dus à l'ordre équestre remplissent le coeur et l'esprit de monsieur le vice-chancelier de la couronne, comme vous les trouverez toujours dans ses expressions. La prudence de ce ministre m'en rend certain. Son civisme lui prescrira tous les moyens de douceur les plus propres à amortir tout ce qui peut troubler la tranquillité de ses concitoyens, et d'autant plus, ce qui peut leur donner une cause juste de mécontentement. Je détourne donc mon attention et la vôtre, messieurs, de cet objet si odieux pour nous en tout sens, pour les fixer sur celui qui nous occupe depuis trois jours».

«Il s'agit d'une nouvelle forme d'élection des juges comitiaux.
149 Le motif et || les suites du projet qui est sur table à ce sujet doivent fixer notre opinion. Le motif provient de l'expérience qu'ont fait avec moi les membres du conseil permanent, lorsqu'il ne fallait y proposer que trois candidats. Les formes prescrites à cet égard étaient précises, et pourtant elles consumaient des

heures entières, et encore il s'y rencontrait des erreurs fréquentes. Or s'il en était ainsi dans ce conseil, qui ne contint jamais trente membres rassemblés, que peut-on attendre si notre assemblée actuelle, composée de plus de 200 personnes, aura à voter selon les mêmes formes pour le choix non de trois, mais de 54 juges? Assurément nous aurons à perdre, si ce n'est le tiers, au moins le quart des six semaines ordinairement destinées à la durée des diètes, et contre la prolongation duquel j'entends s'élever déjà des nombreux avertissements. Est-il un bon citoyen qui puisse souhaiter une perte aussi grande d'un temps si précieux?».

«En quoi ce nouveau projet fournit-il matière à une défiance
fondée? Qui seront les électeurs aux séances provinciales ||, si ce 150
n'est ces mêmes nonces, sénateurs et ministres qui témoignent
tant d'inquiétudes sur ces élections? Comment peuvent ils se défier
d'eux mêmes? Selon le projet en question, nous pouvons nous
promettre une élection facile et prompte, puisque les sénateurs et
les nonces de chaque palatinat pourront convenir entre eux, presque
au premier mot, d'un juge à choisir parmi leurs collègues, qui ne
sera sujet à aucune objection et qui ne se refusera pas lui-même
à cet emploi. Car que gagnerait-on, si par les formes existantes
jusqu'ici l'élection tombait sur des membres que leurs affaires
ou leur dégoût pour cette espèce de service public éloigneraient
de l'endroit et des termes prescrits à ces jugements, comme cela
s'est vu lors de l'institution de ce tribunal, d'abord après la fin de
la dernière diète? Sans doute ce n'est pas seulement en apparence
que nous voulons établir ce jugement, mais pour qu'il soit un
soutien réellement existant de nos délibérations comitiales et de
celles du conseil permanent à l'avenir. Je souhaite, comme || je 151
l'espère, que ce tribunal n'ait jamais d'occupation, mais précisément
pour que ce tribunal ne trouvât pas de coupable, il faut que sa
légalité ne soit sujette à aucune incertitude».

«Il est visible que l'esprit de persécution ni même de sévérité excessive ne nous conduit point dans cette occurence. La confédération actuelle pouvait en se formant nommer des juges à son

choix, et dans telle forme qu'elle aurait voulu. Elle ne l'a point fait, parce qu'elle n'a pas voulu prévoir qu'il pût se trouver quelqu'un, qui crût apercevoir un danger dans la forme actuellement proposée».

«Dans le nombre des préopinants j'ai observé un avis (dicté sans doute par les meilleures intentions), pour qu'il n'y ait aussi que 30 sénateurs admis à ce jugement. Je ne puis me dispenser de vous observer, messieurs, que depuis la fondation de notre république une des prérogatives des sénateurs et des ministres a été de siéger dans ce tribunal. Leur serment même en fait preuve. On ne pourrait donc à mon sens les en éloigner, sans leur lésion manifeste, d'autant plus que leur élévation même au-dessus de
152 l'ordre équestre fait || présumer en eux plus de moyens de fortune pour demeurer souvent dans l'endroit, et pendant les termes de ces jugements. L'opinion publique se fait assez connaître déjà par tant de voix, qu'il est non seulement permis, mais convenable de faire des changements dans les lois de l'année dernière qu'on ne devait pas s'attendre à voir prôner et défendre si vivement, ces mêmes lois aujourd'hui, par ceux-là même qui les ont si fortement blâmées jusqu'ici et qui doivent bien se souvenir par quels degrés on est parvenu à cette même forme d'élection, lorsque, fatigués et épuisés par une si longue diète, tous ces membres voulurent en voir la fin, non pas parce que cette fin fut bonne, mais seulement parce que c'était une fin. Aujourd'hui, dans le début de cette nouvelle diète, il est facile sans donte d'embarrasser toute question, même sans fondement, mais nous devrions bien nous lasser enfin de cette malheureuse habitude d'opposition à toute autorité constitutionelle, en nous rappelant que cette même hatitude nous a
153 amenés || à la situation que nous déplorons si souvent[1])».

«Dans la journée d'hier on nous a présenté l'arbre généalogique des confédérations successives. Je trouve que cette généalogie n'a pas été rapportée exactement ni ses causes bien déduites. Qui est-ce

---

1) *Le mot:* souvent *intercalé par S. A. au lieu de:* abondamment.

qui a défendu notre indépendance contre toute influence étrangère
avec plus de zèle, que moi à la diète de 1766? Qui est ce qui
m'a été contraire alors? Qui est ce qui a appelé contre moi des
appuis étrangers et à quelle fin? Chacun s'en souvient. Je veux
bien ne nommer personne. Qui est ce qui a été nonce à la diète
de 1767? Pas d'autres, que ceux qui avaient signé auparavant la
confédération de Radom et qui ayant parlé à la diète contre l'esprit
de cette même confédération, se sont mis en contradiction avec
eux-mêmes. La confédération de Radom est celle qui a demandé
la garantie; et après qu'elle l'eut obtenue, presque toutes les mêmes
personnes qui avaient composé cette confédération de Radom || for- 154
mèrent ensuite, avant l'année révolue, celle de Bar, dont on n'a
pas fait mention hier et *hic lacuna fit in libro generationis.*
Il semble cependant qu'elle est assez mémorable, depuis que l'ordre
signé par elle contre la vie du roi a été scellé de son sang. Ma tête
cicatrisée en portera les marques au tombeau avec moi. Ce n'est
pas cependant ma blessure qui me fait souvenir le plus de la
confédération de Bar, mais ce sont les plaies que l'état entier en a
reçues. C'est elle qui fut la source d'une guerre civile de cinq ans,
c'est par elle que la patrie a perdu plus de 60 mille citoyens.
C'est elle qui a conduit la guerre turque dans nos foyers, et la
peste à sa suite. C'est depuis lors que nos jours ont compté nos
morts, non par centaines, mais par milliers. Nos provinces dé-
peuplées, nos maisons pillées, détruites, brûlées ont été son ouvrage.
Pour rétablir tout cela, n'a-t-il par fallu || dénuer le pays de 155
presque tout son numéraire? Et lorsqu'enfin une fougue sans con-
duite nous eut privé d'argent, d'armes et de bras, c'est alors que
les puissances voisines, en jetant leurs regards sur cette étendue
vaste et désolée, ont dit: *La turbulence de ces habitants fut cause
souvent de nos inquiétudes et enfin de nos guerres. Ils nous invoquent
sans cesse contre leur roi qui ne leur a fait aucun mal; donc ne
nous fions pas non plus à eux, mais profitons à leurs dépens comme
bon nous semblera.* C'est ainsi qu'ont passé, qu'ont volé nos années
malheureuses jusqu'en 1773».

«Ce fut sous ces funestes auspices, que commença la diète dernière. Plus de la moitié des membres de la diète actuelle ont été témoins de ma conduite d'alors. Je n'examine point ici qui fit bien, qui fit mal alors? Je dirai seulement qu'aucun de ceux qui à la diète passée se joignirent au parti le plus fort avant moi,
156 n'auront jamais le droit de m'imputer ce qui devint || la source des plaintes, des pertes de quiconque. Je me permets presque de comparer ma conduite à cette diète-là à l'action de l'empereur Charles-Quint, lequel après sa défaite en Afrique, ne voyant plus de possibilité de préserver son armée d'une destruction entière sur ce bord fatal, lui ordonna enfin de se retirer sur sa flotte, mais il fut en personne le dernier de tous qui y remonta. Je ne cessai de m'opposer à l'établissement et au pouvoir illimité et irrévocable de la délégation, mon esprit qui en animait la minorité ne cessa de lutter contre le pouvoir prépondérant, que quand on nous déclara *que la Pologne entière allait essuyer de nouvelles calamités, si je continuais à défendre les prérogatives du trône.* Alors, et pas
157 plus tôt (car ainsi je le devais) ||, j'en fis le sacrifice que le patriotisme me prescrivait, et chacun doit faire de même; après en avoir donné l'exemple sur moi-même, je puis hardiment l'intimer aux autres».

«Cependant mes prérogatives n'étaient point une jouissance gratuite. Elles se fondaient sur les termes sacrés des *pacta conventa*, c'est à dire sur un contrat libre et réciproque entre la nation électrice et le roi élu, contrat dont la nation n'avait pas le droit de rompre les engagements, puisque le roi avait accompli strictement les siens. Et là-dessus j'appelle à témoins tous ceux-là mêmes qui m'ont ôté mes prérogatives. J'ai demandé publiquement que celui-là eût à se lever et à parler hardiment qui aurait à m'objecter une seule transgression de mes *pacta conventa.* Tous sont restés en silence, non par crainte, car toute la force était entre leurs mains et je n'en avais aucune; la pureté de mes intentions
158 et la conduite exactement légale de tout mon règne ont été || ma seule défense et elles seront, Dieu aidant, mes compagnes jusqu'à

mon dernier jour. C'est elles qui inspirent le courage à mon coeur et qui me font parler avec hardiesse, car je sais que je ne veux que le bien de la patrie et que c'est par ce motif que je vous ai appelés à la confédération actuelle».

«Vous avez éprouvé avec moi, combien ont été funestes à la patrie toutes les confédérations entreprises par des citoyens à l'insu ou indépendamment de leurs rois».

«Espérons mieux de celle d'aujourd'hui; son but est connu et louable; ses appuis sont forts; nous tendons à établir un gouvernement intérieur, sage et vigoureux, et les puissances qui vous environnent non seulement n'y mettent pas obstacle, mais elles le souhaitent. Je suis ami de l'impératrice de Russie, je le dis tout haut. Je le dis sincèrement, car l'intérêt de ma patrie me l'ordonne.
Quiconque || pèsera bien les circonstances, les gradations et les 159
objets des dernières démarches de l'impératrice avouera que je dois penser ainsi, parce que j'aime ma patrie».

«On m'a fait entendre hier une sorte d'invitation à réunir ma personne à la nation. Et avec qui donc suis-je ici? Est-ce des étrangers qui composent cette diète? On s'est porté jusqu'à vouloir ne pas reconnaître cette diète pour une diète. Il ne faut pas, je crois, de plus grandes preuves de la bonté, de la douceur qui font l'esprit de cette diète, que de la voir passer, pour cette fois, sans répréhension personnelle, cette expression d'une malveillance impuissante. Mais parce que cette même république connaît son pouvoir et son autorité, elle avance son ouvrage d'un pas moins interrompu et elle décidera aujourd'hui le projet mis en délibération depuis trois jours. Dieu ne permettra pas que *100 mille de nos concitoyens aient besoin d'un chef revêtu ou non des mar-
ques* || *du hetmanat pour les conduire sans l'ordre légal de l'auto-* 160
rité nationale. Ils verront par les actes de la diète présente qu'en consolidant un gouvernement meilleur, elle ne veut qu'assurer la tranquillité intérieure et faire refleurir la patrie du milieu des épines et des ronces que la discorde et l'ambition des particuliers ont fait pulluler dans tout le pays. Il est temps qu'après dix ans

de vertige, cette nation donne sa confiance à un roi dont la probité est éprouvée et qu'elle veuille son propre bien. Lorsque ma voix vous invitait, messieurs, à la confédération vous avez témoigné tant de bonne volonté à cet appel, que je dois croire que vous continuerez, comme vous avez commencé, et que ce voile d'un faux patriotisme est devenu enfin si transparent, qu'il n'offusque plus les yeux de personne. Le projet qui est en délibération est pro-
161 posé par les motifs les plus purs, les || plus utiles et les plus éloignés de toute persécution. J'espère donc qu'il passera ou par acclamation, ou qu'un *turnus* sans délai ultérieur fera céder les oppositions inflexibles».

Ce discours apaisa les nonces et le projet de l'abrégement de l'élection des jugements comitiaux passa à la pluralité de 51 voix contre 9 pour la chambre haute[1]), et de 102 contre 8 pour la chambre basse. Parmi ces 8 il n'y eut pas un seul nonce lithuanais, ce qui fit preuve de l'habileté avec laquelle le trésorier Tysenhauz avait ménagé les diétines de sa province et du crédit qu'il s'y était fait.

Le même soir les juges comitiaux furent élus dans les séances provinciales[2]).

A la sixième[3]) *séance le 2 septembre*, le maréchal de la cour
162 de Lithuanie Gurowski ayant fait rapport de l'oeuvre || de la démarcation avec la Russie, dont il avait éte chef, il fut décidé à l'unanimité que le roi ratifiât l'acte de la démarcation.

A la septième séance du 3 séptembre, il fut résolu qu'il serait nommé une députation pour examiner la gestion du conseil per-

---

1) Quoique dans une diète confédérée, comme était celle-ci, les deux chambres restassent constamment réunies, dans la salle du sénat, on se sert ici et on se servira constamment de ces expressions de «chambre haute» et «basse» pour abréger la formule, premièrement pour «les sénateurs et ministres», et secondement pour «l'ordre équestre».

2) Les séances appelées «provinciales» étaient celles de Petite et Grande Pologne et de Lithuanie, dont les sénateurs, ministres et nonces siégeaient, lorsque le cas l'exigeait, hors des salles comitiales communes, chacune séparément, ou dans quelque couvent, ou chez le premier en rang de la province.

3) *Sic. Aucune mention de la cinquième séance.*

manent et le roi fit recomander par le grand-chancelier de la couronne, à tous et un chacun qui auraient des plaintes à faire contre les troupes russes, de les remettre par écrit aux chanceliers pour dresser en conséquence une note à remettre à l'ambassadeur de Russie.

A la huitième séance du 4 septembre, le maréchal Oginski mit sur table le projet par lequel le droit d'interprétation dans les cas non prévus ou ambigus, ou non clairement énoncés devait être confié au conseil permanent. Ce bill fut mis *ad deliberandum* ou ajourné à 3 jours.

A la neuvième séance du 5 septembre, après de longs débats sur la manière dont les procès devaient être inscrits sur le rôle des jugements comitiaux || et sur la qualité des témoins, le roi prit 163
la parole et dit: «Il paraît que les esprits sont les plus émus sur la question, si les causes que les jugements comitiaux auront à décider doivent y être appelées de l'avis du conseil permanent ou non? Il a déjà été dit que le conseil permanent ayant remplacé, selon la loi de 1775, les anciens conseils du sénat et que dans ceux-là les instigateurs ne citaient aux jugements comitiaux, que d'après les résolutions du sénat, je ne vois donc pas en ceci un objet de terreur nouveau, à l'égard du conseil permanent».

«On a témoigné des craintes, si des personnes non nobles et non possessionnées étaient admises comme témoins dans les procès de crime d'état. On sait que communément c'est par des gens de bas lieu, que proviennent les premiers indices en pareil cas. La conspiration de Catilina fut découverte par la délation d'une femme publique. A l'objection qu'un homme sans bien n'a rien à perdre, il a été répondu qu'un tel délateur obligé à donner caution ou à se constituer prisonnier risquera par la loi du talion || les 164
mêmes peines capitales auxquelles seraient sujets ceux qu'il accusera, s'ils sont convaincus».

«Les cas dans lesquels les ministres seront responsables doivent être spécifiés. Au reste, selon le projet proposé, le conseil permanent aura seulement le pouvoir de dire: *un tel doit être cité au*

jugement comitial; mais ce n'est que ce jugement qui prononcera, s'il est coupable ou non, et l'accusé pourra être absout par ce même tribunal auquel le conseil permanent l'aura soumis».

Finalement, le projet fut signé avec les amendements proposés par le grand-maréchal Lubomirski.

A la dixième séance du 6 septembre, les débats furent les plus vifs, parce qu'il s'agissait de décider ce jour-là, et sur le droit interprétatif à attribuer au conseil permanent, et sur le degré d'obéissance que les ministres devraient désormais au conseil permanent.

Ceux qui étaient pour l'affirmation citaient les exemples de
165 désobéissance manifeste que le premier conseil permanent || avait éprouvés de la part des ministres et les interprétations arbitraires des lois que des particuliers ou des dicastères inférieurs s'étaient permis, et en inféraient le besoin de cette nouvelle loi. Lubomirski, le hetman Rzewuski, et Branicki soutenus de quelque peu de sénateurs et de nonces furent les opposants. Le roi crut devoir dire ce qui suit en précis:

«Nous voulons sans doute être conséquents avant de commencer la diète, nous avons signé l'acte de la confédération dont le 6-me article dit: *Je me confédère pour établir une harmonie nécessaire entre les différentes magistratures de la République et pour effectuer respect et obéissance entière de la part des magistratures inférieures à la suprême.* Dès là, celui qui a signé cela a prononcé l'affirmative pour le bill en question. Quelques avis demandent que ce bill soit mis encore en discussion aux séances provinciales, comme l'a été celui du règlement du tribunal comitial. Le cas est différent: il s'agissait dans celui-là de subtilités juridiques auxquelles don-
166 naient lieu des lois || particulières différentes de province à province; ici il s'agit de donner au gouvernement général du pays un pouvoir qui suffise à faire exécuter réellement les lois de la diète dernière, pouvoir qui y a manqué évidemment jusqu'ici. On doit se souvenir que je n'ai été ni l'auteur, ni le promoteur du conseil permanent à la diète dernière; mais puisqu'enfin il a fallu le créer

et qu'il doit exister désormais, il faut au moins rendre cet établissement utile. On le nomme une magistrature exécutive des lois dans l'interstice des diètes. Mais il ne saurait être exécutif, s'il n'est obéi par tous ceux qui ont dans leurs mains quelque portion d'autorité et lesquels le conseil permanent est chargé de surveiller. Par la nature des choses et par l'expérience même, il est prouvé que toutes les fois que l'on crée une nouvelle magistrature dans l'état, on ne saurait tout prévoir et qu'il est impossible que dans cette quantité de lois que nous voyons dans les huit volumes
de notre code, il ne se || rencontre des contradictions ou des cas 167
sujets à des incertitudes ou à des doubles explications. Pour de tels cas il faut donc des décisions et que ces décisions soient confiées à une main quelconque. Nous nous souvenons tous, combien souvent des particuliers ont donné des interprétations et des inductions aux lois, selon leurs intérêts. C'est pour écarter de pareils inconvénients que nous nous sommes confédérés. Mais comme ce conseil permanent est composé d'hommes qui peuvent errer, ce conseil peut et doit être sujet à pouvoir être accusé aux diètes».

«L'article de suspension d'emploi sur lequel on témoigne de si vives alarmes paraîtra moins terrible en nous rappelant que ce n'est pas une nouveauté. Il y a treize ans que la diète de convocation a suspendu les hetmans de la couronne dans leurs fonctions, cependant l'armée ne resta pas sans direction. Si le conseil permanent transgresse, la diète corrigera la transgression, et le conseil sera blâmé et punissable. Plaise au ciel que je vive assez pour
voir l'établissement chez nous || d'une diète perpétuelle! Combien 168
n'ai-je pas de témoins ici que je l'ai proposé il y a deux ans et que j'ai été refusé avec menace par ceux à qui notre destinée avait mis alors le pouvoir en mains»?

«Il a été objecté aussi que, la pluralité devant décider tout dans le conseil permanent, ma propre volonté soumise à cette pluralité pourrait coopérer au mal, malgré moi. Messieurs, c'est à vous à choisir pour ce conseil des membres vertueux et éclairés. Chacun de ces membres est tenu de signer son avis; ma signature

ne se trouvera pas à des résolutions injustes, et je reclamerai hautement aux diètes contre celles qui pourront passer contre mon avis».

Après ce discours le débat continua encore quelque temps; finalement le bill mis aux voix passa à la majorité de 42 contre 12 pour la chambre haute, de 72 contre 10 pour la chambre basse. Il n'y eut que deux négatives lithuanaises, celle d'un ministre et celle d'un nonce. Lubomirski, Branicki, Oginski hetman,
169 Chreptowicz vice-chancelier, || Kossowski trésorier de la cour de la couronne votèrent contre.

Comme Branicki avait dit: «*nous tombons dans l'abîme si le bill passe*». Le chancelier Sapieha dit: «*comme ministre je devrais dire non, mais comme citoyen je dis oui*» Chreptowicz dit: «*comme ministre et comme citoyen je dis non*». Rzewuski maréchal dit: «*Je fais le premier pas pour sortir de l'abîme de l'anarchie en votant l'affirmative*». On remarqua que le hetman Rzewuski s'absenta avant la levée des suffrages.

Kosciałkowski, nonce de Wilkomir, fut le seul nonce de Lithuanie qui vota la négative.

A la douzième séance du 10 septembre, furent nommés les examinateurs des différents dicastères. Ensuite, le chancelier Młodziejowski fit rapport de toute la négociation avec la cour de Vienne. Il y fit voir en détail la futilité des arguments par lesquels cette cour s'était appropriée beaucoup de terrain au préjudice de la Pologne, au delà du traité de cession; mais en même temps il
170 montra combien elle restituait à la Pologne, et qu'il avait || fallu s'en tenir à la seule médiation de la Russie (qui avait déjà donné l'exemple d'une restitution considérable) et à son conseil, qui était d'accepter au plus tôt ce que l'Autriche offrait, puisque, si l'on différait, l'Autriche aurait pu s'entendre avec le roi de Prusse, non seulement pour conserver ce qu'ils avaient usurpé tous deux, mais pour augmenter même encore leurs usurpations.

A la treizième séance du 11 septembre, il y eut encore, comme à la précédente, nombre de discours et surtout de la part des nonces

dont les districts avoisinaient la démarcation autrichienne, dans lesquels ils exprimaient leurs regrets sur les pertes que faisait la Pologne, qu'ils croyaient (disaient-ils) pouvoir encore être diminuées par quelque nouvelle tentative auprès de Rewitzski. Il était visible que le véritable motif de ces discours n'était que l'intention d'en faire parade après la diète, devant les concitoyens de leurs cantons respectifs.

Le roi, pour ne pas les choquer, leur dit que comme les trois jours || de délibération sur le bill de ratification, proposé la veille 171
par le grand-chancelier n'étaient pas encore écoulés, il en attendrait la décision jusqu'au lendemain; mais que pour ne pas perdre la séance actuelle sans fruit, il avait à proposer aux états un bill, tendant à abréger les procédures judiciaires, objet désiré depuis si longtemps. Il exalta l'avantage dont jouissait la province de Lithuanie en ce que les décrets qui y sont nommés *Oczewiste* sont immuables au lieu que ceux dans la couronne sont sujets à des résiliations éternelles. Il fit voir ensuite qu'il valait mieux confier cet ouvrage à une personne unique, qu'à une association de plusieurs. Il en donna pour raison: 1) qu'il était plus facile de trouver un homme que plusieurs, qui voulussent renoncer au soin de leurs propres affaires pendant deux ans, pour se vouer uniquement à ce travail dans un même endroit; 2) que du moment que l'un des membres de cette association serait ou malade, ou nécessité de s'absenter, ses collègues n'oseraient plus avancer l'ouvrage, sans lui, par crainte de || s'en voir désavoué à son retour; 3) qu'en les 172
supposant toujours même inséparables pourrait-on s'en promettre un accord constant d'avis et d'opinions; 4) que si même par des égards réciproques, les membres de cette association résignaient tour à tour leurs opinions les uns aux autres, il en résulterait un ouvrage de complaisance, mais qui par là-même serait inconséquent dans bien des parties. Nous aurions des formes judiciaires nouvelles, et non pas meilleures.

D'après ces motifs le roi conseilla aux états de confier cet ouvrage à un seul homme en chef en lui laissant la liberté de se

choisir à son gré des subalternes indispensables dans ce genre de travail. Ensuite le roi fit la peinture de l'homme connu par ses vertus, comme homme privé et comme homme public, et qui eût prouvé nommément son intégrité et sa capacité comme juge et comme maréchal du tribunal de la couronne et comme chancelier, et alors il proposa nommément André Zamoyski, celui qui avait
173 résigné l'emploi de grand-||chancelier en 1767.

Puis il ajouta. «Je sais que l'esprit de liberté soupçonneux de sa nature croira peut-être voir dans ce choix unique un dictateur, mais veuillez, messieurs, considérer qu'un dictateur est celui qui a reçu le pouvoir d'ordonner et dont les ordres doivent être obéis sans réplique; au lieu que ma pensée est que vous chargiez monsieur Zamoyski de soumettre à l'examen, aux corrections, à la décision de la diète future l'ouvrage que vous lui confierez aujourd'hui, c'est un bill comme tout autre, dont il ne différera, qu'en ce que le temps de délibération sur ce bill, au lieu d'être de trois jours seulement (comme il est de règle à nos diètes) sera de deux ans».

«D'après tout ce que je viens de dire je pourrais désirer une approbation instantanée de ma proposition. Mais pour qu'en cela même je ne sois pas taxé d'avoir voulu surprendre vos esprits non préparés, je soumets cette même proposition à la délibération ordinaire de trois jours».

Mais avant même que le bill fût là, une acclamation générale
174 exprima || l'approbation universelle, et le bill fut signé à l'unanimité, aussitôt que le comte Moszynski, référendaire de Lithuanie, put obtenir silence pour la lecture du bill.

Le roi, attendri jusqu'aux larmes, dit en remerciant les états qu'il noterait ce jour parmi les plus beaux de sa vie.

A la quatorzième séance du 12 septembre, le chancelier Młodziejowski fit relire le bill qui devait autoriser le roi à ratifier la démarcation autrichienne, auquel était ajoutée la clause *que cette ratification ne serait échangée qu'après qu'on recevrait l'avis que les poteaux aux armes d'Autriche étaient effectivement déjà*

ôtés des endroits que l'Autriche restituait à la Pologne, puisque cette précaution avait été recommandée la veille par plusieurs des diétants.

Comme néanmoins plusieurs discours qui tendaient à des délais se firent entendre, Auguste Sułkowski, palatin de Kalisz, après avoir répété tout ce qui avait déjà été dit pour l'affirmative, ajouta: «Comme j'ai été un des || plénipotentiaires de la République pour la 175
négociation avec l'Autriche, je puis et je dois informer les états qu'à peine l'ouvrage de la démarcation était achevé, que le baron Rewitzki reçut un ordre de sa cour qui lui prescrivait de rompre toute la négociation, si la démarcation n'était pas encore achevée. Rien ne prouve mieux la sagesse et la nécessité qui a conduit cette négociation, comme elle l'a été. Il faut en même temps instruire les états que pour cette même clause ajoutée au bill dont le grand-chancelier vient de vous informer, il a fallu bien de la peine et bien de l'insistance de la part du roi pour obtenir du baron Rewitzki qu'il y consentît».

Alors le bill fut enfin signé et devint loi.

Ensuite l'évêque de Wilno Massalski mit sur table un tableau comparatif des dépenses publiques ordonnées par la diète de 1775 avec les revenus tels qu'ils se montraient; d'où il résultait un déficit de 19,750,008 francs et que dans cet intervalle le roi, loin de percevoir ce que lui avait été alloué par la diète de 1775, avait || été obligé de soutenir toute la dépense de l'entretien des 176
ministres de la République dans[2]) l'étranger, et que ni l'armée, ni les départements civils n'étaient payés comme ils devaient l'être.

A la dixseptième séance du 19 septembre, le même évêque proposa le projet d'une nouvelle tabelle des dépenses publiques qui présentait une épargne de 6,892,082 florins[1]).

Plusieures séances furent consumées en discours et débats sur les bills qui donnaient au conseil permanent des pouvoirs nouveaux.

Enfin à la *vingtième séance du 23 septembre*, après que le grand-

1) On peut voir ces deux tabelles *in extenso* dans le journal de cette diète.
2) *Sic.*

23

maréchal Lubomirski et tous ceux de l'opposition eurent amplement discouru en soutenant que ce bill ne pouvait et ne devait pas même être mis aux voix, il fallut mettre en avant cette même question préalable, si le *turnus* devait avoir lieu sur ce bill ou non? Il se trouva 37 voix dans la chambre haute pour l'affirmative, 11
177 contre, et pour la chambre basse 97 pour, 11 contre. On || remarqua que Kosciałkowski, le seul nonce de Lithuanie, qui avait voté ci-devant sur un autre bill une fois contre la majorité et qui dans la question actuelle même avait fait un grand discours pour la négative la veille, vota cependant avec la majorité dans ce *turnus*.

Alors le roi prit la parole et dit: «Plusieurs des opinants se sont plaints aujourd'hui que, depuis l'année 1764, chaque diète a changé les lois de sa devancière. J'ai partagé moi-même les regrets des bons citoyens, lorsque nous avons vu changer et gâter les lois de l'année 1764. Mais de ce que la perte de bonnes lois a fait le mal public, il ne s'en suit pas que le changement de toute loi soit un mal public. Je n'ai pu entendre sans étonnement blâmer le bill en question, *parce qu'il ne s'accorde pas avec les lois de 1768*. Aucune diète n'a occasionné autant d'inculpations, ni d'aussi vives depuis que la République existe, que la diète de 1768. Cette loi a admis les dissidents à une égalité parfaite avec les catholiques, même pour les places des sénateurs et de ministres,
178 a fait || sonner le tocsin de notre fatale guerre civile de 5 ans; et cette égalité a pourtant été détruite par la diète de 1775. Donc les plus zélés de nos concitoyens en matière de religion doivent convenir que dans ce point les lois de 1775 sont devenues meilleures, que celles de 1768 et qu'elles font preuve par là-même que ces paroles de la constitution de 1768 *que la République ne pourra la changer ni par confédération, ni par des diètes libres, pas même par l'unanimité*, que ces paroles, dis-je, n'auraient pas dû être employées et ne devraient pas avoir de force efficace, qu'autant qu'il plaira à la puissance souveraine de la nation polonaise de lui en laisser. Tout homme reste le maître de sa volonté,

tant qu'il est en vie, et celle même qu'on appelle *sa dernière volonté*, lorsqu'il écrit son testament, n'acquiert son immutabilité, que lorsque cet homme perd par sa mort le pouvoir de la changer. Dieu a voulu à la vérité faire éprouver à notre patrie les effets
de sa colère par de longs malheurs, mais il n'a pourtant pas || voulu 179
encore que notre patrie cessât d'être un état, ayant en soi-même le pouvoir souverain de sa propre volonté. La République n'a point écrit son testament encore à la diète de 1768. Elle vit jusqu'ici, et si nous avons vu avec douleur gâter de bonnes lois dans nos diètes passées, réjouissons-nous qu'il nous est loisible aujourd'hui de changer et de corriger ces lois, dont le changement est nécessaire au bien public. Si donc vous n'avez pu, messieurs, entendre sans surprise des témoignages de respect aussi excessifs pour les lois de 1768, je dois espérer que vous ne vous laisserez pas détourner par de pareils arguments des mesures les plus utiles à l'état. Il a été dit aujourd'hui que *sans faute personnelle*, *sans procès préalable*, *il ne convient ni de punir les personnes*, *ni de circonscrire des emplois*. Ce même argument fut allégué en 1764 à la diète du couronnement, lorsque le pouvoir des hetmans de Lithuanie fut circonscrit, comme l'avait été celui des hetmans de la couronne six mois auparavant à la diète de convocation. Il fut
répondu alors aux || hetmans de Lithuanie que la République ne 180
leur imputait aucune transgression personnelle, mais qu'elle jugeait de sa convenance que le pouvoir des hetmans eût les mêmes bornes en Lithuanie, que dans la couronne. Les hetmans de Lithuanie restèrent, eux deux, tous seuls opposant à ce changement et cependant ils s'y soumirent, parce que la République usa de son droit souverain. Comme alors, elle en use aujourd'hui, sans acception de personne non par esprit de persécution, mais pour améliorer sa constitution. Que la République puisse ajouter ou diminuer à son gré les pouvoirs et les émoluments de chaque magistrature, ne saurait être disputé par personne, surtout quand on se rapellera que les prérogatives principales de la royauté, qui m'étaient conférées par la nation dans les *pacta conventa*, m'ont été ôtées,

quoique l'accomplissement le plus stricte de ces *pactes* de ma part n'ait pas même été mis en question».

«Je dirai plus, car enfin c'est une diète où il est permis, où il
181 convient de parler ouvertement! Je connais que sous l'enveloppe || d'expressions fleuries, par lesquelles on prétend marquer même de l'attachement pour moi, on sait répandre adroitement des craintes que le roi devient trop puissant, qu'il envahira la liberté. Et par où? Je le demande. Est ce que le bill qui est sur table doit ajouter quelque chose aux prérogatives que les *pacta conventa* avaient données au roi? Ou bien ce bill ne doit-il rendre au roi que la troisième partie des prérogatives qu'on lui avait ôtées injustement? Vraiment, ce roi deviendra terrible en signant les patentes des officiers militaires subalternes, ce même roi qui ci-devant distribuait à son gré douze millions de revenu en starosties, qui créait uniquement selon son bon plaisir des sénateurs et des ministres, et lequel aujourd'hui ne recouvre ni la distribution des starosties, ni celle des places de sénateurs et de ministres».

«Les hetmans, qui dans le règlement militaire, dont ils ont disposé presqu'à l'insu de la République pendant la dernière diète, s'étaient arrogés exclusivement le choix des towarzysz dans toute l'armée, en ôtant ainsi aux rotmistrz leur unique prérogative,
182 en s'appropriant || ainsi plusieurs milliers de la noblesse la plus guerrière, n'ont-ils pas emporté sur le roi la balance du crédit national? Et quand est-ce que cet accroissement si considérable du pouvoir des hetmans leur a été accordé? Précisément alors que la distribution des starosties et des premiers emplois fut ôté au roi. Que devint donc alors cette balance prétendue entre sa majesté et la liberté, lorsqu'on ajouta tant à un particulier, tandis qu'on arrachait tant au roi. Il est facile de reconnaître ici, de quelle trame est tissé ce voile de patriotisme si souvent employé contre le roi. On croyait apparement que ce voile ne serait jamais levé de devant les yeux des citoyens. Lorsque j'ai entendu déplorer aujourd'hui le rétrécissement de nos limites, je n'ai pu que me rappeler que depuis le temps de Mielecki, qui fut le premier hetman

à vie sous Etienne Batory [car la patente de Tarnowski n'était que personelle pour lui], depuis cette même date où le hetman devint inamovible, l'autorité royale a commencé à décliner. Je demande, si depuis cette || époque l'étendue de nos frontières s'est 183
accrue ou diminuée? Si notre considération nationale en Europe a fleuri ou s'est fanée depuis cette époque? Je le demande à quiconque connaît notre histoire».

«Je n'oublie pas que je dois marquer ma reconnaissance à ceux qui à la diète actuelle ont témoigné vouloir me rendre mes prérogatives en total. Mais comme mon amour vrai pour la patrie, m'a prescrit d'y renoncer dans des circonstances qui n'ont pas changé encore, je n'agirais pas selon ce que je dois à ma patrie, si je tendais aujourd'hui au recouvrement de mes prérogatives en plein. Il ne s'agit donc que de me rendre le tiers de mon ancienne prérogative, et l'on prétend sur ce tiers même inspirer des craintes au civisme. Mais ces craintes disparaîtront bientôt aux yeux de quiconque voudra comparer notre constitution à celle qui de l'aveu de l'Europe entière est reconnue pour être celle qui rend la nation, qui se l'est donnée, la plus véritablement libre, et en même temps la plus heureuse. Chacun voit que je || parle de l'Angleterre. 184
Le roi d'Angleterre a le droit non seulement de distribuer tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires, grands et petits sans exception, sans la concurrence de personne par sa seule volonté, mais de plus, celui, de les reprendre comme il les a données, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'intenter aucun procès, et pourtant la liberté anglaise est intacte. Dans tout ce royaume, aucun coupable, quoique decrété à mort par sentence légale, ne perd la vie, que lorsque le roi confirme cette sentence, et il peut la modifier. Il peut pardonner quand il le juge convenable; le roi d'Angleterre a le droit de faire toute espèce de traités, de déclarer la guerre, de faire la paix sans son parlement. Il dispose de l'armée, de la flotte et des finances de l'état, et pourtant la nation maintient sa liberté en ne se réservant que le droit d'accorder ou de refuser des subsides à son roi et en n'accordant pour les besoins publics,

185 que des impôts || annuels. Si quelqu'un objectait que chez nous les impôts sont censés établis à perpétuité, je répondrai que la diète a lieu chez nous tous les deux ans, et que si le conseil permanent ne voulait pas même convoquer cette diète biennale, la nation s'est réservé le droit d'assembler les diètes par elle-même; à chacune desquelles elle a le droit d'abolir tous les impôts qui ne sont censés perpétuels que jusqu'à ce qu'il plaise à la nation assemblée en diète de les annuler. Il faut cependant encore observer ici que ce qu'on appelle la *liste civile* ou *le revenu personnel du roi d'Angleterre*, et qui se monte à quarante millions de florins de Pologne, est assise sur un impôt perpétuel, établi une fois pour tout[es]. Il n'y a, que la dépense de l'armée et de la flotte, pour laquelle il faille le consentement annuellement renouvelé de la nation».

«Après avoir ainsi détruit ces fantômes, par lesquels on voudrait mettre en crainte la nation, j'ajouterai seulement que ces grandes charges ministériales qu'on s'est plu de nommer en 1764 *les cèdres de notre patrie*, cèdres qu'on prétend aujourd'hui être
186 ébranchés à l'excès, j'observerai, || dis-je, que ces cèdres ainsi nommés n'ont recommencé à étendre leurs rameaux à l'excès[1]) qu'à l'aide de cette même confédération de Radom, que tant de voix et d'écrits ont appelée, à la dernière diète de 1775, *la source fatale de nos malheurs*. Ils les ont tellement étendus, qu'il s'en est peu fallu qu'ils n'aient étouffé cet arbre principal que la Providence a pourtant voulu placer dans notre pays, comme dans d'autres, pour servir (selon les termes de l'écriture sainte) *d'abris et de rafraîchissement aux nations*. Nos cèdres ne sont donc point abattus, et si seulement l'on assure à côté d'eux aux plantes inférieures la puissance des rayons du soleil, des pluies, du ciel et de la rosée de la terre, cela ne fera pas le mal de la République, bien au contraire».

«Encore il a été dit que le conseil permanent pourra devenir dangereux aux citoyens, même malgré moi. Encore ici je ne vois

---

1) *Les mots:* à l'excès *intercalés par S. A.*

pas de raison de crainte fondée. Ce conseil est et sera toujours choisi par ses concitoyens, il est nombreux et par là-même, il sera
plus difficile à mettre tous ses membres || d'accord pour le mal du 187
pays. Je préside au conseil comme à la diète. Une expérience de deux ans m'a fait connaître que loin de trouver dans ce conseil des obstacles à mes intentions pour le bien de l'état, j'y ai trouvé au contraire de la bonne volonté, des secours, et du soutien».

«Si dans la diète actuelle[1]) tant de voix ont bien voulu me donner des témoignages si flatteurs d'une confiance entière, je crois devoir ne pas craindre de trouver dans le conseil permanent moins de déférence que dans la diète. Mon coeur ne respire, ma pensée n'est animée que de l'amour de la patrie. On doit me connaître depuis treize ans de règne. Il ne m'est pas permis de supposer que les paroles d'aucun des membres de cette diète ne soient pas d'accord avec sa pensée. Plusieurs bouches m'ont dit: *nous nous fions à vous, mais qui sait si votre successeur n'abusera pas du pouvoir que vous offre ce bill?* Souvenez-vous donc, messieurs, que ce roi qui doit me succéder, sera comme moi votre ouvrage,
que cette même nation, qui l'élira, lui prescrira des || *pacta con-* 188
venta tels qu'il lui plaira, et comme elle les jugera couvenables aux circonstances, à ses avantages et à la liberté; et comme les diètes d'élection sont encore précédées par une diète de couvocation, la nation, encore sans roi, ne pourra-t-elle pas statuer, changer, prescrire tout ce qu'elle voudra?»

«J'en ai assez dit. Je ne veux pas arrêter plus longtemps l'ouvrage commencé; vous avez déjà, messieurs, décidé au préalable que l'on ne parlera plus hors du *turnus*. Je n'ai donc plus besoin de vous recommander de commencer le *turnus,* car il va avoir lieu. Je répète seulement l'expression de mon espoir que convaincus de la droiture de mes intentions et de l'utilité du bill, qui doit être décidé après une délibération qui a duré[2]) non pas trois, mais six jours, la pluralité de vos suffrages en décidera l'affirmative».

---

1) *Le mot:* actuelle *intercalé par S. A.*

2) *Les mots:* qui a duré *intercalés par S. A.*

Le grand-maréchal mit en avant qu'il demanderait après le
premier *turnus* un second à haute voix et un troisième, *per vota*
189 *secreta.* || L'évêque de Cujavie Ostrowski, en votant à son tour, dit,
entre autres, qu'à la diète de convocation de 1764 nombre de
diétants actuels reconnurent la nécessité de restreindre le pouvoir des
ministères et d'établir les commissions du trésor et de l'armée, et
qu'il devrait croire que ces mêmes personnes seront encore dans
le même sentiment aujourd'hui. Le maréchal Lubomirski, votant
à san tour, sentant que cela le regardait, tâcha d'y répondre,
mais sa réponse fut faible; du reste son discours *ex turno* et ceux
de tous les opposants, quoique très vifs, ne produisirent aucun rai-
sonnement qui détruisit ceux du roi. Dans le nombre des autres
votants on remarqua dans le discours de Sokołowski, nonce d'Inow-
rocław, le passage où il disait: «On prétend que le pouvoir de dis-
poser de l'armée sera terrible entre les mains du conseil permanent.
Je demande, le sera-t-il davantage entre les mains de 36 per-
sonnes amovibles tous les deux ans et que nous choisirons nous-
190 mêmes, que dans la main d'un seul homme inamovible?» || Enfin
le bill passa à l'affirmation de 49 voix contre 12 pour la chambre
haute, et de 110 contre 16 pour la chambre basse. On remarqua
que parmi les 30 voix de Lithuanie il n'en eut qu'une seule pour
la négative, et c'était toujours celle de Kosciałkowski. Parmi les
ministres, le vice-chancelier de Lithuanie Chreptowicz vota encore
cette fois pour la négative.

Le grand-maréchal Lubomirski demanda le second *turnus* à
haute voix et les *vota secreta.* Auguste Sułkowski, palatin de
Kalisz, lut la loi de 1768, sur laquelle Lubomirski appuyait sa
demande. Les paroles de cette loi étaient comme suit: «*Chaque*
projet après délibération échue sera mis (si on n'est pas unanime)
aux voix dans la chambre du sénat par un maréchal ministre, et
dans la chambre des nonces, par le maréchal de la diète. Les deux
chambres voteront en même temps sur le même projet ou bill, et
191 *d'après les mêmes termes de proposition ad turnum et si* || *quelqu'un*
des diétants le demande, on votera trois fois: deux fois à voix

haute, et la troisième per vota secreta forma judiciaria, comme dans les tribunaux».

Après cette lecture, Sułkowski observa que cela regardait des diètes libres, dans lesquelles la pluralité n'a lieu que dans les matières économiques; que le bill actuel est une matière d'état, qu'une diète confédérée a le droit de décider par pluralité, sans la formalité des voix secrètes.

Un grand nombre des nonces soutint cet avis. Lubomirski s'appuyant toujours sur les lois cardinales de 1768, qui devaient être immuables, *et par la pluralité des confédérations et même par l'unanimité des diètes libres dit:* «Je ne disputerai plus, mais je ne puis taire que la loi est enfreinte».

Ensuite les maréchaux et les députés à la constitution signèrent ce bill qui devint loi.

A la séance 21-me du 25 septembre, le grand-chancelier Młodziejowski fit son rapport circonstancié de toute la négociation relative || à la démarcation prussienne, dans lequel il fit le détail 192
de toutes les longueurs affectées de la part des Prussiens, et nommément, de ce que les démarcateurs prussiens ne se sont pas trouvés sur les lieux, au terme convenu, lorsque le général Radonski s'y est rendu de notre part. En faisant lire les notes réciproques entre notre département des affaires étrangères et Benoît, comme quoi celui-ci insistait pour que la diète donnât au roi le pouvoir de ratifier la convention à faire avec son maître, tout comme la diète avait accordé au roi le pouvoir de ratifier les conventions relatives aux démarcations russes et autrichiennes; et puisque Benoît mettait ceci en avant, comme un préalable, sans lequel le roi de Prusse n'agréerait aucune convention, en conséquence le chancelier fit lire un bill sous titre: *Pouvoir de ratification de la convention avec la cour de Berlin,* et un second bill, sous titre: *Déclaration au sujet des commissions et remises intimées par la diète passée.*

|| Le roi remit le bill de la ratification à la délibération des 193
trois jours, et le second, à l'examen des séances provinciales; et

par cette raison, le roi remit la séance de la diète à deux jours de là.

On peut voir ces deux bills (dont le second fut un peu changé aux séances provinciales) dans le précis des lois de 1776.

A la vingt deuxième séance du 27 septembre, le bill de ratification pour la démarcation prussienne fut consenti. Lorsque Mokronowski demanda la *zgoda* ou le *oui* législatif sur ce bill de ratification, il y eut silence parfait aux deux premières demandes; à la troisième quelque peu de voix seulement prononcèrent le mot de *zgoda*, mais comme il n'y en eut aucune de contredisante, le bill fut signé[1]).

Pour le second, le grand-chancelier demanda encore quelques jours de délai, parce qu'on n'avait pu encore en convenir finalement aux séances provinciales.

Le maréchal Oginski demanda pareillement au nom de la pro-
194 vince de Lithuanie que le bill relatif aux || commissions judiciaires de la diète dernière reste encore en discussion aux séances provinciales, puisqu'une note de l'ambassadeur Stackelberg l'a fait suspendre.

Cette note provenait de ce que les nonces de la province de Lithuanie voulaient rétrécir les dons trop généreux de la diète passée et remédier à beaucoup de décisions iniques, portées par les commissions judiciaires de 1775. Stackelberg craignit d'avoir l'air d'abandonner les protégés de la Russie et ses principaux instruments à la diète de 1775. Il le craignit encore beaucoup plus, lorsqu'il vit combien les nonces des deux provinces de la couronne tendaient à diminuer les avantages immenses accordés en 1775 au prince Poninski.

A la vingt troisième séance du 30 septembre, plusieurs des juges comitiaux élus qui n'avaient pas encore prêté leur serment,

---

1) On sait que la forme légale aux diètes de Pologne était, qu'après lecture, discussion et correction de chaque bill, le maréchal de la diète demandait trois fois, être-vous d'accord sur ce bill? ordinairement le mot *zgoda* se répétait par les diétants à chaque question.

comme tels, le prêtèrent. L'évêque de Wilno présenta un second projet de tabelle des dépenses publiques, déjà différent de celui qu'il avait présenté le 12 de septembre. Dans celui-ci, il restait par le bilan de la recette actuelle avec la dépense || projetée, 195
seulement 1,401,000 florins à trouver par des impôts nouveaux. Le roi mit selon la règle cette tabelle *ad deliberandum*.

Le premier d'octobre, jour de la première échéance des jugements comitiaux, Moszynski, référendaire de Lithuanie, notifia officiellement qu'il n'y avait aucune cause inscrite sur le rôle de ce tribunal et demanda au roi que ce tribunal fût limité jusqu'à l'échéance prochaine. En conséquence, Sobolewski, *pisarz* de Varsovie, eut l'acte qui marquait que les jugements comitiaux avaient été légalement fondés ce jour-là et qu'ils étaient limités jusqu'au 1-er février prochain. Pour l'intelligence des séances ultérieures, il faut placer ici les trois notes suivantes.

Celle de l'ambassadeur Stackelberg du 26 septembre disait:

«Le soussigné ayant appris qu'il a été proposé aux séances provinciales de casser *tous* les décrets et tous les *sancita* de la dernière confédération, espère qu'elles ne procéderont à aucune exécution dans une matière || aussi importante et qui intéresse la 196
souveraine, garante de ces actes, sans en communiquer préalablement le projet à lui, ambassadeur[1]). Il serait injuste que la facilité qu'il a montrée pour l'adoucissement de quelques points du droit de garantie de sa cour, donnât lieu à l'oubli de ce droit, et il serait douloureux que l'intention de l'impératrice de consentir à des changements que le bien et l'utilité de la République paraîssent exiger dans ses lois servît à donner des armes à des ressentiments particuliers».

La réponse à cette note fut donnée par le grand-chancelier Młodziejowski le 28 septembre.

«La note de V. E. communiquée aux séances provinciales, à l'égard des décrets et *sancita* de la dernière confédération, a occa-

1) *Les mots:* à lui, ambassadeur *intercalés par S. A.*

sionné une délégation des provinces de la couronne au roi pour le prier de s'interposer, afin que l'intention de ces deux provinces d'annuler les décrets et *sancita* de cette confédération qui ont
197 lésé les citoyens de la République et dont un si grand || nombre sont inculpés, ne reçoivent point d'obstacle de votre part. Plusieurs de ces délégués ont expliqué, en quoi les palatinats respectifs ont été lésés par ces *sancita*.

1. «Le sel que le général Bibikow a fait assigner[1]) par force à la totalité de plusieurs districts, au lieu de l'argent dû pour des fourrages et des vivres, a été donné par *sancita* à différents individus seulement de ces mêmes districts».

2. «Dans d'autres districts, où les commandants militaires russes, ont payé les vivres et fourrages en argent comptant, on a pourtant disposé de cet argent par *sancita*, de la même manière, en faveur de certains individus[2]) seulement et nommément dans la terre de Łomża».

3. «Par un *sancitum*, il a été ordonné au palatinat de Bracław de donner des pensions à ses nonces de la caisse palatinale, laquelle caisse n'a jamais existé».

«Plusieurs de ces délégués ont produit les instructions de leurs palatinats, qui leur prescrivent d'inculper en général tout
198 ce que la confédération dernière || a fait à l'égard des particuliers. Ils ont ajouté qu'il serait dificile de spécifier d'abord ici toutes les espèces d'aggravations faites à quiconque dans tout le pays, mais que le mieux serait que vous indiquassiez quelles sont précisement les *sancita* et décrets que vous voulez couvrir de la garantie. Ces délégués ont rappelé ce que vous m'avez écrit et ce qui a été lu en pleins états *que vous ne mettriez point obstacle à titre de garantie à nos arrangements intérieurs*. Le roi m'a donc chargé de vous faire part de tout ceci, de vous représenter en quoi les deux provinces intercèdent pour leurs citoyens aggravés par les décrets et *sancita* de la confédération dernière et de vous

---

1) *Le mot:* assigner *intercalé par S. A.*
2) *Le mot:* seulement *intercalé par S. A.*

prier de vouloir bien vous y prêter, afin que les citoyens lésés n'aient pas lieu de se plaindre à jamais de cette confédération».

Réplique de l'ambassadeur.

«L'ambassadeur de Russie n'étant pas cause de ce qui arrive à l'égard des *sancita*, mais ayant voulu || seulement, selon le de- 199
voir de sa charge, arrêter le trop grand empressement qui se portait à casser tous les actes de la confédération dernière, on ne doit pas lui demander de particulariser son avis sur chacun des actes de la dernière confèderation, qui devraient rester immuables. J'attends au contraire qu'on lui présente, quels sont les décrets et *sancita* de cette importance, afin que l'on entre ainsi en négociation avec celui qui, en qualité de représentant de la personne de la souveraine garante, peut seul les affranchir de la garantie. Quant à la promesse du soussigné, *qu'il n'étendra* pas la garantie à la régie intérieure, cette promesse à été prise dans un sens trop général. La garantie concerne toute la constitution de la République. Les affaires intérieures ne sauraient en être exclues; néanmoins, le soussigné a promis d'accorder des facilités pour des changements que le bien de la République exigera; à condition, cependant, que l'on se concertera avec lui; ce qui ne paraît pas être l'objet des séances provinciales».

|| *A la séance vingt quatrième du 2 octobre*, on fit lecture 200
d'une troisième note de l'ambassadeur, qui disait: «que ne trouvant rien dans le projet de la province de Lithuanie qui demande son intervention, il ne s'adressait aujourd'hui au maréchal Mokronowski, que pour lui représenter qu'il ne pouvait envisager le projet des provinces de la couronne du même oeil que celui de Lithuanie; qu'il ne trouvait point à redire à la partie de ce dernier projet qui regardait les commissions judiciaires de la diète de 1775, mais qu'il y en avait d'autres, lesquels, tels enveloppés qu'ils fussent, tendaient à rendre immuables certains décrets contre lesquels lui, ambassadeur, était particulièrement chargé de réclamer,

puisque, produits par des motifs personnels, ils sapaient directement les lois et les décisions du conseil permanent. Il protestait contre, il demandait que sa protestation fût portée à la connaissance du roi et des états contre tout ce en quoi l'impératrice se réserve de de-
201 mander satisfaction, à l'égard des actes qui étendent trop || les pouvoirs de certains dicastères inférieurs. Varsovie 2 octobre 1776».

Cela produisit l'omission dans le projet des provinces de la couronne, des paroles suivantes: «nous renouvelons les anciennes lois qui défendent qu'on ne puisse appeler aux diètes des décrets des cours de justice en dernier ressort, et nous étendons la rigueur de la loi de 1764 à cet égard».

Ces paroles devaient rendre aux décrets des tribunaux de Petrikau, de Lublin, des grands-maréchaux, des grands-chanceliers, des commissaires de guerre et du trésor leur inappellabilité aux diètes; et c'était ce que Stackelberg ne voulait pas qu'il leur fût rendu, surtout aux dicastères de police, de guerre, et du trésor, afin qu'ils devinssent moins revêches et indépendants du conseil permanent; et il buttait en cela principalement contre le maréchal Lubomirski et contre les hetmans Branicki et Rzewuski.

Dans le cours de cette séance, il arriva que plusieurs sénateurs et nonces lithuanais demandèrent aux diétants de la couronne de laisser passer leur bill lithuanais sans voter ni pour, ni contre,
202 offrant || de ne pas voter non plus ni pour, ni contre sur celui de la couronne.

François Rzewuski, maréchal de la cour de la couronne, parla fortement contre cette idée que les Polonais et les Lithuanais ne votassent point sur leurs bills respectifs; sa raison était la crainte que cette apparence de séparation nationale n'en produisît peu à peu une réelle et essentielle entre ces deux nations, qui faisaient[1] et devaient faire à jamais un seul corps de nation, indivisible toujours et nommément aux diètes.

Après ce discours le bill des provinces de la couronne passa

---

1) *Le mot:* faisaient *intercalé par S. A.*

le premier à la pluralité de 41 contre 8 pour la chambre haute, et de 84 contre 24 pour la chambre basse. Dix-huit diétants ne voulurent pas voter du tout, trois votèrent à l'affirmative, mais en demandant des exceptions à quelques articles.

Alors, les Lithuanais demandèrent encore que leur bill fût
admis sans levée de suffrages, puisque eux tous Lithuanais, en
étaient d'accord et qu'ils priaient ceux de la couronne de ne point
s'en mêler et de ne || point y voter. Nombre de voix de la cou- 203
ronne s'élevèrent contre cette demande qu'ils taxaient d'ouverture
de schisme dans l'état. Le trouble se répandit dans toute la diète.

Alors le roi crut devoir parler, et dit: «J'ai eu plaisir à en-
tendre les expressions de la sollicitude qui craint jusqu'à l'appa-
rence d'un schisme politique entre les provinces de la couronne
et celles de Lithuanie. Cette crainte est patriotique, et j'en loue
le motif; mais comme il est de mon devoir de veiller toujours
à l'union la plus réelle des deux nations, qui m'ont voulu roi, je
ne serai pas désavoué, j'espère, par la province de Lithuanie,
quand je dirai que son intention n'était sûrement pas d'altérer le
moins du monde cette union, que nous prisons si fort depuis des
siècles. Si la province de Lithuanie n'a pas voulu voter sur le bill
de la couronne, ce n'a été que pour abréger une séance déjà si
longue sur un objet qui n'intéressait en rien la Lithuanie. Je suis
persuadé que réciproquement les provinces de la couronne n'ont
aucun sujet de contrecarrer un bill dont la || province de Li- 204
thuanie est convenue unanimement. Nos trois provinces réunies
ici composent le corps indivisible de la République. Nous préserve
le ciel de vouloir les désunir! Que j'aie donc (je vous en prie,
messieurs) la satisfaction d'entendre approuver d'un commun
accord le bill de la province de Lithuanie. Je ne veux point
empiéter sur le droit de messieurs les maréchaux, mais j'espère,
comme je le souhaite, qu'après la question faite par eux sur le
oui légal le bill lithuanais sera consenti à l'unanimité, sans
levée de suffrages».

«Présentement, il faut vous rappeler, messieurs, que si cette

diète devait se terminer exactement dans l'espace de six semaines, nous n'aurions plus que trois jours pour tout ce qui nous reste à faire. Or le projet de la tabelle des dépenses publiques ne vient que de sortir de l'impression. Les députations examinatrices des différents dicastères n'ont point encore fait leurs rapports, et ce
205 sont des objets d'une importance || majeure. Les *désidéria* des palatinats respectifs doivent aussi se faire entendre. Il est de toute impossibilité que tout cela soit expédié dans trois jours. Il faut, au moins, trois semaines; le bill de prolongation est sous la main du maréchal de la diète; il sera mis *ad deliberandum.*»

Après ce discours, le bill lithuanais fut signé sans contradiction.

A la vingt cinquième séance du 3 octobre, Gurowski, castellan de Przemęc proposa une affaire particulière, qui regardait la police de la ville de Fraustadt, dans laquelle il voulut mordre sur le grand-chancelier Młodziejowski. Il proposa, en second lieu, que la totalité des ecclésiastiques eût à fournir tout le *déficit* de la tabelle des dépenses publiques qui se montrait dans la tabelle proposée par l'évêque, afin qu'ancune contribution nouvelle ne fût imposée aux séculiers.

Le grand-chancelier de la couronne répondit à ce castellan de manière à lui prouver son tort en ce que ce qui avait été fait et différé à l'assessorie n'avait été, que pour le bien de cette
206 même ville de Fraustadt, et que sa proposition || empiétait sur les droits régaliens.

Dembinski, nonce de Cracovie, put s'excepter de la loi décrétée la veille au sujet des commissions et remisses de la diète de 1775, et il prétendait fonder cette demande sur ce que le bill lithuanais sur cette même matière, passé en loi, était peu différent de celui de la couronne.

Kęszycki, nonce de Fraustadt, demanda que la matière des impôts fût renvoyée aux séances provinciales.

Le grand-maréchal Lubomirski présenta une tabelle des dépenses publiques de sa façon, dans laquelle, entre différents ar-

ticles d'épargne il prétendit ôter encore un million de la pension
fixée au roi en 1775, quoiqu'il avouât lui-même que le roi avait
déjà (sans en être requis) cédé un million de revenu sur les cinq
que la diète de 1775 lui avait accordés. Ensuite, il s'étendit
beaucoup sur ce que dans le projet de tabelle de l'évêque de Wilno
on avait mis en bloc pour le département de la police 60 mille
florins, comme devant suffire ||, et à tous les subalternes de la police, 207
et même à l'entretien des pavés de Varsovie, et à la pension per-
sonelle du grand-maréchal. Il fit voir que c'était, dans le vrai,
vouloir lui ôter en entier sa pension de ministre, puisqu'il était
impossible de laisser sans paye tous les employés de la police et
ôter tout à fait le fond nécessaire à l'entretien de la propriété de
la capitale. Il releva, ensuite, différens autres défauts qu'il
trouvait dans la tabelle de l'évêque.

Les discours précédents donnèrent lieu au roi de dire en
précis ce qui suit: «L'exercice de la justice et la quote-part que
chaque citoyen doit aux besoins de l'état faisant les objets les
plus importants de toute délibération publique, je ne croirais
pas m'être acquitté du genre de contribution que tout membre
d'une diète doit à la patrie, je veux dire en fournissant aux dé-
libérations de cette assemblée souveraine tout ce qu'il possède de
lumière et de connaissances selon sa conviction, si je n'expliquais
ma pensée sur ces matières. Je ne me presse pas d'ouvrir mon
avis, mais je crois devoir le faire || connaître après avoir écouté 208
ceux des autres».

«J'honore monsieur le castellan de Przemęc, je crois à son
civisme, mais je ne crois pas manquer en rien à la considération
que je lui porte, en lui observant que ce serait une diminution
de plus aux droits laissés à la royauté, si l'inspection sur la police
de la ville de Fraustadt était réglée de la manière dont il l'a pro-
posée sans utilité réelle pour cette ville».

«À l'égard de son second projet, j'observe que les biens
ecclésiastiques, soumis aux mêmes contributions que les terres
nobles séculières, ne devraient pas être chargés plus que celles-ci,

et d'autant moins que les évêques ont offert en outre à la République un don gratuit à la diète passée».

«Au sujet des exceptions désirées pour le palatinat de Cracovie, j'ai à dire que les représentants de ce palatinat ont voté, ainsi que les autres, au sujet de la loi portée hier. Ils y ont donc pris part. Cette loi est générale pour tout le pays de la couronne;
209 aucune loi, faite à || une diète ne peut être contredite ou détruite, que par une diète subséquente. Des exceptions peuvent être proposées dans le cours des débats, et si la totalité ou pluralité[1]) de la diète les admet, elles peuvent faire partie de la loi générale, mais pas après qu'elle a déjà passé.»

«L'argument qu'on a voulu fonder sur ce qu'il y a quelque différence entre les deux bills de la couronne et de Lithuanie, qui sont devenus lois hier, ne peut pas servir à l'exception qu'on voudrait introduire aujourd'hui pour le palatinat de Cracovie. De tout temps, on a vu dans la rédaction des lois de nos diètes un volume séparé sous le titre de: *constitutions du grand-duché de Lithuanie* pour tous les objets que cette province désirait particulièrement pour elle, sans que cela altérât le moins du monde l'union indivisible des trois provinces; ou bien les deux provinces de la couronne agréaient expressément de ne pas intervenir à la confection de telle ou telle loi lithuanaise, comme réciproquement la province de Lithuanie a agréé quelquefois expressément de ne pas intervenir à la confection de telle ou telle loi des provinces
210 de la || couronne, comme cela est arrivé hier. Si l'exception demandée aujourd'hui pour le palatinat de Cracovie devait avoir lieu, après que la loi générale a déjà passé, chaque palatinat pourrait prétendre au même droit d'exception. Il y aurait autant de lois que de palatinats, et la loi générale, quoique déjà faite et revêtue de toutes les formes authentiques, cesserait d'exister».

«J'en viens à présent à la tabelle générale des dépenses publiques».

---

1) *Les mots:* ou pluralité *intercalés par S. A.*

«A la diète dernière, une pension de quatre millions a été allouée au roi, à cause que par les trois démembrements le roi avait perdu autant de revenu en biens-fonds».

«A cette même diète, on a ôté au roi le seul agrément réel de la royauté, celui de la bienfaisance, en lui ôtant la distribution des starosties, des places de sénateurs et de ministres. On lui ôta en même temps, avec tout aussi peu de droit et de justice, le commandement des quatre régiments de garde. On imagina, comme une espèce de compensation pour de si || énormes priva- 211
tions, d'ajouter un million aux quatre susdits à la pension du roi. Du moment qu'à la diète présente le commandement sur mes gardes me fut rendu, j'ai résigné de mon propre mouvement ce cinquième million. Je ne veux pas approfondir les motifs de l'insinuation que vous avez, messieurs, entendu faire aujourd'hui, que sur les quatre restants on eût à m'en ôter encore un, mais je vous demande, si vous voulez vraiment que le roi soit encore appauvri d'autant?»

Ici, il se fit un cri presque général: «*non, nous ne le voulons pas*». Alors le roi continua ainsi:

«Autant que je suis pénétré de reconnaissance pour cette acclamation flatteuse, autant j'ose dire qu'elle est fondée en justice. J'atteste le Ciel que je n'ai jamais prisé dans la richesse, que le moyen de soulager les nécessiteux et de subvenir du mien aux besoins du public. Quand la députation examinatrice de la trésorerie vous aura fait son rapport, vous saurez que je n'ai pas même reçu du trésor de l'état les deux tiers de ce qui m'était alloué et que, || pourtant, j'ai suppléé du mien aux depenses in- 212
dispensables de l'état. Les lois de 1766 ont consigné le don de plusieurs millions que j'ai fait à l'état. Je prévois que les occasions seront répétées, dans lesquelles je pourrai rendre encore des services semblables à la patrie, et elles feront ma satisfaction, pourvu que mes moyens y suffisent».

«La diète dernière avait assigné 600 mille florins au conseil permanent. Dans la tabelle proposée par l'évêque de Wilno,

elle n'accorde aujourd'hui que 120 mille florins pour les seuls subalternes de ce conseil. Si vous voulez, messieurs, que les conseillers eux-mêmes soient payés, vous créerez le fond de leurs gages. Si vous décidez qu'ils ne doivent point en avoir du tout, ceux qui voudront servir l'état *gratis* n'en auront que plus de mérite, et l'épargne annuelle de 480 mille florins fera un des mérites de cette tabelle. Je ne contredis ni ne m'y oppose à ce que le prince maréchal Lubomirski a dit sur les besoins du département de police».

213 || «Comme il pourra arriver que le chancelier ecclésiastique n'ait pas d'évêché, il faudra bien assigner dans ce cas une pension à ce ministre futur».

«Je serais charmé que le trésorier de la cour de la couronne, qui n'avait jusqu'a présent que 32000 florins, en ait 40 mille florins, si vous les lui accordez».

«Quant au corps des cadets ou école militaire, dont l'érection faisait un des engagements des *pacta conventa* de mes prédécesseurs, [ce] n'en était pas un dans les miens: il était dit seulement que je consulterai avec les états de la République sur cet objet. Cependant, je me l'ai érigé à mes frais, j'ai même distrait une partie de mon revenu pour son entretien à perpétuité. Lorsque j'ai remis à la République ce corps des cadets tout formé, elle a assigné pour sa conservation un fond annuel de 600 mille florins. Aujourd'hui, moi-même je propose de réduire ce fond à la moitié. Je devrais donc croire que vous ne voudrez pas diminuer encore d'avantage les frais de l'éducation de vos enfants, comme cela a été proposé aujourd'hui».

214 «Dans la tabelle de l'évêque de Wilno || on propose 750 mille florins pour fond d'amortissement. Vous reconnaîtrez, je crois, qu'en proportion de la dette publique ce fond est proposé par l'économie et non par la prodigalité».

«Il a été dit aujourd'hui que 90 mille florins pourraient suffire pour l'entretien de tous les[1]) ministres seulement du troisième et

1) *Les mots:* tous les *intercalés par S. A*

quatrième rang de la République dans l'étranger. L'Europe sera étonnée, si nous nous bornons à cette somme. Si jusqu'à présent la République n'a entretenu que des résidents dans deux ou trois cours seulement[1]) il en est resulté que ces ministres, par l'infériorité même de leur grade, se voyaient éloignés des accès les plus nécessaires à leur emploi de toutes les sources des notions les plus importantes. Cela même a été cause que nous avons été informés trop tard du projet de notre démembrement, et cela même l'a accéléré. Et encore l'entretien de ces mêmes résidents a été fourni, presqu'en entier, par moi au défaut du trésor de la couronne, car celui de Lithuanie y a pourtant un peu plus con-
tribué || que celui de la couronne». 215

«On a prétendu aujourd'hui ménager encore sur le logement des ministres de Russie, sans vouloir considérer, si cette chétive économie de quelques milliers de francs pouvait être mise en balance avec les égards qu'il nous importe si fort de marquer à cette puissante voisine».

«Si l'on se rappelle qu'en 1766 la République avait assigné un fond annuel de 400 mille florins pour l'entretien, réparations et augmentation de ce seul château, dans lequel nous diétons, on devrait convenir que 100 mille florins seulement proposés dans la tabelle de l'évêque de Wilno pour l'entretien des trois châteaux de Varsovie, Cracovie et Grodno et du palais des dicastères à Varsovie ne sauraient être regardés, que comme un petit objet. Néanmoins, si les états voulaient diminuer encore mon aisance en me chargeant de cette dépense, je ne disputerai pas là-dessus.
«J'ai moi-même obtenu, quoiqu'avec peine, des cours garantes que
les 400 mille florins de pension, assignée ci-devant aux || princes, 216
fils d'Auguste III, puisse être diminuée[2]). Je ne crois donc pas que ces mêmes cours consentent qu'elle le soit encore d'avantage, comme il vous a été proposé aujourd'hui».

«Je vois avec satisfaction que ceux-là mêmes qui à la diète

1) *Le mot:* seulement *intercalé par S. A.*

2) *Sic.*

passée s'opposaient à la récompense si justement destinée à monsieur Kraszewski, avouent aujourd'hui qu'elle lui est vraiment due. Il a arrosé de son sang les frontières de la patrie qu'il défendait. Tout son bien a été confisqué par les ordres d'un roi étranger. Il est donc plus que juste qu'il reçoive des égards et des dédomagements de la part de sa propre nation, dont son indigence ferait la honte».

«On trouve à redire aux 450 mille florins placés dans la tabelle à titre de *dépenses extraordinaires*. On prétend qu'aucune dépense publique ne doit rester *non spécifiée*. Il faudrait un volume pour spécifier d'avance[1]), nommément tous les cas de dépenses, lesquels, sans être certains, sont probables et peuvent devenir indispensables. Je n'en alléguerai qu'un. Vous savez
217 qu'à force de soins, || j'ai enfin obtenu que notre envoyé sera reçu à Constantinople et que dans peu un envoyé turc sera ici. L'on se souvient que toute réception d'un envoyé turc a toujours coûté plus de 100 mille florins, et l'on sait que ces missions réciproques ont pour objet le renouvellement, si capitalement nécessaire, du traité de Karlowitz, après l'infraction que la Porte Ottomane y a faite par l'irruption dans notre pays en 1768, et par l'incendie de plusieurs villes et villages par les troupes turques[2]), et par diverses déclarations que la Porte a publiées alors. Cet exemple donc, sans en nommer tant d'autres, suffira, je pense, à prouver que les 450 mille florins proposés à titre de *dépenses extraordinaires*, loin d'être excessifs, ne sont que trop modiques».

«La totalité de la dépense civile dans le projet du prince maréchal Lubomirski n'arrivait pas à six millions; je crois avoir prouvé qu'elle n'est pas suffisante».

«Il a été dit ici plus d'une fois que l'armée doit être payée avant l'état civil. Personne ne désire plus que moi l'augmentation
218 de l'armée. Notre || considération nationale dans l'étranger l'exige,

1) *Les mots*: d'avance *intercalés par S. A.*

2) *Le mot*: turques *intercalé par S. A.*

et la splendeur du trône s'accroîtra en proportion. Cependant on ne peut nier que l'état civil ne soit la tête, dont l'état militaire n'est que le bras, et que le garde ne doit pas devenir le maître du gardé. Et c'est ce qui arriverait, si l'état civil était réduit à se contenter seulement de ce que le militaire daignerait lui laisser».

«Il est reçu qu'il n'y a actuellement qu'aux environs d'onze mille têtes dans l'armée de la couronne. Six millions deux cent quatre vingt mille francs suffiront pour ce nombre. La diète passée avait confié la répartition de la caisse militaire aux hetmans seuls. La diète actuelle l'a confiée au département militaire dans le conseil permanent. Je crois pouvoir répondre que cette répartition concertée dans le conseil permanent ne diminuera pas au moins le nombre des troupes actuelles, si même elle ne l'augmente.

«Quant à l'armée de Lithuanie, je n'imagine pas seulement qu'on || puisse vouloir diminuer encore la somme déjà si petite de 219
2,470,108 francs».

«D'après ce que ci-dessus, le *déficit* total pour les dépenses tant civiles que militaires, selon le projet de l'évêque, ne serait, que d'un million quatre cent deux mille six cent soixante six francs. C'est donc pour ce *déficit* qu'il faut trouver des fonds. Le bill pour cela va être lu; vous prendrez pour l'examiner, le discuter, le perfectioner tout le temps nécessaire dans une matière de cette importance. Je vous connais clairvoyants; je vous crois vraiment patriotes, et que, par conséquent, vous n'userez pas de cette vaine politique qui aime à dire: *c'est moi qui suis ce sénateur, ce nonce qui me suis opposé à ce qu'il fût ajouté un sol aux contributions publiques.* Vous n'aurez sans doute d'autre règle pour les dépenses publiques, que de voir laquelle sera véritablement nécessaire, et vous y proportionnerez les revenus. Je sais que ceci n'est pas une matière populaire, et par cette raison l'on m'a dit souvent: «*Sire! ne parlez pas d'impôt || en personne, pour ne pas refroidir la bienveillance na-* 220
tionale». Mais la politique que je suis n'est pas de ce genre commun. Je suis roi et citoyen; mon caractère est connu, je parle par conviction pour les vrais besoins de l'état et je propose des

moyens auxquels la nation peut suffirc, sans en être surchargée. De là je parle hardiment à des sénateurs, à des nonces judicieux, et je ne crains pas de perdre rien par là dans l'amour et la confiance du public. Ma politique, mon art ne consistent que dans la plus grande sincérité. Je vous demande donc, messieurs, une attention bienveillante pour le bill qu'on va lire».

Tous les paragraphes de ce discours répondaient aux articles du projet et du discours et des sarcasmes du grand-maréchal.

Ce bill projetait d'asseoir l'impôt[1]) sur les feux, sur la douane générale, sur les boissons, sur les quartes des starosties, sur
221 le papier timbré, sur la capitation juive, sur le || tabac etc. On peut voir dans le précis des lois de 1776 l'effet de ce bill qui à la séance de ce jour fut mis *ad deliberandum*.

A la séance vingt sixième du 4 octobre, le bill de la prolongation de la diète fut consenti unanimement.

Ensuite le maréchal Mokronowski fit lire une note datée du 3 octobre et signée par Rewitzki, Stackelberg et Benoît et dont le sens était: «Les trois ministres craignant que le bill, devenu loi à la séance du 2 octobre, ne donne lieu à la chicane de rendre cette loi dommageable aux nouveaux sujets des trois puissances coopérantes souhaitent qu'à cette loi soit ajouté par manière d'éclaircissement ce qui suit: *Cette loi n'apportera aucun préjudice aux sujets des états voisins. Les décrets qu'ils ont obtenus dans les cours de dernière instance, dans les tribunaux, dans d'autres cours de justice et dans les commissions, à l'instance de ces mêmes ministres autorisés par leurs cours, seront maintenus. Les procès commencés dans les commissions seront continués sans interruption et seront exécutés à la lettre, et le conseil permanent*
222 *y || prêtera main forte dès qu'il en sera requis.* Les soussignés réclament à ce sujet l'article VI des actes séparés».

Cette note ne cadrait pas avec celles qu'on a vues ci-dessus de la part de Stackelberg; aussi il prévint le roi confidemment

---

1) *Les mots:* impôt *intercalés par S. A.*

qu'il lui avait été impossible de se soustraire à cette note, que Rewitzki et Benoît croyaient indispensable pour les intérêts des sujets de leurs maîtres respectifs. Aussi resta-t-elle à peu près sans effet.

Dans le même temps Stackelberg témoigna, dans les termes les plus vifs, son mécontentement contre le maréchal Lubomirski. Il disait entre autres: «Il ne faut pas le ménager après sa détestable conduite», et comme, dès lors, Stackelberg se mêlait de plus petites choses, il demanda comme au nom de sa cour qu'on conservât à monsieur de Maisonneuve le grade et les émoluments qui lui avaient été accordés par la dernière diète.

Ceci allait directement contre les maximes de réforme des dépenses et des emplois inutiles. Mais cela || provenait des solli- 223
citations auprès de Stackelberg de la part de certaine dame qui favorisait alors Maisonneuve.

Il est arrivé souvent que Stackelberg a exigé, dans le même jour, qu'on rayât ou qu'on diminuât des gages ou des places dont justice et raison exigeaient la conservation, et qu'on en favorisât d'autres, dont le maintien ne pouvait que blesser la nation et nuisait au roi, en le mettant en contradiction avec lui-même aux yeux du public. Mais dans ces sortes de cas, où Stackelberg voulait se rendre aimable aux dames ou favoriser de petits subalternes qu'il employait ou à ses espionnages, ou à ses plaisirs, il n'entendait pas raison. Quand on lui représentait l'incongruité de la chose qu'il demandait, le mauvais effet qu'elle ferait dans le public, le tort qu'elle ferait au crédit et à la réputation du roi, il recourait d'abord à son arme ordinaire, en disant: «Vous ne devez rechercher que le contentement et l'approbation de l'impératrice; quand vous aurez cella-là, vous pourrez et devrez vous mettre toujours au-dessus des murmures de la popularité que vous prisez || 224
beaucoup trop, en me refusant. Vous refusez l'impératrice, ainsi songez y bien».

Le reste de cette séance fut consumé en discours d'apparat de plusieurs nonces, qui voulurent avoir l'air de corriger la tabelle de

l'évêque de Wilno[1]). Les passages les plus remarquables furent celui du discours de Walewski, nonce de Cracovie, qui proposa de convertir toutes les starosties en terres héréditaires, à condition que les possesseurs actuels payeraient trois quartes et leurs héritiers quatre.

Sierakowski, nonce de Płock, rappela la loi de 1764, qui ordonnait que les lustrations[2]) des starosties fussent renouvelées tous les cinq ans et que les secrétaires et toute la chancellerie comitiale de la diète de 1775 fussent obligés sous serment de produire, combien chaque particulier avait payé pour obtenir des
225 grâces à cette diète-là, et que ceux qui || avaient pris ces espèces de dons fussent jugés avec rigueur.

Sołłohub, nonce de Minsk, déclama fortement sur les malheurs de la maison Radzivill, en demandant qu'une commission à part fut instituée pour connaître de tous les torts qu'il prétendait avoir été faits à cette maison. Mais tout cela ne produisit aucun résultat.

Dans toute la *séance vingt septième du 7 octobre*, il n'y eut qu'un seul discours qui tendit à l'acceptation du nouvel impôt.

Tous les autres parlaient contre.

Comme le résumé de toutes ces déclamations, avec leurs réponses, se trouve dans le discours du roi, qui termina cette séance, on se borne à donner ici le précis du discours du roi.

«Du milieu des nombreuses répétitions du besoin d'épargne dans les dépenses publiques, dont on vous a entretenu si amplement aujourd'hui, sont cependant sorties aussi de nombreuses recommandations en faveur de plusieurs individus. Rien assurément ne me donne plus de satisfaction que de voir la vertu récompensée.
226 Cela || m'engage à vous informer que, lorsque dans le conseil per-

---

1) L'évêque de Wilno était censé l'auteur de cette tabelle, parce qu'en qualité de premier membre du département des finances dans le premier conseil permanent, il avait d'office porté à la diète ce projet dont il n'était pas l'auteur *).

*) *Les mots:* ce ... auteur *intercalés par S. A.*

2) On nomme «lustration» en Pologne l'examen fait par autorité légale des revenus et de la valeur de quelques biens-fonds.

manent nous formions le projet de la tabelle des dépenses publiques, lorsque pour donner l'exemple je déclarai vouloir céder de mon propre mouvement un million sur les cinq que la dernière diète m'avait alloués monsieur Rogalinski, staroste de Nakło, a dit: *la diète passée m'a assigné une pension de 20 mille florins à laquelle mes services me donnaient un titre.* Cependant il s'est effacé lui-même de la liste des gratifications. Il y a d'autant plus de mérite qu'il a effectivement rempli sous le règne passé plusieurs fonctions publiques à ses propres dépens, surtout lorsqu'il a travaillé à Berlin (non sans quelque succès) à diminuer, au moins en partie, l'excès des aggravations que la provinces de Grande Pologne supportait de ce côté-là. Il dépend de vous, messieurs, d'accepter ou non l'offre généreuse de ce citoyen, ainsi que de décider sur les récompenses destinées à monsieur Raczynski, staroste de Czerwonogrod, auquel l'expectative du généralat de Grande Pologne a été accordée à bonnes enseignes. || Quant aux 227
gratifications proposées dans la tabelle actuelle, elles le sont à des citoyens si méritants, et ce ne sont pas des pensions, mais des sommes si modiques, assignées seulement pour une fois, que je ne crois pas qu'on doive raisonnablement s'y opposer».

«Au lieu de m'étendre en discussions sur chacune des sept sources de contributions dèjà proposées, je vous dirai seulement qu'on mettra sous vos yeux demain un nouveau projet qui, j'espère, pourra concilier tout».

«Je sais que toute espèce d'impôt doit nécessairement incommoder, au moins quelqu'un. Je ne puis cependant ne pas vous représenter la comparaison de ce fermier qui, par excès de parcimonie, se refusant absolument jusqu'aux moindres réparations des bâtiments économiques, perd d'abord son revenu et finit par en être écrasé».

«Plusieurs nonces en ont appelé aujourd'hui à leurs instructions, qui se refusent à tout nouvel impôt. D'abord tout législateur connaît la maxime *salus publica suprema lex esto.* En second lieu, l'addition demandée aux impôts || existants déjà est si petite, que, 228

répartie sur la totalité des habitants du royaume, elle leur sera presqu'insensible, et certainement les commettants des nonces ne leur reprocheront pas d'y avoir consenti, quand leurs nonces leur feront voir, combien cette petite addition est devenue indispensable».

«J'ai entendu aujourd'hui magnifier beaucoup le produit supposé des emphytéoses, comme devant seules suppléer à tous les besoins publics. Les comptes de la trésorerie prouvent, combien ce produit a été chétif jusqu'ici, et que, par sa nature, il ne peut devenir considérable qu'après une longue suite d'années. Mais je ne puis taire que plusieurs de ceux que j'entends aujourd'hui demander la diminution des pensions de l'état civil, m'ont dit à moi-même, en particulier, qu'ils reconnaissaient que ce qui était placé dans la tabelle, comme dépense civile, n'était rien moins qu'excessif. Ces messieurs me pardonneront donc, quand je dirai que le désir de capter une vaine popularité les met aujourd'hui
229 en contradiction avec leur propre conviction. || A ceux qui veulent diminuer si fort les gages des employés du trésor, je dirai que l'expérience de tous les temps a prouvé que des employés de finances trop mal payés se sont toujours dédommagés au dépens du public».

«Quelques-uns ont prétendu que les portions des territoires que l'Autriche et la Russie nous ont rendues, devaient tenir lieu de l'impôt nouveau. Songez donc, messieurs, que les habitants de ces territoires si peu étendus, ne faisant que de sortir de dessous le joug étranger si aggravant, ont besoin d'être soulagés pendant un temps, au lieu d'être doublement chargés».

«Comme dans le projet en question, sur la totalité de 16,836,569 florins il est supposé que les deux provinces de la couronne donneront 10,988,885 florins et celle de Lithuanie seulement 4,526,016 florins, on ne doit pas pour cela y envisager de la partialité pour la Lithuanie. Ce n'est point faveur, ce n'est que justice. La Lithuanie s'est imposée volontairement la contribution générale sur les boissons et la double quarte, tandis que

la couronne n'a pas voulu consentir que l'impôt des boissons s'étendît même || aux villages et qu'elle n'a pas voulu non plus 230
adopter la double quarte. J'adhère à l'avis du castellan de Kamienieck Hryniewiecki qu'il faut établir les doubles quartes dans la couronne aussi, généraliser le papier timbré et ne point mettre le tabac en monopole, mais le donner en régie à la trésorerie et je propose à la Lithuanie d'accepter le papier timbré et l'impôt du tabac».

«Quant à tout ce qui a été dit en faveur du palatin de Wilno—Radzivill, je réponds que parce qu'à la diète de 1768 on en a fait trop pour lui et pour sa maison, cela n'a pas pu se soutenir, que parce qu'il s'est mis lui-même dans un cas très facheux par sa conduite depuis; il faut procéder à son rappel, à son rétablissement dans sa fortune d'une manière conséquente aux principes d'indulgence et de douceur que nous nous sommes prescrits généralement pour tous ceux qui nous ont été les plus contraires, et à moi personnellement, mais qu'il faut y procéder d'une manière qui ne devienne pas préjudiciable au reste des citoyens, et qu'un délai || de quelques jours, au lieu d'empêcher l'effet de nos bonnes 231
intentions et des miennes en particulier pour le dit prince, ne servira qu'à les rendre plus efficaces et plus sûres, parce qu'elles seront mieux digérées».

Plusieurs séances furent encore consumées en débats sur l'impôt. Le maréchal Lubomirski avança, entr'autres, comme argument, que le VII-ème article de l'acte de la confédération annonçait la diminution des charges publiques et que l'impôt proposé, étant une charge nouvelle, contrevenait à cet article.

Le hetman Rzewuski, en déclamant à son ordinaire, prétendit que, depuis ce qui venait d'être statué à cette diète en faveur du conseil permanent, le gouvernement de Pologne n'était plus républicain, mais despotique, surtout depuis que le pouvoir des hetmans était restreint.

Le maréchal Rzewuski proposa une nouvelle lustration générale de toute espèce de biens-fonds pour pouvoir établir un impôt

232 vraiment proportionné à la fortune de chaque || individu. Cet avis, quoique très raisonnable au fond, ne fut point goûté encore à cette diète. Il dit aussi en parlant de la préférence que plusieurs discours avaient voulu établir en faveur de l'état militaire sur le civil: outre qu'il est évident que le garde ne doit pas être le maître du gardé, il faut encore se rappeler que dans toutes les nations le désordre et la souffrance du total ont été l'effet des préférences données aux militaires sur l'état civil et ont toujours été le premier pas des rois vers l'absolutisme.

Le trésorier Tyzenhauz fit un discours fort adroit dans lequel il chercha à augmenter sa popularité dans sa province, en déduisant que l'opinion vulgaire qui supposait que la Lithuanie pouvait et devait porter toujours le tiers des charges publiques était erroné et qu'elle ne pouvait à peine en supporter le quart.

Le roi parla à plusieures reprises pour faire voir les inconséquences et le défaut de logique de différents discours des
233 membres de l'opposition. Comme Tyzenhauz n'était pas dans || le fond du parti de l'opposition et que tout son discours n'était qu'une espèce de ruse politique, le roi fit l'éloge de ses talents et de son discours. Il caressa en même temps la province de Lithuanie en adhéraut à son désir qu'elle, ainsi que les provinces de la Pologne, puissent avoir respectivement des manières différentes de contribution, mais en menant toujours en but de remplir le déficit de 1,400,000 florins. Il observa au maréchal Lubomirski que la diète passée, dans sa tabelle des dépenses publiques, les avait fixées à 34 millions, au lieu que la tabelle actuelle ne les portait qu'à 16 millions; qu'ainsi l'article VII-ème de l'acte de la confédération actuelle était très bien rempli et que le supplément au déficit, que la tabelle actuelle demandait, n'était pas une augmentation des impôts supposés sans réflexion et sans arithmétique par la diète de 1775, mais seulement une légère addition aux anciens impôts antérieurs à la diète de 1775, sans laquelle
234 il était physiquement impossible de pourvoir aux besoins in||dispensables de l'état.

Enfin, *à la séance 30-me du 10 octobre* l'impôt du tabac et
du papier timbré dans la couronne fut signé sans contradiction.

La trente unième séance du 11 octobre fut remarquable par
le bill d'une loi somptuaire, proposée par le maréchal de Li-
thuanie Gurowski, et par tout ce qu'il a dit en faveur de Bra-
nicki au sujet de Leçzna, mais plus encore, par les altercations
entre les sénateurs diétants. Turski, évêque de Luceorie, avança
que la ferme de l'impôt des boissons de la ville de Varsovie, qui
ne donnait au trésor public que 280 mille florins, était fort au-
dessous des profits qu'elle apportait aux fermiers.

Ceci amena une réponse si vive de la part d'Auguste Sułkowski, palatin de Kalisz, qui était un des membres de cette
ferme, que, non content de nier l'assertion de l'évêque et de sou-
tenir cette négation de quelques arguments, il déclama très aigre-
ment sur le manque de charité chrétienne qu'un évêque, plus que
tout autre, devrait pratiquer en ne jugeant pas témérairement
son || prochain. Et comme dans la chaleur de son discours il ré- 235
suma avec blâme quelques articles des discours antérieurs du
hetman Rzewuski, disant, entre autres, qu'il était heureux pour
l'état que cette puissance visiriale des hetmans était réduite
à de justes bornes, il toucha aussi un peu le grand-maréchal
avançant qu'il était nécessaire que le ministère de la police fût
comptable des deniers publics qui passent par ses mains. Le
hetman Rzewuski répondit avec emportement et dans sa réponse
voulut ridiculariser une phrase de Sułkowski, où il avait donné
quelqu'encens au roi en disant: «au lieu d'endormir le roi d'éloges,
il faudrait lui rappeler ses devoirs».

Le maréchal Lubomirski répondit à peu près dans ces termes:
«*Dum recte vivo neminem timeo.* Le palatin de Kalisz veut me
rendre comptable. Je demande de quoi? Si c'est des 40 mille
florins qui sont assignés pour la police, les comptes de la tréso-
rerie font preuve qu'ils ne m'ont pas été payés et si même ils
l'étaient, ce n'est pas moi qui en serait comptable, car la com-
mission des pavés, composée des trois juridictions || de l'évêque, 236

du staroste et du magistrat de Varsovie, est au contraire comptable devant moi. Veut-on supposer quelque concussion? Que le délateur se présente. Je répondrai. Je ne suis point entrepreneur de comédie ni de bals publics. Je n'ai point effectué pour moi des lois, pour que ma maison devienne celle des spectacles publics. Je n'ai point recherché des monopoles[1]). Encore une fois je repondrai à toute accusation articulée».

Le grand-chancelier de la couronne parla en faveur du *metrykant* ou garde-archive et de plusieurs autres employés dépendant de sa chancellerie. Le prince Sapieha, grand-chancelier de Lithuanie, fit remarquer que les 100 mille florins que la tabelle lui assignait n'était pas une gratification, mais le remboursement de sa pension de hetman polny, qui avait été arriérée et de quelques avances qu'il avait faites à une partie des troupes, pendant que les caisses de l'état ne les payaient pas, parce que les revenus
237 publics étaient interceptés dans le temps des troubles. || Le roi appela près du trône Mokronowski et plusieurs autres personnes, avec lesquelles il concerta plusieurs additions et corrections à faire encore à la tabelle pour contenter les différents prétendants, et nommément il y fit placer 36 mille florins, comme pension des employés de la police sous le grand-maréchal. Il y fit insérer le louage d'un palais pour l'ambassadeur de Russie. La somme de 70 mille florins pour Luboml. Il fit constater mieux les pensions des membres du conseil permanent futur. Il prit sur lui en secret de pensionner le castellan de Kijovie Stempkowski, Poninski et plusieurs autres en les engageant à se faire effacer[2]) eux-mêmes de la liste des gratifications du trésor public. Ayant ainsi rendu contents et le grand-maréchal Lubomirski, et Branicki, et beaucoup d'autres, il réussit à faire signer à l'unanimité la tabelle des dépenses publiques pour la couronne, et il termina cette séance en disant: «Rien ne prouve mieux que je règne sur

---

1) Sułkowski s'était fait donner à la diète de 1775 l'entreprise de tout spectacle public exclusivement à tout autre.

2) *Les mots:* Poninski... autres *intercalés par S. A.*

une nation libre, que les actes journaliers de la diète présente où tout se décide d'après la volonté unanime ou du moins d'une grande pluralité. Pendant la diète || dernière j'étais entouré de 238
dangers, de menaces et de malveillance. J'ai provoqué alors quiconque pouvait produire contre moi l'objection de la moindre transgression de mes devoirs. On n'a pu en produire aucune. Ma seule défense n'était pourtant que[1]) la pureté des démarches de tout mon règne, car la force et les bienfaits n'étaient plus dans mes mains. Je remercierai encore aujourd'hui quiconque m'avertira de la moindre transgression de mes devoirs. J'ajoute seulement que celui qui voudra se charger de ce soin doit se souvenir de la punition que les lois ont décernée contre le délateur qui ne prouvera pas ce qu'il aura imputé. Je ne crains rien, car je me sens au-dessus du reproche, mais que ceux que mes bienfaits ont cherché absents et ignorant même qu'il y eût lieu d'en obtenir, que ceux-là, dis-je, se demandent à eux-mêmes s'ils n'ont pas de reproche à se faire?» Ces dernières paroles rappelaient les soins que le roi s'était donnés à la diète de 1775 pour faire obtenir la starostie de Kowel en hérédité au hetman Rzewuski, alors absent, et qui ne s'y || attendait pas du tout, bienfait auquel son 239
propre oncle le grand-maréchal Lubomirski s'était opposé.

A la 32-ème séance du 12 octobre, le grand-chancelier Młodziejowski obtint la signature du bill pour la pension du notaire et des *metrykants*.

Plusieurs discours de cette séance tendaient à obtenir que les palatinats de Bracław, Volhynie et Czerniechow fussent jugés à jamais selon le statut de Lithuanie. Le roi leur fit répondre par le grand-chancelier que la formation d'un code judiciaire ayant été confié par la diète actuelle à m-r Zamoyski, ces palatinats voudront bien attendre le résultat de son ouvrage.

La séance 33-ème fut ouverte par le maréchal de la confédération de Lithuanie Oginski à cause que Mokronowski était malade, et il demanda que les rapports des examinateurs des dif-

1) *Les mots:* pourtant que *intercalés par S. A.*

férents dicastères fussent entendus. En conséquence on fit lecture de l'examen du conseil permanent. Cet examen a suivi le protocole du conseil permanent, séance par séance, dont il y en a eu 89 depuis son commencement jusqu'à la fin de l'année 1775.

240 Dans les trois premières, fut discuté || le droit qu'avait prétendu le grand-général Branicki au serment d'obéissance de l'armée, fondé uniquement sur le règlement militaire qui avait été formé pendant la délégation de la diète de Poninski, mais point approuvé par elle légalement, sur quoi le conseil permanent avait intimé que le règlement susdit fut remis à l'archive du conseil, au lieu duquel fut remis à cette archive un livre imprimé qui contenait ce règlement.

A la quatrième, Auguste Sułkowski, maréchal du conseil permanent, avait remis sur les 30 mille florins de sa pension 12 mille florins à ses chancelistes et 18 mille florins à ses quatre adjutants dans les départements respectifs.

On omet les séances peu signifiantes.

A la 7-ème séance fut discuté le droit du conseil permanent à exiger des rapports de toutes les cours de justice du pays, fondé sur le paragraphe 3-ème de l'article 11-ème de l'établissement du conseil permanent. Les examinateurs représentent à la diète la nécessité de rendre cet article plus positif.

241 *A la 8-ème séance*, le conseil permanent a publié un || universal qui défendait aux habitants des palatinats de Grande Pologne de prêter hommage au roi de Prusse, dans les parties qu'il avait occupées après le traité, en vertu de la loi qui a prescrit au conseil permanent d'avertir et prévenir les citoyens contre ce qui peut faire le mal public.

A la 13-ème séance, furent données des notes aux ministres d'Autriche et de Russie pour demander leur médiation contre les usurpations prussiennes, et à Stackelberg à part[1]) pour porter plainte contre les aggravations des troupes russes.

---

1) *Les mots:* à part *intercalés par S. A.*

A la séance 15-ème, le conseil permanent a recommandé à Poninski, ex-maréchal de la diète 1775, que selon la loi il fît addition de commissaires pour messieurs Smolinski qui n'avaient point eu des commissaires nommés de leur part par la diète de 1775, ce que Poninski avait refusé; et il fut demandé à Poninski et Radzivill, ex-maréchaux de 1775, si toutes les loi de 1775 étaient déjà déposées au greffe.

A la 16-ème séance, Radzivill répondit que les lois relatives à la Lithuanie avaient été mises au greffe d'abord après la diète. A l'égard de celles de la couronne, le grand-chancelier informa || 242
par écrit qu'elles y étaient remises aussi, et que ce jour-là même 13 juin 1775 avaient expiré les deux mois, dans l'espace desquels il était encore permis à ces maréchaux d'additionner des commissaires. Mais le conseil permanent a prononcé que ces deux mois devaient être entendus du jour où l'exemplaire des lois d'une diète avait été remis, non pas seulement au greffe à Varsovie, mais au greffe de chaque district respectivement.

A la 18-ème séance, furent publiés et expédiés les universaux aux diétines économiques respectives pour qu'elles s'occupassent de traiter avec les généraux russes du payement des vivres, puisque ces généraux disaient que la faute du non-payement gisait dans les commissaires territoriaux respectifs. Une note fut adressée de la séance du 18 à Benoît pour remontrer au roi de Prusse la perte énorme de Przebendowski, palatin de Poméranie, auquel le roi de Prusse avait ôté quatre starosties.

A la 21-ème séance, le père Jaszewski, préposé de l'hôpital de l'enfant || Jésus, ayant présenté requête pour que les hôpitaux 243
de Varsovie fussent dispensés de payer 2144 florins de l'impôt des feux, le conseil permanent a répondu: «le roi paie pour vous la moitié de cette somme au trésor public, les membres réunis du conseil permanent paient l'autre moitié; nous demanderons à la diète, si les hôpitaux doivent jouir de cette franchise».

Dans les séances 22, 23, 24, 25 et 26-me, il n'y a eu que de petites questions judiciaires.

A la 28-ème séance, furent données des notes aux ministres étrangers sur leur refus de payer aux douanes. Ils ont répondu qu'ils demanderaient là-dessus les ordres de leurs cours. Ils n'ont point donné avis là-dessus ultérieurement, mais ils continuent à importer différentes choses sans payer. Le conseil permanent a ordonné *ad interim* à la commission du trésor de louer la maison de Tepper pour l'ambassadeur de Russie contre un revers de Tepper qu'il se contentera de 30 mille ducats, lorsque la République voudra acheter cette maison pour la légation russe. Le conseil permanent a permis d'après la loi de 1775 aux juifs
244 de demeurer et négocier dans tout le || palatinat de Masovie et de vendre en gros dans Varsovie même, selon la proclamation de l'office du grand-maréchal Lubomirski.

A la séance 30-ème, le conseil permanent a suspendu l'effet du contrat de ferme de 2,000 ducats, accordé par la commission du trésor de la couronne au juif Leyba Eliaszowicz pour le timbre des livres hébraïques.

A la séance 42-ème, sur la plainte d'Urbain Jerzmanowski, contre François Jerzmanowski, pisarz du grod de Przedecz, sur une commission obtenue par le dernier à la délégation de 1775 en l'absence d'Urbain, et contre le décret aggravant qui en est résulté, le conseil permanent a déclaré n'avoir pas le pouvoir de casser des décrets d'une commission comitiale ni d'en arrêter l'effet, mais qu'elle intercédera pour lui à la diète comme pour un opprimé.

A la 46-ème séance, des lois contradictoires ayant été produites au sujet d'une fondation de Bidzinski, ancien palatin de Sendomir, placée sur la terre de Januszewicze, en conséquence de quoi cette affaire a été renvoyée à la diète, et le conseil per-
245 manent a admonesté Poninski || de rendre à Bidzinski vivant cette terre, puisque Poninski n'a pas rempli les conditions imposées par la dernière constitution.

A la 47-ème séance, le conseil permanent a renvoyé à la diète la décision entre deux constitutions contradictoires de la

dernière diète, dans l'affaire entre les piaristes et la synagogue de Wilno.

A la 52-ème séance, fut agitée la question, si le conseil permanent peut agir, lors même que le complet des membres ne s'y trouve pas. Le conseil permanent a décidé qu'il peut agir, lorsqu'il y a unanimité; il ne le peut pas, lorsque les avis sont partagés et qu'on demande le *turnus*; que d'ailleurs l'usage du conseil permanent[étant] qu'on fait lecture au commencement de chaque séance de ce qui s'est fait à la précédente, chaque conseiller peut demander le *turnus* sur ce qui a été fait à la précédente par unanimité, mais sans complet. La députation examinatrice représente à la diète le besoin que la présence du complet soit mieux assuré désormais.

A la 53-me séance, le conseil parmanent a renvoyé à la décision de la diète le décret d'une commission comitiale de 1775 || 216
entre Stecki, staroste d'Owrucz, et la noblesse du palatinat de Kijovie. Le conseil permanent a fait ajouter des commissaires et a ordonné de juger à neuf dans le procès entre Hamilton et Rożycki, mais comme Benoît s'est interposé en faveur de Rożycki comme étant son secrétaire, le conseil permanent présente les griefs de Hamilton à la décision de la diète.

A la 57-me séance, le conseil permanent a adressé une lettre réquisitoriale à la commission du trésor de la couronne pour qu'elle fasse une répartition égale dans les dépenses civiles, et le conseil permanent désire que la diète soit informée de cette réquisition.

A la 59-me séance, le conseil permanent a chargé le général Romanius de la marche-route des troupes russes pour leur retour dans leur pays.

A la 63-me séance, la conseil permanent a reconnu d'après la loi que le rang du maréchal du conseil permanent est au-dessus de celui de tous les dignitaires de la couronne.

A la 65-me séance, on a minuté un universal aux starostes
pour || qu'ils rendent compte des revenus des villes royales selon 217

les anciennes lois, mais cet universal n'a pas été publié. Par une lettre réquisitoriale, le conseil permanent a demandé aux commissions des trésors des deux nations, quels seraient les meilleurs moyens d'amener à exécution *la loi des poids et mesures égales dans tout le pays?* A la même séance il a été question de faire exécuter la loi de 1768 qui *prescrit l'âge, auquel les jeunes gens peuvent se faire moines.* La grand-chancelier de la couronne s'est adressé pour cela à Rome. Le pape a répondu par son nonce *qu'il s'en remet là-dessus au zèle de la nation.*

A la 66-me séance, le conseil permanent a renvoyé à la diète la décision entre deux commissions comitiales contradictoires de la diète de 1775 entre le général Kostowski et Czosnowski, staroste de Winnica.

A la 77-me séance, le conseil permanent a intimé à la commission du trésor de la couronne qu'elle eût à demander à chaque grod un attestat, à quel jour le recueil des lois de 1775 y a été remis, afin que le conseil permanent puisse savoir, comment il
248 aura || à procéder à l'égard des commissaires additionels pour ne pas trausgresser le terme des deux mois.

A la 80-me séance, le conseil permanent a réitéré ses instances pour la sortie des troupes étrangères.

A la 85-me séance, le conseil permanent a adressé une lettre réquisitoriale au grand-général de Lithuanie pour demander ce que signifiait la dislocation des troupes Lithuanaises aux chancelleries des grods respectifs de Lithuanie et le séquestre qu'elles y ont mis sur tous les revenus publics, non seulement sur ceux qui sont affectés aux troupes par les lois, mais même sur tous les autres, et si cela s'est fait par ordre du grand-général, et si c'est par son ordre, en vertu de quelle loi? En même temps le conseil permanent a rappelé au grand-général et à la commission de guerre de Lithuanie qu'elle était tenue d'envoyer au conseil permanent la liquidation de l'armée de Lithuanie, selon la nouvelle répartition.

Le reste des séances jusqu'à la 89-me dernière de l'année
249 1775 || ont été insignifiantes.

Dans l'année 1776, les séances du conseil permanent ont recommencé le 2 de janvier.

Les onze premières séances ont été consumées par des questions juridiques peu signifiantes.

A la 12-me séance, le conseil permanent a demandé à la commission du trésor de la couronne, sur quel fondement légal elle a payé à la princesse Radzivill, miecznik divorcée, née Lubomirska, 120 mille florins, puisqu'elle ne se trouve pas placée sur la liste civile et que la loi de 1775 a disposé autrement de cette somme? Le conseil permanent a chargé le grand-chancelier de la couronne d'interpeller les villes de Danzig et de Thorn sur les non-payements de la capitation arriérée, comme aussi pour n'avoir pas présenté selon la loi nouvelle l'état des feux et du produit des boissons chez elles?

A la 15-me séance, le hetman Rzewuski a été requis par le conseil permanent de donner main forte militaire au S-r Krosnowski, pour la recherche de sa fille enlevée d'un couvent. Le conseil permanent a averti la commission du trésor de la couronne de ne pas transgresser la loi dans la dispensation des || revenus 250
publics, afin qu'elle ne se rende par là responsable à la diète.

A la 16-me séance, une seconde lettre réquisitoriale fut adressée au hetman Rzewuski sur ce que, non seulement, il n'avait pas donné main forte au sénateur Krosnowski pour le recouvrement de sa fille, mais qu'il n'avait pas même fait réponse au conseil. Cela lui fut donc intimé itérativement sous peine d'en répondre selon la loi aux jugements comitiaux. Le conseil permanent écrivit une autre lettre d'admonition au même hetman Rzewuski et à la commission de guerre, pour qu'ils ne tardassent plus de nommer des délégués d'entre eux pour conférer avec le département militaire du conseil permanent sur les affaires de l'armée et pour que la liquidation militaire de la rate de mars de 1775 fût enfin terminée et transmise au conseil permanent.

A la 17-me séance, fut faite lecture d'une note de la comission de guerre signée par le hetman Rzewuski, qui répondait

dans des termes fort aigres à la dernière lettre du conseil permanent.

251 Le hetman Rzewuski répondit encore à part en || expliquant, pourquoi il n'avait pas voulu prêter main forte au sénateur Krosnowski.

La députation examinatrice a jugé nécessaire de mettre toute cette correspondance *in extenso* sous les yeux de la diète.

A la 23-me séance, le conseil permanent a intimé à l'ex-maréchal Poninski, le 12 mars 1776, de ne plus faire d'addition de commissaires, puisque tous les termes prescrits pour cela étaient écoulés.

A la séance 28-me, le conseil permanent a renvoyé à la diète la décision entre deux *sancita* contradictoires, l'un de 1768 favorable à Rzymowski et l'autre de 1775 favorable à Worcel.

Dans les séances 29, 30 et 31-me le conseil permanent s'est occupé des projets de bills pour la diète actuelle, et nommément pour la diminution des impôts, l'amélioration du commerce et de la justice.

A la 32-me séance, fut lu *in pleno* du conseil permanent la tabelle des présences des conseillers et du calcul, combien en conséquence chacun devait participer de leur pension respective. Mais l'effet de ce calcul a été renvoyé à la décision de la diète
252 actuelle, aucun des conseillers || n'ayant pas touché un sol de sa pension.

A la 33-me séance, fut faite lecture d'une lettre du grand-général de Lithuanie Oginski au roi et au conseil dans des termes choquants. Le conseil n'y fit cependant qu'une réponse en termes très modérés.

A la séance 39-me, Drewnowski, secrétaire de la dernière diète, fut appelé et interrogé pourquoi les actes de la confédération 1773 et ses *sancita* n'étaient pas encore déposés aux actes? Après avoir entendu sa réponse, le conseil permanent a fait minuter un bill pour la diète actuelle pour imposer serment aux maréchaux de la dernière confédération et à leurs subalternes,

comme quoi ils n'ont·fabriqué aucun *sancitum* postérieur à la fin de 1775.

Le conseil permanent a adressé une lettre d'admonition à l'ex-maréchal Poninski, pour que tous les actes de sa confédération soient déposés incessamment à la métrique de la couronne.

A la 42-me séance, le conseil permanent décida que les instigateurs de la couronne devaient faire d'office un manifeste contre tout || le procès qui a eu lieu dans la commission, dont les biens 253
nommés de Bar ont été l'objet, et elle suspendit l'effet de cette commission jusqu'à la diète.

A la 52-me séance, le conseil permanent a adressé une lettre d'admonition au grand-général de Lithuanie pour que la liquidation de l'armée de Lithuanie soit produite au conseil non pas par une simple tabelle, comme elle a été envoyée, mais en produisant les rapports originaux des régiments et des compagnies, tels qu'ils ont été remis à la commission de guerre. Le conseil permanent a déclaré illégale la répartition des fonds militaires, faite arbitrairement par le grand-général, sans référence au conseil permanent qui en a appelé à la diète.

A la 53-me séance, le département des affaires étrangères a fait rapport au conseil que dans les conférences tenues avec l'envoyé de Prusse, celui-ci [ne]prétend restituer qu'une très petite partie des usurpations.

Aux séances subséquentes jusqu'à la 56-me, le conseil permanent s'est occupé de cette restitution difficile et de la diminution des douanes prussiennes sur la Vistule. || Le conseil permanent a 254
renouvelé ses réquisitions antérieures à la commission du trésor de la couronne, pour qu'elle produise le calcul de l'ancien remanent de 900 mille florins, dont le conseil permanent n'a pu être suffisamment informé jusqu'ici.

A la 58-me séance, le conseil permanent a chargé le grand-chancelier de la couronne de calculer, combien pourraient coûter le papier et la reliure du sommaire général des actes de la métrique, recueilli autrefois par feu Cywinski, afin que ce sommaire puisse

être payé et remis à l'archive pour la commodité publique et qu'il fût minuté un bill pour la diète actuelle pour procurer une récompense aux héritiers de ce Cywinski pour ce travail.

A la 59-me séance, comme il y avait eu deux décrets contraires, formés par la séparation des juges de la commission entre les sieurs Bykowski et le prince Woroniecki, le conseil permanent a intimé (d'après sa règle générale en pareils cas) que les commissaires du côté des Bykowski, après s'être joints aux commis-
255 saires de l'autre || partie, jugeassent à neuf et tous ensemble tout ce procès.

Les sieurs Bykowski, présents ici, ont présenté à la députation un mémoire pour se plaindre non pas tant de cette résolution du conseil, que de la loi de la diète dernière qui institua cette commission avec une règle aggravante.

A la 60-me séance, le conseil permanent s'est occupé principalement de la négociation des frontières et du commerce avec le ministre de Prusse, et il fut décidé de réclamer la médiation de la cour de Vienne. Le conseil permanent a requis la commission du trésor de la couronne de percevoir les contributions arriérées depuis le 1-r février de l'année courante du district restitué par la cour de Vienne, et que cette somme reste intacte dans le trésor public jusqu'à la décision de la diète.

A la 61-me séance, le sieur Lisiecki a présenté un mémoire au conseil permanent pour que son honneur soit réintégré, puisqu'il s'est lavé par inquisition juridique d'avoir eu part à la conspiration de Korycki; le conseil permanent a promis de s'interposer pour lui auprès de la diète.

256 || *A la 63-me séance*, fut faite lecture d'une note de l'envoyé de Prusse, par laquelle il déclarait que son maître ne voulait restituer rien de plus et que si la convention des limites n'était pas finie avant la diète, toute la négociation tomberait et que son maître ne restituerait rien du tout. Le conseil permanent a tenté d'obtenir encore quelque chose par l'ambassadeur de Russie, mais celui-ci a répondu par un billet qu'il avait fait déjà tout ce

qui était en son pouvoir, qu'il n'y avait plus d'espérance que *l'ultimatum* du roi de Prusse pût être changé, qu'il conseillait de finir en reprenant du moins ce que le roi de Prusse rend. C'est d'après ses antécédents que le département des affaires étrangères est entré avec l'envoyé de Prusse en une convention, par laquelle la République a gagné autant, que le faible peut gagner avec le plus fort. Elle a recouvré la terre de Dobrzyń, une quarantaine de lieues carrées et la moitié du lac de Gopło. Sur le commerce, || le roi de Prusse s'est réservé de traiter à part. La dépu- 257
tation examinatrice atteste que dans les deux négociations avec les cours de Berlin et de Vienne, tout a été fait avec la plus laborieuse et la plus judicieuse attention et que si on n'avait pas toppé à ce qui s'est fait, on se serait mis dans le cas de ne pas même obtenir ce qui a pourtant été restitué à la Pologne.

Aux séances 64, 65 et à la dernière 66-me, on a achevé de minuter les bills projetés pour la diète actuelle. Cet examen fut remis à la chancellerie du maréchal de la diète, signé par Gedroyć, évêque de Livonie président, Antoine prince Jabłonowski, palatin de Posen, Antoine Giełgud, castellan de Samogitie, Casimir Rzewuski, pisarz polny de la couronne, Stanislas prince Poniatowski, lieutenent-général, François Grocholski, miecznik de la couronne nonce de Bracław, Antoine Małachowski, pisarz de la couronne nonce du palatinat de Posen, Anastase Walewski, nonce de Łęczyca, Thomas Ostrowski, podkomorzy et nonce de Nur tenant la plume dans cette députation, || Louis Tyszkiewicz, pisarz de Lithuanie 258
nonce de Wilno, Thaddée Billewicz, ciwun d'Eyragoly nonce de Samogitie, Ignace Lopacinski, pisarz de Lithuanie. Ensuite Gurowski, castellan de Przemęć, présenta un bill pour affranchir les moines mendiants, les soeurs grises et les Bernardines du payememt des impôts des feux et des boissons. Ensuite le grand-chancelier de la couronne fit rapport d'une note de Rewitzki, par laquelle il donne part que l'impératrice-reine Marie-Thérèse, en conséquence de l'article V de l'acte séparé, a nommé déjà ses commissaires pour la liquidation des dettes et

prétentions réciproques entre les sujets restés polonais et ceux de Galicie, Lodomérie, Oswieçim et Zator, que ces commissaires sont: Pompée baron Brigido président; Casimir comte de Deym et Dominique Błażewski comme assesseurs et qu'en conséquence Re-
259 witzki demande d'être informé ||, quand les commissaires polonais réciproques seront nommés par sa note du 19 août. En conséquence, le chancelier présenta un bill pour la nomination des commissaires polonais. Ensuite il présenta un bill, pour que les jugements d'assessorie au lieu d'avoir deux échéances chacune de quatre mois, avec une interruption seulement de deux mois, fussent réduites en une seule de six mois, et un autre bill semblable pour le jugement du referendaire.

On peut voir ces trois bills, devenus lois, dans le précis des lois de cette diète.

A la 34-me séance du 15 octobre, le maréchal de la confédération de Lithuanie Oginski fit lire et mettre *ad deliberandum* l'attestat approbatoire de la part de la diète au conseil permanent expirant. Ensuite il fit lire une note de Sagromoso, ministre de Malte, dont le précis était qu'en conséquence de ce qui avait été demandé à l'ordre de Malte, par une note du ministère
260 polonais du 4 mai 1775, le grand-maître et son || conseil avaient réglé le 31 janvier 1776 que les chevaliers de Malte polonais et lithuanais qui seront reçus désormais dans l'ordre, au lieu de se rendre à Malte pour s'acquitter de leur caravane par mer pourront accomplir ce devoir indispensable, en servant dans les troupes de la République placées sur les frontières turques et tartares, et comme la commission du trésor refuse jusqu'ici au grand-prioré de Cologne toute la somme qui lui est due depuis le 1-r octobre 1774 d'après la loi de 1775, malgré les deux réquisitions du roi faites pour cela de l'avis du conseil permanent à cette commission, Sagromoso prie le roi et les états assemblés en diète qu'ils ordonnent à la commission du trésor de la couronne d'exécuter définitivement ce qui a été à cet égard promis, garanti et ratifié, sous la garantie des trois puis-

sances. Varsovie 28 septembre 1776. Signé: Baillif comte de Sagromoso.

Ensuite, fut lue une note des trois ministres, dont le sens était que leurs cours ayant contribué à ce qui a été réglé à la diète 1775 en faveur || de l'ordre de Malte, ils se sentent en de- 261
voir d'appuyer la note susdite de Sagromoso, pour qu'elle soit effectuée. Varsovie 28 septembre 1776. Signé: Rewitzki, Stackelberg, Benoît.

Ensuite, fut lu le bill, lequel, devenu loi, a produit l'effet désiré par ces notes. Cette loi se trouve dans le précis des lois de la diète 1776.

Ensuite, Markowski, nonce de Podlachie présenta un bill qui prescrivait la forme du serment à faire par les députations examinatrices futures des conseils permanents.

Ensuite, Biernacki, nonce de Sieradie, présenta un bill pour la résiliation du contrat qui affermait l'impôt de la boisson à Varsovie, et pour qu'il fût mis en régie par la commission du trésor.

Ensuite, on fit lecture, d'une déclaration des trois ministres, par laquelle ils protestaient contre l'intention de ceux des diétants qui tendaient à casser sans exception tous les *sancita* de 1795, tandis que monsieur de Stackelberg avait déclaré au commencement de la diète qu'il consentirait à la cassation de || tels 262
sancita de 1775 qui lui seraient démontrés être nuisibles au pays ou aux particuliers. Varsovie 14 octobre 1776; signé: Rewitzki, Stackelberg, Benoît.

Ceci donna lieu à nombre des discours dont quelques-uns furent très vifs, et nommément ceux de l'évêque de Luceorie Turski, de Wiszowaty, nonce de Lomża, et de Walewski, nonce de Cracovie, qui exprimaient la sensibilité nationale sur ce que les étrangers s'immisçaient jusque dans les affaires des particuliers en Pologne.

Afin que ce zèle ne produisît pas des conséquences dangereuses, le roi s'est cru obligé de parler comme suit:

«Je ne puis que louer le zèle patriotique qui a fait parler les nonces de Lomża et de Cracovie. Je souffre, comme eux, de voir notre patrie réduite à obtempérer aux volontés des étrangers. Il m'est douloureux surtout de ce que cette nécessité pour nous, est devenue l'effet des fautes de nos ancêtres. Il semble que c'est pour nous qu'il a été dit autrefois *delicta majorum immerito lues.*
263 Nos ancêtres nous ont laissé sans || armée et avec un gouvernement vicieux. Notre situation présente est celle d'un propriétaire éveillé en sursant par l'incendie de sa maison. Les voisins l'entourent, les uns pour le secourir, les autres par curiosité, les troisièmes enfin par avidité pour profiter de ses malheurs. Notre patrie a été en feu pendant plusieurs années. Cet incendie a attiré des spectateurs sur nos frontières. D'abord ils ont demandé s'il nous fallait des secours? Ensuite ils ont pénétré chez nous, de peur, disaient-ils, que notre incendie ne s'étendît jusqu'à eux. Le propriétaire en pareil cas se trouve d'ordinaire obligé d'obéir, malgré lui, à ceux qui se disent employés pour éteindre le feu et qui veulent être remerciés, lors même qu'ils pillent. C'est alors que le propriétaire s'exhale en regrets vains et tardifs d'avoir négligé les soins qui auraient prévenu l'incendie». Dans notre république le roi est réputé être chargé en chef du soin de la
264 maison, mais il ne peut ordonner ni exécuter que conjointement || avec le sénat et l'ordre équestre. Si ce roi a toujours prêché la concorde, s'il a blâmé les recours aux étrangers que[1]) des particuliers ont faits[2]) à l'insu et contre le roi même, s'il a tardé à tirer l'épée contre les citoyens qui s'élevaient contre lui, on ne peut pour cela lui attribuer la faute du malheur commun. Si la faute n'est pas au roi, à qui donc est-telle? Sans nommer personne je dirai seulement que les particuliers qui en 1767 ont demandé les premiers, sans participation du roi, une garantie étrangère, ont servi d'exemple à ceux qui ont légalisé cette garantie en 1775».

---

1) *Le mot:* que *intercalé par S. A.*

2) *Les mots:* ont faits *intercalés par S. A.*

«Le conseil permanent est témoin qu'il est dû à mes soins qu'une grande partie de ce par quoi la dernière diète a grevé la nation et beaucoup d'individus, a été remédié. J'accepte donc avec satisfaction les remerciements qui m'ont été faits à cet égard par tant de bouches aujourd'hui même, car je sens les avoir mérités. || Si nos maux ne sont pas remédiés tous, la faute n'en 265
est pas en moi, mais dans l'insuffisance de mes forces ou, pour mieux dire, de nous tous. Je ne suis pas en pouvoir de dire à nos voisins garants, *nous n'acceptons pas ce que vous avez fait à la dernière diète et nous l'annulons comme nuisible à nous.* Si je prononçais ces mots, pour faire parade d'un vain patriotisme, je porterais par là-même un coup parricide à la patrie. Cette témérité deviendrait la cause de l'anéantissement de notre nation».

«Vous ne sauriez avoir oublié, messieurs, la gradation des événements à la diète actuelle. Un des ministres de la République a dit dès les premiers jours de la diète: *que nous ne devions pas procéder aux changements des lois garanties que du su et du consentement du garant.* D'après cet avis, nous avons communiqué au garant l'objet de nos délibérations. Quelle fut sa réponse? Il a dit: «*Je ne veux pas gêner la volonté de la République dans l'établissement des lois qui tendront à l'amélioration du bien public. Mais j'y attache la condition* || *d'être averti d'avance de* 266
chaque pas que l'on voudra faire, sans quoi je m'en formerai un grief». Lors donc que le projet minuté par moi-même dans le conseil permanent pour la résiliation de tant de commissions iniques de la diète dernière fut proposé et corrigé dans la diète actuelle selon vos propres avis, ce garant déclara d'abord et répète aujourd'hui, ensemble avec ses collègues: qu'il consentira que les décrets et sancita de la diète passée vraiment nuisibles à l'état et aux particuliers soient annulés, mais qu'il ne consent pas que tous les actes de la diète dernière in globo soient cassés et qu'il y oppose sa garantie. Que reste-t-il donc à faire? Il faut que celui qui a un sujet de plainte contre quelqu'un des *sancita* ou décrets de la diète passée, au lieu de déclamer ici pour la cas-

sation générale de tous les actes de 1775, que celui-là, dis-je, aille chez le garant et lui dise: «*Vous nous avez dit par écrit que*
267 *vous* || *consentez à la cassation des sancita et décrets nuisibles au pays on aux particuliers. Moi, j'appelle nuisible tel ou tel décret ou sancitum. Je vous demande de consentir à ce qu'ils soient cassés*».

«Dès que le garant y aura consenti, nous en serons bientôt d'accord ici. Je crois n'avoir pas pu m'expliquer plus clairement. Je vous rappelle qu'il nous reste peu de temps et que nous avons encore beaucoup à faire, et vous ne voulez pas, non plus que moi d'une seconde prolongation de diète. Les trois jours de délibération sur les trois bills proposés par le grand-chancelier expirent demain, les deux derniers bills doivent être décidés après demain. J'espère que la province de Lithuanie nous apportera demain son bill financier. Si les séances dernières ont commencé à des heures tardives, ce n'a été que pour travailler avant les séances à l'aplanissement des difficultés qui auraient encore plus allongé les séances ici. Mais désormais, les séances commenceront réguliè-
268 rement aux heures || annoncées, et elles seront, s'il le faut, suivies même des séances du soir».

A la 35-ème séance du 16 octobre, l'acte de la commission bilatérale judiciaire entre l'Autriche et la Pologne fut signé.

Ensuite, le bill pour convertir les deux échéances de l'assessorie en une fut signé après quelques disputes.

Pareillement celui qui réglait les échéances des jugements des référendaires et de plus le prélat qui avait la charge de custos, c'est à dire garde des couronnes dans le trésor de Cracovie, fut reconnu pour avoir place parmi les dignitaires de la couronne.

Ensuite, le grand-maréchal Lubomirski fit un discours pour chicaner contre l'acte approbatoire du premier conseil permanent.

Le grand-chancelier de la couronne y répondit. Les débats furent longs, sans résultat.

A la séance 36-ème du 16 octobre après dîner, on lut le bill

financier de la province de Lithuanie. Le palatin de Nowogrod Niesiołowski fut le seul qui s'obstina à le mettre encore *ad deli-*
berandum. || Le roi a dit: «La province de Lithuanie a désiré de 269
former à part son projet financier. Il y a huit jours qu'elle s'en occupe. Chacun a eu le temps d'y apporter et ses amendements, et ses oppositions. Tous ceux qui y ont participé en sont d'accord. Ce ne peut donc être que la lettre, et non pas l'esprit de la loi sur laquelle monsieur le palatin fonde sa demande. Quoiqu'il en soit, comme l'esprit de notre diète est celui de la douceur et des déférences réciproques, je veux bien, en ma qualité de grand-duc de Lithuanie, que cette décision soit remise à après-demain».

A la 37-ème séance du 17 octobre, les chicanes du grand-maréchal Lubomirski furent renouvelées par lui-même et soutenues par quelques uns de ses adhérents.

Le hetman Rzewuski chercha à justifier son refus de donner main forte à Krosnowski pour la recherche de sa fille. Il prétendit que le conseil permanent aurait dû entendre préalablement la partie adverse, c'est-à-dire celui qui avait enlevé la fille de
Krosnowski; qu'en ordonnant que pour retrouver || cette fille les 270
soldats devaient faire recherche partout, cette recherche aurait pu compromettre la sûreté et l'immunité des maisons des citoyens; que l'addition du bras militaire appartenait, selon lui, à la commission de guerre seulement, et non pas au conseil permanent.

Enfin, le *turnus* pour la décision fut commencé. Tous les sénateurs et ministres qui avaient été membres du conseil permanent crurent devoir ne point voter.

Le prince Poniatowski, évêque de Płock, en votant, donna son suffrage pour l'acceptation du bill approbatoire du premier conseil permanent, mais en y ajoutant la précustodition qu'il sera dressé un nouveau bill, pour que désormais les séances des conseils permanents futurs, auxquelles le complet ne se trouverait pas, ne seraient point actives. Presque tous les votants après lui, y compris le vice-chancelier Chreptowitcz[1]), adhérèrent à cette

1) *Les mots*: y compris Chreptowicz *intercalés par S. A.*

clause, et le bill fut décidé à l'affirmative de 34 contre 3 pour la chambre haute et de 117 contre 10 pour la chambre basse.

A la séance 38-ème du 10 octobre, on fit lecture du bill pour
271 assurer || le complet dans les séances du conseil permanent. Ensuite, le bill de Malte qui était resté en la déliberation des trois jours fut signé.

Ensuite, Przebendowski, palatin de Poméranie, fit lire et remit *ad deliberandum* le bill pour mieux assurer les postes.

Ensuite, le castellan de Żarnow fit lire et remit *ad deliberandum* son bill de plainte sur le tort qu'il prétendait fait de la part de la princesse Radzivill, miecznik de Lithuanie, divorcée, à lui et à son cousin Szydłowski, staroste Uszycki, à la délégation dernière au sujet des biens de Kuzmin.

Ensuite, fut signé à l'unanimité le bill lithuanais du nouvel impôt.

Ensuite, le prince Radzivill, grand-chambellan de Lithuanie et nonce de Nowogrod, obtint la signature d'un bill d'addition d'un commissaire dans un procès, qui provenait du testament d'Eustache Zawisza.

Ensuite, Turski, évêque de Lucéorie, comme président de la délégation examinatrice de la commission d'éducation et de celle
272 qui avait été chargée par || la diète de 1775 de la distribution des biens ex-jésuitiques et de la partie judiciaire y relative, demanda que Lipinski, nonce de Podolie, qui avait été un des coexaminateurs de la commission d'éducation, fît lecture du protocole de l'examen de cette commission, ce qu'il fit comme suit dans le précis qu'on va lire:

«Notre examen a eu deux objets principaux. Le premier de voir ce que cette commission a déjà fait et quel système elle s'est proposé pour les écoles nationales. Le second a été le calcul des revenus et de la dépense de toute la masse des fonds appropriés à l'éducation nationale strictement discuté. Quant au premier objet, le protocole de toutes les séances non interrompues de ce dicastère, depuis la 1-ère du 11 octobre 1773, signées par le président et les commissaires présents, a été mis sous nos yeux,

ensemble avec les relations des visites annuelles faites par ordre de la commission, respectivement dans toutes les écoles de la République, || ainsi que les rapports de chaque quart d'année de 273
toutes les écoles, avec les opinions portées sur les professeurs et instituteurs. *Item*, le règlement par jours et heures de l'ordre des enseignements dans les écoles tant palatinales, que des districts. *Item*, les devoirs prescrits aux recteurs, préfets, instituteurs et directeurs. *Item*, l'établissement très utile d'une société de savants à Varsovie, pour la confection des livres élémentaires. *Item*, le règlement intérieur de la chancellerie des archives et actes de la commission d'éducation. *Item*, le règlement fait pour tous les employés. *Item*, la formation de l'archive pour tous les papiers qui fondent le droit de tous les revenus et possessions de cet établissement».

«La hiérarchie des écoles établies par la commission d'éducation démontre son système d'instruction. Dans chacune des trois provinces il y a une université: pour la Grande Pologne à Posen; pour la Petite Pologne à Cracovie; pour la Lithuanie à Wilno. Les écoles palatinales || respectives sont subordonnées aux recteurs 274
des universités respectives. Les écoles des districts qui n'ont que des préfets sont subordonnées aux recteurs des écoles palatinales. Et comme la jeunesse ne doit être admise à ces écoles, que sachant déjà lire et écrire, la commission projette en faveur des plus pauvres enfants nobles de faire des conventions avec les évêques, pour qu'auprès de chaque église paroissiale il y ait pour cela de petites écoles subordonnées aux préfets des écoles des districts. Auprès des académies de chaque province et auprès des écoles palatinales, la commission projette d'établir [autant que les revenus y suffiront] des convicts pour la pauvre noblesse, qui y sera nourrie et habillée en même temps qu'elle sera instruite. Elle projette, en outre, de fixer quelque petit secours aux tout à fait pauvres, pour qu'ils puissent étudier dans les écoles en même temps qu'ils gagneront leur vie en partie par le travail de leurs mains. || De tout ceci une grande partie est déjà exécutée, en 275
proportion des revenus fournis dans ce premier *biennium*.

«Dans l'université de Wilno il existe déjà un collège d'astronomie et l'enseignement de la physique expérimentale. En outre, il existe déjà à Wilno un convict pour 60 sujets et de plus une école d'anatomie et d'architecture, à Ostrog en Volhynie un convict de 20 sujets. Il y a déjà à Cracovie et à Wilno des maisons dotées pour les émérites tant pour les anciens parmi les ex-jésuites, que pour les professeurs à l'avenir».

«Pour la couronne, la commission a réparti ces travailleurs en quatre départements, celui de Masovie sous la direction du prince Poniatowski, évêque de Płock. Il contient quatre écoles palatinales, dont les ex-jésuites sont recteurs et professeurs, et cinq écoles des districts servies par d'autres religieux. Ce département contient 30 ex-jésuites et 4 autres ecclésiastiques fonctionnaires, et 20 émérites. Le second département de Grande
276 Pologne ||, sous la direction du prince Auguste Sułkowski, palatin de Kalisz, contient l'académie de Posen, trois écoles palatinales servies par des ex-jésuites, une école palatinale et cinq écoles de district servies par d'autres religieux. Ce département contient 47 ex-jésuits et 12 autres religieux fonctionnaires et 20 émérites».

«Le troisième département de Petite Pologne, sous la direction d'Ignace Potocki, grand-notaire de Lithuanie, contient l'académie de Cracovie qui jouit de ses anciens fonds, une école palatinale, une de district servies par des ex-jésuites et trois de district servies par d'autres religieux. Il contient 12 ex-jésuites fonctionnaires, 2 autres ecclésiastiques et 9 émérites».

«Le quatrième département, sous la direction du prince Adam Czartoryski, général de Podolie, pour les palatinats de Russie, Volhynie, Kijovie et Bracław, contient quatre écoles palatinales et quatre de district servies par des ex-jésuites, quatre écoles
277 palatinales et une || de district servies par d'autres religieux. Il contient 45 ex-jésuites fonctionnaires, 9 autres ecclésiastiques et 25 émérites. Il y a en outre à Cracovie une maison d'émérites pour la couronne, qui contient 35 personnes».

«Dans le grand-duché de Lithuanie, l'éducation est partagée en deux départements, dont le premier est sous la direction du prince Massalski, évêque de Wilno. Il contient l'académie de Wilno composée de 20 personnes, des écoles palatinales composées de 17 personnes; le collège astronomique qui contient 4 personnes. La maison des émérites de Wilno contient 30 personnes. La maison des mansionnaires auprès de l'église de St. Jean en contient 8. Il y a 13 paroisses nouvellement érigées pour satisfaire aux fondations des collèges ex-jésuitiques, chacune à 1500 fl., et 8 autres paroisses et missions qui coûtent moins. Il se trouve 20 ex-jésuites qui demeurent encore dans les anciens collèges. Il y a déjà 100 pauvres étudiants dans les différents collèges, qui recoivent chacun 96 fl. Le || convict des pauvres 278
enfants nobles à Wilno en contient actuellement 60. 25 personnes sont déjà employées aux petites écoles paroissiales.

«Le second département de Lithuanie, sous la direction du vice-chancelier de Lithuanie Chreptowicz, contient quatre écoles palatinales et quatre écoles de district servies par 57 ex-jésuites».

«Les six directeurs susnommés n'agissent point arbitrairement, mais toujours relativement aux ordonnances de la commission d'éducation entière».

«Ad 2-dum. Quant aux recettes et dépenses la commission nous en a produit tous ses documents et quittances. Après déduction faite de toutes les non-valeurs, de tous les défauts de payement de la part des contribuables etc., dans toute la couronne[1]), y compris 51,070 fl. des biens de Lithuanie affectés à la couronne et tous les extraordinaires, tels que les profits des apothicaireries conservées après les jésuites et 2000 ducats dont le roi a fait don à l'éducation dans le temps || même de ses plus grands embar- 279
ras, la commission nous a produit pour la totalité de son revenu dans la couronne dans ce premier *biennium* la somme de 874,626 fl. 23½ gros[2])».

1) *Le mot:* couronne *intercalé par S. A.*

2) *Sic. Corr:* 874,728 fl. 23½ gr. *V. p. 406 note 1.*

«De ce revenu la dépense du département du prince évêque de Płock a été de	179,968 fl.	29 gros.
Du prince Auguste Sułkowski	213,626 »	$29\frac{1}{2}$ »
Du prince Adam Czartoryski	167,914 »	25 »
Du comte Ignace Potocki	57,837 »	$9\frac{1}{2}$ »
Pour les émérites dans tous les collèges	11,821 »	$7\frac{1}{2}$ »
Pour tous les frais judiciaires, comme plénipotentiers avocats et autres	50,602 »	15 »
Pour la société des livres élémentaires et pour la bibliothèque	28,725 »	17 »
Pour payer les dettes des ex-jésuites d'après les décrets de la commission judiciaire établie en 1775	16,519 »	$16\frac{1}{2}$ »
Pour les pensions des commissaires juges	57,388 »	$26\frac{1}{2}$ »
Pour les pensions des employés la commission d'éducation	52,826 »	— »
Pour l'impôt des feux et pour les *sarta tecta* des collèges et autres dépenses extraordinaires	11,509 »	22 »
Somme	848,739 fl.	$17\frac{1}{2}$ gr.[1]).
Reste en caisse	25,987 »	6 »

«Dans la province de Lithuanie tout le revenu des deux années après toutes les déductions faites des non-valeurs, non-payements etc., s'est montré être de 977,794 florins $4\frac{1}{2}$ gros».

280 || «De cela a été dépensé:

Pour pensions à l'académie, aux mansionnaires, pour les écoles palatinales, pour les *sarta tecta* et pour les pauvres étudiants	398,638 fl.	— gros.

1) *Sic. Le florin (złoty) valant 30 gros (v. ci-après, p. 407), il faudrait lire:* 848,741 fl. $17\frac{1}{2}$ gr.; *le total* (848,741 fl. $17\frac{1}{2}$ gr. + 25,987 fl. 6 gr.) *serait donc:* 874,728 fl. $23\frac{1}{2}$ gr.

Pour les émérites à la maison de St. Casimir	73,918 fl.	22$\frac{1}{2}$ gr.
Pour les avocats et autres employés de la commission d'éducation	41,500 »	— »
Pour les pensions des commissaires juges des causes ex-jésuitiques	42,000 »	— »
Pour l'établissement d'un séminaire à Wilno d'après une assignation de la commission d'éducation	25,000 »	— »
Pour la réparation du convict à Wilno . . .	6,000 »	— »
Pour les dépenses nommées ecclésiastiques, pour deux convicts pour des affaires extraordinaires, d'après les comptes rendus à la commission d'éducation par le prince évêque de Wilno	215,424 »	— »
Pour des procès et dépenses juridiques . . .	20,104 »	1 »
Pour éteindre la dette de l'astronomie . . .	7,632 »	— »
Pour ce qui a été payé à la caisse de Varsovie des biens situés en Lithuanie . .	51,070 »	— »
Pour le département du vice-chancelier de Lithuanie d'après son compte liquidé	67,626 »	— »
Pour des dépenses extraordinaires	1,960 »	11 »
Pour la nourriture des ex-jésuites dans les collèges dans l'année 1774	6,300 »	— »
Somme . .	957,173 fl.	4$\frac{1}{2}$ gr.
Il reste donc en caisse . .	20,621 »	— »

«Avant d'examiner tout ce calcul, nous avons voulu connaître la totalité et la masse des fonds de l'éducation. La commission n'a pu présenter pour cela, que la tabelle des biens ex-jésuitiques || et 281
des sommes qui en proviennent, telle qu'elle a pu l'acquérir elle-même jusqu'ici».

«Dans le commencement la commission n'ayant encore aucun revenu en main restait dans la dépendance de la commission

distributive, ce qui la liait dans ses opérations. Non seulement la somme de 300 m. florins, allouée d'abord à la disposition de la commission pour le soutien des écoles, ne lui fut pas payée, mais même tout le produit des biens ex-jésuitiques fut retenu, probablement dans les mains des lustrateurs. lesquels ont oublié de se référer à la commission d'éducation et n'ont obéi qu'à la commission distributive d'après ce qui leur a été prescrit postérieurement».

«La commission d'éducation a fait de vains efforts pour obtenir des lustrateurs les calculs de recette et dépense et les livres et papiers qui appartiennent à la propriété des fonds, à la défense desquels la commission d'éducation était cependant tenue par ses plénipotentiers devant la commission judiciaire; messieurs les lustrateurs qui avaient l'administration des biens depuis le 17 oc-
282 tobre 1773 jusqu'à la St. Jean de || 1774 ont remis à la commission distributive tous les régistres, calculs, papiers et biens meubles de toutes espèces».

«La commission d'éducation a requis, par des notes fréquentes, la commission distributive de lui rendre les lustrations et tous les papiers que les lustrateurs ne lui rendaient pas. Elle rappelait à la commission distributive que les biens ex-jésuitiques devaient, selon la loi, être rendus à ceux qui demontreraient *certum pignus* et qu'également les sommes des fondateurs, les pierreries, les argenteries et toutes les espèces des biens ex-jésuitiques devaient être placées d'une manière sûre. Elle a demandé, à plusieurs reprises, la tabelle des biens de tout genre déjà rendus et des capitaux placés».

«Elle a représenté la nécessité d'importer à la caisse de la commission d'éducation, anticipativement pour la première rate, les sommes que les acheteurs devaient déposer d'entrée de jeu, selon la teneur des diplômes royaux».

«Après nombre de conférences, une tabelle des sommes ex-
283 jésuitiques fut || présentée à la commission d'éducation, mais retirée presqu'aussitôt comme pour en corriger les erreurs. Enfin

après un temps considérable, elle fut remise une seconde fais à la commission d'éducation».

«La commission d'éducation nous avait fait voir tout ce qu'elle a fait et écrit pour demander des notices mieux fondées et mieux détaillées, mais la commission distributive ayant obtenu à la délégation de la dernière diète une approbation anticipée de son ouvrage, qui alors n'était point fini, prolonge son ouvrage jusqu'à aujourd'hui».

«De cela il résulte que le fond général de l'éducation nationale est trop mince, que ces revenus même ne rentrent pas ponctuellement, que les préfets et professeurs sont trop peu payés, les préfets ne recevant que 1,600 fl. et les professeurs, même de la plus haute école, seulement 1,200 fl., dans lesquels ils sont obligés de comprendre *victum et amictum et desservitam mercedem.* S'ils restent sans espoir d'amélioration leur zèle se refroidira nécessairement, et le service public en souffrira. || Le roi et les états 284
voudront sans doute pourvoir, dès cette diète, à ce que désormais il n'y ait point des retenues de la part des contribuables et que la rigueur de la loi puisse agir là-dessus tant par le passé que pour le futur».

«De plus la commission d'éducation demande que tous les papiers et documents relatifs à ses biens soient remis à son archive, et sous son inspection nécessairement, puisqu'elle suppose que la commission distributive et la commission judiciaire, établies à la diète passée à l'égard des biens des jésuites, cesseront d'exister.

«Ce n'est que lorsque la commission d'éducation aura en main tout ce qui doit et peut prouver ses propriétés, qu'elle pourra étendre ses soins pour l'éducation nationale, pour l'augmentation des séminaires et du nombre des instituteurs».

«Nous remettons à la chancellerie du maréchal de la diète tous les points, questions et réponses que la commission d'éducation nous a présentés, et qui font preuve de la diligence et de l'intégrité de la commission d'éducation».

|| *A la séance 39-ème du 18 octobre,* les examinateurs de la 285

commission d'éducation continuèrent encore de détailler tout ce qu'ils avaient fait pour éclaircir l'état, les droits et les besoins de la commission d'éducation, et nommément, en quoi les deux commissions distributive et judiciaire, instituées à la diète précédente, paraissaient avoir contrarié le bien de l'éducation.

Le grand-chancelier de la couronne Młodziejowski, comme ayant présidé à la commission distributive, répondit tant bien que mal aux objections et aux questions des examinateurs de l'éducation.

Il avait à défendre et à justifier non seulement sa propre conduite dans cet emploi, mais plus encore celle des collègues qu'il avait eus.

L'évêque de Chełm Okęcki, qui avait présidé à la commission judiciaire relative aux affaires des ex-jésuites, justifia beaucoup plus facilement sa question et celle de ses collègues, lesquels en effet n'avaient eu à prononcer que sur ce que la commission distributive avait laissé parvenir à sa connaissance.

286 A cette même séance beaucoup de non||ces demandèrent qu'on fît lecture du bill de la loi somptuaire.

Le grand-maréchal Lubomirski, pour ne manquer jamais à son rôle de chef de l'opposition, voulut trouver à redire de ce que ce bill, en restreignant seulement le luxe de l'état bourgeois, ne restreignait pas assez celui de la noblesse. Il prétendit que l'entrée de toutes étoffes riches étrangères devait être interdite et que l'entrée des fayences étrangères que le bill interdisait fût permise. Par ce dernier article, il voulait contrecarrer le succès d'une manufacture de fayence, établie à Belvédère, près de Varsovie, et que le roi protégeait ainsi que celle de Korzec, établie dans les terres du prince stolnik Czartoryski.

Le palatin de Nowogrod Niesiołowski opina que le bill qui proposait l'interdiction de l'entrée de certaines espèces de draps étrangers produirait une sorte de monopole favorable aux manufacturiers polonais, qui fabriquaient ces mêmes espèces de drap.

287 Le hetman Rzewuski opina pour || que l'entrée des pierreries

et de toutes marchandises riches fût defendue et qu'il restât permis d'acheter de l'étranger les mêmes draps et étoffes qui se fabriquaient dans le pays jusqu'au temps, où les manufactures du pays pourront donner leurs ouvrages au même prix, comme les donnent les étrangers.

Lipski, castellan de Łęczyca, opina que la défense des marchandises étrangères, spécifiées dans le bill, diminuerait les douanes et qu'il craignait que le déchet qui proviendrait par là dans les revenus publics ne fût compensé par quelque nouvel impôt sur la noblesse. En second lieu, il témoigna sa crainte que les uniformes palatinaux que le bill proposait ne produisissent[1]) une exclusion gênante pour les citoyens de porter d'autres habits.

Le prince Sapieha, grand-chancelier de Lithuanie, témoigna sa peine de voir qu'un bill aussi patriotique rencontrât des obstacles et opina à ce qu'on établît les uniformes pour les jours de gala.

Ici le roi prit la parole et dit: || «Je joins l'expression de ma 288
peine à celle du prince chancelier Sapieha de voir contredire un bill aussi patriotique par des raisons qui n'ont point de fondement».

«Premièrement le bill dit expressément qu'il sera permis de porter d'autres habits, aussi bien que les uniformes palatinaux. Secondement, le bill n'interdit que ces espèces de productions étrangères que les fabriques du pays produisent déjà. Ce n'est qu'en encourageant par là celles-ci qu'on les fera parvenir à fabriquer les espèces les plus fines; il ne faut donc point envisager en cela un monopole, puisqu'il y a déjà un grand nombre de manufactures établies dans différentes parties du royaume; et comme il est notoire que nos manufactures suffisent déjà à l'habillement du nombre encore peu considérable de nos troupes, il n'est que juste de leur donner la préférence».

«Si l'on me dit qu'il n'est pas besoin de loi et qu'il arrivera de soi-même qu'on aimera mieux || acheter dans le pays, lorsque 289

---

1) *Le mot:* produisissent *intercalé par S. A.*

nos manufactures seront parvenues à rendre leurs ouvrages aussi bons, que ceux des étrangers, je réponds à cela que l'abus du luxe est tel, qu'actuellement il y a des personnes qui font venir leurs livrées de Paris, quoiqu'elles puissent se les procurer pareilles ici. C'est donc une fantaisie nuisible qu'il faut réprimer».

«L'observation sur la diminution du produit des douanes mérite attention. Mais précisément à cause de cela le bill ne vent pas interdire un grand nombre d'articles que notre pays ne produit jamais ou pas encore».

«Quelques avis ont demandé que l'usage des pierreries, de l'or et de tous meubles riches fût interdit à tous les ordres de citoyens sans distinction. A tout ce qui a déjà été dit contre cet avis, j'ajouterai seulement que si on défendait tout d'un coup à ceux qui possèdent actuellement des pierreries dans notre pays d'en faire usage, il en arriverait comme d'un morceau de glace
290 qui tenu dans la main se fond et se détruit. Nos citoyens ne || retireraient pas la dixième partie de la valeur de leurs pierreries, s'ils devaient s'en défaire subitement. Ils ne les pourront pas vendre dans des pays riches qui ont déjà plus de pierreries que nous, et les pays plus pauvres que le nôtre achèteront encore moins nos diamants. Vouloir les vendre en Hollande, ce serait, comme si on voulait aller vendre du blé de Masovie en Podolie».

«J'approuve l'intention de ceux de notre nation qui veulent se défaire peu à peu de leurs pierreries. C'est le seul moyen de s'en défaire sans perte».

«Tout le bill est minuté d'une manière circonspecte qui évite également les deux extrêmes, et de l'abus du luxe, et de l'austérité la plus mesquine. Je crois pouvoir vous en conseiller l'acceptation sans changement».

Aussi les opposants cessèrent de contredire, et le bill fut signé à l'unanimité.

On peut voir cette loi dans le précis de celles de 1776.

291 *A la séance 40-ème du 19 octobre,* l'évêque || de Chełm Okęcki, comme chef de la députation examinatrice de la commis-

sion de guerre, termina le discours préparatoire usité en pareilles occasions, par dire: «Le protocole de cette même commission de guerre va faire le fond de notre rapport. Si les états assemblés de la République trouvent dans notre rapport quelque chose à désirer à sa clarté ou à son exactitude, ils voudront bien ne l'attribuer qu'aux circonstances qui changèrent en 1775 les lois qu'avaient suivies jusqu'alors les commissions de guerre et qui brouillèrent[1]) en conséquence l'ordre des rapports et des liquidations militaires, ce qui est cause que malgré tout ses soins la commission de guerre n'a pu encore percevoir une liquidation complète de la rate de mars de 1776».

Le prince Auguste Sułkowski, palatin de Kalisz, collègue de l'évêque de Chełm dans cette députation comme en ayant tenu le protocole, fut celui qui le présenta à la diète.

Il faut faire remarquer ici que l'usage aux diètes de Pologne a été que les mêmes personnes qui étaient comptables à la diète pour le dicastère, dans lequel elles avaient siégé depuis la dernière diète précédente, || ces mêmes personnes, dis-je, étaient sou- 292
vent employées, comme examinateurs d'un autre dicastère. Cela provenait de ce que pour chaque députation examinatrice il fallait nommer non seulement des nonces, mais aussi des sénateurs. Or, la totalité du nombre des sénateurs étant beaucoup plus petite que celle des nonces et beaucoup de sénateurs se trouvant ordinairement absents des diètes, il ne se serait presque jamais trouvé assez de sénateurs présents qui n'eussent siégé dans aucun dicastère précédent pour pouvoir suffire à compléter toutes les députations examinatrices, d'autant moins qu'il fallait encore nommer pour chaque députation un sénateur de chaque province. D'après les règles qu'on vient d'exposer, Auguste Sułkowski, quoiqu'il eût été comptable comme membre du premier conseil permanent, institué en 1775, avait été nommé pendant la diète de 1776 membre de la députation examinatrice de la commission de guerre.

---

1) *Les mots:* brouillèrent... conséquence *intercalés par S. A.*

Par les raisons que l'évêque de Chełm Okęcki, président de
293 la || députation examinatrice de la commission de guerre, a dites au commencement de cette séance et qui ont été rapportées ci-dessus, le rapport que cette députation fit à la diète sur l'état de l'armée contint beaucoup de questions que cette députation fut dans le cas de faire aux commissions de guerre et aux grands-généraux, et surtout au grand-général Branicki. Les réponses que la commission et Branicki firent à la députation furent également rapportées à la diète, comme on peut voir par le menu dans le journal de cette diète. Il y eut quelques points dans lesquels l'opinion publique voulut imputer des fautes à Branicki, comme par exemple la pension de 12,000 fl. assignée au sénateur Maisonneuve, une dépense de 14,777 fl. pour des courriers et estafettes, la dépense de 21,350 fl. pour le colonel Mycielski.

Or, Branicki ne put alléguer officiellement la vraie raison qui avait fait donner à Maisonneuve cette pension, comme gages de l'emploi de géographe militaire qu'il ne fut jamais dans le cas
294 d'exercer. Cette vraie raison était que Stackelberg, à la prière || d'une dame qui protégeait vivement alors Maisonneuve, avait exigé, et de Branicki, et du roi même cette faveur pour Maisonneuve.

L'article des courriers parut obscur, sans qu'en effet il y eût de la malversation.

L'article de Mycielski choquait le plus, parce que ces armes que Branicki s'était tant vanté d'avoir obtenues en Russie pour la Pologne ne furent jamais données, et que cependant le voyage de Mycielski en Russie et le séjour qu'il y a fait avaient pour but de recevoir ces armes. Mais encore en ceci il n'y avait pas eu de malversation.

On objecta encore à Branicki que, pendant la durée de sa grande puissance hetmanale, il avait arbitrairement favorisé et augmenté la cavalerie nationale au détriment de l'infanterie et de la cavalerie, qui existait sur le pied étranger. A cela Branicki répondit que, comme une grande étendue de pouvoir lui avait été
295 confiée par le diète de || 1775, il en avait usé selon son jugement,

lequel lui faisait penser que la cavalerie nationale toute composée de noblesse devait être la plus favorisée. Il soutenait cela par des phrases spécieuses et qui avaient un air de popularité. Mais il était connu que son motif principal avait été de se concilier le plus de voix que possible aux diétines, dont tous ces militaires de la cavalerie nationale faisaient partie, ou par eux-mêmes, ou par leurs parents.

On eût pû chicaner beaucoup Branicki sur tout cela et sur d'autres points, mais comme par les changemens déjà passés en lois à cette diète dans la composition du conseil permanent on avait déjà retranché aux hetmans tout ce qui était excessif dans le pouvoir qu'on leur avait accordé en 1775, comme l'autorité efficace sur le militaire était transférée au département militaire dans le conseil permanent, il n'importait plus au bien public de mortifier les hetmans pour le passé.

Le roi s'occupa donc beaucoup à supprimer les clameurs mal-
veillantes contre les personnes des trois hetmans || Branicki, Oginski 296
et Rzewuski. D'ailleurs, il était vrai qu'une grande partie des revenus appropriés à l'armée par la loi de 1717, qui avait fait règle jusqu'en 1775, était distraite par les trois démembrements et que par conséquent le complet de 18,000 hommes, qui selon la loi de 1717 devaient composer la totalité de l'armée de la République, ne pouvaient plus exister, à quoi contribuaient encore tous les déchets de paye et d'hommes que la guerre civile de cinq ans, causée par la confédération de Bar, avait produite. De tout [cela] il a résulté que, selon le rapport fait à la diète de 1776, l'armée de la couronne ne consistait alors qu'en 7,567 têtes et celle de Lithuanie en 4,854, en total en 12,421 têtes.

Il fut constaté que dans les dix-huit mois, dont les commissions de guerre étaient comptables, celle de la couronne n'avait reçu que 6,759,382 florins (quoique la commission du trésor de la
couronne prétendît avoir payé 6,777,451 fl. || à la commission de 297
guerre de la couronne), petite différence, dont quelques petits incidents furent causés.

La commission de guerre de Lithuanie rendit compte de
2,524,750 florins qu'elle avait perçus dans le même espace de
temps.

Comme la diète de 1775 avait destiné 1,500,000 florins pour
les arrérages de l'armée, dont elle devait se contenter, quoiqu'il
lui fût dû beaucoup plus, on demanda compte à Branicki, pour-
quoi l'armée faisait entendre tant de plaintes sur cet article.

Branicki prouva que la commission du trésor n'avait fourni
pour ces arrérages dans l'intervalle des deux diètes que 107,986 fl.,
que par conséquent l'armée avait encore à répéter 1,392,014 flo-
rins.

Ceci, comme tant d'autres articles sur lesquels les commis-
sions du trésor n'avaient pas satisfait aux ordonnances de la diète
de 1775, provenait de ce que la diète de 1775 avait, comme
celle de 1768, ordonné beaucoup de payements d'après la supposi-
tion irréfléchie et nullement calculée de la vraie valeur et de la
298 possibilité des impôts || que ces diètes avaient statués.

Cette diète de 1776 fut donc obligée d'ajouter aux tout an-
ciens impôts qui avaient précédé même la diète de 1768, afin de
suffire au maintien du gouvernement, tel qu'il devait durer dé-
sormais, et au maintien de cette armée de 12,421, dont l'augmen-
tation successive fut pourtant préparée avec les moyens de la rendre
possible.

A la fin de cette séance il y eut de la fermentation, et l'on
commençait à s'aigrir à l'occasion de certaines sommes que les
bienfaiteurs des jésuites avaient autrefois placées ou assurées sur
leurs propres terres, de manière que la rente de ces sommes était
devenue et avait continué d'être, pendant plus d'un siècle, une
partie des revenus de cet ordre. Or, comme tous les fonds qui
avaient appartenu aux jésuites en Pologne avaient été appliqués
par la diète de 1775 à l'éducation nationale et comme la com-
mission distributive de 1775, parmi beaucoup d'autres opérations
299 qui avaient déplu au public, avait ordonné aussi la || levée de plu-
sieurs de ces sommes comme pour les placer mieux, cela conduisit

beaucoup de réclamations à la diète de 1776 et nommément à cette séance, de sorte que le roi fut obligé de s'entremettre dans cette affaire en appelant auprès du trône les plus échauffés, et enfin il effectua, après plusieurs amendements convenus par toutes les parties, un consentement unanime pour le bill qui à cette séance devint loi sous le titre de *sûreté à l'égard des sommes placées sur les biens héréditaires, ainsi que de celles hypothéquées sur les terres des ex-jésuites*, comme on peut le voir dans le précis des lois de 1776.

La séance 41-ème du 21 octobre fut ouverte par le maréchal Mokronowski rétabli de sa maladie. Au commencement de cette séance, la députation examinatrice de la commission de guerre de Lithuanie acheva son rapport sur lequel on ne s'étendra plus ici, puisque le résultat de ce qui concernait l'armée de la République a déjà été marqué ci-dessus.

Ensuite l'évêque de Cujavie Ostrowski, || comme président de 300
la députation examinatrice de la commission du trésor de la couronne, ouvrit le rapport de cet examen, dont le détail fut fait après lui par Rogalinski, staroste de Nakło, nonce de Gnesne et membre de cette même députation.

Il commença par dire que sur les 12,596,292 fl. 18 gros $14^{10}/_{24}$ den. il se trouvait encore en comptant dans le trésor 218,487 fl. 20 gros $4^{10}/_{24}$ den., que les remanents non payés par les contribuables, en y comprenant aussi les remanents de la diète passée, la trésorerie avait à répéter 1,259,005 fl. 12 gros 17 den., mais dont une grande partie était irrecouvrable, surtout dans l'impôt nommé *łanowy* et dans celui de la capitation juive.

Comme on verra dans le récit des séances postérieures les décisions de la diète sur les différents articles sur lesquels la commission du trésor de la couronne les demandait et comme le précis des lois de cette diète démontre le mieux ce qui fut statué à cet égard, on ne s'étendra pas inutilement là-dessus ici.

|| Mais cette même séance devint remarquable, surtout par 301
la manière dont fut décidée l'affaire des dettes du roi.

Le maréchal Rzewuski, comme surintendant alors de la maison du roi, en fit l'ouverture par un discours qu'on peut voir *in extenso* dans le journal de cette diète.

L'essentiel fut qu'il rappela aux états que la diète de 1775 avait déterminé que 7,000,000 de florins de Pologne (ce qui fait 388,888 ducats et 16 florins) seraient payés des trésors publics pour l'acquittement des dettes que le roi avait été obligé de contracter pendant les cinq années de la guerre civile, occasionnée par la conféderation de Bar, à cause que les revenus royaux avaient été interceptés et qu'ensuite plus des deux tiers avait été distrait par les démembrements.

Que ces 7,000,000 florins n'ont pas été payés dans l'interstice de la diète de 1775 à celle du 1776, que par là-même elles ont été augmentées, puisque non seulement les intérets de ce capital s'étaient accrus, mais qu'originairement la diète de 1775 n'avait
302 promis d'acquitter || qu'une partie et non la totalité des dettes du roi, lesquelles se montaient actuellement à 500,000 ducats ou 9,000,000 de florins de Pologne. Qu'il se trouvait des capitalistes étrangers qui offraient l'avance de cette somme en ne demandant qu'un intérêt beaucoup moindre, que n'était celui des sommes que le roi avait été obligé de contracter dans le pays, mais que ces capitalistes avaient exigé pour condition que l'impératrice de Russie se rendît garante de cet emprunt.

Que l'impératrice se chargeait de cette garantie, en preuve de quoi il fit lecture de cette garantie, laquelle disait.

1°. Que le roi s'était engagé à rembourser aux prêteurs 500 m. ducats dans dix ans, à raison de 50 m. ducats par an, y compris l'intérêt.

2°. Que l'impératrice supposait que la République de Pologne, comme première garante, garantirait ce remboursement sur les économies de Grodno, Brześć, Kobryń, Olita et Szawel, toutes si-
303 tuées en Lithuanie et donnant actuellement un revenu || clair de 63,300 ducats.

3°. Que la République, en outre, garantirait ce remboursement

sur les 90,000 ducats que le trésor de Lithuanie était tenu de payer annuellement au roi.

4⁰. Qu'en conséquence l'impératrice, comme *garante médiatrice*, se réservait le droit de se mettre en possession des économies susdites et de les régir, dans le cas du moindre manquement aux engagements susdits de la part du roi et de la moindre plainte de la part des créanciers.

5⁰. L'impératrice demandait que la République s'engageât que si le roi venait à mourir, avant le payement total de cette dette, les économies susdites resteront hypothéquées jusqu'à l'entier payement.

Ensuite le maréchal Rzewuski fit lire le bill sous titre: *assurance des dettes du roi*, lequel fut consenti unanimement sans la moindre contradiction de qui que ce fût, après quoi le roi en fit le remerciement le plus affectueux aux états.

Ici il convient d'observer que la nation ne donnait rien du sien au roi, || seulement elle assurait les créanciers que si le roi venait 304
à mourir avant l'extinction totale de cette dette les économies royales de Lithuanie continueraient d'en acquitter les termes restants jusqu'à l'extinction totale de cette dette et par conséquent personne autre n'était grévé par cette loi que le roi futur, successeur du régnant, lequel serait privé de 50,000 ducats de rente de sa manse royale, pendant autant d'années qu'il en aurait manqué d'être payé par le roi actuel.

Comme, cependant, cet acquiescement de la diète, tel peu onéreux qu'il fût à la nation, aurait pu donner occasion aux déclamations du parti de l'opposition, dont le grand-maréchal Lubomirski était le chef, le roi fit (avant que cette affaire fût portée à la diète) la démarche de prier le prince Czartoryski palatin de Russie, beau-père de Lubomirski, qu'il s'interposât auprès de son gendre et de ses adhérents pour s'assurer qu'ils ne contrediraient point à ce bill.

Cette prière eut son effet de la part du palatin de Russie. Et c'est la seule || et unique occasion où cet oncle du roi a fait quelque 305
chose de favorable à son neveu, pendant tout son règne.

Il est encore à remarquer que dans les comptes produits alors de la part du roi, il fut prouvé que, malgré le non-payement des 7 millions promis au roi par la diète de 1775 le roi avait avancé pour les besoins de l'état 893,812 florins pour suppléer au *déficit* du trésor public.

Il faut savoir aussi que les dettes du roi surpassaient de beaucoup dans cette année 1776 la somme de 500 m. ducats, mais que, par délicatesse, le roi ne voulut demander rien de plus à sa nation.

A la 42-ème séance du 21 octobre, on commença les formalités de l'élection des membres au conseil permanent en distribuaut aux diétants les listes des candidats.

Ensuite, le grand-chancelier Młodziejowski dit et fit lire ce qu'il avait preparé pour répondre aux sarcasmes que le castellan de Łukow Jezierski avait prodigués encore la veille contre la
306 commission distributive, mais ces réponses || de Młodziejowski, quoiqu' assez fortes de choses et démonstratives, surtout contre Jezierski et surtout pour le personnel de Młodziejowski, n'empêchèrent pourtant pas plusieurs diétants plus considérés et plus estimés que Jezierski (qui se rendait presque le bouffon de la diète et par ce que c'était son goût, et parce qu'il a toujours cherché à faire goûter ses satires et même ses calomnies en faisant rire), de draper encore sur la commission distributive. Entr'autres Sierakowski, nonce de Płock, en relevant les torts, qu'il croyait faits aux fonds de l'éducation par la distributive, répéta les remerciements de son palatinat prescrits par son instruction au prince Poniatowski, évêque de Płock, pour les dons généreux qu'il avait faits aux écoles dans l'étendue de son diocèse. Plus l'aigreur contre ceux qui avaient composé la commission distributive se manifestait, et plus le progrès des affaires se retardait. Le bill qui devait
307 améliorer l'établissement de l'éducation nationale était un de || ceux qu'il importait le plus de faire passer au plustôt; il restait en suspens comme plusieurs autres à cause des altercations susdites. Il fallut donc que le roi parlât encore d'une manière qui

fît[1]) connaître, combien il désirait que tous motifs de ressentiment et de reproche fussent étouffés en général entre les nationaux, et nommément contre les membres de la distributive, dont plusieurs avaient siégé dans le premier conseil permanent; et finalement le roi réussit à faire signer ce jour-là à l'unanimité, premièrement, le bill qui affermissait la commission de l'éducation nationale, qui lui donnait le pouvoir de juger sans appel les procès de sa compétence et qui faisait cesser les deux commissions distributive et judiciaire, établies à la diète passée pour les affaires ex-jésuitiques.

Il est juste de consigner ici que la commission d'éducation est le seul diacastère dont les membres n'ont jamais été et n'ont jamais voulu être payés et dont la réputation n'a pas seulement été attaquée jamais || pendant, ni depuis les 18 ans qu'il a existé. 308

Le prince évêque de Płock avait mis opposition à la signature des quittances des commissions de guerre et du trésor de la couronne, jusqu'à ce que le bill de l'éducation fût signé.

Dès qu'il le fut, les quittances dont on vient de parler le furent aussi.

A la 43-ème séance du 22 octobre, le même Jezierski, castellan de Łukow, renouvela ses invectives contre la commission distributive.

Mikorski, nonce de Gostyń, y répondit très solidement et demanda que la quittance de ce dicastère fût signée. Comme cependant on s'y opposait encore, le prince évêque de Płock appuya la demande de Mikorski.

Il ne passa pourtant pas à l'unanimité.

Outre les contradicteurs aigres, le maréchal Rzewuski demanda et obtint un amendement relatif à une affaire de monsieur Jelcowski, après quoi il fallut en venir à la levée des suffrages. Il y eut 44 votes || affirmatifs et 3 négatifs pour la chambre haute, 93 309
affirmatifs et 18 négatifs pour la chambre basse. Les 11 qui avaient siégé dans la distributive ne votèrent point.

1) *Le mot:* fît *intercalé par S. A.*

A la séance 44-ème du 22 octobre, le vice-chancelier de Lithuanie, comme étant membre de la commission monétaire instituée par le roi, fit passer et signer la quittance du sieur Gartenberg, directeur de la Monnaye, ainsi que l'affranchissement des douanes pour les ingrédients nécessaires à l'hôtel des monnaies.

Ensuite fut signé le bill du dépôt de marchandises, un autre relatif aux commissions judiciaires, et un cinquième pour une affaire d'échange de terrains de starosties contre des terrains ecclésiastiques.

Après quoi, le prince Massalski demanda la signature du bill concerté dans la province de Lithuanie, par lequel on établissait une commission judiciaire entre le palatin de Wilno Radzivill, ses créanciers et autres plaideurs. Ce bill aurait passé sans diffi-
310 culté, parce que tout le || monde était d'accord à fournir ce moyen au palatin de Wilno (qui errait encore en Europe) et à son frère mineur de revenir dans la patrie avec sûreté et de rentrer en possession de leurs biens. Le bill était minuté de manière qu'il faisait sentir, mais en termes très couverts, que l'on voulait remédier aux infortunes que les derniers troubles avaient attirées aux princes Radziwill, sans même articuler la part que l'aîné[1]) avait eue deux fois à la confédération de Bar, à laquelle il s'était rejoint très activement, après y avoir renoncé par sa capitulation de Nieswież. Stackelberg avait fait des difficultés sur ce bill. Enfin le roi était parvenu à l'y faire consentir pour effacer encore cette trace des discordes civiles, si funestes à la Pologne pendant cinq ans.

Personne ne s'attendait donc à voir naître le moindre incident, qui pût retarder la signature de ce bill, et il allait passer, lorsque le hetman Rzewuski, s'avisa de prononcer le discours suivant.
311 || «Fidèle à sa partie, défenseur persévérant de la religion et de la liberté, aggravé par les uns, abandonné par les autres, fameux par sa constance et ses malheurs, le prince Radziwill, palatin de

1) *Les mots:* que l'aîné *intercalés par S. A.*

Wilno, mon beau-frère, parent de cette Barbe Radziwill qui fut reine de Pologne, descendant de dix palatins de Wilno, de cinq maréchaux, de huit chanceliers, de huit hetmans de Lithuanie, héritier légitime de leurs biens erre aujourd'hui loin de sa patrie».

«Après la mort de l'immortel Auguste III la République se divisa d'abord. *D'un côté était la force et peut-être trop d'audace, de l'autre il y eut peu de bonheur.* Dans ce dernier parti s'est trouvé le prince palatin de Wilno, et je m'y suis trouvé moi-même, et quoique ce fût par un effet de ma mauvaise destinée, je n'y ai pourtant pas de regret, car je suivais la liberté contre l'oppression».

«Survint la convocation sous des armes étrangères, et là fut approuvée la confédération de Lithuanie qui avait || pour but la 312
perte du prince Radzivill».

«Abjugé par cette confédération du palatinat de Wilno, le prince Radzivill s'est retiré dans l'étranger, et pendant son absence déchirait son bien qui voulait».

«Rétabli dans son palatinat par cette malheureuse diète de 1767, il reprit en même temps ses biens, mais pour peu de temps, car bientôt il alla défendre la religion et la liberté, et on lui séquestra ses biens».

«Privé de ses biens pendant tant d'années, le prince palatin de Wilno demande à la République qu'ils lui soient rendus; il prie les états assemblés d'instituer une commission dans ce but».

«En parlant pour lui, je parle pour l'innocence opprimée. Je ne demande pas grâce, mais justice, ou premièrement justice avant grâce. Car il ne s'agit pas que la République lui confère des biens nouveaux, mais de lui rendre les siens propres».

«Si ces hommes, dont les ancêtres ont prodigué leur sang et leurs fortunes || à la défense de la République, n'obtiennent pas 313
justice et seront mis en oubli dans la République, qui osera désormais se mettre en avant pour elle par de grands moyens? La République ira en décadence, et personne n'entreprendra de lui donner la main, sachant qu'elle ne voudra peser ni les services,

ni les récompenses. Que cette commission établie dans le but de la restitution de ces biens soit donc composée des hommes les plus vertueux, de tels hommes, en un mot, dont le choix fasse également honneur à l'élu et à l'électeur, et c'est ce dont je prie votre majesté et les états au nom du prince palatin de Wilno».

Ce discours produisit une des plus grandes rumeurs, qu'on eut encore vue à cette diète. Les diétants se levèrent de leurs places. On se mêlait. Un bourdonnement orageux et confus laissait seulement entendre par intervalles tout ce que l'on se rappelait de la conduite de Radzivill, d'abord sous le règne passé, et qui avait produit son abjudication pendant l'interrègne, ensuite, tout ce qu'il avait fait depuis contre le roi régnant, et l'indignation
314 presque générale de voir || attaquer ainsi jusqu'aux fondements du trône actuel en blâmant si vivement la convocation, et tout cela au moment même où le roi voulait en oubliant tous ses griefs contre Radziwill lui faire rendre toute sa fortune.

Le roi voyant toute cette disposition favorable pour lui jugea pouvoir saisir ce moment pour emporter d'emblée un point, auquel il visait depuis longtemps et qui était totalement étranger à la question présente. Il parla en ces termes.

«On a vu souvent qu'une aide maladroite ou donnée à contretemps change de nature, devient un mal et nuit au succès».

«Nous venons d'entendre que monsieur le hetman Rzewuski ne veut pas reconnaître de bienfait, quoiqu'il soit grand, dans le bill minuté par la province de Lithuanie en faveur de la maison Radzivill».

«La province de Lithuanie me doit le témoignage que c'est moi qui lui ai demandé ce bill. Elle sait combien le prince Radzi-
315 vill est entré || dans tout ce qui s'est fait contre moi. Elle sait avec quel soin j'ai détourné à la diète dernière les malheurs qu'on préparait au prince Radzivill, en lui laissant du temps pour rétracter ses démarches contraires à moi. Il ne les a pas rétractées jusqu'aujourd'hui. Néanmoins non seulement on ne lui a pas fermé la voie du retour, mais on la laisse expressément ouverte».

«On pourrait cependant à bon droit reconnaître cette grâce, surtout si l'on voulait discuter les pas du prince Radzivill, qui ont amené sa situation présente. Et cette même discussion lui est épargnée».

«Le prince Radzivill n'est pas fautif de la manière dont monsieur le hetman vient de parler à son occasion, mais le bill ne passera pas. Je m'oppose moi-même à sa signature jusqu'à ce que monsieur le hetman n'ait fait satisfaction pas à moi seulement, mais à toute la République qu'il a offensée, comme vous venez de l'entendre. Vous avez voulu que je règne sur vous. Tout ce qui combat votre volonté, tout ce qui tend à ébranler votre ouvrage devient offense || contre vous». 316

«Faites connaître, illustres états, si vous êtes affectés et comment vous l'êtes. Je m'en remets à vous, dès qu'il s'agit de moi, car je ne vous ai jamais manqué quand il s'est agi de vous».

«L'indulgence avec laquelle la diète actuelle a dissimulé déjà, à plusieurs reprises, des discours par trop hardis a donné lieu, à ce que je vois, à outrepasser toute mesure. Cette même diète saura sans doute faire rentrer dans l'ordre ce qui en est sorti».

«Je ne dirai rien de plus sur cette matière. En attendant que vous décidiez là-dessus, je vous présente un bill qu'appuient l'humanité et la justice. Je demande l'abolition des tortures. La raison dicte, l'expérience a prouvé tant de fois qu'un scélérat vigoureux échappe à une peine méritée, tandis que le citoyen le plus vertueux, mais d'un tempérament moins robuste succombe aux tourments et subit l'infâmie et une punition injuste. || C'en 317
est assez pour que je ne doute pas que cette assemblée d'hommes éclairés, humains et équitables, qui composent la diète actuelle, ratifiera unanimement le bill que je lui présente».

Un cri d'approbation générale fit signer sur le champ, sans aucune opposition, ce bill auquel seulement Grocholski, alors castellan, depuis palatin de Bracław fit ajouter encore, qu'on ne punirait *plus de mort dans les causes de maléfices et de sortilèges.*

Quoique cette loi se trouve dans le précis des lois de 1776 on croit néanmoins faire plaisir au lecteur de la placer ici en entier, dans ses propres termes.

«Il est rigoureusement défendu à toutes les juridictions du pays en général, ayant *jus gladii* (c'est à dire le droit de punir de mort), de faire des interrogatoires dans des causes criminelles au moyen de la *question*, mais elles devront y employer des voies plus humaines et plus propres pour convaincre les accusés[1]) de
318 leurs crimes, comme sont celles des indices contre un homme ||
saisi dans un crime récent, les propres aveux du coupable, les enquêtes et autres preuves. Toutes les cours de justice observeront la même règle, dans les causes de maléfices et de sortilèges. De pareils crimes ne seront plus punis de mort. La présente loi sera observée en Lithuanie aussi».

C'est ainsi qu'une loi aussi nécessaire, si longtemps attendue dans bien des pays, fut effectuée en Pologne en dirigeant vers un acte de douceur l'échauffement d'une multitude irritée par la déraison d'un ingrat.

Aussitôt que le bill fut signé, les huées recommencèrent contre le hetman Rzewuski si vivement, qu'il se crut obligé de reprendre la parole pour dire: «mon intention n'était pas d'offenser votre majesté ni les états en intercédant, comme je fais encore, pour le prince Radzivill». Mais cela n'apaisa pas l'assemblée. Le roi dit à Rzewuski: «L'offense attaquait le trône et les états. Le pardon n'en saurait être accordé, avant que vous l'ayez demandé». Beau-
319 coup de nonces s'écrièrent || que le hetman devait être cité aux
jugements de la diète pour avoir outragé le roi et les états.

Sur cela, le grand-maréchal Lubomirski et les autres ministres conduisirent le hetman Rzewuski au trône, intercédant pour lui. Il y fit sa déprécation avec respect.

Alors le roi témoigna ne plus conserver de ressentiment et ajouta qu'il demandait déjà la signature favorable aux Radzivill.

---

1) *Les mots:* les accusés *intercalés par S. A.*

Rzewuski parla encore pour remercier le roi et les états, et le bill fut signé sans contradiction.

On pourrait demander pourquoi on s'empressait de faire cette grâce à Radzivill, qui seul jusqu'alors n'avait pas voulu faire son acte de recès de la confédération de Bar? Pour répondre à cette question il faut rappeler au lecteur le portrait de ce Radzivill qu'il a vu dans les parties antérieures de ces mémoires, et le lecteur jugera lui-même que la diète agissait à son égard comme un tuteur envers un pupille aliéné. De plus, le frère cadet et mi-
neur de ce palatin de || Wilno partageait son infortune sans avoir 320
participé à ses fautes, parce que le partage de leur fortune n'était et ne pouvait pas être fait avant sa majorité; et finalement, cet acte de clémence ramenait au roi et à la tranquillité publique un grand nombre de Lithuanais, dont l'attachement héréditaire pour ce grand nom de Radzivill les intéressait encore beaucoup au sort de celui-ci, dont les défauts mêmes faisaient encore espérer à beacoup d'entr'eux de profiter beaucoup de ses richesses et de ses faiblesses, comme avaient fait tant d'autres ci-devant.

L'évêque de Livonie Giedroyć, comme président de la députation examinatrice de la commission du trésor de Lithuanie, en fit son rapport, s'étendit beaucoup en éloges du trésorier Tyzenhauz, et la quittance de ce dicastère fut signée.

A la 45-ème séance du 23 octobre, de l'après-dîner, l'on proposa une prolongation de la diète encore de quelques jours, puisqu'il était évident qu'il était impossible sans cela de terminer
tout || ce qui restait encore indispensablement à faire à cette 321
diète; mais cela ne passa pas encore ce jour-là.

Wiszowaty, nonce de Łomża, présenta un bill pour révoquer la concession de la starostie de Warka en hérédité, que Rychlowski, chorąży de Petrikau, avait su obtenir à la diète de 1775. Wiszowaty démontra de combien le prix de la starostie de Warka surpassait celui du woytowstwo de la ville neuve de Varsovie, que Rychlowski avait offert en échange. Et comme il était évident que ç'avait été une des nombreuses surprises faites

à cette diète passée, on s'accorda unanimement à la faire casser à celle-ci.

A peine cela avait-il passé qu'il parvint au maréchal de la diète un avis de la part de l'ambassadeur Stackelberg qu'il consentait comme garant de la diète 1775 à ce que cette concession de Warka fût annulée, mais toujours en avertissant qu'on ne changeât pas d'autres lois de 1775 à son insu.

Comme dans ce même temps l'épouse du prince Charles de
322 Saxe, née Krasinska, avait écrit au roi et à Stackelberg pour || demander qu'une partie de la pension que la République faisait à son mari lui fût assurée en survivance, le même Wiszowaty présenta un bill pour cela, qui passa sans contradiction, parce que le roi voulut faire voir à cette dame qu'il ne voulait pas se souvenir des torts qu'elle avait eus à son égard.

Ensuite, nombre de bills particuliers furent introduits à titre de ce qu'on appelait: *desideria palatinatuum*, d'après ce qui s'était pratiqué à de très anciennes diètes, dont à peine on se souvenait par tradition. Il était censé qu'après que les diètes avaient expédié les affaires générales qui concernaient l'état entier, les nonces pouvaient proposer les affaires particulières de leurs palatinats respectifs. Mais comme par une longue désuétude cette espèce de règle était presqu'oubliée et que plusieurs voix soutinrent à cette séance qu'il fallait avant tout procéder à l'élection
323 du nouveau conseil || permanent, cette dispute consuma cette séance sans résultat.

A la séance 46-ème du 24 octobre, le bill ayant pour titre: *le complet de la paye de l'armée de la couronne* passa à l'unanimité. Mais il fallut lever les voix *per turnum* pour obtenir la petite prolongation de la diète, qui passa enfin à la pluralité de 37 contre 28 pour la chambre haute et de 71 contre 50 dans la chambre basse.

A la séance 47-ème du 24 octobre, après dîner, le palatin de Lęczyca Dzierzbicki demanda, au nom de la députation chargée de la liquidation des dettes de la République, que le rapport de

cette députation fût entendu, ce dont Sołłohub, nonce de Minsk, fit la lecture.

Cet objet n'eut point encore de décision à cette séance, puisque la signature du bill de la quittance de cette commission de liquidation fut arrêté, par le grand-maréchal Lubomirski.

Ensuite passèrent les bills suivants sous titre: 1°. *Justice dans la perception des deniers publics.* — 2°. *Tabelle des* || *revenus et* 324
dépenses de Lithuanie. — 3°. *Le complet et la paye de l'armée de Lithuanie.* — 4°. *Affranchissement du payement de la quarte de la starostie de Niechorow possédée par Wykowski, castellan de Wyszogrod.* Ce dernier bill devint la récompense de ce castellan pour avoir géré à ses dépens l'emploi de commissaire de la République à Thorn et pour y avoir obtenu, du moins en partie, le payement des vivres fournis à l'armée russe pendant la guerre de sept ans.

Le trésorier Kossowski présenta un bill, rédigé en dix points, pour la perception plus sûre et plus facile des revenus publics; quoique bon, il ne fut point accepté, mais l'on signa un autre bill qu'il présenta, par lequel le roi fut déchargé désormais de la pension qu'il donnait ci-devant aux trésoriers de la cour, puisque leurs pensions se trouvaient désormais placées sur le trésor public.

Ensuite, furent présentés nombre || de bills tendant à infirmer 325
différentes lois de 1775. Mais le grand-chancelier de la couronne fit lire une note de l'ambassadeur Stackelberg, qui spécifiait celles des commissions de la diète de 1775, dont lui et Rewitzki demandaient le maintien; 1°, les commissions de Pierre et Joseph Potocki, à laquelle monsieur Michelson et autres officiers russes étaient intéressés; 2°, celle de Düsterloff, Schilling et Ropp.; 3°, une commission pour monsieur Handzing.

Benoît demandait celle de la comtesse de Dyhrn, celles de Reichel, Dulfus, Platoman, Cramer, Martin Bojanowski et Kołucki, Saturgus et Radzivill, Zychlinski, Czapski, Sokolnicki, mari et femme.

Antoine Małachowski, nonce de Posen, obtint la signature du bill qui demandait que les diétines des palatinats de Posen, Kalisz et Gnesne, qu'on avait distribuées ci-devant dans tous les petits districts, fussent rénnies de nouveau à Sroda selon l'ancien usage, et ce fut un bien.

326 Ensuite, après lecture faite d'une || déclaration signée par Rzewuski, résident du duc de Courlande, qui promettait que le duc remédierait aux plaintes que les Lithuanais faisaient contre ses douaniers, les bills relatifs à la Courlande et au district de Piltyn furent signés. Suivit le bill ayant pour titre: *éclaircissement des difficultés dans les revenus et dépenses publiques* [qui] fut signé de même que la réhabilitation de Bohusz dans ses biens et honneurs. Ce Bohusz avait été, pendant les dernières années d'Auguste III, l'instrument le plus actif des opérations violentes et injustes des Radzivill. Il avait été proscrit par la confédération de Lithuanie en 1764. Il avait suivi le palatin de Wilno Radzivill pendant son premier exil. Il était établi en Hongrie. Il y avait si bien appris les lois et toute la jurisprudence de ce pays-là, qu'il y était devenu un oracle du barreau, tellement que les plaideurs
327 hongrois le consultaient de préférence. C'était || un homme rempli d'esprit, d'adresse et de talents. Tous ceux qui avaient été ou qui étaient devenus favorables à Radziwill demandèrent sa grâce au roi qui l'accorda et la fit accorder par les états. Et cet homme fut, depuis cette date jusqu'à sa mort, un des Lithuanais le plus attaché au roi, et il ne malversa ni ne prévariqua plus.

A la séance 48-ème du 25 octobre, lorsqu'on demanda la signature de la quittance de la commission de liquidation des dettes de la République, le grand-maréchal Lubomirski dit. «Je m'y suis opposé hier à cause qu'on a donné place parmi les dettes de la première classe (qui doivent être payées les premières) à ce qui est censé dû à la maison de Saxe. Or, plus on mettra d'articles dans cette première classe, et plus tous les autres créanciers de l'état auront à attendre et à souffrir».

A cela, François Rzewuski, maréchal de la cour de la cou-

ronne, répondit que les princes royaux de Pologne Xavier et Charles, auxquels on avait assigné en 1768 par 12 mille ducats de pension[1]) à chacun et auxquels par le non-payement de || 328
plusieurs années, pendant nos troubles, une grande somme se trouvait due, offraient eux-mêmes de ne demander leurs arrérages qu'à raison de 8,000 ducats chacun, pourvu que cette dette fût placée dans la première classe; et que c'est pour procurer cette diminution de charge à l'état que le roi a souhaité que cette dette fût placée dans la première classe.

Ceci fit signer la quittance dans laquelle, en approuvant la gestion de ce dicastère jusqu'alors, on en prolongea l'existence jusqu'à la diète prochaine. Voyez page 89 du précis des lois de 1776.

Après beaucoup de débats le roi obtint enfin pour Przebendowski, palatin de Poméranie (auquel le roi de Prusse avait ôté quatre starosties dans son démembrement), la grâce qu'on peut voir à la page 83 du précis des lois de 1776.

A la séance 49-ème du 25 octobre de l'après dîner, commencèrent enfin les *desideria palatinatuum* que l'on peut voir tous à la fin du précis susdit.

||Après que les nonces du palatinat de Cracovie eurent obtenu 329
une partie de leurs demandes et que les autres furent rejetées, le tour venant au palatinat de Wilno, celui-ci présenta son cahier sous le titre commun *des désirs des palatinats de Lithuanie*, qui contenait:

1°. La création d'une douzaine de nouvelles castellanies lithuanaises.

2°. Que l'assessorie fût desormais jugée fixement à Grodno.

3°. Qu'on établisse deux grods de plus en Samogitie.

4°. Qu'on établisse un palatin et un castellan nouveaux en Samogitie, outre le staroste sénateur ancien, et que ces deux nouveaux sénateurs eussent la nomination des employés des deux nouveaux grods.

---

1) *Les mots:* de pension *intercalés par S. A.*

Mais les nonces de la couronne s'y opposèrent en grand nombre, et le vice-chancelier de Lithuanie, quoique ministre de cette nation, s'y opposa aussi.

On vit là le commencement de la lutte entre Chreptowicz et
330 Tyzenhauz. Le premier voyait dans les points susdits || des con-
venances du second qui par ces points aurait considérablement augmenté son influence politique en Lithuanie. Tyzenhauz, dont Grodno était le séjour favori parce qu'il s'y trouvait au centre des économies royales qu'il administrait, souhaitait d'y avoir l'assessorie sous les yeux aussi; et comme il s'était brouillé avec Giełgud, staroste de Samogitie, il visait à diminuer son autorité dans la Samogitie en y introduisant deux sénateurs et deux grods indépendants de Giełgud de qui, seul, dépendaient jusqu'alors tous les deux grods de Samogitie. Et Tyzenhauz espérait qu'il obtiendrait par le roi, ou à la diète, ou au conseil permanent, que les nouvelles castellanies seraient remplies de sujets recommandés par lui. Comme le bill lithuanais ne passait point, les nonces de Sendomir demandèrent l'admission de leurs *desideria*, puisque le tour de leur palatinat suivait celui de Wilno.
Mais ceux de Wilno déclarèrent qu'ils ne laisseraient passer
331 aucun || bill de Sendomir avant les leurs.

Cette dispute obstinée fit lever la séance sans résultat à cet égard.

A la séance 50-ème du 26 octobre, cette dispute continua vivement.

Les opposants principaux furent le maréchal Lubomirski, le palatin de Nowogrod Niesiołowski et le vice-chancelier Chreptowicz.

Les souteneurs principaux du bill furent le grand-chancelier de Lithuanie Sapieha, le maréchal de la confédération de Lithuanie Oginski et le trésorier Tyzenhauz.

Les opposants disaient:

1°. Si on augmente d'autant le nombre des sénateurs Lithuanais, la totalité du sénat égalera presque celle du nombre des nonces.

2°. Comme des maréchaux des powiats suppléent les sénateurs

en cas de manque de ceux-ci, *ergo* il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux sénateurs.

3⁰. Lorsque la Lithuanie s'est réunie à la couronne, elle a stipulé la conservation de ses privilèges et prérogatives, tels qu'ils étaient alors, et ce serait les || enfreindre, que de créer plus de 332
sénateurs lithuanais, qu'il n'y en avait alors.

4⁰. Qu'au lieu d'augmenter le nombre des sénateurs les opposants voudraient que leur totalité fût diminuée *salvis modernis possessoribus*.

5⁰. Que comme sous le règne actuel on avait érigé six places nouvelles de sénateurs, savoir: celles de palatin de Gnesne et les castellanies de Masovie, Busk, Łukow, Żytomir et Owrucz, on ne pourrait accorder à la Lithuanie tout au plus que trois nouvelles places de sénateurs, d'autant plus qu'en fait de ministres la Lithuanie seule en avait autant que les deux provinces de la couronne ensemble.

6⁰. Que les deux nouveaux grods deviendraient un tort fait au staroste actuel de Samogitie, et qu'en cas de sa mort on pourrait imaginer d'autres expédients pour que la justice administrée par les grods ne vaquât point.

A tout cela les souteneurs répondaient.

|| 1⁰. Plus on créera de places de sénateurs et plus l'ordre 333
équestre aura de points d'avancement.

2⁰. Il y aura toujours beaucoup plus de nonces que de sénateurs, desquels une grande partie s'absente même toujours des diètes par cause d'âge, de maladie ou autres.

3⁰. La Lithuanie n'a eu jusqu'ici que le quart du nombre total de sénateurs contre trois quarts de sénateurs de la couronne. Ainsi elle a droit de prétendre au moins au tiers.

4⁰. Que, n'ayant que le quart, le tour de rôle reviendra trop souvent pour remplir tous les dicastères alternativement.

5⁰. Que les lois de l'union de la Lithuanie sont très bien connues aux Lithuanais et qu'ils ne verront dans cette augmentation aucune détérioration à leurs droits.

6°. Que ci-devant Grodno, Brześć et Minsk ayant été les endroits désignés pour la tenue de l'assessorie et Minsk devenant aujourd'hui presque ville frontière par le démembrement, et ayant
334 toujours été permis || au roi de faire juger l'assessorie par rescrit dans l'endroit de sa résidence ou dans tel autre, ce serait au contraire un bienfait pour les Lithuanais, que de fixer l'assessorie pour toujours à Grodno, de sorte que les Lithuanais plaideurs à l'assessorie n'auront plus besoin jamais de sortir de leur province, et que d'ailleurs le prince Sapieha, grand-chancelier de Lithuanie, étant du même avis, Tyzenhauz croyait pouvoir différer là-dessus d'avec le vice-chancelier de Lithuanie Chreptowicz.

7°. Et quant à la Samogitie on a vu souvent que la place de staroste de Samogitie, comme sujette à élection, avait vaqué dès 10 et 20 années, pendant lesquelles il n'y avait point de grods en Samogitie, parce qu'il n'y avait pas de starostes et que, pour obvier à cet inconvénient, on proposait l'érection de ces deux nouveaux grods sous deux nouveaux sénateurs.

Comme la dispute continuait entre les Lithuanais et les nonces de Sendomir, le roi fut obligé de s'entremettre, pour qu'un
335 *turnus* décidât la question. || Elle fut décidée contre le voeu de Tyzenhauz par 120 voix négatives contre 78 affirmatives, tant on sut échauffer 80 nonces de la couronne contre ce prétendu avantage énorme de la Lithuanie, si bien que les amis du roi même, et parmi les nonces, et parmi les sénateurs de la couronne, se joignirent en cette occasion à ceux de l'opposition et crurent avoir remporté une vraie victoire en disant: *la journée d'aujourd'hui nous fait sentir que nous sommes pourtant encore libres.*

A la séance 51-ème du 26 octobre après dîner, les différents palatinats continuèrent successivement à produire les bills particuliers de leurs compatriotes. 70 furent accordés et signés, plus de 100 furent rejetés. Le roi et toute l'assemblée continuèrent cette séance pendant toute la nuit, jusqu'après 9 heures du lendemain, et l'on n'était encore parvenu qu'au district de Dobrzyń. Les trois ministres étrangers avaient écrit au roi encore un billet

très pressant et même menaçant, pour que l'affaire de M-r Potocki passât. L'opposition fut cependant insurmontable.

|| Il fallut donc terminer cette séance qui fut la dernière active 336
de cette diète, en mettant au recès, pour la diète future, les désirs des autres palatinats et districts inférieurs en rang à celui de Dobrzyń.

A la séance 52-ème du 28 octobre, on ne procéda plus qu'à l'élection des membres du conseil permanent, pour l'examen de laquelle le roi nomma: Auguste Sułkowski, palatin de Kalisz, François Rzewuski, maréchal de la cour de la couronne, Gielgud, castellan de Samogitie.

Mokronowski nomma: François Grocholski, miecznik de la couronne, et Markowski, nonce de Mielnik, pour la Petite Pologne; Ostrowski, nonce de Nur, Miaskowski, staroste de Gnesne, pour la Grande.

Oginski nomma Morykoni, nonce de Wilkomir, et Wolmer, nonce de Grodno, qui prêtèrent tous d'abord serment sur la fidélité avec laquelle ils allaient compter les suffrages du scrutin.

Ensuite le grand-maréchal de la couronne Lubomirski notifia
qu'il || avait une condemnate sur le prince Antoine Sułkowski, 337
palatin de Gnesne, et Mokronowski notifia qu'il y en avait pareillement sur Olizar, stolnik de la couronne, sur Jabłonowski exobozny polny, sur Cajétan Czetwertynski et Michel Pawsza qui tous étaient candidats pour devenir membres du conseil permanent. Mokronowski avertit en même temps que les condemnates n'empêchaient personne d'être éligible pour ce dicastère suprême, mais qu'il fallait qu'ils vidassent légalement leurs condemnates avant de pouvoir être admis à siéger au conseil permanent, et que s'ils ne les vidaient pas dans cette espace de temps, ils ne pourraient plus y être admis, et que les membres siégeants du conseil permanent éliraient d'autres membres à leurs places.

Ensuite, les huissiers apportèrent le vase d'élection que le grand-maréchal fit voir ouvert à toute l'assemblée qu'il était vide, après quoi il le referma à trois cadenas, dont il remit la

clef № 1-r au roi, il garda la seconde et remit la troisième au maréchal de la diète Mokronowski. Ensuite le référendaire de
338 Lithuanie || fut dispensé de lire les noms de tous les sénateurs et ministres, puisqu'ils étaient leurs candidats nés.

Ensuite, les secrétaires des confédérations de la couronne et de Lithuanie lurent les listes des candidats de l'ordre équestre de la couronne et de la Lithuanie.

Ensuite, les sénateurs et ministres furent appelés par le grand-maréchal de la couronne Lubomirski auprès du vase placé sur une table près de la porte du sénat, entouré d'un paravent, chacun à tour de rôle.

Ils recevaient de la main de Moszynski, référendaire de Lithuanie, une liste imprimée des candidats, et l'abbé Sierakowski, pisarz de la couronne, notait le nom de chacun de ceux qui avaient reçu une liste pareille, lesquels entraient successivement dans un des quatre endroits, deux sur le parquet de la salle, entourée des paravents, et deux sur les tribunes des arbitres, avec les plus grandes précautions, afin que personne n'approchât de ceux qui souligneraient actuellement les noms des candidats.

339 Cette journée entière fut employée || au soulignement par les sénateurs et ministres jusqu'à 11 heures du soir, parce que les différentes conditions à observer pour ce soulignement, comme chose tout à fait nouvelle et qui paraissait fort compliquée, exigeaient une attention minutieuse de la part des électeurs pour aider la mémoire desquels on avait imprimé un feuillet sur lequel ces conditions étaient énoncées.

Pendant le soulignement, afin que la séance ne fût pas interrompue par l'absence du roi, il ne sortit point de la salle et dîna sur une petite table derrière le fauteuil du trône. A la clôture de la séance, le couvercle du vase, par la fente étroite duquel les votants introduisaient leurs listes soulignées, fut fermé et cacheté par le grand-maréchal avec le cachet du roi, et un officier et plusieurs soldats de la garde du grand-maréchal prê-

tèrent serment comme quoi ils garderaient fidèlement ce vase jusqu'à la séance du lendemain.

A la séance 53-ème du 29 octobre, tous les nonces votèrent dans cette séance || de la même manière que les sénateurs et mi- 340
nistres avaient fait la veille.

Ensuite, le grand-maréchal Lubomirski fit la motion pour que l'examen des listes et le dénombrement des suffrages se fissent en face de la République, selon les formes prescrites. Le référendaire de Lithuanie notifia qu'il avait reçu de la commission du trésor de la couronne 243 listes timbrées, dont 220 devaient se trouver dans le vase, 2 étaient gâtées et 21 étaient restées entre ses mains, apparemment par cause d'absence des électeurs.

Le roi recommanda le silence et la tranquillité, après quoi on plaça le vase sur une table couverte d'un tapis, au milieu de la salle du sénat. Le roi donna au maréchal Rzewuski sa clef. Le grand-maréchal et le maréchal Mokronowski employèrent les leurs pour ouvrir les trois cadenas, après quoi les neuf examinateurs s'assirent autour de la table.

Ils commencèrent par compter les || listes, dont le nombre se 341
trouva égal à celui que le référendaire Moszynski avait publié.

Le palatin de Kalisz, comme premier examinateur, déclara cette conformité et rappela à ses collègues que si quelqu'une des conditions légales prescrites aux électeurs se trouvait manquer à quelqu'une des listes, une telle liste deviendrait non-valante.

Ces conditions étaient:

1⁰. Qu'il n'y eût en tout que 36 personnes d'élues[1]).

2⁰. Que dans ces 36 il s'en trouvât 12 de l'ancien conseil permanent, savoir: 6 d'entre les sénateurs et ministres, 6 de l'ordre équestre; 2 sénateurs ou ministres de chaque province et 2 aussi de l'ordre équestre de chaque province.

3⁰. 18 sénateurs ou ministres en joignant les 6 anciens aux 12 nouveaux doivent se trouver dans le nouveau conseil, savoir:

1) *Les mots:* d'élues *intercalés par S. A.*

3 évêques, l'un desquels devait être le primat cette fois, puisqu'il devait siéger tous les deux ans, *ipso jure* 9 sénateurs séculiers, dans lesquels 9 pouvaient être compris: 2 ministres nouvellement
342 élus, 4 mi||nistres devaient se trouver nécessairement dans le conseil, un pour chaque juridiction. De ces 18 personnes sénatoriales et ministériales, il en fallait[1]) 6 de chaque province.

4⁰. Il devait[2]) pareillement y avoir 6 conseillers de l'ordre équestre de chaque province, 18 en tout, y compris le maréchal dont l'élection devait se faire à part.

5⁰. Deux hommes du même nom, sénateurs ou ministres ne pouvaient être élus ensemble, ni deux de l'ordre équestre, mais il pouvait y avoir un sénateur ou ministre et un de l'ordre équestre du même nom.

Les examinateurs partagèrent leurs opérations: trois se chargèrent d'examiner les listes; trois de les vérifier et de dicter les suffrages et trois d'inscrire dans les tabelles ces mêmes suffrages pour en publier la pluralité. Ils travaillèrent jusque fort avant dans la nuit. Ensuite ils séparèrent les listes déjà épurées d'avec celles qui se trouvèrent non conformes aux règles et de celles
343 qu'ils || n'avaient pas encore pu examiner. Ils remirent le tout dans le vase qu'ils recachetèrent de leurs cachets, et la séance fut remise au lendemain.

A la séance 54-ème du 30 octobre, l'examen fut achevé. Il se trouva 98 listes non-valantes. Après quoi le palatin de Kalisz Sułkowski fit un discours d'apparat, après lequel il lut une tabelle dans laquelle était marqué, combien chaque candidat avait eu de suffrages et finalement ceux qui avaient eu la pluralité, savoir:

Gabriel Podoski, primat. NB absent en France[3]).

P-ce Massalski, évêque de Wilno.

P-ce Poniatowski, évêque de Płock.

George Mniszech, castellan de Cracovie.

---

1) *Le mot:* fallait *corrigé par S. A.*

2) *Le mot:* devait *corrigé par S. A.*

3) *Les mots:* NB absent en France *intercalés par S. A.*

Auguste prince Sułkowski, palatin de Kalisz.

Oginski, palatin de Trock. NB. C'était le père du maréchal de la confédération de Lithuanie[1]).

Sołłohub, palatin de Witebsk.

Walicki, palatin de Rawa.

Lipski, castellan de Łęczyca.

Łącki, castellan de Sendomir.

Giełgud, castellan de Samogitie.

Prozor, castellan de Witebsk.

Szydłowski, castellan de Żarnow.

Alexandrowicz, castellan de Wizna.

Du ministère.

||Młodziejowski, évêque de Posen, grand-chancelier de la couronne. 344

P-ce Poninski, grand-trésorier de la couronne.

Rzewuski, maréchal de la cour de la couronne.

Sosnowski, hetman polny de Lithuanie.

De l'ordre équestre.

Ignace Twardowski, maréchal[2]).

Adam prince Czartoryski, général de Podolie.

Grocholski, miecznik de la couronne.

Scypion, podstoli de Lithuanie.

Kicki, grand-écuyer de la couronne.

Olizar, stolnik de la couronne.

Dziekonski, strażnik polny de Lithuanie.

Małachowski, staroste de Sandecz.

Rogalinski, staroste de Nakło.

Gadomski, podkomorzy de Sochaczew.

Ostrowski, podkomorzy de Nur.

---

1) *Les mots:* NB. C'était . . . Lithuanie *intercalés par S. A.*

2) *Le mot:* maréchal *effacé en raclant.*

Szczyt.
Gurowski, podkomorzy de Gnesne
Kwilecki.
Plater, staroste de Livonie.
Morykoni.
Sołłohub, staroste d'Eyszyce.

345 Et comme il se trouva parité des suf||frages entre les palatins de Kalisz Sułkowski et de Poméranie Przebendowski, le roi décida en faveur de Sułkowski comme ayant bien mérité dans l'exercice de sa fonction de maréchal du premier conseil permanent, mais en faisant beaucoup d'éloges et de compliments au palatin de Poméranie.

Dans la seconde parité, entre le trésorier de la cour de la couronne Kossowski et le castellan de Łęczyca Lipski le roi choisit Lipski, âfin que la commission du trésor de la couronne eût un ministre pour président, puisque le prince Poninski, grand-trésorier de la couronne, était élu membre du conseil.

Ensuite, les conseillers élus présents prêtèrent serment devant le roi, excepté Olizar, qui n'avait pas encore vidé sa condemnate.

Après la fin de la séance, le grand-maréchal fit brûler, selon la loi, toutes les listes valantes et non-valantes.

A la séance 55-ème du 31 octobre, l'évêque de Płock prince Poniatowski, Małachowski, staroste de Sandecz et Twardowski, staroste de Strzyżew, qui s'était démis du palatinat de Kalisz,
346 prêtèrent le || serment de conseiller, parce qu'ils avaient été absents la veille.

Ensuite, se fit l'élection du maréchal et du secrétaire de la même manière que celle des conseillers; Twardowski eut 130 suffrages pour devenir maréchal et l'abbé Sierakowski, pisarz de la couronne, 141 pour être secrétaire du conseil. Twardowski et Sierakowski prêtèrent tout de suite serment devant le roi.

Ensuite, Mokronowski, maréchal de la diète, proposa que pour

cette seule fois encore la diète n'usât pas de son droit d'élection pour les commissaires des trésors et s'en remît au choix du roi, comme cela s'était déjà pratiqué plusieurs fois.

La diète y consentit unanimement et le roi nomma.

Dzierzbicki, palatin de Łęczyca.
Przebendowski, palatin de Poméranie.
Hryniewicki, castellan de Kamienieck.
Suminski, staroste de Bobrowniki.
Rzeszotarski, juge de Rawa.
Piwnicki, miecznik de Prusse.
Sobolewski, łowczy de Varsovie.
|| Łoyko, staroste de Szopy. 347
Walewski, chambellan du roi.

Pour la commission du trésor de la couronne et pour celle de Lithuanie le roi nomma:

Joseph Tyszkiewicz, castellan de Mscisław.
Billewicz, ciwun d'Eyragoly.
Żaba, podkomorzy de Wilno.
Romer, podkomorzy de Trock.
Jelenski, podkomorzy de Mozyr.
Bułharyn, pisarz de Wołkowysk.
Bukiewicz, podstarosta de Grodno.
Stypałkowski, pisarz de Lida.

A la séance 56-ème du 31 octobre après dîner, le maréchal de la diète demanda si l'on devait procéder à la dissolution du noeud de la confédération. Mais le roi prit la parole et nomma encore pour nouveaux membres de la commission d'éducation à ajouter aux anciens:

Mokronowski, maréchal de la diète.
Małachowski, référendaire de la couronne.
Bielinski, staroste de Czersk.
Stanislas prince Poniatowski, lieutenant général.

Ensuite, le secrétaire de la conféderation de la couronne lut l'acte de la dissolution de la confédération. || Le grand-maréchal 348

demanda que l'on lût tous les actes de la confédération pour en obtenir l'approbation de la diète.

Le roi représenta que ni la dernière confédération, ni les précédentes n'avaient point lu leurs actes à la diète.

Ensuite, le maréchal Mokronowski et après lui le maréchal de la conféderation de Lithuanie Oginski firent leurs discours d'adieu.

Après quoi le roi reprit la parole pour témoigner au maréchal Mokronowski sa satisfaction sur la gestion de son maréchalat, pendant lequel, non plus qu'avant, il n'avait reçu ni recherché aucun avantage personnel d'aucun genre, et le décora du cordon bleu dans la salle même du sénat, ce qui ne s'était jamais vu encore. Un cri général d'approbation témoigna la joie universelle. Le roi reprit la parole pour faire l'éloge aussi d'Oginski, secré-
349 taire de Lithuanie, qui venait d'achever son maréchalat || de confédération de Lithuanie qui devint dans la suite [1]) palatin de Trock.

Après quoi le grand-chancelier de la couronne Młodziejowski fit le discours d'adieu usité à la fin des diètes, ce qui fut suivi des baise-mains de tous les membres de la diète et puis du *Te Deum* dans l'église de St. Jean.

Le lendemain 1 novembre 1776 les trois ministres Stackelberg, Rewitzki et Benoit remirent au ministère de Pologne la déclaration suivante.

Déclaration.

«La fin de cette diète peut servir de preuve à la nation polonaise des intentions sincères des trois cours voisines pour le soulagement des malheurs qui ont affligé la Pologne jusqu'ici. Si l'ambition de quelques grands et les troubles qui depuis la diète de 1766 en ont été les effets ont rendu nécessaires *la garantie d'une de ces cours* et la coopération des deux autres, elles

---

1) *Les mots:* dans la suite *intercalés par S. A.*

se félicitent que leur influence a pu servir à donner un fonde-
ment solide à la constitution || polonaise. La Pologne aujourd'hui 350
a un gouvernement à elle, elle commence à être vraiment libre,
puisque le respect et l'exécution des lois sont devenus les piliers
inébranlables de sa liberté. Outre ce bien, la diète présente, en
remédiant à toutes les illégalités, a établi un ordre constant dans
la recette et la dépense publique, elle a assuré la paye de l'armée
et de l'état civil. Elle a libéré le trésor de ces dépenses, dont
l'exécution commençait à se montrer si difficile. Les états assem-
blés se sont appliqués avec un zèle également utile au bonheur
public à prescrire des justes bornes aux différentes juridictions,
lesquelles par leur indépendance ne pouvaient dans l'état actuel
des choses, que susciter des troubles et augmenter les dissensions.
Après un tel ouvrage dont l'utilité ne pourrait être contestée,
que par des fanatiques par des partisans intéressés de l'ancien
régime presqu'anarchique et par || des personnes dont les lumières 351
et les connaissances ne peuvent s'élever à comparer l'état présent
de la Pologne à celui qui a précédé, après un tel ouvrage enfin,
sur lequel [indépendamment du bonheur qui en résulte, pour la
République] les puissances voisines basent tout l'intéret de leur
propre tranquillité et harmonie, les soussignés ont ordre, de té-
moigner le plus solennellement au nom de leurs cours: non seule-
ment qu'elles sontiendront de toutes leurs forces la constitution
de la diète actuelle, mais aussi *qu'elles tiendront pour ennemis de
la patrie et de la tranquillité publique tous ceux qui par des in-
sinuations contraires ou par des interprétations perverses cherche-
raient à annuller ou à affaiblir ces lois du maintien desquelles
dépend le bonheur actuel de la Pologne et toute son existence fu-
ture*». «Ces puissances comptent sur la sagesse de l'expérience de
la noblesse polonaise qu'au lieu de se laisser séduire encore une
fois par l'esprit de faction qui l'avait déjà conduite || à sa perte, 352
elle sentira l'avantage de l'égalité, comme l'attribut d'une liberté
bien entendue, et qu'en même temps elle sera persuadée que
dans l'étât actuel de la Pologne, l'ordre et l'exécution des lois,

dans l'interstice des diètes, sont inséparables de la conservation de la République».

«A ce but salutaire, ont été consacrés tous les soins des soussignés et des bien intentionnés qui ont travaillé de concert avec eux. Les diètes comme points d'appui de la liberté polonaise resteront à jamais inaltérables».

«Quant aux changemens survenus, ils ne concernent que le pouvoir exécutif, auquel est donnée une autorité gardienne des lois, si nécessaires aux propriétés et à la sûreté des citoyens».

«Ce même pouvoir exécutif ne deviendra jamais despotique. L'intérêt des cours alliées est le plus intimement uni à la liberté
353 de la Pologne. Ce sont ces puissances qui la ga||rantissent à la nation, et elles ne doutent point que la forme du gouvernement républicain et indépendant sera beaucoup plus assurée avec une telle garantie, qu'avec celle dont quelques personnes particulières se sont avisées de se nommer et de se signer défenseurs».

Dans cette déclaration les trois ministres faisaient les éloges de leur ouvrage. Et il en méritait effectivement plusieurs. Le gouvernement devenait plus fort que les individus de la nation pris séparément. Et c'était déjà un grand pas vers le bien. Il avait pourtant acquis un degré de puissance coercitive qui suffisait, du moins dans quelques cas, à obliger enfin les habitants à obéir aux lois par des formes, dont la lenteur pouvait, à la vérité, être souvent un défaut, mais comme ils n'effarouchaient pas une nation accoutumée à la licence, la douceur du moyen, qui les éloignait d'une habitude vicieuse, était une sagesse. On avait diminué dès 1775 l'étendue des concessions faites aux dissi-
354 dents en 1768, assez pour tranquilliser || les catholiques trop rigoristes, et pas au point de désespérer on de révolter les dissidents. On avait élargi au moins quelques voies aux négociants et à l'industrie des bourgeois. On donnait au conseil permanent la faculté d'entamer au moins des traités de[1]) commerce. Mais les

---

1) *Les mots:* traités de *intercalés par S. A.*

2 vices radicaux[1]) n'étaient pas extirpés. 1° La forme des diètes libres prescrite par les lois imposées par la Russie en 1768 n'était pas abolie; et la diète de 1778 a montré d'abord, à quel point cette forme était pernicieuse. 2°[2]) La Pologne dont l'étendue géographique égalait encore presque celle de l'Allemagne, n'avait pas 16,000 hommes de troupes et ne devait jamais en acquérir au delà de 30 mille. Car en n'admettant la possibilité d'une augmentation plus considérable de soldats et de revenus publics qui y fut proportionnée que sous la double condition et de l'unanimité des diétants, et du consentement de la puissance garante, c'était la refuser à jamais à la Pologne qui demeurait ainsi assujettie aux volontés de ses voisins et aux injustices qu'il leur plairait d'exercer envers elle, malgé tous les titres de libre et d'indépendante que l'on affectait encore de lui donner. Une éducation 355
nationale bien soignée || et une attention exacte et constamment suivie de la part du gouvernement à ne confier des places, qui donnaient du pouvoir, à n'accorder des distinctions et des avantages qu'à des hommes dont les maximes et la conduite fussent celles de véritables patriotes pouvaient, il est vrai, amener avec le temps un concours de volontés dans la nation suffisant à produire un gouvernement qui fût véritablement bon, c'est-à-dire, un gouvernement qui mît tous les citoyens de la nation également à couvert de l'injustice et de la prépondérance de leurs concitoyens, également à même de tout ce dont ils avaient le droit de jouir et de tout ce à quoi leur naissance, leur mérite et les lois leur permettaient d'aspirer, une constitution, enfin, assez puissante pour ôter aux étrangers le moyen d'empiéter toutes fois et quand ils le voudraient sur les possessions, sur le commerce, sur tous les droits de la nation.

Mais c'est à ce dernier point (sur lequel tous les autres avan-

---

1) *Les mots:* les 2 vices radicaux *intercalés par S. A.*

2) *Les mots:* 1° La forme des diètes... était pernicieuse 2° *intercalés par S. A.*

356 tages || intérieurs d'un gouvernement quelconque ne sont que precaires) que les puissances voisines ont apporté les obstacles les plus puissants. L'Autriche a le moins agi là-dessus par elle-même. Elle s'en est remise pour cela, presque toujours (excepté dans quelques cas particuliers) à la Russie. Le roi de Prusse a constamment et ouvertement vexé, gêné et contrarié le commerce de la Pologne, en violation directe du traité de 1773.

La Russie a favorisé notre commerce partout, où il pouvait rendre le sien plus florissant. Mais son ministre a travaillé avec une constance très vigilante à exclure des places importantes et des profits de tout genre ce petit nombre de gens qui ne voulaient être que Polonais, qui ne voulaient être Russes, qu'autant que la Russie voudrait et ferait réellement le bien de la Pologne; qui ne voulaient solliciter des grâces et ne les devoir qu'au roi et au conseil permanent.

357 Le lecteur a déjà vu plus haut, les || moyens que Stackelberg employait pour aller à ses fins. Dès qu'il apprenait qu'il y avait quelque vacance, il s'informait, si quelqu'un avait sollicité chez le roi sans s'adresser à lui; et cela suffisait pour qu'il s'opposât à son succès, et son opposition était toujours accompagnée de la menace de mander à sa souveraine que le roi était mal affectionné pour la Russie et qu'elle devait prêter l'oreille aux insinuations, que le roi de Prusse ne cessait de lui faire pour des demembrements ultérieurs, ou même pour un partage total de la Pologne, et en attendant l'effet de cette grande menace il aidait d'abord, et dans tous les dicastères et dans le conseil permanent même, tous ceux qui n'agissaient pas selon les intentions du roi, qui se vit réduit à la nécessité de conseiller lui-même à ceux qu'il favorisait d'aller demander la recommandation de Stackelberg, comme s'ils n'avaient pas encore eux-mêmes parlé au roi. Mais bientôt Stackelberg s'aperçut de cela même, et fit encore[1]) là-
358 dessus *querelle*[2]) au roi, || le quel se trouvait[3]) contraint à em-

1) *Le mot:* encore *intercalé par S. A.*
2) *Le mot:* querelle *intercalé par S. A.*
3) *Le mot:* trouvait *intercalé par S. A.*

ployer auprès de cet étranger, les mêmes manèges que les courtisans les plus soigneux et les plus prévoyants ont coûtume d'employer dans les autres cours à l'égard du souverain[1]) pour l'avancement de leur fortune. C'est ce qui rendait la condition du roi la plus pénible et la plus chagrinante, de ce qu'il ne pouvait parvenir à faire aucun bien aux gens qui en étaient les plus dignes, à récompenser ses serviteurs les plus fidèles, à avantager même les personnes de sa propre famille qu'en courtisant perpétuellement non seulement la politique, mais même toutes les grandes et petites passions de cet étranger, par la plume, par le témoignage duquel, l'impératrice voulait être uniquement instruite sur la Pologne, sans qu'il fût possible au roi de rien faire parvenir directement à elle. Un des objets que Stackelberg comme ambassadeur surveillait le plus, était d'empêcher, le plus que pos-|| 359
sible, la Pologne d'avoir des connexions ou même des relations avec toutes les cours et les nations étrangères, hors la sienne. Comme une des conséquences nécessaires de la diète de 1775, de la fin de la confédération de Bar, de la paix même de Kainardzi était le renouvellement du traité de Carlowitz par des missions réciproques entre la Pologne et la Turquie, il fallut donc bien, que Stackelberg consentît à voir un envoyé turc à Varsovie, et à faire envoyer Boscamp à Constantinople. Il donna même des lettres à Boscamp pour le ministre russe qui résidait en Turquie. Mais il n'eut pas plustôt appris que Boscamp réussissait à se faire considérer à la Porte, et qu'il en avait déjà obtenu l'agrément pour qu'il y eût une légation polonaise permanente à Constantinople, qu'il se concerta avec le ministre russe qui y résidait, pour détruire l'effet de cette disposition favorable de la Porte pour la Pologne, en lui rendant la personne de || Boscamp 360
suspecte et en lui suscitant tant de désagréments, qu'il fut bientôt obligé, lui-même, de chercher à terminer sa mission. Au retour de Boscamp, il lui tint même les propos les plus durs pendant

1) *Les mots:* à l'égard du souverain *intercalés par S. A.*

un temps assez considérable, jusqu'à ce que Boscamp parvînt, à force de souplesses, à lui rappeler qu'il était pourtant au fond un des agents subalternes de la Russie plus sincèrement devoué à elle, qu'au roi et à la république de Pologne qu'il était censé servir. Comme la cour de Vienne entretenait un envoyé extraordinaire à Varsovie, Stackelberg ne put pourtant pas empêcher qu'il n'y eût quelqu'un de la part de la Pologne à Vienne où un nommé Zawisza, ensuité l'abbé Pokubiatto, puis Corticelli, enfin M-r de Woyna ont été chargés des affaires de Pologne en différents grades ministériels.

Pareillement, la présence à Varsovie d'un ministre prussien
361 néces||sitait celle d'un chargé d'affaire de Pologne à Berlin. D'abord ce fut un nommé Kauffmann qui y était venu comme secrétaire de Kwilecki, ensuite ce fut le nommé Zabłocki jusqu'au temps des derniers malheurs de la Pologne. Ce dernier s'y était même fait estimer personnellement, presqu'autant que Woyna l'a été à Vienne. Mais comme tout ministre étranger signifiait fort peu du temps de Frédéric II et que d'ailleurs Stackelberg connaissait parfaitement les mauvaises dispositions du roi de Prusse pour la Pologne, il ne s'inquiétait pas de voir un petit chargé d'affaires polonais à sa cour.

L'Angleterre a toujours entretenu un envoyé en Pologne pendant tout le règne de Stanislas-Auguste. C'est ce qui a fait que lorsque Burzynski (qui avait été envoyé par un *senatus consilium*, qui n'agissait pas dans l'esprit de la Russie pendant l'ambassade Wolkonski) quitta l'Angleterre, le sieur Bukaty qu'il y laissa, comme chargé d'affaires, y resta pendant plus de
362 20 ans après || être parvenu par degrès au grade d'envoyé extraordinaire.

Les dettes que le roi contracta en Hollande, d'après ce que la Russie même avait voulu pendant la diète de 1776 furent l'occasion qui y fit accréditer un nommé Wickede, Saxon indigéné en Pologne, après Zawisza qui était mort.

Stackelberg ne pouvait pas décemment s'opposer à ce que le

marquis, depuis cardinal Antici, ne fût ministre de Pologne à Rome, d'autant moins que les relations directes de la Russie à Rome n'étaient point encore établies et qu'elle se servait encore elle-même souvent d'Antici pour ses propres affaires.

Malgré l'inclination personnelle de Stackelberg pour la France, il empêcha toujours énergiquement qu'il y eût un ministre de Pologne à Paris, et qu'il y en eût un de France à Varsovie. Mais en cela il agissait d'après la volonté de l'impératrice même.

Un exemple, entre mille, servira || ici pour caractériser la 363
manière d'agir de Stackelberg envers le roi et les variations et les inconséquences qui par là-même rendaient cette conduite d'autant plus tourmentante pour le roi. Stackelberg recommanda au roi dans les derniers jours de la diète, de la façon la plus pressante, plusieurs personnes pour différents avancements et pour les différents dicastères et même pour le conseil permanent, quoiqu'il sût bien que cette élection (d'après la volonté même de la Russie) devait se faire par un scrutin, dont les formes ne semblaient imaginées que pour empêcher jusqu'à la possibilité de l'influence royale. Parmi ceux qu'il recommanda alors se trouvaient Rogalinski, auquel il voulait que le palatinat de Czerniechow fût donné, Auguste Sułkowski et le trésorier Tyzenhauz.

Le roi lui représenta que Rogalinski n'ayant aucune possession dans cette partie de la Volhynie qui était attribuée aux anciens habitants du palatinat de Czerniechow, et n'y ayant jamais été, n'y ayant aucune connaissance, il serait également illégal, inutile et même || pernicieux de donner ce palatinat à Ro- 364
galinski, et que s'il voulait que le roi fût un ami utile à la Russie, il fallait, par dessus tout, que le roi évitât dans ses distributions d'enfreindre les lois (qui ordonnaient positivement qu'on fût possessionné dans le palatinat ou dans le district dont on devenait sénateur ou dignitaire) et de placer dans les emplois sénatoriaux et moindres des gens inconnus ou désagréables aux habitants des palatinats ou districts respectifs, puisque le roi s'ôterait par là-

même la possibilité d'effectuer aux diétines des élections et des instructions telles qu'il le faudrait, pour que les diètes même tournassent au gré de la Russie.

Il fallut plus de huit jours de disputes très aigres pour faire désister Stackelberg de cette recommandation. Ce n'est pas qu'il ne comprît très bien la vérité des raisons que le roi lui donnait, car assurément ce n'était pas l'intelligence qui lui manquait, mais
365 c'est || qu'il avait donné orgueilleusement sa promesse à Rogalinski comme s'il était, lui seul, le roi et le conseil permanent, et il ne vouloit pas avoir la honte de se dédire vis-à-vis de Rogalinski, qui ne se souciait nullement de devenir un véritable palatin actif et utile de Czerniechow, mais qui voulait uniquement acquérir un rang distingné. Il s'étoit insinué chez Stackelberg, comme beaucoup d'autres, au dépens de ce qu'il devait à sa propre patrie, et de plus, il était un de ceux que le jeu rendait familier dans la maison de l'ambassadeur qui céda pourtant à la fin, lorsqu'on lui représenta que le manque de possession de Rogalinski dans le district, appelé Czerniechovie, pourrait devenir un obstacle dans le conseil permanent même, auquel ni lui, Stackelberg, ni le roi même ne pouvait parer, puisque les suffrages dans le conseil permanent ne se donnaient (selon la loi imposée par la Russie) que par scrutin.

Au sujet de Sułkowski que Stackelberg voulait voir dans le
366 nouveau conseil permanent le roi lui dit: || «Je ferai de mon côté ce qu'il faudra pour l'y maintenir en le recommandant chaudement à tous les électeurs, mais je ne puis en répondre dans un scrutin secret, d'autant moins que vous savez qu'Auguste Sułkowski est extrêmement haï». «Stackelberg eut la dureté de répondre au roi: «Vous n'êtes pas aimé non plus, et vous devez à l'impératrice le choix d'Auguste Sułkowski, parce que c'est un homme attaché à la Russie *sous la restriction de la popularité*, et s'il était aimé en Pologne, j'aurais mauvaise opinion de lui».

Comme Tyzenhauz avait réussi à procurer à la diète de 1776 des nonces de toute la Lithuanie qui tous, excepté un seul, avaient

voté constamment comme Stackelberg l'avait souhaité, Tyzenh auz avait gagné par là une si grande considération chez Stackelberg, qu'il avait dit en propres termes au roi: «Je veux, et il faut que vous laissiez Tyzenhauz être le maître de la Lithuanie, et que vous n'y laissiez jamais reprendre crédit aux Czartoryski».

|| Lorsqu'il s'agissait de former cette commission qui devait 367
servir à régler les affaires de la maison de Radziwill, et nommément à ramener le palatin de Wilno dans sa patrie pour lui faire du bien, presque malgré lui, Tyzenhauz avait formé le projet de cette commission et avait composé la liste des commissaires de façon que Radzivill y avait une douzaine d'amis, mais il y devait entrer un nombre plus grand de gens qui n'avaient pas été à la vérité servilement dévoués à Radziwill, mais qui étaient connus pour gens de probité, bons jurisconsultes et dont on pouvait se promettre des décisions plus légales, équitables, impartiales dans tant d'affaires que les Radziwill avaient avec plusieurs centaines de citoyens. Non seulement Stackelberg avait d'abord approuvé tout le projet de Tyzenhauz, mais pendant le cours de la diète de 1776 il avait même reproché au roi qu'il favorisait trop le radzivillianisme et que cela marquait un penchant secret du roi
pour ceux qui avaient été confédéres de Bar || et que, par là- 368
même, le roi déméritait envers la Russie au point, que Stackelberg a dit plusieurs fois au roi en propres termes: «Vous êtes vous-même Barien dans l'âme», si bien que le roi lui répondit un jour: «Je n'ai pas dicté aux Bariens l'acte qui ordonnait ma mort, mais je n'ai jamais caché ni à vous, ni à vos prédecesseurs que depuis ce que la Russie a demandé à la diète de 1766, depuis ce qu'elle a fait faire à Radom, depuis l'enlèvement de quatre membres de la diète en 1767 et depuis tant d'autres actes violents et oppressifs que les ministres et les troupes russes ont exercés en Pologne, et surtout depuis le démembrement de 1773, j'ai dû ressentir le mal que la Russie nous faisait et m'en plaindre, comme j'ai fait tant de fois, quoique inutilement à l'impératrice même».

Après ce qu'on vient de lire au sujet des Radziwill, le lecteur sera surpris de voir que ce même Stackelberg, changeant tout à
369 coup de ton, fait dire au roi: «Je ne per||mettrai pas qu'on dépouille Radziwill ni que Tyzenhauz manigance d'avantage, quoique je veuille bien qu'il soit maître en Lithuanie. Je ne veux cependant pas être son valet; à son défaut on trouvera bien d'autres gens à mettre à sa place. Je ne veux pas être comme mes prédécesseurs dupe des Czartoryski en devenant leurs valets».

Ce nouveau langage fut une énigme pour le roi jusqu'à ce qu'au bout de huit jours Stackelberg avoua enfin qu'il avait reçu une lettre du grand-duc de Russie qui lui recommandait (en termes généraux) les affaires de la maison Radziwill, parce que la princesse de Tour et Taxis (que le frère cadet du palatin de Wilno venait d'épouser) était une cousine éloignée de la grande-duchesse de Russie, et Stackelberg ajoutait que le grand-duc avait fait connaître d'une manière très fâcheuse au duc de Courlande Biron son mécontentement à cause que Biron avait eu, disait-on, des torts envers sa première femme, née princesse de Waldeck, qui
370 avait été cousine de la première femme du grand-duc, || et qu'ainsi, il fallait faire grande attention à cette recommandation actuelle.

Cette faveur subite et trop grande que Stackelberg exigeait pour Radziwill occasionna encore une épine de plus au roi, qui, malgré son intention très sincère de pardonner tout à Radziwill et de relever sa fortune, ne pouvait cependant ne pas voir, combien les mauvais conseillers de Radziwill abusaient dans ce même temps de sa faiblesse.

Cet objet, ainsi que tout le vrai tableau de l'état de la Pologne après la diète de 1776, se verra le mieux dans les trois pièces suivantes.

Acte de la dissolution de la confédération générale signé au dernier jour de la diète de 1776.

«Le but principal énoncé dans l'acte constituant la présente confédération générale qui fut celui que les états assemblés pus-

sent délibérer et pourvoir efficacement, par un concert unanime, au bien||-être de la nation, se trouvant déjà accompli, par conséquent, 371
nous, le roi et les états assemblés, approuvons en plein toutes les opérations de la confédération actuelle; ordonnons que tous ses *transacta*, ceux qui concernent les provinces de la couronne et ceux qui concernent la province de Lithuanie soient déposés aux archives de Lithuanie. Mais nous annulons et cassons tous les actes, universaux, arrêtés, déclarations, ordonnances, décrets et serments émanés de la soi-disante autorité de Bar; de même nous déclarons pour nulles toutes leurs négociations, stipulations et correspondances entamées avec les cours voisines. Il est permis à tous les habitants qui ont été entraînés dans ce complot par des séductions ou bien qui ont été surpris par leur bonne foi de demeurer paisiblement et avec toute sûreté dans le pays des domaines de la République, mais on leur enjoint d'en faire un *recès* dans l'espace de 12 semaines devant le grod du lieu. Un extrait authen||- 372
tique d'un tel *recès* devra être remis à la chancellerie du conseil permanent».

«Ce recès sera conçu de la manière ci dessus».

«*Je N. N. reconnais par le présent recès que bien que j'aie été attaché au complot de Bar, néanmoins comme je reste fidèle à sa majesté Stanislas-Auguste, roi de Pologne, et à tous les arrêtés de la diète, je me désiste de ce complot. Je me rétracte de toute obéissance à ses actes et à ses gestions de manière qu'ils ne seront plus nullement obligatoires pour moi et je déclare ceci sub fide honore et conscientia*».

«Le même bénéfice de loi de faire des recès, dans l'espace d'une année jusqu'au 1-r novembre 1777, est accordé à tous les conjurés de Bar qui restent dans l'étranger, et quiconque des habitants ne ferait point des recès dans le terme prescrit, il sera déclaré pour ennemi de la patrie et traité en conséquence. Quiconque oserait protester contre || les opérations de la diète actuelle, 373
nous déclarons tout pareil acte pour nul, et nous dissolvons le noeud de la confédération présente».

Observations sur la diète de Pologne de 1776 remises à l'ambassadeur Stackelberg.

1°. Le soin extrême que l'on a eu d'inculquer que toute ingérence quelconque dans les affaires judiciaires doit être interdite au conseil permanent est dû principalement à l'inquiétude des ministres, tels que les grands-maréchaux ou les grands-chanceliers, sur l'autorité de leurs décrets qu'ils soutiennent devoir être inappellables, ainsi que ceux des tribunaux de la couronne et de Lithuanie. En se rappelant que tous sièges de justice sont originairement des émanations de l'autorité royale, on conviendra qu'ils doivent être en effet réputés inappellables en tout, que le tribunal, ou le grand-maréchal, ou le grand-chancelier est considéré, comme substitué à la personne même du souverain, dans
374 laquelle seule || était concentré originairement tout le pouvoir judiciaire de la nation. Et si ce même souverain pourrait toujours ou voulait quelquefois exercer en personne cette fonction de juge suprême, il semble que raisonnablement personne ne pourrait lui contester le droit. Mais en admettant que, par la nature du gouvernement polonais, le roi seul ne doit plus y prétendre, plusieurs passages des lois de 1775 et de 1776 relatifs au conseil permanent prescrivent, d'un côté, une obéissance si entière à tous les dicastères envers le conseil permanent et astreignent celui-ci à une inspection si universelle (et qui n'est sujette à aucune exception) pour le maintien des lois, du bon ordre et de l'équité, qu'il doit en résulter que dans bien des cas il pourra s'élever entre les ministres et le conseil permanent des disputes interminables. Celui-ci aura beau dire: «*Je suis constitué à la garde des lois, vous les enfreignez par tel ou tel acte, ergo je m'y oppose*». Les
375 ministres pourront et probablement || voudront toujours répondre: «*Nous agissons comme juges en dernier ressort, le conseil permanent n'a rien à y voir*». Par prudence, le roi s'appliquera certainement à éloigner toute affaire qui serait propre à réveiller cette question. Mais il n'est pas possible de garantir qu'il ne s'en pré-

sente de semblables, et alors l'imperfection de la loi se montrera
encore».

2°. «Si la seconde demi-quarte des starosties avait été admise
dans la couronne, 500 m. francs de plus de revenu clair, joints
au papier et au tabac, eussent subvenu rondement aux besoins de
l'état dans la couronne, et ce même papier timbré avec le tabac
y eût suffi en Lithuanie. Selon le calcul de gens du trésor, le déficit
dans la couronne se trouvera être au bout de l'année entre 4 et
500 m. francs et de 300 m. francs en Lithuanie. Il est presqu'iné-
vitable que ces 700 m. francs retomberont à la charge du roi,
parce qu'il sera presqu'impossible de supprimer des payements
qui se trouveront dûs aux troupes et que l'honneur de la nation,
plus cher que tout au roi, l'obligera encore, comme toujours par
le || passé, de suppléer les payements des ministres de la République, 376
dans l'étranger, aux défauts des caisses de l'état. Les 500 m. du-
cats des dettes du roi, garantis par la dernière diète, n'équiva-
lent point la totalité de ses dettes actuelles. Il est aisé de voir,
par conséquent, que la situation personnelle du roi est bien éloignée
d'être celle de l'aisance ou même de la tranquillité, surtout
lorsqu'on se rappelle que toute sa maison, réglée à neuf en 1775
sur la supposition des cinq millions payables annuellement au roi
par les trésors des deux nations, est réduite à ne recevoir de là
désormais que quatre millions par la constitution de 1776, et
que le roi s'est cru obligé de se charger de 200 m. francs de
pensions nouvelles pour lui depuis la dernière diète. On se sou-
vient des prodigieuses largesses de la diète passée qui se sont
trouvées impossibles à remplir par le défaut des revenus publics.
A la tête de ceux qui en étaient les objets se trouvait un person-
nage plus favorisé que tout autre par la Russie, || mais dont les 377
avantages faisaient la matière des plus grands reproches de la
nation contre la diète passée. Ne pas les lui ôter eût été exposer
la diète dernière au blâme universel d'avoir manqué aux engagements
de probité et de patriotisme contractés envers la nation par l'acte
même de la dernière confédération, formée par le roi de Pologne en

personne. De plus, si ce personnage, si sujet à la censure publique, eût conservé sur la liste des dépenses de l'État les pensions et gratifications à lui assignées en 1775, aucun des autres, auxquels des pensions ou des gratifications ont été assignées, n'aurait voulu y renoncer, et le roi n'aurait point trouvé de raison à leur opposer, lorsqu'ils auraient mis en balance leurs services et dépenses (car il y en avait réellement de très méritants dans le nombre) avec les avantages que les circonstances seules avaient procurés au personnage en question, lequel cependant était celui que la Russie voulait voir, moins que tout autre, frustré des avantages qu'elle lui avait procurés et croyait lui devoir. Le roi jugea
378 que c'était un de ces cas où le vrai patriotisme doit || servir l'état à ses propres dépens, même en secret, même sans la récompense de la reconnaissance publique. Il se chargea donc de payer annuellement 100 m. florins de pension à ce personnage, pour qu'il se laissât rayer de l'état des dépenses publiques. 100 m. autres francs furent destinés par le roi à pareil usage pour différentes autres pensions moindres».

3°. «Les entraves de commerce de Pologne consistent principalement: 1) dans le droit que le roi de Prusse s'arroge non seulement de visiter au port de Danzig tous les vaisseaux qui y viennent, mais même d'en déballer les cargaisons; 2) d'en exiger des péages arbitraires, deux causes qui dégoûtent tellement les commerçants étrangers, que la masse totale du commerce de Danzig est déjà diminuée de moitié; 3) par les péages que les employés prussiens extorquent des bateaux polonais, qui naviguent sur la Vistule, bien au delà des stipulations du dernier traité; celui-ci n'accorde au roi de Prusse que *12 p.* 100 de transit; il est prouvé, que les employés prussiens portent ce péage jusqu'à *30 p.* 100
379 et souvent au delà par || les chicanes et les fraudes qu'ils exercent sur les Polonais dans l'évaluation tout à fait fausse des monnaies, et par la falsification des poids et mesures, et principalement par la taxe des marchandises élevées arbitrairement fort au-dessus de leur vraie valeur; 4) par la contravention à l'article

du dernier traité qui stipulait la liberté du commerce pour les Polonais dans les états du roi de Prusse. Or le fait est que non seulement le roi de Prusse a fait défense à ses sujets d'acheter aucun blé de Pologne, mais même les employés mettent empêchement au libre transit du blé polonais en Saxe et en Bohême. Cela est avéré par l'essai qu'en a fait le prince Auguste Sułkowski, palatin de Kalisz. A la première fois qu'il a tenté de faire passer une charette avec du blé à lui jusqu'en Saxe, ses gens ont été assujettis à plusieurs péages, qui surpassaient beaucoup le droit de transit légal, mais au moins cette première fois la charrette a passé, lorsque les gens du prince Sułkowski se sont obstinés par ses ordres à continuer leur route malgré les menaces de tout genre que leur ont faites les employés de Silésie et par lesquelles, depuis longtemps, || ils ont empêché d'autres habitants de la 380
Pologne de faire ce commerce. Mais au moins cette première fais la charrette polonaise a pourtant passé, mais, à la seconde tentative, elle en a été empêchée pas force tout à fait. Si donc les vexations spécifiées sous ces quatre points continuent, il est hors de doute que dans peu d'années tout le numéraire de la Pologne disparaîtra, puisque les mêmes achats payables à l'étranger qui existaient avant le démembrement continuent d'être un besoin pour la Pologne et qu'à cette cause de la sortie des espèces se joint celle que nécessite l'achat du sel, tandis que la source de Danzig qui faisait entrer annuellement de l'argent en Pologne diminue et tarit de jour en jour par les vexations prussiennes. Pour obvier du moins en partie à ces maux, il a été proposé dans les conférences tenues à Varsovie avec M-r de Benoît, ministre de Prusse, avant et pendant la dernière diète, qu'au lieu de conserver la différence établie par le dernier traité entre les droits de transit, mis à *12 p.* 100, et ceux d'importation à 4 (et qui sans cela n'était qu'illusoire, puisque les négociants || de la ville d'Elbing ne se sont 381
pas trouvés en état de payer les cargaisons des bateaux polonais qui en ont fait l'effort et encore moins de leur fournir leurs chargements de retour ordinaire), on a proposé, dis-je, dans ces con-

férences, d'abolir toute différence là-dessus; *de soumettre tout le commerce entre la Pologne et les états du roi de Prusse, tant d'importation et d'exportation que de transit, à 6 et même à 8 p. 100, mais à condition que le roi de Prusse rendrait aux Danzicois la possession du port de leur ville, libre de tout péage, visite de chargement ou ingérence prussienne quelconque, que la ville de Danzig s'obligeât de lui payer les 24 m. ducats annuels qui faisaient à peu près le montant des redevances que la ville de Danzig payait ci-devant au roi de Pologne, que, par contre, le roi de Prusse n'exigerait plus aucun autre capital ni rente annuelle de cette ville, laquelle, en reconnaissance d'un affranchissement si important, accorderait aux Polonais la liberté de commercer au travers de cette ville en droiture avec les nations d'outre-mer, sans être*
382 *désormais assujettis aux droits d'étape || que Danzig a exercés sur la Pologne.* Finalement il a été demandé dans ces conférences *que le commerce des Polonais avec les sujets du roi de Prusse dans ses états devienne libre selon la teneur [du] dernier traité.* Toutes ces propositions sont restées jusqu'ici sans réponse de la part de sa majesté prussienne, dont les employés continuent journellement leurs extorsions sur la Vistule et à Danzig et empêchent les Polonais de faire aucun commerce dans les états de leur maître. Il est connu que les Danzicois évaluent les profits prussiens, dans leur ville seule, à 800 m. ducats. En Grande Pologne, le roi de Prusse a jusqu'ici envoyé annuellement des commissionnaires à lui qui achetaient, comme acheteurs uniques, le blé et les autres denrées de cette province à un prix inférieur de moitié à celui qu'elles ont à Varsovie, pour les revendre ensuite à ses propres sujets de Silésie et de Brandebourg avec profit. Aujourd'hui (apparemment pour avoir l'air de faire pourtant quelque chose, pour apaiser les plaintes des Polonais) le roi de Prusse a érigé une compagnie desti-
383 née à recevoir et acheter exclusivement les denrées || de Pologne en Silésie. Il est visible que cette compagnie (dont d'ailleurs le roi de Prusse sera apparemment le principal actionnaire, comme il l'est de toutes celles de son pays), monopolisant le commerce des

Polonais, les privera toujours du bénéfice de la concurrence et de plus les exposera au danger des chicanes sur les monnaies et peut les exposer[1]), de nouveau, à celui d'en recevoir des falsifiées, puisque les payements devront se faire sur domaine prussien, au lieu qu'au moins cet inconvénient-là ne pouvait avoir lieu, lorsque les agents du roi de Prusse venaient acheter les denrées polonaises sur terrain polonais. Il faut ajouter ici que les Danzicois de leur côté, toujours jaloux à l'excès de leur droit d'étape, n'ont répondu aussi à ces propositions susdites jusqu'ici, que par des remontrances contraires. Mais il y a à leur répliquer, premièrement: que requis depuis tant d'années de produire enfin au jour les titres légaux qu'ils prétendent posséder à ces droits d'étape, ils ne les ont encore jamais produits, et en second lieu: que lorsque l'on dira aux Danzicois, *il faut de trois choses l'une: ou vous verrez conti-* || 384
nuer dans votre port le joug prussien actuel, destructeur de tout votre commerce, ou vous aurez à payer annuellement au roi de Prusse 300 m. écus par an (car c'est encore la moindre condition à laquelle le roi de Prusse a laissé espérer vaguement, qu'il se désisterait de l'exercice direct de la propriété pour lui du port de Danzig), *ou enfin si vous regardez ces deux alternatives comme fatales pour vous, acceptez le projet ci-dessus énoncé, en renonçant à votre droit d'étape.* Il est pourtant probable que, lorsque les Danzicois verront clairement qu'après un de ces trois partis à prendre il ne leur en restera absolument aucun quatrième, ils se détermineront au dernier. Mais il est apparent qu'ils n'en croiront là-dessus que la Russie et les puissances d'outre-mer, quand elles leur tiendront toutes le même langage».

4⁰. «Le caractère personnel et les bornes des lumières du prince Radzivill, palatin de Wilno, sont assez connus pour laisser prévoir que les conseils les plus sages et les plus suivis ne seront pas ceux qui règleront sa conduite. On sait même déjà que tout récemment, au lieu || de profiter des dispositions généreuses que la 385

1) *Les mots*: les exposer *intercalés par S. A.*

diète dernière lui a temoignées, il n'a pas seulement envoyé ici son acte de recès indispensable pour quiconque veut demeurer en Pologne en sûreté après avoir été ligueur de Bar; et même il est retourné de Dresde en Bavière, malgré toutes les représentations de ses propres affidés, qui sont allés d'ici le solliciter de revenir en Pologne. Il est probable à la vérité que la clause finale du dernier acte de la dernière diète, qui déclare *ennemis de la patrie ceux qui dans l'espace d'un an ne profiteront pas de la grâce offerte à tout ligueur de Bar*, le ramènera enfin ici. Mais sa conduite actuelle même, et les efforts connus de ceux qui veulent en faire un chef d'opposition contre le roi en Lithuanie donnent tout lieu de craindre que sa présence ici n'y suscite les embarras les plus fâcheux. Les remèdes à indiquer contre cet inconvénient pourraient se trouver dans la demande que la cour de Russie voudrait faire à cet égard à Vienne et à Berlin. Le mariage du frère cadet du palatin de Wilno avec une princesse de Tour et Taxis dispose
386 certainement son esprit || à recevoir les inspirations de la cour de Vienne. De tout temps il s'était targué beaucoup de l'honneur d'un parentage, quoique éloigné, avec le roi de Prusse. Enfin une grande partie de son bien se trouve être placé dans la partie de la Lithuanie qui vient de passer sous la domination russe. Il sera aisé de faire de là dépendre les craintes et les espérances du prince Radziwill».

Lettre du roi à l'impératrice du 26 novembre 1776.

«Madame ma soeur. La confédération, qui vient de finir avec la diète, m'ayant remis par un *sancitum* exprès le soin de témoigner à votre majesté impériale la reconnaissance qu'elle vous devait, je n'ai pas cru pouvoir confier mieux cette commission, qu'à mon neveu, qui aura l'honneur de vous remettre la présente».

«Personne ne connaît mieux que lui les sentiments dont je suis pénétré et rempli pour votre majesté. Il a suivi de près ma conduite dans tout le cours de la dernière diète. Il sait que je fais mon bonheur de réunir les sentiments de mon coeur avec les

règles de ma politique. Vous êtes, madame, l'objet et le mobile de
l'un || et de l'autre. Plus je suis fixé à ce principe, et plus j'espère 387
de surmonter les embarras que je vois encore devant moi, malgré
les succès de cette dernière diète».

«Sans vous, madame, le conseil permanent n'eût sans doute jamais acquis ce nouveau degré de consistance dont il jouit. Il est cependant à prévoir que l'on cherchera encore tous les moyens imaginables pour contrecarrer les opérations même les plus patriotiques du conseil permanent et pour affaiblir l'effet de son activité. L'intérêt des individus sera le vrai moteur de cette opposition, mais il sera décoré du nom toujours spécial de l'intérêt public».

«Si le motif vraiment louable de ménager les deniers des citoyens, trop prodigués à la diète de l'année passée, n'avait induit cette diète dernière à une épargne excessive, aussi, nous n'aurions point à craindre des non-valeurs considérables dans les revenus de l'État, ni de voir au bout de l'année des mécomptes déranger encore nos listes civiles et militaires».

«Votre appui généreux va me mettre en état de faire face
à mes créanciers. Ce bienfait essentiel, et qui seul demanderait
l'expression de ma plus vive reconnaissance || envers votre ma- 388
jesté impériale, et pour lequel j'ai chargé particulièrement mon
neveu de vous porter, madame, mes remerciements les plus énergiques, ce bienfait, dis-je, ne pouvait en tout sens venir plus à propos, tandis que mes revenus futurs annoncent déjà aussi des déchets considérables presque certains, malgré la diminution annuelle d'un million, à laquelle je me suis volontairement soumis, par égard pour la détresse générale où se trouve le pays».

«Les entraves cruelles qui gênent les restes malheureux du commerce de la Pologne vous sont, madame, parfaitement connues. Mon devoir et mon intention concourent à travailler, par tout moyen possible, à écarter ces entraves. Mais je sais parfaitement que les seuls moyens vraiment efficaces pour cela sont entre vos mains puissantes. Votre majesté voudra bien ne pas m'ôter la croyance

dont je jouis, que sa magnanimité et sa sagesse s'accordent au
389 soutien de notre cause. || Dans la vue d'éteindre le germe de ces troubles civils qui sont devenus si fatals à la Pologne, nous avons ouvert la porte de grâce à tout ligueur de Bar qui par un recès authentique cessera de l'être. Il est pourtant à craindre et même dèjà à prévoir, par plusieurs indices, que l'on travaillera fortement à se prévaloir du retour dans ce pays du prince Radzivill, palatin de Wilno, pour en faire un instrument contraire à l'influence que le roi, joint à son conseil, doit avoir sur toutes les affaires du pays, d'après les vues de votre majesté. Tout cela nous prépare des diétines orageuses, et peut-être une diète qui ne le sera pas moins. Je ne veux point grossir ma lettre de l'amas des détails, en ayant exposé le tableau à l'ambassadeur de votre majesté impériale. Je me borne à dire que je vois clairement les difficultés que j'ai à vaincre, qu'elles me donneront de la peine; mais qu'elles ne me découragent point, pourvu que je reste assuré de la conservation de l'amitié de votre majesté. Je renferme en cette seule prière toutes celles dont je pourrais charger mon neveu. Daignez, madame, l'accueillir et l'écouter avec cette bonté dont j'ai reçu
390 tant de preuves. Daignez le combler, en agréant la confiance entière que je mets en vous. Oui, madame, j'ose dire que je ne compte que sur vous et sur ma conduite invariable qui fera la meilleure preuve des sentiments dans lesquels je suis».

Le prince Stanislas partit avec cette lettre le 3 de décembre. Le roi fut d'avis qu'il ne prît pas le titre de ministre, mais qu'il demandât seulement une audience de l'impératrice pour lui remettre cette lettre, et il lui en donna une pour le ministre Panin en le priant de l'aider de ses avis relativement à tous les objets contenus dans la pièce intitulée.

Observations sur la diète de Pologne de 1776.

A l'occasion de ce voyage du prince Stanislas, Stackelberg fit part au roi que, pendant son dernier séjour à Pétersbourg, l'impératrice lui ayant demandé un précis sur le droit public de Cour-

lande, il lui en avait présenté un, que l'impératrice lui demanda ce qu'il y a de mieux à faire pour la Russie en Courlande? Que lui, Stackelberg, lui répondit: que son avis était de remettre les choses || sur le pied, où elles étaient après l'exil de Biron; mais 391
l'impératrice lui ayant repondu qu'il ne la devinait pas, il consulta Potemkin, lequel lui avoua qu'il désirait devenir duc de Courlande, d'après un projet que Branicki lui avait donné pour cela (projet qui lui avait attaché Potemkin). D'après ces notions, Stackelberg conseilla à l'impératrice de fomenter le mécontentement de la noblesse contre le duc. L'impératrice goûta d'abord ce projet, mais ensuite, elle lui ordonna de l'abandonner. D'après cette confidence, Stackelberg non seulement promit au roi d'écrire en Russie le plus favorablement que possible pour le prince Stanislas, mais il ajouta qu'il serait possible et qu'il essayerait de faire goûter à l'impératrice le projet, que le prince Stanislas devînt duc de Courlande, puisqu'il paraissait sûr alors que le duc régnant n'aurait point d'enfants, et que son frère, noté d'infamie pour avoir fait des fausses lettres de change à Paris, devrait se trouver heureux qu'on lui assurât une pension de 40 ou 50 mille écus.

Stackelberg alla même plus loin et demanda au roi ||, s'il ne 392
penserait pas à faire des tentatives pour assurer d'avance la couronne même à son neveu; le roi répondit en déclinant entièrement la question sur la couronne et en s'en remettant, quant à la Courlande, à la bonne volonté et au savoir-faire de Stackelberg, lequel n'opéra rien à cet égard et avait [1]) voulu, apparement, sonder seulement le roi, quelles seraient peut être les vues du roi dans ce voyage de son neveu?

Stackelberg, de temps en temps, offrait ainsi des semblants d'affection et d'ouverture au roi, comme pour amortir en lui les ressentiments douloureux qu'il lui causait presque tous les jours./

Le roi ne donna aucune commission à son neveu relativement à

1) *Le mot:* avait *intercalé par S. A.*

la Courlande. Mais il faut dire ici que, lorsque la nièce du roi, née
Zamoyska, se sépara de son premier mari Vincent Potocki, dans
cette année, Potemkin fit sonder le roi par des tiers, s'il ne lui
donnerait pas cette nièce en mariage? Mais la seule idée de cette
393 alliance fit trembler d'effroi cette jeune personne. || Or, comme le
projet de Potemkin sur la Courlande n'était plus soutenu, Stackel-
berg ne mit point obstacle, à ce que le roi signât le 9 novembre le
diplôme confirmatoire de la dernière convention du duc de Cour-
lande avec sa noblesse, tel que le demandait messieurs de Krüdner
et Kayserling, delégués de la noblesse de Courlande.

Dans un de ces entetiens avec le roi, dans lesquels Stackelberg voulait se montrer aimable, il lui promit d'écrire en Russie, pour que le don des armes qu'on avait paru promettre à Branicki se réalisât en faveur du prince Stanislas. Mais il n'en fut jamais rien.

Il parut goûter aussi l'idée que le prince Stanislas proposât une alliance perpétuelle de la Russie avec la Pologne, mais aussi, cela n'eut pas de suite alors.

Il avait même été question, avant la clôture de la diète, de
faire continuer le caractère de nonces à ceux qui avaient fonctionné
à la diète de 1776, pour celle de 1778. Mais ce ne fut qu'une
bluette passagère qui fut bientôt éteinte par les soupçons que
Benoît eut l'adresse d'inspirer à Stackelberg, comme si le roi son-
394 geait à quelque || coup fourré (selon son expression). Et c'est ce
qui fit non seulement tomber cette idée, mais ce qui engagea Stac-
kelberg à presser extrêmement le roi de faire finir cette diète de
1776, au plus vite.

Dans le vrai, Benoît n'avait employé ce tour d'adresse, que pour empêcher cette diète, si elle était prolongée, d'entamer elle-même la négociation d'un traité de commerce entre la Pologne et le roi de Prusse, objet que ce prince se promettait bien de rendre nul ou sans effet, quand la diète n'existerait plus et que le conseil permanent seul en serait chargé.

Ce fut le dernier service que Benoît rendit à son maître, le-

quel gratifia Benoît des 50 m. écus que ce ministre avait su économiser sur la totalité des sommes que le roi de Prusse avait destinées depuis 1773 au succès de l'affaire du démembrement de la Pologne qui lui avait procuré la Prusse occidentale.

Benoît prit congé du roi le 4 novembre, lui présenta Blanchot son successeur et partit le 6.

|| Blanchot, né dans la principakté de Neufchâtel, était un 395
homme atrabilaire, éthique, et qui ajouta pendant son court ministère son aigreur personnelle aux ordres, toujours iniqnes pour la Pologne, de son maître.

Les vexations prussiennes continnèrent. Les Prussiens prolongeaient toujours leurs prétentions malfondées sur des villages de la terre de Dobrzyń, qu'ils prétendaient, à faux, avoir fait partie autre fois du palatinat de Culm et du district de Michałow.

Le colonel Mycielski, qui avait été chargé de la démarcation avec les Prussiens, eut ordre de s'en tenir toujours strictement à la convention du 22 août.

Il existait une autre question épineuse, au sujet d'un territoire voisin de la ville de Thorn que les Prussiens avaient envahi, sous prétexte que dans les actes primitifs d'érection de la ville de Thorn, ce petit morceau de terre ne s'y trouvait pas spécifié. Et quoiqu'il fût prouvé que ce terrain avait été légalement attribué depuis à la ville de Thorn par l'autorité polonaise, les Prussiens
ne voulurent point || entendre à cela, soutenant que par la conven- 396
tion de partage, faite à Pétersbourg, qui exceptait de leur lot Danzig et Thorn, avec leurs territoires, ils n'étaient tenus à laisser à la ville de Thorn, que ce qui était énoncé dans le tout premier acte d'érection.

Lorsque Boscamp partit dans les premiers jours de novembre pour la Turquie, Stackelberg observa au roi que sur l'article dont Boscamp était chargé, entre autres, de demander un dédommagement à la Porte pour une petite ville et une vingtaine de villages que l'armée turque avait brûlés en Pologne, dans la première année de leur guerre contre les Russes, le ministre turc répondrait

sans donte que ce ravage n'avait pas été fait précisement par des Turcs, mais par des Tartares dont le chan feudataire alors de la Porte avait été le chef, et que par conséquent la Pologne devait s'adresser pour ce dédommagement au chan actuellement existant, et non pas à la Porte, d'autant plus que ce chan actuel était de-
397 puis la paix de Kainardżi déclaré indépendant de la || Porte Ottomane. En conséquence, Stackelberg fut obligé de convenir qu'il fallait donc que la Pologne destinât une mission à part pour la Crimée; mais il lui fut aisé d'empêcher l'effet de cette pensée dans la suite.

Dans le début du nouveau conseil permanent, Branicki essaya de faire valoir encore les anciens droits de sa charge dans le militaire, mais le conseil permanent, fort de la loi récente de la diète de 1776, empêcha le succès de son entreprise.

Peu après la mort du palatin de Kijovie Potocki, Stempkowski d'un coté, et le stolnik Moszynski de l'autre, avaient produit au roi des documents juridiques, lesquels indiquaient assez clairement qu'une partie des immenses possessions de ce Potocki en Ukraine ne lui appartenait pas à bon titre et que le roi pouvait en disposer à titre de *caduc* en leur faveur. Lorsque le fils du palatin de Kijovie, Szczęsny Potocki, vint solliciter le roi de faire en sorte que les concessions royales de ces caducs restassent sans
398 effet, le || roi, qui voulait s'attacher ce jeune homme, employa le talent conciliatoire de Mokronowski pour faire entendre à Moszynski et à Stempkowski que le procès qu'ils auraient à intenter à Szczęsny Potocki pour ces deux terres serait long et dispendieux. Ces messieurs trouvèrent cette représentation bien fondée, surtout, lorsque le roi augmenta encore du sien les bienfaits qu'il leur avait déjà accordés, et ils tappèrent facilement à tout ce qu'il fallait pour assurer à Félix Potocki la jouissance désormais tranquille de ces parties de la succession de son père; mais après peu d'années, ce Potocki parut oublier ce que le roi avait fait pour lui dans cette occasion.

Deboli obtint, dans ce temps, une permission de s'absenter de

Pétersbourg, pendant deux mois, en laissant à sa place le lieutenant colonel Kluczewski, comme chargé d'affaires.

Le général russe Romanus, qui commandait ce qui restait du militaire russe à Varsovie et dans ses environs, devenait plus dur, à mesure qu'il voyait approcher le terme, où il || aurait à quitter 399
la Pologne. Non seulement il rendait journellement plus difficile la réparation des torts faits par les troupes qui étaient sous ses ordres, mais il s'arrogeait même le droit d'emprisonner parfois des habitants de Varsovie et d'autres particuliers, sans s'adresser à la justice du pays. Une note datée du 22 décembre fut présentée à ce sujet à Stackelberg.

Le hetman Oginski, ayant prié le roi d'intercéder pour lui pour que les terres héréditaires qui lui avaient été confisquées dans le démembrement russe lui fussent rendues, l'impératrice s'y refusa, se rappelant les affaires de Bezdzież et de Stołowicze. Comme ce hetman renouvela ces instances dans le mois de décembre de cette année, Stackelberg lui donna quelques espérances vagues de s'intéresser pour lui sur cet objet, à condition qu'il ne mît pas d'obstacle à un congé de général-major que Stackelberg désirait de faire accorder à ce Rulecourt, dont il a été parlé cidevant. Le roi représenta à Stackelberg qu'Oginski avait raison dans ce refus, puisque Rulecourt avait, au vrai, deserté et que si l'on || voulait même couvrir le tout du manteau de la charité, le 400
plus qu'on pouvait faire était de lui accorder un congé de colonel, afin de contenter ses protecteurs en France qui avaient écrit en sa faveur à Stackelberg. A cette occasion le roi observa à Stackelberg que le ministre Panin lui-même avait fait dire au roi, qu'il fût moins libéral à accorder des grades militaires à des étrangers qui venaient ensuite demander du service en Russie en si grand nombre, que cela même avait enfin donné lieu à Potemkin de prescrire, en sa qualité de président du collège de guerre, la diminution de trois grades pour tout officier brévété en Pologne, quoique presque tous les brevets de cette sorte eussent été accordés à la recommandation, et même aux pres-

santes instances des ministres russes en Pologne et de lui, Stackelberg même.

Dans ce même temps, Stackelberg sollicitait vivement une place de colonel pour un Brzostowski, propre neveu du hetman Oginski, lequel s'y opposait lui-même avec raison et justice, parce
401 que cela contravenait || à un engagement antérieur.

Dans le mois de novembre de cette année, arriva au théâtre de Varsovie l'incident d'une querelle personnelle entre le pisarz Rzewuski et le général Kozłowski qui produisit jusqu'à trois duels entre eux, dans les deux derniers desquels Kozłowski fut grièvement blessé. Le premier tort ne paraissait pas être du côté de Kozłowski. On n'aurait pas fait mention ici de cette particularité sans la part que le maréchal Rzewuski y prenait naturellement pour l'amour de son frère, par sentiment, mais d'une manière toujours la plus loyale et exempte de tout ce qui aurait pu donner le moindre sujet de plainte juste à Kozłowski.

Il n'en fut pas tout à fait de même de la part d'autres personnes, trop partiales pour le pisarz Rzewuski, lesquelles tantôt faisaient recours au roi pour tout ce qu'il pouvait faire pour empêcher les suites d'une aventure de ce genre, et tantôt se formaient des griefs contre le roi, quand il ne faisait pas tout ce que ces personnes désiraient, lorsque leurs demandes étaient excessives.

402 || Les ressentiments, quoique très injustes, que cette affaire produisit contre le roi ne laissèrant pas que de germer, lorsque d'autres incidents mirent en mouvement, encore plus injustement, ces mêmes personnes, huit ans après.

Le roi Stanislas Leszczynski avait fait une fondation de 20 m. ducats pour des missions des jésuites en Pologne. Après la mort de ce prince et après celle de la reine de France sa fille, ses petites-filles, filles de Louis XV, réclamèrent cette partie de leur succession, censée englobée dans tout ce qui avait appartenu aux jésuites en Pologne, après la cassation de leur ordre; et la cour de Vienne appuya cette réclamation, dont un nommé Aubert fut particulièrement chargé à Varsovie. Il n'était encore alors que

secrétaire du général Mokronowski. Stackelberg y donna quelqu'appui. Le roi s'y intéressa beaucoup en faveur des princesses de France. Cette affaire fut renouvelée plusieurs fois pendant 15 ans. Mais elle échoua toujours contre l'intérêt personnel de ceux qui se trouvaient nantis des terres, || sur lesquelles le roi Stanislas 403
avait originairement placé cette somme.

HUITIÈME PARTIE.

Le prince Stanislas, en traversant la Lithuanie dans sa route pour Pétersbourg, eut occasion d'apprendre et de mander au roi différentes particularités qui confirmèrent les notions qu'on avait déjà sur les effets bons et mauvais de l'administration de Tyzenhauz, autant dans la partie économique, que dans la politique. Elles marquaient beaucoup d'entreprises guidées par des vues qui prouvaient son génie, mais dont les moyens trop accélérés devenaient durs et oppressifs. Mais le moment n'était pas encore venu qu'il fût convenable et même possible au roi de déplacer Tyzenhauz, à moins de s'exposer aux plus grands inconvénients. L'agitation des esprits, suite nécessaire des troubles des cinq dernières années, que la confédération de Bar avait excités, n'était pas encore assez rassise, pour que le roi pût se priver d'un homme, tel que[1]) Tyzenhauz, lequel, avec tous ses défauts, avait cependant la volonté et ce talent de rapprocher et de contenir les habitants de la Lithuanie dans la persuasion qu'il fallait désormais
suivre le système que la diète de 1775 avait établi || et que celle 2
de 1776 avait amélioré.

D'ailleurs, le roi n'avait encore sous sa main aucun homme qui pût remplacer, en réunissant en lui seul, et l'habile régisseur des domaines royaux, et le ministre suffisamment accrédité pour conduire toute la province. Il fallut encore quelques années du vice-chancelier Chreptowicz pour y acquérir cette autorité efficace et générale qu'il acquit depuis et qui eût fait le bonheur

1) *Le mot:* que *intercalé par S. A.*

constant de la Lithuanie, si elle n'avait pas succombé dans la ca-
lamité universelle qui a détruit toute la Pologne. Quant aux
griefs que les habitants des économies royales se formaient contre
la manière dont Tyzenhauz les gouvernait, il y répondait en prou-
vant que quelques-unes de ces plaintes étaient exagérées ou mal
fondées (comme il y en a toujours de la part des gouvernés contre
les gouvernants) ou en étalant des détails d'établissement de ma-
nufactures, de magasins, de grands chemins, de constructions qui
tous devaient et pouvaient avec le temps contribuer réellement à
3 l'amélioration du bien-||être de ceux mêmes qui se plaignaient.
Quant aux inexactitudes des payements auxquels Tyzenhauz était
tenu envers le roi et qui retombaient, le plus souvent, sur les deux
pulks d'oulans que le roi s'était réservé et que le prince Sta-
nislas commandait, les prétextes d'excuse ne lui manquaient pas.
Il les tirait ordinairement du désarroi dont la guerre civile et
les aggravations des troupes russes avaient laissé tant de traces
dans toute la régie financière, et personne ne fut jamais plus soi-
gneux à cacher ses manoeuvres financières. Il interceptait, autant
qu'il pouvait, tous les canaux par lesquels l'état des économies
royales pouvait parvenir à la connaissance du roi, auquel il pré-
sentait, à la vérité, tous les ans, des rapports dont les tabelles,
dressées avec beaucoup d'art, montraient une sagacité peu com-
mune dans leur auteur et annonçaient des bonifications succes-
sives et d'amples dédommagements et de grandes augmentations
des revenus futurs, en compensation des déficits ou des retarde-
4 ments qu'il faisait essuyer || à son maître qui les supportait par
égard pour les services vraiment considérables que Tyzenhauz lui
rendait en d'autres points, par l'espérance que ces irrégularités
cesseraient bientôt. Elles furent cause, néanmoins, que les dettes
du roi ne s'éteignaient pas et augmentaient encore, parce qu'il
fallait toujours anticiper les dépenses sur les recettes retardées.

Lorsque le prince Stanislas parvint à Pétersbourg, son début fut assez favorable. L'impératrice lui accorda des distinctions, et ce qu'il y eut de plus remarquable fut un mot de l'impératrice qui

lui dit: «La même main qui ôtera, peut-être, les épines de la cou-
ronne de Pologne, donnera de loin un parent au roi et qu'elle
approchera, peut-être, sa famille de ma personne». Comme cette
souveraine ne s'expliqua pas davantage, le prince Stanislas ne put
pas savoir d'abord le mot de cette énigme. Il ne lui fut jamais pro-
noncé. Il ne fut connu que quand on sut depuis que le prince Po-
temkin projetait d'épouser la nièce du roi—Zamoyska, depuis || le 5
même temps qu'il désirait de devenir duc de Courlande. Mais on
a déjà vu plus haut que l'impératrice, après avoir permis à Potem-
kin, pendant quelque temps, de se bercer de cette idée, n'avait
pas voulu sérieusement qu'elle eût son effet. Et quant au mariage,
l'éloignement de la jeune dame de cet engagement en fit peu à
peu évanouir la pensée.

On fit connaître au prince Stanislas que l'impératrice souhai-
tait le cordon bleu pour Zawadowski. Cette décoration devenait
comme l'affiche de l'installation ou du congé des nouveaux favoris
ou des ex-favoris, et cette complaisance n'a jamais pu être refusée
par le roi à cette impératrice qui regardait cette exigeance, comme
son droit et qui a fait pendant 30 années du cordon bleu de Po-
logne une espèce de gradation par laquelle elle a fait passer suc-
cessivement presque tous ses favoris, avant de leur donner l'ordre
de St André. Le roi, à force des répétitions, obtint enfin une
espèce de convention tacite, par laquelle il fut réglé que le roi
ne || donnerait à aucun sujet de l'impératrice ni cordon, ni pro- 6
messe de cordon, à moins que l'impératrice ne le demandât elle-
même au roi, lequel rappela continuellement les statuts de ses
ordres, qui prescrivaient que le bleu ne serait jamais accordé à
aucun étranger qui n'aurait pas le rang de lieutenant-général,
ni le rouge, qu'à celui qui aurait le grade de général-major. Le
roi plaça cette règle dans ses statuts exprès, pour se prémunir
contre cette soif de cordons qu'il connaissait dans les moindres
officiers russes. Mais le mal fut que ces statuts ne furent jamais
loi de diète, et c'est ce qui fit que le roi fut si souvent obligé de
donner des dispenses contre ses propres statuts.

Toutes les fois que le prince Stanislas tenta d'obtenir un appui plus efficace de la Russie contre les vexations prussiennes, ou que l'impératrice garante consentit à ce que la Pologne pût procéder à extirper les vices radicaux de son gouvernement, il n'a
7 reçu que || des réponses vagues ou des apophtegmes dilatoires, comme par exemple le *chi va piano, va sano* que le ministre Panin lui répondit un jour.

Dans ce même temps, le prince Repnin écrivit les mots suivants à la princesse générale de Podolie. «J'ai été charmé de l'arrivée ici du prince Stanislas Poniatowski, mais ses airs de hauteur font qu'il ne réussit pas. Il s'est permis de parler ici contre le prince Adam. En qualité de véritable ami du prince Casimir Poniatowski, j'ai averti son fils sur le tort que lui font ces deux articles. Mais je vois que mes remontrances n'ont pas fait d'effet. Cependant je ne me découragerai pas et je continuerai d'en faire». Ces paroles font voir de quel oeil le prince Stanislas était envisagé par le neveu et le favori du ministre Panin. On y trouve, en grande partie, la cause de ce qu'après tous les dehors apparents de bonne réception et même de faveur pour le prince Stanislas, ce voyage ne produisit aucun effet remarquable pour la Pologne
8 en gé||néral, ni pour le roi en particulier; les airs de hauteur que le prince Repnin imputait au prince Stanislas n'étaient au fond qu'une froideur habituelle de son caractère, dont les symptômes extérieurs pouvaient avoir été renforcés encore par le long séjour qu'il avait fait en Angleterre, où il avait vu les courbettes aussi peu usitées, qu'elles paraissaient essentielles en Russie. L'on verra plus bas ce qui aura occasionné ce que le prince Stanislas a pu dire en Russie au sujet du prince Adam Czartoryski.

Le prince Stanislas, en prenant congé de l'impératrice, dans les derniers jours de mars, en reçut l'ordre de St André avec des phrases flatteuses pour lui et pour le roi. En prenant congé du grand-duc, le prince Stanislas se plaignit à lui-même de l'éloignement qu'il croyait avoir remarqué dans ce prince à son égard. Le grand-duc et la grande-duchesse lui répondirent par des expres-

sions rassurantes. Le ministre Panin le congédia affectueusement ||, 9
mais lorsque le prince Stanislas lui parla du présent d'armes qu'on
disait avoir été promises pour la Pologne à Branicki, Panin lui
répondit: «On n'a jamais fait cette promesse à Branicki, et je vous
conseille de ne pas songer à réaliser une idée chimérique».

Le prince Lobkowitz, alors ambassadeur d'Autriche à Pétersbourg, fit beaucoup d'accueil au prince Stanislas, fit dire beaucoup de belles choses au roi et promit de repasser par Varsovie.

C'est à quoi se réduisit tout ce premier voyage du prince Stanislas en Russie.

Il est nécessaire de marquer ici le voyage que Glayre fit en
France cet hiver pour y débrouiller et terminer une affaire d'ar-
gent que le roi y avait depuis plusieurs années au sujet de dif-
férents ouvrages en bronze, en glaces et autres qui tous faisaient
partie des commissions dont Louis, architecte français, avait été
chargé pour l'ameublement du château de Varsovie. Comme, dans
ce temps là, la moindre || relation du roi avec la France était un 10
objet de défiance en Russie, le roi ne manqua pas de prévenir
Stackelberg, avec précision, de ce dont Glayre était chargé, et
nommément il lui fut dit que Glayre serait dans le cas de se faire
présenter à monsieur de Vergennes, alors ministre des affaires
étrangères en France, parce que cette même affaire des meubles
avait occasionné déjà un procès que le roi avait eu à soutenir au
parlement de Paris contre le marquis d'Alembert qui avait été
mêlé aussi de ces commissions. Stackelberg parut prendre tout
cela du meilleur côté, d'autant plus qu'il était au fond bien aise,
dans ce moment, de voir éloigner Glayre, dont la présence à Var-
sovie l'incommodait alors, à cause qu'il croyait ses conseils con-
traires à lui auprès d'une jeune dame, dont il était alors fort
occupé. Cependant, comme Stackelberg n'a jamais pardonné à
quiconque qui s'est attiré une fois sa déplaisance, à tort ou à
raison, il a cherché depuis, en maintes occasions, à nuire à Glayre
et à mor || tifier le roi à son sujet, de sorte que dix ans après il 11
fallut enfin que Glayre quittât le service du roi et la Pologne. En

passant par Berlin dans ce voyage, Glayre entendit de la bouche
de l'évêque de Warmie Krasicki le récit de l'anecdote suivante:
le roi de Prusse Fréderic II, en causant un jour avec cet évêque,
lui fit remarquer, dans une des chambres de son appartement, un
portait de Catherine II suspendu sur une tapisserie d'hautelisse
qui représentait Jésus Christ chassant les marchands du temple.
Le portrait se trouvait placé de façon que la main de Jésus Christ,
armée d'un fouet, se trouvait justement au-dessus de la tête de
l'impératrice. Le roi de Prusse dit à l'évêque en souriant: «re-
marquez l'effet du hasard». Glayre répéta le recit de cette anecdote
à un dîner, auquel il se trouva invité. Le ministre russe qui rési-
dait alors à Berlin manda cela à Stackelberg qui ne manqua pas
d'en faire un crime à Glayre, avec des reproches très vifs au roi.
Ensuite, il prétendit savoir que Glayre avait fait des démarches à
12 Paris pour un mariage || du roi avec mademoiselle de Bourbon,
fille du prince de Condé (aujourd'hui religieuse à Vienne). La
verité était que la maison de Condé avait eu quelque velléité à ce
sujet et avait fait sonder là-dessus Glayre, lequel avait très for-
tement assuré n'avoir aucune espèce d'instruction à cet égard et
qu'il croyait que le roi ne penserait jamais à se marier. Néanmoins,
Stackelberg affecta de mettre une si grande importance à cela,
que le roi fut obligé de hâter le départ de Glayre de Paris, plus
tôt qu'il ne convenait même au bien de l'affaire dont il était réel-
lement chargé.

Dans les premiers jours de janvier de cette année 1777,
le prince Adam Czartoryski, général de Podolie, affecta dans
plusieurs séances du conseil permanent, dont il était devenu
membre, de contrarier l'avis du roi. Ensuite, il demanda brus-
quement au roi de signer un ordre pour le payement de ses
arrérages de commandant du corps des cadets qu'il faisait monter
13 ||jusqu'à 10 milles ducats, et que sur ces arrérages Ciesielski
et Molski fussent assignés pour des pensions à chacun de 6 du-
cats par mois. Le roi convint que Ciesielski pouvait être utile
au corps, en y servant effectivement, mais que Molski, auquel le

prince avait donné le titre d'adjutant de ce corps, sans y rendre
le moindre service, avait fait, par ordre du prince, plusieurs voya-
ges en Grande Pologne, sa patrie, pour y travailler aux diétines,
en opposition aux intentions du roi. Le prince se désista de sa
grande prétention qu'il réduisit à environ 3 milles ducats, seu-
lement pour y faire entrer les deux pensions susdites. Il est à obser-
ver ici qu'à presque toutes les diètes, lorsqu'on y rendait compte
des dépenses militaires, on suscitait au roi des difficultés épineu-
ses sur ce que coûtait le corps des cadets et que, par conséquent,
le roi était obligé d'être fort circonspect sur les articles des dé-
penses relatifs à cet établissement. Peu de jours après || cette pre- 14
mière tracasserie, le roi ayant donné au département de guerre sa
nomination des généraux employés aux trois divisions de la cou-
ronne, savoir: Goltz et Pyrch pour la Grande Pologne, Brühl et
Coccey pour Varsovie, Stempkowski et Malczewski pour l'Ukraine,
et cette nomination ayant été acceptée, enregistrée et publiée, le
prince Adam inscrivit séparément son avis pour dire qu'il ne recon-
naissait dans le roi que le pouvoir de recommander et non celui
de nommer. Le général Komarzewski fut chargé de citer au prince
l'article VII de la dernière constitution. Le prince cependant sou-
tint son avis. Alors le roi le fit appeler et lui déclara que, s'il se
chargeait de faire pendant l'interstice des diètes, le rôle de chef
d'opposition, pour le consigner à la diète suivante au prince Lubo-
mirski maréchal, son beau-frère, il dispenserait aussi le roi de
l'exception qu'il s'était proposé de faire toujours de lui à ses pa- || 15
rents et qu'il se verrait obligé de prendre les mêmes mesures de
défense contre lui, comme contre eux. Cet entretien finit par des
protestations d'attachement de la part du prince. C'est probable-
ment de ces circonstances dont le prince Stanislas avait parlé au
ministre Panin et au prince Repnin et que c'est ce que produisit
la lettre du prince Repnin à la princesse générale, dont il a été
fait mention ci-dessus.

Dans tout ce mois de janvier, les chicanes des démarcateurs
prussiens donnèrent encore beaucoup de tracas au roi et au con-

seil permanent, surtout lorsque le roi de Prusse chercha à jeter
du ridicule sur les arguments des démarcateurs polonais, au sujet
d'une petite rivière nomée *Pissa*, dont ils démontraient le cours
à droite et à gauche, parce qu'en effet il se trouva, enfin, que la
même source produisait deux courants, dont l'un allait à l'orient
et l'autre au couchant et qui portaient le même nom; si bien, que
16 les Prussiens mêmes furent || obligés enfin d'en convenir.

Au mois de février, Dreyer, résident de Danemark, fut succédé par Bertouche[1]).

Dans le mois de février, après de longs débats, il fut décidé dans le conseil permanent que la ferme du tabac n'aurait plus lieu, mais que la commission du trésor administrerait le tabac en régie.

Au commencement de mars, une note circulaire fut remise aux ministres étrangers, pour leur notifier qu'ils eussent à payer aux douanes de la République pour tout ce qu'ils feraient venir de l'étranger. Ils répondirent le 11 mars qu'ils en rendraient compte à leurs cours. Deboli reçut ordre de représenter à Panin que la loi qui avait établi la douane générale était garantie par l'impératrice et que si la Russie ne donnait pas ordre à son ministre de se conformer à cette loi, il n'aurait pas moyen d'y astreindre les autres.

Comme le roi de Prusse essayait successivement d'établir que
tout ce qu'il faisait venir de Pologne ou au travers de la Pologne
17 pour ses armées, pour ses magasins, comme chevaux de remonte||,
blé ete etc., sans payer de douanes, prétendant donner à tout cela
le nom de *Fürstengut*, on répondait du côté de la Pologne que cette
exemption de douane à titre de *Fürstengut* n'avait jamais été
entendue dans aucun pays, et nommément en Allemagne, que pour
des effets destinés à l'usage personnel du souverain ou à la décoration intérieure de son logement. On lui cita même nombre d'exemples, où le roi de Pologne avait payé les douanes prussiennes

1) *Le nom:* Bertouche *intercalé par S. A.*

pour des effets qui venaient par Danzig, pour son usage personnel.
Sur tout cela, Blanchot, qui avait débuté par un ton et un style
doux et modéré, en prit un tout d'un coup si hautain et si gros-
sier, que le roi se trouva obligé d'en faire porter plainte à Ber-
lin même par son résident et d'écrire à l'impératrice de Russie
pour lui demander l'entremise de ses bons offices contre ces pré-
tentions exorbitantes du roi de Prusse qui ne tendaient à rien
moins qu'à détruire la moitié de toute la branche des revenus
publics de Pologne, fondés sur les douanes, et qu'à titre d'escortes
pour les remontes de cavalerie que le roi de Prusse faisait ache-
ter || en Pologne et en Ukraine, il remplissait peu à peu la Pologne 18
de ses troupes, lesquelles escortes y commettaient, même habi-
tuellement, de grands excès et enlevaient même beaucoup d'hom-
mes qu'ils enrôlaient; que pendant la guerre de sept ans, le roi de
Prusse avait fait tous ces achats de chevaux en Pologne et en
Ukraine simplement par des maquignons, sans aucune escorte mi-
litaire; qu'enfin, tant que le traité de Wehlau avait subsisté, la
Pologne et le Brandebourg avaient un droit égal et réciproque à
faire passer par les domaines l'un de l'autre non seulement des
munitions de guerre et de bouche, non seulement des chevaux de
remonte, mais même des corps de troupes; mais que depuis que le
traité de 1773 avait annullé celui de Wehlau, le roi de Prusse
n'avait pas plus de droit à tous ces avantages en Pologne, que la
Pologne ne s'en attribuait dans les états prussiens.

Dans le mois de mars de cette année, Stackelberg demanda,
qu'il fût ordonné à Boscamp d'affecter, surtout dans son début,
un ton de neutralité entre la Porte et la Russie, afin de pouvoir || 19
par là-même devenir utile à la Russie, en se conservant assez
d'accès auprès de la Porte pour en pénétrer les secrets et pouvoir
lui faire au besoin des représentations.

Ceci mérite d'autant plus d'être remarqué que dans la suite
Stackelberg fit de cette même conduite, prescrite ainsi à Boscamp,
un grief, non seulement contre Boscamp, mais contre le roi lui-
même.

On se souviendra que le ministre Panin avait fait avertir le roi, quelques années avant cette date, que la multiplicité des patentes militaires accordées en Pologne à nombre d'étrangers (seulement *ad honores*) faisait tort au roi, parce que la plupart de ces étrangers venaient ensuite en Russie pour y demander du service, d'après les grades obtenus en Pologne, quoiqu'ils n'eussent servi réellement dans aucun grade en Pologne, et seulement dans des grades très inférieurs en d'autres pays. Le roi avait répondu dans le temps que la plupart de ces patentes oiseuses lui avaient été demandées par les ministres russes mêmes qui s'étaient succédés en Pologne, et souvent avec une insistance qui avait même
20 été très pénible au roi (comme par || exemple pour Richecourt).
Or il en résulta cependant un ordre du collège de guerre en Russie, qui obligeait tout officier muni d'une patente polonaise et qui demandait du service en Russie, de n'y entrer, qu'avec diminution de trois grades. Deboli eut donc ordre dans ce temps de solliciter en Russie la révocation de ce règlement, d'autant plus que, depuis que la diète de 1776 avait rendu au roi le droit de patenter tous les officiers de l'armée polonaise sans exception, il portait une attention scrupuleuse à ne plus accorder de ces patentes honorifiques.

Cette attention même était, par ordre du roi, surveillée par le général Komarzewski, en vertu de son emploi de général *ad latus*, établi par une loi expresse de 177. [1]). Cet emploi le constituait directeur de la chancellerie de guerre du roi. Il était tenu de soigner qu'aucune patente ne fût présentée à la signature du roi qui contrevînt, en quoi que ce fût, aux lois des deux dernières
21 diètes et au règlement militaire qui fut || dressé en conséquence
et distribué à tous les corps de l'armée. La stricte exactitude de Komarzewski, qui d'obligation s'opposait journellement à tout ce que l'ambition ou la cupidité cherchaient (d'après les anciens abus) à obtenir irrégulièrement dans son bureau, l'exposa mille fois à

1) *Lacune dans le texte.*

la mauvaise humeur et au ressentiment des aspirants et de leurs promoteurs. Un de ceux dont il fut le plus tourmenté fut Stackelberg lui-même, lequel, après avoir promis cent fois à lui et au roi de soutenir le bon ordre et la pureté que Komarzewski avait introduits dans son département, manqua presqu'autant de fois à ses promesses, quand quelqu'une de ses propres fantaisies ou des sollicitations latérales de quelque femme ou de quelque intriguant lui demandaient cette espèce de protection, et c'est ce qui rendit le service de Komarzewski si pénible et lui causa tant d'amertumes pendant les douze ou treize années qu'il remplit son poste. Il l'exerçait cependant avec une intégrité si entière, que ses ennemis || mêmes furent obligés bien des fois d'en convenir. Il débuta 22
par établir que, pour frais de chancellerie, toute patente ne payerait à son bureau qu'un gros d'argent, ce qui ne faisait pas la vingtième partie de ce qui était usité avant lui. Jamais aucun officier n'eut lieu de porter plainte contre lui sur aucune promotion produite hors de règle, par faveur ou par mauvaise volonté. Depuis surtout que Glayre avait déplu à Stackelberg, Komarzewski était devenu presque l'unique porteur des paroles entre le roi et Stackelberg (qui l'avait même demandé), de sorte qu'il était nécessairement au fait de toutes les affaires du roi, auquel il ne manqua jamais, mais dont il partagea journellement les déboires de la part de Stackelberg. Un des artifices de celui-ci a été de faire semblant de communiquer au roi, ou par lui-même, ou par Komarzewski des extraits des dépêches de sa cour et de les tourner de façon qu'il y faisait lire au roi quelquefois de prétendus reproches de sa cour, comme s'il était trop dévoué au roi. En conséquence il demanda que le roi lui fît part du contenu des dépêches de Deboli. Il prétendait que ce n'était que pour || pouvoir 23
prendre ses mesures, avec d'autant plus de sûreté, pour le service même du roi. Il est aisé de voir quel pénible assujettissement cela donnait au roi, forcé à dresser en hâte à chaque jour de poste un extrait des dépêches de Deboli, à la composition duquel il fallait premièrement employer toujours et la plus grande circonspec-

tion, et où il fallait éviter surtout (lors même que l'on rendait le véritable sens de la dépêche de Deboli) éviter néanmoins[1]) de copier ses propres paroles, afin que Stackelberg ne pût surprendre par là la clef des chiffres du roi. Il est connu que c'est une règle invariable dans le cabinet de Russie d'ouvrir à chaque jour de poste toutes les lettres des ministres étrangers et d'en faire copier tout ce qui est chiffré, dans le but et dans l'espérance que tôt ou tard, ou la négligence, ou la maladresse, ou la corruption pourra leur procurer les clefs des chiffres. Un exemple connu instruit le mieux là-dessus. Le ministre Panin avait pendant quelque temps employé inutilement toutes sortes de moyens pour corrompre le
24 secrétaire d'un ministre de || Suède. Enfin il s'avisa du stratagème suivant. Il affecta pendant un temps considérable une affection particulière pour ce ministre de Suède. Au bout de quelques semaines, il simula une confidence par laquelle il donnait un prétendu avertissement au ministère de Suède contre les ennemis que la Suède avait, disait-il, dans la cour de Russie même. Il ajouta en parlant à ce ministre suédois: «Vous savez sans doute qu'on copie tout ce que vous chiffrez. Ayez donc soin de chiffrer avec la plus grande exactitude et avec tous les masques de chiffre possibles, ce que je vais vous dicter. Et pour que l'avertissement, que je vous confie parvienne avec le plus de précision à votre ministère, écrivez ici ce que je vais vous dicter». Le Suédois donna dans le panneau, écrivit tout ce que Panin lui dictait, le mit bien exactement en chiffre dans sa dépêche. Panin la fit copier et eut ainsi sa clef.

La mort d'un Saxon, nommé Marschal de Biberstein, arrivée dans ce mois de mars, ne serait pas un événement, dont la mé-
25 moire dut trouver place ici, s'il n'était || à remarquer que pendant les règnes d'Auguste II et d'Auguste III tout l'établissement de la poste en Pologne avait été un objet si peu considérable, que ces deux princes n'avaient pas même songé à s'en faire une branche

1) *Le mot:* néanmoins *intercalé par S. A.*

de revenu, supposant que son produit suffisait à peine aux gages des employés. Il n'y avait eu que très peu de routes de poste principales. Les routes de traverse n'existaient pas pour le cours des lettres qui était suppléé en plus grande partie par des exprès des correspondants, ou par des Juifs qui avaient eu l'industrie d'établir dans quelques parties du royaume des stations. Ce fut même une voie dont le roi de Prusse Frédéric II se servit, pendant la guerre de sept ans, pour communiquer avec Constantinople. Les voyageurs ne cheminaient en Pologne, qu'avec leurs propres chevaux, ou avec des voituriers, ou enfin par des Juifs aussi qui se relayaient sur quelques unes des routes les plus fréquentées, surtout depuis Varsovie jusqu'à Léopol. Il n'y avait de relais de poste non juifs que depuis Varsovie jusqu'à Breslau, jusqu'à Posen, parce que c'étaient les chemins que le roi suivait dans ses traversées entre || Dresde et Varsovie. Il y en avait aussi 26
de Varsovie à Danzig et de Varsovie à Mittau, mais mal constitués, peu fournis de chevaux et les stations trop éloignées les unes des autres. Le roi Stanislas-Auguste, en faisant succéder Przebendowski, palatin de Marienbourg, à Marschal de Biberstein, dans l'emploi de directeur général des postes de tout le royaume, procura à tout le pays des facilités de correspondance et de voyage beaucoup plus générales et plus étendues, que par le passé. Elle s'étendit de la capitale à toutes les frontières, non seulement sur les routes principales, mais aussi sur plusieurs routes de traverse. Sartorius de Schwanenfeld, premier commis de la poste sous Przebendowski, mérite d'être nommé ici, parce que c'est à son intelligence et à son activité que l'amélioration de cette partie, fut principalement due; aidé de ses lumières, Przebendowski fit apercevoir à la cour de Russie, combien sa correspondance avec Vienne et avec tout le midi de l'Europe serait abrégée et facilitée, si, au lieu de la faire passer || par les états prussiens, elle la faisait 27
aller désormais par Varsovie et Cracovie. De tous ces nouveaux arrangements il résulta que la caisse de la poste, qui, pendant que Biberstein en était directeur, ne produisait absolument aucun re-

venu au roi, lui donna par des augmentations successives, quelquefois jusqu'à 30 milles ducats de revenu par dessus les gages de tous les employés.

Comme les chicanes des démarcateurs prussiens continuaient toujours, soutenues par Blanchot, qui s'était porté dans une note, qu'il présenta le 15 avril, jusqu'à dire «que si l'on n'acquiesçait pas du côté de la Pologne à ce que l'on prétendait du côté de la Prusse, son maître ne rendrait pas même les parties du palatinat de Płock qu'il était déjà convenu de rétrocéder à la Pologne, et qu'il demandait réponse décisive dans les 24 heures,» Stackelberg convint que la seule chose qui restait à faire au roi de Pologne, était d'écrire en droiture au roi de Prusse, pour esquiver ainsi de répondre à Blanchot dans les 24 heures, et que le cas était si
28 pressant, qu'il n'y avait pas moyen d'attendre la réponse de || l'impératrice sur ce même objet. Le roi de Pologne écrivit donc au roi de Prusse, sans attendre cette réponse de Pétersbourg qui ne vint que peu de jours après et qui donnait au roi de Pologne le même conseil d'écrire en droiture à celui de Prusse.

D'un autre côté, Boscamp, après toutes ces audiences d'étiquette à Constantinople, voulut tenir cette conduite, nette en apparence, que Stackelberg même avait désirée, après en avoir instruit Stahieff, ministre de Russie en Turquie; mais celui-ci se plaignit d'abord à Varsovie et à Pétersbourg que Boscamp n'y était pas assez russe. La vraie cause de la malveillance que Stahieff conçut d'abord contre Boscamp était qu'il ne voyait pas arriver assez tôt, au gré de son désir, une décoration d'ordre de Pologne qu'il souhaitait, quoiqu'elle eût déjà été précédée par de riches présents de la part du roi. Et Rewitzki se plaignit à Varsovie que Boscamp était trop prussien. Cela provenait de ce que Boscamp,
29 trouvant Gaffron, ministre de Prusse, fort en crédit à la Porte, || chercha à se lier avec lui, seulement pour s'acquérir des sources de connaissances.

En même temps, un petit lieutenant russe, nommé Malenkoff, que son général Szyrkow avait stationné comme en vedette à

Zwaniec, voulant se faire beaucoup de mérite auprès de son chef, remplissait ses rapports de nouvelles entièrement fausses, comme s'il voyait des indices d'intelligence entre les Polonais et les Turcs tout à fait hostiles contre la Russie, et Szyrkoff vieux, mais jaloux d'une belle et jeune Polonaise, née Ledochowska, faisait éprouver fréquemment les effets de sa mauvaise humeur aux habitants de tous les cantons que les troupes russes de son commandement remplissaient, et mandait à Stackelberg et en Russie, comme des vérités constatées, tous les mensonges de Malenkoff. Tout cela, ensemble, augmentait de beaucoup les épines que le roi avait à souffrir de tant d'autres côtés, et il fallut bien des peines pendant un long espace de temps pour prouver la fausseté des notions dont Malenkoff était la source, et pour obtenir enfin son déplacement,
ainsi || que celui de Drewitz, ce fameux partisan russe, qui avait 30
commis tant de rapines et de cruautés, au temps de la confédération de Bar, et dont des hommes mutilés par lui sont encore aujourd'hui des preuves vivantes. Ce Drewitz se trouvait encore parmi les officiers de cette partie de l'armée russe qui occupait toujours encore la Podolie et l'Ukraine polonaise, malgré les sollicitations continuelles du roi pour leur sortie des domaines de la République.

Un nommé Piechowski avait intenté procès au duc de Courlande dans les jugements de relation et l'y avait gagné, par la pluralité des suffrages. Stackelberg prétendit être obligé par ses ordres d'exiger que ce décret fut résilié. Le roi eut beau représenter, combien toutes les lois et celles mêmes que la Russie avait imposées à la Pologne mettaient le roi dans l'impossibilité d'enfreindre un décret aussi légal du sénat. Stackelberg insista en
disant que cette seule affaire suffirait pour faire repentir Panin|| 31
de *sa chevalerie polonaise* (ce fut son terme), que Panin était le seul défenseur en Russie de l'ouvrage de Stackelberg à la diète de 1776, et il finit par dire que si le roi n'assoupissait pas ce décret, lui, Stackelberg, *allait se lier avec tous les ennemis du roi* et en même temps il se refusa, pourtant, à donner une note for-

melle sur ce sujet. Il demanda seulement au roi de garder le billet qu'il lui écrivit sur cette affaire, comme devant faire acte de sa protestation au sujet de l'incompétence des jugements de relation. Le roi se vit obligé, comme en nombre d'autres occasions, d'employer ses propres deniers pour que la partie adverse du duc de Courlande n'insistât pas sur l'effet de ce décret.

A peine cet orage était calmé qu'il survint une autre tracasserie. Kayserling, fils de l'ambassadeur mort en 1764, croyait ne pouvoir jamais trop demander au roi en reconnaissance de ce que
son père avait été dans le cas de faire pour le roi. Il avait eu, de-
32 puis la mort || de son père, une pension de trois mille ducats sur
les postes de la Prusse polonaise[1]) jusqu'au temps où ce revenu fut perdu pour la Pologne par le traité de 1773. Alors Kayserling obtint du roi une promesse de 30 mille ducats, payables en 15 ans, et encore un autre article de 1200 ducats. Il se fit donner des recommandations de Pétersbourg, par lesquelles il pressait excessivement le roi pour l'accélération de tous ces payements qu'il voulait se faire assigner sur l'emprunt d'Hollande. Le roi remontra que cet emprunt était uniquement destiné au remboursement des capitaux avancés au roi et que les quittances de Kayserling même prouvaient, combien il avait déjà reçu à compte de tous ces articles. Son insistance et celle de la cour qui le protégeait forcèrent encore le roi à de nouvelles dettes
pour se libérer de tant de vexations. Nombre de circonstances
33 semblables que le public ignorait ont || été les causes qui fai-
saient recroître les dettes du roi d'un côté, tandis qu'elles n'avaient jamais été acquittées en plein.

Les suites de l'affaire de Tyzenhauz avec madame de Borch, dont il a été parlé plus haut, vinrent encore ajouter de nouveaux tourments au roi, parce que cette dame, à force de voyages à Pétersbourg et de son savoir faire, y obtenait aussi de temps

---

1) Cette poste de Prusse polonaise était la seule qui donnait quelque revenu au roi du temps de Biberstein.

à autre des ordres à Stackelberg que l'on regardait à Pétersbourg, comme des choses peu importantes et faciles, et qui par leur nature intervertissaient tout l'ordre juridique et légal en Lithuanie.

Stackelberg savait très bien la vérité de tout ce que le roi lui opposait et que les anciennes lois et celles mêmes que la Russie avait imposées à la Pologne ne permettaient pas au roi de faire ce qu'il lui demandait. Mais dans toute occasion semblable Stackelberg ne voulait se souvenir que de ses ordres et dans celle-ci il jetait autant de menaces contre Tyzenhauz, qu'il
lui avait prodigué d'éloges et de re||commandations en maintes 34
rencontres, et encore tout récemment. Tyzenhauz risqua de faire aller son beau-frère Walewski à Pétersbourg aussi. Cela servit pourtant à tempérer pendant quelque temps l'insistance des ordres que madame Borch s'était procurés; mais cette même affaire suscita encore plusieurs fois des tracasseries extrêmement pénibles au roi.

Dans les derniers jours d'avril, le roi de Prusse fit une réponse polie, quant au style, et témoignant même désapprouver celui de Blanchot dont on se plaignait, mais en persistant dans ses dispositions négatives à l'égard des disputes sur la démarcation, qui obligea le roi à requérir formellement la médiation des deux cours impériales. Aussitôt que cela fut connu à Berlin, Blanchot eut ordre de notifier que son maître se désistait de l'extension excessive qu'il avait voulu donner au *Fürstengut*. Marie-Thérèse répondit qu'avant de se charger formellement
de la médiation, requise par le roi de || Pologne, elle voulait 35
s'entendre préalablement avec Catherine II.

Le sultan Abdul Hamid nomma alors Numan bey pour venir à Varsovie en contremission à celle de Boscamp.

Comme monsieur de Lacy, envoyé d'Espagne à la cour de Russie, passa alors par Varsovie et que c'était un homme de mérite, on marque ici la date de son passage, dans les premiers jours de mai. Peu de jours après fut présenté aussi au roi le

comte Rasumowski, ministre de Russie, qu'on envoyait à Naples,
afin qu'il ne fût plus à Pétersbourg, où sa présence était désa-
gréable au grand-duc depuis les papiers trouvés dans la cassette
de la première grande-duchesse après sa mort.

Un mois après, le prince Lobkowitz qui revenait de son
ambassade de Russie passa quelques jours à Varsovie, y témoi-
gnant au roi une grande affection, mais qui ne produisit rien.
Vers le milieu de juin, Stackelberg et Rewitzki firent part au roi
qu'ils avaient ordre de leurs cours d'employer leurs meilleurs
36 offices en faveur de la Pologne envers le || roi de Prusse, mais
cependant d'une manière qui ne fut pas censée être une médiation
formelle.

Comme Szyrkoff augmenta ses mauvais procédés, jusqu'à faire
arrêter, contre tout droit et raison, un officier polonais de la ca-
valerie nationale, nommé Dzierżek, le roi adressa là-dessus une
dépêche vive et motivée à Deboli et une note à Stackelberg, qui
représentait, non seulement combien en tout temps de pareils
procédés étaient injustes et offensants, mais combien de plus dans
les circonstances d'alors ils étaient impolitiques. On s'aigrissait
dans ce temps entre la Russie et la Turquie, au point que l'on se
croyait à la veille d'une nouvelle guerre. Comme Stackelberg
avait souvent fait entendre que, si cette guerre s'allumait, la
Russie voudrait certainement que la Pologne fît cause commune
avec elle, rien dans ce cas n'eût été plus contraire à l'effet de
cette vue, que des procédés aussi révoltants pour la nation polo-
37 naise. || On demanda nommément à Stackelberg de faire en sorte
que Numan bey ne rencontrât pas au moins sur sa route en Po-
logne des troupes russes.

Stackelberg écrivit à Pétersbourg et à Szyrkoff pour tous ces
redressements, qui cependant ne se firent que bien lentement,
après que Blankenagel, du côté de Stackelberg, et le lieutenant
colonel Granowski, du côté du roi, furent nommés pour vérifier
sur les lieux les plaintes réciproques.

On a vu plus haut, combien le roi s'était entremis pour pro-

téger les Danzicois et ceux de Thorn contre les insistances rigoureuses d'Auguste Sułkowski qui voulut, aux deux dernières diètes, les obliger de payer en plein tout ce qu'ils devaient au trésor public, pour le passé. Le roi avait fait valoir les raisons qui leur servaient alors d'excuse, mais en faisant entendre qu'il n'y en aurait point d'admises pour l'avenir. Les Danzicois eurent le tort de demander en Russie la protection contre le payement qu'ils devaient actuellement à la République. Les recours qu'ils ont faits en Russie, à différentes époques du règne de Stanislas-Auguste,
se fondaient toujours sur la capitulation que le feld-maréchal|| 38
Münich leur avait accordée après le siège, dans laquelle il stipula, au nom de l'impératrice Anne, que tous les privilèges de cette ville devaient être maintenus. C'est à ces privilèges (dont ils n'ont jamais voulu produire les titres originaux), que les Danzicois ont prétendu donner une étendue qui, de fait, devait les soustraire à toute obéissance véritable à la République de Pologne, et de cet article de capitulation qui n'était proprement qu'une formalité très indéfinie ils ont toujours voulu faire une espèce de garantie essentielle de la Russie contre la Pologne.

Cette protection russe n'empêcha point les douaniers prussiens de visiter strictement et de soumettre au payement une frégate russe qui avait porté quelques marchandises dans le port de Danzig, malgré toutes les réclamations du consul russe à Danzig.

Le 17 juillet de cette année fut enfin signée une convention entre la Pologne et le roi de Prusse qui fixait les limites de la
terre de || Dobrzyn et du palatinat de Płock, sous l'entremise de 39
Stackelberg et de Rewitzki. Mais comme Rewitzki ne voulait pas signer après Stackelberg, parce que l'empereur d'Allemagne prétend toujours être le premier des princes chrétiens et que Stackelberg ne voulait pas signer après Rewitzki, parce qu'il était ambassadeur et que Rewitzki n'était qu'envoyé, ils promirent de donner chacun séparément un écrit pour déclarer qu'ils avaient été chargés par leurs cours d'intervenir dans cette affaire en

qualité de médiateurs. Les démarcateurs respectifs partirent pour
dresser, sur les lieux, une carte depuis l'embouchure de la Drwenca
dans la Vistule jusqu'aux limites entre le palatinat de Płock et
la Prusse orientale, selon la convention.

Encore faut-il dire ici que Stackelberg et Rewitzki déclarè-
rent au roi que leurs souveraines n'exigeraient pas d'avantage
du roi de Prusse, et qu'ainsi il fallait se contenter de ce que le
roi de Prusse voulait bien accorder. Le grand-général Oginski
40 obtint || alors une lettre du roi à l'impératrice pour demander
que ses terres, enclavées et confisquées dans le démembrement
russe de 1773, lui fussent restituées. Il comptait porter cette
lettre lui-même à Pétersbourg, mais Stackelberg l'en dissuada
en lui présageant la nullité du succès.

Mniszech, auquel le roi avait donné la castellanie de Cra-
covie pour le consoler d'avoir manqué le bâton de grand-maréchal
en 1766, vint dans ce temps à Varsovie faire son serment de
sénateur et assura le roi qu'il ne lui serait plus contraire et qu'il
se tiendrait tranquille désormais, en quoi il tint parole.

Un jeune Sołłohub, après avoir fait pendant quelque temps
le service d'adjudant auprès du roi, après avoir ensuite passé
quelques années au service d'Autriche, dans le régiment du prince
André Poniatowski, avait passé au service de Russie, et voulut
d'entrée de jeu se signaler, en essayant de débaucher des Tar-
41 tares lithuanais pour || passer en Russie; mais ils résistèrent à la
tentation. Le roi en fit faire des reproches à Sołłohub qui s'excusa
comme il put.

Dans le même temps le service russe fit l'acquisition d'un
très mauvais sujet dans la personne de Xavier Lubomirski, fils
du palatin de Kijovie. Cet homme, après avoir fait beaucoup
d'autres mauvaises actions, crut se rendre recommandable en
Russie, en dépouillant des curés russes unis de leurs églises, pour
y introduire des curés non unis.

Un Courlandais, nommé Sacken, qui avait été adjudant du
ministre Brühl du temps d'Auguste III, avait à force de recom-

mandations russes extorqué une pension du roi, dès le commencement de son règne. Lorsque la cour de Saxe le nomma son ministre à Pétersbourg, son frère, précepteur du grand-duc Paul, trouvant, que revêtu d'un caractère public de Saxe, son frère ne pouvait plus convenablement recevoir pension du roi de Pologne, obtint de Panin des recommandations || pour que quelque bonne 42
starostie et le cordon bleu lui fussent donnés. Le roi remontra que ce même Sacken, depuis qu'il était ministre de Saxe, s'était chaudement employé pendant les troubles de Bar contre le roi; Stackelberg affecta, en parlant au roi, de convenir parfaitement de l'incongruité de la demande, mais il écrivit en Russie, en accusant le roi de mauvaise volonté à cet égard. La cause de cette duplicité était la crainte que Stackelberg avait du Sacken, précepteur. Sacken, le ministre, n'eut point de starostie, mais le roi fut si tourmenté, qu'à la fin il eut le cordon bleu.

Dans cette même année Baratynski, Igelstrom, Zorycz, Talizyn et François Sułkowski eurent la même décoration, par les mêmes voies, malgré les promesses que l'on faisait au roi à chaque décoration qu'on n'en demanderait plus. Celle de Nerendycz, frère de Zorycz, eut cela de particulier qu'après que Stackelberg eut engagé sa parole au roi qu'il ne mettrait pas, au moins à || 43
Varsovie, le cordon rouge de Pologne, il l'arbora cependant dès le lendemain.

Mais au moins ce Dalmate parvenu, en voyageant en Europe, marqua partout, où il rencontra des Polonais, beaucoup de bonne volonté à eux et professa beaucoup de reconnaissance pour le roi.

De toutes les sollicitations de ce genre, celle à laquelle le roi se prêta le plus volontiers fut de donner son cordon rouge à ce brave Michelson qui avait défait et pris Puhaczew, quoiqu'il ne fût pas encore général-major. Le roi savait parfaitement, combien le public critiquait cette profusion d'ordres polonais en Russie. Mais ce public ne savait pas la moitié des chagrins que l'on faisait essuyer au roi pour l'y obliger.

Dans le cours de cet été, Stackelberg eut ordre de demander

encore au roi que le procès pendant au tribunal de Lithuanie
entre Tyzenhauz et madame Borch fut évoqué à une commission
particulière que le roi devait nommer. Mais cette fois, au moins,
44 Stackelberg sentit si bien lui || -même l'impossibilité absolue de
la chose, qu'il dicta presque les expressions d'une négative sèche
que le roi fut dans le cas de donner à cette proposition inadmis-
sible. Et peu de semaines après, il s'occupa vivement auprès du
roi contre le chancelier Borch, afin que la somme qui lui avait
été octroyée en 1775 passât aux créanciers de ce ministre,
parce que ces créanciers s'étaient adressés à lui et qu'il aimait
à faire voir les effets de son crédit en Pologne.

Auguste Sułkowski devait depuis longtemps à Walewski, qui le pressait juridiquement. Stackelberg, toujours protecteur de Sułkowski, exigea du roi d'apaiser Walewski. Le roi ne put le faire qu'en répondant pour Sułkowski.

Numan bey, envoyé de Turquie, arriva à Varsovie le 14 août
de cette année. Aussitôt, les soupçons vrais ou simulés de Stackel-
berg commencèrent sur de prétendues intimités de ce musulman
45 avec le roi, par Stempkowski. Le roi se vit obligé d'engager ce ||
dernier à partir en hâte de Varsovie pour ôter ce prétexte de
tracasserie à Stackelberg, qui ne laissa pas que de demander, peu
de semaines après, au roi de favoriser la promotion du castellan
Stempkowski au palatinat de Kijovie, par une cession du vieux
Lubomirski.

La Porte avait demandé à Boscamp et Numan bey demandait à Varsovie des facilités pour acheter des grains en Pologne. Stackelberg s'y opposa. Les Turcs firent leurs achats en Hongrie. Le roi remontra le préjudice qui en était résulté pour la Pologne et lui cita l'exemple de l'empereur François I, qui pendant la guerre de sept ans vendait de la poudre au roi de Prusse en disant: «puisqu'il en achèterait ailleurs, autant vaut que l'argent, qui sortira de ses caisses, vienne en Autriche». Stackelberg n'acquiesça pas à cet argument, et il fallut répondre aux Turcs que le gouvernement polonais ne pouvait rien prescrire là-dessus

aux particuliers à qui l'on voudrait s'adresser pour de tels achats.

|| Le roi de Suède, qui dans cette année était venu faire une 46
visite à Catherine II, répondit aux questions qu'on lui faisait sur le parti qu'il prendrait, en cas de rupture entre la Russie et la Porte, qu'il ne s'en mêlerait pas, à moins qu'on n'entrainât la Pologne à devenir aussi partie active contre les Turcs. Cette guerre turque, qui n'eut pas lieu alors, était cependant très apparente depuis que le sultan venait de faire massacrer l'hospodar de Moldavie Ghika, pour des intelligences qu'on lui attribuait avec les Russes. Mais la Porte ne connaissait pas tous ceux qui la trahissaient, parce qu'alors même le pacha de Chocim avertissait les Russes des ordres qu'il avait de veiller sur leurs courriers.

Stahief affectait beaucoup d'amitié pour Boscamp et le rendait pourtant[1]) de plus en plus suspect à Panin et à Stackelberg, lequel à la fin demanda formellement son rappel.

Le 29 septembre Stackelberg écrivit au roi ce qui suit: «Je
prie votre majesté || de me dire, si elle a chargé monsieur Ko- 47
marzewski de me demander une explication sur quelques expressions de la note du 5 de ce mois. Cet homme, qui se prenait de la confiance avec laquelle j'agis, s'est déjà permis des remarques sur l'épithète de *troupes victorieuses;* son faux zèle, effet de son avancement, est cause de l'animosité qui règne entre les troupes polonaises et les russes, qu'on n'ose plus appeler *victorieuses* ni *amies*; je prie votre majesté de ne plus m'envoyer ce monsieur, qui s'émancipa dans le département militaire, comme dans ma maison; c'est lui que j'ai désigné dans ma note».

Tout ceci donna lieu à l'entretien suivant le même soir:

[Le] roi «Les mots d'*amies* que vous avez soulignés dans votre billet est directement contre moi; j'ai à me plaindre de la mauvaise intention ou de la gaucherie du grand-chancelier, auquel j'avais écrit au sujet de l'universal à publier ici pour obvier à la

1) *Le mot:* pourtant *intercalé par S. A.*

désertion des troupes russes qu'il serait à propos d'omettre ce
48 mot, pour éviter quelque mauvais prétexte dont les cours de ||
Vienne et de Berlin pourraient se prévaloir un jour, prétendant aussi[1]) le titre d'*amies*, pour autoriser des réclamations et des reprises, par voie de fait, de leurs déserteurs, quoiqu'elles n'en aient aucun droit; j'avais donc ordonné au grand-chancelier de vous consulter là-dessus; s'il ne l'a pas fait, il faut donc que je l'oblige de convenir devant vous de l'ordre que je lui en avais donné».

Stackelberg. «Votre majesté fait tort au grand-chancelier qui vous est sincèrement attaché».

[Le] roi. «Il faut pourtant qu'il y ait eu de sa faute. D'ailleurs, vous finissez votre billet par me prier d'*avoir quelques égards pour vous.* Eh! qui en a plus que moi! Je me plains donc de vous à vous-même du contenu de votre billet. J'en suis véritablement blessé».

Stackelberg. «Je crois que l'impératrice doit être regardée comme l'unique amie de votre majesté, et cependant son ambassadeur n'obtient que des refus de votre majesté».

[Le] roi. «Quoique je ne me sois pas attendu à un pareil re-
49 proche, je vous avertis que j'ai tenu note de toutes les choses, ||
tant soit peu importantes, que vous m'avez demandées, et je serai encore là-dessus plus exact, afin de vous montrer que les choses que j'ai faites en votre faveur sont dix contre une de celles que je n'ai pu faire.

Stackelberg. «Mais, sire, vous me refusez tout».

[Le] roi. «Je ne me souviens que du refus d'hier, encore je suis sûr que vous ne savez pas même le nom du caduc que vous m'avez demandé pour un gentilhomme du palatinat de Volhynie. J'en ai refusé un à ma nièce, parce que la chose demandée était possédée par les trinitaires. Je ne veux en accorder aucun à leur préjudice ni à celui des ecclésiastiques, qui s'occupent de l'éducation

1) *Le mot:* aussi *intercalé par S. A*

de la jeunesse; vous n'avez pu hier désapprouver le motif de mon refus, citez m'en d'autres».

Stackelberg. «Rychlowski meurt de faim malgré toutes mes sollicitations».

[Le] roi. «Vous n'ignorez pas que je lui ai fourni du mien une assez grosse somme à votre recommandation, quoiqu'il n'ait pas été des miens depuis plusieurs années; j'ai même refusé à Pu-
ławski l'agrément pour une charge dont la vente aurait || accom- 50
modé un homme qui mérite et à qui je veux du bien, uniquement parce que vous êtes actuellement mécontent de Puławski».

Stackelberg. «Je crois que l'ambassadeur de Catherine II mérite de préférence sur bien d'autres auprès de votre majesté».

[Le] roi. «Un roi de Pologne qui a dit en pleine diète qu'il était l'ami de Catherine II, parce qu'il était patriote, mérite bien, qu'avant de lui chercher des querelles, on examine s'il y a de quoi lui en faire une. Je vois avec peine que la moindre absence m'expose aux effets de l'intrigue auprès de vous. C'est cependant par des faits que je parle, témoin ce que je vous ai dit au sujet de Stempkowski, de Glayre et de Boscamp; ces preuves valent bien de paroles».

Stackelberg. «Je sais ce que je dois au souverain; mais ce que je dois à ma place va avant tout; toutes les négociations possibles de monsieur Glayre ne sont pas capables de me donner la moindre inquiétude».

[Le] roi. «Il ne s'agit pas de cela, je ne vois || pas pourquoi vous 51
croyez devoir prendre ce ton. Je n'en dirai pas moins que vous n'avez pas de bonnes raisons de vous plaindre de moi, et j'en ai de me plaindre de ce que vous m'avez écrit ce matin, même par rapport à Komarzewski».

Stackelberg. «Je dois me flatter de ne plus voir ce monsieur chez moi, c'est la moindre chose que votre majesté puisse faire pour moi».

[Le] roi. «Cela est difficile dans l'absence de Glayre. Je vous prie de me dire, quels griefs vous avez contre un homme que je tiens pour innocent».

Stackelberg, après quelques propos vagues, dit qu'il lui a manqué essentiellement, qu'il lui a dit d'un ton très sec: «le roi veut savoir ce que vous entendez par les paroles soulignées de la note du 5 septembre» et qu'il lui avait demandé raison de sa conduite.

[Le] roi. «J'avais ordonné à Komarzewski d'amener la conversation sur cette note et de parvenir à détruire les préventions qu'on a cherché à vous donner contre lui. Si, contre mon intention et sûrement contre la sienne, il a donné lieu à votre mécontente-
52 ment, je lui ordonnerai de vous en demander excuse, il vous || convaincra que ce qu'on vous a dit à sa charge n'est pas fondé et que ce n'est pas sa faute, si dans l'affaire de Dzierżek il a été obligé de déplaire aux amis de Szyrkow».

Stackelberg. «Je recevrai monsieur Komarzewski, puisque votre majesté le souhaite».

[Le] roi. «Après qu'il sera justifié, je souhaite que vous le receviez».

Stackelberg. «J'agirai comme votre majesté le souhaite».

[Le] roi. Cela réglé, passons à Boscamp; le troisième point qu'il a présenté par écrit à la Porte est celui de sa permanence, fondée sur d'anciens traités. Cela étant fait, il lui sera bien plus difficile de rétracter cette démarche qu'il ne lui a été de la faire».

Stackelberg. «Cela devient embarrassant. J'ai aussi reçu des lettres de Stahieff, où il me témoigne de nouveau être content de Boscamp. Désirez-vous beaucoup cette permanence?»

[Le] roi. «Si elle ne blesse pas la Russie, je la souhaite beaucoup».

Stackelberg. «J'en écrirai dans ce sens à l'impératrice».

Le roi proposa ensuite à l'ambassadeur d'envoyer chez lui
53 Puławski, puisqu'il se disait en état de satis||faire à ce qu'il devait en Russie et qu'il pourrait en même temps lui proposer ses idées au sujet de Rychlowski.

En conséquence de cet entretien, monsieur Komarzewski se rendit le 1-r octobre chez l'ambassadeur, à qui il fit ses excuses.

A la suite d'une explication sur tous les griefs de l'ambassadeur, les choses s'adoucirent et furent remises sur le même pied qu'auparavant.

Le 19 octobre le roi eut un second entretien avec Stackelberg, que l'on va placer aussi en entier ici.

Stackelberg. «Le prince Sułkowski m'a fait savoir la douleur que j'avais causée à votre majesté, sans le vouloir, par mon dernier billet. Je ne l'ai écrit, que dans la crainte de vous voir de nouveau en tort avec la Russie et par celle que j'ai, que mes ennemis ne me perdent, en se prévalant de ce qu'on mande de Paris pour autoriser ce qu'ils ont dit tant de fois: que j'étais pensionné, acheté par votre majesté. Monsieur Glayre se permet des plaisanteries sur les princes russes et parle de la Russie,
comme d'une puissance || sans la contrainte de laquelle vous vous 54
livreriez à vos sentiments pour la France. Votre majesté sait que c'est pour son service que j'ai fait le voyage de Russie, que j'ai prêché contre le système suivi depuis Pierre le Grand de tenir la Pologne dans le trouble, que je n'ai réussi, qu'en garantissant corps pour corps l'attachement de votre majesté pour la Russie».

[Le] roi. «Ce sont justement les droits que vous vous êtes acquis à ma reconnaissance, qui m'ont rendu si douloureuse l'injustice que j'ai éprouvée non de l'ambassadeur, mais du comte Stackelberg».

Stackelberg. «Je me croyais permis de pouvoir être jaloux de votre majesté».

[Le] roi. «Je serai fâché que vous ne le fussiez pas, mais il y a manière à tout, et malheureusement j'entends la force des termes et je suis persuadé que vous devez être au regret de vos deux billets du 29 septembre et du 14 octobre. S'il en arrivait un troisième, je ne sais pas comment nous pourrions aller plus loin ensemble, mais après les preuves convaincantes que vous avez,
combien || vos soupçons étaient mal fondés, me rendrez-vous en 55
Russie le témoignage que vous me devez en honneur et en justice?».

Stackelberg. «J'y suis aussi intéressé que votre majesté et je l'ai déjà fait: j'ai mandé que vous aviez déjà rappelé Glayre et sur ce qu'on m'écrit de ma cour et de Paris de vos projets de mariage, j'ai répondu qu'on devait se souvenir que vous avez été le premier, sire, à m'en parler, et que sur la réponse de l'impératrice vous aviez renoncé à toute idée là-dessus. Cependant votre majesté ne m'a jamais confié le projet que le comte d'Artois vous avait fait proposer».

[Le] roi. «Le projet était si extraordinaire et le personnage qui me l'a proposé si peu fait pour y attacher de l'importance, que je n'ai pas cru devoir vous en parler, d'autant plus que le messager lui-même vous l'avait confié».

Stackelberg. «Je ne l'ai pas su du messager, mais de mes amis de Paris, de monsieur de Luxembourg, de Lauzun et du marquis de Voyer».

[Le] roi. «Ce que vous m'avez écrit depuis huit jours m'a été très sensible, je mets de côté ce qui est dû au roi, je n'appuie ||
que sur ce qui est dû à l'honnête homme que vous avez blessé si
56 injustement dans ma personne».

Stackelberg. «Je prendrai donc le parti de ne plus rien dire».

[Le] roi. «Ce n'est pas ce que je vous ai demandé. Vous m'aviez promis de vous éclaircir avec moi sur ce qu'on vous dirait avant d'y croire, et deux jours après, vous m'avez écrit d'une façon dont vous devez être au regret, et je demande une réponse positive».

Stackelberg. «Je promets de faire ce que votre majesté me demande». to chyba czegoś brakuje ! ?

Stackelberg. «Je ne suis pas l'avocat du duc de Courlande, mais dans son procès avec Piechowski, je suis certain que la justice est du côté du duc; je dois donc présenter à votre majesté l'écrit dressé à ce sujet par le sieur Fick et demander qu'elle fasse rendre une sentence conforme aux désirs du duc et à la justice».

[Le] roi. «La pluralité en a jugé autrement, et le décret a été le résultat des suffrages trois fois répétés même par le scrutin secret».

||*Stackelberg.* «Au moins pourrait-on surseoir à ce décret de 57
quelque manière».

[Le] roi. «Il y a des exemples que de pareilles délibérations ont duré 80 ans, peut-être sera-ce le seul moyen de donner pour cette fois un dénouement à cette affaire, qui pût[1]) accorder ce que nous devons à l'autorité du sénat, avec nos égards pour la cour de Russie».

Il a été dit plus haut que les payements, auxquels Tyzenhauz était tenu envers le roi, devenaient moins réguliers d'année en année. Cela donna lieu au maréchal Rzewuski de proposer au roi d'ôter l'administration des économies royales de Lithuanie à Tyzenhauz pour la lui donner, offrant d'ajouter 40 m. ducats annuellement aux 60 m. ducats que Tyzenhauz était tenu alors de donner au roi. Le roi savait que Rzewuski fondait le projet de cet accroissement de revenu sur la destruction d'une grande partie des établissements, bâtisses et manufactures que Tyzenhauz avait entrepris. De plus, en ôtant à Tyzenhauz les économies, c'était
anéantir presque tout son crédit politique en || Lithuanie, et la 58
manière d'être de Rzewuski n'était nullement propre à remplacer par lui la conduite des diétines en Lithuanie. Ces raisons firent que le roi préféra d'accepter une addition de 13 m. ducats par an de la part de Tyzenhauz, à laquelle il s'engagea alors avec promesse d'exactitude entière à l'avenir.

Cela réglé, Tyzenhauz partit pour voyager dans les états du roi de Prusse, en Hollande, en Angleterre et en France, d'où il revint par Vienne. Outre un peu d'allemand, il ne savait aucune autre langue étrangère. Il prit pour compagnon de voyage un homme qui ne savait qu'un peu de français; avec ce seul secours, il réussit, cependant, à voir avec fruit un grande nombre de ma-

1) *Le mot:* pût *intercalé par S. A.*

nufactures et de machines mécaniques, dans tous ces pays, à en étudier un peu l'agriculture et le commerce, et, qui plus est, à débaucher des ouvriers, des artistes et jusqu'à un maître à danser, Prévost de Vestris, malgré les défenses et les risques qui s'opposaient, surtout en France, à la || sortie de plusieurs de ces habiles
59 gens. Au bout d'un an, il fut de retour en Pologne. On verra ci-après les suites de ce voyage.

Dès qu'il fut parti et après que l'audience pompeuse de Numan bey fut expédiée, le roi se rendit à une invitation que lui avait faite depuis longtemps le prince palatin de Russie, son oncle, d'aller le voir à Puławy. Le motif de cette invitation n'était nullement celui de l'affection, mais c'était uniquement pour faire croire aux provinciaux qu'il jouissait toujours d'une faveur personnelle auprès du roi. Aussi ne négligea-t-il rien, en fait de fêtes et d'attentions recherchées, pendant les huit jours que le roi passa à Puławy, pour se donner l'air de la meilleure volonté pour le roi, qui cependant n'y fut pas trompé et eut bien lieu, pendant le reste de la vie de cet oncle, de se convaincre de ses véritables sentiments à son égard.

De Puławy le roi alla voir à Wołczyn son cousin le prince
60 Adam || Czartoryski qui le reçut avec une cordialité plus vraie que son père, cordialité qui néanmoins n'empêchait pas que le prince Adam ne se laissât aller souvent aux impulsions que lui donnaient son père et son beau-frère, contre le roi. De Wołczyn le roi passa à Bialystok pour y faire sa seconde visite depuis son règne à sa soeur Branicka, qui paya de tout temps de l'amitié la plus sincère et la plus tendre celle que le roi lui a constamment portée.

Lorsque le roi se vit si près de Grodno, il ne put se refuser d'aller voir par ses yeux ce qu'on lui avait tant dit, en bien et en mal, des ouvrages de Tyzenhauz. Comme aucun de ses dépendants n'avait été prévenu sur cette apparition du roi et qu'il était lui-même absent, le roi s'était promis et trouva en effet plus de facilité à distinguer, du moins en partie, ce qu'il y avait seu-

lement de spécieux d'avec ce qui était vrai||ment utile, dans tout 61
ce que Tyzenhauz avait fait jusque-là. L'agriculture était véritablement perfectionnée dans les terres royales, fort au delà de l'état dans lequel Tyzenhauz les avait trouvées. Les services des employés économiques et leur responsabilité étaient réglés d'une manière infiniment supérieure aux usages précédents et qui servit d'exemple à beaucoup de Lithuanais, ainsi que beaucoup de bâtiments économiques, comme brasseries, moulins, étables, greniers etc., modelés principalement sur les constructions prussiennes pour la forme et pour la matière; il fit pratiquer, surtout dans l'économie de Grodno, l'usage d'employer les pierres de campagne, dont cette contrée abonde, liées avec du mortier aux briques, employées aux angles, et pour l'encadrement des portes et des fenêtres et pour les cheminées. Les grands chemins alignés, plantés d'arbres et améliorés en tout sens, devenaient déjà utiles
et agréables au public. Il y avait actuellement || de commencées 62
des manufactures de drap, d'armes à feu, de poudre à canon, de voitures; et le roi vit déjà sortir de terre à Łososna, à une demi-lieue de Grodno, des murs qui devaient, selon le projet de Tyzenhauz, former quatre immenses édifices à quatre étages, dont l'un devait contenir les ouvriers et les ateliers de tout ce que peut produire le cuir de la bête; le second — tout ce qui peut être fait de laine; le troisième — tous les ouvrages dont le lin est la matière première; le quatrième, enfin, — tout ce que l'on peut faire de la soie, de l'or- et de l'argent-trait. Sur une élévation, qui dominait ces édifices, Tyzenhauz construisit une maison, où devait loger le directeur en chef de toutes ces fabriques. Un grand enclos de mur devait embrasser toute cette nouvelle ville manufacturière; à ce mur il comptait appuyer les cabarets, les cafés, les billards, qui devaient servir aux récréations des ouvriers. Une
église catholique, une protestante || et une grecque devaient être 63
construites pour les ouvriers des trois religions, en dedans de cet enclos qui était de plus d'une demi lieue, et auquel il ne voulait donner qu'une seule porte munie de garde qui devait n'en per-

mettre la sortie à aucun fabricant qui n'aurait pas un billet de passe du directeur général. Le tout devait acquérir beaucoup de ressemblance avec les établissements manufacturiers des Herrnhütter. Une petite rivière fort limpide, dont les bords très[1]) verts sont accompagnés de fort belles futaies, traversant tout l'espace enfermé dans cet enclos, y produisait en même temps un paysage charmant et par ses différentes chutes au-dessus de Łososna (dont elle porte elle-même le nom) servait à différentes usines, telles que moulins à scier et autres. Ces commencements furent portés en peu d'années jusqu'à produire des voitures aussi belles, que celles de Paris, des draps d'uniforme militaire et de livrée suffi-
64 samment bons, des étoffes, des ceintures et des || galons en soie et en brocard qui imitèrent surtout le goût turc et même déjà quelques dentelles qui approchaient des plus communes de Brabant. Un naturaliste français, nommé Gilibert, avait commencé aussi à Grodno un jardin botanique, dont quelques plantes fournissaient déjà des couleurs aux fabriques. Gilibert suivait la méthode de Linneus. Il a fait un ouvrage intitulé *Flora Lithuanica* qui est estimé.

Mais les paysans des économies royales se plaignaient déjà d'être surchargés, quoique Tyzenhauz eût, à certains égards, pourvu à l'amélioration de leur condition, comme, par exemple, en établissant des magasins contre les années de disette, en les obligeant de venir habiter des nouvelles maisons mieux placées et de quitter pour cela en maints endroits leurs anciennes cabanes, auxquelles ils étaient habituellement et quelque fois même superstitieusement attachés.

Les voisins des économies faisaient déjà entendre aussi leurs
65 murmures || sur beaucoup de procédés envers eux, dont quelques-uns étaient des torts réels, mais dont les redressements demandaient des discussions beaucoup plus longues, que le temps de deux mois, pendant lequel seulement[2]) il était permis au roi de s'absenter du conseil permanent.

1) *Le mot:* très *intercalé par S. A.*
2) *Le mot:* seulement *intercalé par S. A.*

Après avoir vu tout cela, le roi revint à Varsovie pour y retrouver de nouveaux tracas. Les Prussiens enlevaient de force des bateliers polonais pour en faire des soldats, contre l'article IX des actes séparés du traité de 1773.

Tekeli, général russe, Serbe de nation, enlevait des sujets dans l'Ukraine polonaise pour peupler les terres que l'impératrice lui avait données dans le pays qu'on avait appelé *Nouvelle Servie* et osait encore forger des plaintes, comme si les Polonais lui débauchaient des paysans.

Un général russe, nommé Czerniszew, qui s'était fait indigéner dans une des diètes que les Russes avaient gouvernées, s'était[1])
fait donner || un caduc d'une terre nommée Czarna Kamionka, ap- 66
partenant au chorązy Potocki, qui en jeta de hauts cris, comme si le roi était originairement cause des usurpations de Czerniszew.

Le palatinat de Połock adressa par écrit des plaintes détaillées et très grièves contre les troupes russes qui ne sortaient pas de chez eux.

Les habitants de Volhynie et de Podolie réclamaient, de leur côté, le payement souvent promis des livraisons fournies aux armées russes depuis tant d'années. Ils produisaient les assurances écrites du prince Czerbatow qui avait été l'intendant de vivres de ces armées.

Le roi de Prusse, qu'un traité obligeait à fournir à la Russie, ou une somme considérable d'argent, ou un certain nombre de troupes, en cas de guerre turque, préparait déjà plusieurs régiments et faisait courir le bruit que ces troupes prussiennes rempliraient et garderaient la || Pologne, tandis que les Russes com- 67
battraient les Turcs.

Tout cela devint l'objet de différentes notes remises à Stackelberg qui y répondait plus ou moins mal, selon les occurrences. Le point, sur lequel la Russie s'expliqua le plus clairement en faveur de la Pologne, fut qu'elle déclara ne vouloir permettre jamais que

1) *Le ms. donne:* et qui s'était.

les troupes prussiennes, sous aucun prétexte, s'établissent en Pologne. D'ailleurs aussi, la guerre n'eut point lieu alors entre la Porte et la Russie.

Le 22 décembre de cette année 1777, il fallut enfin en venir à l'échange des ratifications des deux dernières conventions avec le roi de Prusse, ce qui termina aussi l'ouvrage des démarcateurs; mais en même temps fut remise une note à Blanchot qui servit comme de protestation, par laquelle on se réservait, du côté de la Pologne, de continuer les plaintes fondées sur l'inexécution du
68 traité de cession et des actes séparés, tant || à l'égard de différentes stipulations, que principalement à l'égard du commerce qui devait être libre aux Polonais, tant au dedans, qu'au travers de la Silésie, article capital que le roi de Prusse d'alors et son successeur ont constamment enfreint.

Pour faire voir que rien ne fut omis du côté de la Pologne, on place ici en entier ce qui s'est passé le 3 et 9 décembre entre Blanchot et le département des affaires étrangères:

Résultat de la conférence avec monsieur le résident de Prusse, le 3 décembre 1777.

1⁰. «La convention faite avec monsieur Benoît porte que les revenus, perçus d'avance dans les pays rétrocédés, doivent être rendus à la Pologne, à compter de la date de la convention».

Répondu: «Que le roi de Prusse a fait déposer chez le banquier Saturgus 10 m. ducats, qui seront remis après la ratification».

2⁰. «Par la note du 8 février on a demandé des dédommagements des torts || faits dans les pays rétrocédés par les Prussiens».
69

Répondu: «Les plaintes pourront être verifiées et liquidées même après la ratification».

3⁰. «On demande que les produits des biens ecclésiastiques administrés par les Prussiens soient rendus (les impôts déduits)».

Répondu: «pris *ad referendum*».

4⁰. «Des biens ecclésiastiques situés dans la partie cédée au

roi de Prusse les possesseurs ne tirent que des pensions modiques, ce qui est contraire au traité de cession qui assure aux catholiques la jouissance de leurs privilèges *in statu quo;* on demande donc que les ecclésiastiques rentrent dans la possession des terres attachées à leurs bénéfices et en conséquence que le roi de Prusse, qui fait entrer dans ses coffres les revenus de l'évêque de Warmie, fasse payer au comte Rzewuski 13,500 ducats que cet évêque lui doit».

Répondu: «Le résident monsieur Blanchot en fera son rapport au roi de Prusse».

5⁰. «Quoique le roi de Prusse ait promis de rembourser ceux
qui possédaient des starosties à titres onéreux dans les || domaines 70
qui lui sont tombés en partage, cela n'a pas encore eu lieu. On
demande donc que monsieur Brzesinski, staroste d'Inowraclaw, le
prince Sułkowski, staroste de Nowydwor, monsieur Unruh, staroste
de Hammerstein et le palatin de Poméranie soient indemnisés».

Répondu: «Monsieur le résident demande une note détaillée de tous ceux qui ont des starosties à titres onéreux, ainsi qu'une déduction de leurs prétentions».

6⁰. «Monsieur Blanchot est prié de déclarer par écrit les intentions du roi de Prusse au sujet de l'amélioration du traité de commerce que monsieur Benoît avait promise; cette circonstance est telle que, si sa majesté voulait procéder à la ratification, sans s'informer des intentions du roi de Prusse à ce sujet, il semblerait surpasser le pouvoir que les états lui ont donnés relativement à la ratification».

Répondu: «Que le résident de Prusse remettrait une note qui ferait connaître les intentions du roi, son maître».

|| 7⁰. «Le transit pour tous les états du roi de Prusse n'est point 71
observé pour les productions de la Pologne sur toute l'étendue des
frontières de la Grande Pologne, de la Silésie et de la Poméranie, ce qui met les Polonais dans la nécessité de vendre à très bas prix leurs blés aux entrepreneurs prussiens».

Répondu: «*ad referendum*».

8°. «Aux plaintes portées contre les extorsions des douanes prussiennes on n'a répondu qu'en niant le fait».

Pour prouver donc[1]) que les extorsions ont été faites à l'insu de sa majeste prussienne et contre son gré, on doit faire punir les coupables et bonifier les torts.

Répondu: «Dès que les vexations seront prouvées, justice sera faite».

9°. «Thorn et Danzig ont été conservés à la Pologne avec leur territoire par le traité de cession, mais on les a tellement resserrées, qu'à peine peuvent-elles porter le nom de villes de Pologne et que toute communication leur est fermée avec les palatinats voisins».

72 || Répondu: «Même après la ratification il || y aura des conférences pour convenir des moyens les plus propres à terminer toute difficulté au sujet de ces deux villes».

10°. «On demande que la commission qui doit régler les différends pour les limites entre la Silésie et la Pologne soit enfin effectuée.

Répondu: «Monsieur Blanchot donne les meilleures espérances pour la nomination des commissaires des frontières, tant du côté de Brandebourg, que de la Silésie, pour le printemps prochain».

11°. «On demande qu'il y ait des jugements des frontières».

Répondu: «Ces jugements pourront avoir lieu».

Note promise par monsieur Blanchot à la conférence du 3 — elle est du 4 décembre et n'a été remise que le 9 avec celle du 23 décembre 1777.

Le résultat de ces deux notes est de dire que toutes les plaintes des Polonais contre les douanes et les douaniers prussiens ne sont pas fondées.

1°. «Parce qu'on ne peut pas traiter d'exactions arbitraires
73 et de vexations || injustes l'exactitude, avec laquelle les douaniers prussiens font la révision des effets que le commerce traduit devant eux, et le soin qu'ils apportent à découvrir la fraude».

---

1) *Le mot:* donc *intercalé par S. A.*

2°. «Parce qu'on n'a pas encore prouvé ce qu'on a si souvent annoncé au sujet des vexations punissables. Dès qu'elles seront démontrées, on en fera justice et les plaignants en auront entière satisfaction».

«Quant aux taxes arbitraires, monsieur Blanchot prétend que ce reproche n'est pas mieux fondé que les précédents, puisqu'on ne les exige que conformément au tarif qui a suivi le traité de commerce et dont les taxations répondent à celles qu'a fournies le tarif polonais; selon lui, on n'est pas plus en droit de se plaindre qu'on paye à plusieurs bureaux ce qu'on a dejà payé à un, puisqu'il n'est question dans les seconds bureaux, que de bureaux de révision, établis pour vérifier les déclarations faites aux douanes et exiger le payement de ce qu'on y a fait passer en fraude».

|| «Pour ce qui est de l'arrêt de l'admi||nistration générale en 74
date du 25 septembre 1775, monsieur Blanchot soutient, qu'il suffit de le comparer au tarif, dont il est la correction, pour voir qu'il n'autorise pas les réclamations que l'on fonde sur son énoncé, puisqu'il ne regarde que le commerce national de la Pologne avec la Prusse et non le commerce polonais avec ce qui n'est pas prussien, et que de ce que le roi de Prusse, pour favoriser le premier, soit demeuré beaucoup au dessous du deux pour cent, on n'a pu en conclure que la même chose devait avoir lieu pour le commerce qui ne se fait pas avec les Prussiens; telle est, ajoute monsieur Blanchot, la réponse qu'il a à faire à la note du 14 d. c. d'après les insinuations qui ont été faites, même par les soins de l'ambassadeur. Enfin, pour répondre définitivement à la note du 14 d. c., ainsi qu'à celle du 9 août, monsieur Blanchot déclare que sa cour est fort éloignée de ne regarder que comme des arrangements provisionnels ceux qui ont été faits en 1775 par rapport au commerce, || que la clause salutaire exprimée à l'article XII de l'acte 75
séparé signé le 18 mars de la dite année et répétée dans l'article 11 de la convention du 22 août 1776 ne saurait dénaturer la chose, en privant le dit acte de sa qualité de traité définitif».

Le 27 d'octobre de cette année, Radzivill, palatin de Wilno,

après avoir fait enfin son recès de la confédération de Bar en forme requise, vint se présenter au roi avec son frère Jérôme qui avait été élevé et marié à Manheim, par l'électeur palatin, avec une princesse de la Tour et Taxis. Ils furent tous deux depuis assez bons sujets du roi.

Krasinski, qui avait été maréchal de la confédération de Bar dans la couronne, suivit à la fin aussi l'exemple du recès de Radzivill, à la persuasion de son cousin l'obozny Krasinski.

Dans ce temps là, Strutynski, gentilhomme lithuanais, assez aisé, fut tué par des soldats russes dans sa propre maison. C'était à la vérité un homme, dont toute la conduite ne fut jamais celle
76 d'un homme bien || sage, mais les circonstances de sa mort, telles qu'on a pu les savoir d'après les enquêtes les plus strictes, montraient assez évidemment que le premier tort dans cette malheureuse aventure n'était pas de son côté. Il fut même prouvé que l'officier qui commandait le détachement dont Strutynski devint finalement la victune n'avait agi que d'après un ordre écrit du général russe Romanus lui-même. Et c'est ce qui fit que malgré toutes les plaintes de la mère de Strutynski, malgré toutes les notes données à Stackelberg pour demander justice et punition, malgré la volonté que Stackelberg même avait dans cette rencontre de procurer satisfaction, on ne put jamais l'obtenir après les plus longues sollicitations.

On a vu ci-dessus que le ministre Panin avait donné des avertissements au roi sur le tort que lui faisait en Russie la quantité des patentes militaires, trop facilement accordées à des étrangers
77 qui n'é||taient que des oiseaux de passage. On a vu également que cette facilité supposée dans le roi de Pologne n'avait été, pour la plupart, que l'effet des importunités des ministres russes mêmes qui s'étaient succédés en Pologne.

Or dans ce mois de novembre, le même Panin demanda avec tant d'insistances au roi une patente militaire pour un Suisse, nommé Ribaupierre qu'il favorisait, que pour le contenter, sans contrevenir aux règles strictes que le roi avait introduites au sujet des patentes

militaires dans sa chancellerie de guerre (dont Komarzewski avait la direction) et pour ne pas se compromettre envers tout le militaire polonais, il fallut recourir à l'expédient de l'antidate, pour lequel encore il y avait un double embarras, parce que la règle d'alors était que les patentes militaires étaient signées par le roi, enregistrées en copie exacte dans la chancellerie de guerre du roi, mais le sceau
devait encore toujours être || apposé chez un chancelier ministre. 78

Le roi se voyait ainsi dans le cas de supporter continuellement l'effet des inconséquences, des distractions, des exigences et des hauteurs des ministres russes, tant de ceux qui résidaient à Pétersbourg, que de ceux qui résidaient à Varsovie. Cette sujétion déprisait le roi aux yeux de l'Europe et de sa propre nation, et cependant il fallait que le roi la supportât, pour l'amour de cette même nation qui était certaine de devenir encore plus malheureure, du moment que la cour de Russie se formerait des griefs contre le roi de Pologne.

La circonstance suivante servira de nouvelle preuve, à quel point la Russie était jalouse de toute relation du roi avec d'autres cours. La comtesse douairière de Salmour, née Lubienska, cousine issue de germain du roi, lui écrivit dans ce temps, savoir, que
l'on aimerait à Vienne d'y voir un ministre de Pologne du même || 79
grade qu'avait Rewitzki à Varsovie et que l'on y agréerait nommément le comte Moszynski, alors référendaire de Lithuanie. Comme il fallait pour cela une décision du conseil permanent et que Stackelberg avait mis en fait que s'il se faisait la moindre chose, tant soit peu importante et surtout relative aux cours étrangères à son insu, ce serait offenser capitalement l'impératrice, il fallut bien le prévenir encore sur ceci. Il s'y opposa décidément, et uniquement à cause que le rang et les qualités du comte Moszynski l'auraient mis plus à portée des souverains de Vienne, qu'un petit résident, auquel il fallut se réduire simplement. Or, selon l'étiquette de Vienne, un résident ne pouvait seulement pas approcher de Marie-Thérèse, ni de Joseph II.

Quelques Courlandais avaient formé le projet d'ériger la ville

de Libau en port franc. Dès que la cour de Russie le sut, elle s'y
80 opposa impérieusement afin que || tout le commerce, non seulement de la Courlande, mais aussi de la moitié de Lithuanie fût concentré à Riga. La même raison fit que la cour de Russie repoussa et anéantit toutes les tentatives que le roi a faites en différents temps pour qu'un certain endroit du duché de Samogitie, près de Polangen, à l'embouchure d'une petite rivière, nommée Święta, sur le seul bout de côte maritime qui restait encore à la République, pût redevenir un port. La nature avait formé cet endroit pour l'être. Le roi Jean Sobieski avait pensé à en faire usage. Mais, sous son règne, les Danzicois, les Königsbergois et les Rigois (alors encore Suédois), dont le commerce principal avait leur débouché à Amsterdam, effectuèrent, à force d'intrigues, qu'il vînt plusieurs vaisseaux hollandais chargés de pierres, dont ils encombrèrent ce port, de façon qu'il faudrait du travail, du temps
81 et des dépenses pour le nettoyer, avant même que || d'y construire tout ce qui serait nécessaire à un établissement de ce genre.

Le 17 décembre, le vieux Tepper, banquier de Varsovie, chargé des affaires de Russie, escompta 204 m. ducats au prince Czartoryski, palatin de Russie, pour prix de la terre de Szklow que l'impératrice résolut d'acheter pour Zorycz avant sa disgrâce. Lorsque les bourgeois et paysans de cette terre l'apprirent, ils offrirent au prince la même somme payable à différents termes, pour qu'il ne les vendît pas, ce qui prouva, combien il était bon maître pour ses sujets et combien ces sujets-là étaient riches, et de combien la valeur véritable de cette terre surpassait le prix que le prince y avait mis. Mais il se détermina à cette vente, parce qu'il ne voulait plus avoir hors de Pologne d'autre dépendance, que celle que lui donnaient ses terres en Galicie pour la cour de Vienne. Et en second lieu, son fils se trouvait tellement endetté, que le père, ne voulant point toucher à son magot de Varsovie, avait
82 besoin d'une somme || considérable pour libérer à la fois son fils. Zorycz, depuis qu'il est établi à Szklow, y a fait des dépenses excessives en différents genres; outre un grand palais pour lui-même,

d'autres grandes constructions, outre un théâtre monté et beaucoup de fêtes, il y a établi un corps de cadets entretenu à ses frais et instruit (du moins en apparence), comme ils le sont ailleurs, par les maîtres médiocres qu'il a pu se procurer. Mais cet établissement est, dit-on, déjà dans un délabrement analogue à celui de toute la fortune de Zorycz. La fin de cette année fut remarquable pour la Russie par la naissance du prince Alexandre, fils aîné du grand-duc Paul.

Pour peindre au lecteur le ton que Stackelberg maintenait vis à vis du roi, à la fin de cette année, il suffit de transcrire ici le rapport de Komarzewski du 8 décembre, comme suit:

«Le conseil permanent n'a mis || le banquier Saturgus en pos- 83
session de Słuck et de Nieswiż que sur les instances de lui, ambassadeur, et de monsieur Blanchot».

«L'ambassadeur répondit à Komarzewski qu'il était question de faire voir à Saturgus qu'il y avait des fautes grossières dans ses comptes et de savoir, s'il devait garder ces deux duchés à perpétuité ou pour un temps. Sur quoi monsieur Komarzewski fait considérer à l'ambassadeur que c'est rendre ridicule le conseil permanent, que de vouloir qu'il change ainsi ses arrêtés, et que c'est ce qui mortifie le roi. L'ambassadeur avance que si le roi veut se venger du prince palatin, il doit faire distinction du prince Jérôme qui n'a eu aucune part à ce que son frère a osé contre le roi, ce qui donne occasion à monsieur Komarzewski de récapituler à l'ambassadeur tous les faits, même en remontant au temps de la convocation, pour lui prouver, combien des idées de pareilles vengeances sont éloignées de la façon de penser du roi qui s'est
opposé || vivement, même en 1773, au décret de la délégation 84
qui voulait dépouiller de leurs biens tous les confédérés de Bar. C'est parce que je connais l'humanité du roi, répond l'ambassadeur, que je supplie sa majesté d'ordonner au département d'examiner les comptes de ce banqueroutier de Saturgus qui a mis, par exemple, 15,000 ducats payés en Hollande, tandis que c'est le prince Jérôme lui-même qui les a payés». L'ambassadeur de-

mande à Komarzewski, pourquoi le roi se tient pour mortifié de tout ce qu'il propose? Ce qui donne lieu à Komarzewski de lui avouer que, depuis la petite absence du roi, tout ce qui s'était passé avait fait croire au roi qu'il avait des ordres de sa cour de le mortifier. L'ambassadeur répond qu'il s'est expliqué avec le roi, qu'il l'a prié d'être heureux et tranquille, sur quoi il entre en explication et dit qu'il est le premier qui a remis le roi bien avec
85 l'impératrice ||, qu'il a le premier proposé à l'impératrice qu'il n'y a pas de meilleur parti à prendre, que de tenir avec le roi, à quoi l'impératrice lui avait répondu: *bien, pourvu que le roi de Pologne soit entièrement à moi, je veux le soutenir, lui et ses affaires en Pologne, partout, en hommes et en argent, mais je serai jalouse de son amitié.* J'ai dit après au roi. Voilà le parti, sire, que je vous propose; si vous l'embrassez, pensez qu'il faut être tout à l'impératrice, puisqu'elle s'offre toute à vous. Enfin j'ai réussi, de part et d'autre, mieux que ceux qui m'ont précédé; cela seul suffit pour m'avoir fait des ennemis à ma cour; j'en ai beaucoup; l'on croit que je suis vendu au roi; c'est dans cette position que je reçois courrier sur courrier, et ma cour me mande qu'étant à Varsovie, elle s'étonne que je ne sache pas ce qui s'y passe. On m'avertit que Boscamp, qui est allé de mon gré à Constantinople, fait promettre des secours à la Porte de la part du roi, que Glayre
86 négocie le mariage || du roi avec mademoiselle de Bourbon. Mes prédécesseurs avaient coutume de mander tout à ma cour, moi j'aime mieux m'expliquer avec le roi, c'est par ce motif que j'ai dit et écrit tout ce que je pensais et non pour mortifier le roi; que sa majesté reste dans la position où elle est et dans la forme actuelle de gouvernement, elle sera heureuse et tranquille».

Komarzewski fut obligé de lui répéter tout ce que le roi et lui-même lui avaient déjà dit sur tous ces sujets depuis le 29 septembre. Il ajouta seulement qu'à peu près dans le même temps, où ce fou de Richecourt avait parlé dans Varsovie de la couronne de Pologne pour le comte d'Artois, le baron de Breteuil, ministre

de France à Vienne, avait fait savoir au maréchal Rzewuski, son
ancienne connaissance, que pour peu que le roi de Pologne le
trouvât bon, il pouvait garantir que la cour de France verrait
avec plaisir que mademoiselle de Bourbon, fille du || prince de 87
Condé, devînt reine de Pologne, avec 50 m. ducats de rente à elle,
pourvu qu'ils fussent hypothéqués avec sûreté en Pologne; et que
le maréchal Rzewuski avait répondu que, vu les dispositions de
la cour de Russie, il n'était pas de la convenance du roi de
Pologne de penser à aucun mariage pour lui-même, mais que
s'il aurait pu se faire que le prince Stanislas devînt duc de Cour-
lande, dans ce cas, lui, ayant un état fixe, mademoiselle de
Bourbon aurait pu devenir un parti sortable pour lui, comme lui
pour elle. Mais cela ayant manqué on ne pouvait plus y songer
d'aucune manière.

Après avoir achevé cette année 1777, comme tant d'autres,
dans le travail le plus ingrat et dans l'amertume des tracasseries
les plus injustes et les plus nuisibles à l'effet de ses intentions
pour le bien du pays, le roi alla, comme il avait déjà fait dans
quelques hivers précédents, à Kozienice, endroit || distant de 10 88
lieues de Varsovie. C'était la plus petite des économies royales,
mais la plus voisine de la capitale, c'était celle dont les forêts
fournissaient en même temps le plus de bois à son maître et ser-
vaient de repaire aux ours et aux sangliers, objets des chasses
que le roi y faisait, sans avoir une grande passion pour ce genre
de plaisir, mais principalement pour faire de l'exercice et se sous-
traire, au moins pour huit ou dix jours, aux tourments et aux
épines de sa couronne qu'on lui faisait ressentir à Varsovie plus
qu'ailleurs. Le roi passait ses matinées de Kozienice dans les bois,
il s'occupait le soir à des lectures, qui, au moins là, n'étaient point
des chiffres ou des notes ministériales.

Comme dans le mois de novembre dernier, le roi avait reçu
de M-r Formey, secrétaire perpétuel de l'académie de Berlin, le
prospectus d'un ouvrage que cet académicien pro||jetait relative- 89
ment à l'encyclopédie, le roi employa une partie de son loisir à

la campagne à faire la réponse qu'on va lire à monsieur Formey, le 25 janvier 1778.

«Monsieur de Formey. Vous pourrez être étonné de ne recevoir qu'aujourd'hui réponse à une lettre que vous m'avez écrite il y a bien longtemps. Lorsqu'elle me parvint, je souhaitai pouvoir donner un applaudissement réfléchi au *prospectus* qui y était joint. Des empêchements de tout genre m'obligèrent à renvoyer cet examen à des moments de loisir qui ont tardé longtemps à s'offrir. Cependant je ne l'avais point perdu de vue, et plus d'une fois je me suis fait informer, si l'ouvrage avait été mis en exécution? On n'a point su m'en instruire. Je m'adresse à vous-même, monsieur, pour en recevoir des nouvelles, en vous témoignant toute la part que je prends au succès de cette entreprise, dont le projet même augmente encore l'opinion distinguée que j'avais déjà de vos talents».

90 || «Puisque je me trouve aujourd'hui dans un de ces moments de tranquillité que je suis venu chercher à la campagne, je me livre au plaisir de renouer conversation avec vous, monsieur, d'autant plus volontiers, que je mets un très grand prix aux sentiments que vous m'avez témoignés dans votre lettre. En méditant sur votre *prospectus*, j'ai cru y apercevoir le germe d'un second travail que je croirais pouvoir devenir d'une utilité bien générale et, par là-même, précieuse à un ami aussi éclairé que sincère du genre humain, tel que vous. Je crois donc qu'il serait infiniment avantageux à tout amateur d'un genre quelconque de sciences ou d'arts de trouver dans un tableau raccourci le point précis, où sont parvenus ses devanciers ou ses contemporains, puisque c'est du connu qu'il faut aller à l'inconnu et que le travail, quoique digne d'éloge, d'un individu qui découvre une vérité
91 jusque là inconnue à lui, mais déjà trouvée || par un autre est en quelque manière une perte pour la société humaine, car il est à croire que le même individu, déjà instruit de l'existence d'une telle vérité, aurait employé la même somme de capacité et d'application à en chercher de nouvelles».

«Cela posé, ce serait, il me semble, un objet bien digne des travaux d'une société littéraire de produire un ouvrage qui rendît un compte exact de tout ce qui a été su par les hommes. Si vous me demandez, comment, après la publication de l'encyclopédie, je peux former ce désir, comme d'une chose encore à faire? Je vous répondrai que personne ne respecte plus que moi le projet et l'exécution de l'encyclopédie, mais outre que par sa nature même il est, ainsi que tout dictionnaire, à jamais susceptible et de corrections, et de suppléments, le plan, sur lequel il est fait, a produit un ouvrage, sans doute, infiniment utile en soi, mais très différent
de ce que j'ai en vue. Un exemple me fera comprendre. Un || 92
physicien, je suppose, travaillant sur l'électricité, aura beau posséder tout les volumes et toutes les variantes de l'encyclopédie, il ne pourra pas s'assurer qu'une telle ou telle expérience, relative à la guérison des maladies, a été ou n'a pas été faite. Mais il le saurait, s'il existait un almanach des connaissances humaines, renouvelé tous les ans, dans lequel, sous cinq principales classes, 1° de matématiques, 2° de physique, 3° de géographie et d'histoire, 4° de morale et de politique, 5° de belles-lettres et beaux arts, serait rangé et annoncé au public tout ce qui, dans le cours de la dernière année, aura été trouvé, prouvé ou imaginé de réellement nouveau, par-dessus ce que l'on savait ci-devant».

«Mais, direz-vous, comment savoir tout ce qui a été su depuis que le monde existe jusqu'à l'année 1777? Qui est ce qui osera dire qu'il est celui qui sait tout cela? Et faudra-t-il donc faire
un nouveau corps com||plet de mathématique, de physique, d'his- 93
toire, de morale, de belles-lettres et de beaux-arts? Ce serait donc refaire une encyclopédie d'une nouvelle espèce avec une présomption révoltante. Voici ma réponse. Je sais les bornes des facultés humaines physiques et morales. Je sais que tout homme qui dit: *j'ai fait tout ce qui était faisable*, ne doit presque jamais être cru au sens rigoureux de ces paroles et que l'*à peu près* en tout genre est ce qui suffit communément au gouvernement humain sur le globe. Je ne demande pas non plus les cinq nouveaux livres

ci-dessus mentionnés. Il n'y a déjà que trop de livres. Mais j'entends que l'almanach des connaissances humaines commencera par nous donner des listes d'ouvrages pour chacune des cinq classes, lesquels l'auteur ou les auteurs de cet almanach jugeront contenir la plus grande dose de connaissances acquises dans chacun de
94 ces genres jusqu'ici. Les excellents livres en tout genre || ne sont pas fort nombreux, ainsi ces listes ne surpasseront guère les facultés d'aucun particulier aisé qui est en état d'ailleurs d'avoir une bibliothèque. J'entends que, si quelque ouvrage moderne de mathématique, par exemple, contenait parfaitement tout ce qu'Euclide ou Archimède ont écrit, il dispenserait l'almanach de grossir sa liste des livres de ces deux anciens. Je me contenterais qu'il y fût dit que dans tel des modernes se trouve tout ce que les anciens ont écrit sur cette matière. Mais s'il était vrai qu'aucun des modernes n'eût réuni à lui seul absolument tout ce que les anciens ont écrit sur cette matière, il deviendra nécessaire que l'almanach indique, dans lequel des autres modernes se retrouve cette partie oubliée ou omise. Il va sans dire que la même règle doit servir de moderne à moderne, parmi lesquels le devancier doit toujours être réputé l'ancien. Mais comme il ne suffit pas que deux livres contiennent les mêmes notions pour
95 être également bons, puisque la || différence d'ordre, de clarté, de style même rend l'un des deux meilleur, notre almanach ne mettrait dans sa liste que celui qui réunira le plus de ces avantages. Les actes et mémoires de différentes académies, quelques journaux même, non pas en entier, mais dans des passages choisis et marqués sont des sources où l'almanach indiquerait au public studieux les suppléments de ce qui se trouvera manquer à la chaîne des connaissances dans les livres séparément composés. Car encore une fois, ce n'est pas une bibliothèque universelle, mais le projet de la meilleure possible des bibliothèques choisies, que j'attends de l'amanach; c'est la première obligation que je voudrais lui avoir. Il est vrai que c'est l'article le plus difficile à faire, et celui qui ferait le fondement de tout l'ouvrage subséquent, mais aussi, cela

une fois fait, il ne faudrait plus qu'ajouter l'année suivante, à la même liste, toujours placée à la tête de l'almanach, ce que l'année révolue aura produit de neuf et d'utile dans chacune des cinq classes susmentionnées.|| Pour en être instruite autant qu'humai- 96
nement est possible, je suppose qu'une académie, celle de Berlin par exemple, entretient correspondance avec les sociétés savantes les plus accréditées de l'Europe et qu'elle est pourvue du meilleur journal de chaque pays. Cette académie ferait un choix de tous ces matériaux en omettant tout ce qui sentira le bavardage, l'éloge banal, fabuleux, l'incertain, l'inutile et tout ce qui n'est pas réellement nouveau. En cas que quelqu'un donnât pour nouveau à une académie ou dans un journal quelque chose que l'académie de Berlin saura déjà exister dans quelque ouvrage antérieur, elle en instruirait le public, avec l'indication de la source antérieure. Une vérité mathématique ou arithmétique non démontrée jusqu'ici, une observation point encore faite dans quelqu'un des trois règnes physiques, quelque opération non encore pratiquée dans quelques parties de mécanique, de l'astronomie, de la navi||gation, métiers, 97
art militaire, arts de toutes les espèces serait ainsi portée à la connaissance du public, de même que toute manière de composition ou procédé nouveau en musique, peinture, sculpture, construction ou décoration de meubles, maisons, voitures et ustensiles de toute espèce, jardins fruitiers, potagers et peignés, idées quelconques tant pour l'embellissement des villes, chemins, pays ou pour l'amélioration de l'agriculture, de la médecine, de la chirurgie et des établissements et arrangements de police, de justice et de politique, qui n'ont pas encore été données et qui paraitront utiles».

«Celui qui dirait que je ne donne là à une académie, que la même tâche dont s'acquittent déjà tant de folliculaires, n'aurait pas saisi ma pensée unique, puisque j'attends de l'académie de juger les journaux et même ses compagnes, les autres académies, en ne plaçant dans son almanach que ce qui, par la comparaison de tout ces magasins des connaissances humaines, se sera trouvé

le meilleur et le plus nouveau. Le journaliste s'est prescrit, par
98 état, d'informer || ses lecteurs de tout ce qui paraît de neuf ou se donne pour tel, sans exception, et il se presse de l'annoncer au moment que cela est parvenu à sa connaissance. L'académie, au contraire, selon ma pensée, se laisserait une année pour faire toutes les estimations, les comparaisons et confrontations requises à un jugement définitif. Mais où placerons-nous ce tribunal qui devra juger les sages des nations? Voltaire a dit *qu'il croyait voir dans les Francais les jeunes gens, dans les Anglais les hommes faits et dans les Allemands les viellards du genre humain.* Or les anciens du peuple en ont été constitués les juges, à l'origine de toutes les nations. J'adopte donc le sentiment de Voltaire. C'est lui-même un patriarche; son avis a tous les droits d'un oracle. Ce sera donc à l'Allemagne à qui je voudrais déférer cet honneur. Enthousiasme à part, je vous dirai, monsieur, que depuis que la république, à laquelle je préside, a érigé une commission chargée
99 de surveiller l'éducation nationale, la recherche de la meilleure || manière possible d'instruction est devenue pour moi un devoir d'une obligation toute particulière, et (si j'ose me servir de cette expression) l'économie de lecture — une nécessité».

«Tout savant, littérateur, artiste, me paraît appelé par la Providence à transmettre ses découvertes, comme un legs à ses contemporains et à la postérité. Il faut un greffe littéraire pour homologuer cette espèce de donation ou de testament. Je pense que l'illustre compagnie, dont vous faites partie, ne devrait pas dédaigner cet emploi qui la rendrait si utile et si chère à tout le genre humain».

«Elle est placée au centre de l'Europe, et sa position en tout sens et celle de son auguste protecteur lui donnent des relations presque également faciles depuis Lisbonne jusqu'à Moscou, depuis Stockholm jusqu'à Malte».

«Peut-être, me direz-vous, que votre académie pourrait craindre de se compromettre puisqu'enfin il est de l'homme d'errer, d'ignorer. A cela je dirai que quand une entreprise est réellement l'effet

d'un zèle pur pour || un grand bien public, il y a autant de cou- 100
rage et de mérite à risquer un mauvais succès, que de gloire à la
réussite. Mais une compagnie comme la vôtre n'a pas besoin de
cette espèce d'encouragement. Elle est trop sûre de n'être pas
dans le cas, et puis l'ouvrage que je vous propose, renouvelé tous
les ans, doit continuellement devenir meilleur. Plus il durera, et
plus volontiers chacun y portera son tribut, sûr d'en retirer la
récompense la plus flatteuse à un bon humain, la persuasion d'être
devenu, chacun selon son grade, bienfaiteur de l'humanité avec
la certitude d'en être reconnu pour tel».

«Peut-être encore me demanderez-vous comment un poème,
une harangue, une statue, un tableau, une façade, telle admirable
que soit chacune de ces productions, comment, dis-je, elles pour-
ront trouver place dans l'almanach des connaissances humaines?
Je pense qu'un examen réfléchi des pièces mêmes et celui de
divers jugements qui en auront été portés pendant un an par || 101
tant d'autres juges, mettront l'académie fort à même de bien
fonder son opinion, surtout si dans les productions susdites il se
rencontre quelque chose de si neuf et de si transcendant, qu'il
serve à la distinguer de la foule de ses devanciers et de ses ému-
les. Car encore une fois, cet almanach, selon mon désir, ne parlera
pas de tout; il ne parlera que du meilleur en tout genre».

«En fait des sciences exactes et d'histoire et de géographie,
il suffiira qu'une chose soit vraie et neuve pour avoir place dans
l'almanach. En fait de belles-lettres et de beaux-arts, il peut
arriver (je crois permis de le prévoir) qu'il se trouvera des génies,
qui oseront s'affranchir de quelques-unes des règles que les pre-
miers maîtres de l'art ont posées comme des bornes et qui peut-
être ne sont que des entraves».

«Je respecte, j'admire même Aristote, Cicéron, Quintilien,
cependant j'ose croire que le sublime, le grand intérêt, le vrai
beau s'est trouvé quelquefois dans des productions très éloig-
nées de plusieurs de leurs préceptes et de leurs exemples. Je sais
que pour des milliers || de téméraires il se trouve à peine un 102

héros sage qui affronte le danger, non pas parce qu'il le méconnaît ou parce qu'il s'abandonne au hasard en aveugle, mais parce que la supériorité de son génie lui fait apercevoir des ressources et des possibilités de succès là, où les yeux du vulgaire n'atteignent point. Il n'y a que les héros, que les aigles en tout genre qui voyent ainsi les premiers sans guide. Mais il a pourtant été donné à plusieurs de ceux qui sont venus après Christophe Colomb de juger les routes qu'il a ouvertes et d'enseigner même à d'autres, et mieux que lui, pourquoi elles étaient bonnes à suivre».

«Mais je m'aperçois que ma lettre passe la mesure et devient presque une dissertation. Mon dessein cependant n'est autre, que de vous inviter à m'instruire, et je vous prie, monsieur, de recevoir comme une marque de mon estime et de ma confiance toute particulière l'envoi de ces idées que j'ai laissées couler sur le
103 papier sans prétention et que je vous livre sans || amour-propre,
sentant, du reste, qu'elles ont besoin d'être plus profondément réfléchies et mieux ordonnées. Mais il faudrait du travail, et je n'ai prétendu me procurer qu'un plaisir en causant avec vous et surtout en vous témoignant, monsieur, combien je vous honore».

Cette réponse du roi pour Formey fut adressée au sieur Zablocki par la lettre du roi qu'on va lire.

«Monsieur de Zablocki. Je vous envoie ci-joint la copie d'une lettre que monsieur de Formey, secrétaire de l'académie de Berlin, m'a écrite le 16 décembre 1776, en m'envoyant le *prospectus* dont vous trouverez aussi la copie à la suite de celle de sa lettre».

«C'est en réponse à ce que ci-dessus que je me suis déterminé à écrire à monsieur de Formey la ci-jointe lettre que je vous charge de lui faire parvenir. Je vous en envoie une copie aussi, uniquement pour votre information, au cas qu'il fût question de ma lettre dans le public. Si l'on ne vous en parle pas, ne
104 soyez pas le || premier à en parler. Si on vous en parle, répondez
avec modestie et simplicité que, le soin de l'éducation publique étant un des principaux objets de ma royanté, il est naturel que

je cherche tous les moyens qui peuvent l'améliorer et la faciliter et que mon estime pour l'académie de Berlin et personnellement pour son secrétaire est ce qui m'a déterminé à lui confier mes idées là-dessus, idées, au reste, dont je ne suis point du tout preoccupé de façon à les croire sans réplique et sur lesquelles j'écouterai très volontiers ce qu'on pourra me dire contre et que même je serai peu étonné, si elles restaient sans aucun effet. Mais si, au contraire, ceux à qui je les ai adressées les jugeaient utiles et praticables, je serais bien aise d'avoir donné lieu à une entreprise avantageuse au genre humain».

«C'est sur ce ton froid et tranquille que vous aurez à parler de cela, si l'occasion s'en présente, témoignant que vous connaissez ma façon de || penser là-dessus. Mais si l'à-propos de dire 105
cela ne se présente pas bien naturellement, vous pourrez rester dans le silence à cet égard».

«Si (ce que je ne crois pas) quelque raison tout à fait imprévue et inconnue pour moi mettait obstacle à la reddition de cette lettre ou pourrait la rendre dommageable au bien de mon service, dans ce cas je vous laisse le maître de la retenir chez vous sans en faire aucun usage, et vous me manderez alors en chiffre la cause de cette suppression».

«Je ne veux pas finir cette lettre sans vous témoigner mon contentement constant sur la diligence et la sagesse avec laquelle vous vous acquittez de votre emploi».

«Et sur ce je vous assure de toute ma bienveillance».

Elle produisit la réponse de Formey que voici:

«Sire!»

«J'avoue ingénument que je ne m'attendais pas à être honoré d'une lettre de votre majesté, et encore moins que cette lettre dût être une réponse || à celle que j'avais pris la liberté de 106
lui écrire vers la fin de l'année 1776. Il est doublement flatteur pour moi que votre majesté ne m'ait pas perdu de vue pendant un aussi long espace de temps et qu'elle daigne employer quel-

ques moments de son loisir à s'entretenir avec moi. J'ose ne me pas croire indigne de ce témoignage de votre auguste bienveillance, non par aucune supériorité de lumières et de talents, mais par la droiture constante de mes intentions, ayant cherché dans tout le cours de ma carrière à faire le bien dont j'étais capable et trouvant aujourd'hui ma consolation dans ces faibles efforts. L'ouvrage que j'avais projeté, sire, non seulement n'a point paru, mais je ne l'ai pas même commencé. Je l'avais cru utile, et quelques secours particuliers étaient propres à m'en faciliter l'exécution. J'étais encouragé par les suffrages des personnes les plus distinguées, soit par le rang, comme sa majesté le roi de Suède
107 et plusieurs princes || d'Allemagne, soit par le savoir. Mais les considérations suivantes m'ont fait tomber la plume des mains. La première a été l'étendue du travail comparée à mon âge et à mes forces, et quoique je ne puisse l'ignorer en composant et en publiant mon *prospectus*, j'en ai plus fortement senti l'impression depuis et j'ai pensé qu'en voulant achever et accélérer cette tâche je pourrais me jeter dans quelque épuisement qui me conduirait à une vieillesse infirme ou à une mort prématurée. Je doute, cependant, que cette crainte eût prévalu sans une autre plus forte et qui n'est venue qu'après coup, C'est que, s'agissant d'exercer une critique continuelle, quelques ménagements que j'y eusse apportés, j'aurais soulevé l'amour-propre de trop de personnes qui ont fourni les articles que j'aurais critiqués, je me serais trouvé en butte à une bordée de réponses, de répliques, de dupliques etc. Et quand même j'eusse pris le parti de ne pas répondre, j'ai toujours haï la tracasserie, j'ai en horreur l'amer-
108 tume des disputes, et cela aurait altéré mon repos, || le plus précieux de mes biens. Enfin, s'il est permis de parler confidemment à un monarque, voici la raison décisive. Lorsque je présentai mon *prospectus* au roi, j'eus lieu de juger par sa réponse qu'il n'en augurait pas favorablement et dès ce moment je renonçai à l'entreprise, convaincu qu'il n'est pas de la prudence de se trouver dans aucun genre de contrariété avec celui qui a tant de

légions à son commandement. Je me livre donc uniquement au fil des idées que votre majesté me présente avec une netteté et une sagacité, sur lesquelles je n'insisterai pas pour éviter le ton de l'adulation, qui répugne à mon caractère et auquel les princes véritablement grands ne sont jamais sensibles».

«Fixer l'état actuel des sciences en traçant la route de leur progrès depuis l'origine de chacune d'elles jusqu'à présent, voilà, ce me semble, ce que votre majesté désirerait et ce qui serait en effet merveilleusement utile, s'il était bien exécuté ou qu'il pût l'être».

|| «Mais d'abord l'expérience prouve par toutes les encyclo- 109
pédies existantes qu'on peut bien rassembler les matériaux tant bons que mauvais d'un semblable édifice, mais qu'on ne saurait le construire. Pourquoi? C'est qu'il faudrait que ce fût l'ouvrage d'un seul architecte, et cela surpasse les forces humaines. Personne ne sait tout, personne ne sait même ce qu'il sait parfaitement, sans aucun mélange d'imperfection et d'erreur. La réunion de plusieurs architectes offre une impossibilité non moins grande. Chacun a sa façon de penser, de concevoir et de présenter les objets; on ne saurait faire de tout cela une masse semblable au bronze, qu'il ne s'agisse plus que de faire couler dans le moule. Messieurs d'Alembert et Diderot, deux puissants génies, ont été les encyclopédistes par excellence, mais quoique à la tête du même ouvrage, ils ont été fort éloignés de penser de même, chacun a fait sa partie, et le reste est un amas de pièces de rapport trés incohérentes. Cela ne pouvait être || autrement par 110
la nature de l'esprit humain, quand les intérêts et les passions ne s'en seraient pas mêlés: que pouvait-on donc se promettre du choc de ces intérêts et de ces passions qui ont fort influé sur le travail?»

«Ce déluge d'encyclopédies imprimées ou refaites, ces suppléments à l'infini me paraissent la honte de notre siècle. Ce sont des entreprises de pur trafic: c'est à qui dupera et rançonnera le mieux le public. En attendant, la masse de ce dépôt devient

toujours plus accablante et par là-même plus inutile, soit par le prix exorbitant qui surpasse les facultés ordinaires des particuliers, soit surtout par le chaos d'articles qu'il faut lire et parmi lesquels on est appelé à faire un choix. A peine trouve-t-on quelques pailletes d'or dans ce fumier. La première encyclopédie renferme quantité de bons articles; quelques-uns sont même excellents, mais ils ne forment point un corps de doctrine et ne sauraient servir à remplir les vues de votre majesté à fixer l'état actuel des sciences. Pour y parvenir, je crois donc qu'il faudrait tra-
111 vailler à neuf. Mais à qui confier || ce travail? Aux académies? Hélas! une longue expérience m'a convaincu qu'il n'y a rien à quoi elles soient moins propres, qu'à un travail commun qui demande une conformité d'idées et même de sentiments, un désir sincère de s'entraider et de concourir au plus grand bien. Les académiciens quelconques, dans toutes les compagnies où ils existent, ressemblent aux articles de l'encyclopédie; il y en a d'excellents et de bons, de médiocres et de mauvais, mais surtout, ils ne sont pas unis et en vertu de cette diversité des caractères, ils ne sauraient l'être. Il peut bien ne pas y avoir des désunions formelles et scandaleuses, comme du temps de Maupertuis entre ses adhérents et ceux de Cassini ou aujourd'hui entre les *philosophes* et leurs adversaires; mais il n'y a point d'harmonie, point de communication réelle de lumières. On s'assemble à l'aide des jetons, on lit les mémoires de toutes sortes, souvent inintelligibles, soit par le fond, soit par la forme, ou même par la manière de les lire; aussi ne sont-ils guère écoutés. Les confrères assistants
112 ont des conversations || particulières, tiennent quelquefois des livres où ils lisent, et si le mémoire est trop long ils donnent des signes visibles d'ennui et d'impatience. Ces mémoires font des volumes, dont il est manifeste que les pièces doivent être d'une valeur fort inégale. Voilà tous les devoirs d'un académicien, au moins ceux qu'il croit avoir à remplir, après quoi il rentre chez lui, demeure isolé, vaque à ses propres affaires ou se répand et goûte les plaisirs qui sont à sa portée. La plupart même d'entre

eux étant à l'étroit sont obligés de se procurer des ressources par des compositions ou des fonctions qui leur rapportent quelque profit; et ils ne s'en détourneraient pas pour la gloire stérile d'être les collaborateurs de la science universelle».

«S'il y avait quelque moyen de les y déterminer ce serait, non de leur prêcher l'honneur et le bien public, mais de leur enjoindre un semblable travail en y ajoutant le motif déterminant du lucre des pensions appropriées à cette tâche, suffisantes pour les y engager et les y borner, mais qui ne leur fussent payées, qu'autant
qu'ils seraient laborieux et || feraient du bon ouvrage, ce qui de- 113
manderait des réviseurs éclairés, des censeurs mêmes rigides».

«Mais, sire, avec tout cela on ne serait guère plus avancé. Si les académiciens rassemblés aux jours marqués apportaient des articles tous faits pour être lus et approuvés ou revus et corrigés, cela produirait des discussions à l'infini; les uns feraient des remarques vétilleuses, les autres ne voudraient pas se rendre aux critiques les plus solides. Au lieu de cela, si l'on mettait un sujet sur le tapis qu'il fallût analyser et conduire à des déterminations précises, ce serait un bavardage assommant; on s'interromprait, on criaillerait, on en viendrait aux emportements».

«Les organes les plus retentissants subjugueraient à la fin, témoin ce que disait Boileau au sujet de Charpentier: *Que peut la raison avec un filet de voix contre une pareille gueule?*»

«L'académie française a employé un demi-siècle à composer un dictionnaire de mots; et rien n'est plus plaisant, que les anecdotes relatives aux scènes qui se sont passées dans ses assem-
blées, surtout || pendant que Mézeray, personnage brusque et 114
intraitable, tenait la plume. Il avait une fois préparé l'article *comptable* et y avait mis pour exemple d'une phrase: tout *comptable est pendable*. Ses confrères ne voulurent pas passer cette proposition. Il la soutint longtemps avec sa violence ordinaire, à la fin il fut obligé de la supprimer, mais il mit à la marge de son cahier: *effacé quoique vrai*. Les hommes ne sont pas faits autrement et les savants sont encore plus hommes que les autres. Leurs

esprits, animaux exaltés se mettent dans un mouvement plus prompt et plus rapide, ils ont plus de hauteur et d'aigreur».

«Il faut observer de plus que les savants, surtout ceux qui excellent dans une science, méprisent les autres et font rejaillir ce mépris sur ceux qui les cultivent. Le géomètre pense que le métaphysicien se perd dans la région des chimères et le métaphysicien frémit à la vue des *a a* et des *x x*. Le chimiste, le botaniste, ceux qui se livrent à la physique expérimentale, aux inventions mécaniques ne savent ce que c'est le beau, le sublime,
115 *l'Ithos* et le *Pathos;* || tandis que les émules des Démosthènes et des Cicérons, des Sophocles et des Euripides ne font pas grand cas des trois règnes de la nature et des découvertes qu'on y peut faire. Rien de plus fréquent que cette apostrophe réciproque, formelle ou tacite: *à quoi cela est-il bon?* Tout cela, sire, des gens à atteler ensemble? Et qui serait l'automédon assez habile pour les conduire?»

|| «Les correspondances des académies, en tant que corps, se réduisent à peu de choses, je dirais presque à rien. Quelques académiciens en entretiennent, mais sur des objets relatifs à leurs occupations particulières, et l'on ne saurait tirer grand'chose de tout cela».

«Tournons à présent nos regards du côté de l'entreprise considérée en elle-même. J'ose dire qu'elle est exécutée à très peu de chose près, ou qu'elle n'est pas faisable au delà. Les sciences exactes ont fait des progrès dont la marche est parfaitement connue. Ceux qui y tiennent aujourd'hui les premiers rangs sont au fait de ces progrès et de cette marche; ils ne prendront jamais pour neuf ce qui ne l'est pas; ils ne chercheront jamais ce qui
116 a été déjà trouvé. || Notre académie, par exemple, a le bonheur de posséder un monsieur de Lagrange, un géomètre, que je regarde comme consommé dans toutes les parties des mathématiques, et il ne traite jamais un sujet, s'il est neuf, sans en avertir, et s'il ne l'est pas, sans rapporter exactement tout ce qui a été dit et fait par ses devanciers à cet égard. Avec cela, on a quelques

ouvrages qui sont aussi complets sur ces matières, qu'on a droit de l'exiger, par exemple: l'histoire des mathématiques par monsieur Montucla, celle de l'astronomie par Bailly etc. Il s'agit donc de rassembler dans son cabinet ces ouvrages et de consulter chacun d'eux au besoin. Linné, Haller peuvent être des témoins et des garants de l'état actuel de la nature; monsieur de Buffon, plus séduisant, n'est pas aussi sûr; il se fie souvent à des rapports insuffisamment constatés, et son imagination transcendante peint quelquefois ce que l'oeil n'a jamais vu ni l'oreille entendu. Les sciences expérimentales sont nouvelles; elles sont nées avec les instruments que la Providence réservait à nos derniers siècles, et qui ont dévoilé à nos yeux de nouveaux mondes dans
des espaces im||menses et dans des points imperceptibles. On a eu 117
d'abord le bonheur et ensuite l'habileté de trouver des mesures pour presque tout ce qui est mesurable. Nous venons de perdre un académicien incomparable dans ce genre, monsieur Lambert, qui aurait, je crois, pu dire, ce que l'on a fait jusqu'à présent dans tout le département des observations et des expériences et à quel terme on est arrivé sur chaque sujet. Il y a des répertoires, où l'on trouve le détail, soit des expériences en général, comme dans Musschenbroeck, Polinière et surtout Nollet, ou des expériences d'un certain ordre, comme dans les ouvrages de messieurs de Réaumur, Bonnet, de Luc etc. Il faut rapprocher tout cela, et un savant ordinaire suffit pour former les résultats, tracer la ligne et marquer ensuite au-dessous les découvertes proprement dites. L'embarras consiste seulement à nier et rejeter ces projets chimériques qui ne sont que des étoiles tombantes, aussitôt éteintes qu'allumées. Aucun homme de bon sens, par exemple, n'aura cru qu'on allait construire des chars volants et qu'il n'y avait qu'à en commander et payer la façon pour jouir de cette
délicieuse voiture. Quand donc || on annonce des secrets réels ou 118
prétendus, avant que de les enregistrer comme faisant partie de l'accroissement des sciences, il faut attendre le succès et quand même ce succès aurait lieu en petit, ce n'est qu'après que l'effet

a été complet en grand, que le sceau de la certitude doit y être apposé».

«Les descriptions des arts et des métiers tant à la suite de l'Éncyclopédie, que publiées successivement par l'Académie des Sciences de Paris rendent compte de leurs manoeuvres actuelles en tant que les académiciens ont été aidés par les artistes; car, quand ils se bornent à travailler dans le cabinet et d'après des théories, ils s'exposent à commettre bien des méprises, dont non seulement un artiste, mais un simple artisan peut s'apercevoir. Lorsque l'abbé Nollet fit imprimer la *Description de l'art du chapelier*, il parut une *Lettre d'un chapelier* (vrai ou supposé) qui lui donnait des leçons fort plaisantes, et en même temps fort mortifiantes. Il reste à parler des belles-lettres, des objets du goût».

119 «Mais, sire, quel Protée que le goût? || Qui le saisira? Qui le fixera? La ligne qu'il a décrite depuis qu'il existe ressemble beaucoup à celle que tracent les météorologistes pour indiquer les variations de l'athmosphère. Il y a sans doute un *beau*, quoiqu'après ce qu'on en ait dit Crousaz, le père André et les auteurs de l'Éncyclopédie, on ne puisse pas le définir exactement; il y a des règles pour y parvenir. Mais comme votre majesté le remarque elle-même en observant ces règles on peut être fort médiocre et en les négligeant, ou même en les ignorant, on peut s'élever jusqu'au sublime. Le grand Condé, sortant de la représentation de *Zénobie*, tragédie de l'abbé d'Aubignac, qui a composé la pratique du théâtre, dit: «*Je sais bon gré à l'abbé d'Aubignac d'avoir si bien suivi les règles d'Aristote, mais je ne pardonne point aux règles d'Aristote d'avoir fait faire à l'abbé d'Aubignac une aussi méchante tragédie*». Chapelain en savait plus qu'Homère et Virgile sur la théorie du poème épique, sa *Pucelle* n'en est pas moins détestable».

«Les goûts nationaux se croisent continuellement: Shakespeare
120 est monstrueux || à Paris, Racine est soporifique à Londres. Les tons, les couleurs de la poésie et de l'éloquence changent avec les siècles: celui de Louis XV, s'il offre des chefs d'oeuvres, ne saurait

les mettre à l'unisson de ceux du siècle de Louis XIV; ils forment plutôt un contraste. Les grands hommes qui percent de loin en loin et deviennent toujours plus clair-semés, doivent plus à la nature qu'à l'art. C'est à la flamme de leur propre génie qu'ils allument le flambeau, qui leur montre des routes nouvelles. Cependant, ce que plusieurs auteurs et soi-disants inventeurs prennent pour une flamme, pour un feu divin, n'est souvent qu'un feu follet qui les égare. Je ne vois aucun moyen de poser ici les limites fixes; il en est comme des dogmes de l'église: tout se réduit à l'histoire de ces variations».

«Si j'ose néanmoins m'expliquer là-dessus, je pense que ces hommes illustres qui ont pris l'essor le plus élevé, ne l'ont fait qu'après s'être véritablement nourris de la lecture des anciens, après les avoir pris pour guides et pour modèles. C'est l'étude que les législateurs du Parnasse, Horace et Boileau, ont || si forte- 121
ment recommandée. Quelqu'un a dit que les modernes ne sont grands qu'autant qu'ils ont monté sur les épaules des anciens. Il n'y a eu qu'un Corneille, un Racine, un Boileau, un La Fontaine et un Molière; à quoi on peut joindre un Bossuet et un Fénelon, parce qu'il n'est venu après eux personne qui ait étudié comme eux les anciens et qui, sans plagiat, se les soit appropriés au point d'être en état de goûter avec eux».

«La roideur philosophique est l'antipode du goût, et quand cette roideur est une glace qui couvre l'ignorance, le mépris même des études proprement dites, de la belle littérature, de ce savoir qu'on affecte de confondre avec la pédanterie, alors les grâces s'enfuient; un morne didactique s'empare de toutes les compositions, un noir tragique rend tous les hommes sinistres; plus d'aménité et de gaieté, plus de naturel et de naïf. Celui qui se chargerait donc de tracer les progrès du goût, pourvu qu'il en eût lui-même, montrerait celui de notre siècle rétrogradant comme l'ombre sur le cadran d'Achaz».

«L'architecture, la peinture et la sculpture n'ont peut-être pas
autant souffert || de ce travers de l'esprit humain. Cependant je 122

soupçonnerais la première de s'en ressentir. Mais ces matières ne sont pas de ma compétence. Un bon ouvrage à consulter là-dessus est celui de mon digne confrère monsieur Sulzer, en allemand et en forme de dictionnaire, sur la théorie des beaux-arts 2 vol. in 4°. Nous sommes à la veille de perdre cet illustre académicien, et ce sera encore une très grande brèche à notre académie, qui ne peut guères compter non plus sur le célèbre chimiste Marggraf, à peu près hors de combat. Dans de pareils cas, on ne saurait toujours dire: *Uno avulso non deficit alter*».

«Il résulte, ce me semble, de ce que j'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux de votre majesté qu'après avoir réuni ce qu'on a de mieux sur les sciences et leurs progrès, depuis Noé jusqu'à ce jour (car on peut se passer de la science antédiluvienne), il ne faudra s'adresser à aucun corps, ni s'attendre à la composition d'aucun almanach, mais qu'un seul homme de lettres,
123 éclairé, judicieux, bien intentionné, exercé || au travail, qu'un roi s'attacherait et mettrait dans une situation à pouvoir se consacrer à cet emploi, suffirait pour recueillir annuellement tout ce qui serait annoncé dans les papiers publics, inséré dans les mémoires des académies ou répandu dans les ouvrages nouveaux et le noter, en forme de journal, à mesure qu'il parviendrait à sa connaissance pour en faire rapport au monarque. Si celui-ci trouvait dans ce rapport des objets qui lui parussent dignes d'une attention particulière, il ferait prendre des informations; son ministre littéraire aurait des correspondances, s'adresserait aux académies, aux savants du premier ordre, aux inventeurs qui se produisent sur la scène etc. Je suis persuadé qu'il lui échapperait peu de chose, parce que la république des lettres, une fois instruite de ce noble dessein, s'empresserait à en favoriser la réussite et ferait parvenir d'elle-même aux pieds du monarque tout ce qui pourrait y contribuer. Alors l'abondance deviendrait à craindre, mais il ne faudrait rien rebuter, afin d'observer le précepte apostolique: *éprouvez toutes choses, retenez ce qui est bon*».

124 || «J'ai dit, sire, et voilà jusqu'où peuvent aller mes faibles

lumières et les efforts de mon zèle. J'ai usé de la même franchise, que si j'avais écrit à un correspondant ordinaire ou même à un ancien et intime ami. Suivant l'idée que j'ai de votre majesté, c'est la meilleure manière de lui témoigner mon profond respect et la vive reconnaissance dont me pénètrent sa confiance et les témoignages précieux de son auguste bienveillance qui feront de sa lettre un des monuments les plus honorables que ma famille puisse conserver».

«Quel bonheur pour une nation, que d'avoir un tel souverain! Et combien ce bonheur ne s'accroîtra-t-il pas, si elle en sent tout le prix, si elle s'empresse à en profiter? Il me semble qu'il existe déjà des acheminements très marqués à cette époque. On voit, au moins, en Pologne l'aurore d'un beau jour. Puisse votre majesté en attendre le soir et ne s'endormir qu'après avoir vu un soleil sans nuages éclairer la plus brillante des journées. Un fort bon livre que monsieur Dubois m'a envoyé dernièrement de Varsovie || 125
donne lieu d'espérer que cette perspective se réalisera, si le Ciel qui vous a donné, sire, la sagesse de Nestor y joint un aussi long âge que celui de ce roi de Pylos ou de Stanislas I, le sage et le bienfaisant».

«Je finirais, sire, si une occasion de la nature de celle-ci infiniment précieuse, mais qui pourrait être rare ou même unique, ne m'engageait à parler à votre majesté de deux alliés que j'ai dans ses troupes (je crois au moins qu'ils y sont encore l'un et l'autre, n'ayant pas eu depuis assez longtemps de leurs nouvelles), gens de condition, d'honneur et bons officiers, nommés Du Laurans, au sort desquels je m'intéresse, d'autant plus qu'ils ont passé par de grandes épreuves[1]). Qu'il me soit permis de les recommander aux bontés de votre majesté qui répandraient sur le reste de leur carrière des douceurs dont je me persuade qu'ils se rendraient de plus en plus dignes. Je suis avec le plus profond respect etc. A Berlin, le 23 février 1778».

1) Le roi a fait en sorte que cette prière de Formey en faveur de Du Laurans a eu son effet.

On pense que la lecture de cette correspondance pourra peut-
126 être délasser le lecteur fatigué par le récit de tant || d'événements
peu considérables en eux-mêmes, mais qui presque tous ont con-
tribué aux malheurs de la Pologne et de son roi.

Un des plus considérables qui ont marqué cette année 1778
a été la mort de l'électeur de Bavière. Comme par contre-coup elle
n'a pas laissé que d'influer sur les affaires de Pologne, il convient
d'en faire mention ici. Stackelberg crut d'abord que dans le nou-
veau sujet de querelle entre l'Autriche et la Prusse, les disposi-
tions de sa cour seraient entièrement en faveur de la Prusse. En
conséquence tous ses propos politiques pendant plusieurs mois ne
tendirent qu'à inspirer au roi de la défiance contre l'Autriche,
laquelle y donna même lieu en proposant au prince Radzivill un
enrôlement en Pologne, et surtout en Lithuanie, de quelques mil-
liers d'hommes pour son service. Radzivill, en preuve de la sin-
cérité de son retour loyal envers le roi, l'en avertit lui-même,
et cette levée n'eut pas lieu. A peu près dans le même temps,
il fut dit que les trois hetmans Branicki, Rzewuski et Oginski,
le grand-maréchal Lubomirski et le prince Adam Czartoryski,
127 général de Podolie, tous considérablement possessionnés || en Ga-
licie, étaient requis de rendre des services particuliers à la cour
de Vienne pendant cette guerre de Bavière. Stackelberg s'en pré-
valut non seulement pour demander au roi de surveiller ces menées
et d'en empêcher l'effet, mais aussi il renouvela à cette occasion, à
plusieurs reprises, de la manière la plus forte tout ce qu'il avait
déjà tant dit au roi contre les Czartoryski, en répétant toutes les
menaces du déplaisir de l'impératrice contre le roi, si elle s'aper-
cevait du moindre retour de bienveillance du roi pour les Czar-
toryski. Et fidèle à sa coutume de lui chercher des torts, il sup-
posa au roi, avec les plus vifs reproches, l'intention de procurer à
Ignace Potocki le bâton de maréchal de la diète. En réponse, le
roi non seulement l'assura avec vérité n'en avoir pas eu la pensée,
mais il ajouta de plus: «Selon les règles ordinaires le bâton de
maréchal de la diète de cette année devrait échoir à un Lithua-

nais, si la diète est libre. Si elle avait à devenir confédérée, je
pense qu'il faudrait que ce fût encore Mokronowski qui en devînt
maréchal, surtout si les espérances de ravoir la Galicie, que vous
me faites entrevoir, devaient se réaliser». Stackelberg répli||qua ici 128
que l'impératrice ne voulait absolument plus qu'il y eût des diètes
confédérées en Pologne.

On verra vers la fin de cette même année 1778, combien il
importe de se souvenir de ce qui vient d'être dit au sujet des
Czartoryski.

On a vu ci-dessus les inconséquences et les jalousies russes au
sujet de Boscamp. Il fallut donc lui donner l'ordre de quitter
Constantinople et il revint à Varsovie le 29 juin. Stackelberg
avait pareillement pressé l'audience de congé de Numan Bey qui
eut lieu le 24 février. Il était vrai, d'ailleurs, que sa présence en
Pologne était une charge pesante pour le trésor de la République
par le train qu'il fallait lui donner. C'était, au reste, un des Turcs
les plus bénévoles et qui parfois ne refusait pas de boire du vin,
disant qu'il ne croyait pas que cette abstinence fût d'obligation
pour lui et qu'il ne se modérait sur l'usage des liqueurs fortes
que par raison de santé. Il a même fait faire son portrait par
Bacciarelli dans l'atelier du roi et sous ses yeux et il lui en a
laissé une copie.

Indépendemment des deux missions polo||naise et turque, le 129
général russe Szyrkoff continua, pendant tout cet été, à vexer les
habitants des provinces méridionales de Pologne et par contre-
coup le roi lui-même par ses relations à sa cour, toujours fondées
sur les rapports absolument contraires à la vérité de Malenkoff,
dont il a été déjà fait mention plusieurs fois et dont ce roi a eu la
plus grande peine, après de très longues représentations, d'obtenir
le déplacement de l'emploi qu'on lui avait donné de résider sur
terre de Pologne, mais tout près de la frontière turque, d'où, pour
se faire valoir, il donnait journellement des notices non seulement
fausses, mais souvent même absurdes. Celle qu'il répétait le plus
était que les Polonais excitaient les Turcs contre la Russie.

Le même Szyrkoff tantôt demandait une quarantaine contre la Turquie, où il n'y avait pas alors de peste réelle, et qui ne pouvait servir que pour gêner et détruire le peu de commerce que la Pologne faisait avec la Turquie, et Malenkoff avait soin de dire aux Turcs que cette quarantaine était une pure chicane des Polonais, qu'ils imaginaient uniquement pour chagriner les musulmans;
130 tantôt il annonçait la formation de grands || magasins en Podolie, qui devaient être formés par des achats libres aux prix du marché (ce qui eût été vraiment désirable pour la Pologne), et bientôt après il publiait ce qu'on appelait alors des *nalety*, c'est à dire des réquisitions impératives dont il déterminait le prix, ce qui occasionnait de fréquentes discussions entre le roi et Stackelberg, qui de temps à autre répondait plus ou moins bien, mais rarement son intervention devint efficace auprès de Szyrkoff. Le roi prit enfin le parti d'envoyer le général-major Malczewski au maréchal Romanzoff, et ce ne fut qu'alors que Malenkoff fut rappelé et les tracasseries de Szyrkoff dimunuées, mais pourtant pas entièrement redressées.

Comme pendant toute cette année, il fut souvent question de rupture entre la Russie et la Turquie, le roi crut devoir dire une fois à Stackelberg: «Vous savez ce que Repnin m'a proposé en 1768 et ce qui m'a obligé alors de décliner sa proposition. Aujourd'hui, ma situation et celle de toute la Pologne sont si différentes de ce qu'elles étaient alors, qu'elles me permettent de
131 vous dire que, si || la Russie nous appelait à présent, elle se ferait très facilement un allié utile de nous». Mais le comte Stackelberg ne répondit jamais clairement à cette avance.

D'un autre côté, ces mêmes apparences de rupture entre la Russie et la Turquie donnèrent lieu au roi de Prusse de se mettre en avant, en offrant d'employer ses troupes pour contenir la Pologne au cas que le Russie eût besoin d'en retirer ses troupes pour les mener contre les Turcs. En même temps, il demanda passage par la Pologne pour ses troupes stationnées dans la Prusse orientale pour aller en Silésie. L'impératrice s'expliqua claire-

ment sur ce qu'elle *n'entendait pas que des troupes prussiennes séjournassent à aucun titre en Pologne*, et quant au *transitus innoxius* de ces mêmes troupes, elle ne s'y opposa pas, mais elle affecta d'approuver la réponse évasive que fit au roi de Prusse celui de Pologne, en lui marquant que ni lui, roi, ni personne en Pologne, hors un temps de diète, n'avait le pouvoir d'accorder le passage demandé. Le roi de Prusse s'expliqua cette réponse, comme lui donnant le pouvoir de faire passer ses troupes par la Grande Pologne || pour abréger leur chemin vers le milieu de la 132
Silésie, quoique le roi de Pologne lui eût représenté, en même temps, que le détour que ces troupes auraient à faire serait bien peu considérable en passant de la Prusse occidentale dans la partie septentrionale de la Silésie. Environ vingt mille Prussiens passèrent effectivement de Prusse en Silésie par la Grande Pologne, et cette fois sans y faire autrement de dégât et en payant passablement. Mais cette bonne conduite fut contrebalancée par les vexations augmentées des douaniers de Fordon que le roi de Prusse menaçait[1]) de châtier, comme encore trop favorables aux Polonais.

Le général Stutterheim, commandant général en Prusse, fit demander, dans cette même année, aux Danzicois, de lui extrader tous les individus établis chez eux, même avant l'année 1773, pourvu qu'ils fussent nés dans la Prusse polonaise. Telle criante que fût cette injustice, le roi eut bien de la peine à en faire désister les Prussiens.

Dans tout le cours de cette année le roi continua, de bouche et par écrit, || ses réclamations contre le violement constant, de 133
la part du roi de Prusse, du dernier traité à l'égard du commerce et du transit prohibé aux Polonais en Silésie, et toujours inutilement. Tantôt on employait du côté prussien des défaites destituées de toute justice et de toute logique, et quelque fois même les Prussiens avouaient franchement que les sujets de Silésie auraient de la peine à payer leurs impôts à leur roi, si les Polonais avaient

1) *Le mot:* menaçait *intercalé par S. A.*

la liberté de vendre leurs blés en Silésie, puisque le prix des blés silésiens baisserait par là-même et que si le transit des blés polonais par la Silésie en Saxe était libre, les Silésiens ne pourraient pas non plus vendre aux Saxons leur blés, comme ils le vendaient actuellement beaucoup plus cher, que ne feraient les Polonais. Tout le droit que la lettre du traité donnait à la Pologne disparaissait contre cet intérêt prussien, et lorsque du côté de la Pologne on recourait à la Russie et à l'Autriche, comme aux garantes de ce droit, la Russie répondait: «Je fais de temps en temps des remontrances là-dessus au roi de Prusse, mais ne vous attendez pas que j'entreprenne une guerre contre lui, uniquement pour vos
134 intérêts, || quand les nôtres ne nous y déterminent pas». L'Autriche avait une raison de plus pour ne pas s'entremettre à Berlin en faveur de la Pologne, parce qu'on savait à Vienne que les Prussiens tenaient toujours prête une réponse qui était: «Vous enfreignez vous-mêmes les mêmes traités de 1773, puisque vous exigez des impôts doubles des sujets mixtes, c'est à dire des Polonais possessionnés en Pologne, comme en Galicie, et nommément de ceux que leurs emplois publics obligent de résider en Pologne, contre la teneur expresse de vos engagements».

Les Danzicois et les Hollandais firent, à plusieurs reprises, des recours tant à Varsovie qu'à Pétersbourg au sujet des aggravations prussiennes sur le commerce de la ville de Danzig. Les réponses russes furent toujours analogues à ce que ci-dessus.

Au reste, le langage des réponses officielles de la Russie sur le courant des affaires, était ordinairement celui du bon voisinage et conforme aux traités sur les fréquents sujets de plainte que la
135 Pologne avait à former. Mais dans le fait, ces réponses || restaient communément sans effet réel ou du moins très incomplet ou retardé. Le 22 janvier de cette année, le département des affaires étrangères écrivit à Deboli d'insister auprès de Panin pour l'établissement de deux commissions, dont l'une aurait à prendre connaissance des prétentions de différents particuliers polonais, à la charge de la Russie, pour des fournitures faites à ses troupes sur

de simples quittances, non acquittées depuis longtemps; l'autre, pour apaiser solidement les différends entre les Grecs unis et non unis de l'Ukraine. On fit attendre longtemps à Deboli l'effet de ces deux demandes. Les particuliers fournisseurs furent payés en parties. Les différends entre les unis et non-unis ne furent jamais aplanis.

Plus la rupture entre Vienne et Berlin au sujet de la Bavière approchait, et plus se multipliait cependant le bruit que le roi de Prusse permettrait à l'Autriche de s'arrondir en Bavière, à condition qu'on lui laisserait prendre encore quelque chose sur la Pologne. Mais là-dessus, la || Russie énonça sa négative si claire- 136
ment, que cette nouvelle diminution de la Pologne n'eut pas lieu alors.

Dans le mois de janvier de cette année le prince Potemkin avait écrit deux lettres à Stackelberg. La première, pour avoir des listes imprimées qui servissent à indiquer le cours de l'argent et les variations du change en Pologne, relativement aux autres pays. La seconde, pour revendiquer les cosaques zaporoviens[1], passés dans l'Ukraine polonaise.

Là-dessus, le roi écrivit à Stackelberg la lettre suivante:

«Le triste état du commerce de Pologne ne permet pas de procurer au prince Potemkin les listes qu'il demande, mais son intention étant de se mettre au fait du commerce de Pologne, il faut commencer à lui faire remarquer qu'avant la malheureuse[2]) époque du démembrement, la balance de l'exportation, surpassait celle de l'importation en Pologne. Actuellement, l'Autriche fournit beaucoup à la Pologne sans presque[3]) en prendre rien en échange. La Prusse absorbe à elle seule le profit qu'on faisait autrefois par un commerce libre et réduit à rien le commerce que la Pologne pourrait faire || avec elle; aussi la Pologne est obligée d'acheter tout de 137
l'étranger sans pouvoir rien ou presque rien exporter. Si la Vistule

1) *Sic.*
2) *Le mot:* malheureuse *intercalé par S. A.*
3) *Le mot:* presque *intercalé par S. A.*

ne doit plus conduire les denrées à la mer, on pourrait se tourner du côté de la ville de Polangen en Samogitie; c'est un lieu situé entre Memel et Libau, où on pourrait établir un port franc; les marchandises qui prenaient le chemin de Königsberg ou en venaient pourraient aller à Polangen ou en venir, et la Russie, en stipulant pour elle des avantages, pourrait aider la Pologne à y construire un port. Si la guerre turque n'a pas lieu, le Dniester, le Bug et le Dnieper pourraient conduire les denrées de la partie méridionale de la Pologne dans la mer Noire, où des vaisseaux et des marchands russes pourraient les négocier. Ces mêmes vaisseaux pourraient rapporter à la Pologne, par une voie plus courte que celle de Danzig, Königsberg etc., les productions du midi de l'Europe. Quant à la seconde lettre, le roi ne peut voir sans inquiétude le gouverneur d'Azof revendiquer des sujets russes jusqu'à Umań,
138 mais l'impératrice ayant fait détruire la *Siecz*, || une partie de ses habitans est passée chez les Tartares et chez les Turcs, d'où quelques-uns sont venus infester l'Ukraine polonaise à l'instar des haydamacs. Il peut se faire que quelques-uns de ces mêmes haydamacs, après s'être domiciliés en Moldavie, ayent passé en Pologne sous le nom de Moldaves. Mais en supposant qu'ils aient été sujets de la Russie, ils seraient dans le même cas que bien des paysans polonais, qui pendant les troubles ont passé dans l'Ukraine russe et dans la nouvelle Servie, à la réclamation desquels la Pologne ne se croit aucun titre. Il en doit être de même pour ceux que, le gouverneur d'Azof voudrait réclamer».

Cette lettre, comme on le verra plus bas, est devenue la source, qui produisit dans les années postérieures une ouverture de commerce, dont la perspective devint même assez flatteuse pour la Pologne, jusqu'à sa catastrophe finale.

Le 15 mars Blanchot, résident du roi de Prusse, présenta une
139 note pour demander que la Pologne payât à la fois || au sieur Görne, sujet prussien, 71 mille ducats, comme faisant le montant de ce que le prince Charles de Saxe prétendait lui être dû par la République et dont il avait (disait-on) cédé la prétention au sieur Görne.

On répondit que la trésorerie de Pologne, selon la loi de 1776, n'était autorisée à payer quoi que ce fût aux princes de Saxe, que sur leurs propres quittances et que cette loi ne portait que sur les pensions que ces princes avaient à recevoir et que par conséquent le titre de ce payement ne saurait changer de nature.

Comme les questions que l'Autriche suscitait au sujet de la partie de la ville de Cracovie, nommée *Kazimierz*, n'étaient pas encore aplanies, le département de guerre présidé alors par le prince Auguste Sułkowski fit agréer au roi son avis de faire construire un pont-levis sur la Vistule près de ce quartier, nommé *Kazimierz*. Pendant le séjour des troupes étrangères en Pologne elles s'étaient accoutumées, entre tant d'autres usurpations, à y faire des recrues, même en débauchant des soldats qui servaient actuellement dans les troupes de la République. D'abus en abus,
on a déjà vu plus haut que || l'Autriche avait songé à la levée 140
d'un corps entier en Lithuanie par le prince Radzivill, projet que la loyauté du prince Radzivill fit avorter. Le bruit se répandit ensuite que le général russe Michelson avait une commission pareille; le roi s'expliqua là-dessus si vivement, que Stackelberg le désavoua, et cette levée n'eut pas lieu. Enfin les Prussiens, après avoir tenté en vain de séduire les Tartares lithuanais, établirent dans Varsovie même des embaucheurs qui avaient déjà enrôlé plusieurs soldats des gardes mêmes. Il existait, d'après des lois expresses, un ancien ordre du conseil permanent au département de la guerre qui décernait la peine de mort contre les embaucheurs étrangers. Un enrôleur prussien fut pris sur le fait au commencement d'août de cette année, Stackelberg s'entremit, pour que la peine fût moins rigoureuse. L'enrôleur fut fouetté et il fut dit ensuite qu'il s'était évadé des arrêts.

Un faux avis de la mort du grand-chambellan Potocki porta le maréchal Rzewuski, tout intime qu'il était du roi, et par son emploi de majordome, et par la confiance que le roi mettait en lui,
à engager, (sans || en prévenir son maître) Stackelberg à demander 141
au roi la starostie de Lublin pour son cadet. Le roi répondit à

Stackelberg: «ce cadet du maréchal Rzewuski a déjà deux cordons et une charge de 30 m. florins de rente; très peu aimé du public, il n'a d'autres mérites, que d'être le frère de son aîné. Si Potocki est vraiment mort, je crois que vous trouverez vous-même convenable que je destine la charge de grand-chambellan au prince Stanislas, l'aîné de mes neveux, et la starostie de Lublin au prince Joseph, mon second neveu, qui n'a encore absolument aucun établissement». A cela Stackelberg répondit: «Je ne puis pas dire un mot contre cet arrangement de votre majesté, mais je vous prie seulement de dire au maréchal Rzewuski que je me suis acquitté de sa commission». Mais ce Potocki ne mourut point.

Blanchot, résident de Prusse, se fit soutenir par Stackelberg pour pousser Radzivill sur d'anciennes prétentions du banquier Saturgus, sujet prussien, qui avait fait banqueroute. Cette affaire fut assoupie. Ensuite Stackelberg tracassa aigrement le roi au
142 sujet d'une affaire de Radzivill || avec sa belle-mère. Le chancelier Młodziejowski réussit à accommoder cette affaire par accord.

Un général russe, nommé Czerniszeff, étant en procès avec Szczęsny Potocki au sujet d'une terre nommée Czarna Kamionka, Stackelberg, quoique favorisant d'ailleurs beaucoup ce chorąży Potocki, se crut obligé d'agir beaucoup en faveur de Czerniszeff. Telle peine que le roi se donnât pour aplanir cette affaire, Czerniszeff s'obstina à ne pas libérer Potocki d'une *condemnate* qu'il avait gagnée sur lui, ce qui empêcha Potocki de devenir maréchal du tribunal, à quoi le roi, de concert avec Stackelberg, destinait ce Potocki pour cette année, parce qu'il jouissait alors d'une réputation d'intégrité et parce que le roi voulait montrer dans sa personne ne pas se souvenir des torts du père. Cette affaire ne fut terminée qu'en 1784.

Comme les règnes successifs des favoris de Catherine II ont toujours influé plus ou moins sur les affaires de Pologne, il n'est pas hors de propos d'en faire mention ici. Zorycz et Potemkin eurent une querelle si vive dans la chambre même de l'impératrice,

que le premier fit mine de tirer l'épée en présence de la souveraine. Il fut relégué à Szklow. Korsakow fut éloigné, aussi Zawa-|| 143
dowski, ancien ex-favori, fut rappelé. Potemkin resta néanmoins en possession d'un grand crédit, quant aux affaires, si bien qu'il parut balancer celui de Panin même. Mais d'après le conseil de Stackelberg, le roi donna ordre à Deboli de cultiver toujours Panin principalement, et ce conseil était bon. Panin, malgré sa bonhommie apparente, ne pardonnait pas à ceux qui l'abandonnaient pour Potemkin. Harris, ministre de l'Angleterre, crut bien servir sa cour en se livrant tout à fait à Potemkin. Panin s'en vengea, en suggérant à l'impératrice le projet de neutralité armée, conjointement avec la Suède et le Danemark, par lequel il gêna beaucoup les Anglais en. . . .[1]).

A chaque fois que Stackelberg demandait des cordons rouges et bleus de Pologne pour des Russes, qui n'étaient pas gradués pour cela selon les statuts des ordres de Pologne, le roi renouvelait la demande que l'impératrice voulût bien y avoir égard, et toujours Stackelberg assurait qu'il ne manqu[er]ait pas de la renouveler à sa souveraine et qu'il espérait qu'elle serait désormais efficace. Dans cette année Korsakoff, Samoiloff, Engelhardt, Wysocki, Szczerbatow furent décorés.

||Le roi n'obtint, qu'au bout d'un an, un cordon rouge de 144
Russie pour Gorski, castellan de Samogitie, qui désirait cette décoration comme essentielle pour augmenter sa considération, toutes les fois qu'il avait à traiter à Riga pour la vente de ses denrées. Le roi fit demander de l'avancement pour Cumano, Grec de naissance, ancien capitaine dans le régiment du prince Potemkin. Il fallut des années pour l'obtenir. Ce Cumano était frère de la baronne Schutter. Le duc de Courlande Biron avait eu pour première femme une princesse de Waldeck, dont il se divorça à cause que l'épilepsie dont cette princesse était violemment tourmentée, faisait croire qu'elle ne lui donnerait point d'enfants.

---

1) *Lacune dans le texte.*

Cette princesse était parente de la première femme du grand-duc Paul. Il crut devoir marquer à Biron beaucoup de mécontentement à cette occasion. Biron chercha longtemps à adoncir le grand-duc. Il alla lui-même à Pétersbourg. Il crut faire merveille en demandaut en mariage subitement une fille d'honneur de l'impératrice, née princesse Jusupoff, à laquelle il n'avait pas adressé la
145 parole avant cela. Elle lui fut accordée, mais encore ce || mariage ne fut pas heureux. Le duc désira une séparation. Il fallut bien des pourparlers pour y parvenir. Enfin il convint d'un accord, dont Stackelberg eut ordre de demander l'approbation au roi qui le signa le 26 août de cette année.

Quelque temps après, il épousa une demoiselle de Medem. L'impératrice tarda plusieurs années à la reconnaître et ne la reconnut, que lorsqu'elle accoucha d'un fils qui ne vécut point.

La princesse Czartoryska douairière du chancelier, née Waldstein, réclamait des sommes qui étaient réellement dues à elle, lorsque la starostie de Homel de son mari, sur laquelle elle avait le droit de survivance, fut englobée dans le démembrement de 1773. Le roi fit des tentatives inutiles en faveur de sa tante. Ses soins furent également stériles en faveur de la douairière palatine de Minsk, Hilzen qui redemandait des terres héréditaires, englobées dans la starostie de Marienhaus, dont on l'avait privée, aussi en 1773, pour la donner à Jelagin.

Le grand-duc Paul avait pris de la bienveillance pour le comte Charles Brühl. Il le fit fortement recommander au roi par une
146 lettre de Panin. Le titre, sur lequel || on fondait toujours ce que l'on demandait pour lui, était la privation de la starostie de Zips.

Le roi dans ses réponses rappela toujours la loi de 1764 de la diète de convocation, laquelle avait précédé son règne et qui[1]) avait ôté tout droit sur la starostie de Zips à Charles Brühl. Le roi ajoutait les preuves des bienfaits, par lesquels il a successivement consolé le comte Charles Brühl de la perte de Zips, par des

---

1) *Les mots:* et qui *intercalés par S. A.*

dons de sa cassette. Les sollicitations faites par les cours de Russie, de Vienne et de Berlin ont été renouvelées encore bien des fois pour ce même seigneur. On verra dans la suite comment le roi a finalement satisfait ce comte, lequel au reste a toujours mérité par sa probité et sa conduite beaucoup d'estime, tant de la part du roi, que de tous ceux qui l'ont connu.

Madame de Borch, continuant d'intriguer à Pétersbourg par toutes sortes de voies, obtint un ordre de l'impératrice à Stackelberg pour demander au roi d'intervertir le cours légal de la justice dans les suites de l'affaire qu'elle avait avec Tyzenhaus, dont il
a été parlé plus haut. La demande || était si insistante et un 147
refus direct aurait certainement amené des suites encore bien plus fâcheuses contre Tyzenhaus, que le roi jugea devoir employer le seul moyen qui lui restait pour satisfaire, du moins à moitié, l'impératrice. Ce fut d'écrire à Judycki, alors maréchal du tribunal de Lithuanie, de ne pas faire appeler du tout cette cause, car les maréchaux de tribunal en Lithuanie avaient encore alors la prérogative que la loi ne leur a ôtée qu'en 1784.

Les promotions sur lesquelles Stackelberg a insisté le plus auprès du roi, dans le cours de cette année, ont été l'abbaye de Wągrowiec pour l'ex-jésuite Rogalinski, lequel au moins était un homme de mérite, mais comme le possesseur, qu'on croyait mort, se trouva vivant, Przedwojewski, ex-capucin, eut le temps d'obtenir postérieurement, du même Stackelberg, une recommandation pour cette même abbaye.

Une des affaires de cette année les plus désagréables pour le
roi fut encore || l'effet des intrigues de Sułkowski. Antoine, frère 148
cadet d'Auguste Sułkowski, convoitait l'emploi de ministre de Pologne à Rome. Il avait déjà fait aux diètes précédentes des tentatives pour déplacer Antici. Elles ne lui avaient pas réussi, mais il n'en avait pas perdu l'intention et, dans cette vue, il désirait établir d'avance à Rome l'opinion d'un crédit prépondérant en Pologne. Le cardinal Albani, protecteur de Pologne, homme d'ailleurs d'un grand mérite, avait le faible de se laisser trop

gouverner par un très mauvais sujet, nommé Roccatani. Les fourberies de cet homme le mirent en opposition avec Antici dans plusieurs affaires qu'Antici conduisait, d'après les intentions du roi. Antoine Sułkowski présuma de soutenir Roccatani contre Antici et aux dépens de Ghigiotti, lequel dans le cabinet du roi avait le département de la correspondance d'Italie. Sułkowski n'épargna pas la médisance et même la calomnie contre Ghigiotti. Stackelberg, qui ne savait rien refuser à l'aîné Sułkowski, se prêta à ce manège, de manière que ce ne fut qu'en accordant
149 une pension à la mère de ce même Roccatani et en citant le || témoignage du pape même qui nommait publiquement Roccatani *scélérat*, que le roi put s'épargner beaucoup de désagréments plus grands que Sułkowski lui préparait à Rome, et relativement à toutes les affaires d'Italie. Comme le grand-maréchal Lubomirski menaçait de publier une espèce de traité secret qu'Auguste Sułkowski avait fait avec des Juifs, dont il comptait tirer pour lui-même un grand avantage annuel, mais qui était contraire aux lois expresses et aux prérogatives mercantiles des bourgeois de Varsovie, Stackelberg fit là-dessus l'étonné et l'incrédule, et pour assoupir cette publication affecta d'assurer le roi que Sułkowski ne cherchait jamais à lui nuire.

Une des vacances les plus remarquables de cette année provint de la mort de Łopacinski, évêque de Samogitie, dont le roi donna la place à Giedroyć, évêque de Livonie. Sierakowski devint évêque de Livonie et l'abbé Alexandrowicz devint à sa place secrétaire du conseil permanent. Oginski, castellan de Trock, mourut en Saxe. Son neveu Oginski, référendaire de Lithuanie, lui succéda. Michel Mniszech fut référendaire de Lithuanie. Bielinski devint cześnik de la couronne.

150 || Le chancelier Młodziejowski fit en sorte que Zugehoer, son secrétaire, fut nommé résident de Courlande après la mort de Ryszewski.

Chodkiewicz, staroste de Samogitie, demeurant communément à Czernobyl, voyait souvent le maréchal Romanzoff qui demeurait

près de lui, de l'autre côté du Dniepr. Ce voisinage produisit des facilités à Chodkiewicz pour obtenir le titre de lieutenant-général au service de Russie. Il fut le premier Polonais de marque, qui prit ce parti. Il était riche, cela le fit remarquer. Cet exemple fut bientôt suivi par Xavier Lubomirski, dont il a déjà été fait mention ci-dessus.

Dans le commencement de cette année Wrougthon, ministre d'Angleterre, fit une maladie grave, pendant le cours de laquelle il s'avisa de demander au roi une petite grâce pour quelqu'un, auquel le roi ne se trouva pas en possibilité de l'accorder, parce que des empêchements légaux et quelques autres circonstances y mettaient obstacle. A cette occasion Wrougthon (apparemment par un effet de sa maladie) se laissa aller tellement à sa mauvaise humeur qu'il écrivit || au roi une lettre, dans [d]es[1]) termes si forts 151
et si indécents, et s'obstina si fort à ne pas la retracter que le roi, malgré son ancienne amitié pour Wrougthon, se vit obligé d'en porter plainte au roi d'Angleterre, lequel nomma Wrougthon pour la mission de Suède et destina un nommé Oaks à remplacer Wrougthon. Mais Oaks mourut, et ce fut mylord Dalrymple qui vint en Pologne longtemps après que Wrougthon eut quitté Varsovie en déplorant trop tard la cause de sa translation.

Le baron Düben, qui avait été ministre de Suède en Pologne, désira la décoration de l'ordre de l'aigle blanc. Le roi lui fit savoir par Deboli et par le ministre de Suède, qui résidait alors à Pétersbourg, qu'il souhaitait que le roi de Suède le demandât au roi de Pologne pour lui. Düben fit accroire à Gustave III que le roi de Pologne lui avait offert cette distinction de lui-même et qu'il ne demandait à son maître, que la permission de l'accepter. Gustave III écrivit en conséquence à Stanislas-Auguste, lequel alors se trouva dans le cas de ne pouvoir plus s'y refuser, à moins de donner un démenti dur et fâcheux pour Düben.

La guerre qu'on nomma de Bavière devenant inévitable, l'aîné des Brühl ||, grand-maître d'artillerie de Pologne, demanda et 152

1) *Le ms. donne:* les.

obtint la permission d'aller faire la campagne en volontaire, dans l'armée de Saxe, alors jointe à celle de Prusse.

A peu près dans le même temps, le prince Poniński, se trouvant à Berlin, y fut arrêté pour des lettres de change, auxquelles il ne faisait pas honneur, mais il fit si bien valoir auprès du roi de Prusse les services qu'il lui avait rendus à la diète, dont il avait été maréchal et pendant laquelle la Pologne fut forcée d'acquiescer à son premier démembrement, qu'il fut relâché à Berlin et renvoyé aux juridictions polonaises.

Vers le milieu du mois de septembre de cette année, Stackelberg ayant renforcé, plus que de coutume, son ton d'aigreur et d'ergoterie envers le roi et contre ceux des gens de son cabinet qu'il employait le plus, tels que Glayre et Komarzewski, il crut devoir tirer les choses au clair dans un entretien du 21 septembre, en lui demandant les causes de cette nouvelle bourrasque. Le dialogne fut à peu prés comme suit:

153 *Stackelberg.* «Glayre ne cesse de m'attaquer. Il a dit || à Boscamp à table chez Alexandrowicz. «C'est le même ami qui nous a fait revenir, vous de Turquie, moi de France». Quant à Boscamp il lui doit réparation, et je l'ai fait en le justifiant avec éloge à ma cour, d'après la lettre de Stachieff que j'ai envoyée en original. Quant à Glayre il a dit à Paris chez Bariatynski que la chose la plus curieuse qu'il ait vue à Berlin est le portrait de l'impératrice de Russie, placé sur une tapisserie de façon, que la main de[1]) Christ chassant les marchands du temple paraît faire tomber le fouet sur l'impératrice».

Le roi. «Vous voyez, combien vous aviez eu tort de me tourmenter, comme vous avez fait au sujet de Boscamp. Quant à Glayre, je ne vois pas pourquoi vous renouvelez à présent un grief[2]), sur lequel je vous ai répondu il y a un an que c'était le roi de Prusse, lui-même, qui avait fait cette observation au sujet du portrait à l'évêque de Warmie. Mais je dois vous informer

1) *Sic.*
2) *Le mot:* grief *intercalé par S. A.*

que ce matin même Glayre est venu me dire: 'Je vois que je sers de prétexte à l'ambassadeur de Russie, pour vous faire de la peine. Je prie votre majesté de ne pas consulter votre bonté, mais de m'ordonner de m'absenter ou même de vous quitter. Ce sacrifice me coûte sans doute beaucoup, || mais je vois qu'il est nécessaire 154
au bien de votre service'».

Stackelberg. «Ah! Je vous prie, sire! que Glayre reste. Son éloignement jetterait un ridicule sur moi. Je vous supplie même, qu'il ne soit plus fait mention de tout ceci». (Le ridicule que Stackelberg craignait était qu'on ne le crût jaloux à cause d'une jeune dame qu'il courtisait). 'Loin de demander sa disgrâce aujourd'hui, je n'ai pas même demandé son rappel de France'».

Le roi. «Vous me l'avez demandé bien positivement deux fois (Stackelberg rougit). Boscamp m'a rapporté que vous lui avez dit que lorsque pour accommoder les différends des Russes avec les Turcs il y aura un congrès, auquel assisterait un ministre de Vienne, il en faudrait un aussi de Pologne et que ce sera lui, Boscamp. Votre nomination a donc précédé la mienne».

Stackelberg (avec embarras). «Je n'ai pas dit comme ça, mais il faut songer à procurer à la Pologne des débouchés de ce côté-là».

Le roi. «Quels sont vos griefs contre Komarzewski»?

Stackelberg. «Je les ai dits au grand-chancelier Młodziejowski. C'est au sujet de Stempkowski».

Le roi. «Komarzewski vous a communiqué ses || minutes avant 155
de dépêcher ses lettres. Vous n'y avez point trouvé à redire alors, pourquoi en faites-vous un reproche aujourd'hui»?

Stackelberg. «J'ai bien senti qu'elles étaient minutées de façon à me donner des torts au sujet de Szyrkoff, de Malenkoff, des magasins de la dislocation des troupes etc. Mais je n'avais pas voulu quereller alors. Mais depuis la dernière diète, vous ne me parlez jamais d'affaires, sire, c'est là mon grief».

Le roi. «Vos nombreux billets en réponse aux miens prouvent le contraire évidemment. Il n'y a pas un mois, que je vous ai parlé des cinq points que je désire de faire réussir à la diète pro-

chaine de cette année. Vous m'avez répondu affirmativement sur tous, excepté sur la nature de cette diète que je désirerais voir confédérée; sur quoi vous m'avez dit que l'impératrice ne le voulait pas».

Stackelberg. «Je suis le seul à qui vous n'avez pas dit que vous destinez le bâton de maréchal de cette diète à Wolmer».

Le roi. «Vous m'avez dit constamment qu'il fallait cette année-ci laisser faire les diétines de Lithuanie pleinement à Tyzenhaus.
156 La || loi et l'universal de cette année annoncent que le tour pour le maréchalat est à la Lithuanie. Nous n'avons, que depuis trois jours, les nouvelles du succès des diétines de Lithuanie. Dans toute la liste je n'y vois d'apparents pour le bâton, que le pisarz Tyszkiewicz, mari de ma nièce aînée, ou Wolmer. Le premier dit d'avance qu'il ne souhaite pas cet emploi. L'autre comme plus expérimenté y paraît en effet plus propre; mais je n'ai pas pris là-dessus le moindre engagement. Je voulais vous en parler, mais depuis trois jours vous avez évité avec affectation tout entretien avec moi».

Stackelberg (prenant un air emphatique, se levant de sa chaise et faisant un grand geste de la main, il dit). «Sire, je suis venu pour dire à votre majesté qu'au nom de ma souveraine je donne solennellement exclusion à Wolmer, et j'ajoute que je ne m'opposerai à aucun autre choix que votre majesté fera, fût-ce du pisarz Potocki».

Le roi. «Je n'ai jamais pensé à Potocki, et le tour légal étant pour la Lithuanie empêche même qu'on y pense».

Stackelberg. «Je crois que le conseil permanent a prononcé
157 au delà de ses pouvoirs || en attribuant le tour à la Lithuanie, et que cela occasionnera des débats au début de la diète».

Le roi. «J'y serai fort indifférent. Je n'avais songé à Wolmer que comme à un sujet capable, mais lui-même m'a témoigné de la répugnance».

Stackelberg. «Madame Borch ne cesse de dire à Pétersbourg que je suis complice de tous les torts de Tyzenhaus envers elle et que je protège les horreurs que ce dernier commet en Lithuanie;

Wolmer étant connu pour un intime de Tyzenhaus, on dirait qu'il n'est devenu maréchal de la diète, que pour la lui livrer».

Le roi. «La même raison ferait donc exclure tous les autres nonces de Lithuanie excepté 9, parmi lesquels est Tyszkiewicz, lequel refuse aussi le bâton. Au reste, comment concilier ce que vous me dites aujourd'hui avec la demande si instante que vous n'avez cessé de me faire depuis dix mois de lui abandonner entièrement la Lithuanie»?

Stackelberg. «Je dis encore aujourd'hui qu'il ne faut pas lui ôter la régie des économies royales de Lithuanie, mais qu'il ne faut pas lui laisser dominer des tribunaux de Lithuanie, comme vous faites».

|| *Le roi.* «La seule fois que j'ai écrit au tribunal de Lithuanie 158
de cette année a été précisément pour empêcher que le procès de Tyzenhaus contre Borch ne fût pas même mis sur le bureau, comme vous me l'avez vous-même demandé. Je viens de détruire les fondements de tous les griefs que vous m'avez énoncés jusqu'ici. En avez-vous d'autres?»

Stackelberg. «Vous gémissez dans votre arrière-petit conseil de la dépendance, où vous prétendez être de la Russie. Vous n'avez qu'un mot à dire, l'impératrice ne vous demandera plus la moindre complaisance; mais aussi vous la dispenserez du soin de vous maintenir sur le trône et de vous défendre contre vos ennemis de toute espéce, de préserver la Pologne de l'envahissement; je dis plus: si la Pologne n'a pas été déjà détruite, cela *est dû à moi seul, cela a été dans mes mains. Il n'a pas même fallu l'intervention de l'impératrice pour cela*».

Le roi. «Je n'ai point *d'arrière-conseil.* Je connais depuis 14 ans l'auteur de cette expression. C'est le même homme qui vous dit tous les jours || que je suis mécontent de mes liaisons avec la 159
Russie, croyant ainsi se faire un mérite auprès de vous, en vous disant une fausseté à mes dépens».

Stackelberg. «Je ne suis soufflé par personne, les faits parlent. Depuis que je suis en Pologne, mes demandes ont toujours été rejetées par vous».

Le roi. «Voici une liste des grâces que vous avez exigées et obtenues de moi. Elle contient quatre pages in-folio».

Stackelberg (embarrassé). «Vous n'avez nommé Ostrowski à la primatie, que parce que vous ne vouliez pas vous priver de Młodziejowski, dans l'emploi de chancelier. Mais enfin je n'obtiens rien pour Rogalinski».

Le roi. «Je vous ai déjà répondu que Rogalinski n'a pas la moindre possession dans le palatinat de Brześć qu'il demande. Or, vous savez que la loi veut que tout sénateur soit possessionné dans un palatinat, dont on veut devenir sénateur. Vous savez, de même, que tout sénateur, non possessionné, n'a aucun crédit et par conséquent que ce serait faire une fausse démarche, que de donner le palatinat de Brześć à Rogalinski. Mais je sais que
160 Roga||linski projette d'engager Sieberg à accepter le palatinat de Brześć, pour laisser celui de Livonie à Rogalinski. De cette manière et, s'il faut cela pour plaire à l'impératrice, Rogalinski sera palatin».

Stackelberg. Je ne le demande plus (NB. Il le redemanda dès le lendemain et l'obtint). Mais vous ne me parlez pas de la composition du futur conseil permanent».

Le roi. «Dressez-en la liste comme bon vous semblera. J'y souscris d'avance». (Ici Stackelberg changea tout d'un coup de ton, de contenance, de langage, en obtenant ce pour quoi il avait pris ce rôle querelleur, et comme pour faire une transition il dit).

Stackelberg. «Il me paraît que le chancelier Młodziejowski fait des distinctions subtiles sur ce qui doit s'appeler l'ancien conseil».

Le roi. «Vous, qui avez enfanté le conseil permanent, vous saurez, sans doute, donner aux lois qui l'ont formé les interprétations qui vous conviendront, car apparemment il est question chez vous de donner quelque entorse à la loi, afin qu'Auguste Sułkowski puisse être encore du troisième conseil permanent».

161 ||*Stackelberg.* «Je vous jure que Sułkowski ne pense qu'à se retirer. Il m'a avoué même n'avoir pas le moyen de résider à

Varsovie, depuis que le maréchal Lubomirski a réussi à lui faire ôter la ferme de Czopowe. En verité, il n'a pas lâché un mot contre vous, sire, depuis l'année 1774. Il n'a pas même cherché à nuire à Komarzewski, quoiqu'il fût mortifié de ce qui s'est fait au sujet du régiment d'Antoine Sułkowski».

Le roi. Vous savez que Komarzewski n'a fait en cela que ce à quoi l'obligeait strictement son devoir, et il faut bien que Komarzewski ne soit pas un homme sans mérite, puisque des ambassadeurs russes lui ont offert du service en Russie».

Stackelberg (en rougissant). «Je conviens que je lui en ai offert moi-même».

Le roi. «Pour revenir au premier sujet de notre conversation, j'informerai donc Wolmer qu'on le dispensera de devenir maréchal de la diète, et nous consulterons avec vous, sur le choix d'un autre maréchal, qui ne soit pourtant pas Tyszkiewicz».

Stackelberg. «Volontiers, sire! (il reprit ici un ton emphatique). Mais je suis obligé de vous dire, en qualité d'ambassadeur de votre meilleure || amie, que votre système de politique intérieure est 162
mauvais et même *détestable*, parce que vous travaillez à avoir un parti dans chaque palatinat, ce qui perpétue l'esprit de parti dans tout le pays et occasionne des horreurs et des injustices inconnues aux sauvages de l'Amérique, d'où il résulte que dans les procès, comme dans les promotions on ne consulte pas le mérite des sujets, mais on demande de quel parti ils sont?»

Le roi. «Depuis le démembrement vous m'avez répété cent fois et vous m'avez dit l'avoir écrit à votre cour qu'il fallait, désormais, me regarder comme le chef du parti russe en Pologne, qu'il n'y fallait plus de vice-roi, que nommément aucun Czartoryski ne devait pas l'être, que du moment que les Czartoryski reviendraient au gouvernement des affaires, je perdrais toute bonne disposition de l'impératrice â mon égard. Vous êtes convenu qu'il fallait que j'eus des chefs de meute dans chaque district, que je refusasse de l'avancement et des grâces à ceux qui se montreraient en opposition || à moi aux diètes et aux diétines. Vous m'avez même assuré 163

que je ne devais pas craindre de mécontenter les grands et surtout le prince palatin de Russie, en ne me prêtant pas à ses recommandations. J'ai prédit dès lors ce qui arrive à présent, qu'on ne manquerait pas l'occasion de s'en venger et qu'on la trouverait dans vous-même. Vous avez tant insisté pour que j'adopte le système que vous nommez *détestable* aujourd'hui, que je l'ai suivi, et apparemment que c'est le bon, puisque dans cette année 1778, où la Russie n'a employé ni argent ni troupes aux diétines, les trois quarts ont pourtant réussi à souhait. Je vous rappelle cependant que, lorsque dans la nuit du 3 au 4 novembre 1771 j'ai demandé à mon assassin, pourquoi il avait voulu m'ôter la vie, il a répondu: *parce que vous êtes ami des Russes*. Quant aux tribunaux, jamais je n'y ai favorisé l'injustice. L'intégrité, la diligence de Krasiński, maréchal actuel du tribunal de la couronne, fait une nouvelle preuve de mon soin à faire de bons choix.

164 || *Stackelberg* (embarrassé). Je ne prétends pas diminuer le mérite de Krasiński, mais l'influence de Tyzenhauz dans le tribunal de Lithuanie est excessive. Comment justifier l'enlèvement de la fille de madame Gielgud?»

Le roi. «Loin que je l'aie approuvé (aussitôt que j'en ai été informé), j'ai refusé le cordon bleu à Judycki, strażnik de Lithuanie, et j'ai écrit à mes amis en Lithuanie, afin que ni Judycki, ni le chorąży Tyzenhauz ne fussent élus nonces. Ils ne le sont devenus, que malgré moi. Les amis de Tyzenhauz ayant voulu faire de la peine au castellan Gielgud à cause de ce mariage, j'ai déclaré que je ne recevrai en Samogitie aucune recommandation, que celle de ce même Gielgud pour les promotions. Cela prouve, combien je suis éloigné d'autoriser Tyzenhauz ou ses amis dans ce qu'il y a de répréhensible dans leur conduite. Vous reste-t-il quelque plainte à faire?»

Stackelberg (avec un ton magistral). «Vous avez une inquiétude dans l'esprit qui vous fait travailler à des choses tout à fait
165 superflues, par exemple || à écrire des milliers de lettres dans les provinces, avec des détails qui sont au-dessous de la majesté du trône».

Le roi. «Depuis 14 ans, j'ai entendu répéter cette critique cent fois par le palatin de Russie qui, sous prétexte de m'épargner du travail, ne vise qu'à m'empêcher de balancer et même de surmonter son crédit».

Stackelberg. «Je ne tiens cette idée ni du palatin de Russie, ni du maréchal Rzewuski, mais j'ai vu madame de Cracovie, votre soeur même, s'affliger souvent de l'excès du travail auquel vous vous livrez dans ce genre, tandis qu'il vaudrait mieux vous occuper du Dniester, du Boh, des débouchés du commerce polonais en général».

[Le] roi. «Souvenez-vous, monsieur, de tout ce que vous m'avez fait souffrir jusqu'à me nommer un faux ami de la Russie, lorsque je m'occupais seulement de faire vendre aux Turcs un peu de blé polonais. Je ne comprends pas, comment vous voulez me faire songer à établir un commerce avec la Turquie à présent, tandis que la Russie est sur le point de rentrer en guerre avec les Turcs? Je ne puis imaginer autre chose, si non que quelque raison, secrète encore, vous oblige || à me chercher des torts imaginaires». 166

Stackelberg (sans répondre à ce que ci-dessus). «Vous devriez être inexorable et sévère contre tout transgresseur de ses devoirs. Quand vous seriez le premier à les attaquer en diète, c'est alors que vous mériterez le nom de juste et de père de la patrie».

Le roi. «Souvenez-vous quels sont les personnages que vous et vos prédécesseurs avez fait mettre ici dans les premières places. Si je mettais en pratique la maxime que vous venez d'énoncer (et qui en elle-même sans doute est fort belle), je demande, si vous ne seriez pas le premier à dire que je deviens le persécuteur des amis de la Russie?»

Stackelberg (encore sans répondre à ceci). «Vous vous faites des ennemis à plaisir, vous insultez tout le palatinat de Podolie en y envoyant un nommé Dwernicki, empoisonneur de son père».

Le roi. «Encore dans ce reproche je reconnais un propos du palatin de Russie, qui ne peut digérer que, dans cette même Podolie, où il se croyait tant de crédit, il ne voit qu'un seul de ses

amis dans les six nonces de ce palatinat. Son dépit ne lui donne
167 pas le droit || de calomnier un honnête homme qui n'a jamais songé au crime, dont vous l'accusez et dont il n'a jamais été soupçonné. Et je n'aurais pas pensé à le faire aller en Podolie, si je n'avais lu de mes yeux en original les lettres des principaux dignitaires de ce palatinat qui ont invité Dwernicki à venir à leur diétine pour y être élu nonce».

Stackelberg. «Je proteste que je ne suis l'écho de personne. Je désire seulement qu'aucun particulier ne prépondère de façon à écraser ses égaux. Je ne fais en cela que combiner avec mes devoirs envers ma souveraine mes sentiments personnels pour votre majesté. Je ne table point sur de vaines rumeurs, quoiqu'on m'ait redit un propos tenu dans votre antichambre, savoir: 'que si on croit vous faire de la peine en faisant une diète libre, on se trompe, parce que, la diète libre en se rompant, vous continueriez de gouverner avec le conseil permanent actuel'».

Le roi. «Je ne puis répondre de tout ce qui peut se dire dans
168 mon antichambre, || fréquentée même par mes plus grands ennemis. Mais on ne me soupçonnera pas d'avoir inspiré ce propos (si tant est qu'il ait été tenu), tandis que vous êtes vous-même le promoteur d'une diète libre. Mais avant de finir notre entretien, je dois vous rappeler votre promesse que les clefs de Cracovie devaient être rendues par les Russes à l'officier polonais, nommé pour y commander. Le général Romanius dit toujours qu'il n'attend pour cela qu'un mot de vous».

Stackelberg. «Romanius répond d'une façon à vous, sire, et d'une autre à moi. Je supplie votre majesté de croire que je suis pour vous toujours ce que j'ai été depuis la delégation de 1775».

Dès le lendemain de cet entretien Stackelberg répéta dans un billet au roi l'opinion, que le roi devait diminuer ses correspondances dans les provinces, et ajouta ces mots: «Ce que vous perdrez dans vos relations avec les provinces sera remplacé au centuple par vos liaisons avec la Russie, qui persistera dans le plan de voir
169 des Piastes || sur le trône de Pologne, tandis que les chipotages

des provinces pourraient changer ses idées à cet égard. Le petit système de parti vous empêchera à faire plaisir à la Russie dans les recommandations *très rares* qu'elle lui portera».

Et dans la fin de ce même billet, Stackelberg demanda au roi le palatinat de Brześć pour Sieberg, celui de Livonie pour Rogalinski et l'évêché uni de Chełm pour le père Ważynski. Et afin que Sieberg consentît à passer au palatinat de Brześć, Stackelberg exigea en outre le cordon bleu pour lui. Le 23 septembre Stackelberg écrivit au roi: «*Il faut que Tyszkiewicz devienne maréchal de la diète*».

Tout ce qui précède et nombre de circonstances, dans lesquelles Stackelberg tourmenta alors le roi pour effectuer des choses, qui blessaient les lois que la Russie même avait imposées à la Pologne (uniquement parce qu'il s'agissait de favoriser des protégés du prince Czartoryski, palatin de Russie), portèrent enfin le roi, dans un entretien qu'il eut avec Stackelberg le 14 octobre à lui dire: «Je comprends très bien que le concours des circonstances peut obliger les plus grandes puissances à changer ou à faire semblant de changer leurs systèmes, ou du moins à || les altérer. Je 170
comprends que la faveur et l'appui que vous manifestez, depuis peu[1]), pour tout le parti qui m'est opposé, au point de vouloir que le pisarz Potocki soit maréchal du conseil permanent et que la majorité de ce conseil soit composée de gens qui sont dans l'opposition, tout cela ne m'étonne pas; je sais que pour calmer les inquiétudes de Rewitzki sur la crainte qu'il vous a témoignée, que la Russie ne voulût lier la Pologne avec la Prusse et la Russie contre l'Autriche dans la guerre actuelle de Bavière, vous lui avez promis de remplir le conseil permanent de sujets mixtes Galliciens les plus attachés à l'Autriche. Je devine, ou pour mieux dire, je sais que l'impératrice croit avoir intérêt à faire réussir une diète libre en Pologne, afin que par là elle paraisse avoir acquis un nouveau degré de légalisation pour le traité, par

1) *Les mots:* depuis peu *intercalés par S. A.*

lequel à la diète confédérée de 1775 la Pologne a été forcée de signer son démembrement. Je sens bien que pour faire réussir une diète libre, votre cour et vous avez jugé qu'il fallait y faire envi-
171 sager des avantages aux Czartoryski, à leurs adhérents || et à tous ceux qui me sont contraires. Je comprends tout cela. Mais la bonne foi, avec laquelle j'ai agi avec vous pendant toute votre ambassade, mon désir sincère (et prouvé par les faits) de maintenir toujours la meilleure intelligence avec la Russie me met en droit de vous demander que, toutes les fois que les événements et vos ordres vous obligeront de changer de mesures, vous m'en préveniez, avant de mettre la main à l'oeuvre. Cela rendra mon rôle moins embarrassant, lorsque je pourrai par la connaissance des causes de votre changement préparer celui que j'aurai à mettre dans ma conduite personnelle; vos propres manoeuvres seront facilitées, quand moi, averti à temps, y ferai analoguer les miennes. Si vous m'aviez dit, il y a trois semaines, que vous alliez caresser le grand-maréchal Lubomirski d'une manière si marquée, je n'aurais pas (en conséquence du système, que vous m'avez tant et si fortement inculqué depuis cinq ans), parlé le 13 septembre, comme j'ai fait au baron Rewitzki, lequel l'ayant redit à Wilanow, il n'en
172 est résulté que du désagrément pour moi. || Si vous m'aviez prévenu à temps de votre changement, tous les nonces, pour l'élection desquels j'ai employé tant de soins, ne me diraient pas aujourd'hui: «*vous nous avez exposés aux vengeances de ces nouveaux favoris de la Russie*; *une autre fois nous ne vous en croirons plus*». En vain je leur dis: «*ne craignez rien ni pour vous*, *ni pour moi*». Ils se découragent et je ne les retrouverai plus, lorsque vous voudrez de nouveau reprendre les errements que vous m'avez fait suivre pendant ces dernières cinq années».

Mais Stackelberg, au lieu de répondre à la franchise du roi, et quoiqu'il ne pût nier les motifs que le roi venait de donner à son changement de système, continua sa méthode tortueuse, en répétant presque tout ce qu'il avait dit dans son entretien du 21 septembre, pour supposer des torts au roi et en trouver à

Tyzenhauz. Le roi lui dit alors: «Vous parlez actuellement contre Tyzenhauz, parce que vous croyez faire plaisir par là aux Czartoryski et à Rewitzki qui les soutient et vous ne savez pas || qu'avant- 173
hier Rewitzki a conféré secrètement avec Tyzenhauz et lui a promis de s'intéresser pour lui contre Rzewuski, car Rewitzki croit que Tyzenhauz favorisera plus efficacement le débit du sel gallicien que Rzewuski».

Stackelberg parut déconcerté en apprenant cela.

Dans plusieurs autres discussions sur des objets particuliers, le roi mit tellement l'évidence de son côté, que Stackelberg (malgré toute sa dissimulation) ne put s'empêcher de convenir qu'il ne fallait pas encore écraser Tyzenhauz, que le roi ne devait pas abandonner entièrement ses liaisons dans les palatinats, si bien, qu'enfin au bout de deux heures de dispute Stackelberg alla jusqu'à faire entendre au roi que tout ce que lui, Stackelberg, faisait actuellement, *n'était qu'un jeu du moment*, et il arriva que dès le lendemain de cet entretien Stackelberg, éprouvant à cette même diète et malgré tout ce qu'il y faisait en faveur des membres de l'opposition, combien peu il pouvait compter sur la déférence de ce parti pour lui et pour la Russie, || exhala son dépit, en cau- 174
saut confidemment avec le maréchal Rzewuski, jusqu'à dire: «Je les connais à présent ces b . . . . ., mais je leur promets qu'ils n'auront plus de diète libre». Il disait en cela ce qu'effectivement il souhaitait. Mais il ne fut pas prophète.

Après avoir fait voir au lecteur le ressort qui a mû toute la machine de cette diète de 1778, il faut lui en faire l'histoire.

Une majorité considérable des nonces, et surtout en Lithuanie, qui suivaient l'impulsion du roi, devait par elle-même assurer le bâton de maréchal à celui auquel le roi l'aurait destiné. Comme il fallait, selon la loi, que dans cette année ce fût un Lithuanais, les Czartoryski voulurent que le choix tombât sur Tyszkiewicz, parce qu'ils savaient que dès lors il n'était pas des amis de Tyzenhauz et, comme il était le mari d'une nièce du roi, cela même devait pourtant empêcher les amis de Tyzenhauz de lui être ouvertement

contraires. Ce qui produisit l'unanimité en sa faveur. Il devint
175 maréchal || presque malgré lui, parce qu'il redoutait lui-même sa
jeunesse et son inexpérience pour la conduite d'une diète qu'il supposait devoir être d'autant plus difficile, qu'elle devait être ce qu'on appelait alors *diète libre*, c'est à dire non confédérée, non sujette à la pluralité en toute matière. Cette crainte modeste en lui fut vainçue par les encouragements du roi qui, pour les discours d'apparat, le fit aider par l'ex-jésuite Wyrwicz qui se trouvait avoir été son professeur et qui lui avait, au vrai, par son savoir-faire procuré l'avantage de devenir le gendre du prince Casimir Poniatowski, frère ainé du roi. Mais dans le cours de cette diète, dans lequel il se trouva souvent dans le cas de prendre son parti par lui-même et de parler de verve, il a montré une présence d'esprit et un talent d'élocution qui lui a fait honneur.

Dans le premier jour de la diète, un nommé Krzucki, nonce de Volhynie, voulait incidenter pour empêcher Mokronowski d'*élever le bâton* (terme technique, qui signifiait faire ouverture de la diète),
176 fonction qui lui appartenait || de droit, comme ayant été maréchal
de la dernière diète. Krzucki prétendait prouver, que Czaplic devait lever le bâton, parce qu'il avait été, selon l'opinion de Krzucki, maréchal de la dernière diète *libre*. On lui opposa, outre l'argument principal fondé sur la loi expresse, qui prescrivait silence absolu à toute l'assemblée avant les *rugi*[1]) et l'élection du maréchal et plusieurs autres arguments beaucoup moins décisifs, et (comme il arrive dans bien de disputes) on oublia précisément la meilleure réponse qu'on avait à faire à Krzucki, qui était de lui rappeler que cette même diète de 1766, dont Czaplic avait été maréchal, avait agi, toute entière, sous le noeud de la confédération existante alors de puis 1764 et qui ne cessa d'exister, qu'à la clôture de cette diète-là, malgré que le prince Czartoryski, palatin de Russie, eût résigné, dans une de ses séances, son emploi de maréchal, comme on l'a vu ci-dessus.

1) On appelait «rugi» l'épurement des élections des nonces, sur la validité desquelles il y aurait dispute.

Néanmoins, comme Krzucki n'était point soufflé pour gâter réellement la || diète et qu'il n'avait incidenté que par erreur 177
d'opinion et par la petite vanité de se faire remarquer, il céda, et Tyszkiewicz fut élu par acclamation, après que les quatre compétiteurs de la diétine de Rożan furent déclarés également illégaux. Il est à remarquer que ces compétiteurs inclinaient déjà à un accord amical pendant le *turnus* qui procédait à la décision de leur dispute; mais comme la loi disait qu'un *turnus* une fois commencé ne pouvait plus être interrompu, l'obéissance à cette formalité l'emporta dans cette occasion. Séraphin Sokolowski fut nommé par le maréchal secrétaire[1]) de la diète et assermenté comme tel selon la loi. Presqu'à toutes les diètes de ce règne, excepté à celles de 1768, de 1775 et 1793, les secrétaires de la diète furent tous choisis parmi les secrétaires du cabinet du roi.

Le 6 octobre, second jour de la diète, fut employé aux formalités ordinaires. Casimir Sapieha, nonce de Brześć et grand-maître d'artillerie de Lithuanie, nommé par Tyszkiewicz, harangua le roi pour annoncer l'élection du maréchal de la diète. Oginski, castellan de Trock, fut le premier des trois || sénateurs qui fit la contre- 178
mission usitée de la part du roi.

Ensuite Tyszkiewicz nomma pour députés à la constitution, Georges Radzivill, son collègue dans la nonciature de Wilna, et Gorski, nonce de Samogitie, pour la Lithuanie; Wierzchleyski, nonce de Posen et Małachowski, nonce de Lomża, pour la Grande Pologne; Walewski, podkomorzy et nonce de Cracovie et Markowski, nonce de Podolie, pour la Petite Pologne.

Séance III-me, du 7 octobre.

Le maréchal Tyszkiewicz nomma pour examinateurs du conseil permanent Kamiński, nonce du Lida, Kuszelewski, nonce de Wiłkomir et Makowiecki, nonce de Słonim, pour la Lithuanie; Mikorski, nonce de Kalisz, Kobielski, nonce de Sieradie et Radzicki,

1) *Le mot:* secrétaire *intercalé par S. A.*

nonce de Zakroczym, pour la Grande Pologne; Lubomirski, nonce de Kijovie, Stanislas Potocki, nonce de Lublin et Czetwertynski, nonce de Bracław, pour la Petite Pologne.

Pour l'examen du département de guerre: Alexandrowicz, nonce
179 de Grodno, Medeksza, nonce de Kowno, Puzyna, nonce || de Samogitie et Strutynski, nonce de Starodub, pour la Lithuanie; Kęszycki, nonce de Posen, Działynski, nonce de Kalisz, Osmiałowski, nonce de Dobrzyń et Myszczynski, nonce de Zakroczym, pour la Grande Pologne; Woyna, nonce de Sendomir, Krasicki, nonce de Kijow, Stoniski, nonce de Lublin et Puławski, nonce de Czerniechow, pour la Petite Pologne.

Pour l'examen de la trésorerie de Lithuanie: Kozakowski, nonce de Kowno, Puttkamer, nonce de Samogitie, Chrapowicki, nonce de Połock et Rdułtowski, nonce de Nowogrod, pour la Lithuanie; Gomulinski, nonce de Łęczyca, Szydłowski, nonce de Nur, Łączynski, nonce de Gostyń, Bolesz, nonce de Posen, pour la Grande Pologne; Potkanski, staroste de Radom nonce de Sendomir, Giżycki, nonce de Kijovie, Denisko, nonce de Volhynie et Rądzinski, nonce de Mielnik, pour la Petite Pologne.

Pour l'examen de la trésorerie de la couronne: Koscialkowski, nonce de Wiłkomir, Bouffałł, nonce de Samogitie, Wolmer, nonce de Smolensk, Suchodolski, nonce de Wołkowysk, pour la Lithuanie; Zakrzewski, nonce de Posen, Sierakowski, nonce de Płock, le prince
180 Stanislas || Poniatowski, nonce de Varsovie et Szymanowski, nonce de Sochaczew, pour la Grande Pologne; Boreyko, nonce de Podlachie, Chołoniewski, nonce de Bracław et Ledochowski, nonce de Czernichow, pour la Petite Pologne.

Pour l'examen de l'éducation nationale: Bohusz, nonce de Smolensk et Sapieha, nonce de Brześć, pour la Lithuanie; Luba, nonce de Posen, Gorski, nonce de Varsovie, pour la Grande Pologne; Potkanski, podkomorzy et nonce de Sendomir, Ustrzycki, nonce de Livonie, pour la Petite Pologne.

Pour l'examen de la commission nommée pour la liquidation des dettes de la République: Jelski, nonce de Starodub, Kaszyc,

nonce d'Orsza, pour la Lithuanie; Węgorzewski, nonce de Kalisz, Kretkowski, nonce de Brześć — Cujavie, pour la Grande Pologne; Psarski, nonce de Sendomir, Dłuski, nonce de Lublin, pour la Petite Pologne. Ensuite le maréchal Tyszkiewicz dicta les serments légaux à tous les susdits, excepté aux examinateurs des commissions d'éducation et de liquidation, parce qu'il ne se trouva || pas de for- 181
mule de serment prescrite pour eux par aucune loi.

Après que les délégués du sénat eurent fait leur invitation d'usage et que Tyszkiewicz y eut répondu, il se transporta avec tous les nonces dans la chambre du sénat. Son discours d'apparat et la réponse du chancelier remplirent le reste de cette journée. La séance fut terminée par des baise-mains de tous les nonces.

Séance IV-me, du 8 octobre.

Fut faite lecture des candidats pour le conseil permanent par le grand-secrétaire de Lithuanie Oginski, pour le sénat, par le secrétaire de la diète, pour l'ordre équestre.

Ensuite le chancelier au nom du roi nomma pour députés à la constitution du sénat: Rybinski, évêque de Cujavie, Radzivill, castellan de Wilna, Sułkowski, palatin de Kalisz, Lubomirski, palatin de Lublin.

Pour l'examen du conseil permanent: Okęcki, évêque de Chełm, Oginski, castellan de Trock, Sułkowski, palatin de Gnesne, Kluszewski, castellan de Biecz.

Pour l'examen du département de || guerre: Ossolinski, évêque 182
de Kijow, Gurowski, maréchal de la cour de Lithuanie, Przebendowski, palatin de Poméranie, Węglenski, castellan de Chełm.

Pour l'examen de la trésorerie de Lithuanie: Rybinski, évêque de Cujavie, Oginski, castellan de Trock, Pruszak, castellan de Danzig, Szydłowski, castellan de Żarnow.

Pour l'examen de la trésorerie de la couronne: Turski, évêque de Luceorie, Rogalinski, palatin de Livonie, Giełgud, castellan de Samogitie, Młodziejówski, castellan de Nakło.

On remarquera que comme à cette diète le tour du maréchalat

était pour la Lithuanie, la première place dans toutes les nominations était pour la Lithuanie.

Séance V-me, du 9 octobre.

Le maréchal Tyszkewicz refusa la parole à Walewski et Zelenski, nonces de Cracovie, à cause que la loi défendait tout discours avant l'élection du conseil permanent; ils parlèrent pourtant *interlocutorie*, terme employé dans ce temps-là pour désigner
183 des discours sans que la parole fût || accordée à un nonce par le maréchal de la diète ou à un sénateur par le maréchal ministre. De cette manière on fraudait la loi, mais l'on disait pourtant ce qu'on voulait et les deux nonces susdits demandèrent ainsi qu'il fût donné connaissance à la diète, si quelque sénateur ne se trouvait pas sous *condemnate?* Le grand-maréchal Lubomirski informa la diète que Lubomirski, palatin de Gnesne, se trouvait dans le cas. Sur quoi Potocki, staroste de Szczerzecz, nonce de Mielnik, produisit la *condemnate* qu'il avait sur ce palatin, lequel à force de prières obtint cependant de ce Potocki qu'il s'en désistât, et ce ne fut qu'alors qu'il put prêter serment avec les autres d'après la nomination du chancelier faite la veille au nom du roi, et le chancelier procéda à nommer encore au nom du roi pour examinateurs de la commission d'éducation: Giedroyć, évêque de Samogitie, Jablonowski, palatin de Posen, Zienkowicz, castellan de Smolensk, Grocholski, castellan de Bracław; et pour l'examen de la commis-
184 sion des dettes de la République: || Okęcki, évêque de Chełm, Dąbski, palatin de Brześć — Cujavie, Żaba, castellan de Połock, Lipinski, castellan de Halicz.

On observera que dans ces nominations les sénateurs lithuanais ont été nommés après ceux de la couronne, à cause que les sénateurs polonais étaient palatins et ceux de Lithuanie n'étaient que castellans.

Séance VI-me, du 10 octobre.

Toute cette séance fut employée aux suffrages de l'élection du conseil permanent, lesquels furent donnés par 61 sénateurs et

101 nonces. Après quoi, le vase contenant les tabelles des suffrages fut refermé avec les formalités prescrites.

Séance VII-me, du 12 octobre.

Les suffrages secrets furent continués et achevés. Ensuite le chancelier nomma au nom du roi pour examinateurs de la pluralité des suffrages: Oginski, castellan de Trock, Przebendowski, palatin de Poméranie, Grocholski, castellan de Bracław. Le maréchal de la diète nomma Kuszelewski, nonce de Wiłkomir, Jelski, nonce de Starodub, pour la Lithuanie ||; Kęszycki, nonce de Posen, Mi- 185
korski, nonce de Gostyń, pour la Grande Pologne; Olizar, nonce de Kijow, Mierzejewski, nonce de Chełm. Après que tous ces examinateurs eurent prêté leur serment, dicté aux sénateurs par le grand-chancelier, et aux nonces par le maréchal de la diète, le vase fut ouvert. Les listes furent comptées, et leur nombre de 228 se trouva conforme au nombre des personnes.

Séance VIII-me, du 13 octobre.

Toute cette séance fut consumée par l'examen des listes des suffrages.

Séance IX-me, du 14 octobre.

Le castellan de Trock, comme le premier examinateur, informa la diète que sur la totalité des listes d'élection il ne s'en trouva que 149 des valides, et 79 des fautives. Les personnes élues pour le conseil permanent furent

Du sénat:

Zienkowicz, castellan de Smolensk, Gielgud, castellan de Samogitie, pour la Lithuanie.

Le prince Poniatowski, évêque de Płock.

Ostrowski, castellan de Czersk, pour la Grande Pologne.

|| Popiel, castellan de Małagoszcz, Łącki, castellan de Sendo- 186
mir, pour la Petite Pologne.

De l'ordre équestre:

Slizien, stolnik de Starodub.

Plater, staroste de Livonie, pour la Lithuanie.

Kwilecki.

Miaskowski, staroste de Gnesne, pour la Grande Pologne.

Prince Czartoryski, général de Podolie, Małachowski, staroste de Sandecz, pour la Petite Pologne.

Du sénat et ministère:

Chreptowicz, vice-chancelier de Lithuanie.

Giedroyć, évêque de Samogitie.

Gurowski, maréchal de la cour de Lithuanie.

Niesiołowski, palatin de Nowogrod, pour la Lithuanie.

Prince Lubomirski, grand-maréchal de la cour.

Prince Jabłonowski, palatin de Posen.

Prince Sułkowski, palatin de Gnesne.

Moszczenski, palatin d'Inowrocław, pour la Grande Pologne.

Branicki, grand-général de la couronne.

Lanckoronski, palatin de Bracław.

Kossowski, trésorier de la cour de la couronne.

Okęcki, évêque de Chełm, pour la Petite Pologne.

187 || *De l'ordre équestre:*

Potocki, pisarz de Lithuanie.

Moszynski, référendaire de Lithuanie.

Lopott, obozny de Lithuanie.

Gutakowski, staroste de Kapinos, pour la Lithuanie.

Prince Sapieha, grand-maître d'artillerie de Lithuanie.

Łoyko, chambellan du roi.

Mikorski, nonce de Kalisz.

Luba, général-major, pour la Grande Pologne.

Czaplic, lowczy de la couronne.

Mierzejewski, strażnik polny de la couronne.

Kurdwanowski, nonce de Kijow.

Oraczewski, chambellan du roi, pour la Petite Pologne.

Les élus prêtèrent serment.

Séance X-me, du 15 octobre.

Quelques-uns de élus, qui ne s'étaient pas trouvés présents la veille, firent serment. Ensuite on procéda à l'élection du maréchal et du secrétaire du conseil permanent. Ignace Potocki, pisarz de Lithuanie, fut maréchal, l'abbé Alexandrowicz, pisarz de la couronne, fut secrétaire et prêtèrent serment.

Séance XI-me, du 16 octobre.

Comme les trois provinces avaient || élu les juges comitiaux, 188
chacune dans leur assemblée respective, le maréchal de la diète fit lecture des noms des élus qui furent:

Koziełł, staroste de Dziesnia, Koscialkowski, chambellan du roi, Oginski, Borowski, nonce d'Upita, Puttkamer, juge de Rosienie, nonce de Samogitie, Przeciszewski, colonel, nonce de Samogitie, Korsak, konuszy de Połock, Giełgud, nonce de Samogitie, Swiczynski, juge de Pinsk, Karwowski, staroste d'Augustow, nonce de Livonie, pour la Lithuanie.

Prince Kalixte Poniński, staroste de Bracław du palatinat de Posen, Węgorzewski, général-adjutant du roi du palatinat de Kalisz, Łubinski, nonce de Kalisz, de Gnesne, Ostrowski, nonce de Sieradie, de Sieradie, Mikorski, juge de grod de Lęczyća, du palatinat de Lęczyća, Prusimski, staroste de Nieszczewice du palatinat Brześć Cujavie, Mniewski, colonel du palatinat d'Inowrocław, Żółtowski, woyski de Płock, du palatinat de Płock, Nakwaski, podkomorzy de Wyszogrod de Masovie et Karczewski, nonce de Bracław du palatinat de Rawa, pour la Grande Pologne.

Bystrzonowski, podstoli de Radom, nonce de Cracovie du palatinat de Cracovie, Romer, || podczaszy de Radom, nonce de Sendo- 189
mir du platinat de Sendomir, Denisko, pisarz de grod de Krzemienice, nonce de Volhynie du palatinat de Kijow, Węglenski, staroste et nonce de Chełm du palatinat de Russie terre de

Chełm, Worcell, nonce de Volhynie du palatinat de Volhynie, Moszczenski, nonce de Bracław du palatinat de Podolie, Głuski sous-juge de Lublin du palatinat de Lublin, Swidzinski, staroste de Lityn du palatinat de Bracław, Hryniewiecki, juge et nonce de Bielsk du palatinat de Podlachie, et Pułaski, staroste de Czehryn, nonce de Czerniechow du palatinat de Czerniechow, pour la Petite Pologne.

Ces élus prêtèrent d'abord leur serment. Ensuite le grand-secrétaire de Lithuanie fit lecture, selon la loi, des *pacta conventa*. Ensuite le grand-chancelier de la couronne fit lecture des propositions du trône, lesquelles furent:

1°. Que l'examen du code des lois, minuté par m-r André Zamoyski en vertu de la loi de 1776, ne soit point encore traité à la diète présente, mais imprimé et publié pour laisser à toute la nation le temps de le peser mûrement jusqu'à la diète future.

190 || 2°. L'amendement de la loi du change, stipulée à la diète de 1775, pour apporter à cette loi les corrections que l'expérience a démontrées être nécessaires.

3°. Au nombre des prérogatives royales se trouve le droit de distribuer comme vacante toute possession réputée héréditaire et qui serait démontrée être de sa nature bien royal. Comme cependant cette même prérogative a donné lieu à inquiéter nombre de citoyens par les recherches de ceux qui visaient à obtenir de pareils biens, le roi propose aux états le sacrifice volontaire d'une partie de cette prérogative en recommandant la confection à la diète présente d'une nouvelle loi, par laquelle il serait dit que quiconque aurait possédé depuis 50 ans un bien comme héréditaire, sans que personne n'ait tenté d'invalider son droit, ne pourra plus être sujet au caduc, si même il serait prouvé que la nature de ce bien fût royale.

4°. Le roi recommande aux états d'avoir égard aux repré-
191 sentations || du département de guerre en pourvoyant aux besoins
de l'armée mieux qu'il n'y a été pourvu jusqu'ici.

5°. Pareille demande pour les besoins des officiers et instituteurs du corps des cadets, auxquels le roi n'a pu suffir par lui-même.

6°. Le roi recommande aux états l'approbation et l'appui de tout ce que la commission d'éducation a fait jusqu'ici.

7°. Le roi recommande aux états le soin de pourvoir afin que la tabelle des dépenses publiques soit mise à côté d'une tabelle des revenus qui y suffisent.

Séance XII-me, du 17 octobre.

Rapport que les examinateurs de la trésorerie de la couronne ont fait à cette séance, se verra mieux dans le sommaire des recettes et dépenses ci-joint [1]).

Séance XIII-me, du 19 octobre.

D'après la loi de 1765, pour que le rapport des missions de la République dans l'étranger soit faite à la diète remotis arbitris, les tribunes furent vidées et le s-r Boscamp fit sa relation en latin dont la traduction suit:

«Sire! Mon très gracieux maître. Illustres états de la Répu- 192
blique assemblés en diète».

«Comme le devoir m'appelle aujourd'hui à me présenter aux pieds du trône de votre majesté, et par devant les états assemblés en diète, pour leur rendre compte des affaires dont j'ai été chargé dans ma mission réitérée auprès de la Porte Ottomane, et que j'envisage que deux objets principaux qui constituent toujours les buts inaliénables de chaque légation ou négociation, savoir: le maintien de l'honneur et de la dignité de la cour qui expédie son ministre et la conciliation de l'utilité et du bien-être de la partie; que ces deux points cardinaux, dis-je, doivent être indispensablement soignés et procurés dans la nation avec laquelle l'on a à traiter; c'est aussi sous cette double vue que je veux, sire, soumettre très respectueusement à l'approbation de votre majesté et à celle de la diète mes soins et mes succès à cet égard. Vous permettrez

1) *Voir la tabelle № 1 à la fin du volume.*

néanmoins que je remonte dans cette relation à des faits un peu
193 || antérieurs».

«Après l'heureux couronnement de votre majesté, m-r Alexandrowicz, présentement castellan de Wiżno, se rendit à Constantinople en qualité d'envoyé extraordinaire pour notifier à la Porte le dit acte solennel de la République. Il vous est bien connu, sire, (je le dis en passant) tout ce que j'avais fait en faveur de l'admission du dit envoyé, non moins que ce que j'avais opéré dans les affaires de la République à deux reprises: une fois comme émissaire et la seconde comme chargé d'affaires».

Mr. Alexandrowicz après s'être dûment et honorablement acquitté des objets de son ministère apporta à la verité à son retour dans sa patrie des lettres de récréance et de congratulation, mais la guerre qui éclata bientôt depuis mit obstacle à l'envoi d'un ministre de la part de la Porte qui devait (selon l'ancien usage pratiqué entre les deux états) complimenter le roi heureusement élu».

«Les déclarations de guerre publiées sur ces entrefaites de la
194 part de la Porte contre la cour de Pétersbourg, et || nommément celle de 1769 datée de *Hau Tépé*, firent suffisamment connaître la manière de penser des Turcs, bien changés à notre égard à l'occasion des troubles éclatés et suscités pour lors dans la patrie. Aux arrangements des articles de paix, qui terminèrent cette guerre entre les deux puissances belligérantes, il n'y fut fait aucune mention concernant la Pologne, ni même relativement aux déclarations dérogatoires au traité de Carlowitz, émanées contre la Pologne du camp de *Hau Tépé*, non plus que des préjudices notables causés aux palatinats de Podolie et de l'Ukraine par les invasions des Turcs et des Tartares, pas même de la mission pour votre majesté, qui devait être effectuée de la part des Ottomans».

«Sire! Votre majesté, empressée de prévenir à ce que du dit silence absolu, non moins que de l'état critique et équivoque de nos affaires avec la Porte, il n'en résultât du préjudice à la République, daignâtes bien, de l'avis du conseil permanent, après que

les négociations à l'égard || de l'admission d'un ministre de Pologne 195
à la Porte furent terminées à la satisfaction, par la voie de m-r le conseiller d'Everhardt, demeurant pour lors à Constantinople en qualité d'agent, me nommer et me désigner au mois d'octobre 1776, comme internonce et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte».

«Muni des lettres de créance et d'instructions nécessaires de la part de votre majesté, je partis de Varsovie le 9 novembre de la même année. Vers la fin du même mois, je me trouvai aux frontières. De là, après m'être préalablement concerté avec les Turcs relativement à mon passage du Dniester, ainsi qu'à mon entrée à Chotzim, je passai incessament sur l'autre rive de cette rivière avec toutes les personnes de ma suite».

«Les rapports officiels que je transmis pour lors en cours constateront que je n'avais rien omis de ma part pour faire observer, à mon entrée et à ma sortie de cette forteresse, les convenances dues à mon emploi et à la dignité nationale».

«L'ordre de ma relation ultérieure exige que je suive dans mon récit le fil de ma route pour être plus à même d'exposer || en 196
détail les pointes de mon instruction».

«A Jassy je fus honorablement rçcu par le prince de Moldavie; il m'y fit un accueil très amical pendant quelques jours. Je mis ce temps à profit pour secourir nos pères missionnaires de l'église catholique romaine, qui y séjournaient sous la protection royale de Pologne, dans les griefs qu'ils m'avaient exposés, et je portai le prince de Ghika à confirmer aux dits pères leurs anciens privilèges. Plus avant dans tous les endroits de mon passage, jusqu'aux murs de Constantinople, on me fit des réceptions d'usage. A *Topczylari*, lieu peu distant de la capitale, je m'arrêtai pendant deux jours, et enfin je fis mon entrée solennelle à *Pera* le 12 février 1777».

«Le jour transmis en cour fait foi qu'à mon arrivée dans la capitale, il ne fut manqué en rien ni de la part des autres légations étrangères, ni de celle de la Sublime Porte dans les compli-

ments d'étiquettes adoptées à l'égard des ministres de mon rang. Maintenant je veux passer aux deux audiences publiques que j'ai
197 eues du || visir et du Grand Seigneur. Dans ma conférence préalable et particulière avec le reis effendi, ministre pour les affaires étrangères, j'insistai comme sur une condition de laquelle je ne me départirais aucunement, qui fut que la Porte incessament après mon audience du sultan eût à faire en son nom des complimens de congratulation à votre majesté, et que peu après elle eût à expédier un ministre. Il est notoire à toute l'Europe pour quelle raison la Porte s'y est prêtée».

«En outre, avant que de remettre nos présents au Grand Seigneur, j'ai tâché de me concerter et de m'assurer de ceux que le dit souverain enverrait de sa port au roi, en preuve de vouloir cimenter son amitié. Cette demande contraire aux usages reçus, ne fut pas facile à obtenir, comme il appert par la réponse de la Porte du 10 avril 1777, donnée à ma note ministérielle remise sur cet objet».

«Voilà, jusqu'à ce moment, sire et très illustres états, ce qui concernait la dignité et l'honneur de notre cour à ménager du côté de la Porte. Il me reste encore à vous entretenir succincte-
198 ment de mes soins les plus assidus consacrés à l'utilité et au || bien-être du pays, comme au second but d'une légation».

«Les déclarations produites par l'esprit aigri contre nous du visir, au camp de *Hau Tépé*, dérogatoires aux stipulations de Carlowitz, furent à la vérité abrogées et annullées par ce que ci-dessus, mais ce n'est que de mon rapport officiel contenaut la relation de ma conférence solennelle avec le ministère ottoman du 29 août de l'année passée, que vous pourrez prendre des informations de mes démarches, à ce sujet. J'obtins alors pour réponse que l'empire ottoman observerait religieusement et à perpétuité les stipulations de Carlowitz, et l'envoyé turc Numan-Bey confirma aussi solennellement les mêmes assurances dans son discours public prononcé par devant votre majesté et le sénat».

«Quant aux autres points de mon instruction relatifs à l'arrangement sur un pied plus favorable pour nous de nos affaires de

commerce avec les Turcs, cet objet, bien qu'entamé assez heureu-
sement et semblait même être avancé en quelque façon, mais ma
courte résidence auprès de la Porte ||, me trouvant rappelé dans le 199
cours de ces négociations, non moins que la face de l'état des
choses politiques d'alors ne permirent pas de mettre les mains
efficacement à cette oeuvre. Malgré tout cela, j'ai procuré pen-
dant mon séjour à Constantinople plusieurs firmans à nos mar-
chands pour la diminution des droits plus forts éxigés autrefois
aux douanes, bien que celle-ci ne leur fût pas accordée sur le
même pied dont jouissaient les commerçants des autres nations,
qui ont en leur faveur des stipulations expresses du traité de com-
merce avec cette puissance».

«En conséquence de mes instructions je fis aussi mes repré-
sentations sur des objets d'une plus grande importance, comme
sur notre droit exclusif de tenir des bacs sur tout le courant de la
rivière du Dniester qui traverse nos états, et ceci en vertu d'un
accommodement passé entre un certain Ibrahim-aga, commissaire
turc, et les nôtres en 1703, sur la restitution sans rançon des
hommes malheureux emmenés en captivité à la dernière guerre;
comme aussi sur les indemnités de dommages notables que les
palatins de Kijovie et de Bracław || et bien d'autres personnes 200
avaient essuyés, enfin relativement au maintien de la protection
royale polonaise accordée aux catholiques moldaves, demeurant
près de l'église opprimée; je fis sur tous ces points des remontran-
ces assez détaillées et fort énergiques et je les remis même par
note en mains propres du visir à mon audience de congé, en y
ajoutant au surplus la demande que la Porte désigne des commis-
saires de sa part pour se rendre aux frontières afin d'y examiner
et aplanir tous les griefs et prétentions des Polonais, qui se trou-
veraient être vérifiés et constatés. J'ai obtenu et même expédié
trois firmans pour les pachas de Chotzim, de Bender et d'Oczakow
relativement à la restitution du vol des deniers publics, commis à
Latyczew par des brigands qui de la frontière turque avaient fait
des invasions en Podolie».

«J'ai organisé l'établissement de l'école orientale nationale pour nos jeunes de langues, d'après mes instructions».

«Puis, j'ai établi 2 interprètes le s-r Pichelstein à Constantinople et le s-r Dederkał à Kamienieck, selon les ordres de votre
201 majesté. || Je n'ai pas manqué de recommander au grand visir, à mon audience de congé monsieur le comte Dzieduszycki, jeune homme de beaucoup de capacité et dont il y a beaucoup à se promettre comme préposé sur la dite école orientale nationale, instituée en 1766, et comme chargé par ordre de votre majesté de soigner nos affaires occurentes dans l'empire ottoman; non moins j'ai confié tous ceux des nôtres qui y restaient à la sauvegarde des liens de l'amitié renouée entre les deux états».

«Il me convient encore de vous rendre compte de ma gestion en qualité d'envoyé extraordinaire, dont je fus revêtu sur la notification faite de la part de la Porte de l'avènement au trône du Grand-Seigneur Abdul Hamid pour remplir auprès de ce nouveau souverain le compliment de congratulation de la part de votre majesté; mais comme il ne s'agissait à cette occasion que de m'acquitter des fonctions d'étiquettes, je ne trouve rien là qui mérite votre attention, sinon que lorsqu'à mon audience du grand-visir son interprète, portant la parole pour lui, se servit dans son discours de quelques expressions équivoques et dérogeantes à la dignité de la Pologne, puisqu'il employe le mot de *protection* de
202 son empereur pour notre || nation, je l'interrompis au milieu de son discours pour le reprendre qu'il veuille bien parler d'amitié réciproque, mais nullement de protection. Ce que l'interprète effectua aussitôt et observa ensuite la même précaution dans la réponse qu'il me fit au discours que j'avais prononcé à mon audience devant l'empereur, puisque je l'avais prévenu que s'il osait revenir au terme ci-dessus devant l'empereur, je ne manquerai pas de le relever même en présence du souverain».

«Après m'être ainsi dûment acquitté de tout dans cette troisième et dernière audience, tant du visir que du Grand-Seigneur, chargé de trois lettres de récréance expédiées en deux formes, dont

deux pour votre majesté et la troisième pour son excellence monseigneur l'évêque de Posen, grand-chancelier de la couronne et ministre pour les affaires étrangères, je fis ma sortie publique de Constantinople, vers la fin du mois d'avril de l'année courante».

«Pendant le voyage de mon retour, on me rendit partout en Turquie des honneurs convenables. A Chotzim s'effectua mon extradition d'après l'usage reçu, et le 17 juin je me trouvai déjà sur le territoire de la patrie».

|| «En délivrant à mon conducteur turc le certificat et les 203
recommandations d'usage pour le reis-effendi, dans le même écrit je rappelai à la mémoire du dit ministre quelques affaires majeures: comme celle du renvoi tant de fois sollicité des captifs polonais, dont j'avais appris la demeure à mon passage, et j'y ai même insisté sur un réglement stable à concerter entre les deux états par rapport aux frais publics lors de nos missions réciproques, chose que j'avais déjà auparavant proposée au ministère ottoman».

«Agréez, sire, mon très gracieux maître et illustres états, assemblés en diète, que je termine mon présent rapport par implorer votre indulgence en ma faveur, si malgré tous mes efforts je n'ai pu obtenir rien de mieux pour l'utilité et le bien-être public à cause des circonstances et permettez en même temps que je recommande le plus instamment à votre gracieuse bienveillance les personnes composant ma mission: monsieur Chrzanowski, secrétaire de légation et monsieur Kicki, qui sont revenus ici avec moi, non moins que monsieur le comte Dzieduszycki susmentionné et le
sieur Pichelstein, interprète ayant du || mérite, qui sont restés à 204
Constantinople».

Après que Boscamp eut fini, plusieurs nonces firent entendre qu'il y avait encore d'autres employés de Pologne dans l'étranger, dont ils désireraient d'entendre les relations. Le chancelier Młodziejowski prit la parole et dit que les dépêches de ceux des employés polonais qui résidaient actuellement encore dans l'étranger, étaient soumises à l'examen du conseil permanent et par conséquent ne pouvaient être produites de bouche à la diète par leurs auteurs.

Le hetman Branicki insista que les lettres de créance de tous les employés polonais dans l'étranger, alors actuellement hors du pays, fussent lues d'abord à la diète[1]).

Le roi prit la parole et dit: «Les lois qui prescrivent les devoirs du conseil permanent et de son département des affaires étrangères, vous sont connues, messieurs. Elles ordonnent que les
205 ministres polonais pour || l'étranger doivent prendre leurs instructions du conseil permanent et y rendre compte de leurs gestions. En conséquence, l'examen du conseil permanent vous fera connaître tout ce qu'ils ont fait et, en conséquence, de quoi ont été chargés les ministres de la République et comment ils s'en sont acquittés. Si le sieur Boscamp a fait sa relation devant vous ici, cela s'est fait plutôt pour satisfaire au désir de quelques nonces, que par obligation légale, puisque les lois les plus récentes paraissent avoir aboli ce que les plus anciens prescrivaient à cet égard. Donc une discussion ultérieure de cette question ne ferait que consumer un temps nécessaire à des objets plus importants. Il conviendrait plutôt de procéder à l'élection des nouveaux commissaires de la trésorerie».

On acquiesça à cet avis du roi et le maréchal de la diète fit distribuer un feuillet imprimé, qui contenait les règles de l'élection des commissaires de la trésorerie, comme suit:

Pour la couronne.

1°. Il faut 9 commissaires en tout, trois du sénat, six de l'ordre équestre.

206 || 2°. Le tiers des anciens des deux ordres peut être confirmé.

3°. Selon l'alternat il faut élire présentement deux sénateurs de Petite Pologne, un de Grande Pologne à élire parmi les nouveaux ou réélire parmi les anciens.

---

1) L'objet de Branicki en cela était de rappeler un ancien usage qui avait autorisé les hetmans à envoyer à la Porte des émissaires, qui n'étaient munis que de leurs lettres de créance et qui cependant étaient réputés comme caractérisés par l'état de Pologne.

4°. Les éligibles de l'ordre équestre doivent être choisis en nombre égal de Grande et de Petite Pologne.

Pour la Lithuanie.

1°. Un sénateur.

2°. Sept de l'ordre équestre, trois desquels peuvent être réélus parmi les anciens.

Le palatin de Livonie actuel est placé parmi les candidats Lithuanais. Or comme ce palatin de Livonie actuel est Polonais et non Lithuanais, il n'est pas éligible pour la trésorerie de la couronne.

Quelques nonces observèrent que, selon la loi de 1768, il ne doit y avoir que six commissaires pour la trésorerie de Lithuanie, mais d'autres nonces répondirent: la tabelle comitiale des dépenses publiques en 1776 assigne des pensions pour huit commissaires en || Lithuanie. Il faut donc s'en tenir à la loi dernière. 207

Alors on procéda à l'élection des commissaires des deux trésoreries qui ne fut achevée qu'à 10 heures du soir.

Séance XIV-me, du 20 octobre.

Les mêmes personnes qui avaient examiné l'élection des nouveaux membres du conseil permanent furent examinateurs de l'élection des membres des deux trésoreries.

Oginski, castellan de Trock, comme premier en rang, prit la parole pour dire que comme la liste des candidats dans la couronne et celle des candidats pour la Lithuanie étaient imprimées sur les deux côtés d'un même papier, les *errata* qui pourraient se rencontrer sur la liste lithuanaise ne devaient point préjudicier à la légalité de la liste de la couronne, mais qu'en cas d'erreur la liste lithuanaise serait arrachée et séparée de celle de la couronne.

Ensuite le même Oginski proposa un autre doute qui était: à laquelle des deux listes devaient appartenir les anciens commissaires des trésoreries || rééligibles actuellement, puisqu'on avait 208

imprimé leurs noms en bloc sans les séparer pour les provinces respectives?

Le grand-chancelier Młodziejowski répondit au nom du roi que sa majesté jugeait qu'il était juste que ces anciens commissaires appartiennent respectivement à celle des provinces dont ils avaient été nonces, lorsque le roi les nomma commissaires de la trésorerie pendant la diète dernière.

En conséquence, Walewski, qui avait été nonce de Łęczyca, Rzeszotarski, de Rawa et Sumiński, qui avait été membre du conseil permanent pour la Grande Pologne, furent tous trois placés comme candidats pour la couronne.

L'examen des 120 listes dura jusqu'à 9 heures du soir.

L'examen du reste fut remis au lendemain.

Séance XV-me, du 21 octobre.

Après que l'examen de toutes les listes fut achevé, les commissaires dûment élus pour la trésorerie de Lithuanie furent

De l'ordre sénatorial:

Tyszkewicz, castellan de Mscisław.

209 || *De l'ordre équestre:*

Suchodolski, nonce de Wołkowysk.
Billewicz, ciwun d'Eyragola.
Dziekoński, strażnik polny de Lithuanie.
Jelski, nonce de Starodub.
Kozakowski, juge territorial et nonce de Kowno.
Potocki, staroste de Tłomacz.
Narbutt, échanson et nonce de Lida.

Pour la trésorerie de la couronne du sénat pour la Grande Pologne:

Dzierzbicki, palatin de Łęczyca.

Pour la Petite Pologne:

Le prince Lubomirski, palatin de Lublin[1]).

Rogaliński, palatin de Livonie.

De l'ordre équestre pour la Grande Pologne:

Walewski, chambellan du roi.

Wiszowaty, nonce de Rożań.

Cieciszowski, nonce de Liw.

Pour la Petite Pologne:

Zalewski, podstoli et nonce de Cracovie.

Rądzyński, nonce de Mielnik.

Miączyński, nonce de Czerniechow.

Séance XVI-me, du 22 octobre.

L'évêque de Cujavie Rybiński en qualité de premier examinateur de la trésorerie de Lithuanie fit son rapport de l'état de ce dicastère. Il fit observer les différences des gestions et de calcul de ce dicastère || d'avec la trésorerie de la couronne, provenant 210
de quelques règles de formalité de la province de Lithuanie. Il informa la diète que la partie de la pension ou liste civile du roi, que les diètes précédentes avaient assignée sur les revenus publics de Lithuanie, n'avait pas été payée au roi, non plus que les princes Xavier et Charles, fils du roi Auguste III, non plus que plusieurs membres du conseil permanent, non plus que l'évêque de Smolensk Wodziński, auquel vingt mille florins de revenu avaient été assignés sur le trésor public, à cause que son diocèse *in partibus* ne lui donne aucun revenu. Il mit en fait que, selon le compte de la trésorerie de Lithuanie, la recette des deux dernières années avait été de 5,834,875 florins 10 gros et la dépense de 5,799,707 florins 19 gros, que le remanent était donc de 35,167

1) Frère du grand-maréchal Lubomirski. Ce palatin fut depuis castellan de Cracovie.

florins 21 gros, mais que selon le calcul des délégués examina-
teurs, il n'avait trouvé que 4,911,300 florins 25 gros, qu'ainsi il
211 manquait 88,699 florins 5 gros à la somme || de cinq millions, pres-
crite par la diète de 1776. Il donna pour raison de cette diffé-
rence que tout le revenu du *podymne* (des feux) et du *czopowe*
(des boissons), que la loi de 1776 a attribué à l'armée de Lithuanie,
a été perçu par l'armée directement à l'insu de la trésorerie, raison
qui faisait que la dépense et la recette de ces impôts ne se trou-
vent pas dans le compte-rendu par la trésorerie, de même que la
double quarte et la capitation des Juifs, attribuées par la loi de
1776 au revenu de la manse royale ne se trouvent pas non plus
dans le compte de la trésorerie de Lithuanie et que les quittances
n'ont pas été données par la caisse du roi, mais seulement par le
trésorier de la cour de Lithuanie Tyzenhauz, comme administra-
teur des économies royales de Lithuanie. Enfin que la rate de
mars de l'année 1778, n'a été mentionnée dans le compte de la
trésorerie de Lithuanie, que *prenotatorie*, comme ne devant être
expliquée *calculatorie* qu'à la diète future; que le prince Czar-
212 toryski, général de Podolie, || a présenté un mémoire sur ce que
50 m. florins dus au corps des cadets par le trésor de Lithuanie,
pour la rate de mars, n'étaient point encore payés; que la trésorerie
de Lithuanie allègue pour raison de *non calculatorie* de ce que la
loi ne prescrit à la commission du trésor de Lithuanie que deux
échéances seulement par an, de sorte que la rate de mars de l'an-
née courante n'est comptable qu'à l'échéance d'octobre, comme
celle d'octobre à l'échéance de mars. C'est ce qui faisait souhaiter
à l'évêque examinateur que les règles d'administration et de
gestion devinssent les mêmes en Lithuanie, comme dans la cou-
ronne, dans laquelle la commission de la trésorerie reste assem-
blée et active toute l'année, ce qui n'est en Lithuanie que pendant
quelques semaines.

Kozakowski, nonce de Kowno, Giżycki, nonce de Kijovie,
Łączyński, nonce de Gostyń et Puttkamer, nonce de Samogitie, don-
213 nèrent des éclair||cissements sur tous ces points, dans lesquels les

Lithuanais insérèrent beaucoup d'éloges du trésorier Tyzenhauz, de manière qu'il fut assez bien prouvé qu'il n'y avait pas eu de malversation dans cette régie, mais que les formes lithuanaises étaient moins favorables au bien de la chose, que les formes de la couronne et que les non-valeurs des impôts non stables, tels que les douanes et autres semblables, étaient cause de ce que le roi, les princes de Saxe et autres n'étaient point satisfaits.

Le prince George Radziviłł, nonce de Wilno, dit que comme la trésorerie de Lithuanie ne pouvait pas produire aussi pleinement (quant aux formes) ses comptes comme celle de la couronne, à cause que son année fiscale aboutissait au mois d'octobre, pendant lequel s'agitait déjà la diète, il ne fallait pas non plus lui donner des quittances à la diète présente.

Alors Wolmer, nonce de Smolensk, dit: «si l'on refuse quittance à la || trésorerie de Lithuanie, je ne consentirai pas non plus à ce 214
que quittance soit donnée à la trésorerie de la couronne».

Le roi fut dans le cas de parler plusieurs fois, tant pour adoucir les esprits, que pour rappeler que si tous les délégués examinateurs voulaient haranguer individuellement, cela prendrait trop de temps, en ne produisant que des répétitions superflues et causerait cependant la transgression d'une loi bien expresse, qui voulait que la chambre des nonces se séparât de celle du sénat dès la troisième semaine de la diète, en supposant que les rapports des examinateurs de tous les dicastères devaient déjà être tous finis dans ce temps.

En conséquence, le roi fut d'avis que le président de chaque délégation examinatoire parlât seul, sauf aux membres délégués de ces mêmes dicastères à répondre aux objections qui pourraient leur être faites.

Stanislas Potocki, nonce de Lublin, objecta que les présidents des délé||gations examinatoires pourraient quelquefois omettre 215
dans leurs relations quelque point qui pourrait paraître important à quelqu'un de leurs collègues ou l'envisager dans un jour différent que le président.

A cela le roi répondit: «Dans un tel cas, je ne prétends assurément pas empêcher qui que ce soit des délégués examinateurs de parler à part; mais lorsqu'ils n'auraient à dire que les mêmes choses que leur président, on conviendra, j'espère, qu'il vaut mieux supprimer des discours, qui ne donneraient aucune notion nouvelle et qui d'ailleurs ne sauraient produire ici, avant la séparation des deux chambres, aucun résultat législatif, pas même les quittances des dicastères».

Enfin on laissa parler l'évêque de Chełm en sa qualité de président de la délégation examinatrice de la commission qui avait liquidé les dettes de la République.

Il dit que, quoique la diète de 1776 eût déjà donné quittance à cette commission sur une partie de son ouvrage, les délégués actuels ont cru convenable d'exposer en totalité leur
216 ouvrage depuis || son commencement, dans lequel ils ont procédé d'abord les lois de 1775 et 1776 et depuis cette dernière date d'après les résolutions du conseil permanent. La commission a donc reconnu pour indubitable et liquidé que la République restait devoir:

1°. à la *camera* du roi.	9,000,000 fl.	— gr.	— den.
2°. à l'année de la couronne, en compensant la paye arriérée avec ce que les habitants prétendaient à la charge de l'armée . . .	1,500,000 »	— »	— »
3°. Aux assesseurs du département de la police de la couronne selon la liquidation de 1775	134,000 »	— »	— »
4°. Aux mêmes selon la liquidation de 1776	54,000 »	— »	— »
5°. Aux assesseurs du jugement de l'assessorie de la couronne	141,000 »	— »	— »
6°. Aux princes Xavier et Charles	2,814,000 »	— »	— »

	fl.	gr.	den.
7°. A neuf towarzysz qui ont servi sous Kraszewski	18,000 fl.	— gr.	— den.
8°. Aux assesseurs de l'assessorie de la couronne, à son notaire et à son metrykant un second article de	74,420 »	21 »	10 »
9°. Au vice-chancelier de la couronne Borch	335,000 »	— »	— »
|| 10°. Au régiment des gardes à pied de la couronne ..... (217)	727,960 »	11 »	5 »
11°. Au grand-chancelier de Lithuanie prince Sapieha	100,000 »	— »	— »
12°. A Alexandre Unruh...	45,000 »	— »	— »
13°. Aux membres de la commission de guerre de la couronne qui ont exigé avant l'année 1775	18,697 »	13 »	11 »
14°. Aux princes Xavier et Charles d'après une résolution du conseil permanent vingt quatre mille ducats, comptant le ducat à 16 florins $22\frac{1}{2}$ gr. fait	402,000 »	— »	— »
Sommes des dettes de la 1-re classe	15,364,078 fl.[1]	16 gr.	10 den.

Pour l'acquittement de ces dettes, il y a un fond désigné par la loi qui les amortira dans dix ans.

Dans cette première classe se trouve, en outre, plusieurs décrets qui ordonnent des communications réciproques et d'autres qui n'ont pas voulu reconnaître la validité des dettes prétendues. Telle est la prétention de 32 m. florins de Joseph Suffczynski, strażnik polny de la couronne, qui a été incluse dans les 1,500,000 florins, reconnus dus à la totalité de l'armée. *Item*, le décret des proportions qui a renvoyé les prétendants reconnus

1) *Le ms. donne:* 15,364,578 fl.

218 de la première classe aux trésoreries de la République. || Les commissaires de guerre qui ont fonctionné avant l'année 1775, prétendant qu'il leur est dû en arrérages de leurs pensions 672,500 fl., la commission de liquidation ne leur a reconnu être dû (comme cidessus) que 18,697 florins 13 gros 11 deniers. Elle leur a adjugé 653,802 florins 16 gros 7 deniers. Ce registre fut adopté et signé.

Seconde classe des dettes.

Cette classe comprend les prétentions de tous ceux qui en forment sur la République, sur lesquelles la commission de liquidation a décrété communication réciproque. Le nombre de ces décrets est de 110, inscrits selon les lois en général et nommément selon la loi de 1776 jusqu'au dernier jour d'avril de l'année 1777. Il a été publié qu'aucune autre prétention à communication ne sera plus acceptée.

Malgré la diligence très assidue des commissaires de liquidation tous les procès des prétendants à la charge de la République n'ont pas pu être décidés, premièrement, à cause de leur grand nombre, secondement, parce qu'il y en a beaucoup qui datent
219 || leurs sources depuis plus de cent ans, quelques-unes même depuis plusieurs siècles, si bien qu'il a fallu compulser, et des traités, et d'anciens décrets, déjà portés dans ces mêmes affaires, et tant d'autres dépôts de monuments historiques. Cependant, la plus grande moitié de cette seconde classe est expédiée et la commission attend les ordres de la diète pour ses opérations ultérieures.

D'après le décret déjà porté par la commission de liquidation, il appert qu'on prétend à la charge de la République 9,520 ducats en or, 10,500 écus, en francs de Pologne: 120,753,890 gr. 23 den. 6. Sur ces prétentions, la commission par ses décrets a rabattu en or et en écus 350 ducats et en monnaie 108,409,658 fl. 24 gros 6 deniers.

Elle a ordonné le serment sur 313,721 fl. Elle a laissé en suspens plus de douze millions prétendus et non encore prouvés.

Ce rapport fut confirmé par Żaba, castellan de Połock comme délégué.

Giedroyc, évêque de Samogitie, délégué à l'examen de la commission d'éducation, attesta qu'elle avait rempli en tout ses devoirs de la manière la plus louable et il déposa la tabelle de recette et dépense de la dite commission[1]).

|| Le prince Jabłonowski, palatin de Posen, second délégué, 220
donna le même attestat.

Le prince Sapieha, général d'artillerie, fit de même, mais ajouta qu'il demandait une loi qui obligeât désormais la commission d'éducation à rendre compte de ses moindres faits et gestes d'une manière encore plus minutieuse.

L'évêque de Kijovie Ossoliński, comme chef des examinateurs du département de guerre, pria le maréchal de la cour de Lithuanie Gurowski, son premier collègue, de donner le rapport de ce dicastère à la diète.

Gurowski prit la parole et dit en substance:

«Il est connu que la somme allouée à l'armée ne suffit à en soudoyer qu'une si petite, qu'elle ne saurait suffire à la défense de l'état contre l'étranger, du moins elle sert à empêcher les troubles intérieurs. Nous avons trouvé que le département de guerre a agi en tout selon la loi de 1776 et selon les résolutions du conseil permanent. Le nombre, la paye, l'habillement, la fourniture des nouvelles armées, tout est en règle. Les troupes sont réparties depuis les frontières || d'Ukraine jusqu'à celle de Grande 221
Pologne. Les moindres plaintes des habitants contre les militaires ont été examinées sans délai, et justice rigoureuse a été rendue. La lustration de 1776 a consigné dix mille et quelques centaines de têtes, dans l'année de la couronne. Le conseil permanent a ordonné qu'il y en ait 12,310. Les dernières lustrations et liquidations assermentées n'en donnent que 11,437; il en manque 837, sur lesquels les gardes à cheval et à pied n'ont pu en compléter 310 par un déficit dans le fond de leur paye. A la caisse du régiment d'infanterie du hetman polny de la couronne ont été enlevés

1) *Voir la tabelle № 2 à la fin du volume.*

97,453 florins par des brigands d'Ukraine. Dans la rate de septembre et dans la dernière, ce régiment n'a pas encore encaissé 56,233 florins 5 gros, et par cette raison il manque 123 soldats à son complet».

«Le régiment du général Kozłowski devait devenir fantassin. La résolution du conseil permanent l'a fait rester cavalerie; voilà pourquoi il manque, en hommes, 134 têtes à ce régiment».

«Il manque 117 têtes au régiment de l'ordination d'Ostrog, à
222 cause qu'il a fallu || payer du fond assigné à ce régiment à l'ordre
de Malte 90,000 florins, selon les lois de 1775 et 1776 et selon la résolution du conseil permanent».

«Les autres corps sont complets à quelques têtes près, déchets occasionnés plus ou moins d'un jour à l'autre par les désertions».

«La cavalerie nationale seule se maintient toujours dans le meilleur complet».

«Les liquidations de la paye de l'armée de la couronne sont claires et ne sont sujettes à aucun blâme. Le protocole et les dispositions militaires d'après les ordres du conseil permanent rendent le commandement de cette armée irréprochable».

«La loi de 1776 nous prescrivait l'examen des remanents de cette armée-là. Les remanents de la caisse de Tetyow formés par les vacances de la cavalerie nationale composaient une somme de 452,091 florins 13 gros. Ce remanent a été employé à fournir de nouvelles armes et à satisfaire d'autres besoins indispensables,
223 comme les montre la tabelle ci-jointe. || On a demandé comment
a été remplie la loi de 1776 qui ordonnait que tous les corps de l'armée fussent également satisfaits? Le département de la guerre prouve par la tabelle de liquidation qu'il était effectivement dû à l'armée 6,629,297 florins 19 gros 1 denier».

«Là-dessus le département a décompté dans les troupes du pied étranger et dans les troupes du pied national tout ce qu'on pouvait leur disputer à différents titres. Après quoi l'armée avait encore à prétendre 3,374,201 florins 17 gros».

«La loi de 1776 a encore réduit cette prétention à 1,351,000 fl.,

comme le montre la tabelle exacte, dressée par le régent Wilczyński».

«Il appert que le corps des cadets a à prétendre 925,101 florins 2 gros, desquels le comte Moszyński, référendaire de Lithuanie, a avancé 199,000 florins, les officiers et maîtres ont 478,117 fl. d'arrérages à demander, le reste employé à d'autres besoins. Si l'on n'y pourvoit pas, cet établissement, si utile, manquera son but. Le général Komarzewski a renoncé volontairement à la redevance ci-devant usitée pour chaque patente || militaire. Pour reconnaître 224
cet acte généreux et patriotique, il serait juste que la trésorerie de Lithuanie ajoutât une part proportionelle aux gages attachés à la charge du général Komarzewski, puisqu'il sert également et avec le même désintéressement les deux armées».

«Le général Mycielski a rendu à la patrie les services les plus essentiels dans la démarcation des limites. Il a conservé et rendu à l'état beaucoup de terrain et beaucoup de sujets. La conduite du castellan de Kijowie Stempkowski, commandant de la division d'Ukraine dans les circonstances les plus critiques, lui mérite les égards les plus reconnaissants de la part du gouvernement. Le prince Kalixte Poniński, nonce de Posen, a formé avec une célérité étonnante son nouveau régiment. Le staroste de Staviszyn Luba peut servir d'exemple et de modèle dans le commandement de cette partie de la cavalerie nationale qui lui est confiée».

«Le lieutenant général Goltz a || sacrifié presque tout son pro- 225
pre bien à la conservation de son beau régiment, dans le temps où les troubles de la patrie en intervertissaient la paye, et s'acquitte, de la manière la plus utile au pays et la plus adroite vis-à-vis des étrangers limitrophes, du commandement dont il est chargé. Il est juste qu'au moins ses avances lui soient rendues. Le régent du département de guerre Wilczyński a éxécuté et terminé ce que deux commissions de guerre précédentes, et tant d'autres employés, n'ont pu faire en plusieurs années. Il mérite égard et récompense».

«Le sieur Grätsch, auditeur général du département de guerre, travaille depuis tant d'années d'une manière qui fait autant d'hon-

neur à son discernement qu'à son équité, et dans son propre emploi, et pour la confection du règlement militaire, qu'il a aussi les plus grands droits à la reconnaissance publique».

«J'en viens au rapport de l'état de l'armée de Lithuanie».

226 «Avant néanmoins d'entrer dans ce || détail, je me crois obligé à réitérer les témoignages que j'ai donnés dès la diète passée au sieur Niemcewicz. Il a rendu les meilleurs services à la démarcation de Lithuanie, il n'a pas eu de récompense; il exerce présentement la fonction de régent dans le département de guerre de Lithuanie d'une manière qui lui mérite les plus grands éloges de ce département. Il devrait être gratifié».

«Voici la pétition relative à l'armée de Lithuanie:

1°. Elle éprouve dans sa paye un déficit de 164,433 florins.

2°. Les régiments lithuanais n'ont à présent que quatre compagnies à 40 hommes chacune. Dans un si petit nombre aucun service ne peut être fait. Il faut absolument augmenter chaque compagnie de 10 hommes au moins. Comme chaque soldat coûte par an 220 florins, ces 10 soldats ajoutés au vingt compagnies, dont les cinq régiments lithuanais sont composés, exigeraient donc 44,000 florins.

227 || 3°. Le régiment du prince Massalski, qu'on appelle le sixième, n'a actuellement que 100 têtes, il n'a que 45,000 florins de paye. Pour le mettre à 211 têtes, à l'égal des autres, il faudrait ajouter 48,800 florins.

4°. Dans le poulk des troupes légères d'avant-gardes du colonel Baranowski la paye de towarzysz avec son valet d'armes se réduit en tout à 360 florins, tandis que dans le poulk de Bielawski le towarzysz reçoit 240 florins et le pocztowy 150 florins; il faudrait donc, en égalant les deux poulks, ajouter à celui de Baranowski 36,600 florins.

5°. Dans les deux poulks des deux hetmans de Lithuanie, les colonels ne reçoivent rien du tont, et le towarzysz, avec son valet d'armes, ne reçoit que 300 florins. Pour égaler la paye de ces poulks avec les autres, il faudrait donner aux colonels 3000 florins

de gage et pour 110 towarzysz et autant de pocztowy et deux chirurgiens 42,200 florins d'addition.

6°. Dans les compagnies de la garde à cheval de Lithuanie, par défaut de paye, il n'y a que 56 carabiniers; || il faudrait 228
ajouter au moins 4 carabiniers par compagnie, ce qui ferait, pour les six compagnies, 24 hommes de plus dans le régiment. Chaque cavalier coûte 500 florins, il faudrait donc pour cette augmentation 12 m. florins.

7°. La garde à pied de Lithuanie a besoin au moins de cinq soldats de plus par compagnie, ce qui, sur huit compagnies, fera 40 soldats pour tout le régiment. Un soldat coûte 260 florins, ainsi l'addition nécessaire à la paye serait de 10,400 florins.

8°. L'artillerie de Lithuanie avec la compagnie des grenadiers et canonniers n'a que 47,000 florins de paye. Les officiers sont trop peu payés. Il n'y a point de fond pour les armes et les grands uniformes. Tout le corps est donc hors d'état de faire service. En comparant l'artillerie de Lithuanie à celle de la couronne et la mettant seulement au tiers, il faudrait donc lui ajouter 87,000 fl.

9°. Dans l'année 1766 la diète alors avait assigné 50,000 fl. pour les officiers et soldats invalides. On ne || demande aujourd'hui 229
que 25,000 florins pour cet objet.

10°. Le général (Komarzewski), attaché à la personne de votre majesté, reçoit 12,000 florins de la caisse de la couronne. Il serait juste qu'il en reçût 6000 florins de celle de Lithuanie.

11°. Le régent du département lithuanais ne reçoit que 2,500 florins, avec lesquels il ne peut pas vivre à Varsovie. Il faut lui ajouter 3,500 florins.

12°. L'adjutant du département de guerre de Lithuanie ne peut pas vivre à Varsovie avec ses deux mille florins; il faudrait lui en ajouter 2,000 florins.

En somme il faudrait ajouter pour l'armée de Lithuanie 479,993 florins[1])».

---

1) *Voir les tabelles №№ 3, 4 et 5 à la fin du volume.*

Séance XVII-me, du 23 octobre.

L'évêque de Chełm, président de la commission examinatoire du conseil permanent, fit son rapport:

«Les faits plus que mes éloges parleront pour ce dicastère».

«Par une convention faite avec la cour de France, le bien des Polonais morts en France ne sera plus sujet aux droits d'aubaine,
230 et on en a déjà un || exemple dans les biens délaissés par le primat Podoski, mort en France».

«La dernière convention avec la cour de Berlin a rendu par la démarcation à la République plus de 200 villages et une quinzaine de villes. La protestation solennelle, faite par le conseil permanent contre les usurpations prussiennes au-delà des termes de la convention de Pétersbourg, est une démarche hardie, qui n'a pu être l'effet que d'un zèle vraiment patriotique».

«L'indemnisation, obtenue de la cour de Berlin pour les revenus perçus de ce qu'elle avait usurpé, remettra 10 mille ducats au trésor de l'état, selon les assignations déjà émanées».

«Le transit libre des douanes par la Pologne que[1]) la cour de Berlin prétendait et auquel elle a été obligée de renoncer, et le payement aux douanes de ce que les ministres étrangers font venir
231 pour eux vont accroître les revenus de la || République, ce qui est dû aussi aux soins du conseil permanent. Le même conseil a refusé à une compagnie étrangère l'administration du tabac. Le revenu public en est déjà augmenté de plusieurs centaines de mille francs».

«Les fonds retrouvés pour les revenus des villes et leur utilité publique par le conseil permanent donnent déjà plus de 200 m. fl.».

«Différents projets d'utilité publique vont être présentés à la diète par ce dicastère».

«La diète verra dans combien de cas le conseil permanent a protégé les citoyens contre l'injustice de plus puissants, comment elle a contenu les juges dans leurs devoirs, comment l'exercice de la justice a été accéléré».

---

1) *Sic.*

«Cependant, il s'est glissé dans l'interprétation des lois quelques exemples, auxquels il faut pourvoir à l'avenir. Quelques décrets de différentes instances ont été comme proscrits ou altérés. Sur quelques propositions individuelles de quelques particuliers, le département de justice a émané pour différents cas tout un tome
d'interprétation de lois || peu connues à d'autres, qu'à ceux qui 232
les obtenaient pour leurs intérêts».

«Il ne nous appartenait pas d'approuver ni de reprouver les résolutions susdites. Nous les déférons seulement à la décision des états qui pourront ordonner par une loi nouvelle que le conseil permanent n'émane plus de résolutions interprétatives des lois, à moins qu'elles ne lui soient demandées par des magistratures ou par le *Judicium plenum*, qui aura à juger une cause, et *ex allegatis* par les parties *juribus in perplexitate existentibus*».

«Je me réfère au reste en tout au protocole des séances du conseil permanent et à l'examen détaillé qui en a été fait par mon collègue, le podkomorzy et nonce de Zakroczym Radzicki».

Le palatin de Gnesne Sułkowski objecta au département étranger en conseil permanent. 1°. Comme s'il n'avait pas rempli son devoir en ne tenant pas un protocole particulier de sa gestion. 2°. Que le conseil permanent n'avait pas tenu la main à la loi qui
défend || de se faire moine avant l'âge de 24 ans. 3°. Que le con- 233
seil permanent avait trop usé d'indulgence envers Thorn et Danzig, à l'égard des contributions dues par ces villes.

Kluszewski, castellan de Biecz, aussi délégué examinateur, confirma ce que l'évêque de Chełm avait déjà dit. Il ajouta seulement qu'il croyait nécessaire que la loi de saisie du bien des débiteurs non payants (nommée *tradition*) fût entendue non seulement au payement des intérêts, mais aussi du capital.

Czetwertyński, nonce de Bracław, aussi examinateur du conseil permanent, confirma ce que l'évêque de Chełm avait dit. Il ajouta seulement que la ville de Danzig, qui depuis l'année 1773 n'avait rien importé au trésor public, s'est pourtant engagée à payer désormais 2000 ducats par an, au lieu des 4000 ducats que

Danzig restait devoir, et Thorn, vu son extrême appauvrissement, s'est engagé à payer désormais seulement 200 ducats de contribution et 400 ducats d'arrérages.

234 Ensuite Radzicki, podkomorzy || et nonce de Zakroczym, présenta le protocole de l'examen par séances du conseil permanent.

Depuis la fin de la diète de 1776 jusqu'à la fin de cette année-là.

Séance 1-re. Répartition des membres du conseil permanent dans les départements respectifs, ainsi que des subalternes de ces dicastères.

Séance 2-de. Le maréchal du conseil permanent y présenta la tabelle des subalternes du conseil permanent et de leurs pensions. Le grand-chancelier de la couronne informa le conseil permanent de la déclaration par laquelle les ministres étrangers ont témoigné leur contentement sur ce que la diète avait réglé. Le conseil permanent a ordonné qu'à la place de la ci-devant commission de guerre, le département de guerre, sous ce nouveau nom, devait exercer ses fonctions à l'égard des deux armées: de la couronne et de Lithuanie. Le conseil permanent a résolu quelques doutes présentés par la trésorerie de la couronne, à l'égard du papier timbré. Quelques autres résolutions moins importantes, mais légales.

235 *Séance 3-me.* Ordination intérieure || à l'égard des séances mêmes. Rapport du département de guerre que ses membres ont prêté le serment légal pour ouvrir leur jugement. Ordre au grod de Varsovie de recevoir le serment des dignitaires militaires, qui ont voix et séances dans les jugements de ce dicastère. Plusieurs lettres monitoriales et résolutions de moindre importance. *NB.* Les décisions du conseil permanent s'appelaient résolutions et étaient signées d'après l'unanimité ou la pluralité du conseil permanent par le roi, le *primus in ordine*, et par le maréchal du conseil permanent, ou par celui qui le suppléait en cas d'absence.

Séance 4-me. Relation du grand-chancelier de la conférence avec le ministre d'Autriche sur l'échange des ratifications. Rapport

ou journal du général-major Mycielski, démarcateur avec la Prusse. Universal du conseil permanent à l'égard de la formation des compagnies utiles au pays. Injonction à la trésorerie de la couronne pour que les ponts et digues, pour lesquels on paye, soient mis en bon état. Plusieurs petites résolutions.

Séance 5-me. Plusieurs petites résolutions en réponse à différents mémoires.

|| *Séance 6-me.* Le conseil permanent délègue quelques-uns 236
de ses membres pour examiner les droits de Danzig et Thorn. Le grand-chancelier rapporte quelques discussions au sujet des poteaux de limites avec l'Autriche.

Séance 7-me. Rapport des délégués sur les droits de Danzig et Thorn et résolution pour réaliser les contributions de ces villes.

Séance 8-me. Komput ou état de paye de l'armée de la couronne présenté par le département de guerre, signé par le conseil permanent.

Pension ou somme accordée sur le fond extraordinaire à Dlugołęcki, subalterne du département de guerre et à Goltz, exercirmeister. Règlement militaire pour l'armée de la couronne formée par les généraux prince Czartoryski et Gadomski, remis à l'archive.

Séance 9-me. Injonction du conseil permanent au département de guerre pour qu'il forme le règlement de la milice de la trésorerie de la couronne.

Item, un règlement de la conduite que les militaires doivent observer à l'égard des personnes civiles.

|| *Séance 10-me.* Projet de lombard, examiné et rejeté. Le 237
komput de l'armée de Lithuanie, présenté et signé. Projet de règlement pour l'armée de Lithuanie, présenté par le prince général Czartoryski à l'archive du conseil permanent.

Séance 11-me. Rapport du grand-chancelier que, malgré la démarcation prussienne faite, les troupes prussiennes ne sortent point des endroits rétrocédés à la Pologne et les aggravent beaucoup. Le conseil permanent charge le département étranger de réclamer la médiation des deux autres cours.

Séance 12-me. Le conseil permanent enjoint à la trésorerie de la couronne de ne disposer en rien du *fond réservé* pour les dépenses extraordinaires sans l'ordre du conseil permanent. Note des ministres étrangers pour que les pensions assignées aux princes de Saxe leur soient payées.

Séance 13-me. Le département étranger chargé de représenter à l'ambassadeur de Russie la plainte, portée contre le commandant d'une troupe russe qui se trouvait encore à Posen. Universal du conseil permanent qui prescrit aux gardes des actes publics un règlement relatif au papier timbré.

238 || *Séances 14, 15, 16 et 17-me.* Tabelle de l'armée de la couronne, formée par le département de guerre, approuvée par le conseil permanent. Le roi, de l'avis du conseil permanent, nomme les membres de l'assessorie de Lithuanie, qui dans le cas d'absence des assesseurs n'ont pas été nommés à la diète.

Projet pour la diète future sur une loi relative à ces assesseurs.

Séance 18-me. Projet de Wetzlar, ex-juif étranger, pour la ferme du tabac, remis à examen ultérieur. Ordre au département étranger de traiter avec l'ambassadeur de Russie pour obtenir la sortie de Varsovie des troupes russes ou du moins pour diminuer les sujets des plaintes que la ville de Varsovie a présentées sur le trop grand nombre de logements occupés par ces troupes.

La palatin de Rawa Walicki remet à l'archive du conseil permanent un examen détaillé de la commission des quartiers.

Seconde partie de ce protocole pendant l'année 1777.

239 *Séance 1-re.* Le komput de la milice || de la trésorerie présenté au conseil permanent est approuvé. Réponse à la note du ministre d'Autriche que la monnaie polonaise exportée par un sujet d'Autriche et confisquée selon les lois ne peut pas être libérée de la confiscation. Résolution aux habitants du district de Kowno, rentrés sous le domaine de la République de dessous le cordon prussien usurpé, pour qu'ils prêtent le serment sur la réalité de l'impôt qui revient à leur charge. Diverses petites résolutions de différents départements approuvées.

Séance 2-me. Remontrances du conseil permanent à la trésorerie sur la plus utile régie du tabac. Injonction au département de guerre pour donner secours militaire au démarcateur Mycielski, lorsque les départements prussiens lui causent des empêchements. Injonction au même département pour qu'il demande à l'ambassadeur de Russie, si l'affaire du cahal de Posen, qui se prévaut d'un *sancitum* de la confédération, doit être regardée comme soutenue par la garantie. Assignation au fond extraordinaire || de 240
dix mille francs pour Kossakowski, pour la transcription de vieux actes en langue russe. *Item*, de 10 m. ducats à Ciwiński pour avoir dressé l'inventaire de l'archive de la couronne. Ordre que cet inventaire soit déposé à la métrique.

Séances 4 et 5-me. Injonction au département étranger de traiter avec l'ambossadeur de Russie pour la libération du séquestre des lettres du hetman Ogiński, enclavées dans le cordon russe. Résolution pour que les chevaliers de Malte, qui voudraient accomplir leur caravane sur les frontières tartares, soient reçus au commandement des troupes polonaises pour s'acquitter de ses[1]) obligations. Permission accordée au régiment d'Ostrog de diminuer son complet à raison de la diminution de son fond de paye de 120 m. francs.

Séance 6-me. Le nombre requis pour le complet du conseil permanent ne s'y est par trouvé, donc la séance a vaqué.

|| *Séances 7, 8 et 9-me*[2]). Résolution que le décret porté en 241
vertu d'un *sancitum* dans l'affaire du cahal de Posen doit rester immuable. Sur une note du résident de Prusse, qui prétendait quittancer des contributions levées dans la partie rétrocédée à la Pologne, en vertu des dettes des particuliers polonais de cette province à des particuliers prussiens. Résolution que des contributions publiques ne peuvent être acquittées par le payement des dettes des particuliers. Projet présenté par la trésorerie pour la ferme du tabac, rejeté. Régie par la trésorerie ordonnée. Sur une ques-

1) *Sic.*
2) *Les séances 3-me et 10-me manquent.*

tion relative aux vacances des biens royaux chargés d'emphytéose; résolution que les diplômes à cette fin seront émanés selon la loi.

Séances 11, 12, 13 et 14-me. Injonction au département étranger de traiter sur ce que, selon le rapport du castellan de Kijovie Stempkowski, commandant de la division d'Ukraine, le colonel russe Drewitz enlevait des hommes de Pologne sous prétexte de déserteurs. Résolution aux bourgeois de Prague que, s'ils sont surchargés par l'imposition du *subsidium charitativum*, ils
242 doivent s'adresser au || congrès ecclésiastique. Réponse du ministre d'Autriche sur une note polonaise qui demandait la reddition des actes des tribunaux qui ont siégé à Léopol. L'Autriche la promet, mais jusqu'ici[1]) sans effet. La plainte des villages de l'abbaye de Trzemeszyn au sujet de l'impôt pour le *subsidium charitativum* est renvoyée au congrès ecclésiastique.

Séances 15 et 16-me. Injonction au département étranger de traiter avec le résident de Prusse sur les violences des soldats prussiens faites à la chambre des douanes de Mohilew, où ces soldats achetaient des chevaux de remonte. Injonction au département de guerre de se concerter avec les commandants russes pour la dissolution des troupes respectives, afin d'éviter divers inconvénients. Interprétation de la loi qui permet d'appeler du grod de Łęczyca au ziemstwo du même palatinat, que cette loi ne doit pas s'étendre aux autres palatinats. Sur une représentation du département de guerre sur le déficit de 35,000 florins dans la
243 paye du corps de l'artillerie de la couronne, || résolu qu'on ôtera aux régiments le fond pour les chariots de compagnie, comme non nécessaires présentement, et qu'on l'appliquera au maintien du complet de l'artillerie.

Séances 17, 18 et 19-me. Des universaux du conseil permanent prescrivant la forme des rapports à faire de l'état et des revenus des villes royales, et la manière de faire les enchères publiques pour la ferme des propinations (ou vente des boissons)

1) C'est à dire à la date de l'examen pendant la diète de 1778.

dans les petites villes royales. La trésorerie de la couronne a présenté la carte de la rivière Wkra, reconnue navigable par la loi de 1775.

Séances 20, 21 et 22-me. Lettre réquisitoriale à Jezierski pour qu'il aille recevoir les actes à Léopol et les déposer ensuite aux actes du tribunal de Lublin. Les habitants de la terre de Dobrzyń, ayant porté plainte que, malgré la convention relative à la démarcation faite, les troupes prussiennes continuaient leurs aggravations. Le département étranger doit réitérer ses instances à cet égard auprès du ministre de Prusse. L'offre de la compagnie des friseurs de Varsovie est acceptée, et cette somme est destinée à la caisse de la police et à la disposition du grand-maréchal pour les puits de Varsovie || et autres besoins de la police. Sur la plainte 244
du nonce apostolique il est enjoint aux typographies du pays de ne point imprimer de livres dérogatoires aux dispositions romaines et de l'église. Injonction à la trésorerie pour que les universaux du conseil permanent soient distribués dans les grods respectifs par les employés de cette commission. Injonction au département étranger de se concerter avec l'ambassadeur de Russie sur l'exécution d'une commission stipulée par le traité, et cela sur les plaintes des unis au sujet des torts faits à eux par les non-unis.

Séances 23, 24, 25 et 26-me. Comme il a été représenté qu'il devenait nécessaire que de[1]) certains procès fussent jugés dans l'assessorie pendant l'absence des assesseurs nés, il fut résolu que le roi pouvait les nommer par rescrit. Sur la question si dans les villes royales les possessions ecclésiastiques, en payant le *subsidium charitativum* en place de l'*hyberne*, doivent encore payer la contribution d'un et demi *podymne?* Le conseil permanent a résolu par pluralité qu'en payant || le *subsidium*, elles doivent être libres du 245
demi *podymne*. Le résident de Prusse ayant présenté une note dure, prétendant réponse dans 24 heures, pour que la démarcation prussienne qui entamait le district de Dobrzyń, ne fût point empêchée par les démarcateurs polonais, menaçant en même temps d'envahir encore plus de pays, il fut enjoint au département

1) *Sic.*

étranger, en vertu de l'article 13 du traité, de s'adresser aux ministres des puissances garantes. En même temps le conseil permanent a supplié le roi d'écrire lui-même au roi de Prusse de la manière la plus énergique. En conséquence, le roi fit lire sa lettre toute dressée et le grand-chancelier la sienne au ministère prussien avec plainte contre le style du résident prussien Blanchot. Lettre réquisitoriale aux villes de Danzig et Thorn pour qu'elles s'acquittent de leurs contributions envers la République.

Séances 27 et 28-me. Lettre du roi de Prusse en réponse au roi, où il s'explique qu'il compte de[1]) ne rétrocéder à la Pologne rien de plus que ce que ses démarcateurs ont marqué. Il dit en
246 même temps qu'il a recommandé || à son résident un style plus discret. Sur cela le conseil permanent a envoyé des courriers aux cours garantes pour réclamer leurs médiations et il enjoint au département étranger de traiter là-dessus avec l'ambassadeur de Russie.

Séances 29 et 30-me. Le conseil permanent charge le département étranger de représenter à l'ambassadeur de Russie que les soldats russes, conduisant diverses marchandises, refusent les péages aux ponts et protègent même sur cela d'autres gens.

Séances 31 et 32-me. Le résident de Prusse déclare que, par égard pour le roi de Pologne, son maître se désiste du Fürstengut, à titre duquel les conducteurs des chevaux de remonte de la cavalerie prussienne refusaient les péages aux douanes polonaises et que les Prussiens payeront tout aux douanes et qu'il demande seulement des passeports polonais pour le *commando* de ces remontes. Lecture des lettres du roi aux deux impératrices, comme garantes
247 et médiatrices envers le roi || de Prusse. Universal aux villes polono-prussiennes au sujet du *jus detractus* ou traite foraine. En réponse au tribunal, résolution donnée que les décrets de commission ou de remission d'après la loi de 1775 peuvent être revisés par le tribunal, mais non pas les décrets de confédération.

Séances 33, 34, 35 et 36-me. Le grand-chancelier informe le conseil permanent que l'internonce polonais a été reçu par la

---

1) *Sic.*

Porte et que la Porte a destiné une contre-mission à la Pologne. En conséquence, injonction au département étranger de préparer la réception et les besoins du ministre turc et assignations données pour cela aux trésoreries de la couronne et de Lithuanie. Réponse à l'ambassadeur russe que les troupes russes ne seront plus augmentées à Varsovie. Note de cet ambassadeur pour que la commission, désignée aux créanciers de Potocki, staróste de Sniatyń, ouvre ses jugements. Lettre réquisitoriale aux instigateurs de la couronne pour qu'ils fassent *éliminer* ou *biffer* les actes de la ligue de Bar.

Séances 37 et 38-me. L'ambassadeur || de Russie notifie que 248
sa cour ne prétendra plus franchir des douanes sous aucun prétexte pour personne, par égard pour la demande du roi à ce sujet. Erection des poteaux de limites sur la frontière autrichienne ordonnée. Réponse de la trésorerie de la couronne, comme quoi la navigation sur la Wkra est commencée, mais que la condescension est suspendue par manque de fond pour cette dépense dans la trésorerie.

Séances 39, 40, 41 et 42-me. Le prince Poniatowski, évêque de Płock, ayant représenté, combien il sort de numéraires du pays par les voyageurs nationaux, le conseil permanent ordonne qu'un projet ad hoc soit dressé pour la diète prochaine. Sur l'avis que beaucoup de troupes prussiennes entre dans le pays sous prétexte d'y chercher ses déserteurs, il est enjoint au département de guerre de veiller à ce sujet.

Séances 43 et 44-me. Réponses à la ville de Babimost que, si elle encourage la culture de la vigne, personne ne sera assujetti
à aucune paye || pour cela. L'ordre de Malte a[1]) assujetti au paye- 249
ment du *subsidium charitativum.* Injonction à la trésorerie de la couronne de recevoir et verser dans la caisse générale 4000 ducats de la ville de Danzig, pour contribution arriérée et 2000 ducats, pour les courantes.

Nota. La députation examinatrice[2]) a jugé necéssaire de

1) *Sic.*

2) Ceci fut l'effet d'une intrigue d'Antoine Sułkowski, alors palatin de Gnesne, qui croyait, en faisant établir ce nouveau protocole, parvenir à connaître toute la correspondance avec Rome, où il voulait toujours protéger Roccatani, nuire à Ghigiotti et remplacer Antici.

représenter à la diète qu'il était nécessaire de faire une nouvelle loi sur ce que ci-dessous. La députation a demandé au département étranger s'il avait un protocole tel que les autres départements? Le département repondit qu'il n'avait pas de protocole particulier, parce qu'il ne résoud rien. Tout ce qu'il rapporte, tout ce qui lui est ordonné se trouve dans le protocole général du conseil permanent; il ne tient séance que quand les circonstances l'exigent.

Séances 45 et 46-me. Le ziemstwo de Kijovie, ayant demandé que, lorsque plusieurs individus appartiennet à une cause, s'il faut
250 les convaincre tous à part || chacun, et si après en avoir convaincu un, on peut procéder à la décision? Le conseil permanent résoud qu'il faut convaincre chacun à part.

Nota. La députation examinatrice s'en remet à la diète, si pour des cas pareils il ne faudrait pas une nouvelle loi claire pour accélérer justice? Le conseil permanent décide que les komorniks de limite ne peuvent point exercer leurs emplois après la mort de leurs podkomorzy respectifs, jusqu'à ce qu'il y en ait des nouveaux.

Séances 47, 48, 49 et 50-me. Les premières ont manqué faute de complet, aux dernières fut enjoint au département étranger de traiter avec le résident de Prusse sur les aggravations du commerce polonais. Universal décidé par la pluralité du conseil permanent qu'après pleine conviction dans le tribunal, il faut encore un décret d'éxécution et que ce n'est qu'alors que la force militaire doit être donnée.

Nota. Ici la députation a demandé sur quel fondement cette résolution est émanée, puisque la loi de 1776, *titulo* devoirs du conseil permanent, dit que le département conservera le pouvoir
251 d'expédier des ordres || pour l'exécution des decrets. Le conseil permanent a répondu: crainte de fraude pour que dans l'incertitude de procès le bras militaire ne fût donné pour prévenir les abus frauduleux, cette résolution a été donnée.

Séances 51, 52, 53 et 54-me. Plaintes de la ville de Danzig au sujet des aggravations prussiennes et entraves de son commerce.

Injonction au département étranger de traiter avec le ministre de Prusse selon les points concertés dans le conseil permanent. Rapport de la réception de l'envoyé turc aux frontières de Pologne.

Séances 55 et 56-me. Lettres monitoriales aux villes de Danzig et de Thorn pour qu'elles payent les contributions réglées ci-dessus dans l'espace des quatre semaines. Projet accepté pour tenir des chaises à porteur au profit de la police[1]). Universal du conseil permanent aux manufactures et aux marchands du pays, pour qu'ils se pourvoient de draps du pays en conséquence de la loi somptuaire.

Séances 57 et 58-me. Universal adressé aux palatinats de
Grande Pologne pour || qu'ils forment leurs diétines d'élection des 252
députés et économiques, les premières ayant manqué. Rapport du département étranger que par la médiation des cours de Russie et de Vienne et les soins du roi, la démarcation avec la Prusse est achevée. Sur la demande des habitants de Lithuanie, le conseil permanent enjoint au département étranger de traiter pour le recouvrement des actes lithuanais, emportés dans le cordon russe.

Séances 59 et 60-me. Sur les six points de doute présentés par la trésorerie de Lithuanie au sujet de l'intérêt des sommes, le conseil permanent donna résolution sur quelques-uns et renvoya les autres à la diète, mais les examinateurs lithuanais trouvent ces résolutions aggravantes et se réfèrent à la diète. Le conseil permanent résoud que Morykoni pourra prêter serment, comme staroste de Pinsk, devant le département de guerre.

Note. Les examinateurs ayant demandé pourquoi le conseil permanent à résolu ainsi, tandis que la loi veut que ces sortes de
serment soient traitées dans le || palatinat, dans lequel gît la 253
starostie, le conseil permanent a répondu: «Morykoni est membre du conseil permanent; s'il avait quitté pour aller dans son palatinat, le complet du conseil permanent aurait manqué, et si le

---

1) Cette entreprise était formée par Przezdziecki, ci-devant staroste de Pinsk, fils du feu vice-chancelier.

serment avait été différé, le grod de Pinsk n'aurait pas pu devenir actif».

Le conseil permanent résoud que le chanoine élu député par le chapitre de Gnesne ne siégera pourtant pas comme président au tribunal de la couronne, parce que tout le chapitre de Gnesne se trouve être sous *condemnate*.

Nota. Les examinateurs ont demandé par quelle loi le conseil permanent a donné cette résolution, puisque la légitimation des députés appartient au tribunal même? Réponse: on a demandé l'avis du conseil permanent là-dessus, donc le conseil permanent a répondu en vertu de la loi qui dit que le *conseil permanent maintiendra les tribunaux dans leurs formes.*

Séances 61, 62 et 63-me. Résolution donnée sur des questions relatives aux droits de succession.

Nota. Des examinateurs réfèrent à la diète leur opinion
254 que sur des questions faites || *anonimis terminis* sur des cas, sur lesquels la loi n'a pas prononcé, le conseil permanent ne devrait pas donner des résolutions, car elles font impression de loi.

Résolution donnée sur un mémoire de Szczęsny Potocki (alors chorąży de la couronne) pour qu'on ne demande pas le *forum* dans le tribunal pour des terres héréditaires, qu'on fait passer pour royales.

Séances 64, 65, 66, 67 et 68-me. Rapport du département étranger que, d'après les soins du roi, les prisonniers faits sur les Bariens par les Russes sont remis en liberté. Sur la plainte des habitants de la Petite Pologne sur ce que les courriers russes prennent des chevaux d'une manière aggravante, le conseil permanent enjoint au département étranger de faire là-dessus des représentations à l'ambassadeur de Russie. Le soin du conseil permanent pour que le sieur Rożycki puisse vendre son bien dans le cordon prussien en vertu des traités reçoit son effet.

255 || *Séances 69, 70, 71, 72, 73 et 74-me.* Injonction à la trésorerie de la couronne de perlustrer les pays rétrocédés par l'em-

pereur et le roi de Prusse pour y admodier[1]) les impôts. Sur le mémoire du trésorier prince Poniński le conseil permanent résoud que les héritiers de Wyhowski se comptent le pourcent à 7 et non *ad extenuationem* sur les biens traditionnés de Bar. Sur la question des examinateurs, sur quel fondement le conseil permanent a declaré que le revenu de ces biens devrait être perçu non *ad extenuationem* du capital, mais des intérêts, le conseil permanent a répondu: c'est en vertu de la loi 1726 qui dit *que les traditions doivent être proportionnées.*

L'abbé Rymaszewski ayant demandé si on peut donner le caduc sur des biens des Basiliens confirmés par une constitution, le conseil permanent a résolu qu'il répondra alors quand cette question lui sera faite par le tribunal.

Séances 75, 76, 77, 78, 79 et 80-me. En réponse à la lettre réquisitoriale du conseil permanent Danzig déclare qu'il payera || 256
les impôts ordonnés. Sur le rapport de la caisse publique de Latyczew, enlevée par les haydamacs, le conseil permanent donne ses directions au département de guerre.

Séances 81, 82, 83 et 84 me. L'internonce polonais rappelé de la Porte pour diminuer la dépense du trésor public. Injonction à la trésorerie de Lithuanie qu'elle paye à l'année l'argent qui lui reste et que les membres de la commission du trésor de Lithuanie ne se séparent pas, avant qu'ils n'aient éxécuté les injonctions du conseil permanent.

Séances 85, 86, 87, 88 et 89-me. Universal relatif à l'extradition des déserteurs militaires. Le ziemstwo de Zakroczym, ayant demandé [si les] élus, à la place des juges, peuvent éxécuter aussi des condescensions, le conseil permanent a résolu que *non.* Rapport du département étranger que le résident de Prusse a declaré que son maître a fait déposer dans les mains de Saturgus, banquier de Königsberg, les 10 m. || ducats qu'avaient donnés comme 257
contribution les habitants du pays retrocédé à la Pologne. Là-

1) *Sic.*

dessus le conseil permanent a résolu que la trésorerie de la couronne percevrait ce dû, lequel néanmoins n'est point effectué jusqu'ici[1]).

Séances 90, 91 et 92-me. Sur la représentation du grand-chancelier qu'il faut échanger les ratifications de la convention avec le roi de Prusse pour la rétrocession du pays usurpé, le conseil permanent enjoint au département étranger d'effectuer cet échange, mais en y ajoutant une note, comme quoi cette ratification n'empêche pas de réclamer satisfaction du roi de Prusse sur la transgression du traité de cession des articles séparés et sur les aggravations du commerce polonais. Le grand-chancelier, comme chef du département étranger, rapporte qu'il a reçu un diplôme du ministre de France que, sur la demande du roi de Pologne, le droit d'aubaine n'aura pas lieu en France, quoiqu'il ait lieu sur
258 les biens || des décédés d'autres nations en France.

L'année 1778.

Séances 1-re et 2-de. Sur le mémoire de Zychlinski contre Garczynska qui produisait deux *sancita* de 1775 contraires l'un à l'autre dans la même affaire, le conseil permanent résoud qu'un *sancitum* ne peut pas en détruire un autre.

Nota. Ici il faut une loi nouvelle pour des cas semblables. Rapport du département étranger que la ratification est échangée avec le roi de Prusse, avec protestation sur le commerce aggravé et le pays usurpé au delà des termes de la convention.

Séances 3 et 4-me. Sur une note de l'envoyé turc au sujet des créances des Turcs sur les Polonais, injonction au département d'une contre-note sur les dommages faits en Pologne par les irruptions des Tartares et de prendre arrangement là-dessus avec l'envoyé turc. Injonction au département de guerre de donner
259 une escorte à l'envoyé turc. Sur un mémoire de la || dame Sługocka, comme quoi un décret du tribunal a coupé en deux illé-

1) C'est à dire pendant l'examen.

galement son advitalité[1]). Le conseil permanent résoud qu'il ne peut pas entrer en discussion d'un décret. Les examinateurs représentant ici à la diète qu'il faut trouver un moyen, quand les tribunaux portent des décrets illégaux comme ici, lorsque dans le genre des procès, nommés des *commissions*, un décret ne peut plus être altéré par un autre. Rapport du commandant de Kamienieck qu'une partie de la caisse publique de Latyczew enlevée est récupérée sur les brigands saisis.

Séances 5 et 6-me. Injonction au département de guerre pour qu'il assure les chancelleries de Lithuanie et par elles l'exécution des impôts. Sur la question comment les juges doivent décider, quand il y a parité des témoignages contradictoires dans les enquêtes, le conseil permanent résoud qu'il vaut mieux libérer un accusé, que de punir un innocent.

Nota. Sur ceci il faut une loi nouvelle. Sur une demande, si la contumace est efficace contre une partie, contre laquelle tous les degrés de contumace sont prouvés, lorsque cette même partie a pour elle un décret de confédération, le conseil permanent résoud que || le *brachium militare* ne peut être accordé contre un 260
décret de confédération.

Séances 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13-me. Sur la demande, si le procès des gentilshommes contre le prévôt de Płock doit être jugé dans le jugement commissial *in pleno*? Le conseil permanent résoud que seulement cinq juges commissiaux et non le *plenum* doivent juger selon la loi de 1776. Sur la question, si le maréchal du conseil permanent aux audiences des ministres étrangers doit siéger dans le sénat, comme pendant la diète, le conseil permanent renvoie cela à la diète. Le ministre d'Autriche déclare que les actes du tribunal de Léopol seront rendus sur la demande du roi de Pologne, dès que ces actes y seront prêts. Ce qui n'est pas fait encore[2]).

---

1) *Sic.*

2) Pendant l'examen.

Séances 14 et 15-me. Sur plusieurs représentations des inconvénients provenus des lettres de change, le conseil permanent résoud la formation d'un projet pour la diète. Sur la question, si un juge qui n'a pas fait son recès de la ligue de Bar peut juger, le conseil permanent résoud que *non*. Sur la question, si un membre du conseil permanent peut rester présent pendant la discussion
261 de son affaire, le conseil permanent s'en remet || à la diète. Sur le mémoire de Przeciszewski le conseil permanent résoud que contre un décret de confédération et des tribunaux, il ne peut pas émaner des mandats aux jugements comitiaux. Sur la plainte que Przeciszewski a portée là-dessus contre le conseil permanent, les examinateurs ont reconnu que le conseil permanent n'a pas transgressé la loi.

Séances 16, 17 et 18-me. Injonction au département étranger de traiter avec le ministre d'Autriche sur ce que la reddition des impôts dans les pays rétrocédés à la Pologne n'était pas effectuée. Le grand-secrétaire de Lithuanie, délégué du conseil permanent pour la confrontation des vieux actes de Lithuanie avec la copie qu'en a fait faire le sieur Kossakowski, a présenté cette copie au conseil permanent.

Nota. Ici se montre la nécessité que la diète délègue un comité qui donne une sanction légale à ces copies, pour qu'elles deviennent de la même valeur que les originaux.

La dame Niemira, ayant présenté un mémoire pour qu'on ne soit pas citable en justice pour avoir mal parlé de quelqu'un dans
262 un mémoire présenté || au conseil permanent, avec question, si un procès commencé dans le ziemstwo pour cause de diffamation, doit être continué, des examinateurs[1]), messieurs Łaski et Rzewuski, ont présenté ici un mémoire aux examinateurs sur ce que le conseil permanent a barré un procès intenté pour lésion d'honneur et sur ce qu'il avait marqué le *forum* dans le ziemstwo et non pas dans le grod. Le conseil permanent a répondu: «nous n'acceptons point de mémoires qui contiennent lésion d'honneur, et les procès doi-

1) *Le ms. donne: ...* continué. — *Nota.* Des eximinateurs....

vent être continués et terminés dans le même *forum* où ils sont commencés».

Nota. Ici il faut une nouvelle loi qui indique punition *in judicio competenti* pour lésion d'honneur par mémoire.

Séances 19, 20, 21 et 22-me. Sur la remontrance du département de guerre sur l'insuffisance du fond destiné à l'artillerie, le conseil permanent a résolu de présenter un projet à la diète pour un fond, pour les dépenses extraordinaires de l'armée. Sur représentation qu'il y a à Varsovie beaucoup de fainéants, injonction du département de police d'en faire la révision, le || dénom- 263
brement et établir un règlement pour empêcher la fainéantise. Le mémoire de Zbijewski, qui forme une prétention sur le czopowe de Grande Pologne, est renvoyé à la diète. Sur une lettre du ministre de Prusse, qui demande à la ville de Danzig extradition des sujets prétendus prussiens, injonction au département étranger de traiter avec le résident de Prusse et d'écrire à Zabłocki, résident de Pologne à Berlin, et de traiter au sujet des déserteurs lithuanais, qui trouvent asile dans la seigneurie de Sereja située en Lithuanie, mais appartenant héréditairement au roi de Prusse.

Séances 23, 24, 25 et 26-me. Le résident de Prusse ayant offert de payer 900 florins de Pologne en bloc pour la part des impôts dus à la République, tant pour Sereja, que pour le palais de Prusse dans Varsovie, le conseil permanent a ordonné information, combien il est dû d'impôt de cette seigneurie?

Universal qui ordonne diminution des impôts et des procès. Injonction au département étranger pour traiter avec le résident de Prusse sur les violences || commises par les militaires prussiens 264
sur le territoire de Danzig.

Séances 27, 28 et 29-me. Relation de la conférence du département étranger avec l'ambassadeur de Russie à l'occasion d'une lettre du pacha de Chocim au sujet d'un détachement russe, placé à Dłużek, comme aussi des fourrages pour les troupes russes et des violences prussiennes contre Danzig. Note du résident de Prusse, qui demande passage aux troupes prussiennes par la Pologne. In-

jonction au département étranger de représenter les motifs du refus de ce passage, et s'il est inévitable, que du moins ces troupes étrangères ne fassent point de torts et payent en bonne monnaie.

Séances 30, 31 et 32-me. Universal pour la loi somptuaire. Bilan de la trésorerie de la couronne, qui marque le prix de l'importation de l'étranger à 48,640,669 florins de Pologne et l'exportation des produits polonais à 22,096,360 florins de Pologne. Donc l'importation étrangère l'emporte de 26,544,309 florins de Po-
265 logne. Ordre à la trésorerie de la || couronne de payer 105 m. florins au hetman Branicki, en vertu du *sancitum* de 1776 au sujet de Luboml. Note du ministre d'Autriche, qui annonce une commission selon le traité, au sujet de certaines sommes à divers particuliers. Felix Potocki, chorąży de la couronne, présente un mémoire au sujet de Czarna Kamionka, avec la demande si l'assessorie, en reconnaissant le tribunal pour le *forum competens*, ne s'est pas opposée à la résolution du conseil permanent du 29 août 1777, le conseil permanent résoud qu'elle ne s'y est point opposée.

Nota. Félix Potocki présente un mémoire, où sans se porter pour accusateur contre le conseil permanent, cependant, comme après la susdite résolution sa partie continue procédure dans l'assessorie et comme lui ne peut pas se faire juger pour la même cause dans deux cours de justice également de dernier ressort, il demande que, pour éviter conflit de juridiction, la diète détermine le *forum*. Rapport de Stempkowski, comme quoi l'envoyé turc
266 a été || convoyé et reconduit jusqu'aux frontières et remis à l'escorte de son pays.

Séance 33-me. Injonction au département étranger d'une note au résident de Prusse, qui répète les précédentes sur les aggravations du commerce et sur les enrôlements prussiens en Pologne.

Séance 34-me. Point de complet.

Séance 35-me. Ordre à la division de Grande Pologne de garder les frontières contre les usurpations prussiennes du côté de la Silésie sur la terre de Koziogłow.

Séance 36-me. Ordre à la division d'Ukraine de veiller contre l'avancement des chevaux de frise russes sur domaine polonais.

Séance 37-me. Point de complet.

Séance 38-me. Injonction au département étranger de traiter sur les pierreries, engagées à la maison de Brandebourg. Universal contre l'abus des incendies des forêts.

Séance 39-me. Les juifs de Krzemeniec demandent s'ils doivent obéir || au décret de l'assessorie ou à une résolution du con- 267
seil permanent.

Réponse: l'exécution du décret d'assessorie est suspendue, comme contraire à une résolution du conseil permanent.

Séances 40 et 41-me. Réparation de l'arsenal de Varsovie faite aux dépens du roi, consignée au conseil permanent. Le conseil permanent présentera un projet à la diète pour un fond ultérieur de cette réparation. Universal sur la non-nécessité d'exécution des décrets qui ne surpassent pas la somme de 3000 florins.

Nota. Les examinateurs demandent au conseil permanent s'il n'y a pas contradiction entre les trois universaux du conseil permanent, publiés dans cette même matière?

Réponse du conseil permanent qui a donné cette résolution pour aider les pauvres, auxquels la procédure aurait coûté plus que le fond de l'affaire.

Séance 42-me. Le conseil permanent résoud par pluralité des voix secrètes que les traditions n'aillent pas ad *extenuationem* seulement aux intérêts.

Nota. Les examinateurs veulent référer ceci à la diète pour qu'elle éclaircisse la loi de 1726.

|| *Séances 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et* 268
54-me. Point de complet.

Séance 55-me. Injonction au département étranger de traiter sur ce que l'Autriche s'est emparée du bac près du village Lęka dans le palatinat de Cracovie et sur ce qu'elle a travaillé à changer le cours de la rivière Dunajec.

Séances 56, 57 et 58-me. Point de complet.

Séance 59-me. Universal pour les secondes diétines des députés en Grande Pologne Dobrżyń et Podlachie, après la non-tenue des premières. Résolution du conseil permanent sur la double diétine de Płock. Les examinateurs demandent ce que cette décision signifie? Le conseil permanent répond: «je l'ai fait en vertu de la loi qui m'ordonne de *maintenir les tribunaux dans leurs formes*».

Séance 60-me. Sur demande faite au conseil permanent où est le forum des caducs sur terres héréditaires.

Réponse: au tribunal, au registre *remissarum* de chaque palatinat.

269 *Nota.* Dans le tribunal de la couronne || il n'y a qu'un registre général *remissarum,* sans distinction pour chaque palatinat. En Lithuanie il n'y a point du tout de registre *remissarum.*

Hrebnicki porte plainte contre un décret *oczewisty* du tribunal dans un sien procès contre Kaszyc. Le conseil permanent résoud que ce décret est contraire à la loi.

Nota. Le sieur Pockiewicz présente ici un mémoire aux examinateurs qui inculpe la susdite résolution, comme attentatoire d'un décret.

Séances 61 et 62-me. Point de complet.

Séances 63-me. Sur un mémoire de Sliwinski le conseil permanent résoud qu'une advitalité sur des terres, quoique commencée du vivant, ne doit pas s'étendre pour l'advitalitien, lorsqu'elle n'est pas finie.

Nota. Il paraît que préjudice est fait ici aux advitalités.

Sur le mémoire de Ledóchowski la résolution du conseil permanent a marqué également qu'un des décrets était meilleur et l'autre injuste. La question entre les Basiliens et les évêques du rite grec uni sur les abbayes est renvoyée à la diète.

270 || *Séances 64 et 65-me.* Point de complet.

Séances 66 et 67-me. Question si un sénateur, ministre ou dignitaire, assermenté au roi et à la République, peut accepter un service militaire étranger et conserver son emploi polonais [1])? Ren-

---

1) Chodkiewicz, staroste de Samogitie et sénateur, avait obtenu la patente de lieutenant-général au service de Russie.

voyée à la décision de la diète. Sur le mémoire du grod de Szawel contre Mikulicz le conseil permanent résoud que le décret de l'assessorie de Lithuanie ne peut être valable, ni ne doit avoir d'exécution. Sur la question au sujet des procès *potioritatis*, le conseil permanent résoud qu'ils doivent être jugés seulement dans les tribunaux.

Nota. Ceci paraît contraire à la loi de 1768 qui ordonne que tout procès, non encore jugé, le soit dans le grod ou ziemstwo.

Séance 68-me. Point de complet.

Séance 69 et 70-me. Le *ziemstwo* de Łuck demande si le jugement *ziemski* peut changer un décret du tribunal ex *noviter reperto*. Le conseil permanent résoud selon la loi de 1768 que cela appartient aux *ziemstwo*.

|| *Séances 71, 72, 73, 74 et 75-me.* Projets préparés pour la 271
diète pour le complétement de l'armée. Négociations réitérées pour les contributions perçues par l'empereur et le roi de Prusse dans les districts rétrocédés. Le département de police rend compte de sa gestion biennale. La tabelle du revenu de la propination de petites villes royales, de leur état et de leurs fonds; dans les petites villes, où l'enchère a eu lieu, qui étaient au nombre de 124, sans en compter 63, où l'enchère n'a pas eu lieu et sans compter les grandes villes, le revenu a monté à 216,074 florins polonais. Assignation du conseil permanent sur les fonds extraordinaires à la trésorerie de la couronne de payer 13,600 florins de Pologne pour pension au général inspecteur.

Nota. Ici se lève une question si s'est à ce fond que de telles assignations doivent s'adresser selon la loi. Résolution du conseil permanent pour que le trésor de Lithuanie paye 97,666 florins aux subalternes du conseil permanent.

Nota. Les subalternes ont informé les examinateurs que ceci
ne leur a pas été encore payé. || Le conseil permanent résoud que 272
les suspensions judiciaires doivent être accordées dans chaque forum aux sénateurs et nonces en temps des diètes.

Nota. Cette résolution a éclairci la première, donnée le 3 du

mois présent qu'elle voulait que les suspensions eussent lieu *in personnalibus*.

Nota. La diète décidera sur la validité des condemnates obtenues sur des nonces ou sénateurs, dans l'intervalle de ces deux résolutions.

Séance 76-me. Le maréchal de la cour de Lithuanie a présenté *sub periculo in mora* la question sur les objections des condemnates faisables aux sénateurs à la diète? Le conseil permanent résoud *ex pluralitate votorum* que la loi de 1768 doit être exécutée jusqu'à ce que la République en fasse une plus claire.

Nota. Il faut une loi sur le temps et la manière des objections à faire aux sénateurs et ministres à la diète pour cause de contumace.

273 || Le conseil permanent a laissé aux examinateurs le soin de référer à la diète la prière du colonel Bachminski, qui a été chargé d'amener et de reconduire aux frontières l'envoyé turc et de celui qui a conduit et remis les présents de la part de la Pologne à l'empereur turc.

Séance 77-me. Demande du général-major Mycielski d'une gratification pour avoir à ses propres frais perlustré la division de Grande Pologne et achevé la démarcation prussienne. *Item:* Les frais de Lipski, castellan de Łęczyca pour maintenir la chancellerie au département de justice. *Item:* Les arrérages de 57,666 fl. des subalternes du conseil permanent et du département encore du premier conseil permanent et 45 m. florins arriérés du trésor de Lithuanie pour les actuels. Ces derniers ont représenté que comme la couronne paye 80 m. florins à eux, la Lithuanie devrait leur donner non pas 30, mais 40 m. florins et que les deux trésoreries payent les subalternes du conseil permanent aux mêmes
274 termes et de la même manière, comme et quand || elles payent leurs propres employés.

Nota. On a formé un recueil à part des résolutions publiées qui contiennent les interprétations des lois; si la diète ordonne de les lire il est entre les mains de l'archiviste du conseil permanent.

Les examinateurs ont numéroté les résolutions qu'ils regardent comme conformes aux lois.

Kuszelewski, nonce de Wiłkomir, Stanislas Potocki, nonce de Lublin, Makowiecki, nonce de Słonim, Markowski, nonce de Podolie, Żeleński, nonce de Cracovie, furent ceux qui à différents titres attaquèrent le conseil permanent.

Kuszelewski prétendit que le conseil permanent avait infirmé un décret *oczewisty* du tribunal de Lithuanie, dont l'immuabilité est le palladium des Lithuanais. Potocki soutint *que le conseil permanent* avait assigné des payements à la trésorerie sans faire passer ses assignations par le scrutin secret[1]). *Que le conseil permanent n'avait* pas exigé les six quarts du *podymne* des terres ecclésiastiques dans les biens royaux. *Que le conseil permanent avait* dispensé la || starostie de Gorczyczna et d'autres du paye- 275
ment de la quarte, ce qui avait produit un déchet de trente et quelques mille francs dans les revenus publics. *Que dans le* protocole du conseil permanent il se voyait quelques ratures. *Que le département* étranger ne produisait pas un protocole séparé. *Qu'on n'y voyait* pas la sigillate de la grande chancellerie de Lithuanie[2]) et que dans la petite et dans les deux de la couronne on ne voyait presque pas des caducs. *Que dans les affaires* des Chodkiewicz, Hołyński et Kaszyc contre Hrebnicki, un décret *oczewisty* du tribunal de Lithuanie avait été enfreint dans un point. *Qu'un décret de* l'assessorie avait été cassé sur un mémoire du grod de Szawel. Que le grod de Płock avait eu ordre du conseil permanent de juger *extra cadentiam* une affaire au sujet d'une désertion sur la demande du capitaine Żeliński. *Que le conseil permanent* avait prétendu décider sur la validité des diétines des députés. *Que du conseil permanent* étaient émanées des résolutions contradictoires, par exemple dans l'affaire du général Czerniszeff; de même *que le*

---

1) Scrutin qui naturellement ne devait avoir lieu dans les cas qu'il n'y avait pas d'unanimité. [*Sic.*].

2) On appelait *sigillate* le registre de toutes les grâces revêtues de la signature royale que les quatre chanceliers étaient tenus de remettre au conseil permanent.

conseil permanent avait prononcé sur la suspensions des nonces[1]).
276 *Qu'il se trouvait* trois résolutions || du conseil permanent contradictoires sur les décrets d'exécution et sur les procès *in communicatione documentorum*. *Que le conseil permanent avait altéré* la loi expresse relative à la tradition des biens pour dettes en résolvant que les traditions n'aient pas lieu en proportion des capitaux, mais seulement des intérêts. *Qu'en Lithuanie* la loi ayant établi le 7-me pour 100 de chaque somme, comme contribution au trésor public, le conseil permanent avait étendu cet impôt jusqu'aux dettes mal sûres et mises en question, en renvoyant celui qui perdrait son capital à la diète pour la répétition des intérêts. *Que le conseil permanent avait réformé* mille et quelques centaines d'hommes dans la cavalerie nationale pour ériger des régiments nouveaux, tandis que la loi voulait que l'ancienne armée fût conservée et payée sans que de nouvelles troupes fussent érigées aux dépens des anciennes. *Que le conseil permanent avait* émané une résolution au sujet des condemnates sur les sénateurs déjà pendant l'existence de la diète actuelle. *Que c'était* selon lui encore une
277 question si le conseil permanent peut || encore émaner quelque résolution que ce soit après la date d'une diète commencée.

Makowiecki toucha légèrement l'article des décrets *oczewisty*, mais demanda que le vieux Kossakowski fût gratifié encore mieux qu'il ne l'était pour son travail, par lequel il avait traduit en langage moderne déjà 4 tomes des anciens actes lithuanais, et qu'une commission *ad hoc* fût déléguée, qui en constatât l'authenticité, afin[2]) qu'elles puissent équivaloir en justice aux originaux, afin que Kossakowski puisse continuer cet ouvrage.

Le même Makowiecki toucha aussi quelques autres articles judiciaires.

Markowski demanda que ceux qui avaient opiné dans le con-

---

1) Une ancienne loi statuait qu'un nonce élu à la diète n'était point tenu de se présenter au tribunal, quoique cité.

2) *Le mot:* afin *intercalé par S. A.*

seil permanent en faveur de quelques résolutions qui viendraient à être blâmées et cassées par la diète produisissent leurs signatures pour être blâmés nommément.

Sierakowski, nonce de Płock, donna des éloges au conseil permanent sur tout ce qu'il avait fait d'utile au pays et tâcha d'affaiblir toutes les inculpations des préopinants.

Karnkowski, autre nonce de Płock, insista sur ce qu'un sénateur, contre lequel lui, son père et son oncle avaient depuis || 29 278
ans obtenu trente condemnates et trois décrets, en vertu desquels il devrait revenir à lui, Karnkowski, 25 m. florins, seulement pour frais de contumace, a pourtant été élu membre du conseil permanent[1]).

Małachowski, staroste de Sandecz (en sa qualité de membre de l'ancien conseil permanent dans l'absence du maréchal de ce conseil, malade alors) répondit à ce que Markowski avait avancé, en disant: «si quelqu'une des résolutions du conseil permanent blâmée par la diète se trouve avoir été formée par l'unanimité, dans ce cas on ne peut pas jeter sur aucun des membres de l'ancien conseil permanent du blâme individuellement. Si une résolution a été formée par scrutin secret, dès là les noms des votants, pour ou contre, ne peuvent pas être connus d'après la loi même».

Żeleński s'étendit beaucoup contre le conseil permanent sur ce qu'il avait prononcé que les traditions devaient tomber principalement, selon lui, sur les intérêts et non sur les capitaux.

Młodziejowski, grand-chancelier, demanda qu'on laissât lire le bill dressé pour ce qu'on appelait *le témoignage à donner par la diète au conseil permanent*, puisqu'on y || trouverait les redresse- 279
ments désirés.

Ce bill fut donc lu par le secrétaire de la diète. Ce bill, après les compliments d'approbation ordinaires pour le conseil permanent, disait «qu'en fait d'interprétations de la loi, le conseil per-

1) Ceci regardait Sułkowski, palatin de Gnesne, que la faveur de Stackelberg, par des explications forcées de la loi, avait fait placer dans le conseil permanent.

manent devait se les permettre, que lorsqu'une cour de justice le désirait elle-même *avant d'avoir prononcé*, mais jamais *post rem judicatum*, et que le conseil permanent ne devait jamais s'opposer à l'exécution d'un décret déjà prononcé». Le maréchal de la diète demanda si l'on acquiesçait à ce bill? Puttkamer, nonce de Samogitie, demanda le *deliberandum*. Alors le ministère étant appelé auprès du trône, le grand-chancelier Młodziejowski rappela la loi de 1768 qui prescrit le jour de la diète, auquel les nonces doivent se séparer des sénateurs et la loi de 1775 qui ordonne que le témoignage au conseil permanent lui soit donné dans la chambre du sénat. Après quoi il leva la séance de la part du roi.

Séance de la diète XVIII, du 24 octobre.

Le grand-chancelier Młodziejowski, comme président du département des affaires étrangères, le castellan de Łęczyca Lipski, comme membre du département de justice, le castellan de Czersk
280 || Ostrowski, comme membre du département du trésor, le hetman Sosnowski, comme chef du département de guerre, résumèrent toutes les objections faites au conseil permanent et y répondirent avec précision. Dans plusieurs de ces discours il fut fait mention des avances que le roi avait faites de son propre trésor pour le besoin de l'armée et de la forteresse de Kamienieck, dont il n'a pas demandé le remboursement du trésor de l'état.

Néanmoins, le grand-général Branicki prononça un discours préparé dans lequel il répéta les mêmes objections qui venaient d'être détruites par documents authentiques.

Le palatin de Livonie Rogaliński, le castellan de Sendomir Łącki repliquèrent d'une manière convaincante.

Après eux, le grand-maréchal prince Lubomirski inculpa le conseil permanent sur ce que les assignations émanées du conseil permanent aux trésoreries n'avaient pas été ordonnées par le scrutin des voix secrètes.

Le grand-trésorier Poniński répondit là-dessus que comme les

voix secrètes n'étaient prescrites que dans le cas où il n'y aurait pas d'unanimité, cela || même prouvait que les assignations éma- 281
nées[1]) étaient nécessaires et justes[2]), puisqu'aucun des membres du conseil permanent n'avait voulu se prévaloir du droit de demander le scrutin, et il demanda que le bill attestatoire pour le conseil permanent fût lu.

Il s'éleva encore des disputes sur quelques termes de cette attestation. Les uns soutenaient qu'il était nécessaire d'insérer dans ce bill la clause *que les nonces se réservaient le droit d'invalider celles des résolutions du conseil permanent qu'ils trouveraient mériter leur désapprobation.*

Les autres soutenaient au contraire qu'en insérant cette clause, on ferait par là-même un acte de législation nouveau, tandis que les lois des dernières diètes interdisaient toute législation avant la séparation des deux chambres et que, d'ailleurs, il était superflu d'insérer cette clause de précaution, puisque les lois des dernières diètes énonçaient sans cela positivement qu'après l'acte attestatoire du conseil permanent signé, les membres de la diète avaient, cependant, le droit d'invalider les résolutions du conseil permanent, qui leur déplairaient. Comme pourtant ceux qui opinaient diversement s'aheurtaient à leurs avis, il fallut lever les voix et la pluralité fut || pour l'insértion de la clause par 114 contra 39. 282
Alors le prince maréchal Lubomirski prit la parole et dit: «Autrefois il était de règle qu'avant la séparation des deux chambres, chacun des sénateurs et ministres fit un discours. La loi de 1768 dispensa les membres du sénat et du ministère de cette obligation, mais cependant[3]) elle laissa à chaque sénateur et ministre, qui voudrait parler, le droit d'user de cette prérogative. Je m'en sers pour dire mon avis au sujet des propositions du trône».

«J'adhère à l'intention de votre majesté que le projet du code

1) *Le mot:* émanées *intercalé par S. A.*

2) *Le mot:* justes *intercalé par S. A.*

3) *Le mot:* cependant *intercalés par S. A.*

de lois, dont monsieur Zamoyski est chargé, ne soit point encore passé en loi, mais l'opinion qu'il[1]) soit soumis à l'examen des personnes choisies *ad hoc* aux diétines de relation qui doivent suivre immédiatement la diète présente, afin que ces personnes présentent leurs opinions sur ce code aux diétines anti-comitiales qui précèderont la diète prochaine. J'ajoute que comme ce nouveau code pourrait toucher même aux lois cardinales, je crois nécessaire qu'il soit statué par une loi expresse de la diète actuelle
283 que l'acceptation de ce code || futur ne pourra être faite *que par unanimité à une diète libre.* Votre bonté, sire, a fait placer dans les propositions du trône le resserrement de la loi de 1588 relative aux caducs. Je demande que les parents de tout décédé, qui ne le seraient même qu'au douzième degré et pas seulement au huitième, soient declarés habiles à lui succéder».

«La loi du change de 1775 a produit beaucoup d'inconvènients. Je demande que les lettres de change ne soient d'usage, qu'entre les marchands et pour la communication et le commerce avec les pays étrangers et que cette loi du change n'ait plus de valeur entre les individus de la noblesse du pays, pour lesquels je demande que les anciennes formes, relatives aux[2]) emprunts, aient à redevenir seules légales».

«Je me conforme au voeu de votre majesté en invitant aussi les personnes qui composent la commission d'éducation à continuer leurs emplois, même après l'expiration du premier terme prescrit par la loi à leurs fonctions».

«Les impôts déjà existants d'après les lois des dernières diètes
284 font sentir du reste || combien il est difficile d'y satisfaire. Comment donc pouvons-nous penser à en établir de nouveaux? Resserrons, au contraire[3]), les dépenses publiques pour les égaliser à la recette».

---

1) *Les mots:* ne soit.... qu'il *intercalés par S. A.*
2) *Les mots:* je demande que, relatives aux *intercalés par S. A.*
3) *Les mots:* au contraire *intercalés par S. A.*

«J'ai entendu soutenir souvent que les confédérations ont un pouvoir illimité. Je demande que désormais les *sancita* des confédérations futures ne soient réputées que comme des ordonnances provisoires et qui n'impliqueront obéissance, que pendant la durée de ces mêmes confédérations et qui n'acquéreront force des lois permanentes qu'après avoir été discutées et confirmées par une diète libre, seul pouvoir national vraiment législatif».

Après ce discours, le roi prit la parole et dit:

«Accoutumé à la douceur de parler à ma nation chérie, j'éprouve aujourd'hui dans l'usage même que je fais de ce droit, combien il m'est pénible d'en user, précisément pour vous voir éloignés pour un temps de ma présence. Mais il faut obéir à la loi. Elle n'efface cependant pas celle qui est écrite dans nos coeurs, || que la vertu et l'honneur doivent réunir toujours pour 285
le bien général. Je n'en n'aurais pas dit davantage, si le discours du ministre (toujours très considéré par moi), qui vient de parler le dernier, ne me donnait lieu à m'étendre davantage».

«Quoique le prince maréchal ait paru se rapporter en plusieurs points aux propositions émanées de mon trône, il s'en est cependant éloigné dans quelques-uns. Je trouve donc nécessaire de rappeler aux illustres états que mon avis a été et continue d'être non seulement de différer la décision finale sur l'ouvrage de monsieur Zamoyski jusqu'à la diète prochaine dans deux ans, mais que de plus il ne soit absolument rien statué à la diète présente ni pour, ni contre cet ouvrage».

«A l'égard des lois du change, je suis (vous le savez) d'avis qu'il faut les corriger, mais pas au point où le porte le discours du prince maréchal; vous en déciderez».

«Lorsque dans la troisième des propositions émanées du trône, j'ai offert, de || mon propre mouvement, de circonscrire[1]) une de 286
mes prérogatives royales au sujet des caducs, je ne prévoyais pas que quelqu'un pût être de l'avis que je ne faisais pas assez et

1) *Le mot:* circonscrire *intercalé par S. A.*

que l'on cherchât à diminuer à vos yeux le prix de ma bienfaisance. C'est à vous, illustres états, à juger s'il vous conviendra de retrécir, encore plus que je ne l'ai proposé moi-même, cette partie (presque dernière) de mes prérogatives».

«Comme ce dernier discours a touché même aux autres propositions émanées du trône qui concernent et l'armée et les dépenses de l'état, je ne puis passer sous silence des assertions qui ont dû vous affliger dans ce jour, comme si le département militaire avait détèrioré l'état de l'armée. Le fait est qu'il se trouve actuellement 347 têtes de plus dans l'armée de l'état qu'il n'y en avait il y a deux ans, tandis que la caisse militaire reçoit aujourd'hui 920 m. florins de moins par an qu'elle n'en recevait alors».

287 || «Si les inspecteurs ont trouvé dans quelques régiments encore quelques déficits dans les équipements de campagne, il faut considérer dans quel état bien inférieur encore[1]) se trouvait l'armée dans l'année 1776. Vous trouverez que tous les régiments (excepté ceux des gardes) ont augmenté leur complet. Vous ne trouverez aucun corps qui ne soit armé et équipé mieux qu'il ne l'était alors, quoique l'armée perçoive aujourd'hui près d'un million de moins qu'elle ne faisait alors. Donc un dicastère, tel que le département de guerre[2]), lequel avec beaucoup moins d'argent améliore l'état de l'armée, mérite louange et reconnaissance et non pas le blâme d'une critique injuste. J'ai dû attester la vérité. Je vous dis adieu avec attendrissement, vous, ordre équestre, quoique ce ne soit que pour peu de temps; allez où la loi vous conduit. J'attendrai votre retour et le fruit de vos travaux avec ce sentiment toujours brûlant du désir de la félicité publique, pour l'avancement de laquelle l'effusion de mon sang ne me coûterait pas».

288 «J'adresse à vous, digne maréchal || de l'ordre équestre, mes

1) *Les mots:* bien inférieur encore *intercalés par S. A.*

2) *Les mots:* tel que .... guerre *intercalés par S. A.*

dernières paroles. Estimé par moi à tant de titres, vous l'êtes surtout par la droiture et la noblesse de votre caractère. Vous connaissez mes intentions. Vous en serez l'interprète fidèle auprès de l'ordre auquel vous présidez, et vous serez son organe auprès de moi. Puisse une concorde non interrompue diriger tous les pas de cette diète vers le bonheur de la patrie».

Après que le maréchal de la diète eut répondu au roi par un compliment convenable, le grand-chancelier leva la séance en avertissant que le sénat serait appelé, lorsque le prince grand-maréchal en donnerait la notice selon la règle de la loi.

Le maréchal de la diète, ayant passé avec les nonces dans la chambre basse, y intima la séance suivante pour le lundi suivant à 10 heures du matin.

Séance XIX, du 26 octobre.

Le maréchal de la diète ouvre la séance en disant que partagée
entre l'accomplissement des lois précédentes et l'occupation || d'en 289
faire de nouvelles, la diète a jusqu'ici rempli le premier de ses devoirs et que pour remplir le second il faudrait commencer par traiter les affaires de finances selon l'ordre des matières prescrit aux diètes.

Mais au lieu de cela Głuski, sous-juge et nonce de Lublin, Krzucki, nonce de Volhynie, Ustrzycki, nonce de Livonie, Wierzchleyski, nonce de Posen, Mikorski, podkomorzy et nonce de Gostyń, Radzyński, nonce de Mielnik, Stanislas Potocki, nonce de Lublin, Kuszelewski, nonce de Wiłkomir, Szymanowski, nonce de Sochaczew, Casimir Sapieha, nonce de Brześć-Lithuanais, Mikorski, nonce de Kalisz, Mierzejewski, nonce de Chełm, Moszczeński, nonce de Bracław, Małachowski, nonce de Łomża, Puttkamer, nonce de Samogitie, parlèrent tous plus ou moins contre le conseil permanent d'après les observations que les examinateurs du conseil permanent avaient faites et d'après ce qui avait été déjà dit dans la chambre haute.

Kretkowski, staroste de Przedecz et nonce de Brześć-Cujavie,

Gorski, nonce de Varsovie, et Ostrowski, nonce de Sieradie parlèrent pour le conseil permanent, mais faiblement.

Mierzejewski après avoir dit quelques mots comme en faveur
290 d'un conseil perma||nent en général, parce qu'il venait d'en être élu membre pour le futur, affecta cependant d'appuyer nommément l'avis de Stanislas Potocki.

Comme Małachowski de Lomża avait opiné que le maréchal de la diète devait déléguer deux ou trois nonces de chaque province pour en former un comité qui fondît en un seul bill les différents projets qu'avaient présentés Radzyński, Kuszelewski, Mikorski de Kalisz pour invalider plusieurs résolutions du conseil permanent, Mokronowski, nonce de Bielsk (celui qui avait été maréchal de la dernière diète), répondit que ceux qui étaient nommés déjà députés à la constitution étaient les rédacteurs nés de tels projets.

Sur quoi le maréchal de la diète demanda et obtint le consentement unanime de la chambre que la rédaction proposée par Małachowski de Lomża fût commise aux députés à la constitution et rappela que, selon l'usage des anciennes diètes libres, les députés
291 à la constitution devaient siéger auprès du || maréchal de la diète.

Après quoi il leva la séance. Il n'y en eut pas ce jour-là dans le sénat.

On remarqua qu'Ustrzycki fut le premier qui dans cette diète parla *des droits de l'homme et du citoyen* dans les termes et dans le sens des livres (alors nouveaux) de politique, qui devinrent, depuis, la semence de la révolution française.

Séance XX, du 27 octobre.

Ogrodski, nonce de Liw, grand-sécretaire de la couronne et du conseil permanent pour les affaires étrangères, déduisit, comme quoi les objections faites au département étranger et à lui nommément, surtout par Krzucki, étaient injustes et en appela aux témoignages du roi et de tous les membres du conseil permanent, qui avaient été ses supérieurs dans le conseil permanent expiré.

Czetwertyński (nommé le blanc), nonce de Bracław, répondit au même Krzucki sur ce qu'il avait dit contre Okęcki, évêque de Chełm, comme n'ayant pas été examinateur assez strict du conseil permanent.

Krzucki répond avec excuse au premier, avec ironie au second.

Le secrétaire de la diète lit le bill correctif du conseil permanent, dont le sens était qu'au||cune résolution du conseil perma- 292
nent ne doit ni ne peut intervertir la procédure ordinaire des cours de justice, ni empêcher l'exécution de leurs décrets et que toute résolution à ce contraire serait invalide *ipso facto*; que les voix secrètes ne doivent avoir lieu dans le conseil permanent qu'après deux *turnus* hauts et que celui qui demandera le scrutin doit inscrire son nom au protocole. Cieciszewski, nonce de Liw, parle en général pour adoucir les esprits et explique le mal qu'on ferait aux affaires si on circonscrivait le département étranger plus qu'il ne l'était déjà, surtout si on y introduisait une publicité continuelle. Le maréchal de la diète dit qu'il faut que le bill aille selon la loi *ad deliberandum* pendant trois jours et lève la séance.

Ce jour-là il n'y eut point de séance au sénat.

Séance XXI, du 28 octobre.

Le roi se trouvant incommodé, le maréchal de la diète Tyszkiewicz ajourne la séance au lendemain, et le grand-maréchal Lubomirski et le grand-chancelier Młodziejowski font la même chose dans le sénat.

|| *Séance XXII, du 29 octobre.* 293

Denisko, nonce de Volhynie, propose un autre projet relatif aux résolutions du conseil permanent.

Potocki, staroste de Szczerzecz, nonce de Mielnik, déclame en totalité contre le conseil permanent et les diètes précédentes et propose une clause de plus au bill correctif du conseil permanent.

Szydłowski, nonce de Nur, défend le conseil permanent, et nommément sur les ratures du protocole, en expliquant que ce

n'était que ce que le secrétaire ecclésiastique du conseil permanent était obligé d'ajouter ou de corriger, d'après l'avis des conseillers présents, sur le journal ou protocole de la séance dernière au commencement de chaque séance nouvelle. A l'égard du département de guerre il le justifie par les liquidations et tabelles assermentées de chaque corps de l'armée contre toute imputation mal fondée.

Suchodolski, nonce de Wołkowysk, parle contre le droit d'interprétation du conseil permanent et contre son intervention dans les jugements quelconques et demande la signature du bill lu la
294 veille avec cette || addition que les commissions de guerre soient rétablies au lieu du département et que celle de Lithuanie retourne en Lithuanie.

Wodziński, nonce de Nur, demande que lecture soit faite de tous les projets correctifs du conseil permanent.

Krzucki, nonce de Volhynie, appuie cette demande.

Sierakowski, podkomorzy et nonce de Płock, défend le conseil permanent en général, et nommément contre les inculpations au sujet de la diétine de Płock.

Jeleński, nonce de Mozyr, appuie l'avis de Suchodolski, nonce de Wołkowysk.

Potkanski, nonce de Sendomir, staroste de Radom défend le conseil permanent et demande la décision du bill correctif, puisque les trois jours de délibérations sont écoulés.

Radzyński, nonce de Mielnik, demande la même chose.

Sapieha, nonce de Brześć, contredit l'avis de Sierakowski sur la diétine de Płock et soutient l'avis du staroste de Szczerzecz.

295 Karśnicki, nonce de Wieluń, demande || la signature du bill lu la veille.

Kęszicki, nonce de Posen, appuie Karśnicki. Il demande qu'on y ajoute seulement ce que Wierzchleyski avait demandé.

Mokronowski, nonce de Bielsk dit que pour tout concilier le roi a fait dresser un nouveau projet de bill plus étendu que le dernier et plus satisfaisant aux désirs des préopinants.

Et le projet est lu. Krzucki, nonce de Volhynie, dit: «Je vois bien que l'on vise à rendre cette diète libre tellement nulle[1]) à force de disputes, afin que par la première diète confédérée on abolisse les diètes libres à jamais. Il n'est pas permis d'interrompre le discours d'un nonce, jusqu'à ce qu'il ait dit: *j'ai fini*. Je dis que je ne finirai le mien que dans deux heures, mais comme je puis disposer du temps qui m'est accordé, j'entends que pendant ces deux heures tous mes collègues puissent dire leur avis *ex turno*. Il faut donc, ou que le *turnus* aille, ou je dirai que je n'ai pas fini».

Le maréchal de la diète lit la loi qui ordonne que le *turnus* aille en même temps sur les mêmes projets || aux mêmes termes 296
de propositions dans les deux chambres[2]). «Comme il est douteux sur lequel des nombreux projets le *turnus* doit aller, je suis d'avis qu'il faut premièrement s'entendre avec le sénat. Je lève la séance jusqu'à demain».

Comme dans ce qui se passait entre le roi et Stackelberg se trouvaient les causes motrices de tout le jeu de la diète, il paraît nécessaire d'insérer ici l'extrait des notes que le roi tenait journellement, comme suit:

Le 21 d'octobre 1778.

Le roi se plaint à l'ambassadeur que depuis 4 semaines il ne cesse de recevoir des désagréments malgré les complaisances pénibles qu'il a pour lui. Il lui est désagréable de s'attendre encore à des mortifications de la part de gens qui n'auraient pas même de place dans le sénat, si l'ambassadeur ne les soutenait envers et contre tous.

L'ambassadeur représente que les Sułkowski n'ont parlé que contre le grand-chancelier, qui a fait encore récemment chercher

---

1) *Les mots:* à force de disputes *intercalés par S. A.*

2) *Les mots:* dans les deux chambres *intercalés par S. A.*

297 des condemnates || contre eux en Grande Pologne, et qu'ils sont pleins de respect pour sa majesté.

Le roi. Le grand-chancelier ne songerait pas même à eux, si de leur propre mouvement et même par d'autres instigations, ils ne cherchaient à lui nuire. Les Sułkowski n'avoueront pas à l'ambassadeur que c'est au roi qu'ils en veulent venir par toutes leurs démarches, car sous prétexte de l'examen des affaires étrangères ils veulent s'arroger le droit de lire tout ce que le roi a écrit ou fait écrire à Rome à leur sujet et à celui de Rocatani, parce que si à la diète ils réussissaient à procurer quelque avantage à ce Rocatani, ils donneraient un relief à leur crédit par l'opinion qu'on en aurait en Italie et nuiraient au roi qui, à cause de cela même, ne veut rien céder. Au reste Rocatani est un coquin reconnu pour tel qui, par son titre d'expéditionaire de Pologne, a nui à tant d'honnêtes gens à Rome, que le roi a été obligé de lui ôter cette charge et de la donner à un autre, mais par humanité il a donné 150 fl. de pension à sa mère. Le pape a fait remercier le roi d'avoir déplacé Rocatani; or demander de le remettre en place, ce serait faire le plus grand tort au roi à Rome, où An-
298 toine || Sułkowski s'est permis de dire que le roi n'était que *primus inter pares* vis-à-vis des sénateurs.

L'ambassadeur, en désapprouvant Sułkowski, dit que celui-ci prétend que Ghigiotti lui a manqué. Le vrai est que Sułkowski comptait se servir de Ghigiotti pour déplacer Antici et se procurer sa place; mais piqué de ce que Ghigiotti, par ordre du roi, avait été bien avec Antici, il a tout employé pour lui nuire et y a effectivement réussi pendant quelques semaines. Mais Sułkowski a fini par se faire honnir à Rome, quand on y a su le fond de la chose. L'ambassadeur ne prétend pas que Sułkowski puisse nuire au roi en nuisant à Antici et à Ghigiotti. Il ajoute que même Sułkowski ne sera pas en cela appuyé à la diète, mais le roi l'informe que plusieurs évêques et même les séculiers (qui sont fâchés que pour bien faire leurs affaires à Rome, ils doivent passer par Antici [le ministre du roi à Rome]) pourraient appuyer Sułkowski,

parce que si Rocatani était remis en place ils auraient toujours leur agent || indépendant du roi et de son ministre, ce qui ne 299
pourrait que diminuer l'influence du roi dans le pays et sa considération à Rome En outre, s'il paraissait à la diète que le département des affaires étrangères ne rend pas assez compte de ses démarches, il en résulterait qu'à toute diète chacun de ses membres trouverait très amusant de se faire montrer ce qu'il y a de plus secret; ainsi le cabinet du roi deviendrait la risée de l'univers. L'ambassadeur offre de donner comme garant une note pour conserver le département des affaires étrangères dans la forme où il a été mis en 1775. Le roi regarde cette proposition comme le dernier remède à défaut d'autre, et il lui paraît plus convenable que cela ne soit pas même mis en question. L'ambassadeur en convient et assure qu'il dira son mot efficace et qu'il faudra qu'Antoine Sułkowski se taise. Le roi souhaite que ce mot soit d'autant plus efficace que si on parle, cela produira mille questions qu'il est essentiel d'éviter pour ne pas embarrasser la diète, laquelle l'ambassadeur semble vouloir laisser éteindre à petit feu par toutes les formalités et les longueurs qu'il laisse employer.

|| L'ambassadeur proteste qu'il désire la faire réussir, qu'il 300
fera tout pour cela, qu'il fera taire Sułkowski, qu'il a déjà assoupi l'affaire de Corticelli, à laquelle le grand-général, le grand-chancelier et Tyzenhauz ont eu part.

Le roi regarde cette affaire comme étouffée par la réponse qu'il a faite dans le sénat au grand-général, comme quoi, selon la loi de 1775, tout ministre de la République employé dans l'étranger[1]) dépend du conseil permanent et ne doit répondre que là, que la relation de Boscamp même[2]) n'a été qu'une oeuvre de subrogation accordée encore aux anciens usages. Le roi même n'a pris la parole dans cette occasion que parce que personne ne

1) *Sic. Les mots:* employé dans l'étranger *intercalés par S. A.*

2) *Le mot:* même *intercalé par S. A.*

s'était avisé de cette réponse au grand-général, dont le discours avait déjà ému bien de nonces.

L'ambassadeur prie le roi de ne pas se faire des fantômes et d'être persuadé qu'il le soutiendra en tout. «Cela est bientôt dit, répond le roi, mais cependant il se trouve que par tout ce que vous avez fait au commencement de la diète, vous avez mis le
301 conseil permanent dans les mains du grand-maréchal au || point que quand j'ai reproché à mes amis que ses créatures avaient tous les suffrages, ils m'ont répondu: «*protection et obéissance vont ensemble*; *vous nous avez abandonnés et mis le conseil permanent entre les mains du grand-maréchal*, *qui sera désormais le seul puissant et qui se vengera contre nous si nous ne lui faisons la cour*». Il suit donc de ce que l'ambassadeur a fait qu'il a réduit le rôle du roi à rien; cela peut être contre son intention, mais la chose n'en est pas moins faite. L'ambassadeur demande au roi ce qu'on peut lui faire et à ses amis dans le conseil permanent?

Le roi. «Dans les cas de vacances, on ne mettra pas dans le nombre des candidats un seul de ceux que le roi voudra avantager; ainsi les palatinats se dévoueront à ceux dont il dépendra de présenter les trois candidats».

L'ambassadeur répond que par une diète confédérée on reprendra la supériorité. Le roi lui fait remarquer que pour cela il faut la volonté du conseil permanent, que lui, ambassadeur, l'a rempli de gens qui ne l'écouteront pas, qu'en outre il faut des
302 nonces dont on dispose, qu'il les avait à cette || diète, que l'ambassadeur les lui a ôtés pour cette diète et pour la prochaine, parce que les habitants des provinces ne compteront plus sur le roi, mais sur les chefs de l'opposition, lesquels ne se démentent jamais.

L'ambassadeur embarrassé répond au roi, comme pour le consoler au moins par quelque chose, qu'il a écrit à Blanchot un billet, par lequel il lui mande que si le roi de Prusse redresse son traité de commerce avec la Pologne lui, Stackelberg, et le roi

de Pologne lui garantissent qu'ils empêcheront[1]) la Pologne de prendre parti contre lui avec l'Autriche, mais que s'il ne fait pas ce redressement on ne lui garantit pas que cela n'arrive. Le roi apprend à l'ambassadeur que le prince Kaunitz a mandé à Rewitzki qu'il avait eu tort de porter des plaintes contre les enrôlements prussiens, parce que les enrôlés désertaient et que c'était un pas de plus pour dépeupler la Pologne, chose qu'il faut à l'Autriche.

L'ambassadeur avertit le roi qu'un nonce l'a informé qu'il y avait de la malversation dans les listes timbrées.

Le roi. «Si on touche à cette corde, cela augmentera || les 303
longeurs des préliminaires de la diète».

Stackelberg convient que pour les éviter il n'en faut pas parler.

Enfin l'ambassadeur annonce au roi qu'un courrier de sa cour, envoyé à celle de Vienne, y porte le sentiment de l'impératrice, à savoir que les prétentions de l'Autriche sur la Bavière sont injustes et que celles du roi de Prusse sur Baireuth et Anspach sont au plus douteuses, et que, si la guerre continue, elle sera dans le cas de se souvenir de ses engagements avec le roi de Prusse.

Le 22 octobre.

Il prie le roi de peser ce qu'il y aurait à faire au sujet du palatinat de Cracovie et s'il n'y aurait pas moyen de penser à Twardowski?

Réponse du roi.

Le roi croit, que m^r^. Twardowski lui-même ne visera pas au palatinat de Cracovie, où il est parfaitement étranger. D'ailleurs, ce palatinat a été demandé par le staroste de Cracovie, qui est aimé de tous les habitants.

L'ambassadeur défère aux considérations du roi et le prie seulement de l'avertir, quand il sera temps de joindre || ses mesu- 304

1) *Les mots:* qu'ils empêcheront *intercalés par S. A.*

res aux siennes pour l'élection de Twardowski au palatinat de Połock.

Le 23 octobre.

L'ambassadeur trouve que ce qui s'est fait par rapport à Julius est en règle [c'était l'arrestation de Julius embaucheur autrichien, dont on verra les causes et les suites dans la continuation de ces mémoires][1]).

Le roi renouvelle les plaintes contre Antoine Sułkowski, lequel malgré tout ce qu'il tient des bontés du roi, malgré sa promesse à l'ambassadeur de ne pas toucher[2]) au département des affaires étrangères, l'a cependant fait et a osé attaquer personellement le roi en lui disputant la nomination aux départements, laquelle le grand-maréchal et Ignace Potocki même ont assuré le roi ne devoir pas[3]) lui être disputée.

Au reste, les nonces qui voient un homme comme Sułkowski (qui n'existe que par l'appui de l'ambassadeur) oser s'attaquer au roi, ne savent plus que croire, quand le roi (qui fait profession d'attachement à la Russie) est sans cesse attaqué par le protégé de cette même Russie. L'ambassadeur désapprouve la conduite de ce Sułkowski, dit avoir rivé les clous au grand-général sur ce
305 qu'il a voulu || qu'on annulât la loi qui donne au conseil permanent le droit d'interpréter les lois à la diète de 1776. Les changements et additions faites en 1776 n'ayant eu lieu que par le consentement des trois cours garantes, il aura à faire à ces garants, s'il veut toucher à ce qu'il a été fait.

L'ambassadeur demande au roi que les deux résolutions du conseil permanent concernant les débiteurs et les condemnates soient maintenues. Le roi lui rappelle que l'une et l'autre n'ont été faites qu'en faveur de Sułkowski, que si on veut les soutenir on risque ou une prolongation ou une rupture de la diète.

---

1) *Les mots:* c'était.... mémoires *intercalés par S. A.*

2) *Le mot:* toucher *intercalé par S. A.*

3) *Le mot:* pas *intercalé par S. A.*

L'ambassadeur dit qu'il faut laisser aller cette diète, mais qu'on n'en reverra pas une seconde fois une pareille, c'est-à-dire une libre.

Le 24 octobre.

Billet de l'ambassadeur au roi.

Pour préparer les esprits à plus de tranquillité l'ambassadeur a fait entendre que la Russie, en contribuant à faire tenir une diète libre, est fort éloignée de permettre qu'elle dégénère en tumulte, et surtout qu'on en manque au roi. On a dit que la quittance passerait || une clause pour rassurer sur la crainte que 306
les résolutions du conseil permanent ne prissent pour toujours force de lois. L'avis de l'ambassadeur est que le grand-chancelier propose une quittance pure et simple en faisant ajouter que la diète mécontente d'une résolution qui lui déplait pourra la changer par une loi, pourvu que cela ne regarde pas la constitution fondamentale du conseil permanent garantie par la Russie.

Réponse du roi.

Le roi, le grand-chancelier et le grand-maréchal croient que l'idée de l'ambassadeur est qu'au projet de l'approbation du conseil permanent on ajoute *que si la diète trouve à redire* etc., et le maréchal Gurowski croit que l'intention de l'ambassadeur est que le grand-chancelier dise cela dans son discours; le grand-chancelier est persuadé que s'il le disait, cela occasionnerait de la rumeur; c'est pourquoi le roi veut savoir au juste la pensée de l'ambassadeur, que l'opinion du roi est qu'on s'en tienne au projet lu la veille à la diète, parce que la pluralité y consent et parce que cela coupera court pour cette || diète à toute question 307
sur le conseil permanent.

Réponse de l'ambassadeur.

Sa pensée est que le grand-chancelier déclare de vive voix que les interprétations ou résolutions passées pourront être modi-

fiées par de nouvelles lois; il croit que les mouvements de cette déclaration sont moins nuisibles par les remèdes que le roi sera à même d'y apporter, que n'est préjudiciable *une quittance* qui insensiblement est devenue loi et qui est dictée par l'intérêt personnel. Le but du conseil permanent ne doit être autre, que de surveiller les dicastères qui ne font pas leurs devoirs; si on admettait les clauses dont il s'agit, on affaiblirait le conseil permanent; ainsi l'ambassadeur est persuadé que ceux-là seulement [1] qui veulent rendre leurs juridictions tyranniques, veulent gêner le conseil permanent. D'où il conclut qu'une approbation avec clause ne peut être qu'une incongruité qui a pour motif quelque procès de certains individus.

Le 25 octobre.

Points notés par le roi de ce qu'il y aurait à faire à la diète.

Dans la première semaine, le conseil permanent.

308 || Dans la 2-de semaine, comptes des trésoreries.

Dans la 3-e semaine, propositions du roi, *desideria palatinatuum et ceremonialia.*

1. Le code de Zamoyski à renvoyer à une autre diète.
2. Correction de la loi relative aux lettres de change.
3. La loi sur les caducs.
4. L'armée, les cadets, les économies et sur le conseil permanent que rien ne lui soit ôté, simplement que telle ou telle résolution blâmable soit cassée.

Le 26 octobre.

Entretien du roi avec l'ambassadeur.

Le roi ayant demandé à l'ambassadeur ce qu'il pensait qu'il y aurait à faire pour le lendemain, celui-ci reprend presque tout le ton et les propos du 21 septembre et finit par dire que le mauvais succès de la diète ne serait attribué qu'au roi.

---

1) *Les mots:* là seulement *intercalés par S. A.*

Le roi surpris lui fait voir qu'il a fait tout ce que l'ambassadeur lui a demandé, et même dans des choses contre son propre sentiment. L'ambassadeur réplique qu'avant la diète le roi a trop voulu la gouverner despotiquement et que depuis || qu'il n'a pu y 309
réussir il l'a trop abandonnée, que si elle manque, ce sera la faute du roi, que pour lui il a été conséquent, qu'il faut que la Pologne soit le boulevard et le grenier de la Russie, et afin que cela fût il avait fallu adoucir les esprits, et qu'il l'a fait en faisant une diète libre. Ensuite il reproche au roi qu'il a affecté à l'assemblée du comte Rzewuski de rendre publics les reproches qu'il lui faisait et paraître mécontent de lui et qu'à présent c'est son tour. Le roi continue donc à demander ce qu'il veut donc que soit fait à la diète le lendemain? L'ambassadeur ayant appelé en tiers Auguste Sułkowski pour lui demander ce qu'il y aurait à faire pour la continuation de la diète, il en a resulté [1]).

Le 28 octobre.

Le suivant [2]) billet de l'ambassadeur au roi.

La menace d'une note ayant circulée et l'ambassadeur s'étant expliqué sur l'effervescence du parti contraire au conseil permanent, le grand-maréchal a demandé conférence à l'ambassadeur, comme voulant [3]) ne rien faire sans le consentement du roi, et l'a prié de || lui faire savoir les changements que lui, ambassadeur, 310
désirera absolument?

Second billet.

Mr. Mokronowski doit rendre compte de l'expédient proposé par le grand-maréchal, afin d'épargner des voies de rigueur; il prie le roi de lui donner audience avec ceux qui doivent y être, afin de convenir sur un projet à substituer à l'autre et désire de

---

1) *Les mots:* il en a résulté *intercalés par S. A.*
2) *Les mots:* le suivant *intercalés par S. A.*
3) *Le mot:* voulant *intercalé par S. A.*

plâtrer cette diète-ci, comme on pourra, afin de mieux faire de grandes choses dans la prochaine.

Le 27 et 29 octobre.

Note de l'ambassadeur.

L'ambassadeur, ayant prévenu le roi qu'il était déterminé à donner sa note à la diète, l'a donnée effectivement le 29 octobre.

Note. «La constitution de 1775 relative aux changements faits au conseil permanent étant sous la garantie, ce qui y a été ajouté en 1776 du consentement des trois puissances médiatrices ne peut en être séparé, ainsi la diète présente n'y peut rien changer sans donner atteinte à la susdite garantie».

Billet de l'ambassadeur au roi du 29 octobre.

311 || L'ambassadeur a exécuté les ordres du roi. Mr. Tyzenhauz aura une missive relative et forte; il faut tenir ferme et ne rien ajouter au projet et une fois démasquer *les brise-raison.* Tout ce qui tient aux Czartoryski a été charmé du projet émané du cabinet du roi, et si Tyzenhauz s'obstine, on ôtera le tribunal de Grodno.

Billet second.

Il recommande au roi *le plus grand nerf* dans l'affaire de la veille, il souhaite que sa majesté fasse appeler chez elle les jurisconsultes les plus opiniâtres de la chambre pour leur faire entendre que 2 et 2 font 4. De son côté il contribuera de tout son pouvoir à un ouvrage qui doit faire passer à de plus grandes choses.

Encore un billet.

Il demande au nom de l'impératrice que m[r]. Czerniszeff obtienne une prompte justice dans son affaire avec le chorąży de la couronne Potocki.

Billet du roi à l'ambassadeur.

Le roi est occupé du projet de la pièce concertée la veille; quant à l'affaire de Czerniszeff le roi se réserve à y répondre, quand il aura les informations nécessaires.

Le 29 octobre.

Les personne accoutumées à se rassembler chez m[r]. Mokro-
nowski conviennent d'y appeler le pisarz Małachowski qui, en sa || 312
qualité de député à la constitution, propose et minute des corrections au projet de constitution qui doit décider sur l'examen du conseil permanent. Cependant ces corrections alors approuvées n'ont pas eu d'effet. Dans la même conférence il fut aussi fait mention de la castellanie de Cracovie et du tabac vendu en contrebande à Prague par les Russes.

Billet de l'ambassadeur au roi du 30 octobre.

L'ambassadeur averti qu'on désirait ajouter quelques points au dernier projet, prie le roi de veiller à ce qu'on ne fasse rien qui puisse blesser ou affaiblir la garantie de la constitution du conseil permanent.

Le 30 octobre.

Le 30 octobre les députés à la constitution travaillèrent 6 heures de suite dans le cabinet du roi à la rédaction de la loi qui passa le même jour pour juger l'examen du conseil permanent. Le soir l'ambassadeur se moque devant Mokronowski du dépit du prince Auguste Sułkowski contre ce qui venait d'être fait, parce que Mokronowski avait réussi à engager Stackelberg cette seule fois à déjouer Sułkowski même en se rendant introuvable ce jour-là pour lui, à cause que la loi n'aurait pas pu passer, si on
n'avait pas cassé quelques réso||lutions du conseil permanent, dont 313
Sułkowski désirait extrêmement le maintien et qui blessaient surtout les nonces de Grande Pologne, de Masovie et de Lithuanie,

et si cette loi ne passait pas toute la diète eût été arrêtée, tandis qu'il importait si fort à Stackelberg qu'elle réussît. A cette conférence du soir il fut fait mention aussi de la note à remettre à m^r^. Blanchot et des quittances du trésor.

Séance XXIII, du 30 octobre.

Krzucki, nonce de Volhynie, dit: «ou je vais parler deux heures, comme je l'ai annoncé, ou je demande que le *turnus* commence tout de suite».

Dębiński, nonce de Cracovie, déclame contre l'abus de l'influence étrangère. Il ajoute: «si nous méditions quelque chose de nuisible à la Russie, son ambassadeur aurait raison d'intervenir. Mais il ne devrait pas prétendre nous gêner dans nos petites discussions intérieures, comme il fait, uniquement à cause de l'intérêt qu'y prend un seul de nos compatriotes. Décidons à la pluralité, comme nous en avons le droit, et prions le sénat de ne
314 pas manquer à se trouver rassemblé || pour voter en même temps que nous selon la loi. Je dis cela parce que l'autre jour on nous a fait perdre une séance et une décision, uniquement à cause que le sénat non rassemblé ne pouvait pas voter».

Giełgud, nonce de Samogitie, dit quelques mots en faveur du dernier conseil permanent et demande seulement que les décrets *oczcwist* du tribunal de Lithuanie restent intacts.

Wiszowaty, nonce de Rożan, demande qu'on agisse et qu'on ne bavarde plus.

Krzucki emploie des comparaisons comiques, mais pour aller au même but.

Walicki, nonce de Rawa, blâme les deux projets, et le dernier surtout, en ce qu'il renvoie la décision sur les résolutions du conseil permanent *ad judicia comitialia*, ce qui donnerait à ceux-ci une fonction nouvelle et illégale, mais il veut que chaque résolution du conseil permanent inculpée soit jugée et décidée à part dans la chambre des nonces.

Le maréchal de la diète Tyszkiewicz voyant qu'au bout de six jours on ne s'accorde sur rien dit qu'il se || voit obligé, quoi- 315
que bien à regret, de produire la note suivante de l'ambassadeur Stackelberg.

«Parmi les droits de sa majesté impériale de toutes les Russies «à la participation aux affaires de la Pologne, cette auguste sou«veraine desirerait n'en jamais faire valoir d'autres que ceux «que lui donnent son amitié sincère pour le roi et la République «et son intérêt à la prospérité et conservation d'un état, dont le «bien-être est inséparable de celui de l'Empire de Russie. C'est «à cet effet que le soussigné voudrait pouvoir se dispenser de «rappeler la religion des traités à une nation amie, dont l'assem«blée en diète libre paraissait devenir l'expression de ses senti«ments pour l'impératrice. Le projet, cependant, qui vient d'être «présenté aux états assemblés attaquant et annulant, pour ainsi «dire, l'interprétation des lois et l'inspection supérieure sur toutes «les juridictions de la République confiée au conseil permanent est «d'une nature à rompre le silence que l'ambassadeur de Russie «eût voulu garder. Les doutes qui s'élèvent sur la garantie de ce
«qui || a été ajouté l'année 1776 à la constitution du conseil per- 316
«manent l'obligent de même de rappeler aux états assemblés «qu'en conséquence de la garantie de 1775 la diète passée est «convenue avec le représentant de la puissance garante des chan«gements que l'ordre des choses rendait indispensable à la consti«tution du conseil permanent. Cette constitution se trouvant sous «la garantie, il est évident que le supplément qui y a été ajouté «d'un parfait concert ne saurait en être séparé.

«La sagesse et la pénétration des états assemblés sentiront «que pour la facilité avec laquelle la cour impériale de Russie «se porte à tous les arrangements qui peuvent contribuer au «bonheur de la nation, il ne serait pas juste qu'en tentant «de porter atteinte au traité de garantie la diète voulût ré«pondre d'une manière si peu satisfaisante aux preuves d'amitié «et de déférence que sa majesté l'impératrice de toutes les

«Russies a données à la Pologne et désirerait renouveler dans «chaque occasion».

Varsovie le 29 octobre 1778, signé
Comte Stackelberg.

317 || Après cette lecture Radzyński, nonce de Mielnik, demande qu'elle soit *oblatée ad acta regni.*

Markowski, nonce de Podolie, trouvant que Stackelberg s'oppose au premier projet et que le second blesse la popularité, parce qu'il donne trop de force au conseil permanent, en propose un nouveau en dix points.

Gielgud de Samogitie demande qu'ils soient mis *ad deliberandum.*

Osniałowski, nonce de Dobrzyń, s'oppose au sixième point du projet de Markowski.

Celui-ci corrige ce sixième.

Le maréchal Tyszkiewicz dit que Mikorski de Gostyń et Moszczeński de Bracław y désirent encore des additions.

Szydlowski de Nur demande que le premier projet soit signé d'abord et qu'on prenne les additions *ad deliberandum* jusqu'au lendemain.

Comme encore il n'y a point d'accord, le maréchal Tyszkiewicz prend le tout *ad deliberandum* jusqu'à demain et lève la séance.

Séance XXIV, du 31 octobre.

318 Ce jour enfin, le bill concernant la cassation || de dix résolutions du conseil permanent fut signé dans la chambre des nonces, et de même dans celle du sénat dans laquelle Sułkowski fit de vains efforts pour en soutenir plusieurs, parce que les sénateurs étant[1]) si inférieurs en nombre aux nonces et ceux-ci ayant décidé ces dix points presque tous à l'unanimité, ils trouvaient inutile de vouloir se heurter à un avis contraire, tandis que la loi de

1) *Le mot:* étant *intercalé par S. A.*

1768[1]) portait que les deux chambres devaient voter en même temps et que les suffrages devaient être comptés collectivement.

Les maréchaux Tyszkiewicz de la diète et Lubomirski ministre firent observer strictement toutes les formalités minutieuses de la loi de 1768 qui dans le fond n'avaient été établies que pour que les diètes libres ne pussent opérer que très peu de choses pendant leur courte durée. Cependant ce que le maréchal de la cour de la couronne François Rzewuski a dit à l'occasion de la 5-me résolution du conseil permanent cassée dans ce jour mérite d'être conservé.

Précis du discours de François Rze||wuski maréchal de la 319
cour de la couronne.

«Depuis que la chambre des nonces a déjà prononcé sur ce point à l'unanimité, je ne puis me flatter d'obtenir ici une décision contraire. Cependant obligé par serment à dire mon avis selon ma conviction, je dois l'énoncer. Dans la somme des débiteurs de la nation il est certain que les seigneurs terriers sont le plus grand nombre. Les seigneurs terriers sont pourtant le soutien le plus solide de l'état, puisque c'est eux qui supportent la plus grande part des contributions publiques. Je suppose un seigneur terrier possesseur d'un bien valant deux millions. Ce bien lui apporte 100 m. francs de rente. Il devient, ou par les malheurs publics, ou par d'autres causes débiteur de 300 m. francs, à trois différents créanciers par 100 m. à chacun. Si [selon la décision adoptée dans la chambre des nonces sur la cinquième résolution du conseil permanent] le premier de ces trois créanciers obtient d'abord le séquestre de tout le bien du débiteur jusqu'à extinction du capital, il est clair que le seigneur terrier restera pendant ce temps sans moyens d'existence avec toute sa famille; et de plus
les || deux autres créanciers resteront pendant 18 mois sans aucun 320
fruit de leur capital; et lorsque pendant 36 autres mois ces deux

---

1) *Vide* dans le précis des lois de 1768 page 7 *titulo: redressement des résolutions du dernier conseil ci-dessous énoncées.*

autres créanciers jouiront à leur tour du revenu du seigneur
terrier débiteur, celui-ci privé pendant 4 années et demie de tout
revenu doit nécessairement périr. Si l'on dit: *celui qui a des
dettes doit vendre une partie de ses terres pour s'acquitter*, je
réponds: pour pouvoir vendre il faut trouver des acheteurs. Où
en trouverons-nous pendant la rareté actuelle du numéraire qui
augmente tous les jours? Pourquoi donc veut-on aller contre
l'usage reçu depuis si longtemps et qui a été tant de fois autorisé
pas les décrets des tribunaux, qui ont adjugé aux créanciers une
telle partie des revenus des débiteurs qui équivalait au montant
de l'intérêt des sommes prêtées? Qu'a fait autre chose le conseil
permanent par sa résolution que d'adhérer à cet usage? A cette
occasion je ne puis me dispenser d'observer que la loi récente
qui a fixé le taux de l'intérêt, n'est pas salutaire, parce que toute
321 loi dont l'exécution est im||possible est pernicieuse en ce qu'elle
accoutume à la désobéissance. Or quelque loi que l'on porte pour
borner l'usure, les prêteurs seront toujours les maîtres d'imposer
telles conditions qu'ils voudront à ceux que la nécessité obligera
de devenir leurs débiteurs. Je pense donc qu'il conviendrait mieux
de statuer que l'officier de justice, délégué pour *traditionner* le
bien d'un débiteur, en assignât seulement autant de revenu aux
créanciers que comporte l'acte écrit par lequel le débiteur s'est
obligé, en ajoutant néanmoins la clause qu'après un délai (tel
que le tribunal aura marqué) le créancier deviendra propriétaire
d'une telle partie du bien de son débiteur qui équivaudra à la
totalité du capital de la dette. Ma situation personelle me met
heureusement hors du cas des débiteurs malheureux dont je plaide
la cause. Ce n'est donc pas par intérêt personnel, mais par justice
que j'implore pour eux la compassion de votre majesté et de tous
ceux qui m'entendent».

Tel vrai que fût ce que Rzewuski venait de dire, l'article
322 5 passa égale||ment dans le sénat comme dans la chambre des
nonces, uniquement parce que la haine publique animait presque
tous les membres de cette diète contre les Sułkowski, qui étaient

de grands débiteurs et qui ne payaient à personne ni capital, ni intérêt, et cette haine n'eût pas été telle pour cette seule raison, mais parce qu'ils étaient protégés si haut à la main par Stackelberg pour avoir été ses âmes damnées et ses principaux instruments pour tout ce qu'il avait opéré de plus odieux à toute la nation. Cet exemple, fait d'addition à tant d'autres, dans lesquels les passions personnelles ont fait agir des assemblées nationales entières contre la justice et où il a fallu que les gens, même les plus éclairés et les plus équitables, cédassent au torrent par des considérations majeures. Il fallait ici absolument que cette première diète libre ne se rompît pas. Pour cela il fallait absolument que ce premier acte de censure sur quelques résolutions || du 323
conseil permanent passât. Il fallut donc que non-seulement le roi et tous ceux qui sentaient aussi bien que lui l'injustice de cette décision de la diète ne s'y opposassent plus, mais il fallut encore que Stackelberg lui-même abandonnât dans cette seule occasion son favori Sułkowski, afin de pouvoir dire à sa souveraine: «*j'ai pourtant fait réussir cette première diète libre*». Il faut ajouter encore que, selon les formes légales établies alors, il n'était pas même permis au roi de s'opposer à la volonté de la majorité des membres de la diète.

Séance XXV, du 2 novembre.

La chambre des nonces cassa à l'unanimité une onzième résolution du conseil permanent qui concernait ceux qui avaient fourni des vivres à l'armée russe. L'unanimité du sénat se conforma à celle de la chambre des nonces. Une douzième résolution du conseil permanent excita de longs débats. Il s'agissait d'une affaire entre le prince Sanguszko, staroste de Krzemeniec, et les bourgeois de cette ville contre les juifs de la même ville, dans laquelle était déjà intervenu || un décret assessorial que les amis du grand-chan- 324
celier cherchaient à maintenir et que ses adversaires voulaient renverser. Finalement, après trois *turnus* dans la chambre des nonces, la minute décisive proposée par Mikorski, nonce de Kalisz,

l'emporta par 71 voix secrètes contre 64, et cette minute portait que la résolution du conseil permanent, qui suspendait l'exécution du décret de l'assessorie entre les bourgeois et les juifs de Krzemieniec, sera cassée à cause que le conseil permanent s'était permis dans ce cas d'entrer dans une décision judiciaire, mais que les lois et privilèges des palatinats de Kijovie, Volhynie, Podolie et Bracław, antérieurs en date à l'union de la Lithuanie avec la Pologne, seraient maintenus selon les lois de 1569 et 1661. Le
325 sénat se conforma à cette décision. ||

Pendant le débat dans la chambre des nonces Żeleński, nonce de Cracovie, déclama occasionnellement contre l'extension que donnait l'ambassadeur de Russie à la garantie de sa cour des lois de 1775 et 1776, et il prétendit qu'il fallait par une loi nouvelle déterminer bien précisément les bornes de cette garantie. Mais cela n'eut pas de suite.

Séance XXVI, du 3 novembre.

La chambre des nonces cassa unanimement une 13-me résolution du conseil permanent en décidant que le conseil permanent dans l'affaire du grod de Szawel s'était immiscée aussi dans une affaire judiciaire et ajouta à cette cassation la stipulation, pour l'avenir, que l'assessorie de Lithuanie dans l'échéance du *judicium mixtum* ne devait décider que les causes qui lui étaient reservées par la loi de 1768. Le sénat s'y conforma. Comme aucun des dignitaires de la couronne et de Lithuanie *non* nonces, dont l'emploi était de faire lecture des bills dans le sénat, ne se trouva présent, Ignace Potocki, notaire de Lithuanie, comme tel[1]), quoi-
326 que actuellement nonce de Lublin, fut chargé de faire cette lecture. ||

Walewski, nonce de Cracovie, dit qu'il fallait donner une réponse à la dernière note de l'ambassadeur de Russie, afin de disculper tous les membres de la diète, à la charge desquels quelques mauvais citoyens avaient donné des notions fausses à cet

---

1) *Les mots:* comme tel *intercalés par S. A.*

ambassadeur, sur lesquelles il avait fondé les inculpations, dont il chargeait la diète, ce qui fut appuyé par plusieurs autres, cependant encore sans effet à cette séance.

Ensuite, on proposa le projet des quittances comitiales à différents départements. Ceux pour les deux trésoreries furent mises *ad deliberandum*, ainsi que celui qui regardait la récompense aux héritiers de l'évêque de Kijovie Załuski. Le bill de quittance pour la commission d'éducation, le bill de quittance pour le département de guerre, le bill de quittance pour la commission de liquidation des dettes de la République passèrent à l'unanimité, ainsi que celui, pour[1]) que 6000 francs du trésor de Lithuanie fussent
ajoutés aux 12,000 francs de || pension déjà allouée du trésor de 327
la couronne à Jean Komarzewski, général-major employé auprès de la personne du roi, comme directeur du sa chancellerie militaire; de même que celui que Walewski, nonce de Cracovie, proposa pour accorder quittance aux héritiers d'Adam Małachowski, krayczy de la couronne staroste d'Oswiecim, pour la douane que ce défunt avait perçue, jusqu'à sa mort, près de Broszkowice sur le sel qui y passait. Le sénat se conforma aux décisions de la chambre des nonces.

Séance XXVII, du 4 novembre.

La quittance à la commission du trésor de la couronne passa dans les deux chambres à l'unanimité; celui de la quittance à la commission du trésor de Lithuanie consuma en débats sans fruit toute cette journée. La cause de cette difficulté était que les échéances de la commission du trésor de Lithuanie se trouvaient réglées à des termes différents de ceux de la commission de la
couronne, de sorte que la trésorerie lithuanaise ne pouvait || ja- 328
mais produire des comptes de la dernière année immédiatement précédente à chaque diète; d'où il résultait que la quittance de

---

1) *Le mot:* pour *intercalé par S. A.*

chaque diète ordinaire ne pouvait servir véritablement qu'à l'année précédente à celle de la diète.

Au milieu de ces débats, le prince Stanislas Poniatowski, neveu du roi nonce de Varsovie, prononça son premier discours, dont le but était de faire donner par le département des affaires étrangères des notes au résident de Prusse et à l'ambassadeur de Russie, au premier pour renouveler les plaintes énoncées dans tant de notes précédentes sur la double infraction prussienne du dernier traité, tant par l'interdiction du libre commerce polonais en Silésie et au travers de la Silésie, que par les déprédations des douaniers prussiens sur la Vistule portées au triple des stipulations du dernier traité. Dans ce discours, le prince rappela entre autre que
329 par le dernier relevé des douanes polonaises || il paraissait que dans la dernière année la valeur totale des exportations polonaises pour la couronne ne montait qu'à la somme de 7,089,252 florins, tandis que la valeur des importations montait à 11,711,422 florins. Ce discours prouvait les connaissances justes et étendues du prince sur l'arithmétique politique. Mais comme il sortait de l'objet des débats commencés sur la quittance de la commission du trésor de Lithuanie, il occasionna une foule de demandes et de bills proposés, et par le maréchal Tyszkiewicz lui-même, et par différents nonces, ce qui embrouilla cette séance de manière qu'elle ne produisit plus rien après la quittance accordée à la commission du trésor de la couronne.

Lorsque cette foule de projets *extra materiam* fit irruption dans cette séance, Osniałowski, nonce de Dobrzyń, rappela les paroles d'une des lois de la diète de 1776 qui a dit que comme le rôle des *desideria palatinatuum* n'était parvenu à cette diète-là, que jusqu'à la terre de Dobrzyń, la rôle ultérieur de ces *desi-*
330 *deria* devait || recommencer sa continuation à la terre de Dobrzyń; et en conséquence Osniałowski déclara qu'il mettait sa négative à tout projet qui ne serait pas celui de la quittance du trésor de Lithuanie, si les *desideria* de la terre de Dobrzyń n'étaient admis les premiers.

Le débat relatif à la trésorerie de Lithuanie donna lieu à produire dans la chambre des nonces le sommaire ci-joint[1]).

Séance XXVIII, du 5 novembre.

On signa enfin à l'unanimité la quittance à la trésorerie de Lithuanie, par laquelle on remédia en partie à la défectuosité ci-dessus marquée: *vide* la loi de cette diète *titulo*.....

Ensuite on procéda à l'objet des propositions du trône.

La première était la diminution du droit régalien, proposée par le roi lui-même relativement aux caducs. Żeleński, nonce de Cracovie, demanda une addition à la minute proposée par le roi. Le maréchal Tyszkiewicz répondit: || «Nous n'avons pas le droit 331
d'apporter la moindre diminution aux prérogatives royales, telles que les dernières diètes les lui ont laissées à moins que le roi lui-même ne le veuille. Le roi m'a dit: «si on prétend étendre mon bienfait au delà des bornes que j'y mets moi-même, je retire ce bienfait que j'offrais à la nation; cela étant, votre demande ne peut avoir lieu».

Cependant le roi informé de ce que désirait Żeleński fit dire par le maréchal Tyszkiewicz qu'il consentait qu'on ajoutât à la minute royale: *que les caducs déjà signés même n'acquissent leur effet, qu'après qu'une cour de justice compétente aurait reconnu que dans l'acte du caduc ne se trouve rien de contraire aux anciennes lois*. Et ceci passa à l'unanimité.

Ensuite, on passa le bill qui relevait Zienkowicz, castellan de Smolensk, d'une sorte de tache que lui infligeait un décret du tribunal de Lithuanie de l'année 1777.

Le second article des propositions || du trône, relatif aux 25 332
biens royaux cédables par les possesseurs actuels, ayant été arrêté par Krzucki, nonce de Volhynie, fut pris *ad deliberandum*.

Ensuite, le bill désiré par m^r^. Walewski passa à l'unanimité.

---

1) *Voir la tabelle № 6 à la fin du volume.*

Il ordonnait que le tribunal de Lublin devait[1]) juger *ante omnes causas ex regesto expulsionum* un procès qui[2]) avait traîné trop longtemps contre les Walewski et les successeurs de Herburt, pour la dote d'une Sophie Kossowska, ancêtre de Walewski. Le bill, relatif à la gratification convenable aux héritiers du fondateur de la bibliothèque de Załuski, fut encore ajourné.

Ensuite, Potocki, nonce de Mielnik, fit passer son bill relatif aux missions dans l'étranger.

Dans le sénat on acquiesça aux bills de la quittance du trésor de Lithuanie et des caducs, de même qu'à celui qui accordait une échéance de plus par an à la trésorerie de Lithuanie et à celui en faveur de Zienkowicz.

Quant au bill relatif au département des affaires étrangères,
333 Antoine Sułkow||ski, palatin de Gnesne, s'obstina pendant deux heures à y mettre opposition sous prétexte de certaines formalités, qu'il prétendait n'être pas assez strictement observées dans la manière de voter entre les deux chambres; et de plus, qu'il trouvait en cela quelque chose qui touchait aux *pacta conventa*. L'évêque de Płock, frère du roi, et Szydłowski, castellan de Żarnow, lui répondirent: «Pendant la lecture des *pacta conventa* c'était le moment où vous et tout autre pouvaient objecter l'inobservance de ces pactes. Comme personne n'en a objecté alors, il est hors de temps et de règle de vouloir revenir là-dessus présentement[3])». Néanmoins Sułkowski s'obstina tellement, que le roi se vit obligé de lever la séance sans que ce dernier article pût passer.

Séance XXIX, du 6 novembre.

L'article des propositions du trône relatif aux indigénats et nobilitations fut mis *ad deliberandum*.

Le bill du prince Stanislas Poniatowski, nonce de Varsovie,

---

1) *Le mot:* devait *intercalé par S. A.*
2) *Les mots:* un qui *intercalés par S. A.*
3) *Le mot:* présentement *intercalé par S. A.*

pour présenter à Stackelberg et Blanchot des notes || en plainte 334
des infractions prussiennes passa à l'unanimité. De Raes, nonce de Trock, proposa un bill, pour que dans le tribunal lithuanais il y eût un registre à part, pour les procès occasionnés par les caducs; mais il fut rejeté.

Ensuite, celui de la récompense aux héritiers du fondateur de la bibliothèque de Załuski, après de longs débats, ne produit qu'un *recès* à la diète future.

Boreyko, nonce de Podolie, fit la motion que le roi serait prié par une délégation de la chambre de remédier aux mauvaises conséquence qui proviendraient d'un caduc surpris au roi par Przyłuski, staroste de Petrikow qui en avait[1]) demandé un sur les biens délaissés par Bohdał Kierdej, puisque le caduc mettrait en litige les fortunes de presque tous les[2]) habitants des quatre palatinats de Kijovie, Volhynie, Podolie et Bracław, et même de quelques habitants de Lithuanie[3]).

Le maréchal Tyszkiewicz répond: «Une délégation pareille serait une chose entièrement nouvelle, mais je me charge d'en parler au roi».

|| Avant la fin de cette même séance Tyszkiewicz annonça à 335
la chambre que le roi, ayant appris la motion de Boreyko, venait de lui faire dire par Woyna, nonce de Sendomir, qu'il avait envoyé ordre au grand-chancelier de surseoir l'opposition du sceau à ce caduc, aussitôt qu'il avait appris l'inconvénient dont la motion de Boreyko lui avait donné la première[4]) connaissance.

Il arriva dans cette séance que quelqu'un se porta jusqu'à refuser au maréchal Tyszkiewicz, lui-même, la faculté de parler. Il s'en plaignit comme d'une[5]) infraction faite à son emploi et dit que, si cela arrivait encore, il demande que l'infracteur fût jugé. Par

---

1) *Le mot:* avait *intercalé par S. A.*
2) *Les mots:* de presque tous les *intercalés par S. A.*
3) *Les mots:* et même . . . Lithuanie *intercalés par S. A.*
4) *Le mot:* première *intercalé par S. A.*
5) *Le mot:* d'une *intercalé par S. A.*

acclamation, on lui donna raison et on lui demanda de nommer l'infracteur. Il répondit: «pour cette fois je ne le nommerai pas. Je me contente de voir mon droit soutenu».

Ce même jour, dans le sénat, Antoine Sułkowski, palatin de Gnesne, acquiesça enfin avec tout le sénat au bill concernant
336 le || département des affaires étrangères, après que le grand-maréchal Lubomirski et le grand-chancelier Młodziejowski l'eurent assuré de l'exacte observance des moindres formalités, sur la prétendue inobservance desquelles il avait fondé son opposition la veille.

Ensuite, le sénat acquiesça aux deux notes à remettre à[1]) Stackelberg et Blanchot, que le prince Stanislas Poniatowski avait fait passer la veille dans la chambre des nonces.

Ensuite, les castellans de Halicz, Liw, Słonsk, Owrucz et Troki firent leurs remerciements au roi[2]), pour leurs dignités respectives.

Ensuite, le palatin de Volhynie prince Sanguszko appuya la motion de Boreyko contre le caduc accordé à Przyłuski. Le roi fit connaître que ce caduc serait annullé.

Séance XXX, du 7 novembre.

Le maréchal Tyszkiewicz produisit les preuves[3]) que ce caduc n'était point timbré à la trésorerie de la couronne et par conséquent pas scellé, et il ajouta: «le roi l'a déchiré et brûlé en ma
337 présence et en celle des || ministres et députés à la constitution». Toute la chambre par acclamation en témoigna sa reconnaissance.

Ensuite le prince Sapieha, grand-maître d'artillerie de Lithuanie et nonce de Brześć de Lithuanie, proposa un bill pour casser une commission qui avait été ordonnée[4]) depuis plusieurs règnes

---

1) *Les mots:* remettre à *intercalés par S. A.*
2) *Les mots:* au roi *intercalés par S. A.*
3) *Le mot:* preuves *intercalé par S. A.*
4) *Les mots:* qui....ordonnée *intercalés par S. A.*

pour délimiter les économies royales en Lithuanie d'avec les terres nobles des particuliers. Le maréchal Tyszkiewicz appuya cette demande. Hryniewiecki, nonce de Bielsk, ajouta la demande que dans ce bill on pourvût à la délimitation du palatinat de Podlachie d'avec l'économie de Grodno. Rien ne fut conclu là-dessus, non plus que sur une tentative que fit Mikorski, pisarz et nonce de Kalisz, pour corriger la loi déjà faite, mais[1]) trop dure sur les traditions; non plus que sur la proposition de Chełmicki, nonce de Dobrzyń, qu'il fût donné instantanément un coadjuteur au métropolitain uni Szeptycki et qu'on lui ôtât quelques-uns de ses bénéfices, afin que, résidant toujours comme il faisait à Léopol, il ne fît pas sortir tant d'argent du pays; non plus que || le projet 338
de Makowiecki, podkomorzy et nonce de Słonim, sur une résolution du conseil permanent donnée en réponse à la trésorerie de Lithuanie au sujet du 7 pour 100.

L'avis de Makowiecki, soutenu par le maréchal Tyszkiewicz, ne produisit point de décision.

Ensuite, en conséquence d'une des propositions du trône, fut lu un bill relatif à l'armée qui passa à l'unanimité. La substance était qu'à la diète prochaine on déciderait à la pluralité sur l'augmentation désirée de l'armée.

Ensuite, nombre des nonces, tels que Radzyński, nonce de Mielnik, Walewski, nonce de Cracovie, Calixte[2]) Poniński, nonce de Posen, Denisko et Krzucki, nonces de Volhynie, Szydłowski, nonce de Nur, Puttkamer, nonce de Samogitie, Sapieha, nonce de Brześć-Lithuanie et puis[3]) presque toute la chambre demanda que la distribution des starosties fût rendue au roi, nommément Szydłowski offrit de renoncer à celle de Mielnik qu'une diète précédente lui avait offerte. || Sapieha, Poniński et plusieurs autres 339
firent de même. Le maréchal Tyszkiewicz, le général Mokronowski

1) *Le mot:* mais *intercalé par S. A.*
2) *Le mot:* Calixte *intercalé par S. A.*
3) *Les mots:* et puis *intercalés par S. A.*

et Woyna, nonce de Sendomir, témoignèrent que le roi ne pouvait pas accepter cet offre, à cause que la garantie y était contraire.

Cependant, on dressa et on fit lire différents projets, pour qu'au moins le roi pût disposer des emphytéoses, à mesure que les starostes actuels viendraient à mourir, toujours avec la clause de la quarte quadruple payable au trésor de l'état.

Potocki staroste de Szczerzecz nonce de Mielnik, demanda que l'on demandât séparation et dédommagement pour le[1]) palatinat de Podlachie sur les dommages y faits par les passages de troupes russes.

Le maréchal Tyszkiewicz dit: «c'est une demande qui est commune à tous les palatinats; je m'offre à traiter là-dessus moi-même avec l'ambassadeur de Stackelberg».

Ensuite, Pułaski, nonce de Czernichow, demanda des lettres d'abolition pour son frère, condamné en 1774 à l'occasion du
340 régicide. || Walewski, nonce de Cracovie, appuya cette demande.

Le maréchal Tyszkiewicz se chargea d'en parler au roi.

Ensuite, le maréchal Tyszkiewicz fit lire trois bills en conséquence d'une des propositions du trône relatifs aux lettres de change.

Ensuite, le prince Jabłonowski, nonce de Posen, représenta les détresses du corps des cadets et les avances que le comte Moszyński avait faites du sien pour le soutenir.

Ensuite, le maréchal Tyszkiewicz fit lire un bill confirmatoire des constitutions jusqu'alors existantes, concernant la Courlande, et en même temps un recès sur les demandes récentes du duc à la diète prochaine.

Item, un bill pour l'accélération du procès des Kochowski contre les possesseurs des biens délaissés par Stanislas Izajkowski.

Kosciałkowski, nonce de Wiłkomir, demanda que le tiers des cadets fût toujours lithuanais. Ensuite, fut lu un bill au sujet des
341 indigénats, en conséquences d'une || des propositions du trône.

---

1) *Les mots:* demanda...pour le *intercalés par S. A.*

Ensuite, Poniński, nonce de Posen, et Sapieha, nonce de Brześć-Lithuanie, appuyèrent beaucoup, mais sans succès, le payement des avances de Moszyński faites au corps des cadets, montant à 246,983 florins, et les arrérages des officiers et maîtres, montant à 282,035 florins. Ils offrirent même chacun mille ducats pour différents besoins du corps des cadets[1]).

Krzucki fit connaître que le prince Czartoryski, général de Podolie, renonçait aux[2]) 163,539 florins qu'il avait à prétendre, pour sa part, sur les arrérages dus aux officiers du corps des cadets[3]).

Le même jour dans le sénat le sénat acquiesça au bill de l'armée. Ensuite Poniński, grand-trésorier, mit en avant, comme au nom de tout le sénat, la demande que la distribution des starosties fût rendue au roi et se plaignit, en même temps, de ce que quelques nonces avaient nommé la diète de 1775 une *diète indigne.*

Le roi prit la parole, demanda que l'on passât l'éponge sur quelques expressions qui pouvaient avoir échappé || dans la chaleur des débats. Il témoigna sa reconnaissance à tous ceux qui lui offraient la restitution des distributions et il ajouta: «Je ne remplirais pas les devoirs de mon emploi, si d'après la connaissance que j'ai des affaires de la République, je n'éloignerais pas l'effet des témoignages même les plus affectueux des citoyens pour moi, lorsque je sais qu'en les acceptant j'occasionnerais une calamité pour l'état. J'ai tout lieu de juger que les conséquences les plus fâcheuses pour notre patrie[4]) seraient l'effet de mon acceptation de ce que l'on m'offre aujourd'hui. Je dis et j'assure donc que je ne dois ni ne veux l'accepter. Ma reconnaissance n'en est pas moins vive et moins cordiale envers les états[5])». 342

---

1) *Les mots:* pour....des cadets *intercalés par S. A.*
2) *Les mots:* renonçait aux *intercalés par S. A.*
3) *Les mots:* dus....des cadets *intercalés par S. A.*
4) *Les mots:* notre patrie *intercalés par S. A.*
5) *Les mots:* envers les états *intercalés par S. A.*

Séance XXXI, du 9 novembre.

Dans cette dernière séance de la chambre des nonces on passa à l'unanimité un bill qui permettait à Pułaski de revenir plaider sa cause en Pologne pour se disculper du régicide; un bill pour
343 accorder au roi la distribution encore de 25 sta||rosties, d'autant plus que le roi, par la bouche du maréchal Tyszkiewicz, avait notifié son refus du retour à lui en plein de la prérogative distributive.

Un bill par lequel on approuva un contrat passé entre Sokołowski, staroste de Nieszawa (actuellement secrétaire de la diète), et la ville de Nieszawa pour l'achat du bien Dymiec avec l'attenance nommée Gęsiniec.

Un bill pour restreindre l'usage des lettres de change.

Un bill pour que désormais le tiers des cadets fût toujours lithuanais.

Un bill pour établir une commission pour juger le différend, au sujet de Czarna Kamionka, du général russe Jean Czerniszeff avec le chorąży Félix Potocki.

Un bill pour que, sans intimer un jour à part pour les diétines de relations, le rapport des nonces à leurs commettants leur soit prescrit à la première diétine respective de chaque district. Cette tournure fut suggérée par le prince Stanislas, en réponse à tous
344 ceux qui || demandaient des diétines de relations selon l'usage ancien.

Un bill qui a autorisé l'échange du village Lupia entre Radzivill, castellan de Wilna, et le chapitre de Gnesne; ce qui a produit l'arcadie[1]) près de Nieborow.

Lesquels tous furent agréés également dans le sénat.

De Raes de Samogitie et d'autres portèrent plainte contre les douanes du duc de Courlande, ce qui empêcha l'effet du bill courlandais.

---

1) *Sic.*

Ensuite, Giełgud, staroste de Samogitie, Szydłowski, castellan de Żarnow, Młodziejowski, castellan de Nakło, vinrent inviter la chambre des nonces à se rejoindre au sénat en vertu des dernières lois.

Après quoi, le maréchal Tyszkiewicz fit le discours analogue à la circonstance et après avoir ramené tous les nonces dans la chambre de sénat, il y fit un second discours d'apparat, ce qui termina les événements de ce jour.

Séance XXXII, du 11 novembre.

Le maréchal Tyszkiewicz demanda || que l'on accordât aux 345
députés à la constitution encore deux jours pour avoir le temps de faire leur rédaction. Cela leur fut accordé.

Séance XXXIII, du 13 novembre.

Le secrétaire de la diète commença la lecture des lois rédigées à cette diète. Ce jour la lecture ne parvint que jusqu'à celle qui regardait les cadets.

Séance XXXIV, du 14 novembre.

La lecture du reste des lois rédigées à cette diète fut achevée.

Après quoi, les députés à la constitution les signèrent.

Après quoi, les discours d'adieu du maréchal Tyszkiewicz et celui en réponse du chancelier Młodziejowski et le baise-main général de tous les diétants et puis le Te Deum terminèrent cette diète.

Le précis des lois de cette diète de 1778 se trouve dans la suite du recueil des lois passées sous le règne de Stanislas-Auguste.

Il faut revenir à présent à ce qui s'est passé entre le roi et Stackelberg et Repnin.

Stackelberg avait extrêmement pressé || le roi pour faire réus- 346
sir le bill de Courlande et témoigna beaucoup de mécontentement de ce que l'opposition des Lithuanais l'avait fait manquer.

Peu après, il reçut une dépêche de Pétersbourg qui lui apprit que les dispositions de l'impératrice étaient changées à cet égard tellement, que lui-même avoua au roi qu'il regardait désormais comme un bonheur que ce bill eût échoué et raconta lui-même au roi que, tandis que Panin craignait qu'on ne fît trop de mal au duc Biron, l'impératrice craignait qu'on ne lui fît trop de bien et que pendant son dernier séjour à Pétersbourg lui, Stackelberg[1]), s'était aperçu qu'en présence de Potemkin l'impératrice avait ordonné avec vivacité à lui, Stackelberg, d'effectuer le désir de Potemkin de devenir duc de Courlande et d'épouser Ursule Zamoyska, divorcée d'avec Vincent Potocki et nièce du roi, mais que, quand Potemkin n'était pas présent, elle lui en avait toujours parlé très froidement. /

Le prince Repnin étant venu dans ce temps à Varsovie avait dit à Stackelberg: «Vous pourriez tirer bien parti de Branicki,
347 pourvu que vous vous[2]) prêtiez à ses allures». Stac||kelberg répondit, en homme convaincu, que Branicki n'était qu'un brouillon qui sacrifierait tout au désir de savoir toute l'étendue de pouvoir que la diète de Poniński lui avait donnée, et que le mensonge ne lui coûtait rien. Récemment, Branicki avait eu un entretien avec le roi, dans lequel il disserta beaucoup sur ses prétentions militaires. Le roi discuta très froidement toute cette matière avec Branicki jusqu'à ce que celui-ci se portât jusqu'à dire: «je ferai arrêter Komarzewski». Alors le roi lui répondit: «vous y «penserez à deux fois; mais si vous le faites, cela nous mènera «loin».

Branicki au sortir de l'entretien répondit que le roi avait levé le poing pour le frapper, ce qui était absolument faux. Personne ne le crut. Branicki comprit qu'il n'avait pas[3]) les rieurs de son côté. Il engagea Mokronowski de l'amener au roi pour lui faire excuse.

---

1) *Les mots:* lui, Stackelberg *intercalés par S. A.*
2) *Les mots:* vous vous *intercalés par S. A.*
3) *Le mot:* pas *intercalé par S. A.*

Néanmoins, il dit au roi qu'il se croyait fondé en droit à soutenir ses prétentions contre Komarzewski. Alors le roi répondit: «Komarzewski est placé auprès de moi par la loi et à la tête de «ma chancellerie de guerre. Tout ce qu'il fait comme tel, || tout 348
«ce qu'il dit de ma part au département de guerre est légal et «en vertu de son emploi. Et puisque vous préférez le faux point «d'honneur de ne pas vouloir vous retracter, je prendrais mes «mesures en conséquence».

Dans cette rencontre Stackelberg donna pourtant raison au roi, et Branicki n'osa pas faire arrêter Komarzewski. Le lecteur se souviendra que le motif originaire et constant du mauvais vouloir de Stackelberg contre Branicki était de ce que Branicki, pendant son moment de grande faveur à Pétersbourg, avait tenté de le faire rappeler pour le faire remplacer par Repnin. Cela n'a pas empêché que dans cette même fin d'année 1778, et souvent depuis, Stackelberg n'ait vécu en apparence de grande familiarité avec Branicki.

Comme Repnin alors était de passage à Varsovie, chargé de la commission qui le rendit finalement médiateur de Teschen, le roi lui parla des griefs de la Pologne contre le roi de Prusse. Il ajouta: «Je sais que ce prince me croit une haine personnelle «contre lui. Loin de le haïr, je suis porté à l'admirer, comme un «des plus grands hommes || de notre siècle; mon devoir et ma posi- 349
«tion, comme roi de Pologne, me prescrivent même de désirer et «chérir son amitié, son amitié plus que celle de tout autre souve«rain après celle de l'impératrice. Mais ce même devoir m'oblige «indispensablement de réclamer contre les infractions du dernier «traité non-seulement conclu entre la Pologne et ce prince, mais «vraiment dicté par lui en présence de dix mille hommes de ses «troupes à Varsovie, puisque ces infractions, si elles ne sont redres«sées, produisent la ruine de la Pologne».

Repnin promit de rendre exactement au roi de Prusse ce dont le roi de Pologne le chargeait. «Car, ajouta-t-il, quoique les affaires de la Pologne soient étrangères à ma commission actuelle,

selon mes instructions, cependant mr. de Panin m'a dit de ne pas me refuser à ce que probablement votre majesté me dirait sur ce sujet».

En même temps, lui et Stackelberg me demandèrent d'avoir l'oeil sur les soins des Autrichiens pour faire des recrues en Pologne, et même des levées en Galicie auxquelles ils cherchaient
350 à attirer des Polonais, et d'y mettre obstacle. || Et d'après ce motif, ils conseillèrent et approuvèrent très positivement ce qui s'est fait à Varsovie dans ce temps, relativement à Julius et Dombach, deux enrôleurs autrichiens, qui furent arrêtés à Varsovie en vertu des dernières lois portées contre les enrôleurs et embaucheurs étrangers. Ceci est d'autant plus remarquable, que la fin de cette affaire est devenue très préjudiciable au roi, comme on le verra dans la suite.

Le prince Repnin insinua même au roi qu'il serait à propos qu'il envoyât quelqu'un de sa part dans l'endroit où se tiendraient les conférences des médiateurs entre l'Autriche et la Prusse. Stackelberg ne parut pas s'opposer d'abord à cette idée, mais il la représenta ensuite au roi, comme impossible.

Tout comme il berça quelque temps le roi de l'idée que la Galicie pourrait revenir à la Pologne, si la paix ne se faisait pas entre l'Autriche et la Prusse. Le roi lui fit envisager à ce sujet la nécessité d'une confédération; Stackelberg fit semblant d'en
351 écouter le projet || et ses différents moyens d'éxécution, en ajoutant même qu'il faudrait former cette confédération, pas comme celle de 1776, puisque tant de membres du conseil permanent, formé à la diète récente de 1778 (qu'il supposait Autrichiens dans l'âme), s'y opposeraient probablement. Lorsque l'on représentait à Stackelberg la difficulté extrême qu'il avait eue luimême, et combien il en avait coûté au roi en tout sens pour empêcher que cette diète libre ne se rompît et combien avec tout cela ce qu'on avait pu y effectuer était borné et chétif, il convenait qu'une diète confédérée était préférable, mais il répétait toujours l'éloignement de l'impératrice contre toute idée de confédération.

Lorsqu'on lui disait que pour le succès de la diète prochaine (de quelque nature qu'elle fût) il convenait de s'occuper d'avance du choix du maréchal, il en convenait, mais lorsqu'on lui indiqua le pisarz Małachowski, comme un sujet propre à cet emploi autant par ses qualités personnelles, que par la popularité de sa maison || combinées avec son attachement au roi et au système 352
russe, il répondit: «non! il faut Raczyński».

En conséquence, le roi fit des réponses déclinatoires à Małachowski. Mais lorsque celui-ci (qui ambitionnait beaucoup cette fonction[1]) et qui se douta d'où venait l'obstacle), s'adressa à Stackelberg lui-même, celui-ci répondit: «je vous verrais bien volontiers maréchal, pourvu que le roi y consente».

Lorsque le roi demanda à Stackelberg, pourquoi il l'exposait ainsi au mécontentement de ses meilleurs amis, Stackelberg répondit: «Si les choses restent comme elles sont jusqu'à la diète prochaine, Małachowski est effectivement à désirer pour maréchal. Mais si les circonstances exigent une confédération, on la fera à Varsovie sans diète, et c'est pour ce rôle qu'il faut réserver Raczyński, et ainsi Małachowski ne sera pas en droit de reprocher un manque de parole».

La manière d'agir de Stackelberg en cette rencontre fut analogue au système qu'il n'a que trop ma||nifesté, de se faire des 353
amis et des adhérents et d'empêcher que le roi en eût. Il est vrai que dans cette duplicité politique il était bien secondé, et même surpassé quelque fois par les Sułkowski, ses principaux agents. En voici un exemple.

Lorsque Pułaski avec sa soeur présenta au roi une requête de leur mère en faveur de Casimir Pułaski, entaché de régicide par le décret de 1774, le roi leur répondit: «dites à votre mère «qu'elle cesse de pleurer, le temps du pardon est venu».

Dés que Stackelberg le sut, il dit: «si jamais ce Pułaski reparaît en Pologne, quarante mille Russes entreront en Pologne,

1) *Le mot:* fonction *intercalé par S. A.*

parce que l'impératrice n'en pourrait plus garantir la tranquillité».

Auguste Sułkowski, palatin de Kalisz, eut soin de dire d'abord à Pułaski que ce n'était pas l'ambassadeur, mais le roi qui s'opposait au pardon de son frère.

Dans cette occasion presque unique Stackelberg agit pourtant
354 avec loyauté envers le roi. Il dit à Pułaski en présence || du roi: «j'ai chargé le prince Poniński de vous parler au sujet de votre frère».

Pułaski assura que Poniński ne lui avait parlé du tout à ce sujet. Alors Stackelberg lui dit: «je vous déclare que je ne puis «consentir au pardon pur et simple de votre frère, quand même «la diète y consentirait, parce qu'il a porté les armes contre la «Russie».

En sortant de cet entretien Pułaski dit: «je vois à présent «à quel point est menteur celui qui m'a parlé de la cause qui «empêche le rappel de mon frère. Au reste, je n'aurais pas osé «le demander de mon chef, si ma mère ne me disait tous les jours «qu'elle me maudira comme un frère dénaturé, si je ne prie pas «pour mon frère».

Cette anecdote[1]) explique, pourquoi ce qui a été statué à cette diète au sujet de Casimir Pułaski n'a répondu, que si imparfaitement à l'intention du roi manifestée par ses paroles susmentionnées, lorsqu'il reçut la requête de la mère de Pułaski.

355 On a vu ci-dessus les cajoleries de || Stackelberg aux Czartoryski depuis le moment où il eut ordre d'employer tout moyen possible, pour que cette première diète libre ne se rompît pas. Un des moyens, par lesquels il les flattait le plus, fut de marquer beaucoup de mauvaise volonté contre Tyzenhauz, auquel les Czartoryski ne pouvaient pardonner d'avoir si fort surpassé leur crédit en Lithuanie.

En suite de ce motif Stackelberg s'entremit beaucoup, pour-

---

1) *Le mot:* anecdote *intercalé par S. A.*

que le tribunal de Lithuanie de l'année 1779 ne fût pas Tyzenhausien et pour cet effet il insista, pour que Tyszkiewicz, qui venait de s'acquitter si bien du maréchalat de la diète, devînt aussi d'abord maréchal du tribunal. Tyzenhauz demanda la liste des décrets qu'on taxait d'injustice ou d'illégalité dans le tribunal expirant, qu'on nommait sien, s'engageant à démontrer à quel point cette imputation était calomnieuse. Stackelberg n'admit pas l'examen, fit semblant devant les Czartoryski d'être très prévenu contre Tyzenhauz, mais || pressa si vivement le roi au sujet de 356
Tyszkiewicz, qu'enfin le roi se vit obligé de contraindre presque Tyszkiewicz de se charger encore de ce nouveau maréchalat. Il fallut bien que le roi contribuât considérablement aux frais auxquels cela obligea le mari de sa nièce.

Le soir du jour où la chambre des nonces manifesta si vivement le désir de rendre au roi la distribution, qu'on lui avait ôtée en 1775, Stackelberg alarmé écrivit un billet au roi, qui se contenta de lui répondre: «mon refus d'accepter l'offre des nonces «et des sénateurs a répondu d'avance à ce que vous me demandez «et devrait me donner de nouveaux droits à l'amitié et à la con«fiance de l'impératrice».

Il est presque superflu de mentionner ici les instances répétées que Stackelberg a faites au roi, pendant le cours de cette diète, en faveur de différentes sollicitations de Sułkowski, auxquelles, presque toutes, le roi se vit obligé de se prêter, même au risque de déplaire à la diète. La seule affaire qui regardait la || manière 357
de traditionner les biens des débiteurs fut celle que la haine publique contre les Sułkowski fit décider contre leur intérêt, et ce fut la seule aussi où Stackelberg les abandonna, quoique ce fût justement là où eux n'avaient pas tort.

L'humeur des nonces fit manquer aussi[1]) l'affaire des Kochowski, pour laquelle Stackelberg avait ordre de s'intéresser. Cette

---

1) *Le mot:* aussi *intercalé par S. A.*

maison Kochowski est du nombre de celles qui sont[1]) devenues sujettes de Russie depuis 1686.

Le roi, ayant refusé d'accepter le retour de la distribution qu'on lui offrait, crut qu'au moins Stackelberg ne le tourmenterait pas pour les 25 starosties que la diète lui avait accordées. Mais Stackelberg lui en arracha d'abord une dizaine, et justement il n'insista que faiblement sur celle que Charles Brühl sollicitait, quoique Repnin eût apporté au roi une lettre du grand-duc en faveur de ce Charles Brühl.

Le roi lui donna une pension de sa cassette ne pouvant re-
358 pousser tant de nonces qui en demandaient ||, en lui accordant la distribution. A la suite de cette diète, Sapieha, général d'artillerie de Lithuanie, demanda le cordon bleu pour lui et le cordon rouge pour Mierzejewski. Quoique Sapieha fût neveu de Branicki et Mierzejewski intime et presque domestique de la soeur de Branicki, cependant ils ne s'étaient pas trop mal comportés pendant le cours de cette diète et promettaient beaucoup de bonne conduite pour l'avenir. Stackelberg voulut faire retarder ces décorations, mais le roi lui dit: «Vous pouvez toujours négocier quand il vous plait, comme on fait au marché, mais moi dans ma position j'ai besoin de plus d'adresse et de m'y prendre à temps, afin qu'on me sache quelque gré de mes grâces, qui cesseraient de paraître telles, si je ne les faisais que dans le moment même où j'aurais quelque chose à demander».

---

1) *Le mot:* sont *intercalé par S. A.*

TABLE DES MATIÈRES.

Cinquième partie.

---

*) *Les mots:* à Catherine II *intercalés par S. A.*

**) *Le mot:* moins *corrigé par S. A. au lieu de:* autant.

---

*) *Les mots:* des droits de la *intercalés par S. A.*

Sixième partie.

Septième partie.

Huitième partie.

---

*) *Les mots*: empêché par Stackelberg *intercalés par S. A.*

INDEX ALPHABÉTIQUE

des noms propres contenus dans les deux volumes.


BIBLIOTEKA
W TORUNIU
UNIWERSYTECKA